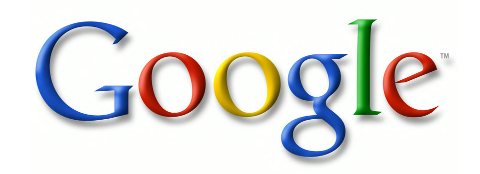
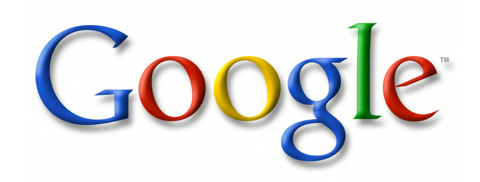
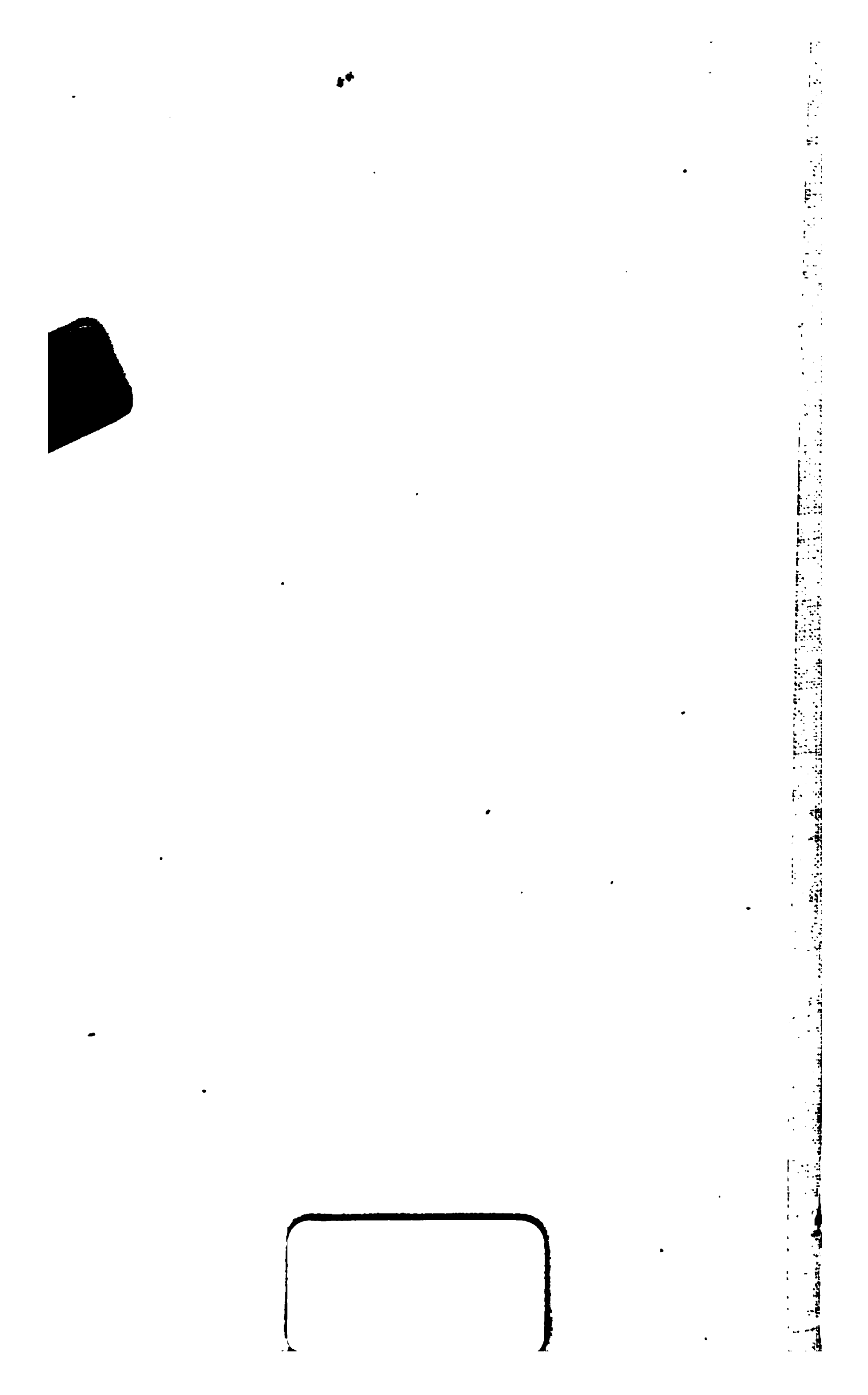






RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

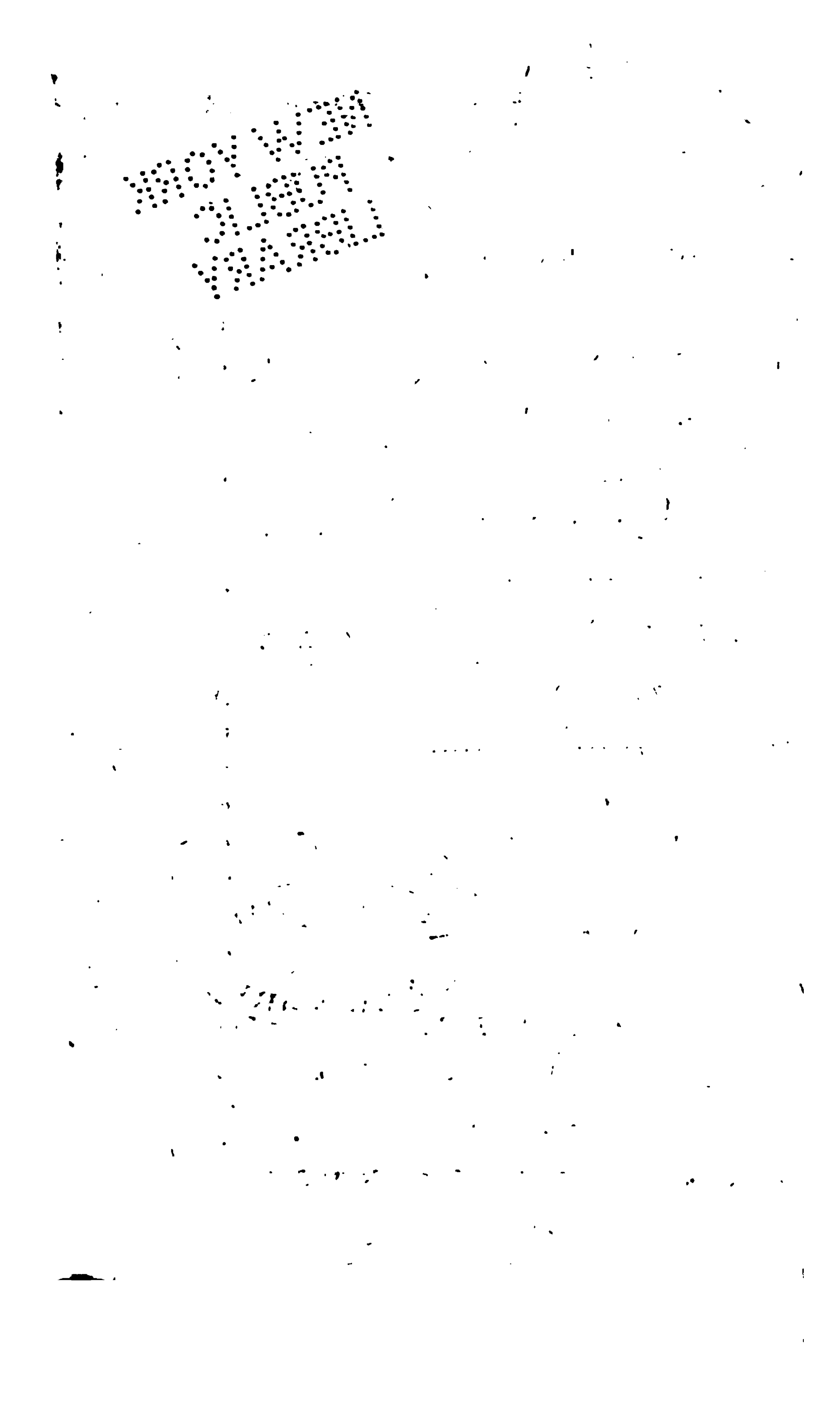
PREMIÈRE ANNÉE.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



PARIS,
RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.
1789.



N°. XIV.

REVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au district des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'assemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonstances.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Ennemi des prospectus & des annonces qui précedent les ouvrages qui trompent pour la plupart l'attente publique, je n'ai cherché à mériter la confiance des lecteurs, qu'en augmentant successivement celui-ci.

Le public verra sans doute avec satisfaction, que je prends une nouvelle marche pour mettre plus d'ensemble dans l'ouvrage, plus de diversité dans les matieres, & plus d'uniformité dans le style.

Je desire que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, que je sens que la seule maniere de leur témoigner ma reconnoissance est de servir la cause publique de tous mes moyens.

Encore quelques jours de patience pour l'introduction que j'ai promise.

Signé, Prudhomme.

DÉTAILS DU 10 AU 17 OCTOBRE 1789.

SUITE DES PREUVES DE LA CONJURATION.

Le sort des peuples est d'être éternellement ou trompés ou trahis par ceux qui les gouvernent. Ils ne doivent presque toujours leurs malheurs qu'à la négligence, l'inaptitude ou la mauvaise foi des hommes publics. Depuis quinze jours, on connoît l'existence d'une conjuration, dont un des principaux foyers étoit au centre même de la capitale. Le but de la conjuration étoit d'égorger tout ce qu'il y a de citoyens dévoués à la cause de la patrie; d'attenter à la liberté de notre roi, en l'emmenant, contre sa volonté, dans une citadelle, afin d'allumer une guerre civile, seul moyen de dissoudre l'assemblée nationale; depuis quinze jours, on a des certitudes affreuses sur cet infernal projet; & le supplice de quelques-uns des conjurés n'a pas encore effrayé l'armée de scélérats qui avoit si paisiblement été enrôlés contre nous! On ne nomme pas encore les chefs & les principaux agens d'un complot dont nous eût préservé une vigilance même commune!

Des processions, des complimens, des services, des bénédictions de drapeaux, des revues, des repas de corps, des spectacles, tout ce qui attire, enfin, l'attention publique ailleurs qu'où elle doit se porter pendant une révolution, étoit prodigué jusqu'au ridicule & au dégoût: nos subsistances diminuoient chaque jour, à mesure que la conjuration prenoit des forces. La garde nationale étoit employée à troubler ces conférences patriotiques où chacun rapportoit la circonstance particuliere qu'il connoissoit, le fait isolé dont il avoit été témoin, & qui ont produit avec la salutaire explosion du 4, le faisceau de lumieres à la lueur duquel on peut découvrir les trames les plus cachées des ennemis de la liberté.

Et ceux qui, d'après ces circonstances, ne peuvent

se dissimuler qu'il étoit possible de montrer au moins plus d'intelligence & d'activité pour la cause nationale, qu'ont-ils fait jusqu'à présent ? Que font-ils dans ce moment pour la sûreté, pour la vengeance publique ?

Un président de district instruit une procédure secrete; on interroge en secret ceux qui sont prévenus d'être les agens de l'enrôlement; on arrête en secret les complices qu'ils désignent ; & les résultats de ces opérations, auxquelles tiennent le salut de l'état, demeurent dans le secret.

Ils ne sont plus, disoit Cicéron, en parlant des complices de Catilina, le jour même qu'ils furent jettés dans les prisons. Plus sages que le consul à qui Rome déféra le titre de *pere de la patrie*, nos administrateurs modernes réservent les coupables pour en tirer des éclaircissemens.

Mais est-ce donc y procéder de bonne foi, que d'éloigner de ces recherches le peuple qui est seul intéressé à la découverte de la vérité, & qui, sous aucun point de vue, ne peut être soupçonné d'être le complice des conjurés ? Pourquoi tout ne se passe-t-il pas sous ses yeux ? La publicité n'est-elle plus sa *sauve-garde* ? Pourquoi n'assiste-t-il pas aux interrogatoires que l'on fait subir à ceux qui sont détenus ? Pourquoi n'entend-il pas leurs réponses ? Pourquoi n'est-il pas certain que l'on ne retranche rien de leurs aveux, que l'on ajoute rien à leur confession, qu'il n'y a point d'intervalle adroitement ménagé entre la désignation d'un nouveau coupable, & la saisie de sa personne & de ses papiers ? Pourquoi chaque citoyen ne peut-il faire passer au magistrat interrogateur ses observations sur les variations ou les résultats des réponses ? Pourquoi ne publie-t-on pas les faits sur lesquels il seroit important d'avoir des notions précises, ou qui pourroient faire réfléchir chaque citoyen sur une foule d'autres faits qui ne lui paroissent indifférens, que parce qu'il ne peut les lier avec des faits que constate la procédure ?

Que craint-on ? de trouver trop de coupables ou des coupables d'un trop haut rang ? Et qu'importe le nombre & le rang des coupables !

Brutus n'a-t-il pas fait mourir ses propres fils? Catilina n'étoit-il pas des premieres familles de Rome, & Lentulus n'avoit-il pas été consul? N'a-t-on pas vu périr sous la hache des bourreaux, & pour des causes moins graves, des Biron, des Montmorency? Et sans la mort de François II, un Condé, un prince du sang de nos rois, n'auroit-il pas porté sa tête sur un échafaud?

Cherchons donc tous, & de toutes nos forces, à découvrir quels sont les conspirateurs & les conjurés; que le rang, la fortune, le nombre, rien ne nous en impose ou ne nous séduise; & malheur à qui tiendroit quelque compte de ses dangers, quand il faut agir pour le salut de la patrie & de la liberté.

On a trop fixé nos regards sur des hommes obscurs & souvent imaginaires qui marquoient les portes de crayes de trois couleurs: contens de voir au milieu de nous notre roi & sa famille, nous perdons de vue les circonstances qui ont précédé cette heureuse époque.

Une de ces circonstances, dont il nous faut développer le sens & l'objet, c'est la premiere réponse que le ministre a fait faire par le roi sur le décret de l'assemblée nationale qui portoit que la déclaration des droits de l'homme & des premiers articles de la constitution seroient présentés à l'acceptation.

Cette réponse ne fut connue que le lundi 5, dans la séance du matin. Ainsi, elle ne contribua point au mouvement populaire qui sauva la patrie dans ce jour mémorable; & dans la suite elle n'a point produit une grande impression sur les esprits, parce que la seconde réponse du roi, sa réponse personnelle, portoit acceptation pure & simple de la déclaration des droits de l'homme & des premiers articles de la constitution.

Le ministere faisoit dire au roi en propres termes, qu'il n'accordoit son accession & non son acceptation aux articles de la constitution, qu'eu égard *aux circonstances alarmantes* & aux *besoins de l'état*; ce qui étoit équivalent à une réserve de retirer cette acces-

ſion quand les beſoins de l'état ſeroient ſatisfaits, & les circonſtances plus favorables.

Auſſi cette réponſe paroiſſoit-elle à M. Robert-Pierre, » un attentat du *pouvoir exécutif* ſur le *pouvoir légiſlatif* » ; à M. Prieur, » une atteinte aux *principes* des articles déjà décrétés ; » à M. Duport, » une preuve, que ſi l'armée ſe fût trouvée à *Verſailles*, les miniſtres n'euſſent pas même donné leur *acceſſion* ſous le nom du roi » ; à MM. Goupille, Grégoire, Pethion, Ulry, Chaſſet, » une ſurpriſe faite au roi, une entrepriſe contre ſa gloire, la liberté nationale & la ſplendeur de l'empire françois. »

Cette réponſe n'étoit défendue que par des Maury, des Virieu, des vicomte de Mirabeau ; & ce dernier ſoutenoit même que la forme de la réponſe du roi n'étoit pas vicieuſe, parce que l'aſſemblée avoit décrété qu'elle communiqueroit avec le roi ſans intermédiaire.

» Par une pieuſe fiction de la loi, s'écrioit le » comte de Mirabeau, le roi ne peut ſe tromper ; » mais il faut, au beſoin, des victimes au peuple, & » les victimes ſont les miniſtres. «

La loi de la reſponſabilité des miniſtres eſt déjà décrétée ; & cependant obſervez, citoyens, que cette réponſe obſcure qui paroiſſoit à vos plus ſages repréſentans un crime ſi grave, eſt oubliée tout-à-coup, & ſe perd dans l'excès de douleur & de joie auxquels nous fûmes livrés dans les journées du 5 & du 6.

Ramenons, il le faut, toute notre attention ſur cette réponſe : ſi d'après l'opinion de la plus ſaine partie de l'aſſemblée nationale, elle conſtitue un crime de leze-nation, il faut qu'il y ait un coupable ; &, par une conſéquence néceſſaire, ce coupable, c'eſt le miniſtere.

Mais ce perſonnage moral eſt diviſé ſur pluſieurs têtes ; & nous ne pouvons pas demander la punition de tous les miniſtres, parce que ce ſeroit envelopper l'innocent avec le coupable, confondre le libérateur de la patrie avec le traître à la nation, & nous pri-

ver peut-être de nos plus fermes appuis, en voulant nous défaire de nos plus cruels ennemis.

Qui osera désigner celui d'entre les ministres qui est coupable & d'avoir conseillé au roi cette réponse criminelle & de l'avoir composée ? Qui connoît assez le secret du cabinet pour ne pas craindre de se méprendre & de s'exposer à l'indignation publique par une dénonciation calomnieuse ?

Essayons toutefois de franchir cet écueil dangereux : ceux qui ont conseillé cette réponse ne peuvent être étrangers au projet de faire partir le roi pour la citadelle de Metz & à l'enrôlement des soldats de l'armée aristocratique : or, jugez quel danger court, à chaque instant, la nation, si un ministre, complice de ces crimes, restoit dans le conseil du roi, & se trouvoit invité, par l'impunité, à ragréer un projet qui n'a reçu qu'un foible échec, par la bourasque populaire qui nous a valu des subsistances & la présence du roi dans la capitale.

A défaut de preuves, nous ne pouvons nous appuyer que sur des présomptions ; mais il est des présomptions qui, aux yeux de la loi, valent des preuves, jusqu'à ce qu'elles soient détruites par des faits contraires. C'est ce que les jurisconsultes appellent des présomptions légales. C'est, par exemple, une présomption légale que le ministre dans le département duquel un délit a été commis, est coupable de ce délit.

La rédaction de la réponse du roi sur la demande de l'assemblée étoit du département du garde des sceaux.

M. le garde des sceaux est donc présumé coupable de l'attentat à la liberté nationale commis dans la premiere réponse du roi : il doit passer pour tel aux yeux de tous les citoyens, jusqu'à ce qu'il ait légalement déclaré & établi qu'il n'a ni conseillé ni rédigé cette fatale réponse.

Remarquez-bien que nous ne disons pas qu'en effet M. le garde des sceaux soit le coupable, nous disons seulement que par la nature de ses fonctions, il est présumé l'être ; ce qui lui imposé le devoir de nommer celui qui, dans ce moment, les avoit usurpées ; ou du moins de se justifier.

Heureux le ministre que sa vie entiere défend des présomptions que les circonstances élevent contre lui ! M. le garde des sceaux est dans une nécessité d'autant plus pressante de se justifier sur cette réponse, qu'il est constant qu'il a pris (en 1788) tous les moyens possibles pour faire établir à Bordeaux les *grands bailliages* & adopter la *cour pléniere*. Celui qui a hautement servi le despotisme ne peut que trop être soupçonné de favoriser l'aristocratie.

Quant aux autres ministres, il n'existe pas contre eux la même présomption, relativement à la premiere réponse du roi sur la déclaration des droits de l'homme ; mais le projet de conduire le roi à Metz ; a-t-il, ou n'a-t-il pas existé ? S'il a existé, les préparatifs doivent avoir été faits par les ordres du ministre de la maison du roi.

Plusieurs témoins nous ont attesté que la milice nationale de Versailles avoit arrêté des bagages que l'on faisoit sortir dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, par la grille de l'orangerie.

La voix publique nous atteste également que M. Neker & M. de Montmorin ont dit, en combattant le projet de faire partir le roi pour Metz, qu'il *faudroit leur faire passer sur le corps la voiture qui emmeneroit sa majesté.*

Il faut donc vérifier d'abord jusqu'à quel point cette horrible entreprise est vraie ; & le corps du délit étant établi, le ministre de la maison du roi sera nécessairement présumé un des coupables.

Nous n'avons pas dissimulé, dans le tems que la lettre de M. de St. Priest à M. de la Fayette, relativement à la bénédiction des drapeaux (1) de la garde nationale, nous paroissoit destinée à aveugler nos troupes citoyennes sur les intérêts de la nation & à les gagner, en faveur de l'aristocratie. Depuis cette époque, le ministre a fait deux actes de patriotisme, qu'il seroit souverainement injuste de passer sous silence, puisqu'ils peuvent servir à fixer l'opinion de la nation sur son compte.

(1) Voyez nuémro XII, page 2 & suivantes.

Le mardi 6 ſeptembre l'aſſemblée nationale reçut, à la ſéance du ſoir, le don que M. de St. Prieſt faiſoit à la nation d'une penſion de 30,000 livres. Beaucoup de citoyens ont penſé que ce généreux ſacrifice eût eu plus de prix, s'il eût été fait avant l'expédition de nos françoiſes à Verſailles, avant que la garde nationale eût arrêté les voitures chargées qui ſortoient par la cour de l'orangerie. Mais Dieu ſeul connoît les intentions & juge les motifs, dans le doute, il faut attribuer ce ſacrifice d'une penſion conſidérable, plutôt au patriotiſme du miniſtre qu'au deſſein de dévoyer la curioſité publique ſur la part qu'il pouvoit avoir eu au projet qui a failli nous coûter tant de ſang & de larmes.

Cette offrande patriotique n'a point empêché que M. le comte de Mirabeau ne crût que ce miniſtre eût dit aux femmes pariſiennes : *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous aviez du pain ; maintenant que vous en avez douze cens, allez leur en demander* ; & il a dénoncé le miniſtre à l'aſſemblée nationale, à raiſon de ce propos.

M. le comte de Saint-Prieſt a rendu publique par la voie de l'impreſſion, une lettre juſtificative qu'il a adreſſée au comité des recherches après avoir nié de la maniere la plus préciſe l'inculpation qui lui étoit faite par M. de Mirabeau ; le miniſtre reconnoît que tout citoyen doit compte de ſa conduite au tribunal de l'opinion publique, & il ajoute que dernièrement il s'eſt juſtifié à ſon diſtrict de Saint-Philippe du Roule, ſur de fauſſes interprétations que l'on avoit faites d'une de ſes lettres.

Oui, cette marche ouverte & franche eſt celle de l'innocence, & ſi le comte de Saint-Prieſt n'eſt pas le plus vertueux des citoyens, il eſt le fourbe le plus adroit & le plus dangereux des hypocrites.

Attendons que M. de Mirabeau ait inſtruit ſon accuſation, & que l'aſſemblée nationale ait prononcé, pour aſſigner à l'accuſé la place qu'il mérite.

Quant à nous, cette ſoumiſſion d'un miniſtre aux loix qui lient les autres citoyens, cet empreſſement à comparoître devant le public, cet uſage unique de la preſſe contre les dangers que lui faiſoit courir la voie de la preſſe, nous paroîtroient des motifs ſuffiſans pour

proclamer l'innocence du ministre de la maison du roi, si le salut public n'exigeoit qu'une vigilance ordinaire. Mais il faut que la nation sache par des voies légales si M. de Saint-Priest a trempé dans le projet de faire partir le roi pour Metz, & même s'il a conseillé la premiere réponse qui a été faite à l'assemblée nationale au sujet de la déclaration des droits de l'homme & des articles de la constitution déjà décrétés.

Nous croyons encore nécessaire à l'instruction du peuple, dans sa propre cause, que la lettre de M. de Saint-Priest, sur laquelle la municipalité de Versailles avoit demandé le régiment de Flandres, soit rendue publique. Cette lettre est du 18 Septembre, c'est-à-dire du même jour que la délibération de la municipalité de Versailles. M. de Mirabeau demande en pleine assemblée, communication de cette lettre, & il ne l'obtient point. Les représentans de la commune de Paris envoient une députation à Versailles pour chercher des éclaircissemens sur l'arrivée de ce régiment; à son retour ils publient toutes les pieces qui y sont relatives, toutes, À L'EXCEPTION DE LA LETTRE DE M. DE SAINT-PRIEST.

Plus on a affecté de cacher cette lettre, plus il est nécessaire qu'elle soit publiée; tant qu'elle ne sera pas connue, on croira qu'elle contient des indications sur la conjuration, l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles étant généralement regardée comme un moyen des conjurés, & personne n'ignorant aujourd'hui que c'est sur la requisition de la minorité des officiers de la garde nationale de Versailles, contre la majorité des officiers & des habitans, que ce renfort, prétendu *nécessaire au salut public*, a été introduit dans cette ville.

Un autre fait qui mérite également l'attention des citoyens, & qui peut servir à prouver le plan de faire partir le roi pour Metz, c'est que l'état-major de cette garnison, & notamment le commandant, M. de Bouillé, s'étoit refusé à prêter le serment national. Enfin, nous acquererons encore beaucoup de lumieres sur ce point important de la conjuration, si depuis peu on avoit fait garnir de troupes la route de Metz à Versailles.

Nous prions les bons citoyens qui demeurent sur cette route, de nous faire savoir quel étoit l'état des troupes dans leur canton avant la révolution ; quel il étoit il y a un mois, & si depuis cette époque on a fait approcher des troupes des villes qui avoisinent cette route. Nous publierons dans ce journal les renseignemens qui nous auront été adressés.

Récapitulons maintenant toutes les circonstances que nous avons détaillées précédemment, la coalition qui s'étoit formée dans l'assemblée nationale, & qui n'éloignoit les travaux de la constitution, à force de débats oiseux, que pour donner le tems à la conjuration de prendre de la consistance ; la réponse ambiguë du roi, par laquelle le ministere refuse la promulgation des droits de l'homme, & n'accorde une accession conditionnelle aux premiers articles de la constitution que parce que le gouvernement a le plus pressant besoin d'argent ; l'indigne supercherie faite à la garde nationale de Versailles pour introduire dans cette ville le régiment de Flandres, & les cajoleries ministérielles faites à la garde nationale de Paris lors de la seconde bénédiction des drapeaux ; l'élection de M. Mounier à la présidence, & la multiplicité des patrouilles qui dissipoient les grouppes au palais royal ; la rareté des subsistances dans la capitale, & les préparatifs de voyage que la garde nationale de Versailles a rendu inutiles ; l'*orgie* célébrée dans la salle de l'opéra du château de Versailles, où on fit tout ce qui pouvoit fortement engager les soldats à donner un exemple funeste au reste de l'armée ; enfin les outrages faits à la cocarde nationale, & la tentative de faire prendre, aux partisans de l'aristocratie, une cocarde anti-patriotique.

Que l'on se rappelle les menaces que faisoit il y a un mois le comte de Virieu aux vertueux députés des communes, qu'il traitoit de *démagogues qu'on sauroit faire rentrer dans le devoir* ; qu'on se rappelle que depuis quelque tems les partisans de l'aristocratie ne parloient plus qu'en ricannant de la constitution & de la liberté, & que l'on joigne enfin à cela les aveux qu'on assure avoir été faits par deux particuliers, arrêtés rue Mazarine avec la dame de Byssi, de l'existence d'un registre, où s'inscrivoient ceux qui se dévouoient à défendre un parti qu'on décoroit du nom de *royalistes*, & l'on ne doutera pas que

la conjuration ne soit aussi certaine, qu'il est facile d'en découvrir les auteurs.

Quel étoit leur objet ? nous allons le présenter dans les mêmes termes dont se servoit un aristocrate, dans une lettre que nous avons reçue avant la salutaire journée du 5. Cette lettre est d'un homme qui a reçu une éducation plus qu'ordinaire, il paroît très au courant des affaires publiques, & sur-tout de ce qui est en faveur de l'aristocratie (1).

Il nous reproche d'abord que notre Journal ne dit pas, « que depuis l'assassinat de M. Berthier, le pain n'a cessé » de manquer à Paris ; que le duc d'. . . . . est aban» donné, piece à piece, de tous les gentilshommes j. . . . » f. . . . . de son parti, depuis qu'il n'a plus d'argent à » leur donner, & qu'il est sur le point de faire banque» route depuis que son ami Limon est arrivé de Hollande » sans especes ; que le Languedoc, la Normandie, l'Ar» tois, la Lorraine, la Guyenne, veulent rester fidelles » au roi ; que les princes d'Allemagne, sans exception, » & même le roi d'Angleterre, comme électeur d'Ha» novre, ne reconnoissent nullement l'assemblée natio» nale, & vont lui tomber sur le corps, pour leur avoir » volé leurs droits féodaux d'Alsace ; que ces princes, » l'Espagne, le roi de Sardaigne, les Suisses, toute l'Eu» rope enfin, font pendre, fouetter, bastonner les co» cardiers français ; que l'assemblée nationale étoit hon» nêtement embrumée de vin de Champagne la nuit du » 4 août ; que l'ordre de Malte a décidé d'exclure de son » sein les familles des gentilshommes j. . . . f. . . . . ., & » qu'il va, appuyé de l'Espagne, intercepter notre com» merce de la Méditerranée ».

Il nous défie ensuite de raconter le dîner de Versailles, » où les gardes du corps, les Suisses, le régiment de Flandre, les bourgeois même ont juré au roi de lui être fideles jusques à la mort ; ils ont crié à bas les cocardes, meurent les rebelles de l'assemblée nationale, qu'ils en ont juré la perte sur leur

(1) Elle n'est pas de la même main que celle que nous avons insérée dans le numéro XII, page 41, qui commence par ces mots : *vil démagogue*.

sabre, & que tous les régimens de France en vont faire autant. «

Il finit enfin par nous prédire que « tout ce qu'a fait l'assemblée nationale s'en ira en brouée d'andouille ; que les ordres du clergé & de la noblesse conserveront leurs droits ; que le roi & la monarchie conserveront leur puissance ; que les rebelles démagogues, bien loin d'avoir donné l'exemple à l'Europe, comme ils le disent, seront trop heureux de suivre l'exemple du petit état de Liege, qui vient de se jetter aux pieds de son prince ; qu'on pendra l'abbé Fauchet, les assassins de la Grêve, les gardes françoises, les habitués du Palais-Royal & quelques députés ; que vingt hussards chasseront, à coup de fouet, la canaille parisienne bleue ; qu'on mettra au carcan & à Bicêtre les écrivailleurs, leurs imprimeurs, leurs colporteurs, & qu'alors tout rentrera dans l'ordre ».

Ce texte affreux n'a pas besoin de commentaire, il n'est que -rop vrai que c'étoit là le but de la conjuration (1). Citoyens, vous voyez quels sont vos adversaires, ce qu'ils peuvent tenter, à quoi ils tendent : ne vous reposez donc pas sur vos propres forces. Le projet des aristocrates n'a échoué deux fois que par trop de confiance dans leurs moyens, & par trop précipitation. Ne vous fiez pas à leur inaction apparente, à la résignation, ou à la récipiscence qu'ils affectent.

N'en attendez jamais qu'une paix sanguinaire.

Prenez donc les voies les plus sûres pour prévenir de nouveaux complots, & pour acquérir des preuves contre les coupables. Je vous propose pour cela deux partis.

Demander aux représentans de la commune de Paris de rendre public tout ce qui a été acquis jusqu'à ce jour de preuves, d'indices ou de présomptions sur les personnes & sur les faits qui ont rapport à la conjuration, afin que chaque habitant de la France puisse les comparer avec ce qu'il sait, & qu'il puisse faire parvenir des renseignemens au juge d'instruction.

(1) Nous offrons de donner communication de l'original de cette lettre à toutes les personnes qui croiront pouvoir reconnoître l'écriture, & nous nous proposons de la déposer comme piece de conviction contre les conjurés, lorsque nous connoîtrons le tribunal qui informe contre eux.

Délibérez dans les assemblées élémentaires que les députés à l'assemblée nationale seront tenus de dénoncer & poursuivre ceux des ministres qui sont *responsables* de la premiere réponse du roi sur les droits de l'homme & sur les articles de la constitution.

Il reste maintenant à vous conjurer, citoyens au nom de la patrie, de la liberté & de la justice, pour prix de nos soins, de nos conseils & notre entier dévouement à vous servir, de vous abstenir contre ceux qui seroient convaincus ou soupçonnés d'avoir trempé dans la conjuration, de toute voie de fait en leurs personnes & en leurs biens. La puissance publique a seule le droit d'agir contre eux. Nous voudrions parler un langage qui pût être compris, du moins instruit de tous les françois. Les particuliers n'ont pas le droit de punir, même ceux qui sont évidemment coupables, parce qu'il n'y auroit plus aucune sûreté dans la société. Chaque particulier supposeroit un crime à celui qu'il voudroit détruire; les apparences, d'ailleurs, sont quelquefois si trompeuses, que celui qui paroît le plus évidemment coupable, est parfaitement innocent. On a donc établi des magistrats pour procéder contre les accusés par des formes qui servent à s'assurer s'ils sont innocens ou coupables, & pour les faire punir ou les absoudre; lorsque le peuple attroupé, ou quelques particuliers, usurpent cette fonction des magistrats, ils renversent tout l'ordre de la société; & il est rare qu'ils ne fassent pas périr l'innocent pour le coupable.

Nous avons un exemple bien frappant à joindre à ce précepte. Dans le nombre des gardes-du-corps qui ont été tués par le peuple à Versailles, étoit M. de Varicourt, beau-frere de M. le marquis de Villette. Ce bon citoyen, qui s'est constamment montré pour la cause populaire, ne regretteroit pas avec tant de publicité la mort de son beau-frere, s'il ne l'eût connu pour un bon citoyen. Tous ceux qui connoissoient M. de Varicourt savent qu'il étoit incapable de fouler aux pieds la cocarde patriote, de sabrer des femmes ou de faire feu sur le peuple.

Citoyens! frémissez de tremper encore vos mains

dans le sang innocent ; laissez à la loi tout son empire, & aux officiers publics le soin de la mettre à exécution. Vous objecterez peut-être que les *grands & les riches échappent aux loix, comme les gros insectes aux toiles d'arraignées, & qu'on ne pend pas un homme qui a cent mille écus.* Oui, ces abus ont existé ; mais désormais la presse & la publicité de la procédure forceront les juges à être impartiaux ; & s'il existe des princes parmi les conjurés, attendez-vous à les voir ramer à côté du dernier malheureux qui se seroit vendu aux aristocrates.

Nous ne pouvons finir sur ce sujet sans parler d'une ruse qu'ils emploient pour nous égarer dans nos recherches. Ils sement qu'il se tramoit quatre conjurations à la fois, & ils en mettent une sur le compte d'un de nos plus vertueux citoyens, de M. le duc d'Orléans ; ils insinuoient que lui seul étoit assez riche pour soudoyer les 30000 hommes qu'on enrégimentoit ; & que l'emprunt que M. de Limon tentoit en Hollande & en Flandres, n'avoit pas d'autre objet que d'alimenter le parti qu'il s'étoit formé ; ils présentent le voyage que ce prince va faire comme une retraite prudente, en cas que les conjurés arrêtés fournissent des preuves contre lui. Les lâches qui semoient adroitement ces infâmes données, n'ont pas été peu surpris, lorsqu'ils ont appris que ce prince citoyen n'avoit demandé un passeport à l'assemblée nationale & aux représentans de la commune de Paris, qu'en justifiant par une lettre de M. de Montmorin, qu'il étoit employé par notre roi à une négociation importante, dont il ne s'étoit chargé que, *vu l'extrême utilité dont l'objet de sa mission peut être pour le bien public* (1). Le prince est parti pour l'Angleterre le 14 ; on ne sait rien de certain sur l'objet de sa mission.

Nous apprenons que l'assemblée nationale vient d'autoriser le châtelet de Paris à procéder provisoire-

(1) Ce sont les expressions d'une affiche imprimée chez Cellot, qui a été distribuée & apposée au passage du palais-royal, afin de prévenir les horribles insinuations des aristocrates.

ment contre les criminels de leze-nation jusqu'au jugement définitif exclusivement. Il n'étoit pas possible de prendre un plus mauvais parti ; il n'auroit pas fallu plus de tems & de réflexion pour organiser *un juré* ou un comité d'instruction (1) de dix à douze membres de l'assemblée. Cependant, il vaut mieux avoir des juges à charges vénales & depuis long-tems exercés aux manœuvres ambidextres de l'ancien ordre judiciaire, que de n'en point avoir.

ORGANISATION ACTUELLE DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE DE PARIS. COUP D'ŒIL SUR QUELQUES OPÉRATIONS ARISTOCRATIQUES.

Dans les pays où regne le despotisme, lorsque le peuple ou les soldats ne peuvent plus supporter les despote, ils l'étranglent & mettent à sa place un autre despote. Qui croiroit que les François, sur-tout les François de la capitale, ne sont pas plus éclairés en politique que les Turcs ou les Japonois, & qu'après avoir détruit un régime aristocratique, ils établissent à sa place, de leurs propres mains, un régime aristocratique ?

Comme l'assemblée des représentans de la commune de Paris a la prétention de servir de modele à toutes les municipalités du royaume, que son organisation est directement contraire à la liberté civile, & qu'elle prend chaque jour de nouvelles forces, il est urgent que tous les citoyens François en connoissent les vices & les inconvéniens.

Nous supposons qu'on se rappelle de la distinction

---

(1) Messieurs, j'ai traité la question des *crimes de leze-nation* dans une lettre adressée à M. Lally-Tolendal : permettez-moi de prier, par la voie de votre journal, ceux qui l'ont lue ou qui la liront, de supposer qu'elle est adressée à MM. Pethion, Bouche, Dillon, Grégoire, ou tout autre qui leur ressemble. J'ai l'honneur d'être, *signé*, de Morancenne.

que nous avons établie entre les pouvoirs appartenans à la commune (1) : ils se divisent en pouvoir de statuer par des réglemens sur les objets généraux, & c'est le pouvoir législatif municipal, & en celui de statuer sur les cas particuliers, & c'est le pouvoir exécutif municipal ou administratif.

Tant que le premier appartient à la majorité des habitans de la commune, c'est-à-dire, que la pluralité des voix des individus, assemblés par district, forme le réglement, le régime est démocratique ou populaire ; mais quand il appartient à la minorité, ou à un petit nombre des habitans de la commune, le régime est aristocratique.

L'auteur du plan de municipalité, avoit tendu aux parisiens un piege fort adroit, dans lequel ils ont donné. L'article premier du titre 2 portoit : *le pouvoir de régler & surveiller l'administration de la ville de Paris, appartiendra à une assemblée de représentans.*

Le mot *régler*, accollé à celui de *surveiller*, ne présentoit pas toute la signification que l'auteur & ses adhérans lui donnoient *mentalement*, c'est-à-dire, de faire des réglemens sur les cas généraux, d'exercer le pouvoir législatif municipal.

Cette idée n'est développée que dans l'article suivant ; mais elle est développée de maniere à ne pas trop frapper, parce que cet article statuant sur le pouvoir administratif, toute l'attention se porte sur cet objet principal, & non sur l'explication secondaire du mot *régler*. *L'administration journaliere des objets attribués à la municipalité*, la jurisdiction qui y est *attachée*, *le soin d'exécuter* LES DÉCISIONS, RÉSOLUTIONS ET RÉGLEMENS FAITS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE seront confiés à 60 membres.

Vous devez voir, Parisiens, que si l'on n'eût pas voulu vous induire en erreur, le premier article eût été ainsi conçu : » Le pouvoir de faire des réglemens, de donner des décisions & résolutions sur les cas généraux, appartiendra à une assemblée de représentans. «

---

(1) Numéro XI, pages 3, 4, 5, 6, 7 & 8.

Mais

Mais les articles auroient été clairs, intelligibles pour tous, & c'est ce qui ne convenoit pas à ceux qui avoient intérêt de faire former une municipalité aristocratique.

Voici ce qui en est résulté : quarante districts ont donné des pouvoirs, non pas conformes au plan de municipalité, mais seulement conformes à un arrêté des représentans, du 30 août, qui demandoit que le plan de municipalité fût adopté provisoirement pour la partie qui concerne l'assemblée générale des représentans de la commune du conseil & du bureau de la ville, c'est-à-dire, selon l'arrêté, les titres 3, 4 & 5.

Ces quarante districts, formant la majorité, les trois cents se sont constitués conformément à leurs mandats. Cependant, quoique le titre 2 ne fût pas adopté par les mandats des quarante districts, que par conséquent la commune n'eût point conféré aux représentans le pouvoir de faire des réglemens, il n'ont pas laissé d'en faire, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, contre le vœu des districts, c'est-à-dire, du corps de la commune, qui, en ne leur conférant pas le pouvoir législatif municipal, se l'étoit suffisamment réservé.

Par exemple, ils ont réglé que M. le maire prononceroit sur toutes les discussions relativement aux paiemens des impositions, pour les sommes non excédant 25 liv. Il n'est pas un membre de la commune qui ne sente qu'il auroit fallu consulter la volonté de tous les individus sur ce cas général. On auroit pu suivre, pour acquérir le résultat certain de cette volonté générale, la marche que nous avons tracée ci-devant (1).

Il est d'autant plus étonnant que les *trois cents* ait oublié que le pouvoir de statuer sur les cas généraux appartenoit à la totalité des habitans réunis en districts, qu'ils viennent de le reconnoître dans la formation du conseil des soixante administrateurs.

Dès l'epoque de la nomination des cinq députés, douze districts avoient désigné celui des cinq *qu'il se croyoit en droit d'élire*, pour entrer dans le conseil des soixante administrateurs. Vingt-neuf avoient demandé qu'il y en eût un par district successivement ; d'autres

(1) Numero IX, page 4.

districts s'étoient conformés au vœu des douze, ensorte qu'il se trouvoit trente-quatre districts qui avoient nommé un des soixante administrateurs, ou qui s'étoient réservés de les nommer. Les *trois cens* ont décidé *qu'ils accéderoient à la majorité du vœu des districts.* Le mot *d'accession* n'est pas mieux placé là que dans la réponse du roi à l'assemblée nationale sur le premier article de la constitution. Les *trois cens* devoient dire qu'ils *se soumettoient au vœu de la majorité de la commune.*

Le conseil des soixantes a donc été formé ; ils se sont divisés en Bureaux ; le surplus des membres, au nombre *de deux cens quarante*, s'est reconstitué en assemblée des représentans de la commune. Telle est l'organisation actuelle de la municipalité de Paris.

Nous demandons maintenant ce que c'est que l'assemblée *des deux cens quarante*. Ce n'est pas un corps administratif : toute administration appartient au conseil des soixante. Ce n'est pas un corps législatif municipal destiné à statuer sur les cas généraux ; nous avons déjà dit qu'ils n'avoient pas reçu ce pouvoir. Voici les propres termes du procés-verbal de recensement des pouvoirs. » La *majorité* des districts se réunit pour donner » à l'assemblée le pouvoir d'administrer la commune, » d'organiser provisoirement le corps des soixante mem» bres qui doivent être chargés des fonctions municipa» les, & enfin de travailler à un plan d'organisation de » la municipalité. Les deux premiers objets sont remplis, le corps des soixante est organisé ; l'administration est entre leurs mains ; les deux cens quarante n'ont donc d'autre mission, d'autre devoir, d'autre droit maintenant, que de travailler à un plan de municipalité,

Hors de ce travail, l'assemblée des deux cens quarante doit être absolument nulle, & gardons-nous bien de leur donner quelques pouvoirs. Il importe à la liberté civile & à la bonne administration qu'il n'y ait aucun corps intermédiaire entre la commune & ses administrateurs, il s'établiroit bientôt entre le corps intermédiaire & les administrateurs un commerce de service préjudiciable au bien public ; les membres du corps intermédiaire, bien assurés de n'être pas vexés par les administrateurs, laisseroient tranquillement vexer

le citoyen, & les administrateurs payeroient cette négligence en abusant du pouvoir en faveur des membres du corps intermédiaire, au lieu qu'il est impossible de concevoir qu'il s'établisse une collusion entre la commune & les administrateurs. Ceux-ci seront toujours sages, circonspects, justes envers le dernier citoyen, quand ils auront à rendre compte de leur conduite à la masse des citoyens, qu'ils ne pourront jamais ni éblouir ni corrompre.

En supposant que l'assemblée des *deux cens quarante* eût quelques pouvoirs, ou qu'on lui en donnât, notre régime municipal ressembleroit à celui de Venise, le maire & les soixante administrateurs représenteroient le doge & ses six adjoints. L'assemblée des deux cens quarante représenteroit le sérénissime conseil; c'est-à-dire, le corps qui fait les loix & les réglemens: la seule différence qu'il y auroit entre ces deux aristocraties, c'est que l'une est héréditaire, & que l'autre seroit élective; différence qui n'est nullement favorable à la liberté civile. Or, tout le monde sait qu'il n'y a pas de pays au monde où il y ait moins de liberté qu'à Venise.

Il est aisé de concevoir, d'après ces principes, pourquoi, depuis la révolution, nous avons été individuellement moins libres que sous le regime ministériel, & combien il est important, pour recueillir quelque fruit de cette révolution, que le pouvoir de statuer sur les cas généraux, & de surveiller les administrateurs, reste entre les mains de la commune, qui nommera au besoin des commissaires dans les cas dont il ne lui seroit pas facile de prendre connoissance par elle-même.

C'est donc un arrêté bien sage que celui que vient de prendre le district de la Trinité, de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte aux corps élémentaires auxquels la capitale doit son salut, & d'entretenir entr'eux une parfaite union.

Voilà de quoi les districts doivent s'occuper, & non pas, comme l'ont fait ceux des Prémontrés, & de S. Marcel, de savoir si le roi gardera, ou ne gardera pas les gardes-du-corps. Que diroit-on d'un homme qui laissant sa maison dans le plus grand désordre, s'occuperoit à régler celle de son voisin?

Ils devroient s'occuper encore à réformer les réglemens absurdes & dangereux qu'ont pu faire leurs représentans, ou plutôt à les casser, puisqu'ayant été faits sans pouvoirs, ils sont radicalement nuls.

Dans cette classe, nous placerons leur réglement du 8 octobre, par lequel ils renouvellent les défenses qui avoient été faites aux colporteurs de proclamer d'autres imprimés que les décrets de l'assemblée, les édits, déclarations, jugemens, &c.

Nous avions démontré, & tous les hommes passablement raisonnables étoient convenus, que ce que font les colporteurs, en criant leur marchandise, n'étoit pas une *proclamation :* celle que le roi fit faire le même jour, au sujet des attroupemens, par des *hérauts d'armes*, accompagnés de musique, de tambours & d'une garde militaire, devoit aussi apprendre aux représentans de la commune que les colporteurs *crient* & *ne proclament pas*. Admirez le progrès des connoissances politiques de nos représentans! cette fois ils défendent aux colporteurs & marchands d'imprimés de *crier* & de *proclamer* tous autres imprimés, que les décrets de l'assemblée nationale, édits, déclarations, arrêts, jugemens, &c.

Nous avions lieu de croire qu'après avoir fait l'effort d'ajouter le mot *crier* à celui *proclamer*, ils viendroient à en sentir la différence; que celle des mots les conduiroient à celle des choses, & qu'enfin ils permettroient aux colporteurs de crier leurs marchandises, sauf à punir ceux qui abuseroient de cette liberté; mais trois jours après, ils prennent une délibération, qui porte, que leurs arrrêtés seront *criés* dans l'intérieur de Paris; en sorte que les colporteurs, les patrouilles & les citoyens, confondant la proclamation avec les cris, laissent tout aller comme ci-devant, & que le nouveau réglement n'est pas plus suivi que l'ancien; ce qui arrivera toujours, lorsque les réglemens se trouveront en contradiction avec la liberté & la justice, & qu'on portera la hache où il ne faudroit employer que la serpette.

Le plus grand vice des actes de la puissance publique, est de heurter l'opinion publique : elle l'emporte nécessairement sur eux, & elle leur imprime un caractere de réprobation, qui tourne au détriment même de la

puissance publique. Le bruit a couru que M. de Maissemy, un des représentans, avoit été arrêté comme étant un des conjurés. L'assemblée s'est empressée à le dementir, par un placard : c'étoit un acte de justice ; mais elle y a ajouté de grands éloges sur l'esprit de civisme dont M. de Maissemy est animé, tandis qu'il occupe encore le poste de directeur de la librairie. Il ne suffisoit pas qu'il offrît sa démission, pour prouver qu'il est bon citoyen : sur le refus qui lui a été fait de l'accepter, il falloit qu'il se présentât, tête nue, dans l'assemblée générale, & qu'il dit : Citoyens, j'ai eu le malheur d'accepter la place de directeur de la librairie dans un tems où les membres du conseil acceptoient tout pour pouvoir parvenir à quelque chose ; je reconnois aujourd'hui qu'il est indigne d'un bon citoyen d'être grand inquisiteur de la pensée, & chef d'espionage contre les gens de lettres. J'ai retardé, autant que ma place m'en a fourni les moyens, les progrès de lumieres & de la liberté : je suis gravement coupable envers vous ; pardonnez-moi, en faveur de mon repentir. Que les ministres acceptent ou n'acceptent pas ma démission, je la donne entre les mains de la commune : je déclare infâme quiconque acceptera cette place ; & je consens à passer pour tel, si jamais je la reprends. Je vous demande acte de ma déclaration, & la permission de la faire afficher. Après cette glorieuse démarche, personne n'eût douté du civisme de M. de Maissemy, & le bruit n'eût point couru qu'il étoit du nombre des conjurés. Jusqu'à ce qu'il l'ait faite, les representans le couvriroient de placards de la tête aux pieds, qu'on le regarderoit toujours comme un homme qui porte la livrée de l'aristocratie sous la toge civique.

PROCLAMATION DU ROI. BIENFAISANCE DE LEURS MAJESTÉS, ET DISPOSITIONS DE LA VILLE DE PARIS ENVERS L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES PROVINCES.

Nous avons dit quels étoient les espérances du peuple, relativement aux effets engagés au Mont-de-piété. Une proclamation du roi, qui a été affichée dimanche dernier, nous apprend que les femmes qui étoient allées à Versailles, *s'étoient adressées à la reine pour obtenir, par son intercession*, la remise gratuite des effets engagés pour une somme au-dessous de 24 liv. Quoique la reine n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de bonté, on les a interprétés comme un acquiescement pur & simple.

Après avoir fait vérifier que la remise de ces effets coûteroit *trois millions*, que les besoins de l'état ne permettent pas d'employer à une œuvre de bienfaisance, le roi annonce qu'il ne veut pas cependant que les espérances que le peuple avoit conçues de ce qu'avoit dit son auguste compagne, soient vaines ; il accorde en conséquence la remise gratuite des *linges de corps & habillemens d'hiver*, engagés pour des sommes qui n'excédent pas 24 liv.

La bienfaisance éclairée sait placer à propos ses dons ; elle sait aussi respecter la justice. Ce ne sera donc pas sur les ressources de l'état, mais sur ses besoins personnels & ceux de la reine que seront pris les fonds destinés à ce dégagement. Ah ! que de douces jouissances notre monarque & son épouse goûteront cet hiver, lorsque, voyant la terre couverte de glaçons, ils pourront se dire : *Il y a dans ce moment 40,000 citoyens qui ne souffrent pas de la rigueur de la saison, au moyen des privations que nous nous sommes imposées.* Non non; les jouissances de la gran-

deur, le faste, l'adulation des courtisans, leur fausse reconnoissance pour d'aveugles bienfaits ne valent pas les bénédictions d'un peuple, qui *condamne ses rois, lorsqu'il se tait en leur présence.*

Sa majesté a adressé un autre proclamation à nos bons freres de province, pour prévenir les soulevemens que ceux qui n'ont plus d'autre ressource qu'une guerre civile auroient pu exciter.

» Le roi craignant, porte-t-elle, que ses fideles habitans des provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances alarmantes qui l'ont déterminé à venir à Paris, croit devoir les instruire qu'informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris & du desir qu'elle avoit d'obtenir de sa majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'a Paris.

Sa majesté rend compte ensuite des raisons qui l'ont déterminée à venir habiter la capitale; elle ajoute que lorsque l'assemblée nationale aura achevé l'ouvrage de la restauration publique, elle réalisera le plan qu'elle a déjà conçu, depuis long-tems, d'aller, sans aucun faste, visiter ses provinces pour leur témoigner, dans l'effusion de son cœur, qu'elles lui sont toutes également cheres.

Le roi se promet avec raison d'y être reçu, avec les plus vifs témoignages d'attachement & de respect. Ce qu'il a éprouvé lors de son voyage à Cherbourg, dans un tems où il n'avoit encore presque rien fait pour son peuple, doit lui faire pressentir avec quelle ivresse on verra par toute la France celui qui a fait plus en six mois, pour le bonheur public, que tous ses ayeux, dans une longue suite de siecles.

Mais ce ne seroit pas assez, nous osons le dire, que le roi visitât les provinces; un séjour de quelques mois, & la tenue de l'assemblée nationale dans certaines villes, suffiroit, ou pour les régénérer, ou pour les rendre florissantes. Que le siege le PLUS HABITUEL du gouvernement soit à Paris, à la bonne heure; mais il est juste qu'il se promene successivement, & que, comme un fleuve bienfaisant, il porte par-tout la félicité. Nous dirons plus encore : s'il est permis à

un pere d'avoir quelque préférence, c'est pour celui de ses enfans qui est disgracié de la nature ; ce sont donc les provinces pauvres & stériles que le gouvernement & les assemblées nationales doivent visiter les premieres & le plus souvent. Combien de cantons où une affluence momentanée du numéraire ranimeroit des manufactures, créeroit des canaux, amélioreroit l'agriculture. O Louis XVI ! le jour où, à l'exemple des souverains de la Chine, tes augustes mains dirigeront une charrue, sera celui de la régénération du plus utile, du premier des arts, & par un effet infaillible, des mœurs publiques & particulieres, sans lesquelles tu aurois envain régénéré la liberté.

En attendant l'effet des promesses du monarque & les beaux jours que ses vertus & une bonne constitution nous promettent, les provinces doivent voir sans jalousie & sans alarmes, le monarque & l'assemblée nationale à Paris. C'est cette ville qui a le mieux servi jusqu'à ce jour la cause de la liberté publique, & la révolution lui coûte son commerce & ses consommateurs.

On ne peut nier que le monarque & nos députés n'étoient pas en sûreté à Versailles ; & que si une armée de conjurés s'y fût présentés, (ce qui pouvoit s'exécuter dans une seule nuit) elle auroit pu réussir à tout ce qu'ils auroient entrepris ; mais dans une ville qui est habitée par des Français de toutes les provinces, où une forte garde nationale peut résister à des gens armés, & réprimer des brigands, nos députés pourront, sans allarmes, achever le grand ouvrage de la constitution. Cependant, quelques-uns de nos députés ont cru devoir demander qu'on décrétât de nouveau l'inviolabilité de leurs personnes. Ah ! freres, ne vous laissez pas tromper par ces peurs affectées ; & tout citoyen n'est-il pas inviolable ? Ces passe-ports, ces frayeurs, ces menaces faites à quelques membres, tout cela n'a de fondement que le projet de quelques membres vendus à l'aristocratie, d'exciter contre eux-mêmes quelque soulevement qui brise l'ouvrage qu'ils voient, malgré toutes leurs manœuvres, s'élever sous leurs yeux.

La commune de Paris a envoyé, lundi dernier, une

députation à l'assemblée nationale, pour lui faire part des moyens qu'elle avoit pris pour assurer l'inviolabilité de ses membres & la liberté de ses décisions, & pour dissiper les nuages qui pourroient se former dans les provinces. Sur ses intentions elle a envoyé une adresse de fraternité; l'égalité vaut mieux encore que la fraternité, & le droit d'aînesse peut causer de l'animosité & des divisions: il seroit beau d'y renoncer. Il seroit digne de la sagesse & des lumieres des Parisiens d'abjurer le titre fastueux & impolitique de capitale (1). Si cette idée manque à leur adresse, elle pourroit ne pas produire tout son effet.

Paris doit sur-tout éviter tout ce qui auroit l'air de vouloir gouverner le royaume. Il n'est pas de si petites municipalités, n'ayant que son maire & ses échevins, à qui elle ne doive les mêmes égards que si elle pouvoit mettre en campagne, dans un seul jour, une armée de deux cents mille hommes. Malgré toutes ses forces, il est clair que Paris ne se peut passer des provinces, & que les provinces peuvent se passer de Paris.

Lorsque, sur la demande faite par les provinces d'Auvergne & du Bourbonnois, les représentans de la commune *ont accordé* 36,000 livres de poudre aux villes de Clermont, Nevers, Moulins, Orléans, Bourges, Châtelleraut, ils n'ont pas vu ce qui étoit le plus convenable: Essonne n'appartient point à la commune de Paris; cette fabrique de poudre n'est pas dans sa banlieue: ce qu'on accorde, on pourroit le refuser; & de quel droit la commune de Paris refuseroit-elle la poudre d'Essonne au reste de la France? Il falloit donc dire que la commune de Paris n'empêchoit pas, comme elle n'avoit pas le droit d'empêcher, que les provinces ne s'approvisionassent de poudre à Essonne; & que si, à raison de sa proximité, elle s'étoit emparée de la surveillance de cet établissement, ce n'étoit que pour le bien général de la France.

---

(1) Voyez numéro XIII, page 27. Cette proposition de renoncer au titre de capitale, ne déplaira point, s'il existe un vrai patriotisme à Paris.

On nous objectera que tous les autres états ont des capitales. Sans doute, elles sont favorables au pouvoir absolu, jusqu'à ce qu'elles l'écrasent.

Au reste, nous savons par diverses relations que les provinces sont dans les dispositions les plus favorables envers Paris, & elles ne changeront pas tant que cette superbe ville n'affectera d'autre supériorité que celle des lumieres & des bons exemples.

CONTESTATIONS ENTRE LES CHIRURGIENS DE LA MAISON DU ROI ET LE COLLEGE DE CHIRURGIE.

L'esprit de corps est le plus grand fléau de la société, il est d'autant plus dangereux, qu'il est rare qu'il ne se cache pas sous le voile du bien public, dans le nombre infini de jurandes qui ruinent en France l'émulation & l'industrie. La moins extraordinaire n'est pas celle des maîtres du college de chirurgie. Depuis longtems le public donne sa confiance aux chirurgiens du roi & de la famille royale, soit qu'on se laisse éblouir par leur titre, soit plutôt qu'une longue pratique dans les hôpitaux & dans les armées paroisse plus propre à former un chirurgien que le bavardage scientifique des professeurs de l'école. Le college de chirurgie n'a pas vu leur succès avec indifférence. Il leur a suscité un procès pour les empêcher de travailler. La question à juger est de savoir s'il ne faudroit pas pour que les chirurgiens de la famille royale fussent aussi habiles que ceux du college, qu'ils eussent payé 1800 livres ou cent louis pour se faire aggréger. La question n'est point encore décidée, & MM. du college se pretendent fondés à soutenir *légalement* que les autres chirurgiens sont des ignorans.

Les places de chirurgiens de la garde nationale sont devenues de nouvelles sources de discordes. Le college de chirurgie, *habitâ déliberatione*, a député vers le comité militaire, l'assemblée des représentans & les districts pour » éclairer la commune sur les articles de » réglement qui sont relatifs à la chirurgie, & lui ap- » prendre qu'il est de la sûreté publique que toutes » les places de chirurgiens ne soient conférés qu'à des » membres du college de l'académie royale de chirur-

» gie de Paris, & que ce n'est pas sans inquiétude qu'ils » voyent que quelques districts nomment pour chirur- » giens des personnes qui n'ont pas donné des preuves » légales de talens & de capacité «.

Des preuves de *fait* valent mieux en ce genre, que des preuves *légales*, & que les habitans d'un district qui ont vu un chirurgien quelconque travailler sous leurs yeux depuis quelques années, avec succès & assiduité, peuvent le choisir avec plus de sécurité, qu'un homme qui prouveroit par le scel du college qu'il a discouru trois ou quatre heures sur les maladies que l'autre a guéri. Aussi plusieurs districts, sans craindre l'indignation des membres du college, ont-ils élu ou conservé pour leurs chirurgiens des hommes qui n'avoient point la preuve *légale* de leurs talens, mais seulement l'approbation de la majorité des habitans du district.

Un chirurgien gagnant maîtrise a ce semble la preuve légale de ses talens. Le choix des districts est tombé sur le sieur Marquais, chirurgien, qui a gagné sa maîtrise à la charité à Paris; mais qui n'est pas reçu au college, parce qu'il ne veut pas donner une certaine somme qu'on exige de lui pour l'affilier, & qu'il prétend avec raison qu'il n'auroit pas gagné sa maîtrise si on la lui faisoit payer. Le college de chirurgie a trouvé le secret de persuader à ce district que le sieur Marquais n'étoit pas éligible, & le résultat du second scrutin a été favorable au sieur Soupé, membre du college. Le sieur Marquais a soutenu la validité de son élection contre le sieur Soupé. L'assemblée des representans de la commune a déclaré les deux élections nulles, & a ordonné un nouveau scrutin. MM. les représentans ont prononcé comme on voit en arbitres, & non pas en juges. Le chirurgien gagnant maîtrise a la preuve de fait & de droit de ses talens, & étoit incontestablement éligible.

Que l'on nous prouve que des réglemens, des examens, des loix pénales mêmes, empêcheront le peuple d'avoir confiance à des marchands de drogues, à des empyriques, à des charlatans, & nous reconnoîtrons que l'aggrégation des hommes qui professent *l'art de*

guérir, a quelque utilité; & que ceux qui ont des talens réels, doivent se soumettre à ces examens, à ces réglemens; mais s'il est impossible d'atteindre le seul but de l'établissement de la jurande chirurgicale, celui d'empêcher que des ignorans ne se mêlent de l'art de guérir; si elle favorise au contraire cet abus, laissons à chacun sa propre industrie, & anéantissons ces corps, ces colléges, ces académies, ces compagnies, qui sont autant de petites sociétés qui réforment aux dépens de la grande, & qui, depuis des siecles, n'ont servi qu'à étouffer le génie & à désespérer les talens.

Opprimés de Lixheim en Lorraine.

Depuis dix ans la ville de Lixheim, régie par des officiers municipaux, nommés par des brevets du roi, voyoit dissiper ses revenus, & lever chaque année des contributions extraordinaires dont ils ne connoissoient pas l'emploi, & dont on ne rendoit compte qu'à l'intendant Les désordres, les abus du pouvoir étoient à leur comble à l'epoque de la révolution. Les habitans de cette ville prirent la cocarde vers le 26 Juillet, ce qui déplut assez à Messieurs les municipaux; & ce qui leur déplut davantage, la premiere démarche des habitans fut de s'assembler, au son de la cloche, dans l'école publique, & de prendre sur-le-champ toutes les précautions possibles pour constater l'emploi de leurs deniers & vérifier les comptes du sieur Schmit, échevin-receveur, reçu dans cette place contre le vœu des habitans, en vertu d'une lettre-de-cachet.

Le procès-verbal de cette séance, à laquelle assisterent les municipaux, fut rédigé & signé, tant par les municipaux eux-mêmes, que par les habitans. Il constate, que toutes les opérations des habitans se bornerent à remettre, entre les mains d'un des citoyens, les comptes de la ville, depuis huit années, pour les vérifier.

Dans la nuit du 1er au 2 août, quelques gens du peuple s'étoient portés vers les maisons des Juifs & en avoient pillé dix. Le prévôt de la maréchaussée de Sar-

guemines se transporta à Lixheim pour informer sur ce fait; neuf personnes furent décrétées de prise-de-corps & sept d'ajournement. Le prévôt, de retour à Sarguemines, a continué les informations, pour qu'elles fussent plus dispendieuses, selon l'usage.

Le procureur du roi de la maréchaussée de Sarguemines est beau-frere du maire royal de Lexheim. Ceux qui connoissent le malheureux penchant des officiers des petites villes à opprimer, à écraser les citoyens, à tout sacrifier pour soutenir la misérable petite autorité que leurs familles ont achetée ou usurpée, voient déja que le procureur du roi va amonceler les iniquités, pour venger M. son frere & le maire royal de la scélératesse des habitans qui ont osé demander des comptes au corps municipal, dont il est le chef.

Le procureur du roi a donc confondu, dans un réquisitoire, l'assemblée générale de la commune avec les attroupemens, & la cause des municipaux avec celle des Juifs; & les habitans de la ville qui ont peut-être usé le moins violemment de la liberté, ont été décrétés & sont *poursuivis prévotalement*. Les habitans de Lixheim ont présenté leur requête au roi, pour demander la cassation de cette procédure.

Nous avions malheureusement prévu & prédit (1) que l'étendue de pouvoir que les dernieres déclarations sur les émeutes populaires donnent aux maréchaussées, alloit devenir la source d'une foule de vexations particulieres. Tout l'ordre judiciaire est gangréné en France. Si l'on vouloit faire l'histoire de la dépravation du cœur humain, ce feroit l'histoire des juges actuels qu'il faudroit faire. Régénérons entierement tous nos tribunaux, où nous n'aurons rien fait pour notre liberté; & surtout que la justice militaire, exercée presque toujours par des hommes aussi ignorans que lâchement dévoués au despotisme, cesse dans tous les cas d'être mise en activité contre les citoyens.

(1) Numéro page

AFFAIRE DE M. MARAT. PHENOMENE POLITIQUE.

Que nous sommes loin encore d'être libres! qu'il y a parmi nous d'esclaves, courbés par l'habitude, qui conserveront jusqu'au tombeau une attitude servile! On change difficilement ses idées après l'âge de quarante ans. Le conflit des idées anciennes & des idées nouvelles sera long-tems une source de maux. On chargera toujours du pouvoir public ceux qui ont de l'expérience; & l'expériente, jusqu'au moment da la révolution, étoit celle de la servitude. Le langage des ames neuves n'est pas même intelligible pour les dix-neuf vingtiemes de ceux qui veulent nous gouverner.

Un homme de beaucoup d'esprit disoit, il y a quelques jours que si l'on demandoit aux *trois cents représentans*, aux officiers des districts & de la garde nationale, ce que c'est que *la liberté* & *la licence*, il n'y en auroit pas cinq sur cent qui répondissent d'une maniere juste.

Nous serions tentés de croire que cet homme avoit raison, d'après ce qui vient d'arriver à M. Marat, auteur de *l'Ami du Peuple*.

Dans le N°. 24 de son Journal, M. Marat avoit dénonce M. de Joly, un des secrétaires de l'assemblée municipale, comme étant l'auteur d'un faux dans un procès-verbal relatif à M. le comte de Pernet.

Dans le N°. 26, il dénonçoit l'idole de la France, *M. Necker*, comme un ministre qui n'étoit point animé de l'amour du bien public, & qui avoit le cœur d'un intrigant ambitieux.

L'assemblée municipale a plusieurs fois mandé M. Marat qui n'a tenu compte de ses monitions, & a continué d'écrire vraisemblablement d'après ce qu'il pensoit: nous apprenons tout-à-coup que M. Marat est frappé d'un décret de prise de corps, qu'on enleve les planches de son imprimeur & ses feuilles de chez le libraire.

Ce n'est pas tout, nous sommes instruits qu'un grand nombre de François applaudissent aux attentats exercés contre l'écrivain qui a écrit contre M. Necker & son plan . . . . & ils se croient libres.

Nous ne savons pas si M. Marat a calomnié M. de Joly; nous savons seulement que M. Darigrand, avocat, s'est adressé à nous pour réclamer contre un faux inséré à son préjudice, dans le même procès-verbal dans lequel M. le comte de Pernet en a trouvé un qu'il a dénoncé à *l'Ami du Peuple*, & que celui ci a dénoncé au public. Nous attendons quelques renseignemens définitifs sur cet objet, pour en entretenir le public d'une maniere tellement lucide, que M. de Joly, ni tout autre, ne sera pas tenté de rendre plainte contre nous. Il semble au reste que les rédacteurs des arrêtés de la commune, n'ayant pas même entrepris de répondre à la démonstration que nous avons faite, pag. 38, 39 & 40 de notre N° XI, que leurs procès-verbaux des 30 & 31 Août contiennent QUATRE FAUX MATERIELS contre d'honnêtes citoyens; ils n'ont pas le droit de se montrer si courroucés de la peccadille de M. Marat.

Quant à ce qu'il a écrit sur M. Necker, quelque différence qu'il y ait entre son opinion & la nôtre, nous sommes affligés de voir que les partisans de ce ministre prostituent son nom à la plus lâche persécution, persécution telle que s'il ne la désavouoit pas, il mériteroit tout ce que M. Marat a écrit contre lui.

Foible France ! enfans enthousiastes ! quand saurez-vous qu'il est de l'essence de la liberté, d'écrire impunément tout ce l'on veut sur les hommes publics. Si l'on supprimoit en Angleterre tous les papiers où il y a des calomnies contre les hommes publics, il n'y auroit pas actuellement un seul papier public.

Je traduis au hasard ce que l'on écrit dans ce moment contre M. Pitt, le Necker de la Grande-Bretagne.

» Si les papiers ministériels se contentoient de faire » l'éloge de M. Pitt sans insulter au bon sens, on » pourroit supporter leur impudence & leur vénalité, » le seul prétexte qu'ils aient de louer ses sentimens » généreux, *c'est qu'il enrichit sa famille, & place ses*

» *créatures*, aux dépens de la nation. Lord Cadmen est » actuellement absorbé dans les principes d'un chétif » ministre ; il exerce le reste de son éloquence à sou» tenir des moyens anti-populaires. — Le pouvoir de » M. Pitt n'est plus le même ; ses avis sont discutés, » & le ci-devant haut & puissant Pitt est obligé de céder » aux opinions plus favorablement accueillies du Lord » chancelier. — On dit que M. Pitt a été si rebuté de » se voir contrarié dans son projet contre le parle» ment, qu'il a fait entendre qu'il abandonneroit le » ministere ; mais sa cabale prépare une adresse par » laquelle il sera supplié de vouloir, pour leur avan» tage, conserver encore sa place «.

» La taxe imposée par M. Pitt sur les papiers nouvelles est regardée comme une des plus fausses spéculations qui soit jamais entrée dans la tête d'un ministre visionnaire. Mais qu'importe à M. Pitt que les revenus de l'état puissent en souffrir, si par ce moyen il satisfait son ressentiment contre un pouvoir *censorial*, qui dévoile son caractere, déprime ses talens & déconcerte ses projets.

Sans doute, si le *banc du roi* étoit composé de têtes à perruques françoises, l'auteur du *Morning Post* subiroit le sort de M. Marat ; mais en Angleterre, on plaint les écrivains qui s'égarent sur les affaires publiques, sur les hommes publics ; on ne punit que ceux qui calomnient les particuliers.

Il faut, pour le bonheur des individus, pour le maintien de la constitution & de la liberté qu'il y ait guerre irréconciliable entre les écrivains & les agens du pouvoir exécutif ; dès l'instant que le pouvoir judiciaire se jette du côté du pouvoir exécutif contre la presse, la balance est rompue & le peuple est esclave ; les ministres & les gens en place sont exposés de droit à la calomnie ; cet inconvénient nécessaire est suffisamment compensé par la jouissance du pouvoir & de la grandeur. Les hommes vertueux qui exercent des fonctions publiques ne craignent pas la calomnie ; elle ne perd que les fripons.

Ces principes vous paroissent étranges, François ! Eh bien ! soyez esclaves ! M. Marat peut avoir outragé

le

le bon sens & la raison ; mais il n'a point violé les loix d'un peuple libre. Si ceux qui ont attenté à sa liberté, à sa propriété, ne subissent pas les peines les plus graves, nous le dirons, avec une douleur profonde, la révolution n'est pas encore commencée.

L'affaire de M. Marat nous a donné occasion de connoître un vrai phénomene politique, c'est un journal sur les affaires publiques, composé par une femme. On avoit dit jusqu'à présent que les femmes n'entendoient d'autre métaphysique que celle de l'amour. Mais mademoiselle de Keralio a prouvé, par le titre seul de son journal, que les abstractions les plus hardies ne l'effraient pas; son titre est de cette métaphysique qui avoisine l'obscurité : c'est le journal d'état & du citoyen.

» M. Marat; dit-elle; dans le supplément du N° » 12, affirme encore qu'il a des preuves, il doit ar» demment desirer d'échapper publiquement à l'im» putation de *calomnie* . Ceux qu'il a inculpés doivent ardemment desirer, à leur tour, de le voir obligé de convenir publiquement *qu'il n'en a pas* » (1). Nous croyons que l'amazone politique a mal saisi sa question. M. Marat a avancé sur le ministre une opinion & non des faits ; or on ne peut prouver son opinion que par son opinion même.

RÉCLAMATION DES OFFICIERS DU BATAILLON DE S. ROCH.

Nous avons rendu compte dans le N°. précédent, pages 13 & 14, d'une scene qui eut lieu, le 5, au Palais-Royal, entre des hommes armés de piques & la garde nationale; nous l'avons attribuée, par erreur, aux patrouilles du district de St. Roch, M. le com-

(1) Ces mots, *qu'il n'en a pas*, sont en italique dans l'ouvrage de Mlle. Kéralio; il seroit cruel pour M. Marat, d'être forcé de faire cet aveu.

mandant de ce bataillon & trois officiers nous ont fait l'honneur de nous présenter une réclamation, à ce sujet, & nous ont donné l'assurance qu'au moment même de cette scene, ce bataillon étoit sous les armes à la place Vendôme à attendre les ordres; nous reconnoissons avec d'autant plus de franchise que nous avons été mal informés sur le nom du district auquel appartenoient ces patrouilles, que ces messieurs nous ont témoigné qu'ils attachoient infiniment de prix à convaincre leurs concitoyens que c'est avec douceur & honnêteté qu'ils ont toujours mis à exécution les ordres dont ils ont été chargés.

Suite des papiers de la Bastille.

Lettre écrite à madame la marquise Pompadour.

De la bastille le 17 octobre 1760.

MADAME,

Frappez, frappez, mais en me frappant au moins daignez m'écouter; ou je suis votre ennemi, ou je ne le suis point. Si vous pouvez me faire convaincre de vous avoir fait ou souhaité le moindre mal, vous ne serez ni injuste ni cruelle; faites-moi passer par les loix, n'ayez aucune compassion de moi. Mais si, au contraire, je vous ai souhaité du bien, cessez, madame, cessez de me maltraiter; je vous supplie de grace d'avoir la bonté de faire attention à cette partie de ma justification.

Premier article. Madame, ce qui a été cause que j'ai entrepris mon fait, c'est que j'avois entendu dire à plusieurs endroits que vos ennemis cherchoient à vous envoyer à l'autre monde, dans l'espoir de vous inspirer de la méfiance contre ce malheur. Si je ne vous ai point averti de vive voix, c'est parce qu'on dit très-souventes fois des choses qui peuvent n'être pas véritables, par conséquent je ne voulois point vous inspirer un soupçon contre certains personnages, qui

pouvoit être injuste; ainsi, sans faire tort à la réputation de personne, mon fait vous faisoit tenir sur vos gardes contre leurs entreprises. Second article. La preuve de ce que j'avance ci-dessus, c'étoit un tems de révolution où tous les esprits étoient animés contre vous; souvenez-vous, madame, de l'année 1749. Troisieme article. Dans mon symbole hiéroglifique, instructif & relatif à ce que j'avois oui dire, il n'y avoit rien de nuisible; je vous le prouverai non-seulement par raisonnement; mais même par témoins qui ont fait ou assisté aux expériences. Quatrieme article. Je vous ai averti d'avance de son arrivée par Corbillon, votre valet de chambre. Cinquieme article. Mon fait est autorisé par cette loi : quiconque sera instruit d'une conspiration sans la révéler, condamné à mort; & S. Marcs eut la tête tranchée pour n'avoir pas averti le cardinal de Richelieu que ses ennemis cherchoient à le faire disgracier, C'étoit bien pire de vous, madame, on disoit que c'étoit pour vous envoyer à l'autre monde. Louis XIV demanda un jour quelle étoit la plus belle statue de son parc; dans la nuit on coupa le nez au gagne-petit. Je vous demande, madame, si cet homme étoit bien fondé, bien instruit de cette conspiration; il n'avoit rien vu; il ne connoissoit point le moindre des auteurs. Ce ne fut que sur son entendu qui fit avertir le roi de se tenir sur ses gardes Les ennemis de Louis XIV pouvoient changer de résolution; il ne faut qu'une minute, un rien; le bouquet ne seroit point parvenu jusqu'à lui. En pareil cas auroit-il dû faire pourrir cet homme entre quatre murailles; il y a des circonstances où une parole, où un coup de sifflet, suffit pour prévénir de grands malheurs. Comme vous voyez, si je me suis énoncé d'une autre maniere, c'est par rapport aux raisons que je vous ai exposées dans mon premier article, après ma derniere évasion arrivée en Hollande, je fus consulter des gens sages pour prendre conseil d'eux afin de mettre ma personne en sûreté, après leur avoir exposé mes affaires depuis la commencement jusqu'à la fin. Voici une partie de leur résultat; ce n'est point un crime; c'est un service; ensuite vous n'êtes point connu de M. Quêné, cinq mois mois après il vient vous voir dans la tour de Vincennes. Il falloit que dans ce tems-là les ennemis de

madame la marquise de Pompadour eussent entrepris de L &c., & elle vous envoya ce médecin pour voir de tirer quelques éclaircissemens de votre part ; ainsi vous avez été bien maltraité pour lui avoir donné un bon avis, que cette conjecture soit vraie ou fausse, c'est ce que j'ignore ; mais si vous trouvez quelque chose de douteux dans les cinq premiers articles de ma justification, je vous prie d'avoir la bonté de renvoyer ma lettre à ceux à qui vous avez mis mon affaire entre leurs mains, & leur recommander de me répondre, car vous devez toujours commencer à faire mettre vos ennemis dans leur tort par le raisonnement ; quant à moi je vois bien qu'il n'y a que votre crainte qui me retient dans les fers : en voici une preuve incontestable. Sorti de France, j'étois hors de cour & de procès, ou enfin hors de la poursuite de la justice du royaume : c'est un fait constaté par des millions d'exemple ; par conséquent il n'y eut que votre crainte qui m'est venue tirer du pays étranger. Elle vient de ce que dans le premier tems vous m'avez oublié dans la misere, & ayant laissé accumuler année sur année, vous avez eu peur qu'à cause de cela je ne cherchasse à vous chagriner, comme fit le Sieur d'Alligre. Je ne le fis point, & je ne m'en repens pas ; c'est ce qui m'attire la compassion de tout le monde de me voir souffrir sans le mériter. Quand vous me tiendrez encore cinq ou six ans, à quoi cela peut vous aboutir qu'à faire tort à votre réputation, à ternir vos vertus, d'ajouter mal sur mal, tandis que vous pouvez accommoder les affaires par la douceur & la modération ; par ce moyen vous pouvez dissiper toutes vos craintes dans la minute ; vous m'avez oublié dans la souffrance, dédommagez-moi ; il est bien plus naturel de s'assurer d'une personne qu'on a maltraitée, par un bienfait, que non pas en le faisant périr à petit feu entre quatre murailles : cela révolte la nature. Si un dédommagement vous fait de la peine, madame, qu'à cela ne tienne, je vous donnerai un de mes yeux que je ne donnerois pas pour cent millions à quatre pas de la Bastille ; je ne vous le propose que pour applanir toutes les difficultés qui peuvent s'opposer à la fin de mes maux. Madame, il est tems ou jamais de prendre une résolution à mon égard ; je suis homme, & je

souffre. Madame, il n'y a rien au monde que le Roi ne fasse pour l'amour de vous; je me suis généreusement livré moi-même entre ses mains après ma premiere évasion des tours de Vincennes, par reconnoissance vous devriez bien cesser de me faire verser des larmes, parce que c'est au détriment de sa gloire. Souvenez-vous, Madame, qu'après ma derniere évasion; arrivée en Hollande où je croyois ma personne en sûreté, j'eus à votre égard un cœur humble & respectueux; encore plus, je l'aurois aujourd'hui, s'il m'étoit possible. Si je tenois ma liberté de vos bonnes graces, madame, ce n'est pas moi que vous devez craindre, c'est Dieu qui ne vous permet point de faire périr un pauvre malheureux qui a souhaité la conservation de votre chere personne, que si par mon zele j'ai eu le malheur de vous offenser, je viens en esprit me jetter à vos pieds pour vous en demander mille & mille fois pardon, pour implorer votre miséricorde; je vous supplie pour l'amour du Roi de me l'accorder.

Madame, soyez femme, ayez un cœur & laissez-vous le toucher de compassion par douze années de souffrances; je vous ai toujours souhaité du bien, & en reconnoissance, je continuerois de vous en souhaiter toute ma vie.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect.

MADAME,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DANRY.

Madame, ayez pitié de moi, j'ai souffert; que tout soit oublié, enséveli aujourd'hui; laissez-moi aller consoler ma pauvre mere; mon dieu, secourez-nous.

Signé, DANRY.

M. le secrétaire, je sais qu'il n'est point possible que madame la marquise de Pompadour puisse lire toutes les lettres qu'on lui envoie; c'est pourquoi je vous prie, par cent trente-huit mois de misere, d'avoir l'humanité de lui présenter ma lettre; je suis dans la souffrance.

A la Bastille, le 17 Octobre 1760.

Signé, DANRY.

Lettre de Mlle. S. Val au rédacteur.

Quand je croyois être oubliée, je trouve dans le N°. XII des *Révolutions de Paris*, dédiées à la nation, un article qui me concerne. Permettez-moi, Monsieur, que je me serve de votre voie pour faire parvenir l'hommage de ma reconnoissance aux personnes qui ont bien voulu se souvenir de moi, & m'honorer de leurs éloges.

Je crois devoir leur rappeller que des motifs, malheureusement trop légitimes, m'éloignent à jamais d'une société dans laquelle j'ai souffert tant de persécutions; qu'il seroit effrayant d'en renouveller le tableau.

Si je puis être encore agréable aux yeux des citoyens de Paris, s'il est vrai que la ville prenne un second théâtre à sa solde, trop heureuse alors de donner des preuves de mon respect pour la nation, & de mon zele, j'employerai les talens que je n'ai point perdus, quoiqu'en puisse dire mes ennemis à cet égard, sauf à me réserver la douceur de jouir quelquefois dans l'année du plaisir de reparoître sur les théâtres de province, auxquels je dois reconnoissance, fortune & respect.

Signée DE SAINT-VAL, aînée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du mardi 6 octobre 1789.

Après le départ du monarque & de sa famille pour la capitale, l'assembsée s'est réunie sur les huit heures du soir. On a commencé par la lecture des dons patriotiques; ensuite, l'un des membres a proposé, 1°. d'autoriser les trésoriers de l'assemblée à faire rentrer dans la caisse toutes les sommes pour lesquelles on a fait des soumissions; 2°. qu'ils soient encore autorisés à faire vendre les bijoux de la maniere la plus avantageuse, & à faire porter la vaisselle d'or & d'argent à la monnoie. Ces deux motions, après avoir été mises en délibération,

ont été décrétées, conformément à la demande de l'auteur.

M. de la Borde, député de Condom, a repris ses fonctions dans l'assemblée. Après cela, il a été décrété un comité pour la marine; ce comité sera composé de douze personnes, qui se concerteront avec le ministre, pour régler les dépenses des colonies, des armemens, & faciliter enfin à la France les immenses avantages que dès long-tems elles eût dû retirer de son commerce maritime.

M. le comte de Mirabeau a rappellé son adresse, présentée le matin, pour instruire les commettans de ce qui venoit de se passer : l'on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Séance du 7 octobre au matin.

Elle a commencé par la lecture du procès-verbal, auquel a succédé la lettre de deux anglais, qui font des vœux pour notre liberté.

Ensuite, l'on a exposé l'article 5 de la constitution. Après quelques débats, cet article a été rédigé en ces termes :

Toutes les contributions & charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens & propriétaires, à raison de leurs biens & de leurs facultés.

L'on a passé à l'article 6. Après lecture faite de cet article, il a été livré à la discussion : alors M. de Mirabeau a demandé, 1°. que les fonds de la dette de l'état soient fixés & versés dans la caisse nationale, régie pour & par la nation ; 2°. qu'il y eût un fonds assigné invariablement pour la dépense de la *liste civile*, c'est-à-dire, la dépense du gouvernement, auquel les législatures suivantes ne pourroient porter atteinte.

Ces deux opinions ont occasionné de longs & très-longs débats, des amendemens & sous-amendemens ; enfin, l'article a été décrété en ces termes :

Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute contribution cessera à cette époque, si elle n'est renouvellée ; mais

chaque législature votera, de la maniere qu'elle croira le plus convenable, les sommes destinées soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit à son remboursement, soit enfin aux dépenses de la liste civile.

Ici s'est terminée la séance; il étoit quatre heures du soir. La séance suivante a été remise au lendemain.

Séance du 8 Octobre.

M. l'abbé d'Eymard a fait lecture d'une lettre de M. le président : sa poitrine affectée, & sa voix éteinte, lui font, dit-il, supplier l'assemblée de recevoir ses excuses sur ce qu'il ne peut continuer ses fonctions. M. le Chapellier l'a remplacé, au milieu des applaudissemens.

On a donné lecture du procès-verbal de la veille.

L'on a dénoncé une faute grave de l'imprimeur, dans le procès-verbal, n°. 81. Après ces mots : *représentans de la nation, légalement & librement élus*, le typographe a ajouté, *par le monarque* !

M. Dousthé, député de Sedan, a donné sa démission par défaut de santé.

Avant de passer à l'ordre du jour, on a demandé le rapport de la députation envoyée la veille pour accompagner le roi dans sa capitale; quelques membres ont laissé appercevoir des craintes sur la tranquillité de l'assemblée, lorsqu'elle tiendroit ses séances à Paris; un plus grand nombre ont pensé qu'elle y seroit parfaitement en sûreté; & l'on a réclamé l'ordre du jour, & décrété l'article suivant:

Le corps législatif présentera ses décrets au roi ou séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

On a passé à l'article 8, après quelques objections & un amendement. L'article a été ainsi décrété :

Le consentement royal sera imprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : le roi *consent & exécutera.*

Le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : le roi *examinera.*

Après avoir consenti au décret, le roi fera sceller, &

& ordonnera qu'il soit adressé *aux tribunaux & aux municipalités, pour être lu, publié & exécuté sans nulle délibération ni retard.*

M. Robert-Pierre a insisté sur ce que l'assemblée fixât la forme dans laquelle le roi feroit promulguer les loix. L'uniformité du sceau a d'abord été mise en délibération, & l'on a décrété que le *sceau, dont le pouvoir exécutif se serviroit, seroit uniforme pour l'expédition de toutes les loix.*

L'on a passé à l'intitulé de la loi. M. Pethion a demandé que l'on mît *Louis, roi par le consentement de la nation.* » C'est calomnier l'être suprême, a-t-il ajouté, » que de dire, *roi par la grace de dieu*; c'est confirmer » les tyrans que dieu, dans sa bonté, n'a jamais donné. » Louis XI étoit roi de de France par la grace de » dieu, comme Louis XVI. «

M. de Mirabeau a dit que cette autre formule, *de notre certaine science & pleine puissance*, heurte le bon sens; il a opiné pour celle-ci : *roi des françois.* En effet, Louis n'est pas roi du sol de la France Quelques-uns vouloient conserver le mot *Navarre*; alors il falloit dire de Corse, du Dauphiné, de S. Domingue, &c.... Enfin, la célebre formule, *roi des françois*, a été décrété.

La suite de la question a été ajournée à lundi, & l'on a levé la séance.

Séance du 8 au soir.

L'on a fait mention de différentes adresses & dons patriotiques.

Des négocians de plusieurs villes du royaume ont demandé d'être introduits à la barre; ils ont demandé communication de ce qui se feroit touchant le commerce, ainsi qu'une tribune dans laquelle ils pourroient assister aux séances. Leurs demandes ont été accordées.

On a passé ensuite à l'ordre du jour. Il s'agissoit de la réforme de la procédure criminelle; quinze articles ont été décrétés. La suite a été ajournée à la séance du lendemain.

Séance du 9 octobre.

Après la lecture des procès-verbaux de la ville, & quelques discussions relatives, M. le Président a requis l'assemblée d'être autorisés à signer environ deux cens passeports, principalement pour des membres du clergé. » Ceux qui partent, a dit M. Treillard, ne peuvent » avoir de bonnes intentions. Vous avez déclaré la » personne d'un député inviolable & sacrée, a repris » M. Desmeunier. L'on craint les injures, les mena- » ces, repart M. de Mirabeau ? L'on vous demande » de décréter celui qui les profereroit coupables de » leze-nation ? Ce parti est violent; je mourrois de » chagrin d'avoir fait pendre un homme pour m'avoir » dit que j'étois un sot. M. le marquis de Gouy- » Darcy desiroit néanmoins un petit cordon qui pût » apprendre à tout le monde qu'il est représentant de » S. Domingue. Le refus des passeports, a dit M. de » Volney, ne seroit ni juste, ni politique.... Les » personnes qui veulent s'éloigner, ne sont pas avan- » tageuses à garder. Enfin, M. le président a mis la » question aux voix, & il a été décrété *qu'il n'y avoit* » *lieu à délibérer.* «

Cependant, M. Barnave a demandé, si le président pourroit donner des passeports. On demande l'ordre du jour; il s'est élevé des réclamations; M. de Mirabeau a demandé l'ajournement; &, après de vifs débats, il a été adopté.

Les articles 16, 17, 18 de la procédure criminelle ont été décrétés.

L'on a annoncé la mort de M. l'abbé Dolomieu, député du Dauphiné.

L'on a apporté une lettre du roi, du 9 octobre; la voici :

» Les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai » reçus des habitans de ma bonne ville de Paris & » les instances de la commune, me déterminent à y » fixer mon séjour le plus habituel; & dans la con- » fiance où je suis toujours que vous ne voulez pas

» vous séparer de moi, je desire que vous nommiez
» des commissaires pour chercher le local le plus
» convenable, & je donnerai, sans délai, les ordres
» nécessaires pour le préparer. Ainsi, sans ralentir vos
» utiles travaux, je rendrai plus facile & plus prompte
» la communication qu'une confiance mutuelle rend
» de plus en plus nécessaire.

» *Signé*, LOUIS. «

Après quelques débats, l'assemblée a décrété qu'il seroit *nommé des commissaires pour examiner le local qui lui convient, & qu'elle se transportera à Paris sitôt que les commissaires l'auront déterminé & fait disposer*, & la séance a été levée.

Séance du 9 au soir.

Après la lecture des adresses & des dons patriotiques, un membre de la noblesse s'est plaint de ce que les lettres qu'il recevoit étoient décachetées par le district de S. Roch. » Paris, a dit M. Desmeuniers,
» a été livré aux alarmes d'un projet qu'on lui a dé-
» noncé; croyant trouver les traces de ce complot
» exécrable en décachetant les lettres, l'on doit cesser
» de le blâmer. « L'affaire a été renvoyée au comité de rapport.

Un religieux détenu depuis long-tems par lettre-de-cachet, a offert un contrat de deux cent livres de rente, à condition que sa lettre-de-cachet seroit révoquée. L'on a differté, l'on a dit que l'on ne pouvoit recevoir le don religieux, puisqu'il n'étoit pas libre. Mais M. de Montmorency a proposé de demander la révocation de toutes les lettres-de-cachet : on lui a répondu par des applaudissemeus; & la motion a été ajournée à lundi soir.

M. Reubell a dénoncé ensuite plusieurs seigneurs d'Alsace qui poursuivent rigoureusement les censitaires pour le paiement des droits seigneuriaux. L'on a rappellé à l'ordre du jour, & les derniers articles de la procédure criminelle ont été décrétés.

Séance du 10 octobre.

Après la lecture des procès-verbaux, on a proposé six articles à ajouter à la réforme de la procédure criminelle. Par l'un le préjugé d'infamie qui rejaillit sur la famille du coupable, n'existera plus : par l'autre, le plus grand supplice sera d'avoir la tête tranchée : par les autres, enfin, les mêmes peines seront infligées à tous les coupables du même crime. Ces divers articles ont été ajournés.

Ensuite on a lu les noms des membres qui demandent des passeports pour cause de santé ; la résidence prochaine de l'assemblé à Paris, en a rendu beaucoup malades.

M. l'Evêque d'Autun n'étant pas arrivé, l'on s'est occupé de l'intitulé de la loi ; mais la discussion a été interrompue par un membre de la députation nommée pour accompagner le Roi ; il a dit que sa voiture avoit été arrêtée, qu'on lui avoit demandé s'il n'étoit pas le comte de Virieu, que l'on en vouloit à ses jours, qu'il existoit une liste de proscrits, &c.,. Ce rapport a été interrompu pour retourner à l'intitulé de la loi : M. Reubel a demandé que l'intitulé proposé par M. de Mirabeau, ainsi que les amandemens fussent renvoyés pour être redigés au comité de constitution : ce qui a été adopté.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Extrait d'une lettre de Rouen du 17 octobre 1789.

L'on vient d'arrêter trois voitures chargées de carabines & autres munitions, venant de l'Empire ; elles sont en destination pour la ville de Caën, avec une simple lettre de voiture & sans escorte. L'on prétend

que ces armes & ces munitions appartiennent au régiment d'Owisse, régiment étranger ; les bons citoyens s'en alarment ; au surplus, les armes sont encore retenues dans cette ville jusqu'à un plus ample informé.

Le boucher de Versailles, officier de la garde nationale de cette ville que nous avions cité dans notre N°. XIII des Révolutions de Paris, page 5, d'avoir assisté au repas donné par messieurs les gardes du corps ; nous a déclaré que ce jour il n'avoit pu y assister, étant à Poissy, pour les achats de son commerce ; qu'il étoit vrai que M. le comte d'Estaing lui avoit fait l'honneur de l'inviter à diner chez lui, mais que le seul motif de cette invitation étoit pour le dédommager, en quelque sorte, ledit boucher, du danger imminent qu'il avoit couru, quelque jour auparavant, dans une mission dont il avoit été chargé par le général, relativement à une demande de 300 livres de poudre faite à la municipalité de Paris par celle de Versailles.

Signé, P. ORTILLON,
représentant de la commune ;

METTEREAU,
frere de l'officier cité.

Des nouvelles que nous recevons de Meaux nous apprennent que cette ville est dans la consternation & dans la douleur, voyant tous les jours passer des troupes par pelotons, beaucoup de voitures chargées d'équipages de troupes, d'armes, de cartouches dans des barrils, & qu'elle a, le 14 de ce mois, pris des délibérations & nommé des commissaires pour s'instruire de ces mouvemens ; qu'elle a même dû envoyer une députation au comité militaire de Paris & au comité de l'Oratoire.

Une lettre de la Bretagne s'exprime ainsi :

Nous sommes dans une agitation des plus terribles; nous craignons que l'aristocratie, dont l'influence dans les délibérations de l'assemblée nationale, n'est que trop connue, ne porte quelque coup funeste; Dieu nous en préserve, car il en coûteroit bien du sang à toute notre noblesse; nous sommes 295,060 hommes enrôlés en Bretagne, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60, & dont plus du tiers a servi sur terre ou sur mer; nous avons fait un arrêté, ces jours derniers, qui, s'il a lieu, & si l'aristocratie y donne occasion, étonnera toute l'Europe; je parle aujourd'hui comme simple dragon, la semaine derniere, comme membre de comité permanent, & dans huit jours peut-être, serons-nous en route pour Paris. Nous veillons sur vous & pour vous; nous nous sommes déjà mis deux fois en route, *tertia solvet*; il est sûr que nous sommes déterminés à vaincre ou à mourir pour la liberté. La Bretagne n'est qu'une province, mais qui d'après le récensement du mois dernier, contient 510809 hommes en état de porter les armes. Sur le seul bruit du veto absolu, cinq paroisses nous firent passer ici leur *toripen*; lisez les commentaires de Jules-César, c'est-à-dire, *casse-tête*; jugez de la fureur de nos Bretons, nous eûmes toutes les peines du monde à les arrêter. Dieu donne la paix à la France & écrase l'hydre de l'aristocratie.

Paragraphes extraits de quelques papiers anglais.

Daily advertiser. La révolution en France a détruit la balance politique de l'Europe. Cette période est critique pour tous les états qu'elle renferme, qui peuvent être comparés actuellement à plusieurs vaisseaux qui naviguent sans boussole.

Les personnes qui approfondissent la vraie situation des affaires en France, pensent que jusqu'à ce que la réforme des parlemens soit décrétée par l'assemblée nationale, & volontairement reçue par toute la na-

tion ; la révolution loin d'être opérée peut à peine être regardée comme commencée.

La tendance de la situation politique actuelle de la France, des discussions de l'assemblée nationale, & des manœuvres secretes du parti royal & aristocratique, semblent n'avoir pas encore été bien saisie.

On ne sauroit douter qu'un grand nombre de membres de l'assemblée nationale ne soient véritablement animés de l'esprit de patriotisme, & qu'ils ne s'occupent réellement des intérêts du peuple ; mais il est impossible de nier qu'un esprit d'aristocratie n'ait répandu sa maligne & funeste influence dans ce respectable corps.

Daily advertiser. Il est assez singulier que tandis que le prince évêque de Liege est fugitif de ses domaines, ce soient ses états qui deviennent un asile pour le plus grand nombre des fugitifs de la France & de la Hollande.

Il n'est pas moins remarquable, que les François réfugiés à Spa soient tous du parti aristocratique qui, par attachement aux prérogatives du trône, se sont attirés l'indignation du peuple., & que les Hollandois qui s'y sont également réfugiés soient tous du parti démocratique, qui ont été obligés de déserter leur patrie lorsque, par la derniere révolution, le prince d'Orange & l'aristocratie ont été placés à la tête du gouvernement de la république.

M. Necker se prépare, dit-on sagement, à une paisible retraite. Ce ministre, très-capable, par ses grands talens, de conduire les affaires d'un royaume qui seroit dans un état de tranquillité, est d'un caractere trop paisible pour pouvoir tenir les rênes d'une démocratie tumultueuse. Le caractere impérieux & inflexible d'un Cromwel, seroit le plus convenable pour diriger l'état en France, dans la crise présente ; il contiendroit les factieux par la crainte, & réprimeroit les audacieuses entreprises de leurs chefs.

La subversion de la monarchie française est une leçon bien frappante pour les potentats de l'univers ! — L'idée d'une révolte populaire dans ce royaume, eût fait passer

pour visionnaire le plus profond politique, s'il l'eût conçue & mise au jour.

Paris, ce 19 octobre 1789.

PRUDHOMME, rue Jacob.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autorise les Administrateurs des Postes à faire passer dans les Provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

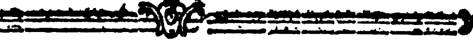
Signé, FAUCHET, Président.

DU MANGIN, Vice-Président.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les personnes dont l'abonnement est fini, sont priées de le renouveller, s'ils veulent recevoir les numéros suivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue Desnoyers.



N°. XV.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

Et au District des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'Assemblée Nationale ; nouvelles de provinces & autres pieces.

Les Grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux,
.... Levons-nous.........

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Ennemi des prospectus & des annonces qui précedent des ouvrages, qui trompent pour la plupart l'attente publique, je n'ai cherché à mériter la confiance des lecteurs qu'en augmentant successivement celui-ci.

Le public verra sans doute avec satisfaction, que je prends une nouvelle marche pour mettre plus d'ensemble dans l'ouvrage, plus de diversité dans les matières, & plus d'uniformité dans le style.

Je desire que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, que je sens que la seule maniere de leur témoigner ma reconnoissance, est de servir la cause publique de tous mes moyens. — Instruit qu'il se fait dans ce moment une contrefaction de tous les précédens Numéros ; & que pour pouvoir les donner à un prix inférieur, on a omis des matieres, j'ai ajouté à mon ouvrage des gravures qui tiennent à l'histoire de la révolution, dans l'espérance qu'elles mettroient le Public à portée de les distinguer des contrefaçons, & me venger de la supercherie des contrefacteurs.

Sous quinze jours au plus tard, *je délivrerai l'introduction promise.* *Signé* PRUDHOMME.

DÉTAILS DU 17 AU 24 OCTOBRE.

Assemblée nationale à Paris. Conjuration contre la liberté de la presse.

Une fatale coalition entre des ministres adroits, des députés corrompus, égoïstes ou besoigneux, & les anciens représentans de la commune de Paris, menaçoit la liberté nationale & celle des individus. Le joug aristocratique & ministériel alloit retomber sur nos têtes; il alloit y être attaché, fixé par le lien même des loix, & par la constitution.

L'insurrection imprévue du peuple, la grande & généreuse résolution du monarque, ont donné, pendant quelques momens, à la partie saine de l'assemblée nationale, un ascendant dont elle a profité pour venir, dans la plus forte ville du royaume, se mettre à l'abri des attentats que la coalition pouvoit exercer sur elle.

Quelques-uns de ces lâches qui ont trafiqué de leur conscience, de leur réputation, de la confiance de leurs commettans, ont fui des regards où se seroient peint l'horreur & le mépris. Ils courent, ou se cacher dans des pays étrangers, ou chercher à semer dans les provinces qu'ils ont trahi, des préventions défavorables & des germes de division.

La cabale ministérielle est interdite; ceux qui la servoient de tout le pouvoir que le peuple leur a confié pour sa défense, sont intimidés; l'assemblée nationale & le roi sont à Paris: mais la coalition est-elle éteinte? la France est-elle libre? Aurons-nous enfin une constitution dans laquelle les intérêts du peuple ne soient pas sacrifiés à ceux qui possèdent le pouvoir, ou qui prétendent à des emplois publics?

Une proclamation solemnelle, faite au nom des officiers de la commune, annonçoit dimanche matin (18 oct.) aux habitans de Paris, « que personne ne pourroit, sans s'exposer à un jugement rigoureux, s'écarter du respect profond qui est dû aux députés à l'assemblée nationale; que l'asyle de chaque député doit être inviolable & sacré; que c'est attaquer la nation elle-même, que d'offenser des députés qu'elle a choisis pour établir ses droits.

Malheur ! malheur au françois qui ne trouveroit pas dans sa conscience le précepte de l'inviolabilité des députés, & qui auroit besoin d'être éloigné de leur asyle par la terreur des loix ! Citoyens ! je crois avoir donné, aux dépens de ma vie, des preuves que j'exécre les tyrans & les aristocrates. Les noms seuls de ces députés qui ont proposé le *veto absolu*, le *sénat*, la *rétractation des arrêtés du 4 Août*, me font frissonner d'horreur. Eh bien ! si l'un de vous étoit assez aveugle ou assez pervers, assez ennemi du bien public & de lui-même, pour se porter à quelques excès contre le plus coupable d'entre eux, je le protégerois, s'il m'étoit possible, de mon corps : je recevrois tous les outrages & tous les coups qui lui seroient adressés ; trop heureux si ma vie pouvoit épargner au peuple françois la tache ineffaçable que lui imprimeroit un crime qui n'a pas même de nom, & les longs malheurs, les malheurs indicibles qui en seroient l'inévitable suite !

Ces sentimens, tous les bons citoyens, tous les citoyens éclairés les portent au fond de leur cœur. Ils sentent la nécessité de protéger à leur propre détriment les suppôts de l'aristocratie, qui pourront paralyser ou décourager encore plus d'une fois les députés qui sont restés fideles à la cause nationale.

Quelle influence auront les ministres dans l'assemblée nationale, purgée de quelques-uns de leurs principaux agents ? Le nombre des députés aristocrates est-il encore assez fort pour contrarier les utiles & sages travaux des fideles représentans des communes ? L'incertitude où l'on est sur ces points, n'a pas permis au peuple qui s'est porté lundi matin vers l'archevêché, lieu destiné aux séances de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elle en ait un plus commode, de témoigner, d'une maniere bien vive, les sentimens qu'inspiroit la présence des députés.

On craint, avec quelque fondement peut être, que la multiplicité des plaisirs ou des distractions donnent lieu à des absences fréquentes, ou ne précipitent les opinions. On craint que des relations promptes & faciles avec les officiers municipaux ne forment une nouvelle coalition qui auroit pour objet de donner aux places municipales auxquelles aspirent les municipaux provisoires, & auxquels les députés de l'assemblée nationale ont droit de prétendre, une étendue d'autorité & de pouvoir qui appauvrisse la liberté individuelle, écrase les simples citoyens, & établisse enfin tout à la fois la domination des riches & l'aristocratie municipale.

Une députation de la municipalité ayant à sa tête M. le

Maire & M. le commandant général, s'est présentée à la premiere séance de l'assemblée nationale pour lui *porter les hommages de la commune de Paris*. Un discours froid, prolixe & dans lequel on ne retrouve point le talent de M. Bailly, n'a offert rien de remarquable qu'une distinction dangereuse entre la commune & les habitans.

« Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale, & *la commune que vous voyez devant vous, tous les habitans de cette capitale* sont prêts à répandre jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes & pour la liberté de vos délibérations. »

C'étoit la *municipalité* & non pas la *commune* que l'assemblée voyoit devant elle. Il ne faut pas mettre de confusion dans les mots pour un peuple qui naît à la liberté ; elle entraîneroit bientôt celle des choses ; & la commune, c'est-à-dire, les habitans collectivement pris, s'accoutumeroient peut-être à voir la municipalité affecter tous les droits, s'emparer de tous les pouvoirs qui n'appartiennent qu'à eux.

M. le président de l'assemblée a commis la même erreur dans sa réponse, qui n'est pas à beaucoup près aussi consolante pour les provinces que celle de M. Bailly. « La ville de Paris, dit celui-ci, n'a point d'intérêt particulier ; tout françois ne connoît dans ce moment que celui de la patrie. » Une phrase du discours de M. Freteau fait disparoître cette égalité sagement annoncée par M. Bailly (1).

« La premiere ville d'un vaste empire, a dit M. le président, eut toujours une influence immense sur sa destinée. » Voilà précisément ce que les provinces ne veulent pas, & avec raison ; une ville qui a une influence immense sur la destinée d'un empire, est une ville aristocrate ou despote. Nous ne nous lasserons point de le répéter : l'égalité est la seule base solide de la concorde entre Paris & les provinces.

M. le président craignoit sans doute que son idée ne fût pas assez fortement exprimée, il y a ajoûté une citation aussi fausse que dangereuse : *Rome vertueuse & libre fut l'idole de l'Italie & la terreur du monde*. Nous ne voyons pas à qu'elle époque Rome fut l'idole de l'Italie ; des guerres continuelles contre les Sabins, les Eques, les Veïens, les Volsques, les Tarentins, les Samnites, contre tous les peuples enfin de l'Italie, la firent détester dans cette contrée ; & lorsqu'elle les eut vaincus, elle en fit des alliés, qu'elle traita toujours avec beaucoup de hau-

---

(1) *Vide* n°. XIII, p. 24, 25 & suiv.

teur & de dureté. Les provinces de France ne peuvent ni doivent être à Paris ce que les Peuplades de l'Italie étoient à Rome. Tout ce qui pourroit entretenir les parisiens dans l'idée d'une supériorité qui n'a point de fondement, ne peut qu'être funeste à l'harmonie qui doit régner entre les différentes parties de l'état, & sans laquelle la constitution ne s'achevera pas.

La ville de Paris est bien éloignée, sans doute, de prendre le compliment de M. le président au pied de la lettre : l'adresse de fraternité que les officiers de la municipalité viennent d'adresser aux autres municipalités du royaume, prouve que si elle ne renonce pas au titre de capitale, comme nous croyons qu'elle l'auroit dû faire ; elle renonce au moins à la prétention d'avoir *une influence immense sur la destinée des provinces.*

Cette adresse n'est pas, à beaucoup près, un chef-d'œuvre ni pour les idées, ni pour le style ; rien de beau, rien de neuf, rien de sublime, rien enfin de ce que devoit produire le patriotisme dans sa premiere ferveur, & les grands intérêts sur lesquels elle porte.

» Les événemens inattendus qui ont paru menacer la tran» quillité universelle, exagérés par la calomnie, ou défigurés par l'ignorance, ont pu porter l'allarme dans la France entiere. » Cette allarme pourroit entraîner les conséquences les plus » funestes, si l'assemblée des représentans ne se hâtoit de la dissiper.

» Les représentans de la commune jetteront un voile sur le » soulevement préparé par les ennemis du bien public, pour ren» verser, dès son origine, l'ordre nouveau qui commençoit à s'établir dans le royaume ». Quelle gaucherie !

On écrit aux provinces, pour leur apprendre que dans les événemens du 5 & 6, la ville de Paris n'a été guidée que par des motifs légitimes & par des dangers qui menaçoient la tranquillité générale ; pour les convaincre que ce n'est pour gêner ni la liberté du monarque, ni les délibérations de l'assemblée nationale que 15000 hommes se sont rendus à Versailles avec 20 pieces de canon, & l'on *jette un voile* sur la seule chose qui puisse mettre les provinces en état de juger de la légitimité, de la nécessité de cette démarche. Celui qui a jetté *ce voile* ne s'est pas cru moins habile que le peintre qui, dans un sacrifice d'Iphigénie, avoit voilé la tête d'Agamemnon. Le peintre étoit un homme de génie, & le rédacteur de l'*adresse* n'est qu'un phraseur.

« La commune de Paris, pénétrée des sentimens de la fraternité la plus intime pour toutes les communes du royaume, voit avec plaisir qu'elles doivent être liées à jamais par un intérêt commun ». Voilà la phrase la plus fraternelle & la plus claire de tout le discours. On aura peine à croire que ce soit l'œuvre d'une ville qui renferme tant de talens & de lumieres.

Il sembloit qu'après avoir promis une soumission entiere à l'assemblée nationale, après en avoir pris l'engagement solemnel envers les provinces, la municipalité devoit, au moins pendant ce jour, s'abstenir d'enfreindre les décrets du corps législatif; mais au même moment, le pouvoir militaire se jouoit, par toute la ville, de la liberté de la presse d'une maniere si révoltante, qu'il est impossible de ne pas voir que la municipalité a entrepris de rendre nul dans le fait l'art. XX de la déclaration des Droits de l'homme, quoiqu'il soit accepté & promulgué par le monarque.

Nous le disons avec la certitude de le démontrer jusqu'à l'évidence : il existe une conjuration contre la liberté de la presse; & de l'anéantissement de la liberté de la presse, à celui de la liberté civile & publique, il n'y a qu'un pas.

N'est-il pas notoire qu'on a arrêté, sans aucune forme de procès, des écrivains qui n'avoient commis d'autre crime que d'avoir manifesté leurs opinions, & que des districts se sont vus forcés de les prendre sous leur protection ?

N'avons-nous pas démontré deux fois, que les colporteurs avoient le droit de *crier* ou *proclamer* leur marchandise, sauf à punir ceux qui en abusent ? Et ne seroit-ce pas un entêtement puéril, s'il n'étoit criminel, de persister dans cette absurde défense de *crier* les imprimés ?

N'a-t-on pas astreint les auteurs à une censure mille fois plus gênante que celle de l'ancienne police, en les forçant à se munir de la signature d'un imprimeur ou d'un libraire, pour faire circuler leurs opinions ?

Voilà des faits antérieurs à la promulgation de l'article 20 de la déclaration des droits de l'homme : voici ceux qui ont suivis.

On a fait paroître au bureau de comité de police, les dames *Lefevre*, *Doyen*, *Franc.*, *Petitpas*, *Bouju*, vendeuses de poisson ou de bouquets, non pas, comme on pourroit le croire, en qualité de députées des dames de la halle, mais en leur privé nom; & là, elles ont débité, selon le placard du comité

de police, « qu'elles avoient lu un autre placard, dans lequel quelques dames des halles rendent publics leurs sentimens de respect & de vénération pour le roi & son auguste famille ; qu elles sont pénétrées des mêmes sentimens », puis-elles ajoutent, selon le placard du comité de police, « qu'elles ne peuvent imputer le scandale auquel quelques particuliers se sont livrés, qu'aux motions indiscretes, qu'aux » LIBELLISTES, IMPRIMEURS & LIBRAIRES qui se chargent » de les imprimer ou de les vendre ; que ce qui rend condamnables les uns & les autres, c'est qu'il ne cherchent qu'à » gagner de l'argent ; qu'elles desirent qu'ils soient punis selon » la rigueur des lo., & qu'elles requierent acte de leurs » sentimens & déclarations ».

MM. du comité de police, après avoir écouté *gravement* cette diatribe grivoise, qui a été depuis retournée en françois, se décident gravement à en faire la matiere d'un arrêté. En conséquence, ils exhortent ces dames « à employer leurs » efforts patriotiques, pour contenir dans leur devoir ceux » ou celles qui pourroient être entraînés dans l'erreur, par » les *libelles & motions scandaleuses, aussi contraires à la religion qu'à l'ordre public* ». De plus, ils ordonnent que la motion de ces dames & leur arrêté, seront rendus publics par la voie de l'impression & de l'affiche.

C'étoit déja un très-grand mal, que de présenter la puissance publique, comme forcée de s'étayer de l'opinion de quatre à cinq marchandes de poisson : mais c'en a été un plus grave encore, de faire poser ce placard hétéroclite précisément entre deux autres placards, dont l'un, à raison d'une erreur de fait, dans laquelle est tombé l'auteur du journal *Versailles & Paris*, relativement à l'offre prétendue de 40,000 fusils, faite par la province de Forez, à la ville de Paris, porte, qu'il ne faut pas légérement ajouter foi aux imprimés qui se distribuent ; & l'autre déclare nettement, que les auteurs des révolutions de Paris sont des diffamateurs.

Notre défense sera complette, nous le promettons : mais elle est moins pressée que celle des droits de l'homme & de la propriété des malheureux colporteurs, qu'on a plus indignement vexés, que ne l'ont jamais fait le fameux Henry & tous les suppôts de l'ancienne police.

Après avoir prévenu ou cru prévenir le peuple contre les auteurs, libraires & imprimeurs, on a donné des ordres pour faire arrêter tous les papiers, soit que les colporteurs *criassent* ou ne *criassent point*.

Cet attentat à la liberté individuelle, à la propriété, nous a paru tellement incroyable, que nous avons voulu le vérifier par nous-mêmes, & nous avons vu dans les journées des 20, 21 & 22, la garde nationale arrêter indistinctement les colporteurs qui *crioient* ou qui ne *crioient pas*, & leur prendre leur marchandise.

Nous nous sommes procuré les procès-verbaux des officiers *arrêteurs*, parce qu'ils établissent sans réplique, que ce n'est pas pour avoir contrevenu à la défense de crier leur marchandise, que les colporteurs étoient arrêtés.

District Saint-Leu. J'ai, officier de garde, certifie à tous qu'il appartiendra, avoir arrêté au nommé Sallio, D'APRÈS LES ORDRES REÇUS DE M. LE COMMANDANT-GÉNÉRAL, en date d'hier, — 12 exemplaires de l'*assamblée nationale*, imprimerie de Valleyre, — ...... exemplaires des *Révolutions de Paris*, n°. 16, imprimerie de Laporte, &c. En foi de quoi j'ai délivré, &c. Au corps-de-garde de la Jussienne, rue Montmartre, ce 20 octobre 1789. *Signé*, BELLIN DU COTEAU.

Je déclare qu'il a été saisi à madame Bergere, maîtresse épingliere (1), huit exemplaires du Courier François, n°. 109, COMME N'ÉTANT PAS AUTORISÉ NI APPROUVÉ DU COMITÉ DE POLICE. Paris, ce 22 octobre 1789. *Signé*, DUPLESSIS, *commandant au poste de la rue Dufour Saint-Germain.*

Il me semble qu'on ne sauroit prouver d'une maniere plus précise, que le pouvoir civil & militaire de Paris anéantit la liberté de la presse décreté par l'assemblée nationale & promulguée par le roi.

Voici maintenant quelles sont, relativement aux colporteurs, les suites de cette infraction.

Ils épuisent ordinairement tous les matins leurs facultés pécuniaires pour se pourvoir de papiers sur lesquels ils gagnent dequoi subsister & faire subsister avec eux, ou des enfans, ou un pere accablé d'années, ou une épouse malade. En leur prenant leurs marchandises, vous leur enlevez, non-seulement le bénéfice qui les nourrit, mais encore le capital avec lequel ils auroient recommencé le lendemain à gagner leur vie. Que leur

(1) Il y a une foule d'honnêtes ouvriers, dont le métier ne va pas, & qui gagnent leur vie à colporter. Nous pouvons démontrer que notre ouvrage seul fait subsister plus de 500 personnes.

reste-t-il alors? le désespoir. Eh! que voulez-vous que deviennent des hommes à qui vous ôtez le seul moyen honnête qu'ils aient de subsister? ne les forcez-vous pas à se joindre malgré eux aux brigands que nos ennemis soudoyent pour troubler l'ordre public. Ah! il n'est que trop vrai! les crimes du peuple ne sont presque toujours que le crime de ceux qui gouvernent.

L'assemblée générale du district des Petits-Augustins, vivement touchée de la position affreuse où la défense de crier les imprimés réduit les personnes qui subsistent de ce commerce, a arrêté: « Que la ville seroit invitée d'interpréter son arrêté du 18 de ce mois, en permettant de crier dans les rues purement & simplement les intitulés des imprimés dès qu'ils se trouveront avoués par la signature ou des auteurs, ou des éditeurs, ou des imprimeurs, sous la réserve de dénoncer les imprimés, & d'en faire poursuivre les auteurs lorsqu'ils profaneront la religion, outrageront les mœurs, & troubleront l'ordre public. »

La municipalité ne sauroit trop se hâter de rétracter les ordres qu'elle a donnés contre les colporteurs, & le réglement attentatoire à la liberté qu'elle a fait sans en avoir le droit, si elle veut que l'on croye à la sincérité de ses longues & fréquentes protestations de soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Revenons maintenant au placard dans lequel le comité de police nous a déclaré diffamateurs, & qu'on a si ingénieusement accollé à celui qui contient le recit de cette conférence si intéressante qui a eu lieu entre les quatre dames marchandes de poisson, & MM. les officiers de police, au sujet des libellistes & écrits scandaleux. Nous osons dire que ce que nous avons éprouvé n'est pas la plus foible preuve du projet d'anéantir dans le fait, la liberté de la presse.

Nous avons rendu compte, dans notre n°. 12, pages 15 & 16, d'une mission donnée par le district des Cordeliers aux sieurs Graffin, huissier, & Mangin, architecte, & de la maniere dont ils l'ont exécutée. Ces MM. sont venus nous porter leurs réclamations; nous les avons priés de nous fournir la preuve qu'ils s'étoient transportés à la ferme de la Martiniere, objet de leur mission, ce que nous avions avancé qu'ils n'avoient pas fait, & nous leur avons dit que nous ne ferions aucune difficulté de rétracter l'erreur dont ils nous accusoient. Au lieu de suivre cette voie très-simple, MM. Graffin & Mangin se sont adressés à leur district pour le prier *de prendre en considération les inculpations* que nous avions faites contre eux.

Le district, après avoir lu les pieces justificatives de leur mission, & les articles de notre ouvrage qui les concernent, a déclaré, non pas que notre recit étoit faux, mais seulement que ces messieurs avoient rempli leur mission à la satisfaction du district, & qu'il réitéroit le témoignage sincere qu'il leur a donné le jour de leur retour sur le rapport verbal qu'ils ont fait.

Cette délibération n'étoit certainement qu'un acte d'indulgence de la part du district, qui ne s'y seroit pas laissé aller s'il eût prévu l'usage que ses deux membres en vouloient faire. Ils l'ont présenté au comité de police qui, après en avoir pris lecture, *croyant devoir donner à la justification de deux citoyens injustement diffamés la publicité capable de réparer l'injure qui leur avoit été faite*, a ordonné que la délibération du district seroit imprimée & affichée au nombre de 600 exemplaires.

Nous ne nous plaignons pas de la décision du district des Cordeliers, elle n'attaque point notre recit. Le district a déclaré que les sieurs Graffin & Mangin *avoient rempli entierement leur mission avec zele & à sa satisfaction*; dès que le district a bien voulu se contenter de ce que les sieurs Graffin & Mangin ont dit avoir exécuté dans le rapport verbal qu'ils ont fait le jour de leur arrivée, & dont ils n'ont dressé procès-verbal que trois jours après, il a pu leur délivrer l'attestation qu'ils nous opposent. Nous nous serions abstenus de toutes réflexions ultérieures sur cette affaire, par respect pour un district qui s'est singuliérement signalé par la sagesse de ses arrêts & la douceur de son régime; mais le comité de police n'ayant sous les yeux d'autres pieces que cette attestation du district, a prononcé que nous avions diffamé les sieurs Graffin & Mangin; tandis que cette attestation, base unique de leur jugement, laisse subsister entiérement les faits que nous avons avancés.

Nous pouvons dire que nous avons été jugés sans être entendus; car nous n'avons comparu au comité de police que pour déclarer que nous ne demandions, pour nous rétracter, que le rapport de quelques pieces qui pussent détruire des faits dont nous avions une connoissance certaine; sur quoi le comité n'ayant pu s'occuper plus long-tems de cette affaire, nous renvoya à un autre jour.

Le comité de police n'est pas un tribunal souverain. Nous déclarons donc appel de ce jugement, qui nous condamne comme diffamateurs, pardevers le tribunal à qui la connois-

sance peut en appartenir, & nous posons en fait, 1°. que la principale mission des sieurs Graffin & Mangin étoit, d'après un arrêté du comité de subsistance, & un autre du district, d'aller vérifier dans la maison du sieur Coville, à la Martiniere, s'il y avoit des grains cachés; 2°. qu'ils devoient se faire accompagner par le sieur Rose, dénonciateur; 3°. qu'ils n'ont point été à la maison du sieur Coville, qu'ils n'y ont par conséquent fait aucune visite; 4°. que le capitaine Verriere, de retour avec le détachement qui devoit les accompagner, a fait lecture en plein district, d'un procès-verbal ou d'un écrit signé par le sieur Coville lui-même, habitant de la Martiniere, portant que les sieurs Graffin & Mangin ne s'y sont pas présentés.

Cet écrit doit subsister, ou dans les archives du district, ou entre les mains de M. de Verriere, on ne peut nous en refuser la communication. Quoique le verbal des sieurs Graffin & Mangin ne mérite aucune foi, comme n'ayant pas été rédigé sur les lieux, mais seulement trois jours après leur arrivée, nous les sommons de nous en faire passer une expédition, ainsi que des pieces justificatives de leur mission. Nous offrons de les imprimer, nous offrons de supporter les frais d'une enquête sur les faits que nous venons de coarcter, pourvu que les témoins soient entendus publiquement. Nous leur ferons alors, comme dès à présent, cet argument sans réplique : votre mission principale étoit d'aller chez le sieur Coville vérifier si la dénonciation du sieur Rose étoit fondée. Vous n'avez pas paru chez le sieur Coville, donc vous n'avez pas rempli votre mission, & cette mission portoit sur des recherches de bled caché dans le tems de notre plus grande disette. Rien ne pouvoit donc vous détourner de la remplir qu'un arrêté du comité de subsistance, contraire à celui que vous étiez allez exécuter.

Si nous avons diffamé les sieurs Graffin & Mangin, il est juste que nous soyons punis. Mais si le comité de police s'est laissé surprendre jusqu'à nous qualifier de diffamateurs sans instruction préalable, sans preuves, contre toute vérité, contre toute justice, contre la teneur des pieces probantes en notre faveur, qu'il auroit pu & dû se procurer, il nous sera permis, sans doute, d'user de la loi de la responsabilité contre les sieurs Dufour, Poursin de Grand-Champ, Quinquet, du Luc, & Isnard de Bonneuil, qui ont souscrit cet inconcevable jugement.

Ils ont prononcé contre nous une peine grave, sur un délit qui, s'il existoit, ne seroit pas même du ressort de la police, sans nous avoir admis à une défense juridique, sans que nous fussions même légalement accusés; ils ont donc violé en notre personne tous les droits du citoyen.

Au reste, nous n'avons pour nous que notre innocence & notre courage; les membres du comité de police ont la force & le pouvoir. Nous déclarons donc, jusqu'à ce que notre appel puisse être régulièrement formé & jugé, que nous nous mettrons sous la sauve-garde des loix, de la nation & du monarque.

Etat des forces parisiennes. Revue du roi.

La garde du roi & de sa famille, augmentant beaucoup le service de la garde nationale, plusieurs district ont arreté que tout citoyen enrôlé ou non enrôlé seroit tenu de monter la garde a son tour. Il a aussi été ordonné aux citoyens composant la garde non soldée, de faire leur servi e personnellement, & de ne se faire suppléer qu'en cas de m ladie.

Dimanche matin, le roi a passé en revue une division, qui s'étoit rendue aux champs-élisées. Sa majesté s'y est rendue a pied malgré la pluie, accompagnée de 500 gardes d'honneur, sans armes, de la troupe non soldée; elle a parcouru les rangs de ces citoyens armés pour la défense du trône, comme pour celle de la liberté. S'il est vrai que les yeux soient les fideles interprêtes du cœur, le roi a dû voir combien il étoit cher à tous ces braves gens; ils ont dû voir qu'il éprouvoit une vive satisfaction: & si dans ce moment le roi a pensé que dans quelque lieu de la France qu'il se transportât, il trouveroit une garde nationale en état de défense, & que quatre millions d'hommes formoient un supplément à l'armée françoise, il a pu se regarder avec raison comme le plus puissant roi de l'Europe.

La perception des droits aux barrieres, est surveillée par la garde nationale. La ville a cru devoir la soulager de ce service par l'établissement d'un corps de chasseurs. Plusieurs districts ont adopté cette idée. Il est dans l'ordre des choses que tout corps exécutif tende à augmenter son pouvoir: la municipalité s'est arrogée le droit de nommer les officiers des chasseurs & même ceux de la cavalerie. Voici l'arrêté que la conduite de la municipalité a forcé le district des Petits-Augustins de prendre.

rême qui n'est tolérable que lorsqu'il est physiquement impossible d'assembler les individus qui composent la commune ou l'état, sera préféré au systême démocratique qui éleve, qui forme, qui fortifie l'ame du dernier citoyen, qui lui prouve qu'il a réellement une patrie. L'homme qui n'a d'autre part aux affaires publiques que d'élire un représentant, regarde qu'il n'en a aucune; il sait qu'il paye & qu'il sert; pour n'avoir que ces avantages, ce n'étoit pas la peine de devenir libre.

Voici en six mots tout le systême politique qui convient à la France. La nation ne peut être assurée de sa liberté civile & politique, qu'autant que les forces militaires qui seront entre les mains des citoyens formeront la balance des forces militaires de l'armée. Les forces militaires des citoyens ne peuvent se soutenir qu'autant qu'ils trouveront dans l'exercice de la liberté une indemnité des peines du service; la plus gracieuse indemnité pour un homme libre est de donner son vœu sur les affaires publiques. Priver les citoyens de l'exercice de ce droit, pour le conférer à des représentans, le peuple se regardera comme vendu à d'insolens municipaux, & alors ou l'opinion générale jettera à bas votre gotique décret, ou le dégoût du service éteignant peu à peu nos milices citoyennes, on verra comme ci-devant le despotisme & l'aristocratie se disputer à qui régnera sur ce misérable peuple qui redeviendra esclave tout en conservant le nom de *franc*.

On voit à quoi tient l'existence de cette garde parisienne, si brillante dès son aurore, & à laquelle je ne connois qu'un défaut, c'est qu'elle ne comprend pas la totalité des habitans qui sont en état de porter les armes.

La municipalité craignant que la provision de poudre de guerre qu'elle a, celle qui se fabrique à Essonne, ne puissent suffire cet hyver, va faire venir un supplément de munitions de la fabrique royale de Nancy. Quand on pense que toute l'armée est dévouée à la nation, que les ennemis étrangers ne peuvent percer jusqu'à Paris, & que les subsistances ne sont pas encore assurées pour cet hyver, que la loi martiale est promulguée, on ne prévoit pas sans frémir contre qui ces munitions pourroient servir.

Défense des Gardes-du-Corps.

Compte rendu par le Mercure de France, des journées des 5 & 6 octobre. Patriote puni.

M. le chevalier de Fougéres, brigadier des gardes-du-corps, de la compagnie de Luxembourg, vient de publier une brochure intitulée — La conduite des gardes-du-corps *dans l'affaire qui se passa à Versailles les 5 & 6 du courant.*

» Trompés par des écrits perfides ou par des bruits méchamment répandus, dit cet officier, plusieurs de MM. les journalistes ont trompé le public, nous attendons que détrompés aujourd'hui, ils s'empressent de nous faire rendre la justice qui nous est due. «

Oui nous devons donner la plus grande publicité à la défense des gardes-du-corps. C'est à la nation à juger les différens récits auxquels ces fameuses journées ont donné lieu.

M. de Fougéres expose que le repas que MM. les gardes-du-corps ont donné à Versailles est un repas d'usage; & il demande si une nation généreuse *qui passe* 3 liv. pour le dîner de chacun député & 9 liv encore pour leur souper, peut se scandaliser de ce qu'on se soit permis un festin qui a coûté 7 liv. 10 sols à chaque garde-du-corps. Cette comparaison étoit au moins inutile à leur défense *ex ungue leonem.*

Il ajoute qu'ils n'ont jamais porté d'autre cocarde que celle d'uniforme, qui est blanche; qu'avant l'arrivée de mesdames de la halle à Versailles, le lundi 5, tous les gardes-du-corps s'étoient réciproquement engagés à n'employer que la voie de la persuasion, & à tout souffrir plutôt que de se permettre la moindre effusion de sang; qu'ils s'opposerent à ce qu'elles entrassent toutes au château; mais que leur escadron s'ouvrit deux fois pour donner passage à leurs députées; que la réponse qu'elles rapporterent ayant paru satisfaire les femmes parisiennes, les gardes-du-corps persuadés qu'il n'y avoit rien à craindre pour le roi, ni pour eux-mêmes, commencerent à défiler par compagnies, pour se rendre à leurs écuries,

& qu'alors le peuple se mit à tirer sur la queue de la colonne ; & quoiqu'en aient publié l'ignorance ou la malicieuse Renommée, il n'a pas été tiré un seul coup; *pas un seul coup*.

Qu'il nous soit permis de rapprocher de cette assertion la déposition des volontaires de la bastille. « Une douzaine de » gardes-du-corps étoient prêts d'entrer dans leur caserne; les » volontaires qui les apperçurent, leur crierent par deux fois : » *qui vive ?* Le commandant crie une troisieme fois : *qui vive*, » *ou en joue* ? Alors une voix se fit entendre, en disant, gardes-du-corps. Sur cette réponse, le commandant cria : alte la : mais les gardes-du-corps continuerent leur chemin, en faisant feu sur les volontaires ; aussi-tôt ceux-ci riposterent par un feu de file.

Revenons au récit de M. de Fougéres. « Cette fusillade imprévue, les menaces répétées que le peuple parisien s'avançoit, dans le dessein de les massacrer tous, les engagerent à se porter à Rambouillet ; il ne resta donc de notre corps à Versailles que la garde nécessaire au château, & celle de notre hôtel, que je fis moi-même avec six hommes ».

Le peuple, ajoute-t-il, attaqua deux gardes-du-corps qui passoient sur la place d'armes, & les massacra, sans leur reprocher autre chose, que de porter des cocardes blanches : l'un étoit *le sage Bayeul*, officier de Saint-Louis, pere d'une nombreuse famille, & l'autre M. *de Varicourt*.

M. de Fougéres paroît convaincu que *le peuple avoit reçu des instructions perfides contre eux*. Il affirme que des hommes qu'il ne put reconnoître après avoir traîné pendant la nuit des obusiers auprès de l'hôtel des gardes-du-corps, les tirerent, pour faire croire au public que ces messieurs se permettoient des actes d'hostilités contre le peuple. Il nie enfin qu'aucun des gardes du-corps ait tiré d'une des fenêtres de l'aile droite du château, où ils n'ont aucun poste, & où se trouve une salle d'opéra qui est toujours fermée.

Voici une circonstance de ce récit, sur lequel tout le monde est d'accord. « Le roi se montra sur le balcon de son appartement, & demanda, comme une grace à la multitude, la vie de ses gardes : A L'INSTANT, LA COUR DU CHATEAU RETENTIT DES CRIS DE *vive le roi ! vivent les gardes !* Et les cris redoublerent

redoublerent lorsque les gardes-du-corps parurent au balcon, jettant leurs cocardes blanches, & échangeant leurs chapeaux contre des bonnets de grenadiers de la garde nationale. Ce fut aussi dans ce moment que s'éleva le cri : *le roi à Paris*.

Nous supplions nos lecteurs de vouloir bien faire attention à ce fait si extraordinaire de l'unanimité d'une multitude furieuse à crier : *vive le roi & ses gardes*, & à demander que sa majesté vint à Paris. Cette unanimité, cette spontanéïté sont un talisman avec lequel chacun de nous pourra reconnoître la vérité de certains faits qui se débitent. Nous aurons occasion plus d'une fois de faire usage de ce talisman.

Nous ne ferons qu'une seule observation sur le récit de M. le chevalier de Fougéres : il demande « au peuple des provinces où les gardes-du-corps vont chercher un asyle, de ne point se laisser aller aux préventions qu'on aura semées contre eux, & de les regarder comme des parens, des amis, des concitoyens ». Il est évident qu'on avoit tendu un piege à ces braves guerriers; il est incontestable que ce n'est qu'un très-petit nombre qui n'a pas su s'en préserver : trop de sang a déjà lavé cette faute qu'ils dénient; coupables ou innocens, ils sont donc sous la sauve-garde de la foi nationale, & toute entreprise contre eux deshonoreroit la ville, le bourg, le village, l'individu qui auroit la lâcheté de se la permettre.

Le libelle anti-patriotique & privilégié, connu sous le nom de *Mercure de France*, vient aussi de donner des détails sur les journées des 5 & 6. Comme les bons habitans des provinces lisent par une malheureuse habitude cette production mercenaire, une foule de bons citoyens nous ont chargé de relever les affreuses méchancetés qu'elle contient & qui vont directement à exciter les provinces contre les parisiens. Nous nous acquitterons de ce devoir sacré malgré toute la répugnance que nous causent les ordures dans lesquelles nous allons être forcés de fouiller.

« On n'a point oublié, dit négligemment le sycophante, les motions faites au palais royal il y a quelques semaines, motions tendantes à proscrire nombre de membres integres, vertueux & éclairés du corps législatif ». Mille plumes, quatre cent mille bouches ont détruit cette horrible calomnie inventée, propagée par le digne émule du mercure, *le journal de Paris*. Une longue & captieuse instruction a vainement cherché, fouillé par-tout, pour trouver des preuves que les motions du

palais royal avoient ce coupable objet, & voilà que ce *misérable* donne cette atroce calomnie comme un fait constant su de tout le monde.

« On n'a pas oublié l'emprisonnement de quelques-uns de ceux qui avoient favorisé ce projet ni les placards énergiques affichés à cette occasion par ordre des représentans de la commune. » Tout le monde se rappelle que contre la foi publique le marquis de Saint-Huruge a été arrêté, sans autre délit que d'avoir été demander à la municipalité la permission d'aller à Versailles présenter le vœu de quelques citoyens contre un projet de loi *qui n'a pas été adopté*, & pour supplier le roi de se rendre à Paris, *où il est en effet venu* quelque temps après. Tout le monde sait encore que ces *placards énergiques*, ainsi que les procès-verbaux qui en sont les bases, sont infectés de QUATRE FAUX MATÉRIELS ; & c'est pour LA TROISIEME FOIS que nous défions à la face de l'europe ceux qui sont très connus pour les rédacteurs de ces procès-verbaux de répondre, soit juridiquement, soit par la voie simple de l'impression, à la démonstration de ces faux (1), qui compromettent d'une maniere atroce la liberté du sieur de Saint-Huruge, sa santé, sa réputation. On aime mieux payer des gazetiers étrangers pour l'insulter, l'outrager, que de lui faire rendre *bonne & brieve justice*.

Le Mercure convient, que la rareté du pain étoit incompréhensible, qu'il étoit de mauvaise qualité, qu'il falloit attendre des heures entieres aux portes des boulangers pour en avoir. « Cependant il est à remarquer que de ce pain on en avoit. Excuse délicate & ingénieuse. Le peuple avoit tort de se plaindre ? »

Les propos que tinrent les gardes-du-corps dans leur repas militaire, lui paroissent simplement *blâmables*. L'éclat & la publicité, dit-il, excluoit cependant l'idée de desseins dangereux. Sans cette publicité, sans cet éclat, comment auroit-on entraîné l'armée par l'exemple qu'on pensoit lui faire donner par le régiment de Flandres. Auroit-on envoyé des *mercures* dans chaque garnison, pour apprendre aux soldats que l'on avoit mis bas, dans un dîné militaire, la cocarde nationale, & qu'on avoit tenu des propos *blâmables* contre les représentans de la nation.

---

(1) Pages 38, 39 & 40 du N°. X I.

« Ce n'est point, dit-il, une observation indifférente, que le lundi est le jour climatérique des révolutions : chacun peut en pénétrer facilement les raisons ». Chacun pénetre facilement que c'est une impertinence que le mercure dit à tous les bons citoyens qui ont pris les armes pour la liberté, le lundi 13 Juillet.

Il pousse l'impudence bien plus loin : « La garde nationale » soldée demande à marcher à Versailles, pour en chasser les » gardes-du-corps & les autres troupes réglées : bientôt elle » l'ordonne. Les menaces contre M. de la Fayette se joi- » gnent aux injonctions : le cri de proscription, *à la lan-* » *terne*, se faisoit entendre ». Voilà donc la garde natio- nale soldée, flétrie par arrêt du *mercure !*

Nous avons rapporté, d'une maniere exacte & circonstanciée, ce qui s'étoit passé à la grêve, avant le départ de l'armée parisienne. Il est vrai que quelques gardes nationales, qui ne savoient pas qu'il falloit un ordre du *pouvoir civil*, pressèrent M. de la Fayette de partir. Avoient-ils tort au fond ? Et pense-t-on que si l'armée eût suivi de près les escadrons de femme, on n'auroit pas prévenu les malheurs qui arriverent ce même soir, & qui furent probablement cause de ceux qui arriverent le lendemain ?

Le mercure, toujours fidele à son privilége, atteste que les premieres hostilités vinrent du peuple. Mais quelle foi ajouter à son récit ? En rentrant dans le château, les gardes qui étoient *allés souper*, furent assaillis par la multitude. Quelqu'un ignore-t-il que cette scene, que nous voudrions pouvoir oublier, n'eut lieu que le lendemain au jour, & qu'elle n'eut d'autre cause que la mort du fils d'un sellier de Paris, garde national, qui fut tué d'un coup de fusil par un garde-du-corps. Le mercure convient de ce fait ; mais il ne le place, dans l'ordre de son récit, qu'après avoir raconté la vengeance exercée sur les autres gardes-du-corps, & fait entendre des horreurs, des projets exécrables, par des phrases restrictives, dont chaque mot doit avoir au moins été payé dix louis.

Hâtons-nous de sortir de ce cloaque : « La marche (lors » de l'arrivée du roi à Paris), se fit avec un ordre presque » miraculeux, aucun tumulte, aucun excès ». Voyez la mauvaise foi du..... Il aime mieux créer un miracle, que de rendre

justice à un peuple qui, dans son plus haut degré de fureur, avoit été calmé par un seul mot de son roi, & de convenir que sa présence seule contint cette multitude pendant toute la marche.

A qui s'adresse cette phrase ? « On avoit ci devant défendu » les libelles, *puis on leur avoit rendu un libre cours*, on » vient de les interdire de nouveau ».

Selon le Mercure, c'est *une profonde iniquité* de croire que M. *de Virieu* fut l'ennemi du peuple. M. l'évêque de Langres est un prélat vertueux, éclairé, ferme excellent citoyen; M. Mousnier est un des hommes les plus distingués de la malheureuse époque où nous sommes; le Mercure atteste que cet honorable membre a été obligé de se *dérober au fer de ses assassins*. Eh ! Dauphinois ! n'allez pas croire ces perfides insinuations. Sans doute le Mercure n'a fait qu'appuyer ce qu'à dit M. *Cocherel* en pleine assemblée, qu'il avoit vu vingt brigands se présenter à la porte de cet honorable membre & chercher à l'enfoncer pour l'assassiner. On voit d'abord que M. *Cocherel* commente l'action des brigands qu'il a vu ou cru voir aux trousses de M. Mousnier. Eh ! qui croira que vingt brigands n'enfoncent pas une porte lorsqu'ils le veulent. M. Mousnier étoit-il derriere la porte d'une citadelle ? Une accusation à force d'être absurde cesse d'être vraisemblable. On exagere, on insinue, on invente, on veut nous désunir, nous aigrir, nous faire battre les uns contre les autres. Le Mercure sert ce projet de toute ses forces. Son privilége tient à ce que tout retourne sur l'ancien pied. Citoyens, je ne vous parlerai pas d'en punir les privilégiés par votre indignation, votre mépris, de tels hommes ne sont vulnérables qu'à la bourse; ne lisez donc plus désormais la circulaire pestiférée de l'hôtel de Thou. Faites plus encore, n'achetez pas le fatras encyclopédique qui s'y fabrique à six livres le volume in-4°., & croyez qu'il n'est pas préférable, fut-il six fois plus long, à l'encyclopédie des Diderot & des d'Alembert.

Puisque nous sommes aux journées du 5 & du 6, il ne nous est pas permis de finir, sans apprendre au public un fait qui lui paroîtra tout aussi étrange qu'il nous l'a paru. Dans notre N° 13, page 13, nous avons cité M. Collard, comme ayant marché à Versailles, à la tête de l'avant-garde:

nous ignorions que cet officier étoit du nombre de ceux qui s'étoient trouvés engagés, dès le matin, à marcher avec les femmes, qui entraînoient aussi les volontaires de la bastille; nous ignorions que ces derniers l'avoient chargé, à la barriere de la conférence, de retourner vers M. de la Fayette, pour l'instruire que rien ne pouvoit retarder le départ des femmes du peuple, & que si l'on vouloit prévenir des malheurs faciles à prévoir, il falloit faire avancer les troupes parisiennes.

M. Collard courut quatre fois risques de la vie, en exécutant cette dangereuse mission. Le peuple l'arrêta sur le cours-la-reine : on lui porta un coup de bayonnette dans la cuisse; & si d'honnêtes citoyens ne l'eussent reconnu & secouru, il étoit tué sur la place. Enfin, il parvint à la grêve. « Là, » nous écrit-il, je m'adressai à M. de la Fayette : je le » suppliai de marcher à Versailles; la voix du peuple ap» puya ma demande.... Le croiriez-vous, Messieurs, pour » m'être ainsi conduit, notre chef de bataillon m'invite à » donner ma démission ou blâme mon zèle. Je l'avouerai, » ce tort me plaît : je veux bien donner ma démission; » mais j'attendrai pour cela que la compagnie ait prononcé »

Puisque M. Collard attend la décision de sa compagnie, nous ne la préviendrons pas; nous dirons seulement qu'il est incontestable : 1°. que si la garde parisienne eût parti plutôt, elle auroit empêché qu'il y eût aucun choc entre les femmes & les gardes du corps; 2°. que l'on auroit eu le temps de garnir les postes du château d'un nombre d'hommes suffisans, & d'aviser aux précautions qu'il y avoit à prendre, pour prévenir un mouvement populaire qu'il étoit assez naturel de craindre, & de prévoir dans les dispositions où étoient les esprits.

Faits remarquables. Anecdotes & observations.

Les districts St. Etienne-du-mont & St. Roch, ont député vers leurs majestés, pour leur présenter des hommages que les représentans de la commune leur avoient déjà présenté pour ces districts comme pour les cinquante-huit autres. Veut-on faire essuyer à leurs majestés autant de complimens ou de discours

qu'on en a adressés à MM. Bailly & la Fayette? Nous rappellerons aux harangueurs ce mot de Henri IV à un harangueur de son tems : *Agésilas avoit diné.*

L'assemblée nationale s'est présentée le 20 chez le roi & chez la reine à six heures du soir. Voici la réponse de la reine au discours de M. le président : « je suis touchée au-delà de » toute expression des sentimens de l'assemblée nationale, si » j'eusse été prévenue de son intention je l'aurois reçue d'une » maniere plus digne d'elle. Voici mon fils ». La reine a pris Mgr. le dauphin dans ses bras & l'a présenté à l'assemblée nationale. Un corps législatif en visite chez une personne privée & qui n'est pas reçu d'une *maniere digne d'elle*, ne peut être composé que de têtes *françoises. Naturam expellas furcâ....*

M. Necker s'est présenté le même jour à son district, celui des filles Saint-Thomas ; il a été nommé, *par acclamation*, président honoraire. Citoyen *honoraire* ! c'est encore une idée françoise. Des hommes qui auroient eû le véritable esprit de liberté l'auroient nommé, tout-au-plus, vice-président.

Les représentans de la commune instruits que l'argenterie de M. le comte d'Artois étoit en diverses maisons, entr'autre chez madame de F.... a chargé M. Dhiéres de s'en emparer; ce qu'il a exécuté. Elle a d'abord été portée à l'hôtel-de-ville, puis présentée au roi, qui a paru content de la découverte; il a dit même que son frere devoit en avoir davantage. M. le comte de Saint Priest a été chargé de cette vaisselle pour l'envoyer à la monnoie.

Le propos attribué par M. de Mirabeau à M. le comte de Saint-Priest : « quand vous n'aviez qu'un roi vous aviez du pain, aujourd'hui que vous en avez douze cents, allez leur en demander, s'est transformé en celui-ci qui est attribué à un autre ministre : du vivant de MM. Flesselles & Bertier vous aviez du pain, leurs têtes ont été mises au bout d'une pique, le pain vous a manqué, à qui la faute » ?



Le nommé François, Boulanger, rue de la Juiverie, fut enlevé de sa Boutique par une foule de Séditieux qui l'ont conduit à la Ville, ou on l'a accusé d'avoir chez lui des pains pourris; la fureur du Peuple sans attendre que la justice fut rendue arrache cet innocent de devant ses Juges, et des scelerats le pendirent au fatal Reverbere.

Au Bureau des Revolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G. N.° 28.

Subsistances. Boulanger pendu par le peuple.

L'arrivée du roi à Paris avoit paru faire renaître l'abondance pendant trois ou quatre jours, on ne voyoit plus le peuple attendre le pain aux portes des boulangers. Cette amélioration dans notre sort n'étoit qu'apparente. La crainte de n'avoir pas de pain, avoit engagé un grand nombre de personnes à faire des provisions extraordinaires. L'arrivée du roi dissipa cette crainte; on consomma ses provisions, & tout le tems qu'elles durerent, le pain abondoit chez les boulangers. Nous savons que dans plusieurs quartiers, ils n'ont pu vendre les fournées qu'ils avoient faits le mardi 6, que dans le reste de la semaine, & que lorsqu'il a été trop rassis, ils l'ont donné au-dessous du prix courant pour s'en défaire (1).

La disette a donc recommencé à se faire sentir, & à jetter de justes allarmes parmi le peuple. La perspective d'une famine pendant l'hiver le frappe sans cesse; c'est l'objet de toutes les conversations. Il a vainement attendu quelques jours un changement dans ce triste ordre de choses. Plusieurs districts ont pris des arrêtés relatifs aux subsistances, ont envoyé des députés au comité de ce département; ils y ont été mal accueillis; du moins le district S. Germain-l'Auxerrois s'en est-il plaint amérement à l'assemblée générale des représentans, & aux districts auxquels appartiennent les membres qui composent ce comité.

Il avoit peu de jours auparavant, fait savoir aux districts par la voie de son président, que si on ne contrarioit pas ses opérations, il répondoit de l'approvisionnement. L'effet ne suivoit pas les promesses, & les districts étoient fondés à se plaindre.

Il paroît que ce comité compte beaucoup sur sa capacité. Plusieurs citoyens censés avoient cru devoir proposer, nous avions proposé nous-même par ce journal, de charger

(1) Un témoin digne de foi nous a attesté avoir vu dans les filets de Saint-Cloud une grande quantité de pains de quatre livres, qui avoient dû être jettés à la riviere du 3 au 5 de ce mois. Faut-il attribuer ce délit à des accapareurs de pain, à des boulangers séduits, ou à des particuliers trop prévoyans.

de l'approvisionnement ceux qui l'étoient ci-devant, toutesfois en les surveillant, puisqu'ils n'ont pas la confiance du peuple.

C'étoit aussi l'opinion de M. Necker. Il écrivoit, le 26 septembre dernier a Messieurs Leleu : « J'ai vu, Messieurs, avec une véritable peine que vous ayez été exposé à des inquiétudes & à des chagrins dont votre service & votre conduite auroient dû vous garantir; & s'il convenoit au comité des subsistances de Paris de vous conserver la direction des établissemens où vous avez donné des preuves de votre zele, je crois que vous ne pourriez lui refuser soins. Soyez persuadés, &c. Signé, Necker.

Il paroît que ce moyen *n'a pas convenu* à Messieurs du comité de subsistance, puisque Messieurs Leleu ont joint à un mémoire, au bas duquel nous avons trouvé la lettre que nous venons de citer un avis imprimé, portant : « Qu'on débite qu'ils envoyent à la halle de Paris des farines de mauvaise qualité; qu'ils déclarent, qu'ayant plus que rempli dès le 22 Juillet dernier leur engagement avec le gouvernement, ils ont à cette époque entierement quitté les moulins de Corbeil; que c'est donc à tort que leur nom continue à paroître sur les lettres de voitures sacs & autres expéditions. »

Le comité de subsistances ayant toujours tenu ses opérations secrettes, il ne nous est pas possible d'en démontrer les vices ou l'utilité. Bornons-nous donc aux faits. La confiance du peuple en ce comité diminuant chaque jour, il s'est porté, pour se procurer du pain, à arrêter les farines qui se rendoient à la halle, pour les distribuer aux boulangers du quartier où elles étoient arrêtées.

Trois voitures furent ainsi arrêtées lundi soir sur le district des Enfans-trouvés; & on assure que les officiers de ce district ne s'y opposerent pas. Le sieur Vauvilliers, président du comité de subsistances, s'y transporta; il harangua le peuple; mais comme rien n'est plus difficile à persuader que la faim; il fut saisi au collet; & sans le secours de la garde nationale, il auroit pu être du nombre des victimes de la fureur populaire.

On assure qu'il a voulu sur le champ donner sa démission & que M. Necker l'a conjuré de continuer son exercice. Nous ne croyons pas que le public eut fait une grande perte : l'inaptitude de ce censeur royal & professeur de langue grecque, sur le fait des subsistances, est assez prouvée. Les procès-verbaux de la ville, des 22 & 23 septembre, consta-

tent

tent qu'il n'a pas même sçu faire, en trois fois, un projet d'arrêté relatif aux subsistances, & qu'il a fallu en charger d'autres membres de l'assemblée des *Trois-cents*.

Nous ne voyons donc pas à quel titre le sieur Vauvilliers, qui devroit être rassasié de présidence (1) est à la tête du comité de subsistance. Nous ne savons pas pourquoi on trouve dans ce comité, un homme connu pour n'approuver rien de ce qui ne tend pas à faire établir à Paris un moulin par pompe à feu comme celui de Londres, ce que nous savons, c'est que le lendemain de la scène du district des Enfans-Trouvés, les allarmes redoublerent sur l'état des subsistances, & qu'on ne fit rien pour les calmer.

Le district des Prémontrés prit, ce même jour 20 octobre, un arrêté, par lequel il invita les autres districts à lui envoyer deux députés, à l'effet, par la réunion de lumieres, de faire des changemens, modifications, corrections à plusieurs objets relatifs aux subsistances, sur lesquel ce district avoit pris une foule d'autres arrêtés, des partis fort sages.

Les motifs de ce district, pour chercher à former chez lui un nouveau comité général de subsistances, sont « que le plan suivi par le comité des subsistances de l'hôtel-de-ville, n'atteindra probablement jamais à approvisionner Paris, par des moyens doux, faciles & sûrs; qu'au contraire il a fait des établissemens inutiles, dangereux, coûteux; tels que ceux de l'école militaire, des invalides & de la Briche; que le silence qu'il garde sur ses opérations, n'est propre qu'à fomenter les soupçons, & a faire naître à la longue une dangereuse fermentation; que l'approche de l'hiver, la rareté du pain, la cherté du bled dans les provinces, rendent indispensables les résolutions vigoureuses qui peuvent aller au devant des maux ».

Le district demande donc la réunion des autres avec lui pour rendre les membres du comité de subsistances de la ville,

(1) Il a été plusieurs fois président de l'assemblée des Cent-quatre-vingts, puis président du comité de subsistance, vice-président de l'assemblée des Trois-cents, & encore président du comité de subsistance. C'est pendant sa présidence que l'assemblée des représentans s'est rendue coupable envers ses commettans, au sujet du veto, des fautes graves que nous avons relevées dans notre n°. XI. page 16 & 17.

responsable, en leur nom, de l'approvisionnement; pour la destruction des établissemens du sieur Perier à l'école militaire, pour demander à l'assemblée nationale quelques interprétations de ses décrets sur cet objet, & au roi l'établissement d'un cordon de troupes à toutes les issues du royaume; enfin pour obtenir du pouvoir exécutif & de la municipalité, plusieurs autres soins qui importent beaucoup à l'approvisionnement.

Nous regretons de ne pouvoir pas nous étendre davantage sur un arrêté dans lequel, sans tout approuver, nous avons trouvé beaucoup de résolutions aussi sages que patriotiques, & qui dans leur ensemble ne prouvent que trop l'étendue de nos dangers.

Le 21 au matin le bruit se repand que le peuple a trouvé, dans la cave d'un boulanger, cinquante pains pourris, & à l'instant une tête sanglante, promenée au bout d'une picque, donne quelque consistance à cette accusation.

Le sieur Denis François (1), rue Marché-Palu, district de Notre-Dame, avoit délivré six fournées de pain & commençoit la septieme. Une femme, qui n'avoit pu en avoir, veut visiter chez-lui s'il n'a pas du pain caché, il l'invite lui-même à chercher partout; elle passe dans l'intérieur de sa maison, & elle y trouve trois pains de quatre livres rassis que les garçons avoient réservés pour eux, elle en prend un, sort dans la rue, ameute le peuple, en disant que le boulanger avoit caché une partie de sa fournée; le peuple force une foible garde qui étoit à la porte, & outre les deux autres pains rassis il trouve six douzainesde petits pains frais destinés pour M. M. de l'assemblée nationale (2), Aussi-tôt il s'éleve une voix qui ménace de pendre le malheureux boulanger; il demande lui-même à être conduit à son district, on ne l'écoute pas, on veut l'entraîner à la grêve; les officiers du district surviennent, il est conduit au comité de police.

D'honnêtes voisins le suivent, il est constaté juridiquement qu'il a donné depuis la révolution les plus grandes preuves de zèle; qu'il fait habituellement dix fournées par jour; qu'il a souvent cédé de la farine à d'autres boulangers; qu'il en a cédé la veille trois sacs aux sieurs Patrigeon & Messelier;

(1) Né à Meaux en 1761, marié le premier avril 1788, à Marie Claude Berne, native de Magly, paroisse de Creteil.

(2) Sa boutique est la plus près de l'archevêché où l'assemblée tient actuellement ses séances.

enfin, que pour servir plus rapidement le public, il faute de four d'un patissier pour faire sécher son bois. Il méritoit une couronne civique..... Le peuple qui s'étoit porté à la Grêve demande sa tête.

Envain MM. Garran de Coulon, Guillot de Blancheville & Dameuve fils assayent de calmer ce peuple égaré, des Mégères soudoyées attisent sans cesse le feu, une d'elles à l'audace de dire au président : *Vous faites toujours esquiver nos ennemis, mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.* On saisit le boulanger au mileu des gardes nationales, on le descend sur la place, MM. Dameuve fils & Garran de Coulon suivent les forcenés, les conjurent au moins de le laisser juger; ils répètent les témoignages honorables que lui rendent les habitans de son district; on les repousse, on les frappe & l'infortuné François a déja terminé son honorable vie où périrent le Flesselles & les Delaunay.

Son épouse enceinte de trois mois accouroit à son secours. elle est arrêtée sur le pont Notre-Dame; on veut la faire retourner sur ses pas, elle insiste. Une tête pâle & sanglante frappe tout-à-coup ses regards; on l'emporte à demie morte, son enfant a péri dans son sein.

Cependant l'escorte très-peu nombreuse du scélérat qui portoit cette tête n'est point enveloppée, arrêtée; elle force un boulanger qui passe dans la rue à donner son bonnet; elle en couvre la tête pour la faire reconnoître; elle la présente à plusieurs boulangers; on nous assure même que chez l'un d'eux elle a été pesée dans ses balances..... Des françois! des françois! Non non, de tels monstres n'appartiennent à aucun pays; le crime est leur élément & le gibet leur patrie.

La garde nationale arrête enfin deux hommes & une femme parmi les coupables. Les représentans de la commune demandent & obtiennent de l'assemblée nationale une loi contre les attroupemens, elle est décrétée. Un drapeau rouge suspendu à la principale fenêtre de l'Hôtel-de-Ville, annoncera de cesser les attroupemens, & après trois injonctions de se séparer, le pouvoir civil fera *faire feu* sur les grouppes.

Cette loi terrible & nécessaire, portée, il faut le dire, plutôt contre la faim que contre le peuple, est promulguée le 22 avec le plus grand appareil. Le même jour, deux des coupables sont pendus sur la Grêve, & le nommé *Fleur-d'Epine*, soldat non soldé du district St. Louis-en-l'Isle, est dégradé &

conduit au châtelet, pour avoir coupé la tête du boulanger (1).

Tous les cœurs sensibles s'intéressent au sort de l'infortunée veuve *François*, & d'un enfant au berceau à la veille d'être orphelin. Elle a reçu du roi & de la reine six billets de mille livres. La municipalité lui a envoyé une députation pour la consoler, pour lui apprendre qu'elle & son fils sont sous la sauve-garde de la commune, & qu'il sera pourvu à tous leurs besoins.

Le district des petits-augustins, qui a plus d'une fois donné d'heureux exemples, a accueilli une motion faite par M. de Goubert, tendante à venir au secours de cette veuve, & à inviter, par la voie de notre journal, qui lui est dédié, tous » les habitans de la commune à concourir à cette œuvre patrio- » tique. Ce journal, qui est très-répandu, ajoute M. de » Goubert, attestera que si Paris renferme dans son sein des » scélérats, la majeure partie de ses habitans, & sur-tout ceux » de ce district, ne respirent que l'humanité & la vertu ».

C'est avec une joie bien douce que nous nous chargeons de faire parvenir dans tous les lieux de la terre, ou l'amour de la liberté, une austere franchise, une haine vigoureuse contre la tyrannie & l'esprit de parti, nous assurent des lecteurs, que la commune de Paris, & particuliérement le district auquel nous nous faisons gloire d'appartenir, va prendre tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour faire oublier à la famille du sieur François un malheur que la force publique n'a pu prévenir; des commissaires du district doivent se transporter, pour recueillir les offrandes fraternelles chez tous les habitans; & dans ce nombre, nous avons la joie de compter MONSIEUR, ce citoyen-prince, le seul de la race des Bourbons, qui, en ce moment, ait trouvé dans sa conscience le courage de partager nos malheurs & nos dangers.

Observation sur la défense de M. le garde des sceaux.

Mandé à l'assemblée nationale M. le garde des sceaux a paru à la barre mercredi matin, & il a rendu compte de sa conduite. L'assemblée nationale n'a point encore statué à cet égard. Voici la justification de ce ministre sur la premiere ré-

---

(1) Ce brigand est un ancien recruteur de dragons; il demeuroit rue de la Coutellerie; il avoit servi dans le bataillon Saint Merry, d'où il avoit déjà été renvoyé.

ponſe du roi relative à la déclaration dès droits de l'homme & aux arrêtés du 4 août.

« Cette réponſe a été imprimée le jour même qu'elle vous a » été rendue, & cette circonſtance eſt commune à toutes » les communications qui ont exiſté entre l'aſſemblée natio- » nale & ſa majeſté. Cette publicité eſt la ſuite du caractere » franc & loyal qui diſtingue le roi, & je pourrois dire auſſi, » meſſieurs, la ſuite de vos propres principes ».

Ne diroit-on pas que l'état de la queſtion, relativement à cette réponſe, eſt de ſavoir ſi elle a dû ou n'a pas dû être imprimée ? La queſtion eſt de ſavoir ſi M. le garde des ſceaux a conſeillé au roi de faire cette réponſe, s'il l'a rédigée, ou ordonné dans ſes bureaux qu'on la rédigeât ? Sa juſtification devoit donc être en ces termes ou autres équivalans : *Je n'ai pas conſeillé, je n'ai pas rédigé, je n'ai pas ordonné qu'on rédigeât cette réponſe que vous avez reçue dans la ſéance du 5 au matin* ».

Juſqu'à ce qu'il ait fait ce déni formel, il demeure reſponſable de cette réponſe, que nos députés les plus éclairés & les plus ſages ont qualifié de *crime de lèze-nation* (1)

J'adreſſe donc ce dileme à MM. Robert-Pierre, Prieur, Duport, Chapellier, Goupille, Pethion, Chaſlet & autres, qui on manifeſté leur opinion ſur cette matiere : ou cette premiere réponſe du roi eſt un *attentat du pouvoir exécutif à la liberté nationale*, ou elle ne l'eſt pas.

Si elle n'eſt pas un crime de lèze-nation, juſtifiez-vous aux yeux de la France, de l'avoir alarmée ſur le compte des miniſtres, par une inculpation auſſi grave ;

Si elle eſt un crime de lèze-nation, ne ſouffrez pas dans le miniſtere celui qui en eſt l'auteur : ayez le courage de le dénoncer & de le pourſuivre.

Nouveaux indices de conjuration. D'un libelle intitulé : Domine ſalvum fac regem. *Avis au peuple.*

Le départ inopiné de M. le duc d'Orléans ; quelques cartouches trouvées rue Tiſſonne, chez un armurier, qui a déclaré les avoir faite par ordre d'un valet-de-chambre de Son Alteſſe. Un enfant arrêté, marquant des portes, & qui a dépoſé au diſtrict Saint-Magloire, le 20, qu'il logeoit aux écuries d'Orléans, qu'il couchoit avec un jocquey du duc d'Orléans ; que la craie & le gand où il la tenoit renfermée lui ont

(1) Vide le numéro XIV, pag. 5 & 6.

été donnés par des gens de M. le duc d'Orléans ; le mystere fait de sa mission à l'assemblée nationale, le peu de considération dont on assure qu'il jouit à la cour d'Angleterre ; tels sont les fondemens des bruits qui courent, que ce prince étoit à la tête d'une conjuration. Ils ont été dénoncés à l'Assemblée Nationale, qui a déclaré n'y avoir lieu de délibérer.

Cependant la Municipalité offre depuis 300 livres jusqu'à 1000 louis à ceux qui donneront quelques preuves contre les auteurs des troubles qui regnent actuellement ; & le roi promet *grace entiere* à ceux qui étant eux-mêmes du nombre des conjurés découvriront leurs complices.

Ne négliger rien de ce qui peut nous conduire à la vérité, ne condamner personne sans l'avoir entendu, n'épouser aucun parti, ne croire à un crime, qu'il ne soit légalement prouvé ; voilà, dans ce moment, le devoir d'un bon citoyen. Si l'on nous prouve qu'il existoit une conjuration contre le trône, ne cessons pas de croire qu'il en existe une contre notre liberté. Citoyens ! voici le *palladium* de la nation. Si ceux qui se sont montrés les amis du peuple, se trouvent coupables, abandonnons les : leurs crimes leur sont personnels, la cause du peuple reste toujours la même ; elle n'est celle ni des conspirateurs aristocrates, ni des faux démocrates conjurés.

Il court dans ce moment un libelle, qui tend à faire confondre des objets qu'il importe au salut de l'état de bien discerner. L'auteur du *Domine, salvum*, ouvrage qui n'a d'autre mérite que la singularité du titre & sa méchanceté, dénonce au public une conjuration *régicide*, qui avoit pour objet de faire M. le Duc d'..... régent, en faisant périr toute la famille royale, & d'élever au ministere quelques membres de l'assemblée nationale.

Nous ne parlons de cet ouvrage, que parce qu'il lie fort insidieusement des choses fausses à des faits qui pourroient être vrais.

Il présente la motion de M. l'évêque d'Autun, sur les biens ecclésiastiques, comme un moyen inventé par les conjurés, afin d'amortir le zèle patriotique pour la contribution du quart.

Apprenez donc citoyens que cette sublime motion fait le désespoir de ceux des ministres qui veulent à toute force *un papier-monnoie*, de la horde financiere, qui spécule sur cet établissement, & sur-tout des administrateurs & actionnaires de cette caisse, qui malgré ses infidélités à des engagemens sacrés a la prétention de devenir nationale.

Si l'on paye le déficit avec les biens du clergé, il ne sera pas besoin de papier monnoie ; ayez sans cesse cette idée présente, si ce malheureux pamphlet vous tombe entre les mains.

Je ne dis donc pas, l'auteur de la motion sur les biens ecclésiastique, est ou n'est pas coupable. Je dis quand il le seroit, il faudroit comme chez les Romains faire proposer sa motion par un autre. Ce qui semble prouver cependant qu'on ne place ce député au nombre des conjurés que POUR DÉCRIER LA MOTION DE LA VENTE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES; c'est qu'on suppose qu'il l'a annoncée comme devant suspendre la prestation patrio tique du quart, tandis qu'il ne présente la ressource des biens du clergé que pour une époque postérieur aux besoins de 1790.

Cet écrivain dénonce le comte de Mir... comme l'ame de la conjuration. Mais en même-tems il peint M. l'archevêque de Bordeaux comme un patriote pur, févere, incorruptible, & M. Mounier comme devant reparoître plus brillant que jamais. Quand le comte de Mir... seroit coupable, s'ensuit-il que nous devions oublier la tentative du *veto*, du sénat, & celle de la premiere réponse sur les articles du 4 août.

Fideles représentans de la nation, si vous être entre deux précipices marchez droit & ferme vous ne tomberez ni dans l'un ni dans l'autre, & toi peuple qui te porte toujours à des extrémités, si tu vois que de prétendus amis t'ont trompé, ont contribué à tes malheurs, ne vas pas pour cela redemander tes fers, aie le courage de dévorer les obstacles qui s'opposent à ton bonheur & tu seras heureux. Il en a couté des fleuves de sang aux romains & aux suisses pour être libres. François, nos calamités sont affreuses, je l'avoue, mais peuvent-elles être comparées à celles qui ont désolé l'Angleterre pendant des siecles avant qu'elle arrivât à cette constitution qui fait le bonheur de ses habitans.

Et vous prince, qui après avoir eu contre vous l'opinion publique l'avez reconquise à force de patriotisme & d'humanité, apprenez que votre mission est représentée comme une fuite ; vos largesses, comme des moyens de corruption ; votre

popularité, comme hypocrisie ; & votre attachement aux communes, comme une ambition dévorante. *Scipion* répondoit à ses accusateurs, *qu'il falloit aller rendre grace aux Dieux de ses victoires.* Vos actions, prince, ne peuvent plus vous défendre, quoique vous n'ayez pas encore d'accusateur ! Revenez confondre l'imposture en demandant un jugement, & consoler les bons citoyens en prouvant votre innocence ; revenez, pour recevoir nos hommages, ou satisfaire aux loix.



ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du 10.

M. le président a annoncé qu'un officier de la milice nationale de Paris venoit prier l'assemblée, de la part de M. de la Fayette, de présenter le plus promptement possible, à la sanction royale, le décret prononcé sur la forme judiciaire. Sur le champ le comité de rédaction a été chargé de mettre le décret en état d'être présenté dans le jour au roi pour être sanctionné.

Un membre de la noblesse, député de S. Domingue, a saisi cette interruption pour se plaindre des violences dont les membres de l'assemblée sont menacés individuellement, & il a demandé que l'assemblée prît à l'instant des mesures pour la sûreté de la plûpart des membres.

Cette motion a été vivement appuyée par M. Malouet, en observant qu'il avoit été menacé & même poursuivi. » Je ne crains pas la mort, a-t-il ajouté, mais je crains que le corps législatif, outragé dans ses membres, ne perde le respect & la confiance des peuples, & que cette perte n'en entraîne de bien plus sérieuses encore. »

M. de Mirabeau a observé que le titre auguste & sacré de représentant de la nation, inspiroit encore assez de repect pour devoir rassurer les membres de l'assemblée sur les craintes qu'ils avoient exprimées; mais que si, par impossible, il y avoit un mauvais citoyen dans l'assemblée, que la fureur vînt à poursuivre, qu'il apprenne que jamais il n'expireroit que sur les cadavres de tous honnêtes gens. M. de Mirabeau a de plus dénoncé à l'assemblée, que M. de S.-Priest, ministre, avoit répondu aux citoyens de Paris qui vinrent le lundi à Versailles demander du pain : » *Quand vous aviez un roi vous ne manquiez pas de pain; aujourd'hui que vous en avez douze cents, allez leur en demander.* « Il a fait la motion expresse pour que l'assemblée fit faire par le comité des douze, les recherches les plus promptes sur sa dénonciation.

L'assemblée a ajourné ces différentes motions à la séance prochaine, & M. l'évêque d'Autun a été prié de présenter ses réflexions sur les finances. Le résultat des calculs de M. l'évêque offre à la nation des secours de la plus haute importance

dans l'appropriation des biens du clergé. Toute l'assemblée a vivement applaudi aux vues de M. l'évêque, & a ordonné l'impression de son mémoire. L'assemblée s'est ensuite retirée pour le choix d'un nouveau président & de trois secrétaires.

Séance du soir.

On s'est occupé des derniers articles de la procédure criminelle; ils ont été décrétés avec quelques amendemens.

Voici cette loi provisoire, telle qu'elle a été définitivement arrêtée, & qu'elle doit être présentée à la sanction.

LOI CRIMINELLE.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

2. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue : ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & savoir signer. Leur élection sera renouvellée tous les ans ; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidellement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeure sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

3. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge, qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant & par lui, pris à son choix : il sera fait mention de leur nom dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

4. Les procureurs-généraux & les procureurs du roi ou fiscaux, qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même-tems son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'ils

foient connus du juge & des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

5. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou de corps morts, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appellés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné à l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la jurisdiction, les notables, nommés dans le chef-lieu, ne pourront être suppléés dans la fonction d'adjoints aux procès verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

6. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite secretement, mais en présence de deux adjoints, qui seront également appellés par le juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

7. Les adjoints seront tenus en leur ame & conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés; & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté & signé à toutes les pages, par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même & sans désemparer, à peine de nullité; & il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

8. Dans le cas d'une information urgente, qui se feroit sur les lieux même du flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans, qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront sur le champ serment devant le juge d'instruction.

9. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps, ne pourront être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge & deux gradués; & les commissaires des cours supérieures, qui seront autorisés à décréter dans le cours de leurs commissions, ne pourront le faire qu'en appellant deux juges du tribunal du lieu; ou, à leur défaut, des gradués.

Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur le champ, dans le cas de flagrant délit ou de rebellion à justice.

10. L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause. L'entrée de la prison sera toujours permise audit conseil; & dans le cas où l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

11. Aussi-tôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté, sur le décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui publiquement, & les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes. Dès ce moment, l'assistance des adjoints cessera.

12. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, & l'information: il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office. En ce dernier cas, le juge nommera le conseil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé; il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

13. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparoîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel.

14. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il le requiert; & son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

15. La continuation & les additions d'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son décret,

seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

16. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire aux témoins, par l'organe du juge, les observations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins; lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement, & en présence de l'accusé, ou des accusés, procédé d'abord au récollement des témoins par un seul & même acte, & de suite à leur confrontation; il en sera usé de même, par rapport au récollement des accusés sur leur interrogatoire & à leurs confrontations entre eux; les reproches contre les témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'accusé sera admis à les prouver si les juges les trouvent pertinens & admissibles.

18. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes d'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

19. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses & faits justificatifs ou d'atténuation, & la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur le champ, seront entendus publiquement; & pourront l'être, en même-tems que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

20. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeller ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministere public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

21. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministere public, données ensuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté, & le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, & parler pour sa défense, après le rapport fini, les conclusions données, & le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, & de reprendre incontinent leur séance publique, pour la prononciation du jugement.

22. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante en premiere instance, ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès*.

23. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence & le respect dû au tribunal, & s'interdiront tout signe d'approbation & d'improbation, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence graves.

24. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, & la question dans tous les cas sont abolis.

25. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges, en dernier ressort, qu'aux quatre cinquiémes.

26. Tout ce qui précéde sera également observé dans les procès poursuivis d'office & dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, & le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

27. Dans les procès commencés, les procédures déja faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction & au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

28. L'ordonnance de 1670, & les édits, déclarations & réglemens, concernant la matière criminelle, continueront d'être

observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Séance de la nuit du 10 au 11.

La motion relative à la sûreté des députés a été de nouveau présentée. M. de Mirabeau a cru dissiper toutes les frayeurs en rappellant le décret du 17 juin dernier, qui déclare « la personne des députés inviolable, & quiconque oseroit attenter à leur liberté, pendant la séance actuelle, infâme & traitre à la patrie; que faut-il de plus, MM., a-t-il ajouté, pour bannir vos craintes? «

M. Target étoit d'avis qu'il falloit présenter ce décret à la sanction & le faire à l'instant promulguer; mais un autre membre à fait sentir que ces précautions seroient inutiles ou ridicules. » Croyez-moi, MM., a-t-il dit, notre véritable force & le moyen de faire disparoître les dangers, s'il y en a, sont dans la fermeté, la dignité & sur-tout dans la parfaite intimité que je voudrois que nous montrassions à la capitale, où nous avons décidé que nous irions tenir nos séances.

Une députation de la commune de Paris a été introduite à la barre, un des membres a fait lecture d'un arrêté portant en substance des témoignages de joie de la part de l'assemblée des communes de Paris, de posséder son roi au milieu d'elle; des actions de grace à l'assemblée nationale, de la sagesse, de la fermeté de ses décrets, & l'assurance de l'ivresse avec laquelle les habitans de Paris la recevroient; des excuses aux *ministres des autels* pour un instant de vertige & de fureur d'un peuple égaré prêt à réparer ses fautes.

Cet arrêté a fait une vive sensation; on en a ordonné l'impression, & il a été décrété qu'il n'y avoit plus lieu à délibérer sur ce qui les avoit si sérieusement occupés.

Sur la lecture d'un mémoire envoyé par MM. les commissaires de l'assemblée chargés du choix d'un lieu propre pour tenir les séances à Paris, dans lequel ils déclarent ne pouvoir déterminer le tems où la salle du manège proche les Feuillans sera prête, & où ils demandent d'être autorisés à faire, conjointement avec le roi, toutes les démarches nécessaires pour en accélérer l'arrangement; l'assemblée leur a donné tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Suite à l'ordinaire prochain.

NOUVELLES DE PROVINCE.

Les états de Languedoc & du Dauphiné viennent de s'assembler pour asseoir les moyens d'une correspondance avec l'assemblée nationale.

On nous mande que des députés retourés en leurs provinces cherchent à semer la division.

Extrait d'une lettre de Laon.

MONSIEUR,

Je vous apprends la triste nouvelle qui est arrivé à la Bove, le 18 octobre dernier. Quinze cents personnes de la campagne, armés comme des Césars, sont arrivées à ce château, ont pris tous les effets, l'ont brûlé en cendres, de-là sont arrivés à Vauclerc & ont commencé par y mettre le feu, & ont tués tous les moines à coups de sabres, ont pendu l'abbé à un arbre, de là sont venus à Laon, à l'abbaye S. Martin, y ont tués les moines, ont brûlés le couvent; les dragons ont voulu y mettre ordre, ils en ont tué plus de moitié; le reste des soldats dragons, sont partis pour la campagne, ensuite ces malheureux ont volé, tué par-tout Laon, & ont détruit plus de moitié de la ville; tous les chanoines-curés sont tués, les officiers de justice ont été hachés; tout le bas peuple se mit avec ces malheureux, le nombre est affreux, le pays est à l'abandon; votre cher ami Selleux est tué, c'est pourquoi je vous écrit cette triste lettre, je crois que vous ne tarderez pas à avoir la même peine; mais ils réservent tous les hommes du tiers-état en les suivant, voilà la triste nouvelle que je vous envoye, car je ne crois pas que nous nous verrons.

Quoique nous avons vu en original cette lettre, & que la copie soit certifiée véritable, nous doutons de l'exactitude des faits.

M. le comte d'Esterhazy, gouverneur de Valenciennes, ayant lu dans notre N°. XI, page 47, qu'on lui attribuoit d'avoir fait passer à l'étranger la charge de 36 mulets de bled, qui devoient être suivis d'autres convois pareils, nous a adressé copie, certifiée par lui, d'une lettre que lui avoient écrite les membres

membres du comité de subsistance de Valenciennes, elle dément ce bruit, & porte expressément, qu'il *n'a été arrêté sur la frontière aucun mulet chargé de bled*, qu'ils gémissent de le voir inculpé, & qu'ils sont prêts à rendre hommage, dans la forme la plus authentique, à son zele patriotique. Une autre lettre des députés ordinaires des Etats du Hainaut, le remercie au contraire, au nom de la province, *des soins continuels & infatigables qu'il se donne pour empêcher l'exportation des grains du royaume à l'étranger.*

Lettre de M. de Messemy, écrite au Rédacteur des Révolutions de Paris.

Quoique je puisse me flatter, Monsieur, que ma réputation me met au-dessus de tout soupçon, il est cependant de mon devoir de vous désabuser sur une erreur de fait qui paroît avoir été le fondement de ce que vous avez jugé à propos de dire de moi dans votre numero 14. Vous supposez que j'occupe encore le poste de directeur de la Librairie; j'ai l'honneur de vous déclarer, Monsieur, qu'à partir du 12 Juillet, je me suis abstenu de remplir aucune des fonctions de cette place, que j'ai refusé notamment de signer tous les mandats de censure qui m'ont été demandés postérieurement à cette époque; qu'aussi-tôt qu'il y a eu des ministres de nommés, j'ai donné ma démission; que j'ai constamment persisté dans ma résolution, malgré les instances qui m'ont été faites de conserver un titre que je n'avois jamais sollicité, & que je n'ai nulle intention de reprendre.

Je pourrois ajoûter, qu'un magistrat qui a eu le courage de résister aux ministres les plus absolus dans des circonstances très-délicates, & dans un tems où il y avoit peut-être quelque gloire à tenir cette conduite, qui a écrit plusieurs mémoires contre l'aristocratie & l'injustice des priviléges pécuniaires, *dix ans avant la révolution*, qui a proposé lui-même l'établissement légal de la liberté de la presse au mois de Décembre 1788; qui, loin d'avoir été l'inquisiteur de la pensée, a accordé aux gens de lettres & aux libraires toutes les facilités qui ont dépendu de lui, a quelques droits au titre de bon citoyen qu'il regarde, & qu'il regardera toujours comme la plus douce récompense du zele qu'il a montré pour le bien public.

Je joins ici copie d'une lettre de M. Volland, libraire, qu'il m'avoit offerte au commencement du mois d'août dernier, pour faire insérer dans le journal de Paris, & dont je n'ai point fait usage, parce que je n'aime pas à entretenir de moi le public sans une absolue nécessité ; elle vous prouvera, Monsieur, la douceur de mon administration ; & je me plais à croire que vous voudrez bien me rendre une justice authentique.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, signé, DE MAYSSEMY.

Copie de la lettre de M. Volland, Libraire, à MM. les Directeurs du Journal de Paris.

MESSIEURS,

J'ai vu avec peine dans une feuille qui a pour titre : *Lettre aux représentans de la commune de Paris*, que l'on accuse M. de Maissemy de m'avoir dénoncé comme vendant des livres incendiaires. Cette imputation a été reconnue fausse, en présence des officiers du comité provisoire de police. Je serai toujours le premier à vanter la douceur & la justice de M. de Maissemy ; c'est à lui que je dois la jouissance des observations sur l'histoire de France, que la police avoit saisies & embastillées, d'après un ordre du roi. Une chose bien remarquable, & qui sans doute n'est jamais arrivée sous aucun directeur de la librairie, c'est que pendant l'administration de M. de Maissemy, aucun libraire n'a été interdit.

Vous m'obligerez beaucoup, Messieurs, d'insérer ma lettre dans votre journal.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* VOLLAND, libraire, quai des Augustins, n° 25.

Certifié véritable pour copie conforme à l'original resté en mes mains. A Paris, ce 21 Octobre 1789.

Signé DE MAISSEMY.

Lettre écrite aux Rédacteurs.

MONSIEUR,

Dans votre douzieme numéro, vous faites mention d'un particulier de Soissons, qui a le secret d'établir des moulins *à eau sans courant avec celle des puits & des citernes même*, &c. &c. Je connois quelqu'un qui posséde un jardin en marais, dans lequel il y a douze puits abondant en eau & qui y est très-haute. L'envie de ce particulier d'être utile à sa patrie & de concilier en même-temps son propre intérêt avec les siens, l'engage à vous prier par mon organe, d'engager ce particulier physicien à vous mettre à même de nous donner les détails que vous nous avez annoncés.

J'ai l'honneur d'être avec l'estime que vous vous acquérez de tous vos lecteurs, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur; *signé* Jaroffay, au grand hôtel de Boynes, grande rue du faubourg St.-Martin.

MONSIEUR,

J'ose vous regarder comme le véritable apôtre de la liberté, & je ne crois pas être démenti par aucun des bons & chauds patriotes qui, abandonnant l'*antique privilégié journal de Paris*, SEUL APPUI DE L'ARISTOCRATIE EXPIRANTE, lisent vos Révolutions. Au reste telle est ma profession de foi.

Dans le compte intéressant que vous avez rendu dans votre n°. XIII de l'expédition de l'armée parisienne à versailles, vous avez oublié un trait de générosité bien digne des cœurs françois, puisqu'il honore la nation & en particulier la garde-nationale-parisienne; vous prier de l'insérer dans votre prochain N°., ce seroit presque vous faire une injure.

Deux têtes de gardes-du-corps sont plantés au haut des piquets de la proscription; ce spectacle sanguinaire anime le peuple, & ses cris menacent du même sort ceux de ce corps qui sont pris. Dix trouvés dans les appartemens du château, vont tomber sous la hache meurtriere; les soldats citoyens

F 2

du bataillon du district de S. Nicolas-des-Champs volent à leurs secours & sont assez heureux pour les sauver de la fureur du peuple, acharné contre ces malheureux, premieres victimes d'un complot infernal; ils les tiennent au milieu d'eux; chacun des gardes exprime sa reconnoissance par les témoignages muets mais non équivoques du sentiment le plus profond & le mieux senti. Les dragons, les grenadiers qui sont assez heureux pour sauver, rassurer ces malheureux désespérés, ne croyent pas pouvoir mieux faire que de les mettre sous la sauve-garde des généreux soldats citoyens qui avoient exposés leurs têtes pour les conserver. Les gardes-du-corps n'ont pas voulu quitter leurs défenseurs, & sont arrivés au milieu d'eux à Paris, dans l'ordre que vous avez fort bien décrit, excepté que l'avant-garde de l'armée est arrivée à cinq heures & non à deux, & le gros de l'armée qui accompagnoit la famille royale, à sept heures & demie, & a été trois heures trois quarts à défiler depuis la barriere de la conférence jusqu'à l'hôtel-de-ville.

J'ai l'honneur d'être bien sincérement, Monsieur, votre très-humble serviteur, *signé* Joli de Saint-Just, soldat citoyen, de l'académie des Arcades de Rome.

M. de Chénier nous a écrit qu'il desiroit qu'on insérât l'adresse suivante « dans un journal qu'il regarde comme un » de ceux qui ont le mieux servi la bonne cause dans les » orageuses circonstances où la France se trouve ». Nous devons, au desir que le public a manifesté de voir jouer Charles IX, nous rendre au vœu de M. de Chénier.

Adresse de M. J. de Chénier, auteur de la tragédie de Charles IX, aux soixante districts de Paris.

MESSIEURS,

Si je n'y étois forcé, je ne me permettrois pas de vous demander un moment de l'attention que vous consacrez à la chose publique. Mais j'apprends que dans quelques districts, plusieurs personnes ont parlé de la tragédie de Charles IX, comme d'un ouvrage dangereux. Un ouvrage ne peut être dangereux que de trois manieres: s'il est calomnieux, s'il est contraire aux mœurs, s'il est contraire à la morale. Mon

ouvrage est-il dans un des cas énoncés ? il est pernicieux, sans doute. N'y est-il pas ? toute personne qui l'accuse, se rend coupable de calomnie.

Il y a quinze mois, messieurs, que la tragédie de Charles IX a été reçue à la comédie françoise. Il y a deux mois que le public l'a demandée ; il a desiré que messieurs les représentans de la commune en prissent connoissance. Messieurs les représentans de la commune ont nommé des commissaires pour l'examiner, & les commissaires ont jugé que la piece ne pouvoit être défendue. Elle étoit calomniée dès-lors par les ennemis du peuple ; par ceux qui voudroient maintenir en France les préjugés, le fanatisme & la tyrannie ; par ceux qui jadis avoient diffamé Tartuffe & Mahomet. Je ne veux établir sans doute, aucune comparaison de mérite entre Charles IX & ces deux pieces admirables ; il n'est ici question que de moralité.

Quelques gens ont osé dire que j'avois retracé le crime de la nation. Ce n'est plus me calomnier, c'est calomnier la nation entiere. Le crime que j'ai retracé dans ma piece, & que M. de Voltaire avoit peint avant moi dans le second chant de la Henriade, est le crime de Charles IX, de Catherine de Médicis, des Guises ; mais nullement celui de la nation. Dans aucune piece de théatre, j'ose le dire, la nation françoise n'est aussi vantée que dans Charles IX ; dans aucune, la cause du peuple & des loix n'est plus fortement défendue. Aucune ne fait haïr davantage la tyrannie, le fanatisme, le meurtre, les guerres civiles ; aucune ne fait aimer davantage la vertu, la liberté, la tolérance. S'il s'agissoit d'une farce indécente & obscene, ou d'une piece infectée d'adulation & de servitude, peut-être n'y auroit-il point de réclamations. Mais c'est l'ouvrage d'un homme libre. Il n'est fait, ni pour des esclaves, ni pour des courtisans ; il est fait pour une nation qui a conquis sa liberté, pour une nation gouvernée par un roi juste, confiant, généreux, digne d'elle, & qu'elle chérira toujours, par la même raison qu'elle détestera toujours la mémoire des Louis XI & des Charles IX.

Voulez-vous bien, messieurs, prendre acte de l'adresse que j'ai l'honneur de vous envoyer ? Si l'ouvrage, une fois connu, se trouve calomnieux, ou contraire aux mœurs, ou con-

traire à la morale, je me dévoue au mépris des gens de bien, comme j'aurai droit à leur estime si tout ce que j'affirme est la vérité. Si quelques personnes jugeoient à propos de vous dénoncer l'ouvrage, soit avant, soit après sa représentation, je vous supplie, messieurs, de les engager à publier leurs noms, afin que je puisse repousser ouvertement leurs attaques, & les poursuivre, s'il en est besoin, comme calomniateurs. Vous approuverez la sensibilité d'un citoyen dont le patriotisme ne devroit pas être attaqué. Mon dévouement aux bons principes est connu de tous ceux qui ont entendu prononcer mon nom. Je supplie ceux dont je suis ignoré, de ne pas se laisser entraîner par les clabauderies des citoyens mal intentionnés. En composant un ouvrage de la nature de celui dont il s'agit, j'ai dû m'attendre à des cabales très-violentes; mais aussi j'ai dû m'attendre à trouver un appui dans tous les hommes qui ont une ame énergique & libre, c'est-à-dire, dans tous les vrais François.

Paragraphes extraits des Papiers anglois.

Daily advertisser.

REINE DE PORTUGAL.

La reine de Portugal fut dernierement allarmée par un mouvement populaire qui parut s'élever dans sa capitale au moment où sa majesté revenoit du bain pour se rendre à son palais; elle se vit tout-à-coup entourée d'environ 300 femmes qui lui demandoient justice & punition contre le *comte de Polvade*, président du conseil, qu'elles accusoient d'opprimer le peuple.

Sa M. entendit ces femmes avec beaucoup de condescendance & de bonté, elle les assura qu'elle prendroit les plus exactes informations sur l'objet de leurs plaintes, & que si elle les reconnoissoit justement fondées, elles recevroient satisfaction.

Deux jours après, les meuniers, encouragés par la réception que sa majesté avoit fait aux femmes, se rendirent en corps au palais pour se plaindre de ce que ceux qui avoient l'administration du magasin public des grains, non-seulement les faisoient attendre plusieurs heures pour leur délivrer le grain, mais qu'ils ne leur accordoient que la moitié de la paie ordinaire.

La reine leur donna promptement audience, & leur promit qu'elle veilleroit à ce que le grain leur fut promptement ex-

pédié, & que leur salaire leur fut payé comme de coutume.

Les meuniers s'en retournerent très-contens, & ils ont eu la satisfaction de ne s'être pas plaint vainement, sa majesté leur a tenu exactement parole.

Daily advertiser.

GARDE DU ROI DE POLOGNE.

Il paroît que nous sommes à l'époque de la *réduction* du pouvoir des rois.

Le premier de septembre la diette de Pologne prit en considération une question relative à la garde du roi.

Il fut observé que l'augmentation proposée du corps militaire ne pouvoit pas s'étendre jusqu'au corps des gardes du roi, dont le nombre ne pouvoit être augmenté sans danger pour l'état.

Ceux qui soutenoient cet avis, n'oublierent pas de rappeller qu'en 1775 les gardes s'étoient opposés à ce que soixante & dix membres de la diette vinssent siéger à l'assemblée.

Cette circonstance donna lieu à une nouvelle motion, qu'à l'avenir ce seroit la cavalerie nationale & non les gardes du roi qui entoureroient la sale de la diette & la personne du roi.

Cette proposition ayant été long-tems & vivement discutée, le *maréchal* de la diette s'adressa au roi, qui, pendant chaque séance, se tient sur son trône, prêt à donner audience, & demanda à sa majesté de daigner exprimer sa volonté à ce sujet.

Le roi fit un discours, par lequel il exprimoit à la diette qu'il étoit prêt à sacrifier, pour l'avantage public, tous les accessoires de magnificence qui lui étoient personnels.

AVIS AU PUBLIC.

Il est arrivé depuis peu dans cette ville un vieillard des montagnes de Canat, près le Mont-Jura, diocèse de Besançon, âgé de cent vingt ans, sain de corps & d'esprit, une mémoire féconde. Il a été présenté à sa majesté, à la famille royale, ainsi qu'à toute la cour. Le roi l'a reçu avec son affabilité ordinaire, lui a fait plusieurs questions & a été étonné de son grand âge.

Les personnes qui desireront voir ce prodige, doyen du genre-humain, sont avertis qu'il loge *rue Neuve-des-Bons-Enfans, passage du Palais-Royal à l'hôtel de Toulouse, à l'entre-sol.* *On le verra depuis dix heures du matin jusqu'à deux, & depuis quatre jusqu'à sept.*

Livres divers dont nous rendrons compte dans le numéro prochain.

Des devoirs des françois, en 1789, par M. Turben. 1 vol. in-8°. chez Delray, au Palais-Royal.

De l'influence de la religion sur le Patriotisme & la Liberté. Chez le même.

PORTRAIT *en pied de* M. LE MARQUIS DE LA FAYETTE, *maréchal des camps & armées du roi, & commandant de la garde-nationale-parisienne, gravé par* M. LE MIRE, *de plusieurs académies.*

M. LE MIRE, témoin & pénétré lui-même de l'estime profonde que ressentent pour *M. le Marquis de la Fayette* tous les bons citoyens, a l'honneur de les prévenir, que desirant leur faciliter la jouissance du portrait de ce héros patriote, il s'est déterminé à le céder jusqu'à la fin de Janvier 1790, pour la moitié de son prix. Les personnes qui voudront se le procurer pendant cette époque, ne le payeront que six livres, au lieu de douze livres qu'il s'est vendu jusqu'à ce jour; & après l'expiration du terme indiqué, il sera remis à son prix ordinaire. *M. de la Fayette* est représenté commandant la division américaine au siége d'York, prêt à monter un cheval que tient son negre. Le portrait est très-ressemblant.

Cette estampe se vend chez l'auteur, à Paris, rue & porte Saint-Jacques, N°. 122.

On trouve aussi celui de de M. Bailly, maire de Paris, chez le sieur Beljambe, rue des Petits-Augustins, n°. 3.

Paris, ce 19 octobre 1789.

Signé PRUDHOMME.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

LE comité de police autorise les administrateurs des postes à faire passer dans les provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'éditeur & de l'imprimeur. Ce 8 août 1789.

Signé FAUCHET, Président.

DU MANGIN, Vice-Président.

LEVACHER-DE-LA-TERRINIERE.

De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers. 1789.

N°. XVI.

REVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au district des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'assemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonstances.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......

AVIS DE L'EDITEUR.

Ennemis des prospectus & des annonces qui précedent des ouvrages, qui trompent pour la plupart l'attente publique, je n'ai cherché à mériter la confiance des lecteurs, qu'en augmentant successivement celui-ci.

Le public verra sans doute avec satisfaction, que je prends une nouvelle marche pour mettre plus d'ensemble dans l'ouvrage, plus de diversité dans les matieres, & plus d'uniformité dans le style.

Je desire que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, que je sens que la seule maniere de leur témoigner ma reconnoissance, est de servir la cause publique de tous mes moyens.

Instruit qu'il se fait dans ce moment une contrefaction de tous les précédens numéros, & que pour pouvoir les donner à un prix inférieur, on a omis des matieres, j'ai ajouté à mon ouvrage des gravures qui tiennent à l'histoire de la révolution, dans l'espérance qu'elles mettroient le public à portée de le distinguer des contrefaçons, & me venger de la supercherie des contrefacteurs.

Plusieurs personnes mal intentionnées, & se flattant d'en être les auteurs, sement de faux bruits, que je ne le continue plus.

Sous quinze jours, au plus tard, je délivrerai l'introduction promise.

Signé, PRUDHOMME.

DÉTAILS DU 24 AU 31 OCTOBRE 1789.

LOI MARTIALE.

L'EXCÈS des maux & le progrès des lumieres peuvent seuls opérer une révolution chez un peuple qui a vieilli dans l'avilissement & la servitude ; mais il n'y a qu'une horreur profonde du passé, une réforme absolue dans les mœurs, & sur-tout de bonnes loix, qui puissent la soutenir.

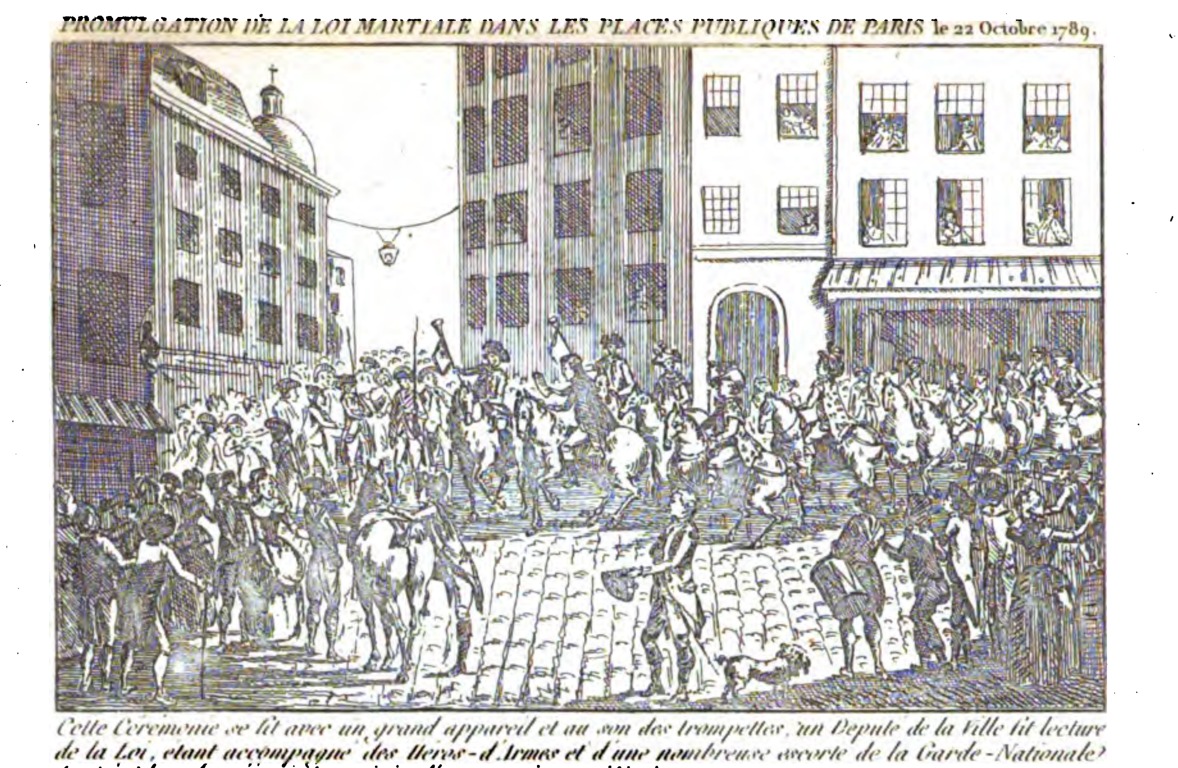
Les ennemis de la liberté font jouer toutes sortes de ressorts pour que le passé nous paroisse préférable au présent : comme ils n'ont qu'une somme de moyens, il faudra qu'ils s'épuisent ; & l'on doit présumer des François, d'après ce qu'ils ont fait depuis trois mois, que la crise momentannée où se trouve le commerce & la difficulté des subsistances, ne l'emporteront pas sur le tableau qu'il doit avoir, sans cesse, devant les yeux, de l'insolence des grands, de l'audace de leurs valets, des vexations des commis, des lettres-de-cachet, des ministres, de l'inquisition de la pensée & de l'arbitraire des impôts.

Quant aux mœurs, une réforme ne peut être l'ouvrage que du tems & de l'exemple.

Des loix sages, des loix qui opposent des barrieres à une contre-révolution, nous les attendons de cette assemblée des représentans du peuple, où, malgré l'influence d'une représentation évidemment injuste, les efforts d'une coalition toujours subsistante & les manœuvres ministérielles, l'esprit public & le goût des bons principes, font des progrès vraiment consolans pour les bons citoyens.

Ce n'est pas ainsi peut-être qu'en jugent, dans ce moment, une forte partie des représentés. Une loi, dont le nom seul devoit choquer des hommes qui viennent d'éprouver toutes les horreurs du gouvernement militaire, a paru destinée à favoriser les menées, les projets des aristocrates, & à forcer le peuple à tendre ses mains à de nouveaux fers. Le district de

PROMULGATION DE LA LOI MARTIALE DANS LES PLACES PUBLIQUES DE PARIS le 22 Octobre 1789.



Cette Cérémonie se fit avec un grand appareil et au son des trompettes, un Député de la Ville fit lecture de la Loi, étant accompagné des Hérés-d'Armes et d'une nombreuse escorte de la Garde-Nationale tant à cheval qu'à pieds : suivie d'une musique militaire.

Au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G. N.° 28.

Sainte-Elisabeth, auquel une suite de sages délibérations donnent quelque prépondérance, a déclaré que l'effet de cette loi étoit d'armer *les citoyens contre les citoyens*; & elle a chargé des commissaires d'inviter les autres districts à se réunir à lui pour demander à l'assemblée nationale de retirer cette loi.

Il fut proposé dans une séance longue & orageuse du district Saint-Martin-des-Champs, le 23 octobre, de s'opposer à l'exécution de cette loi, & de faire défense aux membres du district de porter l'habit uniforme, tant qu'elle subsisteroit. Il fut décidé, à la pluralité des voix, qu'il seroit fait une députation à MM. les municipaux pour leur demander les motifs qui les avoient déterminés à solliciter l'établissement d'une loi martiale, & de les sommer de se retirer par-devers l'assemblée nationale, pour demander que cette loi fût abrogée.

Ces arrêtés ont été présentés aux autres districts; il ne nous est pas parvenu qu'aucun y ait adhéré; plusieurs ont pris des arrêtés contraires.

Celui du comité général du district des Petits-Augustins, porte que cette loi, si nécessaire pour maintenir le bon ordre & assurer la tranquillité publique, loin de mériter la censure, est digne de la reconnoissance de tous les bons citoyens, dont elle est la sauvegarde, qu'elle ne doit effrayer que les méchans & les pertubateurs du repos public.

Tels ont paru, sans doute, les provocateurs de l'arrêté du district Saint-Martin-des-Champs, puisque le sieur Martin, l'un d'eux, a été arrêté & constitué prisonnier.

Le district Saint-Martin a retiré son arrêté; & le bataillon national, assemblé dimanche 25, s'est fait faire lecture des douze articles de la loi, y a formellement adhéré par la signature de chaque membre, & en a juré l'observation sur son drapeau.

A consulter les papiers publics, tantôt la loi martiale est un chef-d'œuvre, pour la *précision, la prévoyance des cas, & la juste proportion des délits & des peines*; tantôt elle n'est approuvée *par les bons citoyens* que parce qu'ils esperent qu'on ne sera pas *dans le cas de la mettre à exécution.*

On voit, par les résultats des conversations & des débats patriotiques qu'elle excite, que le plus grand nombre n'est pas encore assez éclairé sur le méchanisme social, pour juger de l'utilité ou de la défectuosité de cette piece.

Il y a, dans le nombre des improbateurs, d'excellens citoyens : nous avons pu nous en convaincre par l'immense correspondance que le genre de nos travaux nous donne avec le public. Parmi les lettres qui nous ont été adressées sur cet objet, nous en avons singuliérement distingué une que nous allons rendre publique, parce qu'elle contient, à-peu-près, toutes les objections qui ont été faites contre la *loi martiale* & que les alarmes du patriotisme y sont présentées avec une douleur naïve & intéressante.

Lettre écrite au Rédacteur.

MONSIEUR,

Dans la douleur & le désespoir où me plonge la loi martiale, ou plutôt de la liberté, ce n'est qu'à vous que j'ose m'adresser; ou calmez le trouble qui m'oppresse, en me prouvant, si c'est possible, que mes alarmes sont illusoires, ou tâchez, par l'influence de vos écrits, de remédier aux maux qui menacent la patrie : ils m'ont toujours paru dictés par la sagesse & l'amour du bien public; si vous cessiez de nous instruire & de veiller à nos intérêts, vous tromperiez notre attente.

C'est envain qu'on nous dit que la loi martiale rendra au citoyen la tranquillité, la liberté aux travaux de l'assemblée nationale, & préviendra des sacrifices sanglans; ce n'est que pour nous priver de l'insurrection populaire; ressource funeste & désastreuse, mais la seule qui nous aît sauvé jusqu'alors. Je m'abuse, quand je dis l'insurrection populaire, c'est l'insurrection des citoyens que je devois dire & qu'ils veulent étouffer; car pour l'autre n'est que l'effet des conjurations aristocratiques, telle que celle qui nous a conduit à Versailles, & qui certes a bien trompé leur attente; ils ne vouloient qu'effrayer pour faire réussir la conjuration que vous avez suivie avec tant de soins; sans la providence qui

a tout dirigé, c'en étoit fait, on arrêtoit nos pas liés par une obéissance qui semble nécessaire, nous perdions notre roi, nous perdions tout.

Ce projet échoué n'a pas détruit leurs espérances; désolés de l'union qui subsiste encore entre le citoyen armé & le peuple, ils veulent les désunir, & peut-être pis. Voici la conséquence de cette loi. Ou le citoyen, craignant d'être obligé d'en venir au point d'égorger le peuple, se dégoûtera & quittera un corps qu'ils avilissent; ou il se présentera quelque occasion de tremper ses mains dans le sang, & d'être en proie aux horreurs de la guerre civile; ma pénétration échoue sur ce qui peut arriver; mes craintes sont plutôt l'effet de la sensation que de la perspicacité. Quand je ne vois pas dans la marche des opérations l'harmonie qui doit y régner, je me défie de leur sagesse & du but qu'elles peuvent avoir. Le faste de la prudence & de la ruse ne m'en impose pas. La motion de M. Robers-Pierre m'a frappée; ses cris n'ont point été écoutés; l'éloquence fastueuse l'a emporté sur l'éloquence de la raison, & son énergie a été qualifiée d'irascibilité d'amour-propre. Oui, proclamer la loi martiale avant d'avoir établi un tribunal pour les criminels de lèze-nation, est un acte impolitique ou un coup de despotisme vigoureux. Ce sont de ces coups terribles qui, quand ils portent, forment une plaie profonde: ce coup étoit prévu depuis long-tems. M. de Mirabeau l'annonçoit afin d'y accoutumer nos esprits; & le boulanger & les deux hommes exécutés le lendemain, sont peut-être trois victimes qui devoient le préparer; on n'a produit ces scènes sanglantes que pour avoir occasion de demander la loi martiale. Si c'est le hasard qui a produit cette scène, ils en ont profité. Mais on jetta des cartes dans des boutiques & les fauxbourgs fermentoient: la mort du boulanger les a peut-être servi plus heureusement & plutôt qu'ils ne croyoient. Je desirerois que vous consigniez dans votre prochain numéro la motion de M. Robers-Pierre, prise dans le point du jour, & la réponse de M. de Mirabeau.

Je suis un citoyen obscure, mais honnête; peu éclairé, mais desirant l'être, & dont l'existence est tourmentée des maux de ma patrie, sans compter les miens qui sont grands; j'ai des droits pour y prendre part;

j'ai ſes auteurs de mes jours, une femme & des enfans; vous ne ſuppoſerez pas ſans doute, dans cette lettre, les inſinuations d'un traître.

J'ai obſervé que, pour prélude à la loi martiale, on a occaſionné une diſette factice qui a occaſionné la mort du boulanger, qui a accéléré la proclamation, & l'abondance a été ramenée juſqu'à ce qu'on croie néceſſaire de la faire diſparoître.

J'ai l'honneur d'être; &c.

Signé, L* C*** du diſtrict S. Jacques-la-Boucherie.

Paris, *le* 23 *Octobre* 1789.

Si je m'égare, détrompez-moi.

En comparant cette confiance, que quelques-uns de nos freres veulent bien nous accorder, avec les moyens que la nature ou l'étude nous ont donnés pour les ſervir, nous ſerions preſque découragés, ſi nous n'étions ſoutenus par le ſentiment intime que nulle conſidération conjecturale ne peut nous engager à dire autre choſe que ce qui nous paroîtra devoir être utile.

Suppoſera-t-on que la *loi martiale ſoit un coup de deſpotiſme*, ſi les peuples les plus libres ont adapté à leur conſtitution ce même reſſort, ou tout autre qui produiſoit le même effet.

A Athènes, la loi vouloit que dans un mouvement populaire tout citoyen prît parti pour ou contre; c'étoit un moyen bien sûr d'armer ſur-le-champ, contre les ſéditieux, des forces capables de les réduire. Le plus grand nombre dans un état étant toujours compoſé de ceux qui ont intérêt au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

Rome oppoſoit aux ſéditieux l'activité terrible d'un dictateur, magiſtrat qui étoit au-deſſus des loix, qui pouvoit ſe diſpenſer de toutes les formes, & qui ne devoit jamais compte de ſes actions; ou elle donnoit à l'un des conſuls un pouvoir preſque auſſi étendu, par cette formule célebre, qui le chargeoit de pourvoir

au ſalut de l'état (1). On ſent combien une magiſtrature qui réuniſſoit tous les pouvoirs dans les mains d'un ſeul homme, qui l'inveſtiſſoit d'un deſpotiſme qui n'avoit d'autre frein que ſa conſcience, devoit être plus contraire à la liberté que la loi martiale.

Si les Anglais, chez qui l'on affecte de prendre tous les matériaux de notre conſtitution, ſont jaloux de quelques droits, c'eſt ſur-tout de ceux de la liberte individuelle; cependant cette loi exiſte chez eux, & la nôtre n'eſt calquée que ſur la leur (2).

Un juge de paix, ſuivi de ſoldats, ſe préſente pour diſſiper les attroupemens qui compromettent la tranquillité publique (3). Il éleve trois fois une eſpece de banniere, ſur laquelle l'ordre de ſe retirer eſt écrit; & ſi l'on ne ſe ſépare pas, la force militaire agit ſur les ſéditieux. Quoique l'on promulgue ſouvent la loi martiale en Angleterre, ſur-tout lors de la *preſſe*, ou enrôlement forcé des matelots, il n'y a qu'un ſeul exemple qu'elle ait été miſe à exécution : ce fut lorſque lord Gordon, à la tête de 40,000 factieux, entreprit de brûler les oratoires & les chapelles des catholiques.

On a dit que la loi martiale décrétée par l'aſſemblée nationale, étoit plus ſage, plus humaine que la loi anglaiſe. Pour juger de la ſageſſe d'une loi, il ne ſuffit pas de les comparer entr'elles; il faut auſſi comparer le caractere des peuples pour qui elles ſont faites. Toute loi qui choqueroit le caractere national, ſeroit néceſſairement défectueuſe. Voici d'abord le décret de l'aſſemblée nationale.

Article premier. Au premier attrouppement apparent, il ſera demandé par les officiers municipaux aux perſonnes qui ſeront raſſemblées, la cauſe de la réunion & les griefs dont elles demandent le redreſſement; elles ſeront autoriſées à nommer ſix perſonnes pour former leurs demandes, & elles ſeront tenues de ſe ſéparer ſur le champ, & de ſe retirer paiſiblement.

Cet article n'étoit pas dans le projet de la loi; il n'a

(1) Nequid, ex perniciosis conſiliis M. Manlii, *detrimenti capiat reſpublica*.

(2) The riot act.

(3) Riotons.

été ajouté qu'après coup, sur la motion de M. Duport. Il est bien étrange que le seul article qui ôte à cette loi le caractere d'un acte de despotisme, ne soit qu'un amendement. L'article n'ayant pas été fait pour la loi, elle se trouve souvent en contradiction avec lui : comme il en changeoit entierement l'esprit, on verra bien qu'il auroit fallu la refondre.

Quoique cet amendement mérite au citoyen qui l'a proposé, & à ceux qui l'ont soutenu (MM. Chapellier & Pethion de Villeneuve), les plus justes éloges, il nous semble qu'il est loin de la perfection à laquelle on auroit pu atteindre.

Le mot *apparent* présente une idée trop vague ; il laisse trop de moyens aux municipaux d'exercer une tyrannie continuelle ; il ne respecte pas assez la liberté civile. Une nouvelle, une singularité, mille causes innocentes forment souvent des attroupemens qui sont *apparens* & qui ne sont pas criminels. Ne seroit-il pas odieux & ridicule qu'un municipal pût venir toutes les fois qu'un certain nombre de personnes seroient réunies pour quelques causes que ce fût, leur ordonner de se séparer, leur demander leurs griefs & la nomination de six commissaires. Un bal, un repas, une conférence sont des attroupemens *apparens* ; nous ne voyons pas quel genre d'inquisition, un municipal ne pourroit point exercer avec le seul mot de la loi.

On nous répondra que ce n'est pas l'esprit de cet article ; nous le savons bien, mais il ne faut point espérer de liberté civile, tant qu'elle ne sera établie que par des loix dont il faudra consulter l'esprit. En Angleterre, on suit les loix *à la lettre* : il y a des exemples étonnans & même dangereux que des coupables ont échappé aux peines qu'ils avoient méritées, parce qu'ils ont démontré que la lettre de la loi étoit en leur faveur ; mais tel est le respect que l'on a pour les loix & la liberté, qu'on aime mieux laisser un crime impuni, que de les violer, même *en apparence.*

Un de nos plus graves jurisconsultes rapporte que les peuples de la Bourgogne démanderent, lors de la rédaction de leur coutume, *de n'être jamais jugés selon l'équité.* La pétition étoit pleine de sens ; sous prétexte d'équité, le magistrat peut se livrer à l'arbitraire & mettre son esprit à l place de celui de la loi.

Ainsi

Ainsi lorsque les termes de la loi même sont équivoques, on doit la regarder comme une source d'abus & de vexations.

Au lieu du mot vague, *apparent*, il auroit donc fallu spécifier l'attroupement contre lequel le magistrat, chargé de la police, pourroit prendre les précautions ou les moyens indiqués dans la loi, afin de concilier la sûreté publique avec la liberté individuelle. La loi angloise porte, *attroupemens formés pour commettre des excès*. Cette désignation n'est pas le seul frein qu'elle oppose au despotisme municipal ; elle spécifie le *nombre* de personnes qui constitue l'attroupement illicite, & contre lequel le Scheriff a le pouvoir d'user de la loi martiale.

Voilà donc deux points essentiels dans lesquels notre loi est inférieure à la loi angloise ; au reste, nous démontrerons que cet article n'est pas à sa place en tête de la loi.

Art. II. Dans le cas où la tranquillité publique sera en danger, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

Ce n'est pas en vertu du *pouvoir reçu de la commune*, que le magistrat doit faire cette déclaration ; c'est en vertu du pouvoir qu'il tient de la loi : il s'ensuivroit qu'une commune pourroit adopter la loi martiale, & une autre la rejetter, ce qui n'a sûrement pas été l'intention du corps législatif.

Art. III. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de l'hôtel-de-ville & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge, & en même tems les officiers municipaux requerront les chefs de la garde nationale des troupes réglées, & de la maréchaussée de prêter main-forte.

Art. IV. Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, & doivent être dissipés par la force.

C'est ici que l'on apperçoit bien clairement qu'il falloit spécifier l'espece des attroupemens, & fixer le nombre des personnes. Aux yeux d'un municipal qui aura

mal digéré, dont les idées ne seront pas nettes ou les passions très-irascibles, deux, trois personnes causant, marchant ou même renfermées ensemble peuvent être un attroupement, & comme TOUS attroupemens seront criminels, dès que le drapeau rouge sera arboré, il faudra se tenir strictement seul, ou être bien certain de n'avoir pas *d'ennemis personnels* parmi les municipaux. On ne pense pas sans frémir au parti que tireroient de cet article, un Louis XI, un Richelieu, un Breteuil.

ART. V. Les gardes nationales, troupes & maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

Que dans un pays où le climat & l'éducation donnent aux hommes une maturité précoce, l'habitude de la réflexion, une sage lenteur dans la détermination, qui forment les bases du caractere national, un seul officier paroisse suffisant pour faire exécuter la terrible *loi martiale*; à la bonne-heure! Mais dans un pays où l'inconséquence, la légéreté, la fureur d'agir ont été jusqu'à présent le caractere des habitans; un seul municipal à la tête des troupes qui doivent exécuter la loi martiale est d'un grand danger. Comme il y a en France infiniment plus de ceux qu'on appelle *mauvaise tête* qu'en Angleterre, il s'en suit qu'il y en aura plus dans nos municipalités que parmi les Sherifs; d'autant plus que ce défaut étant ordinairement accompagné de tout ce qui séduit, de la générosité, de l'activité, d'une élocution facile, cette sorte d'homme capte toujours les suffrages de la multitude qui n'est pas formée à se connoître en vrai mérite.

Ajoutez encore que la rage de faire parler de nous par des actions d'éclat, est un de nos défauts dominans. En partageant entre deux officiers la gloire d'avoir dissipé un attroupement, on auroit amorti un sentiment qui est presque incompatible avec une sage détermination; on auroit aussi mis un frein aux passions particulieres, aux vengeances personnelles, aux travers de l'esprit & aux vices de caracteres. Nous avons tout aussi bonne opinion de nos concitoyens que qui que,

ce soit ; nous n'en croyons pas moins que c'eût été un trait de génie de s'écarter sur ce point de la loi Angloise.

Art. VI. Il sera fait, par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations aux personnes composant l'attroupement, de se retirer paisiblement dans leur domicile ; les sommations seront exprimées en ces termes : *avis est donné que la loi martiale est proclamée ; qu'on va faire feu ; que les bons citoyens se retirent.* On énoncera expressément que c'est la premiere, la seconde ou la troisieme sommation. Aux deux dernieres, il suffira de répéter, *on va faire feu.*

Art. VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attrouppement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant (1) déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des evénemens qui pourroient en résulter.

Supposons l'article premier placé entre les articles 6 & 7, la loi devient & plus humaine & plus sage. C'est-à-dire que c'est après avoir proclamé pour la premiere fois la loi martiale, qu'il faudroit s'enquérir des personnes attroupées, quels sont leurs griefs, & si elles veulent nommer des commissaires pour en demander légalement le redressement ; car les griefs des personnes attroupées peuvent être réels & bien fondés, c'est le refus de les faire connoître d'une maniere légale qui constitue le corps du délit, & c'est le corps du delit qu'il convient de constater immédiatement avant la punition.

On se trompe si l'on croit que l'appareil de la loi

---

(1) Il semble qu'on a oublié de régler l'intervalle d'une sommation à l'autre, & celui de la derniere sommation, à l'usage des forces militaires. Cela n'étoit pas possible, sans doute, dans le cas où, *pendant les sommations*, les attroupés se porteroient à quelques violences, car alors la loi martiale veut qu'on agisse pour sa conservation ; mais dans le cas où, *pendant & après* les sommations, les attroupés ne se porteroient à aucune violence, il étoit à propos de leur laisser entre chaque sommation & après la derniere, le tems de se retirer *hors la portée du fusil.* Cette mesure d'intervalle nous paroît la plus juste possible, & préviendroit toute exécution arbitraire de la loi.

militaire effrayera des mutins qui n'auroient tort que dans la forme. Elle les révoltera ; mais à quelque point que les esprits soient montés par cet appareil, que le magistrat descende à l'explication fraternelle prescrite par l'article premier, cet acte d'humanité les ramenera toujours, parce qu'il est dans l'homme d'être vaincu par les égards qu'on lui témoigne.

Que l'on n'imagine pas que l'effet soit le même en plaçant la requisition de l'exposé des griefs & de la nomination des six commissaires, avant que la loi martiale soit proclamée. Supposons un attroupement apparent formé ; selon l'article premier, un municipal s'y présente, *& demande aux personnes rassemblées la cause de leur réunion & les griefs dont elles demandent le redressement.* Les attroupés ne pourroient-ils pas lui répondre, l'article 5 à la main, *au signal du drapeau rouge* (c'est-à-dire à la proclamation de la loi martiale), *tous attroupemens deviennent criminels* ; le drapeau rouge n'est pas arboré, notre attroupement n'est donc pas criminels ; à moins de violer la loi on ne pourroit répondre à cet argument qu'en déployant le drapeau rouge ; ce qui prouve sans replique que la proclamation de la loi, devroit précéder les requisitions que les officiers municipaux sont tenus d'adresser aux attroupés sur les causes de réunion & sur leurs griefs.

Art. VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la derniere sommation, les moteurs & les instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis & condamnés, savoir ; à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé ; & à la peine de mort, si l'attroupement étoit avec armes : il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

Nous craindrions que nos réflexions sur cet article ne parussent paradoxales, si nous ne les appuyions de l'opinion de quelques publicistes célebres. 1°. Ce n'est pas entre l'attroupement *armé ou non armé* qu'il auroit fallu faire une distinction, quant à la peine, c'est entre celui qui a été suivi de violence & celui qui n'a pas été suivi de violence (1).

---

(1) M. de Casalés a demandé qu'on mît dans l'article, *au premier attroupement sans armes* ; mais M. de Clermont-Tonnere a

2°. Cette vengeance qui survit à la loi martiale, contre les moteurs & instigateurs des attroupemens, paroît juste au premier coup-d'œil ; cependant, elle ne fera point qu'il n'y ait plus de moteurs, d'attroupemens, elle les engagera seulement à se cacher avec plus de soin. Or, il importe que dans un attroupement le chef soit connu, & même que la certitude qu'il ne court pas plus de risques qu'un autre, l'engage à se montrer. « La force du peuple qui n'a point de chef, est plus terrible, dit Cicéron (1). Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense ; mais le peuple, dans son impétuosité, ne connoît point le péril où il se jette ». On parviendra toujours plus facilement à dissiper un attroupement qui a un chef, que celui qui n'en a pas, ne fût-ce qu'en arrêtant ce chef, ou en dirigeant sur lui les premiers coups de la force militaire.

Et si l'attroupement étoit motivé sur des griefs fondés dont on eût vainement demandé le redressement, par la voie de la presse, par des adresses légales, qu'il eût pour objet, par exemple de faire cesser une ligue des agens du pouvoir exécutif, au préjudice du peuple, contre laquelle on eût vainement employé toutes les autres voies que celles de l'insurrection ; si l'auteur de cette insurrection déterminoit les insurgens à nommer six commissaires pour demander de nouveau le redressement des griefs, & à se retirer sans violence, conformément à l'article premier de la loi, ce citoyen seroit-il puni, en vertu de l'article 8, quoique les griefs seroient justes & que les attroupés auroient obéi à la loi. L'affirmative paroît implicitement renfermée dans la loi : il semble que ce point méritoit un examen particulier & une décision expresse ; car *la résistance à l'oppression* étant un des *droits de l'homme en société*, le moteur d'une *résistance* commune n'est pas coupable si l'*oppression* existoit.

---

observé, avec énergie, que cet amendement étoit contraire aux droits d'un peuple libre ; « que *tout citoyen n'avoit le droit de se réunir & d'être armé* «. Le mot *prévenir* a causé, disoit-il, bien des erreurs dans la bouche du despotisme ; *il faut que le méchant soit citoyen jusqu'à ce qu'il abuse pour être puni.*

(*Point du Jour*, n°. 113, page 403.)

(1) *De legibus*, liv. VIII.

& il seroit permis à tous les bons citoyens de faire des vœux pour qu'elle fût, non pas retirée, mais revue dans un moment où le spectacle sanglant d'un innocent massacré ne troubleroit pas les esprits.

Au reste, s'il est vrai que le pouvoir législatif appartient à la nation, chaque citoyen a le droit, pour la portion qui lui appartient dans ce pouvoir, non pas de se soustraire à cette loi, mais de réclamer contre; sa réclamation ne peut jamais être criminelle, à moins qu'on ne décide que le peuple français est *sujet* de l'assemblée nationale; qu'elle est le souverain, & non pas le représentant du souverain. La pluralité des adhésions, maniere tacite de voter la loi, est vraiment ce qui lui donne toute sa force. Peut-on douter que si la pluralité des habitans de la France reclamoit contre une loi, qu'elle ne fût contraire à la volonté générale? & dès-lors elle ne seroit plus loi. Celui qui fit seul, ou avec la minorité, ce que la pluralité auroit le droit de faire, n'est ni rebelle, ni factieux; il se trompe. « Quand l'avis contraire au mien l'emporte, dit J. J., » cela ne prouve autre chose, sinon que je m'étois » trompé, & que ce que j'estimois être la volonté gé- » nérale, ne l'est pas (1) ». Ceci prouve que la détention de ceux qui ont reclamé dans leurs districts contre la loi martiale est, si l'on n'a pas autre chose à leur reprocher, évidemment contraire aux premieres notions de la liberté & des droits du citoyen. Il faudroit, d'après les principes contraires, mettre en prison tout le district de la Trinité, & une partie de celui de Saint-Martin-des-Champs. On sent à quelles conséquences on peut arriver.

(1) Contrat social, liv. 4, cap. 7.

OFFRES

OFFRES ET RÉCLAMATIONS DES COLONS AMÉRICAINS *de couleur*. MÉMOIRE DES MINISTRES RELATIFS AUX COLONIES.

L'assemblée nationale avoit admis, dès ses premieres séances, une députation provisoire de l'île de Saint-Domingue; depuis peu, elle en a admis une de la Martinique. Les habitans de *couleur* des îles & colonies françaises demandent à leur tour une représentation dans l'assemblée nationale, proportionnée à celle qu'on a admise pour les colons blancs. Comme eux, ils sont nés libres; comme eux, ils sont citoyens; comme eux, ils supportent le poids des impositions : il n'y a enfin entr'eux d'autre différence que celle de la couleur de la peau & les distinctions humiliantes, *qui les rendent*, disoit leur orateur, *étrangers dans leur propre patrie*, & qui n'ont d'autre source que le droit du plus fort.

Leur reclamation est appuyée, par une soumission qu'ils ont faite (1), de payer le quart de leurs revenus pour leur contribution patriotique, & d'assujettir le cinquantieme de leurs biens à l'hypotheque de la dette nationale.

D'un autre côté, les ministres du roi présentent un mémoire à l'assemblée nationale, où ils exposent que plusieurs articles de ses décrets, qui ne sont pas convenables au régime de ces îles, pourroient causer dans les colonies de funestes mouvemens; que le propriétaire est forcé de veiller à la culture de son habitation; que l'éloignement des distances ne lui permettroit plus d'en avoir soin, parce qu'il faudroit qu'il allât à de grandes distances pour remplir les devoirs que lui imposeroit une nouvelle constitution. Les ministres sont donc d'avis qu'il ne doit y avoir dans les colonies ni municipalités, ni assemblées provinciales.

Nous conviendrons, avec les ministres, & nous l'a-

(1) Le 22 octobre, en vertu de leur délibération du 22 septembre precédent.

vons dit ailleurs, que les députés François ne peuvent faire des loix appropriées à l'Amérique, qu'ils ne connoissent pas & qu'ils ne peuvent connoître ; tout est différent entre elles : le climat, les productions, l'éducation, les caracteres & les opinions ; il faut donc que les députés François s'en rapportent aux députés Américains : autant vaudroit-il que ceux-ci fissent leurs loix eux-mêmes, dans une assemblée nationale & locale.

Ce n'est pas là ce que proposent les ministres : ils veulent que les colonies restent sous la main du gouvernement, selon leur ancien régime ; ils sentent qu'un corps législatif, éloigné de 1800 lieues du pouvoir exécutif, aspireroit bientôt à la démocratie parfaite. Pense-t-on éviter cette révolution ?

La philosophie appelle chaque jour les négres à la liberté ; dès le premier mot qu'elle a prononcé en leur faveur, leur affranchissement est devenu nécessaire. C'est un fruit de l'arbre, il faut qu'il tombe dès qu'il sera mûr ; & l'on ne peut pas douter que l'admission d'une représentation des colons de couleur à l'assemblée nationale n'accélérât beaucoup sa maturité.

Les Nêgres affranchis apprendront bientôt à leurs anciens maîtres qu'ils peuvent se gouverner eux-mêmes ; peut-être aspireront-ils à les gouverner : cinq siecles de cruautés & de souffrances ont allumé entre les blancs & les negres une antipathie qui rendra leur association civile extrêmement laborieuse & peut-être peu durable. Dans cet état des choses, la premiere injustice du ministere, ou une vexation de la part de ses agens envers les colons, deviendra le signal d'une guerre longue & terrible, qu'il est facile de prévoir, & qu'on peut éviter dès ce moment.

Ne pouvant trouver des concitoyens sûrs dans les habitans de nos colonies, faisons-en de fideles alliés ; qu'ils forment un état séparé ; qu'ils aient leur assemblée nationale ; qu'ils se constituent & se gouvernent selon leur génie ; qu'ils ne tiennent à nous enfin que par un pacte fédératif, & ils nous seront éternellement attachés.

FAITS REMARQUABLES. EXTRAITS DE LETTRES INTÉRESSANTES.

M. Augeard, fermier-général & garde-des-sceaux de la reine, a été arrêté chez lui, dans la nuit du 24 au 25, par un détachement de la basoche. Le bruit a couru qu'il avoit été dénoncé au comité de police, comme conspirateur, par son secrétaire.

Le sieur Royer qui, depuis dix ans, exerçoit cette place auprès de M. Augeard, nous a écrit pour nous prier de démentir ce bruit, il lui paroît horrible *d'être désigné par la voie publique pour le dénonciateur de son bienfaiteur : déjà des insultes multipliées ont puni dans sa personne le crime d'autrui.*

Il paroît que M. Augeard a été dénoncé, non par son sécrétaire, mais par un scribe, soldat de la garde nationale, nommé Séguin. Ce particulier écrivoit quelquefois sous la dictée de M. Augeard. Samedi dernier ce financier lui dicta quelques détails sur les révolutions actuelles ; le scribe profita d'un moment favorable pour emporter le papier qu'il présenta au comité de police. Il a accompagné lui-même la patrouille qui s'est transportée chez M. Augeard ; il a donné toutes les indications nécessaires pour fouiller, dans les lieux les plus secrets de sa maison ; ainsi, si M. Augeard est coupable, on doit se flatter d'avoir des preuves complettes contre lui. Ce financier est celui auquel on a attribué la *fameuse correspondance* qui fit tant de bruit contre le parlement *Maupeou*, & cet arrêt du conseil figuratif qui déclaroit la banqueroute, contresigné *Foulon*, contrôleur-général, plaisanterie qui empêcha le sieur Foulon de parvenir au contrôle-général, & qui donna lieu à un procès grave où M. Augeard fut impliqué.

Plusieurs domestiques se sont adressés à M. le Maire pour obtenir un bureau dans lequel tous les gens de maison pussent verser leurs dons. M. le maire a chargé

de ce travail M. Lemoine, commis au greffe de l'hôtel-de-ville, qui délivrera à chaque personne un N°. qui répondra à celui du registre sous lequel leur offrande sera cotée. Un tiers de cette somme est destinée à être distribué aux domestiques sans condition, pour leur donner la facilité de retourner dans leur famille ; les autres tiers seront portés à la caisse patriotique par 24 d'antr'eux qui seront choisis par le sort.

On a arrêté dimanche soir, au Palais-Royal, un homme qui distribuoit des adresses ; il parut évident que c'étoit un conjuré qui cherchoit à faire des recrues, on s'est donné de grands mouvemens ; on a été à l'adresse indiquée, & après d'exactes perquisitions, on a découvert que M. Mayer Silvain, nom qui étoit sur l'adresse, n'est autre chose qu'un empirique qui vend de l'eau pour les yeux.

Le Sieur Liveron qui a été arrêté rue Mazarine, avec la demoiselle Renaud de Bissy, a dit dans son premier interrogatoire que c'étoit par les mains de l'agent général des Capucins qu'il recevoit les sommes nécessaires pour faire l'enrôlement dont il étoit chargé. Le président du district des Feuillans s'est transporté en conséquence le 7 Octobre aux Capucins S. Honoré. Le frere Edouard, ancien agent général des Capucins, nous a adressé copie du procès-verbal qui y fut dressé ; il en résulte *qu'après avoir visité tous les papiers, registres, & journaux de l'agent général on n'y a rien trouvé qui tendît à justifier l'inculpation faite contre lui par le Sieur Liveron.* Néanmoins M. l'agent général a reçu différentes lettres de Rouen, Chartres & Poitiers d'où on lui mande qu'il a été trouvé chez lui des millions, des armes & des uniformes ; le procès-verbal dont nous avons rapporté les expressions doit faire cesser ces bruits injurieux qui affligent des religieux patriotes.

Le district des Blancs-Manteaux a arrêté » que tout homme domicilié, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à cinquante, ne pourra exercer aucunes fonctions dans la capitale qu'il n'ait auparavant l'honneur d'être garde national.

Nous avons reçu plusieurs lettres relatives à l'article que nous avons inséré dans notre quatorzieme Numéro

sur les contestations du college de chirurgie & des autres chirurgiens. On nous reproche de n'avoir pas dit que MM. du college de chirurgie donnent habituellement à des particuliers le privilege de travailler moyennant 250 liv. par an & sans examen, nous n'avons pas pu dire ce que nous ignorions, & ce qui nous parois encore incroyable d'après la sévérité des principes qu'affiche le college de chirurgie.

Une autre personne nous apprend que MM. les chirurgiens internes de l'hôtel-dieu avoient prévenu MM. du college de chirurgie dans l'offre de faire gratis le service de la garde nationale de Paris; on nous a envoyé, pour prouver ce fait, une adresse présentée par MM. Couserans, Deshayes, Lafond, Mangin, Cerveau & Lambert à MM. du district S. Honoré antérieurement au 21 Août dernier.

M. le Carliere, maire de Laon, & député à l'assemblée nationale, nous écrit que les faits contenus dans la lettre insérée dans notre dernier Numero, page 40, sont absolument faux. Nous avions eu raison de présenter ces faits comme douteux, quoique la lettre fût d'une personne connue à une personne connue.

On a rendu le 27 les honeurs funebres à la mémoire du malheureux boulanger. Il a été inhumé comme garde-national. Sa veuve est dans un état affreux : les plus augustes consolations ne peuvent lui faire oublier la fin déplorable de son époux.

Le scélérat qui l'a pendu s'appelloit *Blin*; il résulte de ses interrogatoires qu'il croyoit *venger la nation*. Le nommé *Noble-Epine*, qui lui trancha la tête a été jugé le 30, & condamné à neuf ans de banissement.

Le roi traversoit dernierement la place Louis XV. Un enfant qui balayoit, lui demanda quelque argent en l'appellant M. *le Chevalier*. Le roi lui donna six livres. Oh ! reprend l'enfant, je n'ai pas de quoi vous rendre; ce sera pour une autre fois. Une des personnes qui suivoit le roi, a dit à l'enfant : » garde l'écu de six livres ; ce monsieur n'est pas chevalier ; il est l'aîné de la famille.

Des habitans d'Ermond, près de la vallée de Montmorency, sont venus apprendre à la ville que des in-

connus avoient mis le feu à trois meules de bled, & qu'on n'étoit parvenu qu'avec peine à sauver une petite partie du grain. Les personnes soupçonnées de ce délit, sont arrêtées.

Un autre événement vient nous allarmer sur les subsistances ; le sieur Planterre, que le comité de subsistance avoit envoyé à Vernon, petite ville à dix-sept lieues de Paris & onze de Rouen, a été saisi par le peuple qui a essayé deux fois de le pendre ; les efforts des officiers de la municipalité de Vernon l'ont sauvé ; l'assemblée nationale a approuvé les mesures qui ont été prises pour ramener l'ordre à Vernon. Le sieur Planterre a écrit lui-même à M. le Président de l'assemblée nationale, qui a de nouveau prié le roi de faire exécuter par-tout la *loi martiale*.

Le district des Petits-Augustins vient de recevoir de M. le président de l'assemblée nationale la lettre suivante :

» J'ai rendu compte à l'assemblée nationale, Messieurs, des délibérations du comité-général du district des Petis-Augustins ; elle a vu, avec plaisir, le respect qu'il témoigne pour les loix qui émanent de son sein ; & elle reçoit avec satisfaction les hommages qu'il lui présente. Je suis, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, CAMUS.

MÉMOIRE DES MINISTRES SUR LES SUBSISTANCES.

Le ſeul moyen qui puiſſe produire maintenant une contre-révolution, c'eſt une guerre civile; & la guerre civile ne peut naître chez un peuple auſſi généralement éclairé que les François, que par l'engorgement des ſubſiſtances.

Il n'eſt pas douteux que la France ne recueille plus de bled qu'il n'en faut pour nourrir ſes habitans pendant une année; il eſt très-certain que la recolte de cette année eſt généralement bonne, l'*exportation eſt à-peu-près réprimée entiérement par-tout*, atteſtent les miniſtres, & ſes effets ne nous paroiſſent pas devoir former un vide dans l'approviſionnement du royaume; elle a duré trop peu de tems. Les travaux de la recolte & les ſemailles n'ont pas généralement permis de battre, il y a donc en France une qnantité de ſubſiſtances qui forment nn excedent ou du moins qui ſuffiſent à ſes habitans.

Ces données étant certaines, aux yeux de tous, les provinces & les villes qui manqueront de bled, ne verront dans les habitans des villes & des provinces qui doivent le recéler, que des ennemis publics, de mauvais citoyens, des accapareurs. L'aiguillon des beſoins phyſiques ſe joignant à ces diſpoſitions d'eſprit, il arriveroit qu'on ſe diſpoſeroit à aller enlever par force ce qu'on n'auroit pu obtenir par conciliation & à prix d'argent.

Peut-être, lorſque le mal ſeroit porté à ſon dernier période, l'amour de la patrie, l'humanité, la généroſité, vertus naturelles aux François, feroient-elles perdre de vue d'avides ſpéculations; mais alors la rigueur de la ſaiſon, l'état des chemins & des rivieres ne permettroit plus la circulation des ſubſiſtances; alors il ne reſteroit plus aux uns que des remords, aux autres que des maux irrémédiables; la diſperſion des membres de l'aſſemblée nationale, la diſſolution de l'état s'en ſuivroient, & cette affreuſe révolution ne feroit favorable ni à la liberté, ni au deſpotiſme. Des provinces qui auroient violé les unes envers les

autres, d'une maniere si cruelle, les loix de l'association; des hommes qui auroient cherché à s'entredetruire par la faim ou par le fer, seroient éternellement étrangers les uns aux autres. Là sous d'insolens vainqueurs, ici déchirés par des factions aristocrates, affligés par des fléaux domestiques, les François ne seroient plus ce peuple qui a étonné l'univers, dans le moment même où ses succès, en tout genre, faisoient penser qu'il ne pouvoit plus que décroître; ils seroient diverses bandes d'esclaves, sous des dénominations différentes, livrés à tous les maux qui suivent la dissolution des états, les guerres intestines, les combats particuliers, les brigandages de ceux qui n'ont rien à perdre, les famines, les incursions subites; la France seroit ce que fut la déplorable Italie, après la chûte de l'empire Romain.

Pour éviter tous ces malheurs, François, il vous suffira de le vouloir; il suffira de vous porter les secours fraternels auxquels vous êtes tenus les uns envers les autres par les plus saintes loix. Vos représentans alarmés sur le défaut de subsistances qui trouble la ville où ils travaillent à notre bonheur, & par la disette qui afflige plusieurs cantons se sont adressés aux ministres, ils leur ont offert de leur donner par des loix tous les moyens dont ils croiroient avoir besoin pour assurer la subsistance du royaume, & notamment de Paris, à condition qu'ils se rendroient garans de l'inexécution de ces loix.

Les ministres ont répondu (1) à cette ouverture de l'assemblée nationale par un mémoire dont les résultats sont déchirans. Ce n'est jamais, disent-ils, que par d'heureuses moissons que la subsistance de la France peut être assurée; & dans ce moment les pays qui nous avoisinent n'offrent aucun secours. L'Espagne & la Suisse sont dans des besoins continuels; les états de l'Allemagne, la Flandre Autrichienne, la Prusse ont interdit l'exportation; l'Angleterre ne l'a pas encore permise; la Hollande est épuisée.

L'approvisionnement de Paris n'est plus entre leurs mains, mais en celles des représentans de la commune; & quoiqu'ils aient reçu du ministere tous les se-

(1) Le 24 Octobre.

cours

cours qu'ils ont pu demander, les difficultés qu'ils éprouvent sont l'effet d'une administration collective; de la multiplicité des opinions & de la diversité des moyens, quoique le roi leur ait confié toute l'autorité qu'avoient ci-devant la police & l'intendance.

Sans les secours extraordinaires que le roi a procurés à la généralité de Paris, depuis la fin de l'année derniere, sans la caution personnelle du ministre des finances, ce canton auroit éprouvé la plus affreuse famine.

On apporte dans les provinces une résistance formelle aux décrets nationaux sur la libre circulation des grains; les villes maritimes de la Bretagne ne recoivent point l'approvisionnement qui leur est nécessaire de l'intérieur de la province, encore moins *peut-on attendre que son superflu puisse servir au soulagement du reste du royaume*. Bretons! Est-ce à vous que s'adresse cette inculpation? Vous! les amis de la liberté! vous, les premiers moteurs de la révolution! Il n'est pas possible de supposer que les ministres se soient permis de calomnier une si respectable portion de la nation. Rebellions aux loix nationales, inhumanité envers vos freres, Bretons! Ah! lavez-vous de cette tache. Nous le disons d'avance pour vous, ce n'est pas vous qui refusez votre superflu aux besoins au reste de la France, ce sont vos aristocrates; les grandes propriétés sont entre les mains de vos parlementaires, de vos évêques, de vos nobles. Mais vos municipalités n'ont-elles donc aucun pouvoir, & les besoins de la France ne les autorisent-elles pas à prendre des moyens efficaces pour desserrer les mains cruelles qui gênent la circulation?

Vous n'êtes pas les seuls qui essuyez un pareil reproche de la part des ministres. » Le Roussillon, continuent-t-il, refuse des secours au Languedoc; le haut Languedoc au reste de la province; la Bourgogne au Lyonnois; le Dauphiné se cerne. Une partie de la Normandie retient les bleds achetés par le roi, pour secourir Paris «. Ah, François! si telle est votre conduite, vous ne fûtes jamais dignes d'être libres; vous n'êtes que des esclaves mutins & avares; vous êtes des méchans qui ne voulez pas la liberté pour le bien de tous, mais la licence pour votre avantage parti-

culier. Non, non ; cette inculpation eſt injuſte envers les provinces en général ; c'eſt la ligue des parlementaires, du ſoi-diſant haut clergé & des nobles, qui enfante cette diſette factice ; mais ſi les municipalités n'ont pas été remplies d'ariſtocrates par des communes aveugles, on peut briſer, comme un roſeau, cette ligue infernal.

On peut ſavoir avant quinze jours, dans l'étendue de chaque commune ou paroiſſe, trois choſes : la quantité de bled ou de farine ; les beſoins réels des habitans, juſqu'à la récolte prochaine, & par conſéquent le vide ou le ſuperflu qui ſe trouve dans chaque canton. Les détails ſur ces trois points, étant adreſſés à un centre commun qui ne peut être que l'aſſemblée nationale, on fera une balance des beſoins & des reſſources totales ; & le réſultat de cette balance expoſée dans un tableau rendu public, fera ceſſer les *allarmes* occaſionnées *par la mauvaiſe résolte de l'année derniere*, & qui, ſelon les miniſtres, ſont une des principales cauſes qui empêchent les provinces voiſines de ſe ſecourir entr'elles.

Un autre avantage de ce tableau comparatif, c'eſt que le canton qui auroit des beſoins, connoîtroit quel eſt le canton le plus proche qui a du ſuperflu ; il y enverroit des approviſionneurs, leurs marchands & l'autorité municipale contraindroit, comme elle en a le droit, les fermiers des ſeigneurs, laïques & eccléſiaſtiques, à garnir les marchés.

Une obéiſſance complette, eſt, ſelon les miniſtres, la ſeule condition ſous laquelle ils peuvent ſe charger de l'approviſionnement ; & au point où nous ſommes, cette obéiſſance n'eſt pas l'ouvrage d'un moment. Le pouvoir exécutif affoibli, preſque détruit, exige une régénération efficace ; mais ce reſſort ne peut pas ſe remonter par une ſimple déclaration miniſtérielle ; il dépend de la conſtitution que la nation deſire voir établir, & qui occupe depuis pluſieurs mois l'aſſemblée nationale.

Il faudroit être appellé à traiter ces objets avec vous, meſſieurs, *dans leur enſemble* ; *il faudroit au moins pouvoir les diſcuter par voie de conférence*. Vous voyez, citoyens, à quel prix les miniſtres mettent les ſecours

qu'ils peuvent, vous donner sur l'objet des subsistances ; ils veulent avoir séance à l'assemblée nationale. Ceux des membres de l'assemblée nationale qui aspirent au ministere, seroient d'avis de le leur donner. Les autres sont convaincus, par l'exemple de l'Angleterre, que c'est à cela seul qu'est dû le progrès successif de la dette nationale, les divisions intestines du corps législatif, les impôts énormes sous lesquels gémit un peuple, que sa constitution devroit rendre aisé & heureux. Voyez, François, si vous voulez vous racheter à ce prix de la crise actuelle ; ou si, prenant pour centre commun vos dignes représentans, vous aimez mieux mettre au jour les moyens que vous avez de vous entr'aider, vous donner des secours réciproques qui ne seront pas même des sacrifices, & de déjouer la *ligue invisible*, mais réelle, que les grands propriétaires ont formé contre la masse de la *nation*, *& dans laquelle ils ont eu* peut-être jusqu'à présent le sécret de vous faire entrer.

Observons encore, sur ce mémoire désespérant, qu'il n'y est point fait mention des cent ou cent vingt mille septiers qu'un arrêt du conseil, du 7 septembre dernier annonçoit comme venant du Nord, pour substanter Paris dans les mois de *novembre & décembre*. Ce silence allarme tous ceux qui ont regardé ce secours comme certain. Ces bleds sont-ils arrivés? Sont-ce ceux que Caudebec, Rouen & le Havre retiennent? L'incertitude sur ces points est horrible. Les municipalités voisines de Paris sont elles-mêmes réduites aux extrémités : Crépy, Tonnerre & Vernon ont fait part de leurs allarmes à l'assemblée nationale. Il est évident que l'opération la plus pressée, l'unique dont il faudroit que l'on s'occupât d'un bout de la France à l'autre, c'est celle des subsistances ; elle est la base de toutes les autres. La description générale des ressources & des besoins par chaque commune, nous paroît un moyen salutaire & capable, si l'on en veut user promptement, de prévenir les malheurs d'une famine & d'une guerre civile.

. . . . *Si quid nosti rectius istic*
Candidus imperti, si non his utere mecum.

N'oublions pas, au sujet de ce mémoire des ministres, qui est rédigé avec une adresse profonde, & qui sera un jour une piece importante pour l'histoire, de dire que *cette confiance qu'ils reclament & de l'assemblée nationale & de tous les Français*, est en effet une des bases de l'ordre public ; mais qu'ils décident eux-mêmes cette question toute simple : *La nation* peut-elle avoir une confiance entiere dans le ministere actuel, tant que *l'auteur* ou LES AUTEURS de la premiere réponse (1) du roi sur la déclaration des droits de l'homme & les articles de la constitution demeureront au nombre des ministres ?

AFFAIRES DU DAUPHINÉ ET DE LA BRETAGNE.

Depuis la proposition du *veto absolu* & d'un *sénat à vie*, M. Mounier n'étoit plus aux yeux de la France cet astre brillant qui avoit porté le flambeau de la philosophie & du patriotisme dans le dédale de la féodalité ; on ne voyoit plus en lui qu'un homme qui n'avoit cherché à se faire une grande réputation que pour se mettre à plus haut prix, & qui, ne trouvant dans l'ordre actuel aucun moyen de satisfaire une ambition dévorante, avoit principalement pensé à lui dans le nouvel ordre de choses qu'il proposoit d'établir.

Une aristocratie à vie n'ayant pas paru, à la saine partie de l'assemblée nationale, meilleure qu'une aristocratie héréditaire, l'auteur de ce projet de constitution déchut tout-à-coup, & sa voix ne ralloit plus les amis de la liberté, qu'il avoit plus d'une fois entraînés.

Ennuyé de ne jouer qu'un rôle secondaire, M. Mounier s'offrit pour chef-de-file aux membres de la coalition. Il étoit donc président à l'époque où la cocarde nationale fut mise à bas dans un festin militaire, & il accueilloit les amendemens, les motions, les questions préalables, en un mot tout ce qui pouvoit retarder la marche de nos représentans, ou distraire leur attention pendant que des troupes arrivoient à Versailles, qu'on

(1) Du 5 Octobre,

follicitoit le Roi de partir pour Metz, & que l'on crioit : *meurent les rebelles de l'assemblée nationale.*

Au moment où le sieur Mounier fut élu président nous prévîmes les maux que causeroit *ce soufflet donné par l'aristocratie à l'opinion publique* (1) ; Et cette élection fut une des circonstances qui fit principalement ouvrir les yeux aux amis de la liberté sur les manœuvres secretes de l'aristocratie.

Aussi-tôt que l'expédition de Versailles a déconcerté ces affreux projets, M. Mounier abdique la présidence, & six jours après, la commission intermédiaire du Dauphiné convoque, sans la permission du Roi, les les états de cette province avec le *doublement.*

C'est le 11 que ces états sont convoqués, & dès le 10 M. Mounier étoit parti en poste avec son épouse, la princesse d'Henin & M. de Lally; le bruit se répand qu'ils prennent la route de l'Allemagne, & le *Mercure* répand par toute la France que M. Mounier *échappe au fer de ses assassins* (2).

Chacun voit où croit voir une combinaison profonde pour soulever les esprits en Dauphiné, afin de faire soutenir par la pluralité des habitans & à force ouverte, la convocation illégale formée pat la commission intermédiaire (3).

Arrivé à Grenoble, M. Mounier y est reçu par ses partisans comme le défenseur de la patrie, & l'éclat de cette reception est répandue par le Mercure, de maniere à présenter les Dauphinois comme prêts à verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour l'évangile de M. Mounier.

Cependant les bons & braves Dauphinois qui ne veulent ni donner l'exemple exécrable d'une insurrection contre l'assemblée nationale, ni devenir le jouet de l'ambition d'un particulier, s'adressent à l'assemblée nationale elle-même pour savoir si elle approuve la convocation faite par l'assemblée intermédiaire. CETTE CONVOCATION EST EN TROIS ORDRES, & les auxiliaires de M. Mounier soutiennent en pleine assemblée

---

(1) Numéro XII, page 25.

(2) Numéro XV, page 10.

(3) Le Dauphiné touche la Savoie : *quod notandum.*

nationale qu'il faut laiſſer les Dauphinois s'aſſembler *en trois ordres*. Un décret de l'aſſemblée eſt envoyé en Dauphiné pour défendre cette convocation & ſa forme.

M. Mounier laiſſe ſon poſte ſans congé de l'aſſemblée nationale ; au moment où M. Mounier eſt parti pour le Dauphiné, il s'y fait une opération qui alarme toute la France ; ſi cette opération ſe continue, ſi M. Mounier y prend part, s'il en eſt l'agent principal, que lui manquera-t-il pour être criminel de leze-nation ?

Une province qui s'oppoſeroit ſeule au bien de toutes, s'expoſeroit, il faut le dire, à être l'objet de l'indignation du reſte de la France & la riſée de l'Europe ; qu'on n'imagine donc point que cette convocation eut pour objet de faire ſciſſion avec le reſte de la France, pour former au Janus Dauphinois un état où il pût faire accepter ſon *ſénat* & ſon *veto*. La coalition avoit porté ſes vues plus loin : pendant qu'on préparoit les environs de Metz, que les ariſtocrates Toulouzains ſe réuniſſoient, les ariſtocrates Bretons ne s'oublioient pas.

Un évêque ſemoit, par un mandement incendiaire, l'eſprit de diſcorde & d'inſubordination dans la Bretagne. « Lorſque le premier, le plus illuſtre trône de » l'univers eſt ébranlé juſques dans ſes fondemens, » dit l'evêque de Tréguier, lorſque les mouvemens » convulſifs de la capitale ſe font ſentir dans les pro- » vinces les plus reculées de l'empire François, ſeroit-t-il » permis à un évêque de garder le ſilence ..... Hélas ! » nos très-chers freres, qu'elle eſt différente d'elle- » même cette monarchie Françoiſe, le plus beau do- » maine de l'égliſe catholique ; & quel eſt le miniſtre » des autels dont les entrailles ne ſeroient pas déchi- « rées à la vue des combats qu'on livre à l'égliſe...... » La capitale d'une nation polie, ſenſible, a été ſouillée » par des proſcriptions inouies, par des aſſaſſinats dont » les nations les plus barbares rougiroient..... Conſer- » vons nos loix antiques, elles ſont la ſauve-garde de nos » propriétés, de nos perſonnes & de notre gloire..... » Satisfait de ſon ſort, le plébéïen vivoit content.... Les » tribunaux SUPREMES ſont méconnus, humiliés...... » La religion, la raiſon, la nature indignées frémiſſent » à la penſée d'une *réforme*, dont la ſeule entrepriſe a

» déjà coûté tant de sang & de larmes..... Si au-
» jourd'hui on envahit les propriétes des deux pre-
» miers ordres de l'état, qui vous garantira les vôtres
» pour l'avenir». Tels sont le stile, l'objet & les intentions de M. l'évêque de Tréguier.

Voici maintenant l'effet que ce mandement a produit: une jeunesse inconsidérée s'est engagée à former un corps de volontaires, pour servir sous les ordres des nobles du pays. MM. de Keralio & Kegrai-de-Nouël avoient été choisis pour les commander, & comme la résolution de cette jeunesse n'étoit ni ne pouvoit être approuvée par les habitans de cette partie de la Bretagne, il est arrivé qu'elle s'est vue à la veille d'une guerre civile, par les soins de son digne pasteur.

Les informations faites, à ce sujet, contre lui, par la municipalité de Tréguier ont été renvoyées par l'assemblée nationale, au Châtelet de Paris, tribunal chargé provisoirement d'instruire, jusqu'à jugement définitif, exclusivement, contre les criminels de leze-nation.

Il y a deux points constans dans cette affaire, l'un que le mandement constitue un crime de leze-nation, & il ne faut que lire pour s'en convaincre (1). L'autre que M. l'évêque de Tréguier est l'auteur du mandement; d'où il faut conclure, à moins que l'ancienne maxime, *on ne pend pas un homme qui a cent mille écus*, ne soit encore en vigueur, que nous verrons Monseigneur *le Mintier* subir le sort de Bordier & d'Adrien (2). Qu'avoit fait Bordier ? Il avoit animé quelques gens du peuple contre un agent du pouvoir exécutif, qui avoit peut-être quelques reproches à se faire sur la disette qui affligeoit sa généralité. Qu'avoit fait Adrien ? il avoit distribué une carte pour faire attrouper & soulever des gens du fauxbourg St. Antoine; & l'évêque de Tréguier a entrepris de faire, il a fait les mêmes choses avec ces circonstances aggravantes qu'il a abusé de son ministere pour séduire le peuple, & qu'il a fait servir une lettre du roi à publier un manifeste

---

(1) On trouve ce mandement complet & le décret de l'assemblée, auquel il a donné lieu à notre bureau, rue Jacob, numéro 28.

(2) C'est le nom d'un des hommes qui furent suppliciés la semaine derniere.

contre les représentans de la nation. Il va se faire une ligue du plus grand nombre des *Monseigneurs* de France, pour soustraire l'évêque de Tréguier au supplice ; mais comme on l'a fait subir à deux hommes du peuple, pour un crime bien moins grave, quoique du même genre, nous allons savoir si nous sommes vraiment libres, si nous sommes égaux aux yeux de la loi (1).

Oh ! si la nation reprenoit avec le pouvoir de choisir ses officiers municipaux, le droit qu'elle a d'appeler aux fonctions épiscopales ceux qu'elle en croira les plus dignes, cet horrible scandale n'auroit point été donné ; & les *Evêques royaux* auroient en grande partie subi le sort des *Maires royaux*. Des prêtres patriotes rempliroient déjà les siéges apostoliques & n'useroient de la douce autorité que leur donneroient leurs augustes fonctions, que pour inspirer à leurs troupeaux l'amour de la patrie & l'obéissance aux loix. Toi vertueux Dillon, digne curé du vieux Pousanges, toi qui, le premier des ecclésiastiques, vins te joindre à la nation, toutes nos provinces se disputeroient à l'envi l'avantage de ceindre de la mitre ta respectable tête ; & les fidèles qui auroient le bonheur de te posséder, ne répéteroient pour tout cantique, lors de ton inauguration, que ces paroles, si différentes de celles de l'évêque de Tréguier : « Quand il seroit démontré que nous avons la propriété des biens ecclésiastiques, il seroit, je ne dis » pas de notre générosité, mais de notre devoir, de » les abandonner à la nation, dans l'instant où chaque » citoyen fait les plus grands efforts pour soutenir un » édifice dont les fondemens ont été ruinés par le des- » potisme & ses agens ».

---

(1) Oui, sans doute, car les représentans de la commune viennent de prendre une delibération le 27, par laquelle ils chargent leur procureur-syndic de faire une dénonciation juridique contre le prince de Lambescq, le Sieur de Bésenval & tous autres coupables de leze-nation détenus ou fugitifs. M. le commandant général avoit observé avec sa sagesse ordinaire, que si le tribunal, sur les crimes de leze-nation, commençoit son exercice contre nos citoyens obscurs, le peuple auroit lieu de croire que les grands se mettent au-dessus des loix ; ces observations sans doute ont donné lieu à cette délibération.

SUITE DES PAPIERS DE LA BASTILLE.

Copie de la neuvieme lettre envoyée à M. de Sartine, dessus le cul de la Terrine, par le sieur Danry.

MONSEIGNEUR,

Quand vous, ou le ministre, avez mis des bornes à la punition d'un prisonnier, vous pouviez bien vous dispenser de le laisser écrire, mais non pas à un homme qui souffre depuis douze années, un homme qui s'est livré lui-même entre les mains du roi, dont la détention n'est point déterminée. Les empereurs Romains, les rois de Perse, qui ont été les plus puissans sur la terre, ont donné des loix en faveur des prisonniers, pour leur permettre le droit de défense. Dans tous les états, empires, royaumes ou républiques, il y a une justice pour tout le monde; n'y a-t-il qu'en France où il n'y en ait pas: voilà plus de cinquante fois que je vous demande, par écrit, ou par messieurs les officiers, un moment d'audience, mais je ne puis l'obtenir. Monseigneur, le papier ne dit que ce qu'il porte, il ne répond point aux objections; les Turcs ne sont point sujets, ils sont esclaves; mais on leur parle, on leur répond; aujourd'hui les sujets du roi de France sont-ils pires que les esclaves? ce n'est point ainsi qu'on doit traiter les hommes, abuser de la foiblesse. Le 3 août, vous avez eu la bonté de m'accorder du papier pour écrire au ministre, je vous en ai remercié, & comptant vous faire une politesse, je me suis encore adressé à vous-même, parce que je sais que c'est obliger un grand homme que de lui fournir des occasions de faire du bien, mais d'abord que vous ne voulez point que je vous doive mon bonheur, je vous supplie d'avoir la bonté de m'accorder du papier, & de ne me pas faire attendre long-tems: je souffre.

J'ai l'honneur d'être, votre, &c.

Signé, DANRY.

A la Bastille, le 6 Septembre 1760.

Copie de la dixieme lettre envoyée à M. de Sartine sur le cul de la terrine.

MONSEIGNEUR,

Celui qui ne fait que de naître, est assez vieux pour mourir; vous qui avez passé la moitié de l'âge, vous devriez bien penser que la mort peut vous surprendre, ou que la fortune peut vous tourner le dos, comme elle a fait à bien des grands seigneurs; je ne vous mettrai sous les yeux que M. le comte de Maurepas, qui étoit favori du roi. Si ce malheur là vous arrivoit aujourd'hui, quel bien pourrois-je dire de vous? Tous les grands hommes, de tout tems, ont mis leur application à faire du bien, à se faire louer de tout le monde : pourquoi me voulez-vous priver, monseigneur, de dire des louanges de vous, si jamais je sors de la bastille? Cessez donc de me persécuter; soulagez-moi; vous le pouvez, & ne me liez point les bras : à ceci, je sais bien ce que vous allez dire; *elle veut te tenir, & te tenir absolument.* César, à haute voix, déclara à peu près de pareilles intentions contre un de ses ennemis. Cicéron, dit-il, a beau parler, voilà sa sentence de mort : avant que Cicéron eût fini son discours, il la laissa tomber de ses mains. Monseigneur, ce n'est qu'en parlant que les affaires se font : vous n'êtes pas un Dieu, pour savoir ce que j'ai dans mon esprit; pour faire tomber cette résolution, cessez donc de me persécuter. Je vous supplie de m'accorder un moment d'audience & du papier. Si vous ne voulez point que je me m'adresse à vous, vous n'avez qu'à me faire dire que c'est pour le ministre que vous me l'accordez; je ne vous importunerai pas davantage. Monseigneur, je vous prie de faire attention qu'il y a douze années que je souffre; de ne pas me retenir plus long-tems dans la misere, faute de m'accorder du papier pour pouvoir me défendre; je vous serai bien obligé.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect, monseigneur, votre, &c.

Signé, DANRY.

A la Bastille, le 11 septembre 1760.

Lettre écrite aux rédacteurs.

Paris, le 20 octobre 1789.

Je ne puis que vous louer, Messieurs, de la maniere dont votre journal est rédigé, & du stile pur & ferme dont vous vous servez pour combattre l'aristocratie & nous conserver la liberté, pour ainsi dire, malgré les obstacles qui paroissent vouloir nous la faire perdre.

Je vous avoue que je vois avec peine que dans le nombre de personnes qui, sans doute, vous font part de leurs réflexions ainsi que vous avez annoncé le desirer, il ne s'en soit pas encore trouvé une qui vous ait fourni l'idée de la liberté sur le commerce de la nourriture journaliere, celui du pain & de ses accessoirs. L'assemblée générale a déjà traité de la destruction des privileges, de l'extinction des maîtrises; je crois que la premiere à détruire, est celle des boulangers; que tout le monde ait le droit de faire du pain, ait le droit cependant, d'abord, d'acheter du bled, ensuite de le faire moudre & faire le pain, le puisse vendre; que l'on abolisse la bannalité des moulins & des fours, & vous verrez que nous ne mourrons pas de faim. Vous me direz peut-être qu'il seroit difficile de pouvoir faire réussir ce projet dans notre ville; vous aurez sans doute raison; mais que cette faculté soit cependant générale, & vous trouverez que de proche en proche, l'abondance naîtra chez nous.

Il peut en être de même des autres comestibles.

J'ai écrit deux lettres à un ministre (1) sur cet objet, qui n'ont jamais eu de réponse. Je prends le parti de vous communiquer mes idées que vous pourrez rendre publiques par la voie de votre journal.

Je suis, Messieurs, votre, &c.

Signé, DE VITRY, avocat & pensionnaire de Monsieur.

(1) M. Necker, les 9 février & 29 septembre derniers.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 12 au matin.

M. Fréteau, nouveau président, a ouvert la séance par le compliment d'usage; il a été très-applaudi. Il a fait ensuite lecture des lettres de nombre de membres de l'assemblée qui desirent des passeports, pour raisons d'affaires ou de santé.

L'ordre du jour n'ayant pas été fixé dans la séance précédente, M. le président a proposé deux objets: 1°. la discussion déjà commencée sur le titre des loix. 2°. l'organisation des municipalités, rendue pressantes par les circonstances.

M. Target, en convenant de l'urgence de cette organisation, a néanmoins réclamé la priorité, en faveur de la qualification qu'on donneroit définitivement au roi en tête de la promulgation des loix.

Mais M. le comte de Mirabeau a réclamé l'attention de l'assemblée sur deux objets majeurs. » L'un, a-il-dit, messieurs, m'est personnel, & ne sera pas de longue discussion; l'autre intéresse la chose publique, & sous ce point de vue exige une prompte délibération «. Il a dit qu'une lettre de M. le comte de S. Priest circuloit à Paris, à l'occasion de la dénonciation qu'il avoit faite le samedi, d'une imprudence de ce ministre, & qu'il demandoit à l'assemblée de l'autoriser à savoir, si cette lettre avoit été reçue officiellement par MM. du comité de rapport, ou si elle ne l'avoit pas été. M. le président ayant répondu que le paquet étoit sur le bureau à l'adresse indiquée. M. de Mirabeau a dit: » puisque la lettre a été remise officiellement, je prie l'assemblée, aujourd'hui 12 octobre, qu'elle veuille me permettre de l'édifier le plutôt possible, au sujet de la dénonciation que j'ai déjà faite samedi soir «. Il a ensuite proposé de faire droit sur la motion de M. l'évêque d'Autun, dans ces termes:

1°. *Que les biens ecclesiastiques sont une propriété de la nation, à la charge par elle de subvenir aux besoins du culte & à celui des ministres des autels.*

2°. *De déclarer qu'il soit promptement fait entre les*

pasteurs une répartition fraternelle & juste ; qu'enfin le curé le moins riche ne puisse avoir moins de 1200 liv., sans comprendre son logement. M l'abbé Grégoire a observé que l'impression du mémoire de M. l'évêque d'Autun étoit une condition préliminaire déjà décrétée ; qu'il falloit qu'elle fût remplie avant d'établir la discussion, & il a demandé qu'elle fût ajournée a vendredi prochain.

Quelqu'un a demandé l'addition de la propriété des domaines de la couronne en faveur de la nation, à la motion de M. l'Evêque d'Autun.

M. l'abbé Maury a insisté sur ce que l'ajournement fût différé, & a proposé de fixer à un certain nombre ceux qui voudroient discuter.

L'ordre du jour étant enfin déterminé par la discussion du texte des loix, l'un des secrétaires a proposé la lecture d'un mémoire envoyé à l'assemblée par la députation des états de Navarre, rendue à Versailles dès le mois de juillet, mais dont les pouvoirs, par des circonstances particulieres, n'ont pu encore être vérifiés. Il est dit dans ce mémoire, que la question de savoir » si le roi des François joindra à ce titre celui de roi de Navarre ou des Navarrois, est de la plus grande importance pour la France & la Navarre.

Alors un député de Corse a dit qu'un article de son mandat lui ordonnoit expressément de demander que le roi prît la qualité de roi des Corses, ainsi que des Navarrois ; mais que si la qualité de roi des François étoit la seule accordée à Louis XVI, il croyoit pouvoir offrir au nom de sa patrie, qui se félicitoit d'être françoise, le sacrifice de ses prétentions ; les députés de Marseille, de Bourgogne & autres, ont réclamé les mêmes droits que le député de Corse, pour faire sentir le ridicule de cette variété de titres, que celui de roi des François doit seul éclipser.

On a enfin posé la question de la maniere suivante : » Ajoutera-t-on quelque titre à celui de roi des François ? Oui ou non ? « La pluralité des suffrages s'étant trouvé pour la négative, des applaudissemens se sont fait entendre.

La salle du manege, près des Thuilleries, ne pouvant être disposée avant trois semaines, l'assemblée a décidé qu'elle tiendroit ses séances dans la salle de l'archevêché, à commencer de lundi matin ; qu'elles seroient finies jeudi pour Versailles.

Les deux objets de la motion de M. le comte de Mirabeau ont été ajournés au lendemain matin.

Séance du soir.

Après l'annonce des dons patriotiques, M. de Castellane a demandé de placer dans l'ordre du jour la discussion des lettres de cachet. Il a fait une motion très-énergique sur la tyrannie du pouvoir ministériel. Personne ne l'a combattue; il a insisté sur ce qu'il fût décrété, conformément à la déclaration des droits de l'homme, que tout ceux qui sont exilés ou détenus en vertu de lettres-de-cachet, soient le plus promptement possible rendus à la liberté, & que le roi soit instamment prié de donner les ordres les plus précis, afin que les coupables, s'il s'en trouvoit quelques-uns dans les prisons d'état, fussent jugés par la loi, & les innocens renvoyés.

Pour amendement à cette motion, M. l'abbé Grégoire a proposé la suppression absolue du pouvoir arbitraire des évêques sur les ecclésiastiques, qui très-souvent sont envoyés au séminaire sans connoître les motifs de la punition qui leur est infligée.

M. Foucault a fortement appuyé cet amendement; quoique l'assemblée n'eût qu'une opinion sur cette importante matiere, elle a cru devoir différer sa décision, & en a ajourné la discussion à la séance du lendemain au soir.

Séance du mardi matin 13.

La motion de M. de Mirabeau tendante à décider si les biens dont le clergé jouit, sont sa propriété ou celle de la nation, a été mise à la discussion.

MM. les abbés Maury & d'Aymard en ont vivement sollicité le renvoi à un tems plus éloigné, pour donner le loisir aux parties intéressées de préparer leur défense; mais M. le président a dit qu'il étoit obligé d'accorder la parole à tous ceux qui la lui avoient demandée sur ce sujet.

M. de Montausier, placé le premier sur la liste, a observé qu'il seroit prudent de ne pas préjuger la question de la propriété des biens ecclésiastiques, mais qu'il croyoit que la nation pouvoit en disposer, dans les circonstances pressantes où elle se trouvoit.

Sans chercher à approfondir la question, a dit M.

Dillon, curé du vieux Pousanges, » quelqu'argument qu'on employe, quelqu'autorité qu'on puisse citer, le peuple ne perd jamais ses droits; ce qu'il a pu faire, il peut le faire encore. Mais quand même il seroit mathématiquement démontré que nous avons la propriété des fonds, préfonds & tréfonds des biens *ecclésiastiques*, il seroit, je ne dis pas de notre générosité, mais de notre devoir de les abandonner à la nation, dans l'instant où chaque citoyen fait les plus grands efforts pour empêcher d'écrouler un édifice dont les fondemens ont été ruinés par le despotisme & ses agens, &c. ».

M. le Camus a parlé en faveur du clergé. M. l'abbé d'Aymard a présenté la religion abandonnée, des ministres plongés dans une misere affreuse, si l'on adoptoit le plan proposé. M. le président a cru devoir rappeller l'opinant à l'ordre, en observant à l'honorable membre que rien dans la motion ne devoit exciter les craintes qu'il avoit témoignées.

M. Barnave a soutenu que dans l'intention des fondateurs, le clergé n'étoit qu'administrateur & non propriétaire des biens ecclésiastiques.

M. l'abbé Maury a prétendu prouver, à son tour, qu'en dépouillant le clergé pour payer les capitalistes, l'assemblée nationale ne rempliroit pas le decret qui proscrit la banqueroute. Il a fait craindre la reclamation de la loi *agraire*, par les habitans de la campagne, & a présenté la proscription de l'agiotage, comme un des abus pressans à détruire, avant de recourir à l'*usurpation* des biens du clergé.

M. Goutte a dit qu'un parti très-sage étoit indiqué dans la réponse d'un St. évêque, à un de nos empereurs: « *Imperator petit bona, non do, non nego* ». Il a fait ensuite la motion que le président de l'assemblée fût chargé de se retirer par devers le roi, pour le supplier de ne plus nommer à aucun bénéfice non à charge d'ame. Cette motion a terminé la discussion.

Les décrets du prêt de l'argent à intérêt & de la contribution patriotique du quart, ont été sanctionnés par le roi. Sa majesté a promis en même-tems la sanction prochaine des autres décrets.

Séance du soir.

M. le président a demandé à l'assemblée que le comité de rapport prît connoissance d'un paquet venant de la

commune de Paris, pour en rendre compte à l'assemblée.

Le Comité de subsistance a fait le rapport des plaintes adressées par la commune de Bar-sur-Aube. Cette ville, malgré le décret qui ordonne la libre circulation des grains, & qui en défend l'exportation, se trouve menacée de manquer incessamment de bleds qu'on présume être transportés dans les provinces étrangeres.

L'assemblée voyant que le comité des subsistances n'avoit aucun moyen d'obéir à la multitude des réclamations qui lui parviennent chaque jour, a supprimé ce comité & décrété que désormais toutes les infractions à son décret sur les subsistances, seroient dénoncées au pouvoir exécutif chargé de les prévenir ou de les faire cesser.

M. Emery a opiné pour que l'on appliquât dès-à-présent à cette partie d'administration la responsabilité des ministres.

Cet avis n'a point été adopté; mais il a été décidé que le président se retireroit par-devers le roi pour lui faire part des inquiétudes de l'assemblée sur les infractions à son décret, & le prier de donner des ordres pour faire cesser les alarmes des provinces à ce sujet.

Le comité de rapport est venu rendre compte de l'examen dont il avoit été chargé; sans entrer dans aucun détail dont il a annoncé que la publicité pourroit devenir dangereuse, il a demandé à l'assemblée si dans les cas graves, & qui intéresseroient le salut de la nation, son intention étoit qu'il y eût des lieux privilégiés où les coupables pussent se réfugier.

Il a été décrété sans restriction, que lorsque le salut de l'état étoit en péril, il n'y avoit aucun lieu sacré dans lequel il ne fût permis de poursuivre & de prendre les criminels d'état.

Séance du 14.

L'ordre du jour étoit la suite de la discussion sur la propriété des biens ecclésiastiques; mais le desir du plus grand nombre a été que l'on s'occupât de l'organisation des municipalités. En conséquence on a fait lecture d'un travail sur la division générale de la France. Il a été demandé que ce plan fût gravé, & un exemplaire distribué à chaque député.

On a fait ensuite lecture du travail du comité de constitution

constitution pour le soumettre à la discussion ; on a débattu sur l'ordre de cette discussion.

M. Target, membre de ce comité, a proposé d'en adopter provisoirement le plan. M. de Biauzat a soutenu qu'il étoit important de commencer par les élémens des assemblées que l'on vouloit former, & il a fait la motion pour que l'on instituât les municipalités des villes & des bourgs, & qu'il fût décrété, sans délai, que les officiers seroient à la nomination des habitans.

M. Tronchet a dit qu'en autorisant, dans l'état actuel, chaque ville, bourg & village à se former librement des municipalités, seulement provisoires, on établiroit provisoirement la paix dans tout le royaume.

La formation séparée des municipalités a été combattue par M. Rabaud de S. Etienne; mais M. le comte de Mirabeau a suspendu la discussion en demandant que la question fût ajournée, & que préalablement l'on traitât la loi sur les attroupemens, qui avoit une particuliere analogie avec l'organisation des municipalités.

On a adopté cette motion, & il a été décidé 1°. que la question des municipalités seroit la matiere de la séance de lundi prochain à Paris ; 2°. que l'on discuteroit à l'instant la loi sur les attroupemens.

M. le comte de Mirabeau a proposé un projet de loi dont l'application exclusive à la ville de Paris, & à quinze lieues de ses environs seulement, a surpris l'assemblée. M. de Mirabeau a répondu que, si les municipalités existantes étoient établies, son plan, qui n'a paru n'être que la *loi martiale*, pourroit convenir à l'universalité des provinces, & qu'elle ne pourroit devenir générale que lorsqu'il seroit décidé que toutes les municipalités sont électives.

Séance du soir 14.

Une députation des Juifs annoncée par M. le président, a été admise à la barre. Ces malheureux proscrits ont supplié l'assemblée nationale de les tirer de l'opprobre & de l'avilissement dont ils sont couverts depuis tant de siecles. L'assemblée a décidé qu'elle prendroit en considération la juste réclamation des Juifs ; & il a été permis à la députation d'assister à la séance.

Une adresse des électeurs unis du bailliage de Château-

Thierry déclare ennemis de la nation, & traîtres au bailliage, tous ceux de ses représentans qui se retireroient sans le consentement de leurs commettans. M. le marquis de Foucault a prétendu que les termes en étoient impropres, qu'elle devoit être rendue à celui qui l'avoit déposée sur le bureau. On a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les deux députés de la Martinique ont été admis : l'un d'eux est M. Moreau de Saint-Merry, qui a présidé les électeurs de Paris.

Un membre du comité des douze, a fait le rapport de l'affaire de M. de Bézenval ; il a dit que le corps helvétique réclamoit vivement la liberté de ce prisonnier d'état, & que le comité n'ayant point trouvé de preuves suffisantes pour charger le baron de Bézenval du crime dont il étoit accusé, il proposoit de lui procurer de suite son élargissement.

M. Moreau de Saint-Merry a soutenu, avec un grand nombre de membres, que M. le baron de Bézenval ne pouvoit être mis en liberté avant que sa justification ne fût complette.

Plusieurs membres demandoient qu'on s'occupât de créer un tribunal pour juger les crimes de lèze-nation ; mais la nécessité d'accélérer le jugement du baron de Bézenval, qui coûte plus de 1000 liv. par jour à la commune de Paris, a déterminé l'assemblée à porter le décret suivant :

« Arrêté que le châtelet de Paris sera autorisé, provisoirement, à informer, décréter & instruire le procès des prévenus du crime de lèze-nation, conformément au décret des 8 & 9 octobre présent mois, jusqu'à jugement définitif exclusivement ».

Séance du Jeudi matin 15.

Dès l'ouverture de la séance, la question des passeports, demandés par un grand nombre de membres, a été reproduite.

Si l'assemblée nationale se sépare, a dit M. Martineau, l'état est dissous. Il a demandé qu'il ne fût plus accordé de passe-ports qu'à la condition qu'on se sera fait remplacer par son suppléant.

Cette motion a fait naître quelques débats sur l'élection des suppléans ; ils ont été terminés par le décret suivant :

« L'aſſemblée nationale *décrète* qu'il ne ſera plus accordé de paſſe-ports que pour un tems bref & limité, & pour affaires urgentes ; quant aux paſſe-ports illimités, pour cas de maladie, ils ne ſeront accordés qu'après que ceux qui les demanderont auront été remplacés par leurs ſuppléans ; qu'à compter de ce jour les ſuppléans ne feront nommés à l'avenir que par les citoyens réunis ou légalement repréſentés ; n'entendant que le préſent décret aye d'effet rétroactif pour les ſuppléans déjà nommés ; en outre, que dans huit jours après la première ſéance tenue à Paris, il ſera fait un appel nominal de tous les membres. L'aſſemblée ſurſeoit juſqu'à ce tems à délibérer ſur l'impreſſion de la liſte des abſens & de ſon envoi dans les bailliages ».

Un mémoire, adreſſé à l'aſſemblée nationale par M. le garde des ſceaux, concernant quelques-uns des articles de la conſtitution, relatifs au conſeil privé, a été lu par M. le préſident.

Pluſieurs membres ont obſervé, particuliérement M. Camus, que le conſeil privé avoit le plus contribué à introduire le deſpotiſme parmi nous, & qu'il n'étoit aucuns abus comparables aux arrêts appellés *du propre mouvement du roi*. Voici le décret qui a été prononcé ſur cet objet.

« L'aſſemblée nationale *décrete* que juſqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organiſation du pouvoir judiciaire, & celle des adminiſtrations provinciales, le conſeil du roi ſera autoriſé à continuer ſes fonctions comme par le paſſé, à l'exception des ARRÊTS DU PROPRE MOUVEMENT, & ceux portant évocation des affaires du fond, leſquels n'auront plus lieu, à compter de ce jour ; de plus, qu'il ſera nommé quatre perſonnes pour examiner les mémoires des miniſtres & en rendre compte à l'aſſemblée.

On a enſuite propoſé à la diſcuſſion les projets de loi ſur les attroupemens, préſentés par MM. le comte de Mirabeau & Target. La queſtion a été ajournée.

L'aſſemblée ne voulant pas être diſtraite dans la marche de ſes opérations, a décrété qu'elle ne recevroit à Paris aucune députation de cette ville, que celle de la municipalité.

Un mandement de l'évêque de Tréguier, dénoncé à l'aſſemblée comme incendiaire, a été lu par un membre du comité de rapport. L'aſſemblée ayant jugé que ce

mandement méritoit un examen approfondi, en a ajourné la discussion à ses prochaines séances à Paris.

A l'ordinaire prochain les séances de l'assemblée nationale à Paris.

Copie de la lettre de MM. de la garde nationale de Besançon, adressée à M. le marquis de la Fayette, pour la faire passer à MM. les officiers, bas-officiers & soldats citoyens de la garde nationale parisienne.

MESSIEURS,

Nous avons frémi, comme le reste de la France, au récit des dangers qu'ont couru les représentans de la nation & le roi des François. Nous avons, dans ce moment les yeux ouverts sur les travaux de cette respectable assemblée, en laquelle réside l'espoir de tous les vrais citoyens plus particuliérement intéressés aux députés de notre province, c'est sous la sauve-garde de votre loyauté que nous mettons en ce moment, leur honneur & leur vie : sans inquiétude désormais sur leur sort, nous les verrons respectés & tranquilles coopérer à cette heureuse régénération qui doit faire l'étonnement des nations étrangeres. Notre confiance est sans bornes, messieurs ; elle nous est inspirée par des marques de dévouement & de patriotisme qui vous ont distingué depuis le commencement des troubles qui agitent notre patrie. Nous sommes vos freres, François comme vous ; animés du même zele & du même intérêt. Malgré l'espace qui nous sépare, dites un mot, & vous nous verrez courir vous joindre ; mourir avec vous, & vous prouver que de tous vos citoyens, il n'en est pas de plus vrais ni de plus zélés.

Extrait des registres des délibérations du district de la Trinité, en l'assemblée générale du district tenu à la Trinité le 22 octobre 1789.

Toute l'assemblée ayant demandé, à l'unanimité, lecture de la loi martiale décrétée par l'assemblée nationale le jour d'hier, & sanctionnée par le roi : lecture faite de la loi, plusieurs membres ont fait une foule d'observations, dont ils ont fait résulter que cette loi est

dangereuse ; sa rigueur exorbitante, sa vocation sans motifs & sa promulgation désespérante dans ce moment où le peuple, tourmenté depuis plusieurs jours par la disette, a plus besoin de secours que d'être menacé de l'exécution d'une loi qui force les citoyens à s'armer contre les citoyens; que les mouvemens suscités jusqu'à ce moment, n'ont eu pour motif que le défaut d'approvisionnement de la capitale; & que le peuple, pénétré du plus profond respect pour la loi, le roi & les propriétés, & de vénération pour l'assemblée nationale, n'a jamais élevé le moindre murmure contr'eux, même dans les plus affreux momens de son désespoir. L'assemblée, à la précaution de cette loi & des dangers de son exécution, pleine de confiance en la bonté du monarque & dans les lumieres patriotiques de l'assemblée nationale, témoigne le plus vif desir pour que cette loi soit à l'instant retirée; & ose assurer le roi & les représentans de la nation, que tous citoyens de la capitale, & notamment ceux du district, sont tous disposés à vivre dans la plus grande tranquillité, & qu'ils les supplient de vouloir bien assurer leurs premiers besoins sur lesquels leurs réclamations légitimes ne pourront jamais être considérées comme prétexte d'attrouppemens.

En conséquence, l'assemblee a arrêté que sa présente délibération sera à l'instant communiquée par ses commissaires nommés à cet effet, aux cinquante-neuf autres districts de la capitale, à l'effet de réunir leurs réclamations à la sienne, de les présenter encore directement à l'assemblée nationale & au roi, par les commissaires nommés à cet effet par le district.

Fait à l'assemblée générale,

Signé, DUSORT, l'un des commissaires,
MOREL.

Lettre écrite aux Rédacteurs.

Paris, le 24 Octobre 1789.

On est convenu, Monsieur, qu'il falloit un papier public pour le parti de l'opposition, je ne prétends pas combattre ce principe ; le Mercure de France paroît s'être chargé de cette tâche, & cette croyance a diminué chez moi le mécontentement que m'avoit donné la lecture de quelques-uns de ses numéros. Le zele du

rédacteur peut se développer dans les réflexions ; mais il doit respecter les faits. J'aime à croire que ses engagemens ne vont pas plus loin, & qu'il aura été mal servi pour son rapport des événemens du 5 & du 6. Un article inséré dans le N° d'aujourd'hui m'intéresse plus particuliérement étant Dauphinois ; je n'ai pu voir sans indignation qu'il cherchoit à faire propager des bruits qui tendent à faire perdre à mes compatriotes l'estime des bons citoyens. Il n'est que trop vrai que les procureurs-généraux-syndics de la province de Dauphiné, ont convoqué pour le 2 Novembre les états & leur doublement ; mais ils ne se sont déterminés à cette démarche que sur des rapports peu exacts, & sur des craintes que bien des gens avoient intérêt d'accréditer ; il est possible aussi qu'il se soit trouvé à Grenoble des esprits préparés à recevoir de fausses impressions ; mais Grenoble ne fait pas la province, & je puis vous certifier que beaucoup d'autres villes, sont peu disposées à seconder les projets & les efforts de l'aristocratie expirante. Montelimar vient d'envoyer une adresse à l'assemblée nationale, & son vœu n'est point celui que l'on prétend que la province vient d'énoncer.

Dans ce moment, la députation de Dauphiné vient d'écrire une lettre à la commission intermédiaire, dont je vous envoie, Monsieur, un exemplaire. Vous y verrez que les représentans de cette province n'approuvent point une démarche qu'un faux zele peut avoir inspirée, mais qui n'aura aucune suite quand on connoîtra la vérité. C'est avec confiance que je m'adresse à vous pour relever un article du Mercure de ce jour qui pourroit induire en erreur.

Signé, DE SUCY, citoyen de Valence.

MONSIEUR,

M. de Mirabeau a proposé à l'assemblée nationale d'adopter une loi de Geneve qui exclut des *fonctions publiques le fils d'un failli jusqu'à ce qu'il ait payé sa portion virile des dettes de son pere.*

Je suis fils d'un failli ; ma portion virile dans les dettes de mon pere iroit à huit cent mille livres ; j'avois neuf ans lorsqu'il manqua ; on me retira du college, pour me mettre en apprentissage. J'ai d'abord travaillé de mes

mains; la dot de mon épouſe m'a fourni les moyens de négocier ſur les objets que je fabriquois ; j'ai gagné, en vingt-un ans de travail, huit mille livres de rente; je nourris ma mere, ma belle-mere, mon épouſe & ſept enfans ; ma vie ne ſuffira peut-être pas pour achever leur éducation.

Permettez-moi de propoſer à M. de Mirabeau, par votre journal, les queſtions ſuivantes : en quoi tous ceux qui ſont dans ma poſition ont-ils démérité de la patrie, pour être exclus des fonctions publiques.

Les loix d'une petite république qui a le *commerce* pour objet *principal*, doivent-elles ſervir de modele à un état tel que la France ?

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, D. F.

P. S. Je vous prie de ne mette mon nom entier qu'autant que vous le jugeriez néceſſaire.

PARAGRAPHES EXTRAITS DE QUELQUES PAPIERS ANGLAIS.

Daily-Advertiſer, 30 *ſeptembre*, *à l'éditeur du Merings-Poſt.*

MONSIEUR,

Il ſeroit difficile de trouver dans les annales de l'hiſtoire l'exemple d'une révolution plus ſurprenante que celle qui s'opere en France. Elle intéreſſe chaque individu, parce que la cauſe de la liberté n'eſt pas ſeulement celle d'une ſecte, d'une nation ou d'une partie du globe ; c'eſt la cauſe de l'homme en général.

Comment elle peut influer ſur les intérêts de la Grande-Bretagne ; c'eſt une queſtion particuliere, & qui tient au moment préſent. Cette queſtion, actuellement agitée dans tous les cafés, dans toutes les tavernes de cette capitale, affecte différemment les eſprits, d'après la variété d'opinions & de lumieres de ceux qui s'en occupent.

Les politiques turbulens s'allarment ; ils aſſurent que la liberté de la France enchaînera la Grande-Bretagne ; tandis que les philoſophes tranquilles ſe réjouiſſent de l'abolition de la tyrannie, & applaudiſſent au courage de cette nation voiſine, qui, éclairée ſur les droits de

l'homme, s'est ardemment décidée à s'en assurer la jouissance.

Les politiques disent que l'état florissant actuel de la Grande-Bretagne doit être attribué à l'existence de son gouvernement, à l'étendue de son commerce, à la justice de ses loix, à la réunion des droits les plus précieux de l'homme, liberté individuelle & sûreté des personnes & des propriétés, & sur-tout dans ce sentiment de patriotisme, qui fait que chaque individu consent, dans les cas de nécessité, à risquer ses intérêts particuliers pour la défense & le soutien de l'état; ce qui rend ses ressources inépuisables.

La suite à l'ordinaire prochain.

Quoique l'on ait semblé conspirer à bouleverser les esprits, en cherchant les moyens de diminuer la confiance & le crédit, nous sommes certains aujourd'hui qu'une compagnie, à la vérité étrangere, s'offre à fournir à un intérêt modique des fonds pour servir à acquitter les arrérages de rentes l'hôtel-de-ville de Paris, & à solder ce qui est dû jusqu'au mois de janvier prochain.

Paris, ce 31 octobre 1789.

PRUDHOMME.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autorise les Administrateurs des Postes à faire passer dans les Provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Président.

DU MANGIN, Vice-Président.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les personnes dont l'abonnement est fini, sont priées de le renouveller, s'ils veulent recevoir les numéros suivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N°. XVII.

DES RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,

Et au district des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'assemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonstances, & la liste des administrateurs de la commune Paris & de leurs bureaux.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

AVIS DE L'EDITEUR.

J'ose me flatter que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoissance & mon desir de servir la chose publique. Instruit qu'on a voulu surprendre MM. les souscripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau des *Révolutions de Paris*, étoit actuellement chez M. *Froullé*, l'extrait de la délibération des représentans de la commune, mis sous les yeux du public, répondra à cette supercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prudhomme & » M. Tournon, déclare que M. Prudhomme, comme chef de l'entre» prise du journal intitulé : *Révolutions de Paris*, peut continuer cette » entreprise, & est propriétaire des souscriptions, &c. Fait au comité de » police le 4 novembre 1789.

» *Signés*, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE & B. DULUC.

Les numéros paroîtront donc, comme par le passé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28 ; & j'assure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adresse que celle-ci, ainsi qu'à aucun avis qui ne seroit point signé par moi, n'en déplaise à tous les auteurs ou libraires qui voudroient se dire éditeurs dudit journal.

L'exactitude & le soin que demande l'Introduction promise, exigent encore quelques jours. Ce 9 novembre 1789.

Signé, PRUDHOMME.

DÉTAILS DU 31 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE 1789.

DES MŒURS, DES MUNICIPALITÉS, DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

LE point le plus important & le plus difficile dans la régénération d'un état, c'est le rétablissement des mœurs; elles peuvent suppléer les loix; mais les loix ne peuvent les suppléer : un peuple sans mœurs, élude ses loix, s'il ne les détruit pas. Sans les mœurs, chacun se préfere à la patrie; les passions particulieres conspirent contre la volonté générale, & il ne peut exister d'*esprit public*.

Une belle constitution n'est donc pour un peuple corrompu, qu'un meuble de parade, si l'on peut parler ainsi; ou il n'en connoît pas, ou il en craint l'usage. Le magistrat chargé de les faire exécuter, corrompu lui-même par la masse générale, finit par profiter de la corruption pour asservir ceux auxquels il ne doit que commander.

Suivez, d'un coup d'œil, l'histoire de tous les peuples, vous verrez les mœurs & la liberté marcher d'un même pas; par-tout elles ont fleuri en même-tems; elles ont déclinées dans une même proportion; par-tout la perte des mœurs a entraîné celle de la liberté.

Il faut donc absolument que nous réformions nos mœurs, si nous voulons être libres. Mais devons-nous nous croire capables de cet effort? Cette réforme est-elle possible? Je ne vois aucun peuple qui ait donné l'exemple de remonter de l'état de corruption aux bonnes mœurs : je vois, au contraire, que tous les peuples qui, après avoir vieilli sans constitution ou avec une constitution vicieuse, ont cherché à se régénérer, ont échoué dans cette entreprise, parce qu'ils n'ont pu opérer le rétablissement des mœurs.

Le sage Solon fit pour les Athéniens, à qui nous ressemblons si fort, ce que fait pour nous l'assemblée natio-

nale. La réforme des mœurs ne soutint pas l'établissement de ses loix ; & de son vivant même les Athéniens redevinrent esclaves ; le tyran Pisistrate le chassa lui-même de sa patrie.

Seroit-il donc réservé au peuple françois de donner le premier (1) le sublime spectacle d'une conspiration générale contre ses propres vices, & d'une courageuse renonciation à tous les goûts incompatibles avec la liberté ?

C'est-là que doivent tendre tous les efforts de nos législateurs. Si nos nouvelles loix font naître ou secondent la volonté de rétablir les mœurs, la constitution se soutiendra ; si elles ne l'aident pas, ou si elles la contrarient, le plus grand nombre de nos représentans auront le sort de Solon ; leur constitution mourra avant eux ; peut-être même seront-ils punis, comme lui, de l'avoir faite.

Ils ont, dans ce moment, entre les mains deux puissans moyens de faciliter le retour de la nation à de bonnes mœurs : l'organisation des municipalités & l'emploi des biens ecclésiastiques, dont la propriété a été si authentiquement reconnue appartenir à la nation dans la séance à jamais mémorable de lundi dernier.

L'organisation des municipalités sur-tout est la véritable crise de la révolution ; si l'on en sait profiter, nous n'aurons point de rechûtes à craindre.

Pourquoi les François, qui ont plus qu'aucun autre peuple, le goût des lettres & des arts, qui s'enflamment si vite au récit d'une belle action, qui connoissent si bien le prix de la vertu, qui sont humains par caractere &

(1) J. J. Rousseau prétend » que Sparte, au tems de Licurgue, reprit la vigueur de la jeunesse en sortant des bras » de la mort «. L'histoire n'offre point de preuves certaines de l'état dans lequel se trouvoient les Spartiates au tems de Licurgue : mais, à en juger par la nature de ses institutions, il paroît que, loin d'être corrompus, ils n'étoient pas même civilisés.

ſobres par tempéramment, ont-ils tous les vices oppoſés à leurs qualités natives; par-tout des banqueroutes; & des banqueroutes frauduleuſe, par-tout des adulteres, par-tout des duels, par-tout un égoiſme barbare, ou, ce qui eſt la même choſe, une bienfaiſance corruptrice. D'un bout de la France à l'autre, le payſan eſt en état de guerre avec le propriétaire, l'artiſan avec le capitaliſte, & toutes les claſſes avec le fiſc; le jour du dimanche, la terre eſt jonchée de gens ivres; un tiers des fonds ſont en friche ou en mauvaiſe culture; les petites villes ſont dépeuplées, & les grandes fourmillent de courtiſannes & d'intrigans.

Une fureur de s'enrichir qui ne reſpecte rien, qui ne craint rien, a forcé tous les moyens, toutes les reſſources de l'induſtrie honnête ou criminelle, a détruit toutes les barrieres de la morale, & même pour les grands, toutes celles des loix.

Le problême que préſentent les qualités & les vices des François, s'explique par l'état des hommes en France, avant la révolution; éloignés par un gouvernement jaloux & deſpotique de toutes les affaires publiques, privés de tous les droits DU CITOYEN & des innombrables jouiſſances qui y ſont attachés, ils étoient forcés de courir après les jouiſſances privées, de ſe plonger dans des plaiſirs qui leur faiſoient oublier leur aviliſſement, & de faire, pour ainſi dire, aſſez de bruit pour ne pas entendre la voix de tous les peuples libres qui les accuſoient de lâcheté & de prédilection pour l'eſclavage.

Légiſlateurs! voulez-vous donner des baſes ſolides à votre conſtitution? ayez ſans ceſſe les mœurs en vue, & penſez qu'il n'en peut exiſter de bonnes, ſi tous les citoyens n'ont quelque part active aux affaires publiques.

Tout homme porte en lui un principe d'action qui le pouſſe à chercher des occupations & des jouiſſances;

lorsqu'il est développé par la civilisation & l'habitude, il lui faut un aliment continuel, & si l'homme en société n'a pas du bien à faire, il fera du mal. Donnez donc au François des occupations qui se transforment en jouissances, pour remplir le vuide de ses occupations privées & les momens qu'il consacre aux délassemens.

J'imagine que la garde nationale étant établie dans tout le royaume, & l'exercice militaire réglé pour les heures d'oisiveté, telles que celles qui suivent le service divin les jours de fête (1), retireront notre jeunesse des cabarets, des mauvais lieux & des spectacles pernicieux ; que nos jeunes paysans s'enorgueilliront de manier successivement la bêche & le fusil, qu'ils lutteront d'adresse avec les habitans des villes, lorsque les gardes nationales auront occasion de se réunir ; occasions qui ne doivent pas être trop distantes, afin que cette réunion, où tous obéissent à des chefs de leur choix, accoutume les citoyens à se confondre, à se connoître, à goûter les douceurs de l'égalité.

Mais cette occupation, qui doit être délicieuse pour des hommes qui aiment la liberté, n'est pas de tous les tems, ni de tous les âges ; elle en suppose même d'autres dont elle dérive. Pour aimer la liberté, il faut la connoître ; & pour la connoître, il faut être admis aux assemblées instituées pour régir ou défendre les droits des citoyens.

Organisez donc les assemblées primaires, de maniere que tout citoyen concoure par son opinion au réglement des cas qui intéresseront le bien commun ; occupez-le lorsqu'il est seul à réfléchir sur ce qu'il doit dire quand il s'agira de vôter, à controverser avec ses amis sur les objets qui intéressent la cité, à attendre dans les assemblées son tour pour avoir la parole & le

(1) Cet usage existe dans plusieurs cantons Suisses.

moment où la volonté générale se déclarera ; voyez combien de tems vous dérobez au libertinage, aux tentations, à l'oisiveté ; combien de barrieres aux mauvais conseils, aux mauvais exemples, au luxe & à l'activité de l'intérêt privé.

Mais quelles pertes aussi, m'objectera-t-on, pour les fortunes particulieres, pour la main-d'œuvre, pour les affaires ? Eh ! la premiere affaire n'est-elle pas d'être citoyen ? Si les devoirs attachés à ce titre deviennent comme chez tous les peuples libres, les plus vifs plaisirs que l'on puisse goûter, ne craignez pas que les devoirs particuliers soient négligés, chacun prendra au moins assez de soin de sa chose domestique, pour que ces embarras ne l'empêchent point de vaquer aux affaires publiques. La part que chacun prendra au bonheur public, tenant d'ailleurs la place d'une foule de jouissances privées qu'on ne se procuroit que par désœuvrement, la somme de nos besoins diminuera nécessairement, & nous serons plus riches en gagnant moins.

C'est donc une vue bien sage, bien politique que l'invitation qui a été faite par le district S. Germain-des-Prés aux autres districts, de se réunir à lui pour déclarer à la municipalité que leur intention sera toujours de conserver les droits de la commune, qui ne résident que dans les districts, & de n'agréer & recevoir, comme loi municipale, que celles qui seront l'effet de la déclaration EXPRESSE du vœu de la majorité des districts (1).

---

(1) Cet arrêté est conforme aux principes établis, n°. XI, pag. 3, 4, 5, 6, 7, 8, & n°. XIV pages 15, 16 & 17. Il differe en ce point : nous avons dit, page 6, n°. XI ; qu'il seroit injuste de recueillir les voix par district, attendu que l'inégale division de la ville par districts, pourroit faire que la majorité des districts les moins peuplés, l'emportât sur la mino-

Les cas généraux qui intéressent les communes devant toujours être décidés d'après les loix nationales, ce sera en multipliant les assemblées primaires, en renouvellant souvent les comités, qu'à travers des raisonnemens & des déraisonnemens, des débats, des chocs d'opinions, les citoyens apprendront à connoître ces loix, à les aimer, à les pratiquer selon leur esprit, à en faire la regle de leur conduite, sur-tout si, modérant l'impétuosité d'un caractere ardent, nous cessons d'opiner en furibonds pour présenter notre vœu en hommes sages.

C'est encore une loi bien favorable aux mœurs que cette *inscription civique* décrétée par l'assemblée nationale, sur la motion de M. de Mirabeau. Tous les jeunes citoyens ayant atteint l'âge de 21 ans, sans aucune distinction, sans autre rang que la date de la naissance se présentant devant l'autel de la patrie, & jurant entre les mains des officiers publics d'être fideles à la nation, aux loix, au roi, formeront tous les ans un spectacle patriotique & une fête civique. Ceux que des imprudences, des égaremens auront rendus indignes d'être inscrits pour cette année, plongés dans la douleur, fuiront cette pompe auguste pour cacher la honte salutaire qui les accable; les vieillards qui ne peuvent plus porter les armes, occupant les premieres places, formeront l'enceinte dans laquelle le serment sera pro-

---

rité des plus peuplés, & qu'alors la minorité des habitans fit la loi contre la majorité : mais le district saint-Germain-des-près a pensé, sans doute, que le moyen de recueillir les voix par tête, seroit trop difficile, & feroit perdre trop de tems. Il n'est pas douteux au moins que la majorité des districts, même tels qu'ils sont, approchent plus de la volonté générale, que la représentation municipale. Représenter des personnes présentes, quelle idée ! Au reste, il faut s'entendre : je parle de la majorité des assemblées générales des districts, & non pas de la majorité des comités.

noncé ; les peres regarderont avec orgueil les citoyens qu'ils présentent à l'état. La jeune & timide citoyenne n'entendra pas sans émotion, ni sans fruit, son amant, son époux, prononcer les paroles d'un serment qui l'astreindra à des devoirs qui souvent l'éloigneront d'elle ; mais qui le rendront plus digne de son amour & de ses soins.

Il paroît contradictoire que l'on ne puisse être électeur ni éligible dans les assemblées primaires qu'à 25 ans, & que dès l'âge de 21 on puisse être inscrit sur le tableau des citoyens. On n'est pas citoyen à demi. Cette qualité une fois reconnue, emporte l'exercice de tous les droits de citoyen, & si l'inscription civique ne confere aucun droit, qu'elle ne soit qu'une vaine cérémonie, les grands effets qu'on a droit d'en attendre seront absolument manqués. Or, quel autre droit peut-elle conférer, que celui d'être électeur ou éligible dans les assemblées primaires ; ce ne sera pas celui de porter les armes ; un citoyen est en état de faire le service militaire, dès l'âge de 18 ans, & il convient de l'y appeller dès qu'il peut le faire.

Ces contradictions sont désolantes pour ceux qui s'occupent chaleureusement de tout ce qui influe sur les mœurs & sur la liberté ; ils ont vu avec joie les faillis & les débiteurs insolvables exclus des fonctions civiles ; mais s'ils ont espéré que ce décret feroit refleurir le commerce, & rameneroit au milieu de nous la bonne foi, leurs espérances ne se sont-elles pas évanouies, lorsqu'ils ont vu qu'il faudroit posséder une propriété quelconque, & payer une contribution d'un marc d'argent pour pouvoir être député à l'assemblée nationale ?

Voilà donc l'aristocratie des riches consacrée par un décret national ; je me trompe, c'est par un décret des représentans de la nation. Eût-elle prononcé elle-même

cette

cette malheureuse décision, j'aurois le courage de lui dire, avec tout le respect qu'un citoyen doit à une nation, même lorsqu'elle s'égare, que le décret de la contribution d'un marc d'argent pour être député à l'assemblée nationale, est le plus grand fléau des mœurs qu'il fût possible de trouver.

S'il est désormais, pour les François, une ambition honorable; s'il est un but auquel ils doivent tendre par les talens & les vertus, c'est sans doute de parvenir à être membre de l'assemblée nationale: telle est au moins l'idée que je me forme de ce poste éminent, que je le préférerois, sans hésiter, à être armé chevalier de tous les ordres; eh bien! d'un seul mot, on prive les deux tiers de la nation de la faculté de représenter la nation, en sorte que ces deux tiers se trouvent invités à se préférer à la patrie, à faillir, & à se jouer de l'opinion publique.

Les fonctions civiles, dans les assemblées primaires & secondaires, ne pouvant être que des échellons pour parvenir à être représentant de la nation, & ces fonctins, quoiqu'honorables en elles-mêmes, se trouvant dépouillées de leur plus grand charme, pour tous ceux qui ne paient pas une contribution d'un marc d'argent, il n'existe point dès la naissance de la constitution, un lien assez fort pour réunir toutes les volontés privées à un même but. Il ne se formera donc point d'esprit public, & le patriotisme expirera dans son berceau.

On rira peut-être de ma prédiction. La voici toutefois: avant dix ans, cet article nous ramenera sous le joug du despotisme, ou il causera une révolution, qui aura pour objet les *loix agraires*.

L'unique titre, le titre éternel à *l'éligibilité*, est & sera toujours, quoiqu'on fasse, la confiance de ceux qui doivent être représentés. Si un Burke, un Sheri-

dan étoient élus par nos électeurs, quoique ces illustres Anglois ne paient assurément aucune contribution à l'état, & qu'ils n'ont sans doute aucune propriété en France, il seroit, je ne dis pas d'une sage politique, mais de toute justice de les admettre parmi nos représentans.

Quoi! l'auteur du contrat social, quoique domicilié en France, depuis vingt ans, n'auroit pas été *éligible?*

Quoi! nos plus dignes députés actuels ne seront plus éligibles?

Quoi! cette précieuse portion de citoyens, qui ne doit qu'à la médiocrité, ses talens, son amour pour l'étude, pour les recherches profondes ne sera pas éligible? Je m'attends à entendre, dans nos futures assemblées d'électeurs, ce singulier dialogue : Messieurs, je vous propose de députer à l'assemblée nationale M.....: vous le connoissez, il suffit de le nommer pour réunir en sa faveur tous les suffraget. — Il ne paye pas une contribution d'un marc d'argent? — Oui; satisfait d'un modique revenu, que lui ont laissé ses ayeux, ou qu'il a acquis lui-même, il ne s'est occupé que de s'instruire & il s'en est occupé avec tant de succès qu'on le regarde comme le meilleur publiciste de l'Europe. — Qu'importe, il ne paie pas un marc d'argent. — Il s'est d'ailleurs acquitté, avec autant d'intelligence que d'activité, des diverses fonctions publiques qui lui ont été confiées. — Tant mieux, mais il ne paie point un marc d'argent. — Daignez vous rappeller que, redevenu simple citoyen, au lieu d'être fier de ses succés, il n'est aucune vertu dont il n'ait donné l'exemple. — C'est fort bien, mais il ne paie pas un marc d'argent. — Vous n'ignorez pas, sans doute, que des princes étrangers ont cherché à l'attirer dans leurs états, en lui faisant offrir des dignités, de la fortune, & que l'amour

de la patrie l'a emporté sur ces avantages. — Admirable ! mais il ne paie point un marc d'argent. — Vous ne doutez pas que si le prince l'appelloit au ministere, avec le talent qu'il a pour manier les affaires, & le chagrin que pourroit lui donner le motif pour lequel il est exclu de l'assemblée nationale, il ne pût nous devenir très-dangereux. — Mais il ne paie pas un marc d'argent. — Le gouvernement connoît d'autant mieux tout son prix, que dans les dernieres opérations qu'il a faites pour vous, on a vainement cherché à le corrompre ou à le séduire, même lorsqu'il pouvoit se laisser aller sans compromettre sa réputation. — Il a fait son devoir & il ne paie pas un marc d'argent. — Eh bien ! Messieurs, je vous apprends que des citoyens riches & honnêtes, désolés de savoir que la modicité de sa contribution le rendoit *inéligible*, lui ont offert de le faire imposer à un marc d'argent, & de lui assurer à perpétuité une rente qui lui tînt lieu de cette surcharge ; il a refusé, parce que l'apparence même d'une supercherie lui fait horreur. — Il ne paie donc point un marc d'argent ? — Eh ! qui d'entre nous, Messieurs, oseroit se préférer à lui ? — Nous, qui payons un marc d'argent. — Savez-vous qu'on peut être taxé pour sa contribution à un marc d'argent, & être un sot & un mal-honnête homme. — Nous payons un marc d'argent. — Que les richesses, loin de mettre un homme à l'abri de la corruption, ne le rendent souvent que plus avide. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'il y a de quoi révolter le reste de la nation, de voir que les riches seuls composeront l'assemblée nationale, qu'ils feront des loix favorables aux capitalistes & aux grands propriétaires, au détriment des colons médiocres & des ouvriers. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'il est injuste d'accorder les honneurs & les postes éminens à ceux qui possedent déjà tous les avantages que procure une

haute fortune. — Nous payons un marc d'argent. — Et que ceux qui paient un marc d'argent, ne méritent pas plus de la patrie que ceux qui, ayant une fortune vingt fois moindre, ne paient que le vingtieme de ce marc. — Nous payons un marc d'argent. — Que dans un pays où ceux qui payant un marc d'argent sont réputés par les loix plus citoyens que ceux qui ne le paient pas, il ne faut espérer ni vertu, ni émulation, ni patriotisme, & par conséquent, ni représentés confians, ni représentans dignes de confiance. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'enfin, tous les honnêtes gens doivent s'exiler des assemblées où la contribution d'un marc d'argent répond à tout, & que je crois devoir donner l'exemple de s'en retirer. — Allez : aussi-bien vous n'êtes pas nécessaire ici, car vous ne payez pas un marc d'argent. & nous allons députer un de ceux qui, par cette haute contribution, sont les vrais soutiens de l'état, les citoyens par excellence & même par privilege exclusif.

Quoique cette loi ait, à peu près, tous les inconvéniens, sans avoir absolument rien d'utile, qui les compense; il sera difficile qu'elle soit revue dans les législatures suivantes, composées de *députés au marc d'argent*; elles ne consentiront point à ruiner leur propre aristocratie : c'est beaucoup si le marc ne grossit pas de sessions en sessions, & s'il n'établit pas une oligarchie complete à la place de l'aristocratie féodale.

Les bonnes loix en font faire de meilleures, & les mauvaises en font faire de pires. Espérons cependant que, jaloux de survivre à leur ouvrage, nos députés péseront, chaque jour, de plus en plus, l'influence que leurs décrets doivent avoir sur les mœurs.

Leur travail actuel va décider du bonheur ou du malheur des François; car la liberté individuelle dépend absolument de la répartition des forces municipales.

Si elles sont distribuées de maniere, je ne dis pas que la municipalité écrase la commune, mais qu'un simple citoyen puisse être impunément vexé par un officier municipal, nous serons dans un état pire que sous les inquisiteurs civils, connus ci-devant sous le nom de lieutenans généraux de police : l'obscurité du moins, pouvoit sauver le plus grand nombre de leurs atteintes ; mais les ramifications des vengeances bourgeoises sont incalculables, & de tous les genres d'oppression le plus désespérant, sans doute, est celui qui s'exerce au nom des loix, & par des officiers prétendus populaires.

J'ai dit précédemment (1) que le moyen le plus sûr de traiter les administrateurs municipaux, étoit de les laisser sous l'action immédiate des communes, & de ne point mettre entr'elles & eux de corps intermédiaires avec lesquels ils puissent s'entendre pour les opprimer. Au lieu de répéter ici ces principes & ces preuves, je vais les étayer par quelques extraits des *Observations sommaires du district des Prémontrés sur la municipalité.* C'est bien, à mon avis, un des meilleurs ouvrages qu'ait produit la révolution.

» Un premier coup d'œil a d'abord fait remarquer » que le plan de municipalité s'est absolument écarté » de celui que l'assemblée nationale a adopté, pour la » rédaction des droits de l'homme & du citoyen. Tout » y est géométriquement compassé ; trop compliqué ; » il est impraticable dans l'exécution. L'étendue de » pouvoir qu'il attribue à la municipalité, peut rai- » sonnablement faire craindre qu'elle ne devienne par la » suite une aristocratie dangereuse. Enfin, il contraste » avec l'autorité légitime de la commune, en ce que » les rédacteurs, oubliant l'institution provisoire de ses » représentans, se sont permis d'intimer des ORDRES » A LEURS COMMETTANS «.

(1) N° 14, page 18.

» LES DISTRICTS RÉUNIS SONT ESSENTIELLE-
» MENT LA COMMUNE (1). Leurs représentans quoi-
» que réunis, ne sont pas la commune ; mais seulement
» ses ORGANES. Tout établissement, tout corps formé
» par elle n'étant que des émanations d'elle-même, lui
» sont subordonnés, & ne peuvent exercer que comme
» ses mandataires, les pouvoirs qu'elle leur a confiés ».

Le district des Prémontrés réfute ensuite cette éternelle objection des ambitieux, que le pouvoir exécutif ne peut être exercé par la multitude, & que des membres élus par la commune ne doivent pas lui donner d'ombrages ; il y oppose l'activité, de l'ambition, de l'intérêt personnel en général. L'inexpérience des administrateurs actuels, la multiplicité des détails, la toute puissance que la ville s'est attribuée, & l'immensité des revenus dont elle jouira, qui imposent à la commune une surveillance proportionnée, sans elle » qui
» peut répondre que l'hôtel-de-ville ne subjugueroit
» pas les districts, & qu'au lieu de représentans, la com-
» mune ne se fût donnée des maîtres. Le tems, l'esprit
» aristocratique & la cabale peuvent ménager cet arran-
» gement ; où sera alors la liberté si solemnellement
» annoncée «.

Le district examine ensuite s'il est avantageux d'avoir

(1) On a parlé à des représentans de la commune, de la démonstration que j'ai faite dans le n°. 14, que les deux cens quarante étoient sans aucuns pouvoirs, dès que les soixante administrateurs seroient en exercice, & que le droit de faire les loix municipales appartenoit à la commune assemblée par districts ; on a répondu que puisqu'ils étoient chargés de faire le plan de municipalité ; ils avoient bien le pouvoir de fair les loix municipales. Il n'y a point, selon ces messieurs, de différence entre la rédaction & la législation. Voyez jusqu'à quels abus de pouvoir peut conduire une pareille logique !

une municipalité surchargée d'attributions, d'agens, ou s'il ne faudroit pas la simplifier. » Prenons donc pour » maxime que moins nous donnerons d'autorité, plus » nous conserverons la nôtre ; plus nous diviserons les » matieres, plus nous y verrons clair. »

Nous avions proposé une administration provinciale comme devant être chargée d'une partie des objets, que le plan de municipalité attribue aux municipaux. Tel est aussi le vœu de ce district qui se trouve, est-il dit, conforme au cahier de la commune.

Je crois n'avoir plus besoin de dire que, sans une administration provinciale, la ville, sans autorité hors de sa banlieue, se trouveroit réduite, ou à dépendre pour ses approvisionnemens des plus petites municipalités qui l'avoisinent, ou à exercer contre elles des actes de violences. Il n'y a qu'une administration provinciale qui, formant une réunion volontaire des habitans de la capitale & de ceux des lieux circonvoisins, puisse lui assurer un approvisionnement commode, sûr & légitime.

A la fin de ce mémoire le district a pris un arrêté, pour qu'il » fût imprimé, communiqué aux cinquante » neuf autres districts à l'effet & d'après la réunion de » leur majorité, de députer vers l'assemblée nationale » pour la supplier de ne point décréter la municipalité » & l'administration provinciale de Paris, qu'au préa» lable elle n'eût la bonté d'en communiquer aux dis» tricts assemblés en commune, & de permettre de » soumettre à ses lumieres les observations que l'amour » de la patrie & de la liberté pourront leur suggérer. «

Comme il n'est pas douteux que les assemblées des districts prendront en très-grande considération les principes établis dans ce mémoire, qui n'est cependant qu'un préliminaire du travail que ce district se propose de

faire ; je crois devoir ajouter ici quelques idées que je soumets aux réflexions de chaque citoyen.

1°. La plus forte objection que l'on fasse, & que l'on puisse faire contre l'exercice du pouvoir législatif, par les communes elles-mêmes, c'est-à-dire, par le vœu direct de chaque habitant, c'est la confusion qui regne dans les assemblées élémentaires qui doivent nécessairement être nombreuses. Comment faisoient donc les Romains qui opinoient dans une assemblée de trois à quatre cens mille hommes. Un historien (1) nous a expliqué tout le méchanisme du *veto* des Romains, de maniere qu'il est très-facile à concevoir, & qu'il détruit absolument la prétendue impossibilité de faire statuer une multitude de citoyens sur leurs propres intérêts. Tout le secret consistoit dans des divisions & des subdivisions qui facilitoient la collecte des volontés particulieres, & qui empêchoient la confusion même des personnes.

Que l'on sache d'abord combien l'assemblée générale d'un district ou d'une commune contient de personnes ayant droit de vôter ; que l'on divise ce nombre par colonnes de cent hommes, que chaque colonne soit divisée par dixaine.

Qu'il ne soit plus permis, dans une assemblée générale de se placer arbitrairement, mais que chacun soit tenu de se mettre à la place destinée à sa colonne & au rang qui lui a été fixé dans sa dixaine : je n'ai pas besoin de dire qu'il faut suivre, pour la formation des dixaines & centaines, la série des domiciles, afin que chacun se connoisse, & l'ordre d'ancienneté d'âge, pour fixer les rangs d'homme à homme, afin d'éviter les différends.

Ce réglement fait, on doit concevoir, 1°., qu'une

(1) Denis d'Halicarnasse, liv. IV, art. 15 & suiv.

assemblée

assemblée ainsi rangée tient infiniment moins de place qu'une assemblée désordonnée; que par conséquent, la voix des orateurs peut parvenir à un plus grand nombre de votans dans un même espace. 2o. Qu'il est facile de faire observer le silence, par le moyen de l'officier à préposer à la tête de chaque dixaine. 3o. Que cet officier recueillant le scrutin de chaque votant *présent* dans sa dixaine, pour le remettre à l'officier préposé à la tête de la centaine, & ceux-ci les portant aux commissaires du scrutin, il est possible de faire opiner une assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit sur le cas le plus épineux, sans trouble, sans confusion, & obtenir, d'une maniere incontestable, le résultat de la volonté générale.

On objectera que les officiers receveurs des suffrages (1), pourront être corrompus. Je réponds que l'importance de leurs fonctions, n'exigeant point de talens, mais une probité franche & loyale, les assemblées ne les conféreront guères qu'à des hommes qui en seront vraiment dignes; d'ailleurs la colonne de dix hommes n'est pas assez longue, pour que chacun de ces dix hommes ne soit pas à portée de les surveiller : or, chacun y a intérêt, & les peines sur le délit de *falsification des suffrages*, doivent être autant séveres qu'il sera possible.

Une autre objection sur les assemblées de commune, par district, c'est la difficulté de faire faire une élection d'un sujet unique : il est possible, dit-on, que chaque district élise un sujet différent, tienne à son choix, & y revienne à tous les tours de scrutin.

(1) Ces officiers étoient très-nombreux chez les Romains. Il s'appelloient *Custodes*, *Deribitores* : *Rogatores suffragiorum*.

Que faiſoient les Romains dans le même cas ? Ils tiroient *au ſort*, une centurie qui choiſiſſoit un ou plusieurs ſujets, & le ſcrutin rouloit ſur eux. La voix du ſort, dans ce cas, avoit l'avantage de prévenir la corruption, ſans avoir l'inconvénient de porter aux places des gens ſans mérite; on ſent qu'il eſt facile d'adapter cette utile inſtitution à l'organiſation de nos municipalités.

Enfin, un patriote ingénieux vient de publier un mémoire (1) ſur les moyens de ſe faire *entendre dans une grande aſſemblée* : ſes principaux moyens ſont un ſiege oral mobile, pour parler dans une aſſemblée en plein air, & un ſiege oral fixe pour les aſſemblées dans de vaſtes ſalles ; ces inventions nous ont paru ſuffiſantes pour ſuppléer aux articulations ſonores des langues anciennes.

Ce moyen réuni à ceux que j'ai indiqués, doivent ſuffire pour attérer à jamais les prôneurs du ſyſtême de la repréſentation municipale; ſyſtême féodal, ſyſtême injurieux au peuple, & auquel il ne faut avoir recours, que lorſqu'il eſt de toute impoſſibilité phyſique de recourir à d'autres, comme, par exemple, lorſqu'il s'agit d'aſſembler la nation.

J'inſiſte ſur tout ce qui peut faciliter les aſſemblées nombreuſes par individus, parce que, ſans être oppoſé aux aſſemblées intermédiaires, je ne crois pas que le choix des repréſentans de la nation doive leur être confié, c'eſt-à-dire, qu'il doive ſe faire par des aſſemblées d'électeurs. Je crois qu'il eſt poſſible que la nation aſſemblée par individus, députe directement ; & ſi la choſe eſt poſſible, elle doit être exécutée.

---

(1) Imprimé chez la veuve Hériſſant. A l'ordinaire prochain, nous expliquerons ces méchaniques.

Nul citoyen ne doit être privé de la faculté de voter, par le droit, & il importe que, par le fait; tous les *proletaires*, tous les citoyens susceptibles d'être très-facilement corrompus, en soient privés ; c'est du moins ce qui avoit lieu à Rome, dans les *comices par centuries*, & c'est aussi ce que l'on peut facilement obtenir, par un choix habile des lieux où les citoyens sont obligés de se rendre pour tenir les assemblées qui doivent députer directement.

Si je suis venu à bout de démontrer, plus haut, que les mœurs & le patriotisme (1) étoient toujours en raison directe, de la part active que chaque citoyen prend aux affaires publiques, on sentira combien il est important de favoriser les assemblées primaires, de leur donner toute la latitude dont elles sont susceptibles; d'accueillir, de peser, attentivement & sans préjugés, tous les moyens qui peuvent tendre à recueillir le résultat effectif de la volonté générale.

Le Chatelet érigé en tribunal pour les crimes de lese-nation. Inculpation publique faite a deux officiers de ce tribunal. Tribunal national.

» Il faut nommer un tribunal *national* définitif & » non provisoire, s'écrioit M. Robers-Pierre, dans la » fameuse séance du 21 octobre ; il ne faut pas laisser » le procureur du roi du Châtelet faire les fonctions » de procureur général de la nation ». L'assemblée nationale décréta que le Châtelet jugeroit PROVISOI-

---

(1) Le défaut d'espace nous force à renvoyer à l'ordinaire prochain, les preuves de l'influence que doit avoir sur le rétablissement des mœurs, l'emploi des biens du clergé.

REMENT & EN DERNIER RESSORT, tous les prévenus du crime de leze-nation.

C'est assurément le plus grand honneur qu'il fût possible aux membres du Châtelet de recevoir. Mais n'y avoit-il pas lieu de craindre que les membres d'un tribunal qui avoient servi sous l'ancien régime, ne devinssent l'objet de quelque réclamation publique, qui leur fît perdre tout-à-coup la confiance de la nation, & qui les fît paroître eux-mêmes coupables du délit qu'ils devoient juger; qu'attaqués enfin par ceux que la tyrannie ministérielle, qui servoit quelquefois la tyrannie robinocrate, à la charge de retour, avoit empêché d'élever la voix, jusqu'à l'époque de la révolution des faits graves & prouvés, jetter au-dessous d'eux-mêmes, des juges établis au-dessus de tout ce qu'il y a de grand & d'imposant dans l'état.

Il paroît dans ce moment un mémoire signé de M. Thibault de la Touche-Besnardais, officier réformé de hussards, qui mettra le public à portée de juger de l'impression de ces réflexions.

A la fin de mars 1784, une dame de Villiers, morte subitement, fut trouvée étendue dans la rue; le commissaire Leblond avoit fait la levée du cadavre avec le sieur Santerre. Ce dernier, agent de M. le Noir, avoit des rapports avec la famille de la dame de Villiers; M. le chevalier de la Touche avoit connu cette femme, qui passoit pour très-riche; il se trouva chez elle quelques lettres de lui; il demeuroit dans le quartier où elle avoit été trouvée sans vie. Ces circonstances présenterent à la haine de quelques suppôts de la police l'occasion de tourmenter M. de la Touche, ils la saisirent; on imagina qu'ayant été lié avec la dame de Villiers, ayant même, à ce que l'on dit, eu en vue de l'épouser, elle pouvoit lui avoir fait des présens qu'on

trouveroit chez lui ; qu'en reconnoiſſant les objets pour avoir appartenu à cette dame, ce ſeroit un prétexte pour l'en dépouiller, & pour lui ſuſciter enſuite d'autres accuſations.

Tout-à-coup, les sbires de M. le Noir, le ſieur Santerre à leur tête, inveſtiſſent la maiſon de M. de la Touche ; on l'inſulte ; on le traîne chez le commiſſaire, après s'être emparé de tous ſes effets, en argent, papiers & bijoux, qui depuis ne lui ont point été rendus. Sur l'interrogatoire captieux qu'on lui fait chez le commiſſaire, il reconnoît qu'on l'accuſe d'avoir aſſaſſiné la dame de Villiers, pour aller enſuite la voler. Après s'être emparé de ſes clefs, il demande un référé, on le refuſe. Ceux qui avoient fait la levée du cadavre ſavoient que les chirurgiens appellés avoient déclaré qu'elle étoit morte de *mort naturelle* ; & ils eurent la ſcélérateſſe de faire jetter M. de la Touche dans un cachot ! Pendant ſix ſemaines, on ne le retiroit de ce lieu d'horreur que pour l'y replonger auſſi-tôt. La premiere fois qu'on l'en fit ſortir, ce fut pour aſſiſter à l'ouverture du corps de la dame Villiers. Et au moment même où les chirurgiens venoient de déclarer, dans leur procès-verbal, qu'elle n'avoit été ni excédée, ni empoiſonnée, mais qu'elle étoit morte de mort naturelle, les ſieurs Bachois, lieutenant criminel, & Brunville, procureur du roi au Châtelet, vouloient, par des interrogatoires inſidieux, amener M. de la Touche à donner lieu de croire qu'elle avoit été empoiſonnée & aſſaſſinée à coup de couteau. Ils lui diſoient, avec un rire moqueur & atroce, *c'eſt nous & non pas vous, qui ſommes coupables du crime.*

La même indignité, les mêmes ſarcaſmes ont eu lieu de la part de ces juges, lorſqu'ils conduiſirent M. de la Touche dans le logement de la dame de Villiers ; ils n'ignoroient pas que les clefs de ſon appartement avoient été trouvées dans ſon anti-chambre, cachées

dans une paillasse, & que l'on avoit trouvé de même des sacs pleins d'or sur sa cheminée. Pourroit-on se persuader que les sieurs *Bachois* & *de Brunville* se fussent permis de continuer cette information unique, ayant pleine connoissance de ce qu'attestoient les chirurgiens, s'ils n'eussent pas rendu contre M. de la Touche un premier jugement, & si, sur son appel, ce jugement n'eût pas été réformé, & M. de la Touche absous tout d'une voix.

Les craintes que témoignerent les sieurs Bachois & de Brunville, sur l'appel de M. de la Touche, lui en inspirerent à son tour ; si les menaces d'un vil espion, aide de son chef d'émeute avoit suffi dans une autre occasion pour le faire précipiter dans un cachot, que ne devoit-il pas alors redouter des intrigues d'hommes intéressés pour eux-mêmes à le perdre ? Il les voyoit se hâter dans l'emploi de leurs ressources sourdes, pour détourner l'impression que pouvoient faire les papiers publics ; il alla à Versailles, il vit le ministre de la guerre (c'étoit alors M. de Ségur) ; il lui fit part de ses craintes, & il en reçut l'assurance qu'il ne donneroit aucun ordre contre lui. M. de la Touche fut conseillé de présenter une requête en prise à partie contre les juges du Châtelet & contre M. le Noir, qui avoit évidemment influé sur la vexation qu'il avoit éprouvée ; mais pendant que cette requête s'imprimoit M. de la Touche en vertu d'une lettre de cachet sortie des Bureaux du sieur le Noir, fut arrêté le 9 Septembre 1784, un mois environ après son élargissement ; les dignes exécuteurs des ordres de M. le Noir le garoterent, lui mirent un baillon, & le conduisirent en cet état, sans lui laisser la liberté de satisfaire aux besoins les plus pressans de la nature, à Mareville en Lorraine, à 80 lieues de Paris, maison horrible, où des freres ignorantins font l'office de geoliers. — On coupa les cordes

qui le cercloient ; on lima les fers qui l'avoient cicatrisé ; on le mit nud, & après une visite indécente de son corps, on le rechargea de fers, & on le plongea dans un cachot infecté par les immondices de cette infernale maison ; on le laissa sans eau sur une mauvaise paillasse, pendant trois mois d'un hiver rigoureux. Le sieur le Noir ne voulut pas permettre qu'on lui donnât un habit ; il écrivit en vain à l'intendant & au procureur-général de Nancy. Il seroit encore dans les fers sans doute si, par un heureux hasard presque miraculeux, une vieille chemise, sur laquelle il avoit écrit, n'étoit pas parvenue à sa destination. Un grand vicaire de Metz à qui elle étoit adressée, agit aussi-tôt en sa faveur, & la lettre de cachet fut révoquée. — Mais les moines en cacherent quelque tems la révocation, pour ménager sans doute à M. le Noir les moyens d'opprimer de nouveau M. de la Touche. Que des hommes aussi scélérats sont précieux pour les scélérats dont ils servent les passions, s'écrie M. de la Touche. Juges iniques, je ne suis plus devant vous, nous sommes, vous & moi, AUX PIEDS DE LA NATION, & où je vais bientôt traîner le sieur le Noir. Je vous dénonce pour m'avoir fait éprouver toutes les horreurs d'une procédure criminelle, sans qu'il y eût aucun corps de délit ; je vous accuse d'avoir fait tout ce qui étoit en vous pour trouver coupable un innocent, qui étoit connu de vous pour innocent. Répondez, sieur Bachoir, répondez, sieur Bruneville ; osez nier ce que j'avance (1).

---

(1) Tout cet article est fidelement extrait du mémoire de M. de la Touche. Il porte pour titre : *Lettre à M. le duc d'Orléans*. Il paroît qu'il a pris cette tournure, parce qu'il impute au sieur Shée, secrétaire des commandemens de S. A., d'être l'Auteur de ses malheurs.

M. de la Touche se trompe ; c'est la nation qui est AUX PIEDS DES OFFICIERS DU CHATELET, puisqu'en vertu du décret de ses représentans, elle plaide devant ce tribunal contre ceux qui sont coupables envers elle.

Il est vrai que ce décret portoit aussi que le comité de constitution présenteroit le lundi suivant un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèze-nation. Cet objet a été perdu de vue ; sans doute l'affaire de M. de la Touche le rappellera à nos représentants. Il faut que l'établissement de ce tribunal donne lieu à d'étranges difficultés ; car on l'a sans cesse reculé, quoique la voix de la nation, & les circonstances, l'exigeassent impérieusement. *Elle n'a qu'elle-même ou ses représentans pour juge de cette espece de crime*, disoit M. Robers-Pierre ; cette proposition me paroît incontestable, & j'ai démontré ailleurs que l'attribution de ces crimes, soit à un tribunal déjà existant, soit à un tribunal institué exprès, seroit essentiellement contraire à la liberté publique.

Tout autre tribunal, chargé de juger les criminels de lèze-nation, auroit une partie du pouvoir executif (1). Organisez ce tribunal comme vous voudrez ; que les membres soient présentés par l'assemblée nationale, nommés par le prince, qu'ils soient électifs ou révocables, que le tribunal soit périodique ou permanent ; il suffit que ce soit un corps actif possédant une portion du pouvoir exécutif, pour conclure qu'il tendra nécessairement à augmenter son povvoir, car les individus & les corps se préferent toujours à l'état.

---

(1) Il ne faut pas s'y méprendre ; le pouvoir *judiciaire* ne s'étend que de particulier à particulier ; mais juger une cause où la nation est intéressée, c'est un acte qui tient du pouvoir exécutif tout-à-la fois judiciaire.

Cependant

Cependant il est impossible que le pouvoir de ce corps s'étende autrement que par des crimes de leze-nation; c'est-à-dire, autrement qu'en s'emparant du pouvoir législatif, ou en empiétant sur le pouvoir exécutif, lequel usurpé, le pouvoir législatif ne feroit pas grande résistance.

Et si ce tribunal s'unit aux autres agens du pouvoir exécutif, ou que ceux-ci corrompent la majeure partie de ses membres, il leur sera bien facile d'asservir la nation; il suffira que le tribunal laisse impunis les crimes de lèze-nation, c'est-à-dire, toutes les entreprises du pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif, pour qu'en peu de tems ce corps parvienne au même point où étoient les parlemens avant la révolution.

Ce seroit un grand crime, le plus grand, sans doute, des crimes de lèze-nation, que cette intelligence du tribunal avec les agens du pouvoir exécutif; mais comme il s'en rendra nécessairement coupable, ainsi que je viens de le démontrer, qui le jugera lorsqu'il le sera détenu! qui le jugera lorsque, par exemple, il aura déclaré innocent un accapareur de grains, à la veille d'une disette? qui le jugera, lorsque la majorité de ses membres vendus à la faveur, aux pensions secrettes, séduits par des moyens d'élévation promis ou accordés à leurs enfans, à leurs freres, à eux-mêmes, prononcera une sentence d'absolution en faveur d'un ministre prévaricateur, ou d'un Prince qui auroit tout tenté pour exciter une guerre civile? Dans toutes les occasions enfin où il est si facile de prévoir que ce tribunal se rendra lui-même *criminel de lèze-nation*, qui le jugera? La nation, sans doute. Il faut donc toujours en revenir à ce principe, que la nation elle-même est le seul juge naturel de crime de lèze-nation.

Oui, la nation assemblée par des représentans. Il faut donner aux criminels de lèze-nation des juges qu'ils ne puissent tromper ni séduire, & l'assemblée nationale

ne peut-être trompée ni séduite ; des juges qui ne puissent pas avoir intérêt à ce qu'ils demeurent impunis, & l'assemblée nationale ne peut avoir cet intérêt ; des des juges qui ne puissent pas devenir eux-mêmes coupables de lèze-nation, & l'assemblée nationale ne peut pas devenir coupable de crime de lèze-nation.

Elle sera donc juge & partie dans sa propre cause? Précisément ; mais dans sa propre cause elle sera nécessairement impartiale, parce qu'il est évident qu'elle ne peut pas prononcer qu'elle est lèzée, par ce qui ne la leze point.

Elle retiendra donc une partie du pouvoir exécutif? Oui, elle en retiendra cette porrion, sans laquelle elle ne pourroit résister à l'action du gouvernement & de ses agens contre elle.

Mais n'en abusera-t-elle jamais contre le gouvernement? Eh ! pourquoi le feroit-elle ? pour empiéter sur son pouvoir : elle n'auroit pas besoin d'user de ce moyen détourné, puisque de droit, tout pouvoir lui appartient.

L'assemblée nationale, en choisissant un comité nombreux de ses plus vertueux membres pour procéder aux instructions, jusqu'aux jugemens définitifs qu'elle seule peut prononcer, auroit organisé le tribunal national définitif, aussi-tôt & aussi facilement qu'elle a investi provisoirement le Châtelet de ces augustes fonctions, sous la majesté desquelles il demeure écrasé.

PARLEMENS. SUBSISTANCES.

La France entiere étoit dans l'attente sur les dispositions de l'assemblée nationale, à l'égard des parlemens. La France entiere étoit alarmée, en voyant la St. Martin s'approcher, sans qu'il y eût un parti pris à leur égard. Tout-à-coup, & sans que ce fût l'ordre du jour, le bruit se répand dans la ville que l'assemblée a décrété que les parlemens resteront en vacance, & que ceux qui ont fait leur rentrée reprendront l'état de vacance.

Si l'affaire des biens ecclésiastiques eût pu laisser douter de l'anéantissement de la coalition funeste, qui a pensé perdre le royaume, ce nouveau décret, ou plutôt ce nouveau bienfait du corps législatif, en eût donné une preuve évidente. Celui qui a fait cette motion, ceux qui l'ont appuyée, sont tous convenus que l'existence de ces corps est incompatible avec notre constitution actuelle. Oppresseurs du peuple, par systême; ennemis déclarés de l'autorité royale, soit qu'ils embrassent l'un ou l'autre parti; ils n'avoient qu'un seul objet, celui de tout faire plier sous leur despotisme. *Je te ferai pendre*, étoit la menace favorite de nosseigneurs de parlement, & c'étoit souvent avec cette courtoisie qu'ils se débarrassoient de leurs créanciers.

Le peuple qui pense que *nosseigneurs* contribuent un peu à la disette actuelle, a entendu avec une vive allégresse, vendredi, promulguer le décret de l'assemblée, sanctionné par le roi. Le peuple a-t-il tort? n'est-il pas constant que les chambres de vacations n'ont pas fait publier & enregistrer les décrets sur la circulation des grains? Les parlementaires ne forment-ils pas une chaîne de grands propriétaires & ne détiennent-ils

pas, par leurs fermiers, une partie des subsistances du royaume ? Enfin, d'après l'affreuse étendue d'autorité qu'ils ont dans les provinces, ne suffit-il pas qu'ils témoignent, comme *hommes privés*, que la circulation des grains leur déplaît, pour qu'on n'ose entreprendre de la favoriser ? Cette déclaration des intentions de l'assemblée nationale, à l'égard des parlemens, est peut-être le signal du retour de l'abondance. Il suffit qu'on ne les craigne plus. M. Target qui disoit, l'hiver dernier, dans son ouvrage intitulé : LES ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI, que *les notables ne doivent pas s'occuper de la constitution, parce que nous avions nos magistrats*, vient de faire une profession de foi tout-à-fait contraire à cette timide doctrine : « la révolution est faite, dit-il, la nation a » repris ses droits pour toujours ; il y avoit des es- » peces de tribuns, il n'y a plus que des juges ».

Le clergé a aussi une bonne part dans les malédictions du peuple, relativement à la disette actuelle. L'on disoit que, dans les premiers jours de la semaine, il se distribuoit un nombre prodigieux de cartes, pour inviter les ouvriers à se soulever. Le comité de police a même invité tous les citoyens à arrêter les distributeurs de cartes. Mais comme des cartes ne suffisoient pas pour causer une émeute, on ajoute que ceux qui les font distribuer, font en même tems disparoître la farine & le pain.

Comme l'on ne connoît pas les auteurs de ce délit, on l'attribue par conjecture à ceux qui auroient intérêt de troubler la sécurité dont jouit l'assemblée nationale au milieu de la capitale. Quoi qu'il en soit, il a fallu toute cette semaine se tenir aux portes des boulangers, aller à la file pour avoir du pain, & souvent pour n'en avoir pas.

M. de Vauvilliers, président du comité de subsis-

tances, a fait afficher une lettre écrite le 3 novembre aux districts, elle porte que dans le mois d'*octobre* il est arrivé la valeur de 51000 sacs de 325 livres, que la consommation journaliere ordinaire étant de 1500 sacs, il n'a dû en être consommé que 46500 sacs.

Reste donc un excédent de 4500 sacs, lesquels joints à 2444 arrivés le même jour, approvisionnoient Paris; & cependant le pain manque. Ceci étonne M. de Vauvilliers; aussi sa lettre, ajoute-t-elle, JE CRAINS QU'IL N'Y AIT QUELQUE MANŒUVRE SOUS JEU. Eh bien! s'il y a quelque manœuvre sous jeu, & qu'on ne l'ait pas déjà découverte, que faut-il penser de l'intelligence & de l'activité de trois cens personnes occupées nuit & jour à nous gouverner.

Il y a un point incontestable; c'est que les accaparements de pain ne peuvent se faire qu'avec de l'argent comptant & une nombreuse cohorte d'émissaires. Or, je demande quelle est actuellement à Paris la caisse capable de soudoyer seulement deux mille scélérats, & de fournir en outre à chacun de quoi accaparer deux pains de quatre livres par jour.

Le nombre de ceux qui sont en état de soutenir, depuis deux mois, cette énorme dépense, n'est pas assez considérable pour que des administrateurs intelligens ne puissent pas découvrir la MANŒUVRE SOUS JEU.

N'y a-t-il donc pas au reste des moyens très-simples de prévenir les accaparemens, 1°. divisez les districts par rues, & les rues par dixaines de maisons; 2°. nommez un commissaire par dix maisons, chargé de faire le dénombrement des feux qui composent les dix maisons, & des personnes qui composent chaque feu; 3°. que cet officier donne à chaque feu une carte sur laquelle soit écrit le nom du chef de feu, la quantité de pain qui lui est nécessaire, à raison du nombre des

personnes, le nom du boulanger chez lequel il se pourvoira; 4°. répartissez proportionnellement les maisons & feux entre les boulangers de chaque district; 5°. donnez à chaque officier commandant la garde chez les boulangers, un bulletin alphabétique du nom des chefs de feu; que cet officier pointe chaque jour ce bulletin à mesure que la provision sera délivrée au porteur de la carte; 6°. fournissez à chaque boulanger une partie de farine proportionnée au nombre de personnes qu'il est chargé d'approvisionner; 7°. considérez chaque traiteur, hôtellier, cabaretier, comme un feu composé du nombre de personnes qui y mangent habituellement; 8°. nommez par chaque rue ou par centaine de maisons un commissaire qui fasse un relevé du travail de chaque commissaire dixainier, & qui soit chargé de la répartition des feux par boulanger, de la visite journaliere chez les boulangers, pour recevoir d'eux la déclaration de la farine qu'ils ont reçue, employée, & des pains qu'ils ont distribués.

On doit sentir qu'avec ces précautions les accapareurs seront absolument déroutés. Or, pour faire cette opération, que faut-il? Point d'argent, point de lumieres surnaturelles; il ne faut qu'être un honnête homme, pour être chargé de ce travail; & telle est l'opinion que j'ai de mes concitoyens, que quand il ne faut que de la probité & de la bonne volonté pour monter une opération, elle me paroît toujours infiniment facile.

J'ajoute que cette opération une fois mise à exécution, il seroit possible de donner le pain au *pauvre peuple*, à bas prix, & à juste prix à la classe riche: on désigneroit des boulangers pour la classe indigente, & ce seroit à ceux-là seuls que le gouvernement paieroit une indemnité, à raison de la perte qu'il éprouveroit. C'est ainsi qu'en usa la sage Geneve, dans la famine

qu'elle éprouva en 1769 & 1770. Ce qui a pu se faire à Geneve peut se faire dans chaque district.

FAITS ET ANECDOCTES REMARQUABLES.

Dimanche premier novembre, l'auteur du *Domine, salvum fac regem*, fut arrêté au théâtre de Monsieur, & conduit au comité des recherches. On assure que l'intention des magistrats étoit seulement qu'il fût invité de venir donner les renseignemens qu'il doit avoir, d'après ce qu'il a publié : il promet une suite explicative ; tant mieux, on punira ou les criminels de leze-nation, ou un calomniateur.

En sortant de la séance de lundi, un évêque à qui une pauvre femme demanda l'aumône, lui répondit brusquement, la nation a pris tout notre bien, allez lui en demander.

Une femme s'étant trouvée froissée, mardi dernier, à la porte d'un boulanger, elle fut conduite à l'Hôtel-Dieu ; là, interrogée sur son domicile, elle fit quelques difficultés, qui firent naître des soupçons ; enfin, elle fut forcée de déclarer sa demeure ; on s'y transporta & l'on y trouva plusieurs pains déjà fort durs. Il est certain que la crainte de manquer de pain porte quelques particuliers à en prendre plus qu'il ne leur en faut, & qu'ils deviennent ainsi les artisans de leurs propres maux.

Le sieur Rudtlege, accusé d'avoir cherché à former une compagnie de boulangers, pour se charger de l'approvisionnement de Paris, de s'être faussement servi pour cela du nom de M. Neker, & d'avoir empêché les boulangers de profiter du crédit de cent mille écus que la ville leur avoit offert, est arrêté & constitué

prisonnier. Le marquis de St. Hururge est enfin hors de prison.

Mercredi dernier, une députation d'évêques & de sorbonnistes s'est présentée chez le roi, pour demander qu'il fût défendu de jouer la tragédie de CHARLES IX. La députation ne fut pas admise, & la tragédie eut le plus grand succès, malgré quelques longueurs. Le costume sur-tout est frappant; le cardinal de Lorraine paroît sur la scène en camail & en rochet. M. de Chénié devant faire quelques coupures à sa piece, nous remettons à en parler, lorsqu'elles auront produit leur effet.

Nous avions espéré pouvoir donner la liste des représentans de la commune; mais l'espace nous manque, & nous la renvoyons à l'ordinaire prochain.

SUITE

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

Prisonniers de la Bastille.

P. Monnier, aide-major de la marine, entré le 22 janvier 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 4 février 1699, de l'ordre de Phelypeaux.

Foissin, négociant, entré le 18 juin 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 13 juillet 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cause de religion.

Girardot, entré le 8 juillet 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 23 décembre 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cause de religion.

Devie, entré le 20 juillet 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 19 août 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cause de religion.

Jacques, entré le 2 août 1699, de l'ordre de Letellier.

Amyot, médecin, entré le 2 août 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 2 décembre 1699, de l'ordre de Phelypeaux, pour cause de religion.

Boucher, entré le 2 août 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 13 janvier 1700, de l'ordre de Phelypeaux, pour cause de religion.

La nommée Soanan de Courtray, entrée le 14 août 1699, de l'ordre de Letellier; sorti le 15 juillet 1701, de l'ordre de Chamillart.

Etienne-Simon Dubourg ci-devant lieutenant du régiment de Tulle, cavalerie, entré le 14 octobre 1699, de l'ordre de Phelypeaux, sorti le 13 janvier 1700, de l'ordre de Phelypeaux.

Bailly, chapelier, entré le 9 octobre 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 3 février 1700, de l'ordre de Phelypeaux, pour avoir voulu établir une manufacture de chapeaux dans le pays étranger.

Falaiseaux, entré le 17 novembre 1699, de l'ordre de Phelypeaux; sorti le 10 février 1700, de l'ordre de Phelypeaux, pour cause de religion.

Brizenal, entré le 9 septembre 1655.

Comte de P. Bozelly de Brogame & son fils, entrés le 30 janvier 1699, de l'ordre de Colbert. — Le pere s'est sauvé du château la nuit du 30 au 31 août 1701; — son fils sorti le 2 février 1700, de l'ordre de Colbert.

Jean Meſtrezat, miniſtre de la R. ✝ R., entré le 9 février 1699, de l'ordre de Phelypeaux, mort miniſtre proteſtant le 24 avril 1705, & enterré dans les cazemates du château.

Galleran, entré le 24 février 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 10 juillet 1699; de l'ordre de Phelypeaux.

Gillard, ſenéchal de Reims, entré le 14 avril 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 19 mai 1699, de l'ordre de Phelypeaux.

Heck, entré le 20 avril 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 13 avril 1704, de l'ordre de Phelypeaux.

Dubois, entré le 22 avril 1699, de l'ordre de Phelypeaux; l'ordre porte, un particulier à qui on a donné ce nom.

La veuve d'Yvry, entrée le 24 Mai 1699, de l'ordre de Phelypeaux; ſorti le 17 mars 1700, de l'ordre de Phelypeaux.

Arnol, entré le 4 juin 1699, de l'ordre de Phelypeaux.

Femme Talon, épouſe du nommé Talon, ci-devant intéreſſé en la charge de tréſorier principal des guerres en Picardie, Flandres & Artois, entrée à la baſtille le 27 ſeptembre 1683, de l'ordre de Letellier; ſortie le 12 octobre 1683, de l'ordre de Letellier.

Lettre trouvée à la baſtille, écrite par M. l'évêque de Senlis, à M. Albert, lieutenant de police.

Verſailles, le 14 juillet 1775.

Demande l'ordre de liberté au miniſtre le 17 juillet 1775.

Répondu, en lui marquant qu'il eſt en liberté, & lui envoyant le détail de l'affaire, 18 juillet 1775.

» Si mon affaire ne finit pas bientôt, je me déferai «. Il faut convenir, Monſieur, que ce diſcours tenu par le ſieur Tirel de la Martiniere, au major de la Baſtille, eſt auſſi téméraire qu'il eſt peu digne d'un prêtre & d'un curé, fait, par état, pour donner de bons exemples aux autres. Vous en concluez, Monſieur, qu'il mérite une plus longue punition; je ſerois aſſez porté à penſer comme vous, ſi la connoiſſance que j'ai du caractere de cet eccléſiaſtique, ne me faiſoit craindre que ſon imagination ne vienne à s'échauffer, & qu'il

ne finisse par avoir la tête tournée. Je vous prie de vouloir bien peser ces motifs. Au reste quelle que soit votre décision, que ce curé sorte de la bastille un peu plutôt, un peu plus tard; je vous prie de me faire l'honneur de m'écrire une lettre détaillée sur son compte; elle me servira de base sur laquelle j'appuyerai la forte correction que je ferai dans la nécessité de lui faire; je ne puis que vous remercier de la maniere également affable & obligeante avec laquelle vous avez accueilli ma sollicitation; il m'est bien doux de vous devoir de la reconnoissance & de vous en offrir l'expression unie aux sentimens du respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre &c.

Signé ✝ l'évêque de Senlis.

Lettre écrite aux rédacteurs.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Par un article d'un décret de l'assemblée nationale, il est dit que les adjoins seront tenus de garder le secret sur l'instruction de la procédure criminelle pour laquelle ils auront été appellés.

J'ai eu l'honneur d'être nommé adjoint, & assurément le serment que j'ai prêté en cette qualité ne sera pas violé; mais les sergens, caporaux & fusiliers qui traduisent les criminels chez MM. les commissaires, n'ont prêté aucun serment qui les oblige au secret qui m'est rigoureusement recommandé; cependant ils assistent, ainsi que moi, aux premiers interrogatoires que subissent les accusés ou prévenus; & leur présence est même indispensable: Comment concilier la recommandation qui m'est faite de garder un secret que dix & quelquefois vingt bouches ont divulgué avant que je sois rentré chez moi; c'est une expérience que j'ai déjà faite trois fois.

Vous m'obligerez, Monsieur, en insérant mon observation dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être avec admiration, votre &c.

Signé, DEPERLÉ.

Ce 31 Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE A PARIS.

Séance du lundi 19 octobre.

A l'ouverture de la séance, il a été décidé qu'une députation seroit chargée d'aller présenter au roi l'assurance de la satisfaction qu'elle éprouvoit d'être réunie à lui.

M. le président, après avoir annoncé une députation des représentans de la commune de Paris pour midi, a rendu compte des faits suivans : 1°. Vendredi 16, un membre de l'assemblée étoit venu lui apprendre que le vicomte de Caraman & soixante personnes étoient arrêtées à Alençon ; que le comité de cette ville étoit résolu de faire leur procès, & de le presser de maniere, que dans quatre jours le jugement fût prononcé. » J'ai cru, » messieurs, a-t-il dit, agir d'après les dispositions de » l'assemblée, en écrivant à ce comité de ne point accé» lérer un jugement qui pourroit avoir des conséquences » funestes, & dont les juges pourroient n'être pas com» pétens. «

2°. Que dans la nuit du samedi au dimanche, trois envoyés de Boulogne-sur-mer, vinrent demander un certificat de l'assemblée nationale, portant qu'elle avoit délivré un passeport à M. le duc d'Orléans pour aller en Angleterre ; que dans l'impossibilité de consulter l'assemblée, il avoit cru pouvoir leur délivrer le certificat demandé, après s'être fait montrer les preuves légales de leur mission.

La députation de la commune de Paris a été admise, ayant à sa tête MM. Bailly & de la Fayette.

Après les discours que ces MM. ont prononcé, M. de Mirabeau a demandé qu'il fût fait des remerciemens à la députation des représentans de la commune & à ses chefs.

L'ordre du jour a été repris. L'assemblée a décidé que pour appaiser les troubles des Provinces, les articles de la constitution concernant l'organisation des assemblées provinciales & municipales, seroient discutés & décrétés avant les autres.

MM. Dubouchet & le baron de Jessé ont combattu le projet proposé par le nouveau comité de constitution. Mais M. de Clermont-Tonnere a paru fixer toutes les

opinions, en les réunissant sur le point principal par cette question. Si le projet présenté par ce comité de constitution sur l'organisation des assemblées, devoit être admis pour être discuté, ou s'il devoit être rejetté pour lui en substituer un autre..... Il a été décide que ce projet seroit discuté.

Séance du mardi 20.

M. le président a annoncé qu'à six heures & demie, l'assemblée seroit reçue chez le roi.

Le comité d'Alençon a répondu, par un exprès, qu'il enverroit à l'assemblée nationale des instructions explicatives desmotifs qui avoient déterminé la détention du vicomte de Caraman & des soixante dragons.

M. Target s'étant plaint de l'inexécution des derniers décrets, sur-tout de celui sur la circulation des grains; il a été mis en discussion, si le garde-des-sceaux seroit *mandé* ou *invité* pour rendre compte de cette inexecution; il a été décidé qu'il seroit *mandé*.

On a repris l'ordre du jour sur les municipalités, & le premier article du projet du comité de constitution, n'étant pas susceptible d'une grande discussion, il a passé en ces termes: » pour être éligible dans les assemblées » *primaires*, il faudra être né ou reconnu françois. «

Séance du mercredi 21.

Après la lecture des lettres d'adhésion & d'une seconde lettre du comité d'Alençon, qui avoit envoyé à l'assemblée les pieces relatives au vicomte de Caraman, une députation de la municipalité de Paris, a demandé à être entendue; elle a rendu compte de la mort d'un boulanger qui venoit d'être pendu par le peuple; ils ont demandé la *loi martiale*. M. Barnave a été d'avis de décréter cette loi, & de charger le comité des recherches d'aller à la source des causes de la disette.

L'arrrivée de M. le garde-des-sceaux a interrompu la délibération; il a rendu compte, de vive voix, de sa conduite, & a laissé sur le bureau un mémoire. M. le président lui a répondu que l'assemblée le prendroit en considération.

M. Pethion de Villeneuve a pris ensuite la parole, au sujet des subsistances, & il a prouvé que l'assemblée ne devoit pas se charger de l'approvisionnement de Paris. M. Robersρierre s'est élevé avec force contre la

loi martiale; il a dit qu'il falloit auparavant assurer la subsistance du peuple. M. de Mirabeau a demandé qu'on s'occupât tout-à-la-fois des subsistances & des attroupemens.

L'assemblée a décrété, 1°. que le comité de constitution se retireroit sur le champ pour rédiger un réglement sur les attroupemens.

2°. Elle enjoint au comité de recherches de travailler à la découverte des complots, manœuvres & des auteurs de tous les troubles qui désolent la capitale.

3°. Ordonne au comité de police de la ville de Paris, de se concerter avec le comité des recherches & de lui fournir tous les renseignemens qui seront en son pouvoir.

4°. Ordonne que le comité de constitution proposera lundi prochain, au plus tard, un projet pour l'établissement d'un tribunal chargé de connoître des crimes de leze-nation, & d'en faire punir les auteurs.

5°. Que les agens du pouvoir exécutif déclareront quels sont les moyens & les ressources que peut lui fournir l'assemblée nationale, pour la subsistance du royaume, & notamment de la ville de Paris, les déclarant responsables de cet approvisionnement.

6°. Que le châtelet sera provisoirement chargé de juger en dernier ressort, tous les accusés ont prévenus du crime de lèze-nation.

On a ajouté à cet article, la clause expresse que le décret seroit présenté dans le jour à la sanction royale.

Séance du Jeudi 22.

M. le président a annoncé à l'assemblée que le roi avoit sanctionné la loi martiale, & qu'elle étoit promulguée.

Une députation des gens de *couleur* a été introduite à la barre. Leur avocat a demandé qu'il leur fût accordé une représentation proportionnée à celle des Colons blancs.

Ils ont offert le tribut du quart de leur revenu qu'ils estiment 6 millions, & de plus d'hypothéquer le cinquieme de leurs biens fonds à la dette nationale; l'assemblée a promis qu'elle s'occuperoit de leur sort.

M. le baron de Menhoult a ensuite proposé qu'il fût ordonné à M. le duc d'Orléans de revenir par-devant l'assemblée se justifier s'il est innocent, ou s'il est

coupable des bruits qui se répandent sur son compte; il a été décidé n'y avoir lieu a délibérer.

Selon l'ordre du jour on a repris la discussion sur les conditions d'éligibilité pour les assemblées primaires; il a été décrété.

» Que la seconde condition seroit d'être âgé de 25 » ans; la troisieme d'être domicilié de fait depuis un » an au moins, dans l'arrondissement de l'assemblée » primaire; la quatrieme de payer une contribution » directe de la valeur locale de trois journées de travail «.

On a passé à l'affaire de l'évêque de Tréguier. Sur la lecture des informations & de la procédure commencée à ce sujet par le comité de Tréguier, l'assemblée a porté le décret suivant, malgré que MM. l'abbé de Montgarrin, d'Aymard & de Parent se soient efforcés de faire prononcer qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

» L'assemblée nationale considérant que le mandement » de l'évêque de Tréguier, bien loin de respirer cette » douceur & cette modération, qui doivent caracté- » tiser un évêque, ne présente, au contraire, qu'une » morale séditieuse, cause immédiate des troubles qui » se sont élevés dans une partie de la Bretagne, &c. &c. » a *décrété* & *décrête* « que le président sera chargé d'écrire » une lettre circulaire à Tréguier, pour exhorter les » habitans de cette contrée à la paix, à l'amour de » l'ordre, à ne pas écouter les funestes conseils des » mal-intentionnés & des ennemis du bien public, & » pour leur inspirer la confiance qu'ils doivent avoir » aux intentions pures de l'assemblée nationale, qui » n'a d'autre objet que le bonheur de la nation; qu'en » outre le président sera chargé de rendre compte au » roi des troubles qui peuvent exister maintenant dans » la Bretagne, afin qu'il prenne les précautions les » plus sérieuses pour en arrêter les progrès ».

» Qu'enfin le mandement de l'évêque de Tréguier, » & la procédure qui a suivi seront remis au tribunal « qui est chargé provisoirement de juger les affaires » qui ont pour objet les crimes de lèze-nation ».

Séance du vendredi 23.

Lecture faite des adresses d'adhésion de plusieurs villes, il a été décidé qu'on nommeroit des commissaires auxquels le pouvoir exécutif remettroit la liste des détenus par lettre de cachet, & l'explication des motifs de leur détention.

M. le président a lu une lettre signée d'un grand nombre de citoyens d'Alençon qui justifie le vicomte de Caraman, & demande l'anéantissement de la procédure envoyée à ce sujet à l'assemblée nationale; il a été décidé que cette lettre seroit imprimée & la procédure renvoyée au comité d'Alençon.

Un vieillard, habitant du Mont-Jura, âgé de 120 ans, a été introduit à l'assemblée pour la remercier de la part des serfs, ses compatriotes, de leur avoir rendu la liberté. Un membre de l'assemblée a proposé que, par respect pour la vieillesse, l'assemblée se levât, lorsque le vieillard se présenteroit. Ce sentiment, ayant été unanimement approuvé; chaque membre s'est tenu debout, quand le vieillard est entré; honneur que l'assemblee n'avoit encore accordé à aucune députation : il a éprouvé la bienfaisance des membres de l'assemblée.

L'ordre du jour sur la discussion de la propriété des biens du clergé ayant été rappellé, M. l'abbé Maury a prétendu qu'il étoit plus important d'aller à la constitution; mais M. de Mirabeau a insisté sur ce que l'on ne changeât pas l'ordre du jour, & l'on a commencé la discussion.

M. l'évêque de Clermont, qui a parlé le premier, a déployé toute son éloquence, en faveur de la propriété du clergé : « le devoir de citoyen, a-t-il dit, me » force à dire que la nation, en s'emparant du bien du » clergé, se surchargeroit au lieu d'y trouver de » l'avantage; & mon devoir d'évêque m'oblige de dé- » fendre la propriété des biens du clergé, parce que « je crains que le dépouillement dont il est menacé » ne nuise à la religion, en faisant mépriser ses mi- » nistres, dès qu'ils seront à la charge du peuple ».

M. Duport n'a pas été moins éloquent, en présentant une opinion différente; il a fait observer que deux objets, d'un puissant intérêt, devoient décider la nation à s'emparer des biens dont jouissoit le clergé, le soulagement des campagnes, & le remboursement des offices de judicature; & de suite, il a prié l'assemblée d'accepter le sacrifice qu'il faisoit à la patrie de la finance de sa charge.

M. Thouret a traité la question de maniere à ne rien laisser à répliquer aux partisans de la propriété du clergé; ses principes ont été soutenus par MM. Treillard, & l'abbé Grégoire, qui ont dit que le clergé n'étoit

n'étoit qu'administrateur, & que, hors le nécessaire, tout le reste n'étoit que *latrocinium sacrilegium*. Cependant M. l'évêque d'Uzès, MM. de Custine & de Pusi ont essayé de repousser la force des raisons des préopinans; & l'assemblée n'a pas jugé devoir prendre encore un parti sur cette importante question.

Séance du samedi 24.

Les députés de la commune d'Anjou ont été introduits, l'un d'eux, portant la parole, a peint, avec énergie, les conséquences funestes que pouvoit avoir la conservation du système oppresseur de la gabelle, contre lequel soixante mille habitans de leur province avoient jetté un cri de proscription. Il a supplié l'assemblée nationale de vouloir bien prévenir l'effusion des flots de sang qui pourroient se répandre, si on ne prenoit pas en considération les offres suivantes: » la province consent que le prix du sel, fixé en ce » moment à 30 livres le minot, soit porté à soixante, » & se soumet à payer une taxe proportionelle ».

M. le président a répondu que l'assemblée s'occuperoit le plutôt possible de l'objet de cette députation.

Il a dit ensuite que s'étant rendu hier au soir chez le roi pour le supplier de sanctionner les décrets des 4 août & 5 octobre, sa majesté avoit promis de donner bientôt sa réponse.

On a repris la discussion sur la propriété des biens du clergé. M. Duport a posé la question suivante: » le clergé est-il propriétaire? n'est-il qu'usufruitier? elle a été profondément discutée; cependant plusieurs membres ne l'ayant pas trouvé suffisamment développée, se sont fortement opposés à ce qu'on allât aux voix, & elle a encore été ajournée à la prochaine séance.

Les ministres ont adressé un mémoire à l'assemblée nationale dans lequel ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour nous procurer des grains, l'assemblée a demandé qu'il fût imprimé.

M. Freteau ayant ensuite proposé de se retirer dans les bureaux pour la nomination d'un président, on a entendu une voix qui disoit qu'on n'en vouloit pas d'autre que lui; mais sur la réclamation qu'il a faite de l'observation des réglemens, on s'est retiré dans les bureaux pour procéder à la nouvelle élection.

Séance du lundi 26.

M. le président a annoncé que le récensement des scrutins de samedi ne donne la majorité des suffrages à aucun des membres pour la présidence, & qu'il seroit procédé à une nouvelle opération.

MM. Target, Thouret & Barnave remplacent au secrétariat MM. l'évêque de Nancy, Bureau-de-Pusy & Faydel.

Sur la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Camus a observé que les loix sanctionnées doivent être envoyées en expédition authentique au dépôt des archives.

M. le président a lu une lettre de MM. les officiers municipaux de St. Marcellin, qui demandent à l'assemblée nationale si elle a connoissance d'une convocation des états du Dauphiné, pour le 2 novembre, faite par la commission intermédiaire de cette province, avec invitation à toutes les municipalités d'envoyer des députés par doublement.

Sur la motion de M. Duport, on s'est occupé, à l'instant de cette discussion, & on a décidé que M. le président iroit pardevers le roi, pour savoir s'il avoit donné son consentement à cette convocation.

Après une discussion très-longue, on a été aux voix, & l'assemblée a porté les décrets suivans :

» Que nulle convocation ou assemblée par ordres » ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme con- » traire aux décrets de l'assemblée, & que celui du » 15 octobre, qui ordonne que toutes les assemblées » des bailliages & sénéchaussées se feront par individus, » & non par ordres, sera envoyé, par le pouvoir » exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les » provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités & » autres corps administratifs du royaume ».

L'assemblée décrète qu'il sera surcis à toute convocation de provinces & d'états, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe présentement :

» Décrété, en outre, que M. le président se retireroit pardevers le roi, à l'effet de demander à sa majesté si c'est avec son consentement qu'aucune commission intermédiaire a convoqué les états de sa province, & dans le cas où ils auroient été convoqués sans

la permission du roi, sa majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement ».

» Décrété, en outre, que copie de la présente déclaration sera envoyée sur le champ par le pouvoir exécutif, aux commissions intermédiaires, ainsi qu'aux bailliages, senéchaussées & autres corps administratifs. «

» Arrêté que le présent décret, ainsi que le précédent, & celui sur la nomination des suppléans, sera sur le champ présenté à l'acceptation du roi.

Sur la motion de M. de la Rochefoucault, l'assemblée a ordonné qu'il sera fait une adresse aux provinces pour leur exposer les motifs des arrêtés de ce jour.

Pendant cette séance, une partie de la tribune destinée au public, s'est enfoncée ; & les personnes qu'elle contenoit, sont tombées sur quelques membres de l'assemblée, dont trois ou quatre ont été blessés assez grièvement.

Séance du mardi 27.

M. le Président a dit à l'assemblée qu'il étoit allé visiter deux des membres qui avoient été blessés la veille, & que l'état de M. Viard, député de Lorraine, lui paroissoit allarmant. Il a été décidé que deux membres se transportoient, au nom de l'assemblée chez tous les autres blessés.

M. le président ayant rapporté que M. de Marsanne, député du Dauphiné, avoit été arrêté à Montélimar par la garde nationale, ponr le soustraire à la fureur populaire, l'assemblée l'a autorisé à écrire au comité de Montélimar, que M. de Marsanne devoit être mis en liberté.

Le président a dit qu'il avoit présenté les arrêtés de l'assemblée à la sanction royale ; que sa majesté avoit promis de les prendre en considération ; qu'elle avoit sanctionné ceux relatifs aux assemblées de bailliages & à l'élection des suppléans, & qu'elle n'avoit point donné d'autorisation à la convocation des états du Dauphiné.

M. le président a de plus annoncé que le scrutin de la veille n'ayant pas produit une majorité absolue pour la nomination de son successeur, il faudroit procéder à un troisieme scrutin.

L'ordre du jour sur l'éligibilité des assemblées primaires étant rappellé, M. Pethion de Villeneuve a proposé de déclarer non-éligibles tous ceux qui seroient dépendans du pouvoir exécutif par emplois ou pensions révocables à volonté, selon la maxime reçue sur ce point en Angleterre : » qu'il ne faut jamais mettre un homme entre son devoir & l'intérêt public.

Il a ensuite mis en question, si les ministres pourroient être admis aux assemblées nationales ?.... Cette question a été ajournée, & l'on a passé à la cinquieme condition d'éligibilité dans les assemblées primaires, portant sur la question de savoir si l'état de domesticité devoit être une raison d'exclusion.

Après bien des observations, il a été décrété » que la » cinquieme condition, pour être éligible dans les assem» blées primaires, *seroit de n'être pas dans un état de do» mesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.* « Sur une motion de M. Mirabeau, il a été décrété à la majorité : qu'*aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être ni électeur, ni éligible, ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées municipales, provinciales & nationales.*

Après ce décret, il est arrivé deux paquets ; un de M. le maire de Paris, & l'autre de M. le garde-des-sceaux ; ce dernier contenant un mémoire des ministres. L'assemblée a ordonné sur le champ au comité de constitution d'en faire l'examen pour lui en rendre compte. Un membre à dit à l'assemblée que le district de S. Martin, qui s'étoit d'abord montré opposant à la loi martiale, venoit d'y donner son adhésion.

Sur la représentation faite par le sieur Mettereau, boucher & capitaine d'une compagnie de la garde nationale de Versailles, que les Révolutions de Paris, dans le n°. XIII, page 5, rendant compte de ce qui s'est passé à Versailles, l'ont désigné, lui, sans le nommer, il a été arrêté par l'assemblée de l'état-major, que M. Prudhomme, éditeur des révolutions, seroit prié d'insérer l'arrêté qui s'exprime ainsi :

» Le sieur Mettereau s'est toujours montré avec zele » pour la cause publique, qui lui a concilié l'attachement » & l'estime particuliere, tant de la ville que de tous ses

» camarades, que M. le comte d'Estaing a dîné chez lui,
» comme il l'a fait chez plusieurs autres capitaines.

Signés, *Michaud*, *Lecointre*, *le chevalier de Roche-des-Guichard*, *Meusnier*, *lieutenant*, *Chovot-de-Villars*, *de la Bellangerie*, *Huart*, *Lecomte*, *Rollet*, *Bury*, *Chapuy*, *Liancourt*, *Briere*, *Masson*, *Joiminy*, *Girault*, *le Sieur*, *Jouanne*, &c.

La municipalité de la ville de Versailles certifie que M. Mettereau, capitaine de la garde nationale de ladite ville, s'est toujours conduit comme un bon citoyen; qu'il a donné les preuves du plus entier dévouement pour la cause publique, & qu'il s'est concilié l'estime particuliere de la municipalité & de la ville. En foi de quoi, nous avons signé :

RIVIERE DE GRAS, président de la municipalité.

CLAUSSE, secrétaire.

PARAGRAPHES extraits de quelques papiers anglais.

Il est certain que le départ du duc d'Orléans a répandu l'alarme dans le parti *patriotique*, qui le regardoit comme son chef. On considere ce départ comme un abandon du parti qu'il a d'abord soutenu. Cette idée a tellement changé les dispositions des esprits, que les principales personnes d'un parti ne craignent plus de se développer au parti contraire, tandis que le peuple se défie de tout.

Ceux qui ne croyent pas que le duc ait quelque affaire politique à traiter à Londres, regardent l'assertion de M. de Montmorin à l'assemblée nationale, pour motiver le départ du duc, comme un moyen controuvé pour donner un prétexte honnête & plausible à un voyage dont l'objet réel est de faire sortir le duc du royaume.

Ceux qui croyent que le duc est réellement chargé de quelque négociation importante en Angleterre, sont vivement alarmés du secret de cette négociation: ils

craignent que le duc n'ait été gagné par la cour, & que sa mission ne soit de traiter avec l'Angleterre, pour en obtenir des secours, à l'effet de rétablir le pouvoir de la couronne.

Au total, chaque conjecture sur cette absence ne tend qu'à augmenter les craintes des patriotes & à répandre parmi eux les semences de l'animosité & de la discorde.

Pendant que son altesse a été arrêtée à Boulogne, on lui a donné une garde, qui, en stile de courtisan, a été nommée *garde d'honneur*, mais qui, dans la vérité, étoit une garde pour empêcher qu'il ne sortît de la ville. Si le duc avoit essayé de passer furtivement dans cette ville, il n'y auroit eu rien d'extraordinaire dans la conduite du peuple de Boulogne, mais le prince ayant un passe-port signé du président de l'assemblée nationale, du roi, & contresigné de M. de Montmorin, cette conduite est très-irréguliere.

Dayly advertiser. Lorsque les ordres du pouvoir exécutif & législatif donné à tous officiers pour laisser passer quelqu'un sans empêchement, ne sont pas exécutés, alors on doit croire que le gouvernement d'un pays est dans d'autres mains que celles de l'assemblée nationale, ou celle du roi, conjointement ou séparément.

Le duc d'Orléans dès son arrivée à Londres fit prévenir S. A. R. le prince de Galles de son arrivée. Ce prince se rendit chez le duc à six heures & demie; le dîner fut préparé à l'hôtel de Grenier.

Le 21 le duc d'Orléans fit une visite à S. A. R. le prince de Galles à sa maison de Carleton.

En conséquence d'un courrier arrivé le 21 de Windsor, le duc d'Orléans & l'ambassadeur de France doivent avoir une *audience particuliere de S: M.*

Il est très-extraordinaire que le duc d'Orléans ait choisi le moment présent pour revenir en Angleterre. Dans les commencemens des troubles en France, il parut un des principaux ressorts qui l'excitoient à faire de glorieux efforts en faveur de la liberté. Il eût été du devoir d'un vrai patriote d'avoir travaillé à appaiser l'ardeur qu'il avoit si puissamment excité, & d'avoir employé sa sagesse, son expérience & son autorité pour le complément d'une constitution qui doit tendre à éta-

blir les droits du peuple, & à assurer irrévocablement sa puissance.

En s'éloignant de France dans un tems où ses services politiques lui seront le plus nécessaire, il est à craindre que le duc d'Orléans ne donne lieu aux soupçons & aux inculpations les plus envenimées de l'envie & de la malignité. L'avenir seul pourra répondre que sa conduite n'a pas été fondée sur des principes qui ne lui donneroient des droits, ni à l'affection du roi, ni à la reconnoissance du peuple.

Lettre écrite au Rédacteur.

Paris, le 5 novembre 1789.

Nous avons trouvé, Monsieur, dans le N°. XVI des Révolutions de Paris, une erreur de fait, que nous avons intérêt de relever. Il y est dit, page 32, que M. Dillon est le premier des ecclésiastiques qui est venu se joindre à la nation. Cette assertion n'est point exacte.

Le 12 juin, l'un de nous fit, dans la chambre du clergé, une exposition raisonnée des motifs qui nécessitoient la vérification des pouvoirs en commun, suivie d'une protestation en forme contre toute tentative que pourroit faire la chambre du clergé, pour se constituer en ordre séparé, & d'une déclaration qu'à l'instant nous allions passer à l'assemblée nationale.

Après cette démarche d'éclat, il étoit conséquent d'effectuer, sur le champ, cette déclaration; cependant ceux même qui l'avoient signée sur le bureau, immédiatement après qu'elle fut prononcée, jugerent à propos de différer de s'unir jusqu'à ce que la discussion commencée dans la chambre du clergé sur la question de la vérification commune fût terminée. Ce délai nous paroissant opposé à l'esprit de notre protestation, & ne s'accordant ni avec nos principes, ni avec l'attente de la nation, manifestée bien clairement par l'affluence prodigieuse des citoyens de toutes les classes, qui remplissoient ce jour-là les colonades, les galeries de la salle, & les cours de l'hôtel-des-menus, dans l'espérance de l'union tant desirée, nous nous rendîmes seuls, le samedi 13, à l'assemblée nationale; M. Dillon, député, comme nous, du Poitou, & plusieurs autres,

jugeant de l'heureux effet que pouvoit produire cet exemple par les applaudissemens très-vifs avec lesquels nous avions été accueillis, nous imiterent le dimanche 14.

Voila, Monsieur, les faits dont la vérité vous sera attestée par deux mille témoins, par tous les papiers publics du tems, par le procès-verbal de l'assemblée & par un recueil intitulé : « pieces relatives à la démarche » de messieurs les curés qui ont passé les premiers à » l'assemblée nationale » ; recueil qui a été débité à Paris & à Versailles, & dont nous offrons de vous faire parvenir un exemplaire, s'il ne vous étoit pas connu. Nous espérons, Monsieur, que vous nous rendrez la justice de publier cette lettre dans votre premier numéro.

Nous sommes, avec l'estime la plus distinguée,

MONSIEUR,

Vos très-humbles serviteurs,

Signé, LE CESVES, curé de Ste. Triaise de Poitiers,
BALLARD, curé du Poyré,
JALLET, curé de Chérigné,
députés du Poitou.

Dans les numéros suivans, l'histoire du fils d'un vice-roi du Brésil, enfermé à la Bastille, par la cour de France, d'après les pieces originales qui sont en nos mains.

Paris, ce 7 novembre 1789. PRUDHOMME.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autorise les Administrateurs des Postes à faire passer dans les Provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Président.
DU MANGIN, Vice-Président.
LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les personnes dont l'abonnement est fini, sont priées de le renouveller, s'ils veulent recevoir les numéros suivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N°. XVIII.

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIEÉS A LA NATION,

Et au district des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'assemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonstances, & la liste des administrateurs de la commune de Paris & de leurs bureaux.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .

AVIS DE L'EDITEUR.

J'ose me flatter que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoissance & mon desir de servir la cause publique. Instruit qu'on a voulu surprendre MM. les souscripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau des *Révolutions de Paris*, étoit actuellement chez M. *Froullé*, l'extrait de la délibération des représentans de la commune, mis sous les yeux du public, répondra à cette supercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prudhomme & » M. Tournon, déclare que M. Prudhomme, comme chef de l'entre» prise du journal intitulé : *Révolutions de Paris*, peut continuer cette » entreprise, & est propriétaire des souscriptions, &c... Fait au comité de » police le 4 novembre 1789.

» *Signés*, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE & B. DULUC.

Les numéros paroîtront donc, comme par le passé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28 ; & j'assure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adresse que celle-ci, ainsi qu'à aucun avis qui ne seroit point signé par moi, n'en déplaise à tous les auteurs ou libraires qui voudroient se dire éditeurs dudit journal.

Quant à l'Introduction promise, voyez la note de la page 14.

Signé, PRUDHOMME.

DU 8 AU 14 NOVEMBRE 1789.

ETAT ACTUEL DE LA COMMUNE ET DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CITOYENS ! où fommes-nous ... ? Eft-il vrai que nous ayons combattu pour la patrie, que nous ayons terraffé le defpotifme & l'ariftocratie ? Eft-il vrai que la baftille n'exifte plus ? Qu'eft devenue cette liberté fi brillante dès fon aurore ? Elle s'eft éclipfée devant une nouvelle ariftocratie, l'ariftocratie de nos mandataires.

Des loix générales, dont il étoit important que tout François faisît l'efprit, nous ont trop occupé pendant quelque-tems, pour que nous ayions pu mettre fous vos yeux le tableau des ufurpations fucceffives de la municipalité fur les droits de la commune. Il falloit d'ailleurs laiffer au pouvoir municipal une carriere d'une certaine étendue pour juger de la vigueur de fa marche, & de la néceffité de lui mettre un frein.

Dans un clin d'œil, ce pouvoir a franchi toutes les barrieres. Déjà la commune n'eft rien, & la municipalité eft tout ; c'eft-à-dire, que notre régime eft ariftocratique, & non pas démocratique ou populaire : d'où il fuit, que nous fommes moins libres que fous le defpotifme royal, parce que le pire de tous les defpotifmes eft celui de plufieurs.

Nous allons donc, citoyens, vous dévoiler un fyftême bien lié, bien fuivi, dont l'objet eft de concentrer dans les mains des officiers municipaux, le pouvoir qui ne peut appartenir qu'à l'univerfalité des habitans.

Nous ne pouvons vous diffimuler, citoyens, que ce fyftême a tellement réuffi, que ce n'eft pas fans danger qu'on peut maintenant le heurter de front. Ceux qui *peuvent plus que ce qu'ils doivent*, s'irritent plutôt d'une réfiftance legitime que d'une attaque fauffe ; celle-ci ne les arrête même pas ; l'autre les empêche d'arriver à leur but.

Mais quels que foient nos dangers perfonnels, (car que peut la raifon contre la force) ne craignez pas, citoyens, que

nous trahissions la cause publique. Nous dirons la vérité ; nous la dirons avec le ton qui convient à un homme libre ; &, si l'on nous accorde, comme à tous les écrivains qui ont été utiles, les honneurs de la persécution, nous chercherons un asyle dans quelque commune où les droits de l'homme soient respectés, & où l'on puisse être impunément bon citoyen. Si le succès des municipaux parisiens, & l'exemple de l'apathie politique où vous êtes plongés, pervestissoient toutes les communes du royaume, nous irions sous un ciel étranger jouir de cette liberté que nous n'avons qu'entrevue dans notre patrie. Celui qui a été libre un seul jour, s'il peut jamais consentir à ne plus l'être, mérite les affronts, les maux, les supplices que la tyrannie a inventé contre les esclaves qui se mutinent & qui osent poser leurs fers.

L'abus des mots a toujours été un des principaux moyens qu'on a employé pour asservir les peuples. César ne se fit pas nommer roi, mais *dictateur*. Cromwel ne se donna que le titre de *protecteur*. Nos rois laissèrent prendre à nos cours de justice le nom de *parlemens* qui ne convenoit qu'à l'assemblée de la nation. *L'enregistrement* qui n'étoit qu'une simple formule, devint une loi fondamentale de la monarchie ; le *plaisir* du roi représenta la volonté de la nation, & souvent le plaisir du roi n'étoit que la volonté d'un ministre, des courtisans & même des *courtisannes*.

Gardons-nous donc, citoyens, de nous laisser abuser par les mots, quand le pouvoir exécutif est venu à bout de nous en imposer sur le sens de certaines expressions, il paroît faire une chose, & il en fait une autre ; peu-à-peu il nous chargeroit de chaînes en nous parlant de liberté.

Le mot ARISTOCRATE n'a pas moins contribué à la révolution que la cocarde. Sa signification est aujourd'hui très-étendue ; il s'applique à tous ceux qui vivent d'abus, qui regrettent les abus ou qui veulent créer de nouveaux abus. Les aristocrates ont cherché à nous persuader que ce mot étoit devenu *insignifiant* ; nous n'avons pas donné dans le piege ; & les lumieres gagnant de proche en proche dans les retraites de l'aristo-

cratie ; ses satellites ont senti qu'ils étoient perdus, s'ils ne trouvoient pas un mot, dont le pouvoir magique détruisît la puissance du mot *aristocrate*.

Nous ignorons s'il leur en a coûté beaucoup d'efforts; mais nous savons que notre ralliement est contrebalancé aujourd'hui par celui D'INCENDIAIRE, & qu'à l'aide de certaines menaces dont on l'a accompagné, de certaines vexations qui les suivent de près, il glace d'effroi d'excellens citoyens.

Nous avons relevé ailleurs l'abus qu'on fait des mots, *commune* & *municipalité*. Commune signifie l'universalité des habitans; municipalité, les officiers chargés par la commune de l'administration.

Comme les pouvoirs de la municipalité se bornent à administrer, & que le pouvoir actif tend invinciblement à s'accroître, les municipaux n'ont pu usurper les pouvoirs de l'universalité des habitans qu'en prétendant être la commune & en prenant ce nom.

Il suit de cette usurpation du nom de commune que la municipalité s'en arroge les droits & les pouvoirs, qu'une députation de la municipalité se présente à l'assemblée nationale comme une députation de la commune ; & qu'elle fait des pétitions qu'elle suppose être l'objet du vœu de la commune, tandis qu'il ne s'agit souvent que d'un vœu qui lui est diamétralement opposé, celui de la municipalité.

Par un abus non moins grave, on appelle *districts*, les comités des districts. La municipalité dit avec raison, en ce sens, qu'elle ne doit point recevoir la loi des *districts*. Mais en prenant le mot dans sa véritable acception qui comprend l'universalité des habitans, elle est avec eux dans le même rapport que les ministres avec l'assemblée nationale.

Les mots *liberté* & *licence* ont été confondus pendant quelques jours par le peuple : mais à mesure que les idées qu'ils représentent se sont débrouillées pour lui, elles se sont embrouillées pour ses agens. Rien n'est plus commun que d'entendre dire, *la liberté de la presse n'est pas la licence de la presse*. De cette maxime est né *écrit incendiaire*, qui signifie tout écrit qui n'est pas selon les idées de celui qui parle.

Quant aux expressions, dont peut se servir le citoyen qui défend sa liberté personnelle ou celle de la presse, contre l'esprit de domination qui tourmente malheureusement quiconque a bu à la coupe du pouvoir, il y a un moyen très-simple de les faire trouver coupables pour peu qu'elles soient énergiques, c'est de dire QU'ON MANQUE à l'autorité. Ce moyen d'oppression est renouvellé de l'ancien régime; il servoit depuis le premier ministre jusqu'au dernier professeur de sixieme; il prendra bientôt faveur malgré notre régénération. On sent qu'il est agréable, & sur-tout commode, pour un homme public d'éluder des objections pressantes d'un homme de bien; en disant, *vous me manquez*, quoique, dans la vérité ce soit la justice & la raison qui lui manquent.

Nous avons démontré précédemment (1) que les *trois cens* commissaires nommés par la commune, étoient absolument sans autre pouvoir que celui de travailler à un plan de municipalité, depuis que les soixante administrateurs étoient nommés & en exercice, parce que le pouvoir législatif municipal, le seul auquel les deux cent quarante autres commissaires pussent aspirer, étoit d'après les principes & selon les mandats des districts restés entre les mains de la commune, en personne, ou de l'universalité des habitans.

Le conseil des soixante, qui n'a pas cru ses pouvoirs assez étendus relativement à la police, a dressé un réglement sur cet objet; c'est-à-dire qu'il crée la loi qu'il fera exécuter, ce qui est aussi politique que si les ministres composoient les loix que décrete l'assemblée nationale, même sans la consulter.

Mais le conseil des soixante a senti qu'il révolteroit toute la commune, s'il tentoit de faire publier ce réglement de son chef. Il a donc proposé aux deux cens quarante, soi-disant représentans de la commune, de donner force de loi à ce plan de réglement.

L'assemblée générale n'a pas cru devoir accéder à cette proposition, soit qu'elle sentît que ce plan ne pouvoit

(1) Voyez numéro XIV, page 19 & suivantes.

Mais la municipalité est déjà en possession de se jouer & des droits de la commune & de la liberté des individus ; en voici la preuve : dès le 21 octobre dernier, l'assemblée municipale se permit de créer un comité de recherches, sans consulter l'assemblée des habitans ; c'étoit au moment où l'on manquoit de pain, où on se croyoit entouré de traîtres & de trahisons ; ces idées absorboient trop les esprits pour que l'on sentît dans le moment toutes les conséquences de cette dangereuse innovation.

Nous ne répéterons pas que ceux qui établirent ce comité, n'en avoient pas le pouvoir, mais nous dirons qu'il fut établi, quoique l'assemblée nationale ne l'eût pas jugé nécessaire, & contre le texte de son décret, qui chargeoit son comité de recherches de correspondre avec le comité de police, au sujet des manœuvres contre la tranquilité publique & le salut de l'état.

Le placard de l'assemblée des représentans qui annonçoit l'érection de cette inquisition civile portoit expressément que le comité de recherches, composé de membres, pris dans son sein, se borneroit, SANS AUCUN POUVOIR ADMINISTRATIF, à recevoir les dénonciations & dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découverts, *s'assureroient, en cas de besoin*, DES PERSONNES DÉNONCÉES, les interrogeroient & rassembleroient les pieces & preuves qui pourroient former un corps d'instruction. Il falloit assurément être bien convaincu que la révolution n'avoit pas fait perdre aux Parisiens le caractere d'esprit qui leur avoit attiré le surnom de *badauts*, pour leur tenir un pareil langage. Quoi ! votre comité de recherches n'aura, dites-vous, *aucun pouvoir administratif*, & cependant il pourra, en cas de besoin, *s'assurer des personnes dénoncées*.

Citoyens ! il administre votre liberté, eh quelle administration est plus délicate & plus dangereuse ? Est-ce respecter la commune que de lui parler avec si peu de bonne foi, & de lui cacher, sous l'affirmation mensongere que ce comité n'aura aucune administration, le pouvoir dévorant qui lui est confié.

N'allez pas excuser cette institution, qui acheve la

vraisemblance

ressemblance entre notre régime municipal & celui de Venise (1), par la similitude de nom avec le comité de recherches de l'assemblée nationale. Celui-ci n'a pas le pouvoir de *s'assurer des personnes dénoncées*, & le véritable nom qui lui convient est plutôt comité d'instruction que comité de recherches.

Un moyen destructif des mœurs, de toute confiance entre citoyens, & de toute sécurité, un moyen qui excite la calomnie, qui favorise les délations, ne doit jamais être employé que dans un moment de crise; il ne doit jamais survivre au danger; il ressemble à la dictature, dont tout bon citoyen s'empressoit de se défaire, avec cette différence que la dictature avoit quelque chose de noble & de fier, qu'elle faisoit une guerre ouverte aux méchans, au lieu que les recherches secretes sont, pour nous servir de l'expression d'un illustre publiciste, *le bouclier le plus sûr de la tyrannie* (2). Le danger est passé (3), il ne s'agit que d'une instruction criminelle, par les voies ordinaires, contre les coupables connus & contre les complices qu'ils déclareront. Cependant les membres qui composent ce comité trouvent beau, sans doute, d'être à la place des loix, & de pouvoir, à leur gré, *s'assurer de la personne d'un citoyen.*

Il ne seroit pas juste de les dérober au juste tribut de reconnoissance qui leur est dû pour les services immenses qu'ils ont rendus à la patrie : ce sont MM. Agier, Lacrételle, Perron, Garan de Coulon, Oudart & Brissot de Warville. Un plus long exercice du pouvoir arbitraire pourroit peut-être devenir funeste à leurs vertus. Les décemvirs n'opprimerent personne au commencement de leur magistrature; ce ne fut qu'en se familiarisant avec le pouvoir dont ils étoient revêtus, qu'ils devinrent des tyrans. Nous conjurons donc ces

---

(1) Le comité des recherches représente le conseil des DIX; pour les autres rapports, voyez numéro XIV, page 19.

(2) *Beccaria, delli delitti*, &c. paragrage XV.

(3) On verra à l'article subsistances, que ce danger étoit plus imaginaire que réel.

citoyens, au nom de la patrie, d'abdiquer une magistrature que le vœu de la commune ne leur a pas confié, & qu'ils n'ont dû accepter qu'avec répugnance.

Il est tems qu'ils abdiquent. L'esprit d'inquisition a déja détruit les bons principes chez celui d'entr'eux qui, martyr de la liberté sous le régime ministériel, sembloit avoir entrepris d'en être le défenseur *dans le nouveau systême qui se prépare* (1).

« Quelques auteurs d'écrits *incendiaires* ont été arrê» tés dans ces derniers tems, » dit M. Brissot de Warville, dans sa feuille du 8 novembre, « Des énergumenes » ou des mal-intentionnés crient que ce sont des at» tentats à la liberté de la presse, qu'on viole la dé» claration des droits ». Avant de passer plus loin, nous demandons à M. Brissot de Warville le journaliste, sur quelle regle M. Brissot de Warville, membre du comité des recherches, juge si un écrit est *incendiaire* ou s'il ne l'est pas ? Il est impossible qu'il nous en cite un autre, que son opinion ou celle de MM. ses collegues : or, il n'est point de regle plus arbitraires que l'opinion même des hommes les plus vertueux, les plus éclairés. Pour opposer autorité à autorité, & nous allons citer à M. Brissot de Warville un trait de M. Chénier, qui n'est assurément ni énergumene, ni malintentionné : « Qu'un homme n'ait pas le droit de » dire à un homme : tu ne publieras point ton opi« nion ; car ton opinion n'est pas la mienne : voilà » le dernier dégré du despotisme (2) ».

Quel est le pays, continue M. Brissot, où *la déclaration des droits ne soit pas suspendue en tems de guerre & d'allarmes ?* Comparer les gens de lettres avec des espions ; & des canons avec un pamphlet, c'est avoir une furieuse envie de prouver sa thèse.

« Quoi ! poursuit cet écrivain, on pourroit arrêter » l'auteur d'une machine infernale, qui par une ex» plosion subite pourroit faire sauter une ville, & l'on

---

(1) Voyez la feuille de M. Brissot, du 30 octobre.

(2) Dénonciation des inquisiteurs de la pensée, brochure in 8°., 64 pages, chez Lagrange, rue S. Honoré, près le Palais-royal.

» ne pourroit arrêter un homme dont ses calom-
» nies peuvent, en un instant, armer le peuple contre
» les chefs, & les provinces contre les provinces?
» demander qu'on respecte alors la liberté de la presse,
» c'est nous prier de nous laisser paisiblement égorger ».

On juge toujours mal, quand on a peur. M. Brissot a su, autrefois, qu'une brochure n'est pas capable d'armer le peuple contre ses chefs, & les provinces contre les provinces. Une calomnie imprimée est facilement détruite par une vérité imprimée; poursuivre les auteurs des ouvrages *incendiaires*, c'est les rendre célebres, c'est donner une espece de consistance à leurs extravagances. Il faudroit, pour qu'un pamphlet pût produire une explosion subite, qu'au moment où il paroît tout un peuple perdît la faculté de réfléchir, de parler, d'imprimer ou d'écrire, tout en conservant celle de lire, de comprendre & d'agir (1).

Tant que ce comité sera en activité, il ne peut y avoir ni sûreté, ni liberté dans les délibérations des assemblées générales de la commune. Qu'un membre fasse, dans son district, une motion qui contrarie les projets des municipaux, le comité des recherches croira *avoir besoin de s'assurer de sa personne*. Cette inquisition flétrit nécessairement l'ame des citoyens, & laisse aux municipaux toutes les voies ouvertes pour établir une nouvelle aristocratie.

Le comité de police exerce aussi son autorité de maniere à ôter toute énergie aux citoyens. Il se permet de faire arrêter sur leurs foyers, & par des hommes armés, des citoyens, des peres de familles, des domiciliés, & de les faire conduire au bureau de police entre quatre soldats.

---

(1) D'après l'*infernale* comparaison de M. Brissot de Warville, & son affirmation que la déclaration des droits est suspendue, on ne sauroit dire que la *presse* soit libre. *L'Introduction* aux Révolutions de Paris, que nous avons promise, est telle, qu'elle ne peut paroître que quand cette liberté sera assurée, la déclaration des droits remise en vigueur, & qu'à l'abri des loix, nous pourrons parler de nos contemporains, comme en parlera la postérité.

Ceux qui nous font l'honneur de nous témoigner leur impatience à jouir de cette partie de notre travail, veulent sans doute des vérités: eh bien, qu'ils attendent donc que la raison ait détruit le pouvoir magique du mot INCENDIAIRE.

Cette maniere de mander un individu pour rendre compte de sa conduite à la police, est mille fois plus tyrannique que celle de l'ancienne police ; ses agens n'entroient jamais dans la maison d'un citoyen qu'en vertu d'une *lettre de cachet*. Telle étoit l'opinion que l'on avoit, même sous un gouvernement dépravé, de la sainteté de l'asyle des citoyens, qu'il ne falloit moins qu'un ordre du roi pour le violer ; & le comité de police sans nous avoir entendu, sans savoir par conséquent si nous sommes coupables, nous arrache de nos foyers, nous flétrit aux yeux de nos voisins, porte la désolation dans nos familles, nous fait subir l'humiliation de paroître dans les rues comme des hommes suspects & dangereux !

Qui croiroit en effet que le citoyen, traîné par des soldats, n'est pas convaincu d'avoir enfreint les loix ; qu'il n'existe pas contre lui des preuves qu'il a eu la faculté de contredire : non, il est entraîné hors de chez lui par provision ; il se justifiera après, si toutefois il est possible de se justifier aux yeux d'un tribunal qui a déjà commencé à être injuste, & qui, par l'éclat même d'une arrestation, se trouve porté à condamner plutôt qu'à absoudre, afin de ne pas décrier son administration par des inconséquences.

Ordonner qu'un citoyen soit arrêté sans qu'il ait été entendu, le faire traîner de rue en rue par des soldats, c'est lui infliger une peine même avant qu'elle ait été prononcée ; c'est violer tout-à-la-fois les droits de l'homme & du citoyen, l'humanité & la justice.

Ajoutons à cela que le comité de police tient ses audiences *à huis clos*, que le citoyen arrêté se justifie, il n'a point de témoins de sa justification ; que s'il donne des raisons plausibles qu'on ne veuille ni écrire, ni entendre, il n'a aucun moyen d'y forcer ses juges, & que par conséquent il est à leur merci, au lieu d'être sous la sauve-garde des loix.

Dans les villes, dont les habitans ont retenu l'usage de se faire juger par leurs pairs ou *jurés*, l'audience de police est publique ; c'est ainsi que se tient l'audience des *jurats* à Bordeaux. La publicité ajoute à la peine du citoyen qui a mérité une réprimande ou une peine ;

elle console celui qui a été injustement cité devant ce tribunal; enfin, elle sert de frein au magistrat lorsque sa conscience ne lui en sert plus.

C'est dans ces villes, qui ont retenu quelques traces de notre liberté primitive, ou chez les Anglois dont les institutions ont une origine commune avec celle que nous avons perdues, qu'il faut aller apprendre comment on gouverne des hommes libres. Si vous les régentez, la bayonnette à la main, vous avilirez toutes les ames; vous ôterez aux loix leur vraie force; vous couperez le nerf de l'autorité; l'homme que vous enlevez avec des soldats n'est point un citoyen libre qui obéit aux loix; la foiblesse cède à la force, & rien de plus.

A Londres, un seul *watch-man* arrêtera, s'il le faut, dix personnes. Il leur présente un bâton rouge, il ne les touche pas; il ne leur met pas *la main au collet*. C'est la force des loix qui lie le citoyen à celui qui le conduit devant le juge de paix : s'il entreprenoit de lui échapper, ou de lui faire violence, il seroit pendu; & il n'arrive pas tous les vingt ans, qu'un Anglois soit condamné pour *rebellion à justice*.

Citoyens, décrêtons donc dans nos assemblées générales que nos administrateurs exerceront la police publiquement; décrêtons que nul citoyen ne sera arrêté par la force militaire, qu'il n'ait été *intimé*, & que son refus d'obéir à l'intimation ne soit constaté. Nous avons le droit de faire les réglemens, selon lesquels nous voulons que l'ordre soit maintenu au milieu de nous. Si nous laissons à nos administrateurs & la faculté de faire le réglement & son exécution; cette réunion des pouvoirs en fera des despotes & nous serons ce que nous aurons mérité d'être. . . . . . des esclaves.

Si l'usurpation du nom de commune, le pouvoir arbitraire donné au comité de recherches, les procédés militaires du comité de police, la prétention des 240 au pouvoir législatif prouvent que le systême des municipaux est d'envahir les droits & le pouvoir de la commune, les districts patriotes n'oublient rien pour les conserver & les défendre.

Le distrifit des Cordeliers a pris un arrêté par lequel il invite tous les autres districts à arrêter, 1°. que les noms des citoyens qui composent actuellement la municipalité & ceux des personnes qui la composeront dans la suite seront pendant quinze jours au moins, affichés dans tous les districts; 2°. qu'il sera tenu incessamment des assemblées extraordinaires dans lesquelles on ratifiera ou infirmera, à la majorité absolue des suffrages, la nomination de chaque membre de la liste affichée; 3°. qu'aussi-tôt qu'il sera constaté que la majorité des districts aura refusé de voir un citoyen quelconque siéger au milieu de ses représentans, le district par lequel la personne refusée aura été élue sera tenu de procéder à la nomination d'un autre individu; 4°. que toute personne qui aura été forcée de se retirer sur la notification des intentions de la majorité des districts, ne pourra, sous aucun prétexte, demander judiciairement les motifs d'un refus de confiance qui n'aura, en aucune maniere, le caractere d'une flétrissure, puisqu'il est incontestable qu'on peut être un citoyen irréprohable, & n'être cependant pas assez recommandable pour être employé au service de la chose publique.

Comme nous avons déjà fait toutes ces pétitions, dans le cours de cet ouvrage, & que cet arrêté est conforme à nos principes, aux principes de tous les amis de la liberté, nous nous bornerons à dire que le district ne peut être vaincu que par lui-même en sages délibérations. Il vient d'arrêter que ses assemblées ne seroient plus que des assemblées générales, & qu'elles ouvriroient lorsqu'il y auroit soixante membres. Les comités ne s'occuperont plus que des cas particuliers & des choses dont l'exécution leur est confiée par l'ordonnance de police.

Le district patriote des Premontrés s'est empressé d'adhérer au premier de ces arrêtés. On assure que celui des Filles-St-Thomas en a pris un directement contraire au second, & qu'il a supprimé, du moins par le fait, ses assemblées générales. Nous desirons apprendre que ce district, ou plutôt le comité de ce district, n'ont pas pris une résolution aussi funeste à la liberté publique & aux droits de la commune.

Ce ne sera qu'autant qu'il se formera une coalition des districts patriotes & éclairés qu'il existera une balance suffisante contre un corps municipal, prêt à tout envahir, à tout asservir ; mais cette coalition ne peut se faire qu'autant que les citoyens seront sourds aux insinuations de leurs députés à la ville & qu'ils réorganiseront leur *comité central*, dont l'action est, dans ce moment, presque nulle.

Mais ce qui doit sur-tout faire craindre que la municipalité n'envahisse les droits de la commune ; c'est le défaut d'intelligence qui regne presque dans chaque district entre les pouvoirs civils & militaires. Les gardes nationales ont des assemblées où ils prennent des délibérations particulieres. Rien n'est plus contraire à la saine politique. Il se forme nécessairement dans les assemblées militaires un esprit de corps, contraire à l'esprit public ; & lorsque la force se trouve réunie à l'esprit de corps, l'esprit public a nécessairement le dessous.

Voici un des principaux vices de l'institution de la garde nationale, c'est qu'elle est bornée à un nombre fixe. Si, comme cela devroit être, tout citoyen en état de porter les armes, étoit garde-nationale, il n'y auroit qu'une seule sorte d'assemblée, parce que tous les intérêts seroient communs ; mais dès que le citoyen armé peut avoir des intérêts qui ne sont pas ceux du citoyen non armé, il n'y a plus d'unité d'action dans le corps politique, & sa fin prochaine est facile à prédire.

Ainsi, le district qui déclarera que tous ses habitans en âge de porter les armes sont gardes nationales, & doivent en faire le service, qui les classera par compagnies, soit qu'ils aient l'uniforme, soit qu'ils ne l'aient pas, donnera un exemple qui préviendra, s'il est imité par les autres districts, une scission entre les citoyens ; scission qui les livreroit sans défense aux projets ambitieux des municipaux,

---

Deux hommes renversés par le cabriolet d'un député ; mémoire sur la validité de l'élection de ce député.

On avoit généralement remarqué que depuis la révolution, les voitures & les cabriolets n'écrasoient plus les humbles piétons. Combien de citoyens recommandables ont péri sous les pieds des chevaux & sous les roues des voitures dans l'année qui a précédé la chûte de l'aristocratie ! On se flattoit que cet horrible abus ne se reproduiroit plus. Par quelle fatalité un des régénerateurs de la France se trouve-t-il en donner le déplorable exemple !

Dimanche soir, sur le district de Petits-Peres, un député couroit en cabriolet comme autrefois nos jeunes ducs ; & comme nos jeunes ducs, il renversa deux particuliers. Les piétons qui, en pareil cas, font toujours cause commune, lui crierent d'arrêter ; mais soit qu'il poussât son cheval, ou que son cheval l'emportât, un homme qui avoit saisi le mors fût traîné pendant quelque tems. Un autre frappa avec un parapluie contre le côté de la caisse de la voiture ; enfin, le cabriolet arrêta. Quelques personnes proposerent à celui qui le conduisoit, de donner quelque chose aux deux particuliers renversés, d'autres dirent qu'il falloit le conduire au district. Alors, il déclara qu'il étoit membre de l'assemblée nationale, & que son intention étoit d'aller au district pour se plaindre de ce qu'on avoit attenté à sa personne en frappant contre la caisse de *sa voiture*.

Celui qui avoit commis ce prétendu délit étoit un chirurgien ; il auroit bien voulu donner ses soins aux personnes renversées ; mais il falloit suivre M. le député au district pour se justifier.

Chemin faisant, M. le député dit au chirurgien : » *Nous allons voir si un faquin comme vous est fait pour* » *manquer à un député à l'assemblée nationale* «. Le chirurgien repliqua qu'il *étoit pénétré de respect pour l'assemblée nationale & pour le caractere de député*, *qu'il ne croyoit pas s'en être écarté.* Au district M. le député, qui

a dit s'appeller Regnaud, & être député de Xaintonge, conclut, après un plaidoyer assez verbeux, à ce que le chirurgien *fût puni*. Celui-ci répondit qu'il avoit frappé contre la caisse du cabriolet pour avertir la personne qui étoit dedans *d'arrêter*, parce qu'elle pouvoit ne pas croire que les cris s'adressassent à elle, ou même ne pas les entendre; & il produisit cinq ou six témoins qui déposoient que le conducteur du cabriolet, au lieu de s'arrêter après l'accident, avoit poussé son cheval. Alors M. le député dit que ses affaires ne lui permettoient pas de rester plus long-tems, qu'il espéroit en la justice du comité, & il se retira.

Ces détails nous ont été donnés par le chirurgien lui-même. C'est M. Lescot, chirurgien-interne de l'hôtel-dieu, homme d'honeur & excellent citoyen. Sa modération dans cette circonstance, seroit une preuve indubitable de son patriotisme, s'il n'étoit pas connu pas d'autres traits (1).

Cette circonstance nous a rappellé un mémoire imprimé qui a été présenté au roi & à l'assemblée nationale, au nom du sieur de Lacombe, avocat à Saint-Jean-d'Agely. La validité de la députation de M. Regnaud & de M. de Bonnegens, lieutenant général du bailliage, son co-député, est contestée dans ce mémoire d'une maniere trop singuliere, pour que nous ne mettions pas la nation à portée de devenir juge entre ces deux députés & le sieur de la Combe.

Après avoir rapporté une foule de faits presqu'incroyables, qui prouve que l'esprit de discorde & de faction agita la ville de Saint-Jean-d'Angely, à l'époque de l'élection des députés, & qu'elle est encore divisée en deux parties, celui des officiers du bailliage qui l'a emporté par la députation, & celui de l'ancienne municipalité, qui se trouve destituée par le parti des officiers du bailliage qui forment la nouvelle; le sieur de la Combe expose ainsi la maniere dont il prétend

(1) M. Lescot est un des six chirurgiens qui offrirent les premiers de faire le service GRATUIT de la garde nationale. C'est par erreur que, dans le numéro XVI, page 22, où nous avons cité ce trait de patriotisme, nous avons mis Lafond; il faut lire LESCOT.

que le parti du bailliage s'est emparé de la députation.

« Je dénonce au roi un délit qui a compromis son autorité, parce que l'on a violé cette loi que tous les françois doivent baigner des larmes de la reconnoissance ».

« Je dénonce à l'assemblée nationale un délit qui compromet ses décrets & ses délibérations : il est dans nos principes que l'*illégalité d'un juge rend illégales les délibérations où il assiste.* Si la députation du sieur de Bonnegens & du sieur Regnaud sont illégales, comme je vais le prouver, leur présence rendroit illégales les décisions où ils auroient vôté ».

» L'article 47 du réglement de sa majesté autorise les scrutateurs à déclarer le choix de l'assemblée ; après avoir vérifié à voix basse les scrutins ; ce même article ordonne de brûler les scrutins & les notes des scrutateurs : ainsi la loi a placé dans les scrutateurs une une confiance sans réserve ; mais le législateur, en voulant que cette confiance fût sans bornes, a voulu aussi que l'intrigue la plus consommée ne pût pas se procurer des scrutateurs à son choix ; en conséquence, le réglement ordonne que les scrutins pour l'élection des scrutateurs seront vérifiés par les trois plus anciens d'âge. Il étoit impossible au législateur de porter plus loin la prévoyance. La maturité suppose la vertu ; par-tout cette loi a été respectée. A Saint-Jean-d'Agély, dans cette sénéchaussée seule, *les trois plus anciens d'âge* n'ont point été appellés à la vérification des billets de ce *premier* scrutin ; le lieutenant-général a confié cet emploi à tous ceux de l'assemblée dont il se croyoit le plus sûr ; & dès qu'il étoit question d'un coup de main, l'on conçoit qu'il n'a pa dû oublier le sieur Normant (1) : c'est donc le sieur Normant, qui n'a pas encore atteint sa *quarantieme* année ; le sieur le Maitre, ci-devant avocat du roi, & le sieur Merville, *beau-frere* du lieutenant-général, qui ont occupé la place que la loi n'accordoit qu'aux TROIS PLUS ANCIENS D'AGE. Le régle-

(1) Avocat du roi du Bailliage, accusé dans ce mémoire d'avoir requis des décrets contre les citoyens, que l'estime publique faisoit craindre pour rivaux aux officiers du Bailliage.

ment de sa majesté les excluoit tous ; aucun d'eux n'avoit la condition qu'il exige. Des voix s'éleverent contre ce délit. M Regnaud harangua les reclamans. Le lieutenant-général, au lieu de rentrer dans l'exacte observance de la loi, représenta qu'il y auroit de la malhonnêteté à déplacer ceux qu'*il avoit jugés* dignes de la confiance. Les malheurs qu'ont éprouvé tous ceux qui n'ont pas cru devoir se soumettre aveuglement au *despotisme tyrannique* des officiers du siege, empêcherent de plus longues reclamations ; & le lieutenant-général ordonna que les scrutins fussent livrés à ses trois *affidés*. Il les avoit placés à main armée dans ce premier poste, parce qu'il les croyoit capables de s'emparer du second ; en effet, d'après l'examen & le calcul de MM. Normant, Lemaitre & Merville, MM. Normant, Lemaitre & Merville furent élus *les trois scrutateurs*. Quelle précision! Si la marche précise d'une machination n'en prouvoit pas l'existance, quels seroient les indices qui pourroient la faire connoître? «

» A Saint-Jean-d'Agély, trois hommes dont le front n'a pas changé de couleur à l'instant où ils ont été répudiés par *la loi* & par les *reclamations* les plus légitimes, ont joui de cette confiance que cette loi n'accordoit qu'à *l'âge le plus mûr*, à l'honneur & à la délicatesse. Ce sont les sieurs Normant, Lemaitre & Merville qui, d'après un examen fait entr'eux & à voix basse, ont accordé le titre de député aux états-généraux à M. de Bonnegens, lieutenant-général, & au sieur Regnaud, *rayé* du tableau des avocats, & devenu depuis titulaire de l'office de lieutenant-criminel. Si ces deux députés & leurs coopérateurs nient ces faits, nous en puiserons la preuve dans le procès-verbal même de cette assemblée. «

» L'expérience a appris que les officiers du siege impriment des mémoires justificatifs extrajudiciaires, & que pour éviter le désagrément de la contradiction, ils les dérobent à la vue des parties intéressées. Pour leur donner l'exemple de la loyauté du combat, j'ai supplié M. le président de l'assemblée nationale de vouloir bien faire remettre un exemplaire de celui-ci à MM. de Bonnegens & Regnaud, députés de Saint-Jean-d'Angely. »

Puisque cette députation est dénoncée à l'assemblée

nationale, nous ne nous permetterons pas de prévenir son jugement; ce n'est pas d'ailleurs une question de droit; elle est purement de fait, & nous n'avons d'autres pieces sous les yeux que le mémoire.

Si le lieutenant-général de ce bailliage a érigé en scrutateurs du *premier scrutin* trois hommes qui n'étoient pas les plus âgés de l'assemblée, son élection & celle de son co-député seroient nulles; mais il ne s'ensuivroit pas que leur *présence rendît illégales les décisions où ils auroient vôté.* Ce principe établi par l'auteur du mémoire est trop allarmant, pour que nous ne le refutions pas; d'un seul mot, il renverse toute notre constitution.

Il est de principe que les députés à l'assemblée nationale sont les deputés de la France, & non pas de tel ou tel bailliage; d'où il suit que si un bailliage n'a pas député, ou a illégalement député, que si ses députés sont malades ou absens, la nation reste toujours représentée, & par conséquent que les décrets de l'assemblée nationale sont toujours valides.

Que sur la dénonciation d'un citoyen l'assemblée nationale charge son comité de rapport de lui rendre compte des faits qui ont précédé, ou accompagné une élection, qu'elle en charge même son comité des recherches si les manœuvres dénoncées paroissent crimineles, qu'elle chasse de son sein des hommes qui auroient abusé de leur pouvoir pour escroquer le titre de député, toute la France applaudira à une œuvre de justice capable d'effrayer les ambitieux; mais aussi qu'elle livre à la vengeance des loix le dénonciateur qui auroit osé détourner son attention des grands intérêts qui l'occupent, par des mensonges & des calomnies contre ses membres.

Fidele à nos principes, nous regarderons toujours comme mauvais citoyen quiconque négligera d'avoir recours aux loix contre l'auteur d'un *libelle.* Aussi toutes les fois que nous analysons quelques mémoires, nous n'avons d'autre but que de mettre l'accusé dans le cas de se défendre, le coupable d'être convaincu & le calomniateur d'être puni.

Subsistances.

Enfin, le spectacle déchirant du peuple guettant la subsistance aux portes des boulangers, a cessé dimanche matin 8 novembre. Le département de subsistances a attribué la disette factice qui nous a désolé, à plusieurs causes; 1°. à l'exportation du pain & de la farine; 2°. aux approvisionnemens surabondans que faisoient certains particuliers, dans la crainte de manquer de pain; 3°. aux spéculations de gens qui achetoient le pain pour le revendre à bénéfice aux particuliers qui ne pouvoient aller attendre à la porte des boulangers. Au reste, ce département assure que l'approvisionnement de la ville est assuré, si les ennemis du bien public ne dérangent pas ses précautions.

Un prêtre, notre abonné, habitant d'une province frontiere, nous mande qu'il y a trois semaines, des muletiers, connus dans le pays sous la dénomination de *blatiers*, ont enlevé en huit jours plus de deux mille sacs de bled. » Où les ont-ils ménés ? On n'en sait rien. Mais il y a tout lieu de croire que c'est chez l'étranger, parce que la route écartée sur laquelle on les a vus au nombre de 32 mulets les conduisoit par les bois de Rocroi, directement à la Petite-Chapelle (pays de l'empereur), qui n'est éloigné de Rocroi que d'un demi-quart de lieue, & où l'on peut aller sans passer par aucune ville, même Rocroi, le chemin qui y conduit étant le long des fortifications «. Cet honnête ecclésiastique ajoute » qu'il croit que les régimens étrangers placés sur les frontieres, loin d'empêcher l'exportation, la facilitent; & que, si on ne met à leur place des régimens nationaux, il est à craindre que la disette ne se fasse sentir.

Le chef d'une municipalité voisine de Montereau, & cultivateur de sept charrues, nous mande » que dans tout son canton il y a du superflu pendant que Paris Sens, Joigny & Auxerre sont dans une disette affreuse; *& nous sommes au milieu*, dit-il, mais il nous est

impossible de leur donner aucun secours sans exposer notre vie & notre fortune.... »

» Le marché de Montereau, continue-t-il, pourroit fournir par semaine à la ville de Paris 200 septiers de bled en sus de la consommation des habitans du canton; mais un aristocrate (*officier public*) ne veut pas qu'on en achete, menace ceux qui se présentent munis d'un brevet de la municipalité de Paris, & ameute la populace contr'eux. »

» Samedi dernier (1) deux marchands, munis de brevets pour la provision de Paris, avoient acheté 60 septiers de bled; on le leur a confisqué, & on doit le vendre samedi au marché, plutôt que de le laisser aller à sa destination.

» Le tableau comparatif que vous offrez (2); est le le seul moyen d'assurer notre subsistance & de dissiper toutes nos craintes, &c. »

L'attestation de ces deux citoyens notables qui ont signé leurs lettres, prouve assez que les décrets de l'assemblée nationale, & sur l'exportation des grains, & sur la circulation intérieure ne sont point exécutés; à qui faut-il l'imputer?

Affaire de M. de Bézenval. Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Après avoir fui devant les bourgeois d'une ville qu'il avoit bloquée à la tête de trente mille hommes, s'être vu arrête par trente paysans, & le baron de Bézenval, détenu à grands frais depuis plus de trois mois, vient enfin d'être transferé au Châtelet, dans la nuit du 8 au 9. Il y occupe la chambre de l'aumônier; & déjà il a présenté une requête tendante à obtenir son absolution.

---

(1) La lettre est datée du 8 octobre.

(2) Voyez numéro XVI, pages 26 & 27.

Cette affaire est vue de différentes manieres ; les uns prétendent qu'à l'époque où M. de Bézenval a ramassé des troupes autour de Paris, *la responsabilité* des agens du pouvoir exécutif n'étoit point établie ; qu'il seroit par conséquent injuste de lui demander compte de sa conduite, qu'il ne le doit qu'au pouvoir qui seul étoit alors reconnu légitime.

Les autres alleguent que le sieur de Bézenval n'a jamais cru faire des préparatifs militaires contre les habitans de Paris ; & que les précautions qu'il a prises en qualité de commandant de l'isle de France, n'avoient pour objet que les brigans qui infestoient son département, & qui pouvoient à chaque instant renouveller l'affreuse scène qu'ils avoient donné chez le sieur Réveillon.

D'une autre part, il est réclamé par la ville de Soleure, sa patrie, appuyée par les Cantons qui prétendent qu'en vertu des traités il ne peut être jugé que par un tribunal composé de Suisses.

La seule piece qui existe, dit-on, contre cet officier est une lettre qu'on avoit cru égarée & qui est entre les mains de M. Daugy, ancien président du district de St. Gervais. Elle porte : « M. Delaunay tiendra jusqu'à la derniere extrêmité, je lui ai envoyé des forces suffisantes ». *Signé*, le baron de BEZENVAL.

Il est impossible de se persuader que cet officier crût la Bastille assiégée par des brigands & non par les bourgeois de Paris, lorsqu'il écrivoit ainsi ; puisqu'il avoit donné des forces suffisantes pour résister, il s'étoit donc enquis des forces des assaillans, & dès-lors l'ordre de tenir jusqu'à la derniere extrêmité étoit un ordre de foudroyer Paris, avec le canon de la Bastille, & de verser le sang des Parisiens.

Outre qu'il n'auroit pas dû se charger de faire passer un pareil ordre, s'il lui eût été donné, il faut encore que le sieur de Besenval prouve qu'il l'avoit reçu dans la forme ordinaire & que ce n'est pas de son chef qu'il a donné au sieur Delaunay le signal du carnage. Or jusqu'à present les amis du sieur de Bezenval n'ont pas allégué qu'il fût en regle sur ce point ; il y a plus, si le roi avoit pu donner un pareil ordre, le sieur de

Bezenval feroit encore coupable de l'avoir trompé fur l'état des chofes, car il n'auroit été donné que fur fon rapport.

Le fieur de Bezenval ne peut pas nier qu'il n'ait fait tous les préparatifs du camp du Champ-de-Mars, qu'il n'ait ceint Paris de troupes. S'il le nioit, il faudroit confulter fa correfpondance avec la maréchauffée de l'Ifle de France, elle jetteroit un grand jour fur cette affaire : il faudroit appeller les officiers de ce corps en témoignage, & les faire purger par ferment fur ce fait : que depuis la détention du fieur de Bezenval, ils n'ont brûlé aucune partie de fa correfpondance avec eux.

Or, en réuniffant les indices qui réfultent des horribles préparatifs dont il a été le principal agent, avec l'ordre donné, le 14 juillet, il s'enfuit qu'il y a un corps délit, dont le fieur de Bezenval eft complice, favoir d'avoir employé *l'armée Françoife contre les François.*

Les Cantons le reclament, en vertu des traités? mais peut-il y avoir un traité qui nous aftreigne à renvoyer aux tribunaux Helvétiques un coupable, fans les interrogatoires duquel il nous feroit impoffible de découvrir fes complices? Les traités avec les Suiffes s'entendent des crimes commis envers des particuliers François; mais le crime de leze-nation eft une exception forcée.

Ainfi que le fieur de Bezenval foit jugé en France; mais s'il eft déclaré coupable, il fera de notre générofité de le rendre à fa nation. Le fupplice d'un traitre ne peut rien ajouter au bonheur des François.

Les préventions que montre le peuple contre les illuftres accufés du crime de leze-nation eft peut-être la véritable caufe qui empêche l'érection du tribunal national. Aucun député ne veut fe charger, fans doute, d'un miniftere qui pourroit le placer dans l'alternative d'encourir la haine du peuple, ou de condamner un innocent. Auffi le plan d'un tribunal national que le comité de conftitution devoit préfenter, il y a un mois, n'a pas encore paru, & chaque jour, de nou-

velles circonſtances prouvent que le Châtelet n'auroit pas dû être érigé en tribunal national proviſoire.

L'arrêté ſéditieux de la chambre des vacations de Normandie (1) a donné lieu à un décret qu'on trouvera plus bas. On y verra ces magiſtrats ſupérieurs renvoyés par devers ce tribunal inferieur, pour être jugés.

Mais ce qui eſt bien plus étrange, l'aſſemblée nationale, en faiſant ce renvoi, déclare que cet arrêté eſt un *attentat à la puiſſance ſouveraine de la nation.*

Il étoit dès-lors impoſſible que le Châtelet pût juger les officiers qui avoient rendu cet arrête ; car pour juger, il faut avoir la puiſſance de condamner ou d'abſoudre. Or d'après les termes du renvoi, le Châtelet ne pouvoit que condamner, à moins qu'on ne diſe qu'il a la faculté de déclarer que ce que l'aſſemblée nationale dit être un crime de leze-nation, n'en eſt point un. Puiſſe la clémence dont le roi & l'aſſemblée nationale viennent d'uſer envers les coupables n'avoir que d'heureux effets !

Faux billets de caiſſe d'eſcompte.

Les ſieurs Marin, Champclos & Grandmaiſon, fabricateurs de faux billets de caiſſe, ont été arrêtés le 7 de ce mois. MM. Grandmaiſon & Champclos ont été pris à cinq heures du matin, dans leurs logemens rue des Foſſés-du-Temple, par deux détachemens, l'un du diſtrict des Petits-Pères, & l'autre du diſtrict des Feuillans, ayant à leur tête le commandant & le lieutenant de maire au département de la police.

On a briſé la porte de M. Champclos, & on a trouvé chez lui, dans une armoire, pluſieurs petits cartons renfermant quantité de lettres-de-change à différens termes, dont toutes les ſignatures calquées au crayon, n'avoient plus qu'à être remplies à l'encre. Il

(1) Vide aſſemblée nationale, page 44.

y en avoit une de chaque façon pour servir de modele. On a également trouvé nombre de petites bouteilles de grès, qu'on a reconnues contenir des encres préparées pour imiter celles dont se servent plusieurs maisons de banque, ou qu'on emploie en différens pays. L'étiquette de chaque bouteille désignoit la dose des ingrédiens de l'encre qu'elle contenoit, le nom du banquier & du pays pour lesquels elle devoit être employée. On dit que cet intrigant a été dénoncé par un graveur, qui devoit lui livrer une planche pour les billets de caisse.

Le sieur Marin a été arrêté à Franconville, d'où on l'a conduit à sa maison, peu éloignée de la demeure de ses deux complices. Dans une chambre de domestique au sixieme, où il étoit défendu de laisser arriver jusques à lui, on a découvert une presse propre à fabriquer de faux billets de caisse; on a trouvé chez lui pour une somme très-considérable de ces billets; on n'a point reconnu s'ils étoient vrais ou faux.

Depuis que cette affaire est répandue, les actions de la caisse ont baissé considérablement.

Dans la nuit du mardi au mercredi, M. Marin s'est tué en prison, avec un couteau qui lui a été envoyé dans un poulet. Cette circonstance donne lieu à diverses conjectures qui s'étendent fort loin.

Un sieur Pelissery avoit été mis à la bastille en 1777, pour avoir écrit contre les emprunts faits par M. Necker à cette époque, ou plutôt pour avoir adressé son écrit à toutes les personnes en place, avec des observations contre le rétablissement des parlemens. Une collection des papiers de la bastille, qui vient d'être publiée, a donné occasion à quelques écrivains de commenter une lettre de cet homme, laquelle se trouve dans ce recueil. M. Necker a imprimé qu'il n'avoit eu aucune part à la détention du sieur Pelissery; & cependant il a offert de venir à son secours, puisqu'il étoit dans le besoin & dans un état d'infirmité; rare & sublime exemple, & qui pourtant ne fera gueres d'imitateurs!

Il a été porté à l'hôtel-des-monnoies de Paris, dans l'espace d'un mois, tant en or qu'en argent, 5 millions 453 mille livres. Que seroit-ce donc, si nos fugitifs

etoient au milieu de nous, & que notre patriotisme les eût convertis.

La chambre des vacations du parlement de Paris, en en regiftrant le décret de suspension des parlemens. ajouté ces mots : » Le parlement de Paris renouvelle » la demande qu'il a faite en 1784, de rendre la justice » *gratis.* » .... *Timeo Danaos.*

Nous avons annoncé, dans une de nos feuilles (1), la réclamation portée au conseil du roi, par les habitans de Lixheim, en Lorraine, *poursuivis prévôtalement pour avoir demandé communication des comptes de leur municipalité.* Nous avons rappelé les circonstances de cette persécution, à la fois cruelle & ridicule; mais l'abondance des matieres dont nous étions surchargés ne nous permit pas alors de donner une idée de l'énergie, de la sensibilité & du patriotisme qui caractérisent la requête que M[e] LAVAUX, avocat aux conseils, a présentée au nom de ces habitans, & qu'il a rendue publique par la voie de l'impression. Nous en citerons un passage où l'auteur a su lier la cause de ses cliens à la plus étonnante époque de nos annales.

» Sire, dit-il, les commotions terribles qui ont » précédé & accompagné la renaissance de la liberté, » n'ont pas été concentrées dans l'enceinte de la capitale; elles se sont prolongées du centre aux extrêmités de votre empire; nulle cité n'en a été » exempte; l'impulsion des esprits étoit telle que les » proscriptions même étoient envisagées, par la multitude, comme des actes de patriotisme. Sensible aux » maux de vos sujets, à leur désespoir, aux malheurs » où les entraînoient les mouvemens impétueux d'une » révolution dont l'histoire du genre humain n'offre » pas d'exemple, vous n'avez point invoqué les droits

---

(1) Numéro XIV, page 29.

» de l'autorité suprême ; vous avez paru au milieu de
» votre peuple, non pas environné des marques de
» la royauté, mais tel qu'un pere tendre qui porte le
» calme & la paix dans sa famille, qui répand les
» douces consolations dans le sein de ses enfans. Ah !
» Sire, que cette démarche dictée par l'héroïsme de
» l'amour paternel, & dont la postérité la plus reculée
» n'entendra pas le récit sans verser des larmes d'at-
» tendrissement ; que cette démarche, à la fois tou-
» chante & magnanime, soit pour les supplians le gage
» de la justice qu'ils implorent ».

Les habitans de Lixheim peuvent enfin se rassurer. Le roi a fait cesser provisoirement cette scandaleuse procédure, & sa majesté a ordonné qu'elle lui seroit envoyée, pour en prendre connoissance.

Une lettre que nous avons reçue de Saint-Pierre-sur-Dive, nous apprend qu'une société philantropique se trouvant sur le point d'éprouver une perte considérable, à la suite d'une secourable prévoyance pour l'approvisionnement de bled qu'ils avoient achetés au havre pour fournir aux besoins de la seigneurie de Livarat, en Normandie, les boulangers ne voulant point se charger de ces bleds, sous le prétexte qu'ils étoient trop cher, le seigneur, M. Gossey, s'offroit de supporter la perte que la société alloit essuyer, & par là, les a mis à même de mieux combiner leurs vues de bienfaisance.

Un garde de la ville qui attend la suppression de son office, qu'il a acquis pour jouir des privileges, en fait le sacrifice de cette maniere. Il propose un moyen de le rembourser, qui seroit peut-être accueilli pour tout autre office.

Ce seroit, dit-il, de me donner pour comptant, en remplacement de mon office, un ou plusieurs effets portant intérêt, sur la banque nationale. Ces effets seroient une ressource, s'ils pouvoient entrer dans le commerce.

Une foule de perſonnes s'empreſſent de montrer leur zele patriotique, & offrent des dons à la nation; entr'autres M. de Limon, contrôleur de la maiſon de ſon alteſſe M. le duc d'Orléans, a fait porter à la monnoie ſon argenterie, dont il a retiré un récépiſſé, qui monte à cent quatre-vingt-deux marcs cinq onces dix-huit deniers. Il a fait abandon du principal & des intérêts à l'aſſemblée nationale, & en outre, il offre d'abandonner ſans rachat ni indemnité, ſi ſes ſuzerains veulent le traiter de même, les lods & ventes, reliefs & tous autres droits féodaux, dans une ſeigneurie qui s'étend ſur huit paroiſſes, & à recevoir le remboursement des rentes ſeigneuriales qui lui ſont dues au denier 20, & à les conſtituer en rentes ſur l'état au denier 25. Quel patrialiſme!

Deux étudians dans l'univerſité de Paris nous aſſurent que ſi nous voulons inſérer dans notre feuille leur vœu, ils ſe portent fort de former, par une contribution volontaire parmi leurs camarades, une ſomme de 40,000 liv.

Une lettre de Rouen en nous apprennant que les volontaires patriotes de la compagnie de M. de Fontenay, ont porté leurs boucles d'argent à la monnoie; fait un calcul de plus de ſix millions; ſi tous ceux qui pourroient ſe paſſer de cette eſpece de luxe, faiſoient de même.

Lettre aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MONSIEUR,

Une ſociété nombreuſe de patriotes, tous abonnés aux révolutions de Paris, nous ont nommé commiſſaires, à l'effet, 1°. de vous féliciter du courage, des talens & des vertus que vous déployez dans la défenſe de la cauſe publique; 2°. de vous obſerver qu'après la profonde diſcuſſion que vous avez faite de la loi martiale, dans le N°. XVI, il convenoit d'in-

sister davantage sur le respect dû à cette loi, malgré son imperfection; 3°. de vous exposer que, vivement frappés du patriotisme de ***, membre de l'assemblée nationale, nous desirerions lui offrir une médaille qui fût un monument durable de ses vertus & de notre admiration : nous avons discuté ce projet dans un dîner patriotique, mais la société n'a pu se mettre d'accord sur la matiere de la médaille; les uns vouloient qu'elle fût de cuivre, les autres d'argent & les autres d'or.

Il n'a pas été possible de s'entendre mieux sur les inscriptions.

Ceux qui vouloient qu'elles fussent en latin, ont proposé la légende suivante :

CIVES OPTIMO CIVI.

Avec cette exergue :

Ob insignem patriæ amorem.

Ceux qui votoient pour des inscriptions françoises, proposoient pour légende :

HOMMAGE de (*le nombre*) A UN BON CITOYEN.

Pour exergue,

Liberté, courage, patriotisme.

Et au milieu le nom du député, ses qualités & l'année.

On a opiné pour qu'il ne fût pas fait mention du nombre des personnes, mais qu'il fût dit qu'elles étoient abonnées aux *Révolutions de Paris*, afin de lier l'idée d'un ouvrage qui a excité le patriotisme, à une offrande toute patriotique.

Il a même été proposé de présenter cette offrande, au nom de tous les abonnés aux *Révolutions de Paris*, quoique les frais fussent faits par un petit nombre, parce qu'il est certain que tous les autre s'uniront à ceux-ci, de *cœur* & d'*intention*.

Toutes ces motions ont fait naître l'idée de s'en rapporter à vous sur notre projet, & de vous proposer de donner le modele de la médaille, d'en choisir

la matière, d'en dicter les inscriptions, & même de la faire passer à sa destination.

Alors, Monsieur, la société exigeroit de vous de rendre compte de cet acte de patriotisme, dans votre ouvrage, afin que la coalition des *intentions* puisse avoir lieu ; & de faire graver la médaille, pour la mettre en frontispice au premier numéro qui paroîtra après qu'elle aura été présentée.

Si vous acceptez, vous nous ferez réponse par votre No. XVII ; & vous recevrez aussi-tôt les fonds nécessaires. S'il y avoit du surplus, il seroit pour les pauvres.

Vous tairez pour le moment les noms du député & les nôtres. Vos, &c.

P***. F***. G***. M***.

Ce 4 Novembre 1789.

Les auteurs & éditeur *des Révolutions de Paris*, pénétrés eux-mêmes d'admiration pour l'honorable député dont il s'agit, ont l'honneur de répondre à la société d'abonnés qu'ils accedent au contenu en la lettre ci-dessus, & qu'ils ne négligeront rien pour répondre à la confiance patriotique qu'on veut bien leur accorder. Ils demandent seulement qu'il leur soit permis de contribuer afin d'augmenter, non la valeur intrinséque, mais la beauté de l'exécution de la médaille.

Paris, ce 8 *Novembre* 1789.

Pour les auteurs & éditeur des Révolutions de Paris.

PRUDHOMME.

Une instruction que nous recevons de la part du comité de la ville de Néelle, Picardie, signée de treize personnes, nous prouve que les craintes annoncées dans la lettre qui nous avoit été envoyée de Mantcour, & insérée dans notre n°. 12, n'étoient pas fondés, & que si le sieur de Laune, bailli de Néelle, a passé pour favoriser l'importation des bleds, ce n'étoit de sa part qu'une prévoyance pour son arrondissement.

La lettre de Laon que nous avions insérée dans notre n°. 15, quoique nous la crussions contenir des nouvelles apocriphes, mais que nous présentions seulement au public pour lui faire connoître combien il faut encore avoir de défiance, se trouve aujourd'hui bien telle que nous l'avons jugée. Les habitans des campagnes voisines de Laon, le 2 de ce mois, ont prouvé combien ils respectent les décrets de l'Assemblee Nationale ; ce même jour, à la foire qui se tient dans le bourg de Créone, à trois quarts de lieue de la Bove & une demie de l'abbaye de Veauclers, ces campagnards ont applaudi à la saisie faite par la municipalité du bourg, sur un particulier qui avoit exposé en vente differentes sortes de tabacs, & même plusieurs d'entr'eux ont signé avec plaisir le procès-verbal de saisie & le dépôt de cette contrebande à l'entrepôt du lieu.

On nous mande de Bordeaux qu'une foule de brigands armés s'étoient attroupés dans le Medoc, & avoient entraîné quelques paysans avec eux, pour aller brûler les châteaux, entr'autres celui de M. le Président de Pichard. M. le duc de Duras à la tête de la garde nationale Bordelaise, est venu à bout de leur faire rendre les armes & de les dissiper sans effusion de sang.

SUITE

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

L'histoire de dom Louis-Maciel Ponce DE LÉON, gentilhomme (1), prêtre natif de Sourcaba, diocese de S. Paul au Bresil, se qualifiant dans ses mémoires, fils d'un vice-roi du Bresil, ne sauroit paroître aussi intéressante par un extrait des pieces, que par la publication des pieces mêmes. Comme nous avons son dossier tout entier, nous ferons passer successivement sous les yeux des lecteurs, toutes ces pieces dans l'ordre le plus propre à faire saisir la marche que suivoient les délateurs & les tyrans pour perdre leurs victimes. Nous prévenons nos lecteurs, que dom LOUIS DE LÉON est encore vivant, & *actuellement détenu* à Charenton.

Le 30 Août 1769.

La demoiselle Marie Renaud, femme Jobert, maîtresse parfumeuse, rue Montmartre, aux armes de Broglie, déclare qu'il y a environ deux mois qu'il entra le matin dans sa boutique, un ecclésiastique, habitué depuis peu à l'Eglise S. Joseph, où il dit sa messe tous les matins à onze heures, qu'elle dit être Portugais de nation, lequel lui demanda de la pommade pour faire croître les cheveux, & qui, par suite de conversation, dit qu'il possédoit toutes sortes de secrets, entr'autres celui d'empêcher la rouille de se mettre sur le fer & l'acier ; il y avoit alors dans la boutique de la Dame Jobert, M. Ricard, commis au

---

(1) Le dossier Porte :

BASTILLE.	L'Abbé dom Louis-Maciel Ponce de Léon, Prêtre Portugais.
Août 1769.	Entré à la Bastille le 31 août 1769, pour mauvais propos contre le ministere & sa majesté.
Le commissaire Rochebrune.	Les ordres expédiés par M. le comte de S. Florentin.
Le sieur Marais.	Perquisition dans les papiers.
M. le comte de S. Florentin.	Transféré à la Charité de Charenton, le 30 mai 1771. 460e. *carton*, 2e. liasse. *99 pieces, dont 16 paraphées.*

bureau de la guerre, & M. de Morlanne, ci-devant chirurgien de M. le maréchal de Luxembourg. M. Ricard dit à cet eccléſiaſtique que s'il avoit effectivement le ſecret d'empêcher la rouille de ſe mettre ſur le fer & l'acier, il lui feroit avoir 10,000 liv. de rente, & à quoi l'eccléſiaſtique répondit qu'il n'avoit point envie de donner ſes ſecrets, que le roi n'avoit qu'à commencer par lui payer 10,000 liv. pour les ſervices qu'il avoit rendus à Cayenne; mais que le roi étoit un homme de mauvaiſe foi, qu'il trompoit ſes ſujets, comme les étrangers, que c'étoit un homme qui n'avoit point de tête, qu'il ſeroit bien fâché d'être ſon ſujet & de lui appartenir, & que les Anglois ſe conduiſoient bien différemment, & mille autres propos plus ſéditieux les uns que les autres, & tendant à marquer le ſouverain mépris qu'il avoit pour la perſonne du roi, dont la mémoire de ladite dame Jobert ne lui rappelle pas les termes; mais qui l'ont fait frémir, & qui lui ont inſpiré depuis ce tems une horreur contre cet eccléſiaſtique, dont elle évite même depuis d'entendre la meſſe; en foi de quoi, elle a ſigné la préſente déclaration contenante exacte vérité. A Paris, ce 30 août 1769.

Signé, REGNAUT, femme JOBERT.

Le prêtre de S. Joſeph y dit tous les jours ſa meſſe à onze heures.

Il eſt très-mal famé dans le quartier, vit dans la miſere, & ne voit que des gens auſſi pauvres que lui.

Il a logé, il y a environ trois mois, à l'hôtel d'Artois, rue Montmartre.

Le monſieur qui étoit dans la boutique de madame Jobert ſe nomme *de Morlanne*; il étoit chirurgien de M. le maréchal de Luxembourg; il loge dans la maiſon du ſieur Jobert, & eſt actuellement à la campagne.

Cette note a été remiſe à M. de Sartine par le ſieur Ricard, commis de la guerre.

De par le Roi.

Il eſt ordonné au ſieur Rochebrune, commiſſaire au châtelet de Paris, de ſe tranſporter, accompagné du

sieur Marais, chez le Sieur Ponce de S. Léon, à l'effet d'y faire une exacte perquisition & se saisir de ses papiers. Fait à Compiegne le 30 aoust 1769.

Signé, LOUIS & PHELYPEAUX.

Du 31 août 1789.

Procès-verbal de perquisition chez le sieur Ponce de Léon, conduit au château de la Bastille. Commissaire. De Rochebrune. Le sieur Marais.

L'an mil sept cent soixante-neuf, le jeudi trente-un août, sur les sept heures du matin, nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, avocat au parlement, commissaire enquêteur & examinateur au châtelet de Paris :

En exécution des ordres de sa majesté à nous adressés, donnés à Compiegne le jourd'hier, *Signé* LOUIS, & plus bas, Phelypeaux, à l'effet de nous transporter, accompagné du sieur Marais, inspecteur de police, chez le sieur Ponce de Léon, pour y faire une exacte perquisition & saisir tous ses papiers.

Nous nous sommes transportés, avec le sieur Louis Marais, conseiller du roi, inspecteur de police, rue de Poitiers, dans une maison dont est principal locataire le sieur Sillier, maître maréchal, & étant montés dans une chambre, au premier étage, ayant vue sur ladite rue de Poitiers, & où nous avoit précédé ledit sieur Marais, nous y avons trouvé un particulier en redingote, qui nous a dit se nommer Dom Louis Maciel-Pons-de-Léon, âgé de quarante-six ans, natif de Sourcaba, diocese de St. Paul au Brésil, Gentilhomme, prêtre Portugais, demeurant à Paris, susdite rue de Poitiers, dans la maison & chambre où nous sommes, & lui ayant fait entendre le sujet de notre transport, nous avons fait, en sa présence, perquisition dans ladite chambre, & tous les papiers que nous avons trouvés ont été renfermés dans deux feuilles de papier blanc, sur les bouts desquelles nous avons apposé cinq cachets de nos armes, en cire d'Espagne rouge, & ce paquet, ainsi scellé, est demeuré en la garde dudit sieur Marais, qui s'en est chargé pour en faire la représentation, quand il sera ainsi ordonné.

Ensuite ledit sieur Marais, ayant arrêté, en vertu des ordres du roi, ledit sieur Ponce-de-Léon, il s'est chargé de le conduire à sa destination.

Dont & de tout ce que dessus nous avons fait & dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison, & ont lesdits sieurs Ponce-de-Léon & Marais signé en notre minute, avec nous commissaire.

Pour copie, signé, DE ROCHEBRUNE.

Coté & paraphé par premiere & derniere.

Ce 31 août 1769.

MONSIEUR,

Je profite avec plaisir de l'occasion de l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire du procès-verbal de perquisition que j'ai dressé aujourd'hui, de l'ordre du roi, chez le sieur Ponce-de-Léon, & j'ai l'honneur de vous faire mes très-humbles remerciemens, de l'exécution que vous avez daigné m'en confier. Je tâcherai toujours de répondre, avec toute l'attention possible, à tout ce dont vous voudrez bien me charger par la suite.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, &c.

Signé, DE ROCHEBRUNE.

ASSEMBLÉE NATIONALE A PARIS.

Séance du lundi 28 octobre.

M. Camus a été élu président à la majorité de 378 contre 372, qui étoient en faveur de M. Emmery.

La deuxieme partie de la motion de M. de Mirabeau, relative aux *faillis*, a été débattue. M. Prieur a dit pour amendement, que les fils de famille ne devoient être exclus des élections, qu'autant qu'ils auroient profité de la succession du *failli*, sans payer sa portion virile dans les dettes.

M. Tronchet a proposé, par son amendement, d'excepter aussi les enfans dotés avant la banqueroute. L'article, avec l'amendement & sous amendement qui ont été adoptés, ont été renvoyés au comité de constitution, ainsi que la troisieme partie de la motion qui a passé à

l'unanimité. Elle déclare éligible le failli ou ses enfans, qui auront fait cesser les causes d'exclusion portées aux deux premiers articles.

» L'assemblée a aussi décrété sur la motion de M. de Mirabeau, qu'à l'organisation des municipalités, les assemblées primaires feront un tableau sur lequel sera inscrit par ordre d'âge, chaque citoyen âgé de vingt-un an ; & qu'aucun ne pourra être électeur ni éligible, à moins qu'il ne soit inscrit sur le tableau des citoyens, & qu'il n'ait fait le serment d'être fidele aux loix de l'état & au roi. «

Selon l'article 5 du projet du comité, il a été décrété » qu'aucun citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit ; & dans aucune assemblée, nul ne pourra se faire représenter par un autre. «

Il a aussi été décrété » que pour être éligible aux assemblées intermédiaires entre l'assemblée primaire & l'assemblée nationale, il faudra réunir aux autres conditions de citoyen actif, celle de payer une contribution directe au moins de la valeur locale de dix journées de travail.

La lecture de la lettre d'une religieuse a donné lieu à » décréter que l'émission seroit provisoirement des vœux solemnels & perpétuels suspendue dans tous les monasteres de l'un & de l'autre sexe.

Séance du 29.

Selon l'ordre du jour, on a continué la discussion sur les qualités nécessaires pour être éligibles aux assemblées nationales. Le projet du comité porte qu'il faudra payer une contribution d'un marc d'argent.

M. de Cazalès a opiné pour 1200 liv. de rente ; M. Desmeuniers pour cinquante journées de travail ; M. Pison-du-Galant a proposé de substituer au marc d'argent une propriété fonciere. On a été aux voix sur cet amendement, qui a passé ; & , contre les réclamations de MM. Pethion, Prieur, Garat, Mirabeau, Grégoire, & Target, qui ont soutenu que le seul titre d'*éligibilité* étoit la confiance, il a été décrété » que, pour être éligibles aux assemblées nationales, il faudra payer une contribution équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & avoir en outre une propriété fonciere. «

Les députés des pays de droit écrit ont aussi-tôt élevé les plus fortes réclamations contre un décret qui leur pa-

roissoit exclure les fils de famille. Après de longs débats, la question a été ajournée au lundi suivant.

Séance des 30 & 31 octobre.

La discussion de la propriété des biens du clergé a été reprise. MM. Brun & le vicomte de Mirabeau ont parlé en faveur du clergé ; M. le comte de Mirabeau a parlé pour la nation ; M. l'abbé Maury s'est attaché au discours que M. Thouret avoit prononcé la semaine précédente. M. Thouret a répliqué d'une maniere qui a enlevé tous les suffrages.

M. l'Evêque d'Usez, M. l'archevêque d'Aix & M. l'abbé de Montesquiou ont souteuu la cause du clergé, avec éloquence, dans de très-longs discours. La matiere paroissant épuisée, on a proposé d'aller aux voix ; mais M. de Mirabeau ayant observé qu'il étoit trop tard pour faire un appel nominal, & que les députés des provinces Belgiques demandoient à être entendus ; la question a été renvoyée au lundi suivant.

Séance du lundi 2 novembre.

On a repris la question des biens ecclésiastiques : M. Beaumé, Député des provinces Belgiques, après avoir répété une partie de ce qui avoit été dit dans les séances précédentes, par les défenseurs du clergé, a présenté quelques considérations particulieres, relatives à sa province, & demandé que la question fût ajournée jusqu'après l'organisation des assemblées provinciales.

Un député d'Avesnes a dit que ses cahiers demandoient la vente des biens du clergé.

M. le Chapelier a terminé cette discussion par un discours rapide & lumineux, & l'appel nominal ayant eu lieu, il a été arrêté à 568 voix contre 346, 1°. que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une maniere convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres & au soulagement des pauvres, sous la surveillance & l'instruction des provinces ; 2°. dans les dispositions à faire, pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra leur être assuré, pour la dotation des cures, moins de 1200 liv., non compris leurs logemens & les jardins en dépendans.

NOTA. *La plupart des discours prononcés sur cette grande matiere ont été imprimés.*

Séance du 3.

Adresses d'adhésion des villes de Romans, Auch & St. Malo.

La question de savoir si *les fils de famille* dont les peres payent un marc d'argent étoient exclus des élections, a été ajournée à aujourd'hui ; il été décidé que la question avoit été jugée contre eux, par le décret de jeudi dernier.

On a mis en discussion le plan du comité de constitution, sur la division du royaume. M. Thouret en a fait lecture pour le comité : il propose de diviser la France par 324 lieues quarrées, c'est-à-dire, en 80 départemens, qui seront partagés en 9 districts, lesquels se subdiviseront chacun en 9 cantons

M. Thouret a lu ensuite un discours qui avoit pour objet de faire saisir les motifs de cette division.

M. de Mirabeau s'est élevé contre le plan du comité & il en a proposé un autre ou il divise le royaume en 120 départemens. L'impression de ces deux plans a été ordonnée & la question ajournée.

M. de Lameth a fait une motion tendante à empêcher les parlemens de reprendre leurs séances. Il a été décrété, » 1°. que tous les parlemens du royaume continueront à rester en vacations, & que ceux qui seroient rentrés, reprendront l'état de vacances ; que les chambres de vacations reprendront ou continueront leurs fonctions & connoîtront de toute sorte d'instances ou procès, nonobstant tous réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; que tous autres tribunaux continueront d'exercer leurs fonctions, à la maniere accoutumée ; 2°. que le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de faire expédier toutes lettres à ce nécessaires.

Une députation de la municipalité de Paris est venue présenter un projet de réglement de police qui a été renvoyé au comité de constitution.

Séance du 4.

La ville de Grénoble a protesté, par une adresse à l'assemblée nationale, contre la convocation des états du Dauphiné, & a promis entiere soumission aux décrets de l'assemblée nationale ; d'autres villes de la même province ont fait les mêmes protestations.

Le décret sur les biens ecclésiastiques a été accepté par le roi, qui a également sanctionné celui portant prorogation des vacances des parlemens & ordonné à ses ministres de les envoyer dans les provinces, par des courriers extraordinaires.

D'après l'ordre du jour, on a repris la nouvelle distribution du royaume; la discussion a été continuée au lendemain.

Un membre du comité de rapport a dit qu'une scission dans l'ordre de la noblesse de l'isle de Corse avoit produit une double députation, & que le premier député réclamoit contre l'élection du second. Il a été décidé que la premiere élection étoit valable, & que le second député pourroit assister aux séances, dans la tribune des suppléans.

Sur une réclamation de la municipalité du Havre à l'assemblée nationale, il a été décrété qu'il sera sursis à la formation d'autre corps de volontaires, dans la ville du Havre, jusqu'à ce que l'organisation des municipalités & des gardes nationales soit établie.

Une note du garde-des-sceaux, un mémoire M. de Latour-du-Pin, & autres pieces importantes relatives à la circulation intérieure des grains, à l'approvisionnement des marchés & autres considérations sur les subsistances, ont été remises au comité des recherches pour en rendre compte à l'assemblée.

M. le Chapellier a fait une motion concernant les paiemens de la contribution en grains; elle a été ajournée à vendredi.

Une brochure, intitulée *Cathéchisme du Genre humain*, à été dénoncée à l'assemblée par M. l'évêque de Clermont. On a ordonné qu'elle fût remise au comité des recherches pour l'examiner.

Séance du 5.

La démission de quelques députés de l'assemblée nationale & l'admission de leurs suppleans, ont été annoncées.

M. Target a lu les articles constitutionnels, que le comité de constitution a réunis pour être présentés au roi.

Selon l'ordre du jour, on est revenu à la discussion du plan de la nouvelle division du royaume; elle a été interrompue, & de nouveau renvoyée au lendemain.

M. Target, chargé de rédiger un projet de décret

sur

sur la convocation des assemblées pour la nomination des suppléans, l'a présenté en ces termes : » il n'y aura » plus en France aucune distinction d'ordres ; les citoyens » de quelque classe, état & condition qu'ils soient, rassemblés pour faire ensemble la nomination médiate ou » immédiate de leurs représentans, soit en qualité de dé- » putés directs, soit en qualité de suppléans. «

Ce projet a été renvoyé au comité de rédaction pour être revu.

Un projet de décret sur la police particuliere de Paris, a été rapporté par M. l'évêque d'Autun, & admis par l'assemblée.

Une motion de MM. Guénois, Lapoule & Barnave, a déterminé une foule d'observations, d'après lesquelles il a été arrêté, 1°. qu'il sera demandé au garde-des-sceaux & aux secrétaires d'état, de présenter les certificats & reçus des décrets de l'assemblée nationale, & spécialement celui concernant la réforme de la procédure criminelle, tels qu'ils ont dû être reçus du pouvoir exécutif, & qu'il soit sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, conformément à la forme ancienne, postérieurement à la réception de ce decret dans chaque tribunal.

2°. Que toutes cours, même en vacations, tribunaux ou municipalités qui n'auront pas enregistré trois jours après leur réception, les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi, & qui ne les auront pas publiés dans la huitaine suivante, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture ; & que le comité de recherches est à l'instant chargé de découvrir les auteurs de la négligence à publier les décrets de l'assemblée, ou de la désobéissance à les exécuter, & d'en rendre compte le plus promptement possible.

Séance du 6.

Nouvelle adresse de protestation contre la convocation des états du Dauphiné par la ville de Valence.

M. Bouche a demandé ensuite qu'il fût rendu un décret qui supprimeroit dès-à-présent toutes les pensions au-dessus de 300 liv., sauf à rétablir celles qui seront jugées légitimes sur l'examen des brevets : cette motion a été ajournée.

M. de Mirabeau, après de grandes réflexions sur le malheureux état actuel des finances, a proposé un dé-

cret portant, » 1°. que le roi seroit supplié de dépêcher vers les états-unis de l'Amérique, des personnes de confiance & de capacité suffisante pour réclamer, au nom de la nation, des grains & des farines dont le prix viendroit en déduction, tant des intérêts que des capitaux dont ils sont redevables à la France. 2° Que le comité des finances seroit chargé de proposer incessamment le plan d'une caisse nationale. 3°. Que les ministres seroient invités à venir prendre place dans l'assemblée nationale, où ils auroient seulement voix consultative jusqu'à ce que la constitution eût fixé les regles qui devroient être suivies à leur égard.

Ce projet a donné lieu à un grand nombre d'observations ; la motion a été divisée. Les deux premiers articles ont été ajournés à la majorité. Celui concernant les ministres, après deux épreuves par *assis & levé*, qui ont paru douteuses, a été renvoyé au lendemain.

On a lu un mémoire du garde des sceaux concernant une autorisation demandée par la ville de Besançon, pour faire un emprunt de cent mille écus. Ce mémoire a été renvoyé au comité des finances.

Séance du 7.

Selon l'ordre du jour, on a repris la discussion sur l'article de la motion de M. de Mirabeau, concernant l'admission des ministres à l'assemblée nationale.

Elle a été vivement combattue par MM. Montlausier, Langevinois & Blin.

M. Langevinois a proposé de décréter » que les représentans de la nation ne pourroient obtenir du pouvoir exécutif pendant la législature dont ils seroient membres, ni pendant les trois années suivantes, aucunes places, emplois, distinctions, graces & avancemens. «

M. Blin a proposé, pour amendement, si la motion de M. de Mirabeau étoit adoptée, de dire qu'aucun membre de l'assemblée ne pourroit passer au ministere pendant la présente session,

Les voix étant alors demandées, la motion a été rejettée presqu'unanimement, malgré les réclamations de M. de Mirabeau pour se faire entendre.

La motion de M. Langevinois ayant été ensuite mise en question, après bien des débats, il a été décreté » qu'aucun membre de l'assemblée ne pourroit obtenir

aucune place dans le ministere pendant la session de l'assemblée actuelle «.

Le reste de la motion a été ajourné à l'époque où l'on régleroit les articles constitutionnels sur l'éligibilité des ministres, & autres agens du pouvoir exécutif.

M. le président a lu une note du garde des sceaux, annonçant que le roi avoit accepté les neuf derniers articles constitutionnels, que les autres auxquels il avoit donné sa sanction, alloient être envoyés dans les provinces, & que tous seroient incessamment expédiés en parchemin pour être déposés dans les archives de l'assemblée nationale.

M. l'évêque d'Autun a ensuite obtenu la parole; il a proposé de prendre quelques précautions pour assurer l'exécution du décret du 2, sur les biens ecclésiastiques, M. Treilhard & M. Martineau ont fait quelques motions tendantes au même objet. Les unes ont été décrétées, les autres ajournées : nous donnerons le décret entier lorsqu'il sera achevé.

Séance du 9.

M. le président ayant dit que M. le garde des sceaux demandoit que l'usage de faire passer les décrets par la voie des parlemens & des intendans, fût réservé provisoirement pour la plus prompte expédition; il a été décrété qu'ils seroient envoyés directement sans l'intermédiaire des parlemens & des intendans.

M. Pethion a pris la parole sur la division du royaume, qui est dans l'ordre du jour. Il a dit que le plan du comité lui paroissoit plus ingénieux que solide, & il a adopté la population comme base de la division.

M. Thouret a repliqué à M. Pethion, & l'effet a été tel qu'on a demandé d'aller aux voix. MM. Bouche & de Mirabeau s'y sont opposés & la question a été ajournée au lendemain.

Une lettre de M. le garde des sceaux a annoncé que la chambre des vacations du parlement de Rouen avoit pris un arrêté contraire au décret de l'assemblée du 5, & que le roi l'avoit cassé par un arrêt du conseil, portant défenses d'en prendre de semblables à l'avenir.

La connoissance de cet arrêté étant nécessaire pour que l'assemblée pût en faire la matiere en délibération, l'assemblée en a fait demander communication au roi.

On a continué la discussion de la motion de M.

Treilhard sur les biens ecclésiastiques, dont un article a été adopté, les autres ont été ajournés.

M. de la Meth, sécrétaire, a fait lecture de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6; après quelques motions très-vives, la discussion a été ajournée à demain.

Séance du 10.

Après la lecture des adresses, on a accordé la parole à M. de Mirabeau sur le plan de division proposé par le comité de constitution. M. Thouret a demandé une replique, & en outre que M. de Mirabeau lui communiquât son manuscrit. M. Pison du Galand a proposé un troisieme plan de division qui sera imprimé.

On a repris l'affaire du parlement de Rouen; M. de Soudeville, président au parlement de Rouen, & un autre député ont essayé de défendre la chambre des vacations; mais MM. de Clermont-Tonnerre & Garat, aîné, ont représenté avec force que cet arrêté étoit un véritable crime de lèze-nation. Voici le décret qui a été porté.

» L'assemblée, considérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Rouen, & qui lui a été communiqué par le roi, est un attentat porté à la puissance souveraine de la nation, a décrété :

1°. Que le président se retirera par-devers le roi pour le remercier au nom de l'assemblée nationale, de la promptitude avec laquelle il a proscrit l'arrêté & réprimé l'écart de la chambre des vacations de Rouen.

2°. Que cette piece sera renvoyée au Tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connoissance des crimes de leze-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

3°. Le roi sera supplié de nommer une autre chambre de vacations prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs & les mêmes fonctions, laquelle enregistrera purement & simplement le décret du 5 novembre «.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Depuis la victoire des Brabançons, tous les passages sont bouchés; on a fait venir du gros canon de Luxem-

bourg pour brûler Ternout, ville dans laquelle les impériaux avoient perdu sept à huit cens hommes, par un feu bien nourri & roulant.

On a répandu le bruit le 5 de ce mois, qu'il y a eu le 4, entre Liere & Herentals, un grand combat où les autrichiens ont été totalement défaits, que les patriotes ont pris la ville de Liere, à six lieues de Bruxelles & trois de Malines, & ont fait prisonniere toute la garnison, montant à neuf cens hommes.

Le vainqueur de Ternout est M. Vandermers, flamand de nation, ci-devant major des hussards de Wurmser : il a renoncé à sa pension pour servir sa patrie.

On dit que M. Linguet est relaxé.

Une lettre de Dijon, en date du 7 de ce mois, adressée à M. Tésan, après avoir fait la peinture de la disette des grains & farines, & par conséquent du manque de pain, s'exprime ainsi : *M. Champagne* le *Romain*, vient d'offrir à l'assemblée de la commune de cette ville une médaille d'or, de la valeur de douze cens livres, ou la somme, pour récompenser le zele du laboureur ou cultivateur qui emmenera le plus de bleds aux marchés, à compter de ce moment jusqu'au premier mai prochain. Nous avons cru devoir présenter au public cet acte de patriotisme, qui nous assure que si nous avons des ennemis, le nombre ne l'emportera pas sur ceux que nous devons regarder comme nos vrais amis & nos freres.

Chacun sait que c'est à Saint-Etienne en Forêt que se fabriquent la plus grande partie des fusils de chasse. Les entrepreneurs de la manufacture avoient fait dépositaires de tout ce que contenoit leurs magasins, trois commis ; ces trois commis sont disparus ainsi que 40,000 fusils, au commencement de ce mois, & mettent leurs commettans dans la nécessité de faire banqueroute. Cet événement a surpris, même effrayé, & on forme d'après des conjectures alarmantes : sont-ce des particuliers qui les cachent pour en faire un mauvais usage ? Ont-ils été transportés chez l'étranger ? Il seroit ou auroit été utile de suivre la marche de ces commis coupables, sans doute, d'une trahison ; on découvriroit peut-être quelque nouveau complot, propre à porter le trouble dans les ames patriotiques. Il est indispensable de chercher le dépôt de ces armes, ou leur dispersion.

Les citoyens d'Epernay en Champagne, viennent d'établir un bureau de bienfaisance, qui a pour but de dé-

truire la mendicité, en se chargeant de soulager les pauvres pendant l'hiver prochain. Les souscripteurs sont très-nombreux. Un notaire de la ville, M. *Thierry*, a offert de faire à l'instar du rôle des tailles, pour lequel les commissaires reçoivent cinq sols par article, le rôle des souscriptions au nombre de 1000, dont le produit sera versé dans la masse des sommes reçues, outre la souscription personnelle. D'après des vues si bienfaisantes, on lui a délivré une commission pour les remplir.

PARAGRAPHES extraits de quelques papiers anglais.

Daily advertisser. Les sectateurs de la liberté apprendront avec plaisir que dans la derniere assemblée de l'académie des sciences & belles-lettres de Berlin, où assistoit le prince de Brunswick & grand nombre d'autres personnes de distinction, le comte Hertzberg, premier ministre du roi de Prusse, entreprit de prouver que l'opinion reçue par les puissances étrangeres, que la Prusse étoit un gouvernement despotique, n'avoit aucun fondement réel dans la *constitution* de cette monarchie. Certainement, si l'idée d'une *constitution* & *des droits de l'homme* peut être admise dans un état tel que la Prusse, & trouver un appui dans un ministre prussien, nous devons croire que bientôt l'esprit de liberté se propagera dans tous les climats, & que nous verrons les *paysans serfs* de l'Allemagne, de la Pologne & de la Russie, *revendiquer les droits de l'homme*, & arborer le drapeau de la liberté.

Loi martiale.

Daily advertisser. On ne sauroit se persuader que la populace dévoyée en France, qui depuis si long-tems desiroit s'affranchir du joug d'une autorité illimitée, se soumette volontiers à la sage, mais humiliante contrainte de la loi martiale. On peut comparer l'établissement de cette loi rigoureuse, à un remede violent, ordonné comme derniere ressource, contre un mal presqu'incurable.

D'ailleurs, l'exécution de cette loi dépendant absolument des dispositions du corps militaire national, il est peu probable qu'elle soit mise en vigueur contre le peuple, dont il est la sauve-garde.

Duc d'Orléans.

Daily advertiſſer. On imagine ici que la miſſion du duc d'Orléans en Angleterre a pour but de diſpoſer notre monarque à contribuer, de tous ſes moyens, à pacifier les puiſſances du Nord, & de communiquer les intentions de la France, qui ſont de concourir, autant que ſa ſituation actuelle pourroit le lui permettre, à déterminer cette pacification.

Si ces conjectures ſont juſtes, l'Angleterre eſt le dernier des états de l'Europe où cette cauſe eût dû diriger les démarches de M. le duc d'Orléans; mais ſi c'étoit le motif réel du voyage & du ſéjour de ſon alteſſe à Londres, pourquoi en feroit-on un myſtere? ne devoit-il pas être connu de tout le monde?

LISTE DES ADMINISTRATEURS DE LA COMMUNE ET DE LEURS DIFFÉRENS BUREAUX.

Procureur-ſyndic, M. de la Martiniere.

Subſtituts, { M. Duport du Tertre.
M. Mitouflet de Beauvois.

Bureau des ſubſiſtances.

M. Bailly, maire; M. de Vauvilliers, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Perilhé, Charpin, de la Porte, bureau du Colombier, Filleul.

Bureau de police.

M. Bailly, maire; M. Duport du Tertre, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Manuel, Defreſne, Leſcène-des-Maiſons, Fenouillot du Cloſel, Thorillon, Futtet, Penchet.

Bureau des établiſſemens publics.

M. Bailly, maire; M. Brouſſe Desfaucherets, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs. MM. Deltuf-Deſroſiers, d'Hervilly, Fiſſour, Bnot, Beaufils.

Bureau des travaux publics.

M. Bailly, maire; M. Célérier, lieutenant de maire.

Conſeillers-adminiſtrateurs, MM. Etienne de la Riviere, Jallier de Favault, le Jeune, Plaiſant, Quin.

Bureau des hôpitaux & atteliers de charité.

M. Bailly, maire ; M. de Jussieu, lieutenant de maire.

Conseillers-administrateurs, MM. Baigneres, Guignard, Sabatier, de Langlard, de la Saudade.

Bureau du domaine de la ville.

M. Bailly, maire ; M. le Couteux de la Noraye, lieutenant de maire.

Conseillers-administrateurs, MM. Pitra, Avril, Desmousseaux.

Bureau des impositions.

M. Bailly, maire ; M. Tiron, lieutenant de maire.

Conseillers-administrateurs, MM. Bourdon-Desplanches, Cholet, de Maisonneuve, Royer.

Bureau de la garde-nationale parisienne.

M. Bailly, maire ; M. de S. Martin, lieutenant de maire.

Conseillers-administrateurs, MM. Delagru, de Velly, pere, le Roux de Laville, Bonvallet, Osselin.

Tribunal contentieux.

M. Bailly, maire.

Conseillers-assesseurs, MM. de Joly, Farcot, d'Angy, Cahier de Gerville, Camus, Davons.

Paris, ce 14 novembre 1789. PRUDHOMME.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autorise les Administrateurs des Postes à faire passer dans les Provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Editeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Président.

DU MANGIN, Vice-Président.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les personnes dont l'abonnement est fini, sont priées de le renouveller, si elles veulent recevoir les numéros suivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N°. XIX.

REVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au district des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'assemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces, avec gravures analogues aux circonstances, & la liste des Juges de police de la commune de Paris.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......

AVIS DE L'EDITEUR.

J'ose me flatter que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoissance & mon desir de servir la cause publique. Instruit qu'on a voulu surprendre MM. les souscripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau des *Révolutions de Paris*, étoit actuellement chez M. *Froullé*, l'extrait de la délibération des représentans de la commune, mis sous les yeux du public, répondra à cette supercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prudhomme » & M. Tournon, (1) déclare que M. Prudhomme, comme chef de » l'entreprise du journal intitulé *Révolutions de Paris*, peut continuer » cette entreprise, & est propriétaire des souscriptions, &c... Fait au » comité de police le 4 novembre 1789.

» *Signés*, l'abbé *FAUCHET*, *MANUEL*, *THORILLON*, *ISNARD DE BONNEUIL*, *DE LA BASTIDE* & *B. DULUC*.

Les numéros paroîtront donc, comme par le passé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28 ; & j'assure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adresse que celle-ci, ainsi qu'à aucun avis qui ne seroit point signé par moi, n'en déplaise à tous les auteurs ou libraires qui voudroient se dire éditeurs dudit journal.

Quant à l'Introduction promise, le public sera satisfait.

Signé, PRUDHOMME.

(1) Ce particulier, soi-disant homme de lettres & membre de plusieurs académies, répand avec profusion des diatribes dans lesquelles il se dit l'Auteur de cet ouvrage. Sa profonde ignorance fait ma justification.

DÉTAILS DU 14 AU 21 NOVEMBRE 1789.

Etat actuel de l'assemblée nationale & du ministere.

IL est peu de patriotes qui ne regardent aujourd'hui la bonne cause comme triomphante, & l'aristocratie comme abattue pour toujours. Un roi dévoué au bonheur de son peuple, & fidele exécuteur des décrets du corps législatif; un corps législatif plein d'attachement aux principes monarchiques & d'amour pour le roi; l'assemblée nationale & la famille royale dans le foyer du patriotisme & des lumieres; des courtisans fugitifs, des conjurés poursuivis, des cabales découvertes & honnies; des ministres populaires ou forcés de le paroître, deux grandes & terribles leçons données aux aristocrates par les parisiens, un desir de la liberté politique & individuelle manifesté avec une égale énergie par toutes les communes du Royaume; voilà sans doute d'assez puissans motifs pour croire que la révolution est opérée, que la contre-révolution est impossible. Funeste erreur! confiance dangereuse! l'aristocratie leve de nouveau un front superbe; la barbare gaieté que donne la certitude d'une prompte vengeance, a pris la place des larmes que nous avions attribuées *à un repentir tardif*, & que faisoit verser *une rage alors impuissante*.

Citoyens! comptons nos ennemis, apprécions leurs ressources, & voyons si nous n'avons pas quelque sujet de nous tenir sur nos gardes. Les nobles ont à recouvrer tous les avantages d'un régime abusif où leur nom seul l'emportoit sur le mérite, la vertu, les talens, & même sur la justice; les ecclésiastiques sont forcés de se dépouiller des biens immenses qui leur procuroient un grand crédit & des jouissances multipliées; les magistrats sont déchus du titre de législateurs, de défenseurs des peuples, de précepteurs des rois. Les juges voient finir cette tyrannie judiciaire

qui, jusques dans le plus petit village, étoit si favorable à leur fortune, & si flatteuse pour leur vanité; les agioteurs n'espérent plus continuer leur affreux commerce; les financiers ne doutent pas de la suppression de leurs places; l'innombrable engeance connue sous le nom de *commis*, ne sait pas qu'il lui reste la ressource d'embrasser des professions utiles; ajoutez à cette troupe si formidable d'anti-patriotes ceux qui ne sont jamais qu'à celui qui les paie, qui n'ont point de patrie, & qui n'en peuvent avoir, & vous aurez une idée de l'armée d'ennemis que l'état renferme dans son sein.

Mais ce n'est là que le corps d'armée, il a des chefs. Où sont-ils ? Faut-il le dire ? Ils sont en partie dans l'assemblée nationale, dont, par une tactique perfide, ils enchaînent ou pervertissent les délibérations.

Si nous ne sommes pas d'accord sur la maniere de faire le bien, heureusement ils ne le sont pas davantage sur les moyens de faire le mal; mais si quelque esprit intriguant, persuasif, fallacieux, vient à les réunir, ou du moins à les faire agir de la même façon, quoique dans un objet différent, le moindre malheur que nous ayons à craindre, c'est la guerre.... civile.

Oui, citoyens, la contre-révolution est impossible sans une guerre civile, & la guerre civile qui a du moins pour nous une chance avantageuse, celle de la victoire, ne présente à nos adversaires que des pertes certaines.

La banqueroute seroit la suite inévitable d'une guerre civile. Le commerce & l'agriculture, qui ne sont que dans un état de stagnation, s'anéantiroient. L'autorité seroit pendant un siecle dans les convulsions, & le peuple dans les angoisses avant de remonter les rouages compliqués de l'ancien régime. Cette étincelle de liberté qui a lui à nos yeux, allumeroit de tems en tems des incendies qu'on ne pourroit éteindre que par des flots de sang; les aristocrates ne jouiroient pas de tous les avantages dont les opinions établies leur assuroient la possession; il faudroit sans cesse qu'ils les disputâssent à la pointe de l'épée. Enfin, au lieu d'une anarchie populaire, qui par sa nature doit être courte, car le plus grand nombre est de ceux qui ont intérêt à l'ordre,

nous aurions une anarchie aristocratique, pire cent fois que le régime aristocratique, jusqu'à ce que la génération présente eût pu oublier tout ce qu'elle a appris depuis trois mois, ou eût fait place à une autre.

Ces vérités sont connues ; elles sont frappantes ; les aristocrates ne peuvent se les dissimuler : cependant, il en est qui esperent la contre-révolution, d'autres qui y aspirent, & d'autres enfin qui y travaillent.

Avant que l'assemblée nationale tînt ses séances à Paris, le systême de la *coalition* étoit de retarder la marche des travaux par des motions incidentes, des débats oiseux, afin de prolonger notre état d'agonie, afin que le crédit expirât, & que la conjuration eût le tems de se former avant que la constitution fût établie.

Il y parut bien lorsqu'il fut décreté qu'avant d'accorder la contribution du quart, les articles constitutionnels seroient présentés au roi pour être acceptés. Frappés de ce coup inattendu, les députés traîtres, les ministres aristocrates & les augustes conspirateurs, virent qu'il falloit se hâter de lever le masque pour exciter leurs partisans ouverts ou secrets. Le génie de la France se joua de leurs projets ; ils n'étoient pas en force : le régiment de Flandres ne donna pas le dangereux exemple qu'on en avoit attendu, & la guerre civile fut étouffée dès sa naissance.

Depuis cette époque, les délibérations de l'assemblée nationale tendirent plus directement au bien général & à la régénération si desirée par tous les bons citoyens. Elle commença l'important travail des municipalités, qui, s'il étoit achevé & mis à exécution, substitueroit sur le champ d'un bout du royaume à l'autre le bon ordre à l'anarchie, & la force publique à l'insubordination générale. Elle s'est occupée des biens ecclésiastiques, opération qui, si elle eût été faite avec prudence, auroit pû raviver tout-à-coup le crédit.

Mais le crédit ranimé & le bon ordre rétabli, il ne restoit plus alors d'espérance de faire naître une guerre civile ni d'opérer une contre-révolution. Aussi les députés chez qui les malheurs du 6 octobre avoient

fait naître quelques remords, qu'une honte salutaire forçoit au silence, ou que la frayeur avoit glacés, ont-ils commencé à se mettre peu-à-peu en mouvement.

Plus la volonté particuliere est conforme à la volonté générale, plus les suffrages approchent de l'unanimité. Les délibérations, pendant quelques jours, avoient passé à un avis assez unanime pour faire croire que le civisme l'avoit emporté dans beaucoup de cœurs sur l'intérêt personnel. L'influence de la majorité populaire a diminué peu-à-peu, les débats oiseux, les enchevêtremens ont recommencé; & la coaliation aristocratique balance tellement aujourd'hui le nombre des députés honnêtes-gens, que l'épreuve par *assis & levé* est presque toujours douteuse.

Les efforts de la faction renaissante tendent, comme on peut le croire, à détruire les décrets utiles qui ont été portés pendant son inaction.

Le décret des biens ecclésiastiques est devenu presqu'inutile par celui qui a été porté quinze jours après, *sur la simple déclaration des titulaires*, pour pourvoir à la conservation des titres & du mobilier. Dès-lors, ce gage des créanciers de l'état a paru devenir imaginaire, parce qu'on le mettoit à la merci de l'égoïsme clérical, & le crédit (1) ne s'est point ranimé.

---

(1) Quand nous parlons du crédit, nous ne parlons pas du cours de la bourse, où des grouppes de coquins, parmi lesquels d'honnêtes citoyens se trouvent quelquefois confondus, jouent à faire monter ou baisser les effets par des mensonges, de fausses données; nous parlons de la confiance générale des françois, qui seule peut faire reparoître le numéraire, engager le fabricant à faire travailler, par l'espoir de vendre; le marchand à ne pas refuser de livrer, si ce n'est au comptant; l'artisan à ne pas imiter le marchand; le bourgeois à ne pas se restraindre sur ses jouissances ordinaires. Ce sont tous ses petits maux qui causent l'engorgement actuel. Il ne peut cesser que lorsque le gouvernement aura le moyen de faire face à ses engagemens, ou du moins qu'on le lui croira.

Le travail sur les municipalités ne marche plus ; chaque jour, au lieu de l'institution urgente des fonctions municipales, on fait reparoître les questions relatives à la formation des législatures. Il seroit à propos, sans doute, que la législature actuelle fût renouvellée, afin que les élémens vicieux qu'elle renferme, ne luttassent plus contre la nation ; mais ce changement ne peut se faire qu'après l'érection des assemblées primaires & municipales. Les décrets sur cet objet entiérement achevés & sanctionnés, auroient pu être mis à exécution pendant qu'on auroit décreté la formation des assemblées nationales.

Mais l'érection des municipalités est ce que craint le plus la cruelle faction qui veut détruire les fondemens de notre constitution. Des officiers librement élus par le peuple seroient chargés de maintenir l'ordre public, ils seroient secondés par les gardes-nationales, les communes pourroient répartir également les impôts, & la force publique de chaque commune en favoriseroit la perception. Les conséquences nécessaires de cette restauration seroient la renaissance des forces *légitimes* du pouvoir exécutif, l'apparition du numéraire, le crédit public & privé, & enfin le renouvellement des membres viciés du corps législatif.

C'est alors qu'il seroit vrai de dire que la révolution est opérée ; nos ennemis, nos vrais ennemis sont donc tous ceux qui retardent le travail sur les municipalités, qui font passer des décrets qui en peuvent rendre l'érection lente, difficile ou impossible, ou qui frappent de stérilité les moyens de faire face aux dettes du gouvernement, que d'autres décrets nous avoient assurés.

Quel est donc l'espoir des aristocrates en prolongeant l'anarchie actuelle ? le voici : de ramasser des forces pour faire dissoudre l'assemblée nationale, avant que le régime populaire ait été établi ; de venir à bout de ce qu'ils vouloient faire le 13 juillet, de ce qu'ils avoient entrepris dans les premiers jours d'octobre, de ce qui ne cessera d'être l'objet de tous leurs mouvemens, de tous leurs vœux, jusqu'à ce que cette révolution qu'étonne le monde, ressemble

à celle de tous les empires & qu'elle ait été scellée de leur sang & le nôtre.

Ils avoient d'abord employé ouvertement la force militaire ; ils ont ensuite cherché à soulever adroitement l'armée contre le peuple & à rallier ceux qui perdent par la révolution, tous les avantages dont ils jouissoient injustement ; l'accord, l'harmonie qui a régné entre tous les habitans de la France, cet amour pour la liberté que toutes les provinces ont témoigné, a fait avorter leurs infames projets. C'est aujourd'hui l'affreuse maxime de *diviser pour commmander*, qui est la base de leurs ténébreuses opérations.

On sait que lors du dernier échec qu'ils ont reçu, le projet étoit de conduire le Roi à *Metz*, & qu'un des principaux foyers de la conjuration étoit en *Normandie*, & c'est aujourd'hui les parlemens de *Normandie* & de *Metz*, qui protestent contre les arrêtés de l'assemblée nationale ; leur projet a donc été suspendu & non pas anéanti.

La commotion qu'ils ont cru donner aux esprits par les protestations des parlemens, ne pouvoit rien produire tant que les provinces resteroient unies ; c'est donc à les diviser qu'ont tendu toutes leurs intrigues. Cette assemblée si ridicule de nobles, des parlementaires & des abbés de Toulouse, étoit leur ouvrage ; cette convocation si inattendue des états du Dauphiné, étoit leur ouvrage ; ces protestations si extravaguantes du Cambresis (1), sont leur ouvrage.

Les bons & braves Dauphinois ne se sont pas laissés abuser par leurs intrigues ; ils ont soutenu le grand caractere qu'ils avoient pris aux yeux de l'Europe, & par le dernier exemple qu'ils viennent de donner aux provinces qui seroient tentées de se diviser, ils sont, on peut le dire, *l'honneur du nom François*.

Séduits par des prêtres hypocrites, les *Cambrésiens* n'ont point su profiter de ce grand exemple ; ils déclarent qu'ils restent attachés aux *priviléges* des pro-

---

(1) Du 9 Novembre.

vinces belgiques ; ils désavouent leurs députés, ils demandent qu'il leur soit permis d'en nommer d'autres ; ils se mettent sous *la protection des ministres, auprès desquels ils réclament la conservation de leurs privilèges.*

Non, non, ce n'est point là le style de nos freres du Cambresis ; c'est le style rampant des prêtres qui ont parlé en leur nom, qui les dégradent en leur prêtant des sentimens indignes d'eux & des expressions qui ne conviennent qu'à des esclaves.

Vengeons les honnêtes Cambrésiens de cette injure *sacerdotale*, en prouvant à toute la France que ces protestations ne sont pas leur ouvrage. » Elle portent » que les provinces belgiques sont alarmées des dé» crets relatifs aux biens ecclésiastiques ; qu'ils anéan» tissent les privilèges de ces provinces & qu'ils » attentent au droit sacré des propriétaires. «

Quoi ! les provinces belgiques seroient alarmées de ce qu'elles vont devenir plus riches, de ce que les biens de main-morte vont rentrer dans la circulation, de ce que le nombre des citoyens propriétaires-fonciers va augmenter du double.

Quoi ! les Cambrésiens jugeroient les décrets de l'assemblée nationale & décideroient que ce qu'elle a déclaré n'être pas une *propriété* est une *propriété*. Ils diroient que le contrat passé entre les provinces belgiques & le Monarque est *violé* & qu'elles sont dispensées de leurs engagemens avec lui ; que si l'exécution de ces décrêts *pouvoit avoir lieu*, il n'y auroit plus de *propriétés respectées*. Les Cambrésiens seroient donc les seuls François qui n'auroient pas été frappés des moyens de *fait* & *de droit* qui ont été développés avant ces décrets, contre ce qu'on appelloit la *propriété ecclésiastique* ; ils auroient donc seuls été séduits par les platitudes & les sophismes qu'on a débitées en faveur du clergé.

Ces décrets, portant les protestations, au lieu de produire quelque bien, causeroient les plus grands maux. Déja toutes les manufactures & les établissemens utiles desdites provinces éprouvent le malheur du dépouillement du clergé, qui seul, en quelque sorte, les fertilise & leur donne la vie.

Donnera-

Doutera-t-on maintenant que ces protestations ne soient l'ouvrage de l'aristocratie sacerdotale ? Eh bons Cambrésiens, quel langage vous fait-on tenir ? En sept jours, un décret qui n'a pas commencé à être mis à exécution, a ruiné vos manufactures...... ! *Credat judæus Appella.*

Votre commerce consiste en grains & en laines ; eh bien ! les terres que vous cultiviez, les moutons que vous éleviez pour les bénéficiers, vous les cultiverez, vous les éleverez pour vous-mêmes ? De quelque maniere qu'on exécute le décret sur les biens des ecclésiastiques, les terres qu'ils possédoient ne seront jamais enlevées des provinces belgiques ; vous aurez donc toujours votre même base de richesses, puisque vous aurez toujours vos pâturages, vos champs, & que tout ce que vous exportez est par-tout de premiere nécessité.

Il est donc évident que cette insurrection d'une petite partie des provinces belgiques, a été fomentée par les aristocrates ecclésiastiques ; espérons que les habitans de ce canton protesteront bientôt s'ils le peuvent, contre ces odieuses protestations ; que les provinces belgiques désavoueront le projet qu'on leur suppose, de porter atteinte, pour conserver de vains privileges, à cette *unité* du royaume, sans laquelle les provinces seroient tôt ou tard opprimées par le despotisme ministériel.

Mais les auteurs de cette insurrection n'en seront pas moins coupables d'un grand crime. Ils sont les complices des auteurs de l'arrêté du parlement de Metz (1), si toute-fois ces protestations n'ont pas

(1) Plusieurs officiers de ce parlement ont protesté contre cet arrêté séditieux. Le patriotisme l'emporte donc sur l'esprit de corps ; M. de Roeder, membre de ce parlement, a lui-même condamné cet arrêt à l'assemblée nationale : nous allons tâcher de nous procurer les noms des dignes magistrats qui ont protesté, afin de les faire connoître à tous leurs

une même cause, & ne sont pas les avant-coureurs des maux dont nous menacent les ricanemens des aristocrates, & les propos insolens qu'ils recommencent à tenir.

« L'arrêté de *Metz*, disoit M. Barnave en pleine » assemblée (1), est une circonstance particuliere d'un » plan général entrepris pour faire échouer la révo- » lution. Déja des bruits (rarement trompeurs) nous » annoncent des mouvemens prêts à se faire sentir » dans la capitale : on va jusqu'à en désigner le jour ».

Oui, il existe un plan contre notre liberté; il existe *un comité de conjuration*, composé de ceux qui avoient concerté le voyage de Metz & tout ce qui devoit le précéder.

Mais si cette troisieme tentative vient à réussir, nos représentans n'auront-ils rien à se reprocher ?

Se sont-ils fait représenter CETTE LETTRE DE M. DE SAINT-PRIEST (2), à la municipalité de Versailles, sur laquelle le régiment de Flandres avoit été mandé, & d'après laquelle il auroit peut-être été facile de juger si ce ministre pouvoit rester en place sans danger pour la nation & pour le roi ?

Ont-ils recherché & poursuivi les auteurs de la premiere réponse du roi, du 5 octobre, portant refus d'accepter les articles constitutionnels; réponse effacée à la vérité, par l'acceptation pure & simple qui eut lieu le même jour, mais qui constituoit, selon l'avis d'un grand nombre de membres, *un attentat à la liberté nationale, un crime de lèze-nation* (3).

---

concitoyens. Ils vivront dans l'histoire, sans doute; mais il est juste qu'ils jouissent dès-à-présent du respect & de l'admiration de tous les françois.

(1) Vid. Point du jour, numéro CXXXVIII, page 203.

(2) Vid. numéro XIV, page 9.

(3) Vid. numéro XIV, pages 5, 6 & 7; & numéro XV, pages 28 & 29.

Ont-ils établi un tribunal *national* qu'ils ont promis plusieurs fois, & dont le comité de constitution devoit présenter le plan, peu de jours après l'établissement de la loi martiale ? Croient-ils avoir rempli à cet égard & leurs promesses & leurs devoirs, en établissant pour juger ceux qui ont lézé la nation, le *châtelet de Paris*, tribunal courbé sous la verge ministérielle, que rien n'a encore régénéré (1), & qui, ayant à perdre dans la réforme actuelle une forte partie de son pouvoir par l'établissement indispensable des *jurés*, a un intérêt direct à ce que la révolution échoue, & que les conspirateurs réussissent ?

Ont-ils cherché à conserver la confiance du peuple, lorsqu'après avoir *établi la loi martiale* contre ses insurrections, il n'ont rien établi contre les coupables *puissans* ?

Ont-ils pourvu à ce que le supplice de *l'évêque* de Trégeier effrayât ses complices (2), quand les assassins du *boulanger* ont été punis en vingt-quatre heures.

Se sont-ils assez prémunis contre les artifices de ces membres, qui, ouvertement vendus au ministere, sement au milieu d'eux des terreurs panniques, créent des embarras, éblouissent par des sophismes, & qui trahissent tout à la fois pour leur intérêt propre, & la nation qu'ils représentent & le ministere qu'ils mettent à contribution ?

Nous disons *le ministere*, car à dieu ne plaise que nous soupçonnions tous les ministres d'être ligués contre la nation ; nous aimons à croire qu'il en est encore qui sont vraiment attachés à nos intérêts, qui sentent que leur gloire, & même leur salut, dépendent de leur fidélité à la cause populaire & du maintien de la révolution.

Les ministres sur lesquels nous devons avoir les yeux

---

(1) Vid. numéro XVII, page 27 ; & numéro XVIII, page 26.

(2) Vid. numéro XVI, pages 31 & 32.

sans cesse attachés sont ceux dont les maisons sont fréquentées par des courtisans ou des députés reconnus pour des aristocrates, & qui font profession de l'être.

Ceux qui, tout en feignant de travailler à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, les violent adroitement, qui maintiennent ou qui placent dans les municipalités des parens, des amis de ceux des députés dont les voix leur sont assurées.

Ceux qui, laissant l'assemblée nationale se consumer en vains efforts sur des détails qu'elle ne peut connoître, semblent vouloir la punir de ne leur avoir pas accordé voix consultative dans ses séances ; qui, loin de la seconder, l'égarent ou la divisent ; & qui, au lieu de suivre les intentions si pures & si droites de notre bon Louis XVI, se sont créé au milieu de sa cour un roi factice dont ils devinent les desirs, & dont ils servent les passions ; & dont un sourire vaut sans doute mieux pour eux que les bénédictions de tout un peuple. Et pour jetter au milieu de nous des semences de divisions & des découragemens, on affecte d'accueillir les chefs que nous avons élus, de maniere à nous les rendre suspects ; on a l'air d'être avec eux de cette intelligence qui ne peut jamais exister entre de vrais patriotes & des aristocrates hypocrites. On répand des pamphlets où ils sont peints comme des courtisans adroits qui sacrifieront notre cause, dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

Citoyens, fixons-nous sur tout ce que nous avons à faire dans une circonstance, que chaque jour rendra plus critique si nous ne surveillons nos ennemis.

Pesons attentivement les discours que prononcent les différens membres de l'assemblée nationale ; c'est le moyen de discerner les ennemis publics des dignes représentans de la nation.

Suivons la marche des commandans des provinces, des intendans, des évêques, des gros bénéficiers & surtout des parlementaires.

Epions ; oui, *épions* les démarches des ministres & des courtisans ; veillons au mouvement des régimens étrangers qu'on a placés sur les frontieres.

Faisons le service militaire *ordinaire* avec docilité &

confiance ; mais songeons que dans le service *extraordinaire*, des soldats citoyens ont le droit de savoir ce qu'on leur fait faire, & si on ne les fait pas agir contre leur propre intérêt.

Payons le plutôt qu'il nous sera possible la contribution patriotique du quart ; mais rendons publics nos versemens au trésor royal, soit pour qu'ils ne puissent être employés à d'autre usage qu'à alimenter la force publique, soit pour exciter nos concitoyens à suivre cet exemple.

Sachons supporter patiemment les maux, les inconvéniens attachés à notre situation actuelle. La liberté ne sauroit s'acheter trop cher.

Jurons enfin si l'assemblée nationale est dissoute avant que la constitution soit décrétée, sanctionnée, mise à exécution, si la guerre civile vient à s'allumer, jurons de frapper pour premieres victimes, soit à force ouverte, soit autrement, ceux qui seront connus pour les *auteurs de ces horribles malheurs.*

Faits importans & observations.

Le bruit s'est répandu, jeudi 19, qu'il existoit un complot dont on n'avoit pu encore découvrir les auteurs & l'objet, qu'il devoit éclater avant le 25 de ce mois ; qu'en conséquence il est recommandé à tous les citoyens de se tenir prêts à prendre les armes au premier signal qui sera donné par trois coups de canon, tirés par l'artillerie du Pont-Neuf ; qu'aussi-tôt on battra la générale dans tous les districts.

Le 20 M. de la Fayette a fait assembler les compagnies soldées & non soldées, & leur a adressé un discours sur leurs devoirs envers la patrie.

Il leur a recommandé la bonne intelligence entr'eux & l'exactitude du service, comme les seuls moyens capables de conserver la liberté que nous avons conquise.

On assure que parmi les soldats qui avoient abandonné leurs drapeaux pour se rendre à Paris, & qui sur les délibérations des représentans de la commune ont été renvoyés à leur corps, il en est plusieurs

qui ont essuyé des désagrémens sous tout autre prétexte que celui de leur absence ; qu'ils ont écrit à leurs camarades, qui ont été admis dans la garde nationale, soldée, & que ces lettres ont excité parmi ceux-ci une fermentation sourde.

Nous sommes loin d'avoir le moindre soupçon contre la garde nationale, soldée, nos braves, ci-devant gardes françoises, ont donné à tous leurs camarades, un trop grand exemple de patriotisme, & dans la journée du 5 & 6 Octobre, ils ont tous montré un trop vif empressement à venger l'outrage fait à la cocarde nationale, pour qu'on puisse rien hasarder qui doive les offenser. Nous réclamerons cependant l'exécution d'un article du réglement militaire, parce que l'observation des loix est la sauve-garde de la liberté. Ce réglement porte que les gardes seront composées de 20 soldats non soldés & de 10 soldés. Nous avons observé que cela n'est point pratiqué ; que la garde soldée fait ses patrouilles à part de la garde non-soldée. Nous sommes persuadés que si la garde soldée connoissoit sur cet objet le vœu des citoyens, elle n'hésiteroit pas à rentrer dans l'exacte observation du réglement ; cette distribution ne pourroit d'ailleurs que contribuer au maintien de l'ordre.

Il est très-essentiel de placer des forces suffisantes à l'hôtel-de-ville, pour qu'en cas de soulevement, les papiers qui y sont déposés soient à l'abri de toute irruption. Les représentans de la commune ont des comptes à rendre, & si les papiers étoient pillés, ils auroient le malheur de ne pouvoir justifier aux yeux de la commune avec quelle économie, avec quelle fidélité, ils ont administré les fonds considérables que leur caisse reçoit chaque jour.

Exposé de la conduite de M. Mounier dans l'Assemblée nationale, & motif de son retour en Dauphiné. Brochure in-8°., 123 pages.

De tous les moyens employés par l'aristocratie pour animer les provinces contre Paris, pour faire perdre au peuple toute confiance en l'assemblée nationale, il n'en est pas de plus perfide, de plus dangereux que le

manifeste que M. Mounier vient de publier. Les impostures les plus grossieres sur les faits; les principes les plus faux, les sophismes les plus absurdes, tout y est placé dans l'ordre le plus propre à tromper, à aigrir, à alarmer ceux qui n'ont pas été témoins oculaires de la révolution. Il faudroit un volume pour réfuter complettement M. Mounier. La nature de notre ouvrage ne nous permet pas d'entreprendre ce travail; nous en dirons assez cependant pour démontrer que cet *exposé* ne mérite aucune confiance, & pour faire apprécier les motifs de sa publication.

Nous ne dissimulerons pas que nous sommes maltraités spécialement dans ce manifeste. » L'Auteur des » Pamphlets, intitulés *Révolutions de Paris* (1) : dit » dans son n°. 12, que la faction aristocratique venoit » de me lancer au fauteuil de la présidence; il ajoute » que sur 6 millions de personnes qui connoissent » mon nom, 5,999,999 me considéroient comme » vendu à la cour, & par une *contradiction bien digne* » *de cet auteur* & de ceux qui se plaisent à lire de » pareils ouvrages, il dit qu'il me reste des par» tisans. «

M. Mounier montre dans tout son exposé une humeur puérile contre les *journalistes* : que l'on daigne apprécier ses plaintes contr'eux, par ce qu'il s'est permis contre nous.

Nous n'avons point dit que sur 6 millions de personnes, il n'y en avoit qu'une qui ne le regardât point comme vendu à la cour. Si nous eussions avancé cette assertion & que nous eussions dit ensuite qu'il lui restoit des *partisans*, nous serions en effet en contradiction avec nous-même. Nous avons dit que sur 6 millions de *bons citoyens*, il n'y en avoit tout au plus qu'un qui ne le regardoit pas comme vendu à la cour. Les partisans qui lui restoient n'étoient pas du nombre des *bons citoyens*, ils étoient d'une classe opposée. Il n'y a donc point de contradiction dans ce que nous avons avancé, & M. Mounier n'en a fait paroître

(1) Page 58, note II.

une qu'en substituant le mot indéterminé, *personnes* à l'expression déterminative, *bons citoyens* (1).

On pourroit juger par ce seul trait de la logique & sur-tout de la bonne foi de M. Mounier. Nous allons en donner encore quelques exemples, persuadés que la facilité avec laquelle nous nous sommes justifiés de l'imputation qu'il lui a plû de nous faire, nous laisse aux yeux de tous, ce caractere d'impartialité sans lequel on n'est pas digne d'écrire pour un grand peuple.

M. Mounier fixe au 17 juin, *le commencement des funestes mesures contre la liberté des suffrages.* « On fit « circuler, dit-il, dans tout Paris, une liste des mem« bres qui avoient rejetté la rédaction de M. Sieyés ; « ils furent représentés comme des *traîtres* ». Page 6. Où sont les preuves d'un fait aussi grave ? & s'il a existé, pourquoi M. Mounier ne l'a-t-il pas dénoncé à l'assemblée nationale, dès qu'il en a eu connoissance ?

Page 20. « Il y avoit un moyen bien simple de protéger l'ordre ; il consistoit à déclarer promptement que toutes les loix anciennes devoient continuer à être en vigueur, & les tribunaux en activité. Alors, on eut pu s'occuper sans relâche de la constitution, & renvoyer constamment au roi & aux tribunaux toutes les plaintes particulieres ». Les arrêtés des parlemens de Rouen & de Metz prouvent quels secours l'assemblée nationale devoit attendre *des tribunaux*. Sans doute le roi n'a pas démenti un seul instant le grand caractere, le patriotisme qu'il a montré dans la journée du 17 juillet; mais n'étoit-il pas arrivé assez souvent que ce monarque avoit été trompé sur ses vrais intérêts & ceux de son peuple, avant cette époque, les ministres & les commandans ne s'étoient-ils pas permis assez de violences & d'injustices en son nom & à son insçu, pour que la régénération fut regardée comme impossible, en laissant aux agens que le roi est forcé d'employer, l'exercice de toute la force publique? Le moyen dont parle M. Mounier étoit en effet très-bon, en supposant

(1) Numéro XII, pages 27 & 28.

que

que les agens du pouvoir & les tribunaux, n'étoient pas suspects d'aristocratie.

Page 24. « Je n'ai jamais connu M. de Besenval; » mais je voulus défendre les principes de la liberté. » Je demandai où étoit l'*accusateur* de M. de Besenval, « où étoit l'*information*, & en vertu de quel *ordre* la » milice de Villenox s'étoit permis d'arrêter un officier » des troupes du roi, ayant une permission de Sa Ma- « jesté pour se rendre en Suisse? » Mais pouvoit-il se présenter un *accusateur* contre cet officier, avant qu'il fût réglé qui pourroit accuser du crime de leze-nation? Pouvoit-il exister une information, avant qu'il existât *un tribunal* pour les crimes de lèze-nation? Le départ de M. de Besenval n'étoit-il pas une fuite? l'ordre du roi une surprise! & puisque, d'après M. Mounier, *l'insurrection est un état de guerre*, la milice de Villenox avoit-elle besoin d'ordre contre un ennemi public?

Page 27. « La pluralité des suffrages fut décidée en faveur de M. Thouret pour la présidence, & dès qu'on le sut, le palais-royal se permit des menaces sans nombre. Sa nomination parut un triomphe de l'aristocratie : M. Thouret contribua, par un généreux dévouement, au maintien de la paix ». Nous ignorons les motifs qui engagerent M. Thouret à refuser la présidence, lorsqu'il fut élu la premiere fois; nous savons seulement que la satisfaction qu'ont éprouvé tous les patriotes en voyant qu'il l'avoit emporté sur M. l'archevêque d'Aix, est une assez forte preuve que jamais ils n'ont craint de voir occuper la place qu'il remplit dans ce moment, avec autant de prudence que de fermeté.

Page 36. « M. Mounier prétend qu'il a eu des conférences avec d'autres députés, chez diverses personnes; qu'on a voulu l'engager à sacrifier ses principes, &c. » Si ces faits sont vrais, il falloit nommer & ces députés & ces personnes. Quand on plaide sa cause devant la nation, toute réticence est suspecte de mensonge ou d'adresse.

Page 61. « Espérant d'attacher le régiment de Flandres » & la milice bourgeoise de Versailles à la personne » du roi, les gardes-du-corps donnerent un repas le

» premier octobre, aux officiers de ce régiment & à » ceux de la milice bourgeoise ». Voilà un plaisant moyen d'attacher à la personne du roi un régiment & une portion du peuple. Un repas ! M. Mounier peut-il imaginer que tant de braves gens ont leur cœur dans leur estomac ? Peut-il croire que des françois qui seroient assez INGRATS pour ne pas aimer Louis XVI pour ses vertus royales & particulieres, s'attacheroient à lui pour *un verre de vin ?*

Page 62. « Il est très-certain que dans l'espoir de » rallier les soldats à leurs drapeaux, & de les em- » pêcher d'adopter une couleur qui devenoit pour eux » un signe de désertion, on cria : *vive la cocarde* » *blanche*..... ! Des rubans, des mouchoirs furent em- » ployés à faire des cocardes ». Puisque M. Mounier sait si positivement dans quel espoir on cria *vive la cocarde blanche*, il étoit donc dans la confidence de ceux qui pousserent ce cri de proscription contre la cocarde nationale. Hem !

Page 69. « L'étrange & nombreux cortege dont les députés étoient assaillis, est pris pour un attroupement : des gardes-du-corps courent au travers ; nous nous dispersons dans la boue. On sent bien quel accès de rage durent éprouver nos compagnons, qui pensoient qu'avec nous ils avoient plus de droit de se présenter ». Voici, ce semble, un démenti bien formel à tous les journaux mercenaires, qui ont publié que les gardes-du-corps s'étoient bornés à fermer le passage aux parisiens, & qu'ils avoient pris les plus grandes précautions pour que leurs chevaux ne blessassent personne. Jugez, citoyens, avec quelle modération, avec quelles précautions ces MM. se comportoient, puisqu'en plein jour ils passoient sur le ventre à une députation de l'assemblée nationale, parce qu'elle se trouvoit escortée d'un grouppe de femmes parisiennes & de leurs compagnons (1).

(1) M. Mounier dit plus bas, qu'arrivé à la grille, il fut reçu *avec honneur*. Ceci s'explique fort bien. Ce ne fut pas le corps des gardes qui se permit des violences

Page 77. « J'appris que dans mon abſence une vingˇ
» taine de brigands m'avoient demandé à mon portier,
» en diſant que s'ils ne pouvoient avoir ma tête dans
» ce moment, ils ſauroient bien me trouver ». Rapprochez
ceci de ces autres extraits de la page 74 &
75. J'annonçai au peuple l'acceptation faite par le roi,
des articles de la conſtitution, la foule applaudit & ſe
preſſa autour de moi....... Les femmes converſoient
avec moi, pluſieurs m'exprimoient leurs regrets de
ce que j'avois défendu ce *vilain veto*; je répondis qu'on
les trompoit, elle voulurent bien approuver ma réponſe
& *me donner beaucoup de témoignage d'intérêt* : il
eſt aiſé de voir que M. Mounier fut long-tems à la diſcrétion
d'un peuple prévenu contre lui, & qu'au fond
il n'eut point à s'en plaindre; cependant le peuple n'étoit
alors contenu que par ſon caractere de préſident de
l'aſſemblée nationale.

Page 79, « Les ſentinelles qui étoient à la porte du
roi & de la reine, ſont coupées en morceaux... La reine
eſt forcée de fuir à demi-nue..... Juſqu'où fût allé l'excès
du crime, ſi M. de la Fayette n'eût harangué la
milice ». M. Mounier inſinua que le projet du peuple
étoit d'attenter à la vie du roi, & de la reine. Cependant
dès que le roi & la reine paroiſſent à leur balcon, &
que ſa majeſté dit un mot en faveur de ſes gardes,
la fureur de ce peuple s'appaiſe, il crie *vive le roi*, *vivent
ſes gardes*. Cette unanimité du peuple à s'appaiſer, à
pardonner aux gardes à la ſeule vue, à un ſeul mot du
roi, peut-elle s'allier dans une tête raiſonnable avec
l'exécrable projet que l'on prête à un grande nombre,
d'avoir cherché à.....

Page 80.» On avoit demandé à grands cris, que le roi
vînt fixer ſon ſéjour à Paris; il parut ſur ſon balcon &
promit de partir à *condition* qu'on épargneroit ſes gardes.

---

qui donnerent lieu aux malheurs des 5 & 6 octobre; ce
fut l'ouvrage de la bande que commandoit M. de Guiche
& de quelques autres mauvaiſes têtes, ou plutôt
mauvais ſujets qui ſe croyoient les ſoutiens du trône, en
ſabrant des malheureux qui demandoient du pain.

Les brigands firént grace & crierent *vive le roi*, *vivent ses gardes*.

L'interversion - de ses deux faits est la perfidie la plus noire, la plus atroce, la plus lâche qu'on puisse imaginer. Tous ceux qui ont vu, tous ceux qui ont décrit cette scène, même le mercure *qui loue M. Mounier* (1), ont dit que la *grace* des gardes fut accordée sur la demande du roi; qu'alors ils parurent au balcon de sa majesté, en jettant leurs bandoulieres avec la cocarde nationale, ou des bonnets de grenadiers; enfin, que ce fut dans le moment d'ivresse que causoit ce spectacle, que s'éleva le cri, *le roi à Paris*. M. Mounier place cette demande avant la grace des gardes, afin de faire croire que le roi ne fut pas libre de refuser de venir à Paris, puisque ce refus auroit coûté la vie à ses gardes. Que cet insigne mensonge, contre lequel nous osons invoquer l'auguste témoignage du monarque lui-même ne vous en impose pas, ô nos freres! Nous ne dissimulons pas que le peuple de Paris a développé ce jour-là une férocité qui n'est pas dans son caractere; mais cette férocité même devient une preuve

---

(1) *Vide* numéro XV, page 20.

Le sieur Panckouke, *profondément indigné* de ce que nous avions osé *manquer d'égards* à son mercure & à son encyclopédie, a cru nous punir en faisant circuler des avis contre notre ouvrage, avec la gazette de France, autre papier-nouvelles dont il avoit accaparé le privilege.

La gazette prétendue de France, éprouvant le même discredit que le mercure, & l'encyclopédie-Pankouke le privilégié, vient de faire dans le numéro XLVII du mercure, une belle *amende honorable*, où il proteste qu'il est fort partisan de la révolution actuelle, & tout-à-fait ennemi des *privileges exclusifs*. Il va donner, pour le prouver, le titre de *nationale* à sa gazette, qui paroîtra tous les jours, & qui contiendra ce que contenoit ci-devant le très-*fortuné* mercure : dieu soit loué! La nouvelle entreprise du sieur Pankouke, prouve la chûte du mercure & de la gazette de France; & la chûte de ces deux papiers, les progrès du patriotisme.

de son amour, de son respect, de son obéissance pour notre pere commun (1).

Page 119. « Je soutiens qu'il reste pour *résultat certain*, que le roi n'étoit pas libre de ne pas aller à Paris; je défie que personne ose entreprendre de refuter le raisonnement que voici : le roi ne pouvoit être libre de ne pas aller à Paris, qu'en s'enfuyant secrettement; mais un roi qu'on oblige à choisir entre la fuite & le séjour de Paris, est-il libre ? Je demande, si le roi étoit libre de rester dans sa demeure ordinaire, à Versailles ».

Il faut que M. Mounier ait conçu une haute idée de sa dialectique, pour oser ainsi défier tous les dialecticiens patriotes. Je nie votre antécédent; il est faux que le roi n'eut d'autre parti que de fuir ou d'aller à Paris; il avoit précisément celui de rester à Versailles s'il l'eût voulu; car, s'il eût refusé d'aller à Paris, comment prouverez-vous, M. Mounier, qu'on l'y eût forcé. Vos conjectures malveuillantes, ne passeront pas pour des preuves. La raison, le bon sens, la soumission que le peuple venoit de prouver au roi, relativement à ses gardes, m'autorisent à dire que le peuple se seroit contenté de gémir, s'il eût voulu rester à Versailles, & que la garde nationale, vu les alarmes où l'on étoit sur le projet de l'enlever pour le conduire à Metz, l'auroit prié de lui confier la garde de sa personne, ce que le roi n'avoit aucune raison de refuser.

Il reste pour *résultat certain*, après avoir lu l'ouvrage de M. Mounier, qu'une vanité excessive, une basse jalousie contre tous les talens politiques qui lui font ombrage, une obstination invincible pour des principes, plutôt appris par erreur que médités, l'ont jetté dans le parti opposé au peuple, parce qu'il ne pouvoit espérer de *primer* dans celui-ci; que, honteux, effrayé, après l'affaire des 5 & 6 octobre, & toujours dévoré du désir d'être *un personnage*, il a cru pouvoir armer le Dauphiné contre la France, comme il avoit excité la commission intermidiaire contre l'assemblée nationale. Son *manifeste* ne produira pas l'effet qu'il n'a pas craint

(1) Vid. numéro XV, page 16 & 17.

de s'en promettre ; il n'en produira d'autre, que de désabuser ceux qui avoient la simplicité de le regarder comme un grand homme.

Adresse de la société de la révolution à l'assemblée nationale.

La meilleure maniere de répondre à tous les passages de la brochure anti-patriote de M. Mounier, contre l'assemblée nationale, seroit peut-être de lui opposer les adresses énergiques de plusieurs de nos provinces & de nos villes. Celle de Dieppe sur-tout nous fourniroit des traits sublimes ; nous préférons cependant celle d'une société angloise, parce qu'elle apprendra avec quelle admiration, des étrangers nécessairement impartiaux & bons juges en politique, voient les travaux de nos dignes représentans.

Société de la révolution.

» Dans l'assemblée annuelle de la société de la révolution, tenue à Londres, le 4 novembre 1789, Milord Stanhope, président «.

» Le rapport du comité étant fait, l'arrêté suivant fut proposé par le révérend docteur Price, & approuvé unanimement.

» La société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, rejettant loin d'elle toute partialité nationale, & se rejouissant de tous les triomphes que la liberté & la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, félicite l'assemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là, & de la perspective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers de participer aux biens de la liberté civile & religieuse ; elle ne peut que souhaiter avec ardeur l'heureuse conclusion d'une révolution si importante, & exprimer en même tems la satisfaction extrême qu'elle

ſent à réfléchir ſur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernemens européens, & de rendre l'univers libre & heureux «.

» Arrête unanimement que le préſent arrêté ſoit ſigné par le préſident au nom de toute l'aſſemblée, & qu'il le *faſſe paſſer à l'aſſemblée nationale de France*

» Arrêté unanimement, que le docteur Price ſera remercié de l'excellent diſcours qu'il a prononcé aujourd'hui, & qu'il ſera prié de le faire imprimer avec la partie qu'il n'a pas eu le tems de prononcer «.

» On a alors nommé douze perſonnes pour ſervir d'agens, & quarante membres pour ſervir de nouveau comité pour l'année prochaine «.

» Arrête unanimement d'inviter tout le peuple anglois d'établir des ſociétés dans tout le royaume pour appuyer les principes de la révolution, de former des correſpondances entr'elles, & d'établir par-là une grande union concertée de tous les véritables amis de la liberté, afin de la maintenir en tout tems avec plus d'efficacité «.

Arrête unanimement, que les remercimens de l'aſſemblée ſeront donnés au comte de Sttenhope, de ſon zele à remplir la place de préſident «.

Discussion des représentans de la commune avec le district des Cordeliers.

Allarmés des abus de pouvoir que se permettoient presque chaque jour les représentans de la commune de Paris, & des usurpations de pouvoir qui se succédoient les uns aux autres, le district des Cordeliers a délibéré que ses représentans à la commune prêteroient serment de s'opposer à ce que les représentans de la commune pourroient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens constituans; de se conformer scrupuleusement aux mandats des commettans, & de s'opposer à toute instruction civile & militaire qui n'auroient pas la sanction de la majorité des districts; enfin, qu'ils reconnoîtroient qu'ils sont révocables à volonté, quelque fussent les réglemens contraires que les représentans de la commune tenteroient de faire.

Quelques-uns des commissaires du district des Cordeliers à la municipalité, ont prêté le serment, & peut-être ont-ils été contens de trouver ce moyen d'arrêter l'hôtel-de-ville, qui engloutit dans ce moment le pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, administratif, l'intendance, la police, les finances, le militaire, & qui est ainsi bien plus puissante que le roi.

Les représentans de la commune, qui ne croyent pas que l'assemblée nationale ait rien à leur refuser, lui a dénoncé l'arrêté du distrift des Cordeliers, après avoir *préalablement* expulsé les commissaires qui avoient prononcé ce serment.

L'assemblée nationale a remis cet arrêté au comité des rapports.

Le district des Cordeliers avoit envoyé son arrêté aux autres districts. On dit que la majorité y a adhéré; que quelques-uns ont déclaré n'y avoir lieu à délibérer, & que quelqu'autres instruits de la démarche

des

des représentans de la commune, avoient décidé de s'en rapporter à la décision de l'assemblée nationale.

Le district des Cordeliers lui a fait une adresse qu'elle a fait remettre au comité des rapports.

Cette contestation a été débattue dans l'assemblée; mais elle n'a point encore été décidée. Plusieurs honorables membres ont dit que les représentans de la commune ne doivent pas être *troublés* dans leurs fonctions, jusqu'à l'organisation des municipalités. Sans doute, lorsque je retire ma procuration à un homme qui administre mal mes affaires, il a droit de se plaindre que je le *trouble*. Quand le roi renvoie un ministre dont il n'est pas content, le roi *trouble* ce ministre; le corps législatif en s'opposant à ce que le roi fasse seul des loix, *trouble* le roi.

Les représentans de la commune s'étayent de l'exemple de l'assemblée nationale, dont les membres ne sont pas révocables à la volonté des baillages. Comme les députés à l'assemblée nationale n'ont collectivement que le pouvoir *législatif*, & qu'individuellement ils n'ont *aucun* pouvoir: que les députés de la commune ont le pouvoir *exécutif* collectivement, & individuellement diverses branches de ce pouvoir, la comparaison est, comme on voit, tout à fait concluante.

On assure que le systême d'un grand nombre des membres les plus éclairés du corps législatif, est d'établir le gouvernement des communes aristocratiquement: cela n'étonne pas; le plus grand nombre d'entr'eux ont droit d'aspirer aux places municipales. Sans doute qu'ils n'ont pas réfléchi que l'aristocratie municipale étoit destructive des mœurs, & que sans mœurs il n'y auroit jamais ni liberté ni constitution. Il n'y a qu'une seule bonne institution pour les communes. *De minoribus rebus consultant principes, de majoribus omnes.* Si *tous* les membres d'une commune ne votent pas sur les *cas généraux*, il ne peut y avoir de liberté individuelle; & pour des hommes qui ont le sens commun, il n'y a pas à balancer entre l'ancien régime ministériel & l'*aristocratie municipale*.

Faits remarquables.

M. l'abbé Maury, après le décret *de la simple déclaration des titulaires*, sortoit triomphant de l'assemblée nationale. En passant sous les galeries, il entendit dire : *voilà un calotin.* Il s'adresse aussitôt au grouppe qui écoutoit à travers les planches, la motion de M. Goui des Roches, sur la peine des *déclarations frauduleuses*, & demande qui l'a appellé *calotin ?* Personne ne répond. *C'est vous*, dit-il à un de ces citoyens. Celui-ci s'excuse. M. l'abbé veut le faire arrêter : le garde demande un ordre. M. l'abbé à qui ce délai déplaît, croit devoir se faire justice lui-même : il assène à son homme une vingtaine de coups de poings ; & la motion de M. Joui de Roches passe fort heureusement.

Dimanche dernier on donnoit au théatre de Monsieur une piece intitulée *le souper d'Henri IV*. Des dames de la halle qui avoient reçu des billets pour y assister, forment, avant la piece, une députation pour aller inviter leurs majestés à venir au spéctacle. Le roi étoit au conseil, la reine étoit au jeu, l'invitation ne fut donc pas acceptée, Une des députées dit en revenant, *mes petits enfans, leurs majestés travaillent pour nous*. La piece commence. Au moment où l'on boit à la santé du roi, plusieurs de ces dames se mêlent avec les acteurs. Une d'elles a dansé un menuet avec M. Paillardel, & le ballet finit par une ronde générale.

M. Champagne, habitant de Dijon, décerne une médaille d'or de 1000 liv., ou la somme en argent, au laboureur ou cultivateur qui aura apporté, au 15 mai prochain dans cette ville, le plus de bled recueilli par lui-même.

Lundi, le président du district des Prémontrés, M. Beauvais, docteur en médecine, revenant sur les onze heures du soir de l'hôtel-de-ville où il avoit été député, fut attaqué rue de Sèves, près l'Enfant Jesus, par trois

hommes dont l'un lui porta un coup de bâton sur l'oreille, & l'étendit à terre ; les deux autres lui porterent plusieurs coups de poignard. Ses cris ayant alarmé les voisins, un soldat de la garde nationale lâcha un coup de fusil par ses fenêtres, ce qui fit fuir les assassins. Il n'est pas blessé mortellement. On n'a point encore découvert les auteurs de ce crime.

Dans la nuit du lundi à mardi, une patrouille du district S. André-des-Arts, trouva dans la rue un grenadier du régiment d'Aunis, elle voulut l'arrêter, il fit résistance, & d'un coup de sabre il coupa le poing à un bas officier. La patrouille parvint à s'en emparer.

Différens papiers publics ont rendu compte des recherches faites par un sergent de la garde nationale. chez la dame Vaufleury, libraire au Palais-Royal, au sujet du *mémoire de madame de la Motte* qu'un officier de la garde nationale avoit annoncé devoir s'y trouver. Quelques jours après cette scène si étrange, cette dame reçut un billet du commandant du bataillon de Saint-Roch ; elle s'y rendit ; celui-ci la fit conduire à la police par un sergent ; à la police, il se trouva que la dame Vaufleuri n'avoit point été mandée.

On disoit un de ces jours devant M. de C., que la chambre des vacations du parlement de Rouen, devoit des excuses à l'assemblée nationale pour son incartade, *savez-vous*, dit-il, *que vous parlez à un président à mortier.*

Ceci rappelle la réponse de l'avocat général S..... à un négociant, qui se plaignoit d'une injustice atroce qui lui avoit été faite par M. l'abbé P., qui s'étoit permis, dans un référé, de casser un arrêt contradictoire de grand-chambre. *C'est un malheur*, disoit l'avocat général ; *si vous m'eussiez parlez je l'aurois prévenu ; mais il y a un plus grand malheur encore, c'est que vous osez vous en plaindre.*

Mercredi 18, le district des Prémontrés, a pris un arrêté relatif à la discussion de celui des Cordeliers avec la commune. Il y est établi que le recours du conseil de la commune à l'assemblée nationale ne paroît pas être fondé en principes, attendu qu'il n'est question entre les représentans & leurs commettans, que d'un simple point de discipline & d'organisation purement domesti-

que..... Que l'assemblée nationale, ayant annoncé qu'elle poseroit seulement les bases générales d'un code municipal, avoit reconnu par-là le droit des communes respectives, d'adopter l'organisation qu'elles jugeroient la plus convenable.

Il seroit curieux de voir une réponse des représentans de la commune à cet arrêté. Nous ne concevons pas ce qu'elle pourroit contenir de raisonnable.

Il s'établit chaque jour de nouvelles imprimeries dans la capitale. MM. les Imprimeurs qui font payer aujourd'hui 72, ce qui ne se payoit autrefois que 27, attendu que le double des imprimeries actuelles, ne suffiroit pas aux besoins du public, s'assemblent tous les jours pour obvier à la diminution de leurs bénéfices & à l'établissement des imprimeries non privilégiées. Il y a deux point constans, l'un, que tous les libelles les plus diffamans, ont été imprimés par les imprimeurs privilégiés; l'autre, que la concurrence fera baisser le prix de l'impression, & que le public sera mieux servi & à meilleur marché. Quelques réflexions sur ces vérités, n'épargneroient-elles pas à MM. les imprimeurs des démarches qui seront inutiles & qui les couvriront de ridicule.

M. Duréal, l'un des directeurs de la manufacture d'armes de S. Etienne en forêt, nous écrit pour démentir le fait que nous avons inséré dans notre N°. XVIII, page 45, concernant un vol considérable de fusils. Nous sommes charmés d'apprendre que ce fait soit faux; nous n'en avions parlé que dans l'intention de prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de ces armes si le vol eût existé. Nous prévenons au surplus M. Duréal, que nous méprisons les impertinences, & que nous ne craignons pas les menaces. Une réclamation quelque juste qu'elle soit doit être honnête.

Lettre écrite au Rédacteur.

Lyon, ce 15 novembre 1789.

MONSIEUR,

La constance noble & courageuse avec laquelle vous poursuiviez le monstre aux prétentions absurdes & oppressives, le monstre aux complots ténébreux, le monstre qui n'a de ressources que dans les sophismes & dans les forfaits, l'aristocratie, en un mot, invite les vrais citoyens à déposer dans votre journal, les inspirations du patriotisme.

Un grand nombre de citoyens de cette ville, quoiqu'entourés d'insolens & stupide ennemis de la régénération, ont eu le courage de manifester leur adhésion aux décrets de l'auguste assemblée des représentans de la nation. Deux mille signatures recueillis dans vingt-quatre heures, attestent que le patriotisme germe même au sein de cette ville.

Nous vous envoyons une copie de l'acte adressé à l'assemblée nationale, & nous vous prions de vouloir bien l'insérer dans votre prochain numéro.

Nous sommes avec la reconnoissance que tout françois doit à votre persévérance dans la défense des droits du peuple,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, signés *Allier*, professeur de mathématiques; *Crat*, négociant; *Carret*, ancien chirurgien en chef de l'hôtel-dieu; *Bélissant*, négociant; *S. Carret*, négociant; *Mariotte*, l'aîné, négociant; & mille neuf cens quatre-vingt quatorze autres que nous ne pouvons rapporter vû le peu d'espace qui nous reste.

Si dans votre n°. prochain, vous voulez bien rapporter & l'adresse & la lettre, nous pensons qu'il est inutile d'y joindre les signatures qui sont au bas de la présente.

Nous croyons devoir ajouter que nous continuons à recueillir des signatures, & l'empressement que nous remarquons dans un grand nombre de nos concitoyens, doit faire l'éloge de cette ville & le désespoir de la vile & *hideuse* aristocratie.

Adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, par les citoyens patriotes de la ville de Lyon.

Les citoyens de la ville de Lyon, considérant que le salut de l'état repose uniquement aujourd'hui sur l'assemblée nationale, & tient immédiatement à la continuation de ses travaux.

Considérant que c'est un devoir sacré pour eux, de manifester hautement les sentimens de la plus entiere & de la plus inébranlable adhésion aux décrets de cette auguste assemblée.

Considérant que chacun de ses décrets est un nouveau bienfait pour les françois, pour ce peuple qui souffre depuis dix siécles, toutes les vexations, toutes les oppressions du despotisme aristocratique & ministériel.

Considérent que la nation a obéi pendant tant de siécles aux loix absurdes & barbares du gouvernement arbitraire, elle doit à plus juste titre obéir aux loix émanées de la nation même, à ces loix qui, inspirées par la raison universelle, dictées par l'intérêt général, sont les seules loix vraiement obligatoires, les seules loix vraiement sacrées.

Considérant que la raison, l'amour de la patrie, l'intérêt de tous, l'intérêt même particulier, commandent impérieusement aux vrais citoyens d'adhérer invinciblement aux décrets de leurs représentans.

Déclarent qu'ils s'unissent irrévocablement aux honorables défenseurs des droits sacrés de ce peuple, aux vrais appuis du trône; aux vrais régénérateurs de l'empire.

Déclarent qu'ils n'oublieront rien pour découvrir les ennemis de la nation & du monarque; qu'ils regarderont comme un devoir impérieux & pressant, de les dénoncer & d'appeller sur leurs têtes coupables l'éclatante vengeance des loix.

Déclarent que toute manœuvre, tout complot tendant à affoiblir la confiance due à tant de titres, aux protecteurs du peuple, est un attentat contre la nation, & par conséquent un attentat digne de la vindicte publique.

Déclarent qu'ils sont pénétrés de la plus vive reconnoissance pour leurs députés qui sont restés fideles à la cause publique, & qui luttent contre tous les obstacles, qui bravant tous les dangers, n'ont pas voulu se séparer des généreux & intrépides sauveurs de la patrie.

Arrêtent en outre que la présente adhésion sera envoyée à l'assemblée nationale & aux principales municipalités du royaume.

Lettre envoyée aux Rédacteurs.

Paris, le 9 *Novembre* 1789.

Il ne m'a pas été possible de vous écrire plutôt, pour vous dire que plusieurs de nos MM. m'ont prié de ne pas répondre à la brochure de M. Sédillot; je crois cependant qu'il est nécessaire de convaincre l'auteur des Révolutions de Paris, que nous n'avons pas tort, & que la mention qu'il a faite dans son n°. XIV de nos discussions avec le college, est de toute vérité.

Dites-lui que le droit que nous avions d'exercer la chirurgie, est de toute ancienneté; qu'un arrêt du conseil l'a confirmé; que par les statuts de 1699, il fut dit que les deux corps n'en feroient plus qu'un, en nous aggrégeant à eux par le serment, & en payant la somme de 600 liv.

Dites-lui que nous avons un arrêt de 1750, qui nous maintient dans le droit d'exercer à Paris, sans que le college de chirurgie puisse troubler ceux-mêmes qui ne seroient pas aggrégés.

Observez-lui que si nous ne sommes pas aggrégés, c'est qu'au mépris de l'article qui nous concerne dans les statuts de 1768, où il est dit, *seront unis & aggrégés* au college de chirurgie, *suivant l'usage*, les chirurgiens du roi & famille royale, le college ne veut plus suivre cet

usage, si clairement exprimé. Au lieu de 600 liv. de finance & le serment, il veut nous faire soutenir une these, dont les faux frais montent à 600 liv, ; & de de plus, nous faire payer une somme de 1800 liv. Voilà le fond de notre procès, Vous pouvez assurer M. Prudhomme que le college a toujours des privileges. Il y en avoit 414 en 1718. J'ai en mes mains une sentence qui a condamné les prévôts à une amende & à la restitution de 40000 qu'ils avoient reçues injustement.

J'ai en mes mains des quittances de location de privilege ; j'ai de plus une enquête faite par un commissaire ; cette enquête m'a fourni la preuve la plus complette, que le college loue des privileges pour la somme de 250 liv., pour ainsi dire à qui en veut.

Observez aussi à M. votre ami, que sans les chirurgiens par charge, la chirurgie seroit encore dans l'avilissement dont elle n'est sorti que par les bienfaits de MM. de la Peyronnie & la Martiniere, tous deux chirurgiens par charge, ainsi que MM. Quenay, Pibrac & Levret, qui n'ont pas les uns ni les autres soutenu de theses, & qui n'en étoient pas moins les plus grands chirurgiens de leur tems.

Je ne doute pas que les vérités que je viens de vous développer ne soient suffisantes pour engager M. Prudhomme à soutenir son dire, malgré l'invitation de la lettre anonyme.

La brochure de M. Sédillot a été concertée avec les prévôts, & la lettre anonyme est, dit-on, de M. Périclé.

M. Lacoste, neveu, est nommé chirurgien-major du district des Jacobins, au grand chagrin de plusieurs maîtres.

Je suis bien sincerement, votre &c.

Signé, TERS.

SUITE

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

Du 31 août 1789.

N°. 6. Quartier Montmartre. Marais, inspecteur. Commissaire, de Rochebrune. Ecrit au Commissaire de lever les scellés & de l'interroger. Ecrit au sieur Marais de représenter les scellés au commissaire, ce 2 septembre.

Rapport sur la capture du sieur abbé dom Louis Maclel Ponce de Léon, conduit à la Bastille.

MONSIEUR,

En conséquence des ordres du roi, à moi adressés en date du 28 du courant, je me suis transporté avec le sieur commissaire de Rochebrune, rue de Poitiers, maison d'un maréchal, chez le sieur dom Louis Maclel Ponce de Léon, prêtre portugais, chez lequel nous avons fait une exacte perquisition de tous ses papiers, que le sieur commissaire a renfermés en sa présence sous ses scellés; ce fait, j'ai arrêté le susdit Ponce de Léon, que j'ai conduit de suite au château de la bastille. Le sieur Chevalier de S. Sauveur lieutenant de roi du susdit château, m'en a donné son reçu au bas desdits ordres du roi, en date duditjour 31 août 1769.

Ci joint est une déclaration de la femme Jobert, marchande parfumeuse, rue Montmartre, qui confirme tous les mauvais propos dudit abbé.

Signé, MARAIS.

A la bastille, le 31 août 1769.

La lettre du sieur Jousse a été envoyée à M. Rodes, le premier septembre.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci-joint la lettre de M. le Gouverneur, qui vous accuse la réception du sieur dom Louis Maciel Ponce-de-Léon, gentilhomme, prêtre Portugais, natif du Brésil, qui est entré au château ce matin à neuf heures & demie. Le sieur Marais m'a remis un petit paquet scellé de M. de Rochebrune, qui a tenu dans son carton.

Il est à observer que ce prisonnier n'a que ce qu'il a sur le corps : il m'a fallu lui donner chemise, mouchoirs, chausson, bonnet de nuit & coëffe Il avoit quatre livres latins, en outre un bréviaire & un ordo. Pour avoir la

paix, il a fallu lui laisser son bréviaire ; il nous a demandé de plus de dire tous les jours sa messe, & a été fort surpris de s'entendre dire que cela ne se pouvoit pas, & que nous ne lui laissions son breviaire que sous votre bon plaisir, qu'il n'étoit point sûr qu'il le gardât; du reste il paroît très honnête.

Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre &c.

Signé CHEVALIER.

Ce prisonnier est logé à la calotte du puits.

Vous trouverez une lettre du sieur Jousse de Camprémeaux.

A la bastille le 31 août 1769.

J'ai l'honneur de vous informer, M., que j'ai reçu le sieur Ponce-de-Léon, abbé, prêtre portugais, conduit par le sieur Marais, inspecteur de police, sur un ordre du roi, contre-signé Phélipeaux, en date du 28 de ce mois.

Je suis avec respect, M., votre, &c.

Signé JUMILHAC.

Ce 13 août 1769.

Envoyé au sieur Buhot ces lettres pour les faire traduire le 13 septembre 1769.

MONSIEUR,

Je comptois avoir l'honneur de vous présenter les lettres portugaises retirées de dessous les scellés du sieur abbé Ponce-de-Léon ; mais comme vous arrêtiez le rôle de police, j'ai été malheureusement privé de cet avantage.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, monsieur, votre, &c.

Signé DE ROCHEBRUNE.

Du 3 Septembre 1769.

MONSEIGNEUR,

Lardier a l'honneur d'informer monseigneur que dans une conversation qu'il eut la veille ou la surveille du départ de votre grandeur, de Compiégne, il fut question de colloques tenus par un prêtre portugais, zélé partisan des Jésuites, & habitué à l'église Saint-Joseph, ayant 30 à 40 ans, grand & maigre, ayant peu de cheveux sur la tête, & voici où la scene se passa.

Ce fut le 14 ou 15 juillet que, dans la boutique, du nommé Jobert, parfumeur, rue Montmartre,

près l'hôtel de Champagne, présence de la dame Jobert, d'un de ses voisins, âgé de 40 à 45 ans, vêtu de noir, portant une perruque à trois boudins, ce fut-là dis-je, que ledit abbé se répandit en propos outrageans contre le gouvernement de France, dont les témoins & le sieur Ricard, commis au bureau de la guerre, furent pénétrés. D'après le recit fait à moi par ledit sieur Ricard, je lui dis que cet homme ne pouvoit être que *Anguis sub herbâ*, & qu'il auroit bien fait d'en informer M. de Sartine, & que je le priois de me faire un détail par écrit de ces propos. Le sieur Ricard me dit qu'il n'en feroit rien; que comme bon citoyen, il en rendroit compte, s'il en étoit requis, soit à M. de Sartine, soit à monseigneur, & qu'il seroit charmé qu'un si mauvais parleur fût puni. Je lui dis que comme c'étoit la fin du voyage, j'aurois l'honneur d'en informer votre grandeur à mon retour, parce que j'envisageois dans l'esprit de cet homme, un esprit de parti & même de fanatisme, & que je le croyois dangereux, & qu'il auroit dû le dénoncer sur le champ, étant aussi bon patriote que je le connoissois.

Comme monseigneur verra M. de Sartine, votre grandeur pourra ordonner une audition sommaire des témoins & prendre un parti à cet égard. Je croirois volontiers, par les propos indécens que le sieur Ricard lui a entendu en dire, que cet homme est un ancien Jésuite, caché à Paris sous le titre de prêtre habitué à Saint-Joseph. J'ai cru devoir faire les observations ci-dessus audit sieur Ricard, & ne pouvoir me dispenser d'en rendre compte à monseigneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 11.

Après la lecture ordinaire des adresses & du procès verbal de la veille, M. le président a annoncé un envoyé de la ville de Halnaut, venant dénoncer à l'assemblée le prévôt de la maréchaussée de cette ville, qui avoit décrété trois membres de la municipalité, sur la déposition de trois témoins, *ennemis de l'état*, & demandant justice à l'assemblée de la poursuite rigoureuse exercée par le prévôt.

L'assemblée a décidé que le garde-des-sceaux seroit chargé de donner un sursis & de faire apporter la procédure, pour être remise au comité de recherches.

Suivant l'ordre du jour, on a continué la discussion du plan de la nouvelle division du royaume. M. Target & autres membres ont présenté leur opinion, tendante à ce que les municipalités fussent indépendantes les unes des autres, & qu'il n'y eût qu'un seul degré d'élection entre les représentans & les représentés à l'assemblée nationale. M. Thouret a combattu le plan de M. de Mirabeau par des raisons si puissantes que les voix ont été réclamées pour passer à la délibération. La premiere question a été ainsi posée : sera-t-on une nouvelle division du royaume, oui ou non ?

L'affirmative a été décidée à la très-grande majorité.

La seconde a été proposée dans ces termes : les premiers départemens de la nouvelle division seront-ils au nombre de 75 à 85, oui ou non ?

On a décidé l'affirmative : le terme moyen entre ces deux nombres sera déterminé d'après la majorité des avis des députés de toutes les provinces.

M. le garde-des-sceaux a envoyé une lettre du substitut du procureur général du parlement de Rouen, qui porte que la chambre des vacations de ce parlement a fait un second arrêté par lequel elle enregistre le décret contre lequel elle avoit protesté.

Séance du 12.

M. le président a déclaré que M. Thouret étoit nommé son successeur.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur le plan de constitution de la nouvelle division du royaume. On a lu l'article portant « que chaque département sera partagé en neuf divisions de 36 lieues carrées, c'est-à-dire, de six sur six, autant qu'il sera possible, & ces divisions porteront le nom de communes ». Il a été décrété que chaque département seroit subdivisé en districts, & que cette division, qui seroit toujours en nombre ternaire, seroit fixée par l'assemblée nationale, d'après les instructions des députés des provinces, & suivant les convenances de chaque département.

M. le président a lu une lettre écrite de la main du roi, portant que sa majesté a été sensible aux témoignages de respect & d'affection que lui a donné l'assemblée dans son décret concernant la chambre des vaccations de Rouen; qu'il a nommé d'autres magistrats, pour former une nouvelle chambre, mais que *le vœu de son cœur*, est que le surplus du décret reste sans exécution.

Il y a eu une grande opposition de sentimens à ce sujet. M. le baron de Menoux a fait la motion pour que, dans le cas où la grace seroit accordee à la chambre des vacations du parlement de Rouen, tous les criminels de leze-nation, détenus actuellement dans les prisons, fussent relâchés.

Cette motion, soutenue par M. de Lameth, a été combattue par MM. Glezen, Blin, de Clermont-Tonnerre & le comte de Crillon. Ce dernier a proposé une rédaction, qui a été adoptée dans les termes suivans: « l'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du roi, relativement à l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, a décrété que le vœu de sa majesté devenoit le sien, & que le président se retireroit pardevers le roi, pour lui présenter le présent décrêt ».

Séance du 13.

Selon l'ordre du jour, on s'est occupé de l'objet de la motion faite par M. Treillard, dans la séance de vendredi dernier, concernant les moyens d'empêcher la dilapidation des biens ci-devant ecclésiastiques.

Le premier article de cette motion, qui fut adopté avec un amendement de M. Dupont, porte que le roi sera supplié de surseoir à la nomination de tout bénéfice. Les articles suivans n'ont pas paru meriter une discussion, sauf le dernier qui tendoit à faire apposer les scellés sur les titres & papiers dépendans des bénéfices.

D'après une vigoureuse résistance, de la part de quelques membres du clergé, il a été décidé « que les scellés ne seroient point apposés, mais que l'on se contenteroit de la simple déclaration des titulaires.

M. Joui-des-Roches a fait une motion que M. Target a fortement appuyée, sur laquelle il a été décrêté :

» Que tous les titulaires & supérieurs de maisons & établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire dans deux mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux ou officiers municipaux, la déclaration de tous leurs titres & mobiliers desdits établissemens, avec leurs charges & revenus, lesquelles déclarations seront affichées aux portes des églises & chefs-lieux desdits établissemens, pour être ensuite envoyées à l'assemblée nationale; & que ceux qui seront convaincus d'avoir fait de frauduleuses déclarations, seront déclarés déchus de tout bénéfice, revenus & pensions ecclésiastiques, & poursuivis par les tribunaux, sans que pour les déclarations qui seront faites il puisse être rien répété par les agens du fisc; que néanmoins le délai de deux mois pourroit être prorogé, s'il étoit nécessaire, en faveur des membres de l'assemblée nationale seulement ».

Séance du mercredi 14.

A l'ouverture de la séance, un député d'Aunis a fait la motion que M. le président se retirât pardevers le roi pour demander un autre commissaire départi pour la nouvelle répartition des impôts, l'intendant actuel étant dénoncé au pouvoir exécutif comme coupable de prévarication.

Un autre membre a demandé la suppression de tous les intendans; cette affaire a été renvoyée au comité des rapports.

M. Camus a fait ensuite une motion tendante à ajouter au décret porté la veille relativement aux bibliotheques & manuscrits des maisons ecclésiastiques, il a été décrété : « que tous les monasteres & chapi-
» tres seront tenus d'en donner un état ou catalogue
» dans lequel seront compris les manuscrits ; lequel
» état affirmé sincére & véritable sera déposé au greffe
» des juges royaux, & qu'au dit état sera joint une dé-
» claration de la part desdits chapitres & monasteres,
» qu'ils n'ont soustrait aucun manuscrit à peine d'en
» être responsables. «

Selon l'ordre du jour on s'est occupé des finances, un membre du comité a rapporté la proposition faite par l'Anjou, sur la gabelle, cette province offre de s'en rédimer par un autre impôt égal au produit, qu'elle donneroit sur le pied de 60 livres le minot.

Quelques membres ont pensé que l'offre de l'Anjou étoit trop forte, & qu'elle ne pouvoit être acceptée que sur le pied de 54, 52 & de 30 livres le minot.

Cette discussion à été interrompue par l'arrivée de M. Necker, qui a fait lecture d'un mémoire relatif à l'état actuel des finances.

Après le discours de M. Necker, quelque membres ont proposé de reprendre l'affaire de l'Anjou; mais elle a été ajournée.

M. de Créancé a fait une motion pour que l'assemblée eût des séances le soir, au moins trois fois par semaines, après deux heures de discussions & deux épreuves consécutives, *par assis & levé*, qui ont paru douteuses, on a fait un appel nominal. Il y a eu 336 voix, pour la tenue des séances du soir, contre 325.

Séance du 16.

On a distingué dans le nombre des adresses, une protestation de la ville de *Dieppe* contre l'arrêté du parlement de Rouen.

Il a été décrété sur la motion de M. Fréteau, que ces séances du soir auroient lieu le mardi, jeudi & vendredi; qu'il n'y seroit traité que les affaires qui concerneroient les municipalités & non le royaume en général; qu'il n'y pourroit être porté que les affaires de l'ordre du jour, qui seroit annoncé le matin pour le soir.

L'ordre du jour étoit le plan du comité sur l'organisation des municipalités; il a été décrété après de longs débats, que

» Chaque district sera partagé en divisions, appellées » CANTONS d'environ quatre lieues quarrées, lieues » communes de France. «

On a décrété ensuite, sans débats, » que dans tout can» ton, il y aura au moins une assemblée primaire.

» Tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton » ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée dans » ce canton; mais dès le nombre de 900, il s'en for» mera deux de 450 chacun; au moins. «

» L'article suivant a été mis aux voix, & décrété sans objection. » Chaque assemblée tendra toujours à se former » autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le » taux moyen; de telle sorte néanmoins que s'il y a plu» sieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse

» soit au moins de 450, ainsi au-delà de 900. Mais avant » 1050 & au-delà, il ne pourra y avoir une assemblée » complette de 600, puisque la seconde auroit moins de » 450. Dès le nombre 1051 & au-delà, la premiere » assemblée sera de 600, & la seconde de 450, ou plus. » Si le nombre s'éleve à 1400, il n'y en aura que deux, » l'une de 600, & l'autre de 800; mais à 1500, il s'en » formera trois, une de 600, & deux autres de 450, & » ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de » chaque canton. «

On a passé ensuite à l'art. IX, fixant la proportion des députés à l'assemblée de districts par assemblées primaires. M. Desmeunier a demandé qu'on fixât d'abord les degrés d'élection de l'assemblée primaire à l'assemblée nationale. Il a été décrété qu'il n'y auroit qu'un seul degré d'élection de l'assemblée primaire à l'assemblée nationale.

A deux heures, l'assemblée a rendu un décret pour assurer ceux qu'elle a déjà rendus concernant l'exportation des grains. Il adjuge les deux tiers du bled destiné à être exporté au dénonciateur; l'autre tiers sera vendu au profit des hôpitaux du lieu de la saisie.

Sur le rapport de M. Milcent, membre du comité de judicature, l'assemblée a décreté : Art. I[er]. « qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, ventes ou autres genres de vacances, des offices de judicature, compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, & dans le cas de nécessité seulement.

Art. II. Il ne sera plus payé aucun droit de mutation d'annuel ou centieme denier, pour raison desdits offices de judicature.

Art. III. Les offices dépendans des appanages des princes, sont compris dans le présent décret.

On a admis un amandement qui comprend dans le même cas les engagistes qui perçoivent le centieme denier.

Vers la fin de la séance, une lettre de M. le garde des sceaux a appris que le parlement de Metz avoit pris, le 12 novembre, un arrêté de protestation contre le décret de suspension des parlemens & contre la sanction qui y avoit été donnée; à cette même lettre étoit

étoit joint un arrêt du conseil, qui cassoit l'arrêté de Metz. La discussion sur cet objet a été renvoyée au lendemain.

Séance du 27.

Une protestation des états du Cambresis contre le décret sur les biens ecclésiastiques, a été lue à la réquisition de quelques membres. Les pouvoirs des députés actuels y sont déclarés nuls. Cette affaire a été renvoyée à la suite de la discussion sur l'arrêté du parlement de Metz.

M. Pethion de Villeneuve a repris la discussion des bases de la représentation, & a démontré les vices de celles choisies par le comité, le territoire, la contribution, la population. Il a été décreté cependant que « le nombre des députés à l'assemblée nationale pour chacun département, sera déterminé selon la proportion de la population, du territoire & de la contribution directe.

Il a été aussi décreté « que les électeurs choisis par les assemblées primaires, se réuniroient au chef-lieu de leur département, pour y nommer les députés à l'assemblée nationale ».

Ce décret avoit été l'objet d'une fort longue discussion. Il a passé par appel nominal, après une épreuve par assis & levé qui avoit paru douteuse.

DONS PATRIOTIQUES.

Les dons patriotiques continuent d'être offerts; malgré les réflexions plaisantes qui ont été faites sur l'affiche apposée, *qui annonce qu'il y aura bon feu par toutes les salles* (1).

Les sieurs Arthur & Robert ont remis à l'assemblée nationale une somme de 1757 livres pour leur don, y joint celui des artistes & ouvriers de leurs manufactures.

Les soldats citoyens composant le bataillon des Jacobins-saint-Dominique, ont député vers l'assemblée nationale, huit de leurs camarades, précédés du St. Amance, président du comité du district, pour porter sur l'autel

---

(1) Si on y a besoin de feu, c'est qu'il n'y a pas de foule.

de la patrie, un don patriotique évalué à 2200 liv. Ce don, composé de boucles, bijoux & effet au porteur, a été reçu avec bonté, & l'assemblée nationale a permis que la députation prenne place dans la tribune des suppléans.

Au Rédacteur des révolutions de Paris.

Ce 14 novembre 1789.

MONSIEUR,

Les poisons & les bêtes venimeuses ont leur utilité; le Mercure de France a peut-être aussi la sienne : il seroit d'ailleurs impossible de les détruire absolument, & il ne s'agit que de parer ou de réparer leurs atteintes dangereuses. Les moyens, à l'égard du journal en question, sont très-simples ; c'est de dévoiler l'influence qui le dirige, & de relever autant qu'il se pourra ses insinuations fausses & malignes. Tout particulier, sur ce dernier point, y doit concourrir suivant ses connoissances personnelles. Je suis en conséquence obligé de préconiser un citoyen vertueux, avocat d'abord célebre, & maintenant magistrat integre de S. Domingue, homme d'un grand esprit & d'un sens très-droit, plein de talens, de lumieres, de courage & de prudence, qui n'embrasse d'autre parti que celui de ses devoirs & de la raison, & qui, dans la plus forte crise de la révolution actuelle, en a donné des preuves nullement équivoques. Eh bien ! le Mercure de France, N°. XLIII, page 183, le présente comme un génie étroit, une ame foible & pusillanime, un déraisonneur impitoyable, un fanatique démagogue, & le plus exécrable des machiavelistes populaires.

» M. Moreau de S. Mery (a-t-il imprimé) introduit ce jour comme député de la Martinique, fit son » début en s'opposant aussi à l'élargissement du pri» sonnier (M. de Bezenval). Il avoit voulu se sauver; » donc il étoit coupable. Il se trouvoit des paquets à » l'Hôtel-de-Ville, qui feroient percer la lumiere; on » n'étoit point innocent quand on étoit accusé par la » clameur publique : enfin l'élargissement de M. de » Besenval seroit peu politique au moment de la trans» lation de l'Assemblée «.

Autant de mots, autant de faussetés & d'absurdités :

Il feroit fuperflu de le démontrer ; il convient feulement de rétablir ici la véritable fubftance des paroles de ce digne député.

» J'étois, obferva-t-il, à la tête de la municipalité
» de la ville de Paris lorfque l'affaire de M. de Bezen-
» val s'y paffa ; les réclamations les plus vives de plu-
» fieurs diftricts me contraignirent à révoquer, dans
» la nuit du 30 au 31 juillet, l'ordre donné par la
» Commune fur les inftances de M. Necker, pour le
» retour de M. de Bezenval en fuiffe : je ne me per-
» mettrai aucune réflexion fur le mémoire de cet offi-
» cier dont on vient de vous faire lecture, ni fur la
» croyance que Paris étoit menacé par des brigands :
» quant à l'original de fa lettre à M. Delaunay qu'on
» vous a dit être perdu, il exifte entre les mains de
» M. Dangy, Préfident du diftrict de S. Gervais ; il
» doit y avoir de plus, à l'Hôtel-de-Ville, des paquets
» cachetés dont j'ignore le contenu. Un des préopi-
» nans a prétendu que le décret de l'affemblée natio-
» nale, du 30 juillet, étoit un obftacle à l'admiffion
» du projet de décret que vous propofe aujourd'hui
» le comité de recherches, fur-tout au moment de la
» tranflation à Paris ; & moi je croirois de l'intérêt
» même de M. de Bezenval qu'il fût jugé, parce que
» fon arreftation a été faite avec trop de folemnité
» pour qu'il n'y en ait aucune à fa fortie «.

Tel fut à peu près le difcours de M. Moreau de S. Mery : il fut encore débité avec le fang-froid d'un narrateur qui expofe, & non pas avec la chaleur d'un opinant qui s'oppofe ; il ne donna même pas fon avis. Quel contrafte avec le langage que lui prête le Mercure de France ! Il fied bien enfuite à fon rédacteur de témoigner, N° XLV, page 45, qu'il craint de s'engager dans l'extrait imparfait des opinions.... *Encore moins, ajoute-t-il, avons-nous bravé le rifque de nous entacher de cette* SOTTE PARTIALITÉ QUI DÉFIGURE *les argumens au lieu de les citer, qui déchire les opinans au lieu de rapporter les opinions, & qui faifant témérairement la leçon au public, lui ordonne ce qu'il doit penfer de tel ou de tel difcours, de tels ou de tels principes.* Eh ! qu'il mette donc à profit cette femonce pédantefque. Pour vous, Monfieur, continuez à détailler les faits avec force & vérité, & à difcuter les principes avec précifion & profondeur, vous conferv

vérité, en dépit de l'envie, l'estime publique qui vous est acquise à si juste titre.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens les plus distingués, votre, &c.

Signé, CHAMPION.

Sancoins, le 15 novembre 1789.

MONSIEUR,

C'est avec le plus grand plaisir que je me trouve chargé de l'honneur de vous écrire de la part de notre société littéraire, qui m'a nommé son secrétaire & son lecteur, remplis d'admiration pour vos révolutions de Paris, dont je leur fais lecture à sur & mesure que je les reçois. Ils ont estimé que de tous les ouvrages périodiques qui paroissent, celui-là est le seul à qui la palme doit être offerte, en reconnoissance de la vérité & de la sagacité avec lesquels il est écrit : il a prouvé jusqu'à présent qu'il n'aimoit que le bien, la vraie liberté, la prospérité de la nation & le bonheur des françois; & desirant le suivre comme un bon ouvrage, les membres de notre société desirent se le procurer & en faire un des principaux pillers du cabinet.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur, votre, &c.

Signé BEAUVAIS.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Une lettre écrite de Boulogne-sur-Mer, s'exprime ainsi :

En lisant la lettre de Chaumont en Bassigny, dont est fait mention dans votre N°. XIII, au sujet du numéraire qui sortoit de France, tout habitant des frontieres conviendra avec moi, qui en ai l'expérience, que son contenu n'est que trop véritable; mais comme ce seroit attaquer la liberté du citoyen qu'il cherche à rétablir avec tant d'ardeur, que de le forcer à rester là où il ne voudroit pas, n'y auroit-il pas moyen d'engager ces lâches déserteurs de leur patrie à y demeurer; quand ce ne seroit qu'en retenant une partie des revenus des absens sans nécessité apparente, cela ne les feroit-il pas retourner sur leurs pas. O hommes ri-

ches & opulens ? si vous êtes vraiment patriotes pourquoi faut-il que des privileges chimériques nourrissent une obstination qui ne tend qu'au détriment de vos concitoyens. C'est par la haute noblesse & le haut clergé principalement que l'on rencontre de ces vils fuyards emportant aves eux leur or, sous prétexte qu'il n'y a plus de sûreté ni de tranquillité en France; devroit-ce être le raisonnement de personnages aussi distingués; mais je n'y trouve rien d'étonnant. La mollesse & les plaisirs trompeurs les ont si fort aveuglés & avilis, qu'ils ne sont pas capables d'actions généreuses qui pourroient contribuer au bien public. Oui, en voyant ces troupes de vagabons, rodant de côté & d'autre, s'ils avoient l'ame compatissante & encore un peu de courage, ne diroient-ils pas : » mais si ces gens-là étoient » occupés, ils ne commettroient pas de dépradations; » occupons-les, & commençons par ne plus faire usa- » ge que de ce qui est fabriqué par eux ». Car vous savez, monsieur le rédacteur, que le traité de commerce avec l'Angleterre a ruiné les manufactures de ce pays, d'après cela ces hommes fortunés diront à ces pauvres gens employés dans ces manufactures qui n'ont plus d'ouvrages ; *travaillez*. Est-il rien de plus absurde ? Qu'on ne s'étonne donc plus des désordres journaliers; car quand on a faim, on est capable de tout; d'un autre côté le peuple François n'est-il pas bien malheureux de nourrir dans son sein, des vautours à qui on voudroit retrancher un superflu inutile, ces cabaleurs infâmes qui n'en ont jamais assez, & qui intriguent continuellement pour s'opposer à tout ce qui se passe à la pluralité des voix dans une assemblée respectable des représentans de la nation. Voilà, dis-je, les méchans hommes, qu'on doit taxer de perturbateurs du repos public. Je finis en priant dieu qu'il rende ces malheureux à la vertu, & qu'il leur fasse appercevoir tout le mal qu'ils causent. *Signé* ADLINGER.

Ce 4 novembre 1786.

MESSIEURS,

Vos ouvrages ont des droits à la reconnoissance publique, permettez, qu'en rendant hommage à votre patriotisme & à votre raison, je vous témoigne la mienne; ce seroit un surcroit à cette même reconnoissance si

vous vouliez bien insérer dans vos Révolutions la copie de la lettre ci-jointe.

Copie d'une lettre du curé de S. Godant-près-Civray en Poitou, écrite à son confrere.

MON CHER AMI,

Une femme de Sparte avoit cinq fils à l'armée, elle attendoit des nouvelles de la bataille plutôt que de ses chers fils, un Écotte arrive & lui crie : vos cinq fils ont été tués.... Vil esclave, je te demande des nouvelles de la bataille, & non pas de mes fils. L'écotte crie ; ils ont gagné la bataille ! cette mere joyeuse coure au temple & en rend grace aux dieux, &c.

Je suis persuadé, mon cher ami, que cette citoyenne disoit dans ses prieres.... Grands dieux ! vous m'aviez donné cinq fils que j'aimois plus que ma vie, mais que j'aimois mille fois moins que la patrie, & je crois que toute personne qui hésite de donner sa vie & sa fortune pour elle, est nulle de plein droit, parce qu'on ne doit vivre & mourrir que pour cette même patrie.

L'église nous est représentée comme arrachant son sein pour ses enfans; c'est-là notre modele. Allons faire notre priere comme la femme de Sparte & disons: grand dieu, vous aviez donné beaucoup de bien à nos freres; mais comme nous n'en sommes qu'usufruitiers, en bons citoyens, nous le remettrons à la nation de qui nous le tenons, & quoi que même ce ne seroit pas ainsi, l'église arrache son sein pour ses enfans, nous devons bien moins craindre & hésiter de nous dépouiller pour la nation. Un bon citoyen ne doit jamais regretter de suivre l'exemple de la femme de Sparte, sur-tout quand il s'agit de sauver & illustrer à jamais la nation, & rendre notre monarque le plus heureux, le plus riche & le plus puissant des rois de la terre.

Disons encore, ce n'est point un *libera* qu'on a chanté pour nous le jour des morts de cette mémorable année 1789; c'est au contraire un *alleluia* & un chant d'allégresse, puisqu'en qualité de curés & citoyens, nous devons arracher notre sein pour notre patrie & le meilleur de rois.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre, &c.

Signé PRESSAC DE LA CAGNAGE, Curé de Saint-Godant.

Ce 11 novembre 1789.

Lettre écrite au rédacteur des Révolutions de Paris.

Melun, le 5 novembre 1789.

MONSIEUR,

J'ai admiré dans votre dernier nº la maniere dont vous développés les inconvéniens de la loi martiale telle qu'elle est rédigée, & le parti que pourroit en tirer un officier municipal aristocrate. Vous acquérez par là de nouveaux droits à l'estime & à la reconoissance des bons citoyens.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre, &c.

Signé DE LA BUSSIERE.

Souscription pour la tragédie de Charles IX.

L'auteur de la tragédie de Charles IX, pour éviter au public le désagrément des éditions subreptices, en promet une qui réunira la plus belle exécution typographique, puisqu'elle doit s'imprimer chez M. Didot le jeune. Elle sera d'ailleurs enrichie de plusieurs morceaux qui ont été supprimés à la représentation, accompagné d'une épître dédicatoire à la nation, d'un discours préliminaire, de notes historiques & politiques, & de différentes pieces relatives à l'ouvrage. Elle formera un volume d'environ trois cents pages, en très-beau papier. Le prix sera de trois livres pour les souscripteurs, & de quatre livres pour ceux qui n'auront pas souscrit. On tirera quelques exemplaires sur papier vélin.

PARAGRAPHES extraits de quelques papiers anglais.

Daily advertiser. Si l'assemblée nationale pouvoit être certaine que les artifices, les intrigues & l'ambition féminine n'auroient plus d'influence dans le gouvernement en France, la confirmation de la loi salique eût été une décision sage & prudente. Mais les monarques de ce royaume étant naturellement portés à se laisser subjuguer par les femmes, & néanmoins très-jaloux de maintenir la loi qui les exclut de la possession du trône, le décret porté sur la loi salique ne

fait que conserver une institution inutile, arbitraire; & qui n'a aucun effet réel.

La perte qu'à fait la cour de Rome dans les changemens opérés par l'assemblée nationale de France, a été d'abord très-exagérée, d'après une vérification faite des trente dernieres années des remises envoyés à Rome; elles sont montées à la somme de 313,000 livres, ce qui fait à-peu-près 13,000 guinées.

En retour, la France avoit acquis le privilege presqu'exclusif de commercer sur les territoires du pape, duquel arrangement il résultoit que la Hollande ou l'Angleterre pouvoient payer pour droits sur les objets de ce commerce, environ trois fois au-delà de la somme que la France envoyoit annuellement à Rome.

La soie produite dans les domaines du pape, qui passoit exclusivement en France, seroit d'une utilité infinie pour nos manufactures en étoffes de soie, en nous procurant le privilége dont jouissoient les françois, nous aurions le double avantage d'établir des manufactures en soiries chez nous, & même en France, & de gagner ce que nos rivaux ont perdu sur cet objet.

Hotel-de-ville. Juges de police élus le 17.

MM. Tassin, banquier; Dosne, notaire; Deyeux, ancien notaire; Leroy de Liasse, conseiller au grand conseil, Andelle, notaire; Viel, avocat, ancien échevin; Legrand de Lalue, avocat; de Vergennes, maître des requêtes, intendant des finances.

Paris, ce 21 novembre 1789. PRUDHOMME.

COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de Police autorise les Administrateurs des Postes à faire passer dans les Provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'Éditeur & de l'Imprimeur. Ce 8 Août 1789.

Signé, FAUCHET, Président.
DU MANGIN, Vice-Président.
LE VACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les personnes dont l'abonnement est fini, sont priées de le renouveller, si elles veulent recevoir les numéros suivans.

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

N°. XX.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,

Et au district des Petits-Augustins ; avec une suite de quelques papiers de la Bastille, & le résultat de l'Assemblée nationale ; nouvelles de province & autres pieces ; avec gravures & quelques observations sur les tribunaux & protestations de M. de Bésenval.

Les Grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux,
.... Levons-nous.........

AVIS DE L'EDITEUR.

J'ose me flatter que mes sacrifices & mes soins prouvent à mes concitoyens, & ma reconnoissance & mon desir de servir la cause publique. Instruit qu'on a voulu surprendre MM. les Souscripteurs qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le *bureau des révolutions de Paris* étoit actuellement chez M. *Froulé*, l'extrait de la délibération des représentans de la commune, mis sous les yeux du public, répondra à cette supercherie.

Extrait d'une délibération du comité de Police.

» Le comité de Police, sur la contestation entre » *M. Prudhomme & M. Tournon* (1), déclare que *M. Prudhomme*, » homme chef de l'entreprise du Journal intitulé *Révolu-* » *tions de Paris*, peut continuer cette entreprise, & est Proprié- » taire des souscriptions, &c........

» Fait au comité de Police le 4 Nov. 1789, *signés* l'abbé » Fauchet, Manuel, Thorillon, Isnard de Bonneuil, de » la Bastide et B. du Luc ».

Les Numéros paroîtront donc comme par le passé au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob n°. 28 ; & j'assure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adresse que celle-ci, ainsi qu'à aucun avis qui ne seroit point signé par moi. N'en déplaise à tous les auteurs, ou libraires, qui voudroient se dire éditeurs dudit Journal.

Quant à l'introduction promise, le public sera satisfait. Ce 21 Novembre 1789.

Signé Prudhomme.

---

(1) Ce particulier, soi-disant membre de plusieurs académies, répand, avec profusion, des diatribes dans lesquelles il se dit l'auteur de cet ouvrage ; sa profonde ignorance fait ma justification.

DÉTAILS DU 21 AU 28 NOVEMBRE 1789.

Etat actuel des Provinces.

UN peuple composé de diverses hordes de barbares, de vainqueurs & de vaincus, dont les mœurs, le langage, les vices, les vertus, les préjugés n'étoient pas les mêmes, qui couvre un sol assez vaste pour que les différentes températures du climat maintiennent une opposition frappante dans les caracteres, qui, après trois siecles de réunion sous un même chef, n'a pu adopter ni les mêmes loix, ni les mêmes usages, ni les mêmes mesures, ne paroît pas destiné à former jamais une masse qui puisse résister, par son *unité politique*, aux invasions de ses voisins ni aux attaques de ses ennemis intérieurs.

Un tel peuple n'est pas propre à la législation. — Il le seroit bien moins encore si, aux jalousies presqu'incurables que la fertilité ou la stérilité des terres fait naître entre les diverses provinces, d'habiles tyrans avoient su joindre les rivalités qui résultent des priviléges & des exemptions. Il est possible qu'un très-petit nombre d'hommes, les plus sages de toutes ces provinces, reconnoissent la nécessité de rapporter en commun les droits, les avantages & les forces de chaque peuplade, pour donner une base solide à une bonne constitution; mais que cette vérité soit sentie de tout ce peuple, d'un peuple immense; qu'il adhére unanimement à ce qu'ont fait les plus sages, qu'il s'en pénetre, qu'il l'exécute avec joie, c'est un miracle politique que le plus habile législateur ne doit jamais espérer, & que le seul amour de la liberté opere cependant dans toute la France.

Des faits récens prouvent que la derniere ressource des ennemis de la liberté, leur dernier espoir étoit dans la désunion des provinces. L'accaparement des grains & du numéraire, des calomnies, des mandemens, des *exposés*, ils ont tout mis en usage pour donner lieu à une scission qui nécessitât une contre-révolution ou une guerre civile. Leur intrusion, ou celle de leurs créatures dans les places electives, l'insolence municipale, portée à son comble, &, dès la naissance du nouveau régime,

foulant aux pieds la liberté individuelle, auroient suffi seules pour nous faire regretter le despotisme ministériel; mais nous avons supporté avec courage tous les maux dont ils nous ont accablés, & nous sommes dignes d'être libres.

En vain les parlemens ont-ils levé l'étendard de la révolte, tous les François ont frémi d'indignation à ce lâche signal, & c'est une preuve bien évidente de l'esprit d'ordre qui regne au sein même de l'anarchie; que des hommes qui, pour leur intérêt propre, cherchoient à détruire le bonheur de leurs concitoyens, n'aient pas expié sur le champ cet horrible attentat.

Des bords de l'Océan jusqu'au Jura, depuis Lille jusqu'aux Pyrénées, il n'y a qu'une seule volonté. Une constitution est l'objet de tous les vœux. Chaque citoyen sacrifie, pour y arriver, sa fortune, ses affaires & son repos; chaque province, chaque commune se dépouille de ses privilèges ou de ses exemptions avec tant d'empressement, qu'il n'est pas possible de douter que les principes de l'ordre social n'y fussent depuis long-temps connus & approfondis.

Un royaume voisin de la France, & qui lui a donné ses rois, renonce de plein gré à sa constitution, à ses états, pour s'incorporer à l'état françois. Nous décririons ce qui s'est passé dans une assemblée (1) de la principale ville de la Navarre, si le résultat même de la délibération qui y fut prise n'étoit un tableau fidèle d'une des plus étonnantes circonstances de la révolution.

Les habitans de la ville de Pau considérant que le salut de la patrie & le bonheur de l'empire ne peuvent se trouver que dans *l'union intime* de toutes les parties de l'état; qu'il n'existe pas sous le ciel un plus beau titre que celui de FRANÇOIS, depuis que ses trois bases de la constitution sont posées, la liberté, l'égalité de l'homme, & le respect des propriétés... que le moment est enfin venu que le *Bearn* toujours uni d'affection & d'intérêt à la France, ne doit pas tenir

(1) Du 28 Octobre 1789.

à une constitution particuliere lorsqu'il a le bonheur de pouvoir embrasser la constitutien générale de la France, qui sera défendue par l'intérêt commun & indivisible de 24 millions d'habitans; que si toutes les provinces n'arrêtent pas à leur source, par une confédération patriotique, les divisions *intestines* que les ennemis du bien public fomentent en soulevant les préjugés & l'intérêt particulier contre l'intérêt public, la France entiere va tomber dans le désordre de l'anarchie, & que nous détruirons ainsi de nos propres mains le plus bel empire de l'univers.... que tous les sujets du même souverain doivent être freres, supporter les charges de l'état en proportion de leurs facultés, & participer à une égale distribution des bienfaits du gouvernement : ont résolu d'une *voix unanime*, d'offrir pour tribut à la patrie une *constitution antique* qui leur est chere, & qui rendoit leur situation *plus* heureuse que celle des autres provinces; espérant que l'exemple donné par une ville qui a été le berceau d'Henri IV, sera suivi par les provinces & les villes privilégiées du royaume, qui n'ont point encore fait l'abandon de leurs priviléges.

Cette renonciation a été suivie d'une adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale, elle lui a été présentée. M. Bailly, maire de Paris, & toutes les communes du royaume, en ont reçu ou en recevront un exemplaire.

O liberté! voilà tes fruits. Ils ne sont amers que pour ceux contre lesquels il s'est formé par-tout une conspiration patriotique qui déjoue leurs funestes projets.

Le clergé d'Auch proteste contre le décret sur la dîme; la commune d'Auch proteste aussi de son dévouement au décrets de l'assemblée nationale, & se dévoue à en soutenir l'exécution. L'aristocratie sacerdotale est forcée de plier, & les protestations du clergé d'Auch sont rétractées.

Une assemblée d'aristocrates allarme nos freres de Toulouse, & les met en danger; l'armée nationale de Bordeaux, dénonce à l'assemblée de nos représen-

tans, la délibération féditieufe de cette nobleffe, & offre de verfer tout fon fang pour faire exécuter fes décrets. Que l'on juge par cet exemple avec quelle facilité feroit détruite une légion d'ariftocrates, s'ils etoient affez fous pour s'attrouper, afin de foutenir par les armes, des priviléges dont la juftice & la raifon les avoient déjà dépouillés en quelque forte, avant que l'affemblée nationale devînt leur organe.

Le parlement de Rouen s'éleve contre l'autorité légitime, il n'enregiftre fes décrets *que vu la force des circonftances*; les communes de Normandie lavent auffi-tôt leur province de cette efpece de tache par les réfolutions les plus vigoureufes contre les rebelles, & les adreffes les plus refpectueufes à l'affemblée nationale.

Les habitans de Dieppe, fur-tout, adoptent avec *empreffement, & avec tous les vrais amis de la liberté, les décrets qui doivent en affermir la bafe, en portant les derniers coups à l'ariftocratie* SACERDOTALE & JUDICIAIRE.

Les patriotes voyoient avec joie, pourfuivent-ils, qu'il n'y avoit plus d'obftacles à cette unité fociale fans laquelle il ne peut exifter de véritable liberté; d'après cela, ils n'ont vu qu'avec furprife & indignation, l'arrêté pris le 6 novembre, par une *corporation*, la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Comme François, comme fideles Normands, il eft de leur devoir d'annoncer à la France entiere l'*horreur* dont ils font pénétrés pour les principes qui ont dicté un pareil arrêté.

Nous proteftons, difent-ils, en finiffant, que nous ne pouvons ni ne devons reconnoître d'autres repréfentans que les membres de votre augufte affemblée, que nous défavouons hautement l'arrêté de la chambre des vacations, & que nous déclarons ennemis de la patrie, des droits & de la gloire de la nation, les auteurs & adhérens dudit arrêté, que nous livrons avec tous les bons françois à la honte, à l'indignation & au mépris public.

On a vu par l'*adreffe* des habitans de Lyon (1);

(1) N° XIX. page 31.

que c'est sans succès que les aristocrates dauphinois ont entrepris d'y faire circuler une partie du poison qu'ils avoient destiné à leur province. On connoît les nombreuses protestations des villes du Dauphiné, contre la perfide convocation des états, & le patriotisme imperturbable des intrepides Bretons ; nos freres de Montpellier ont juré de verser *jusqu'à la derniere goutte de leur sang*, pour maintenir les décrets de l'assemblée, & principalement ce x du 4 août. Les communes d'Agenois adhérent par *anticipation* à tous les décrets de l'assemblée nationale qui pourroient avoir pour objet les nouveaux secours dont l'état auroit besoin.

Charleville, qui n'est pas représentée à l'assemblée nationale, en témoigne tout son regret, & n'en renonce pas moins *à ses privilèges.*

La commune de *Metz*, cette ville dont le nom a tant effrayé les patriotes, & sur laquelle ils devoient avoir si peu d'inquiétude, d'après la manière dont elle avoit traité le maréchal de Broglio, vient de donner une preuve authentique du patriotisme le plus pur.

Le parlement de Metz a rétracté son pitoyable arrêté du 12, par un autre arrêté du 21. » *Effrayée des bruits fâcheux qui se sont répandus dans les provinces*, dit cette cour, son zèle ne lui a pas permis de les apprécier ; elle reconnoit avec satisfaction la liberté & l'union qui régnent autour du trône & dans l'assemblée nationale. »

Dès que le parlement a eu donné rétractation, le conseil municipal, les députés des corps, compagnies, communautes & corporations de Metz ont cru devoir intercéder pour lui, auprès de l'assemblée nationale. En désapprouvant les principes qui l'ont égaré un moment, ils observent que l'arrêté n'a point été publié, affiché ni envoyé dans les bailliages, qu'il n'a été connu que par l'arrêt du conseil qui le casse ; que l'erreur de ces magistrats est d'avoir pu accréditer des bruits qu'ils auroient du détruire ; que son arrêté du 21, ainsi que l'enregistrement de tous les dé-

grats nationaux, ne laissent aucun doute sur la soumission de cette compagnie à l'assemblée & au roi.

Que cependant la sévérité du décret de l'assemblée nationale expose les membres coupables de ce parlement, aux insultes, aux huées du peuple, dans un espace de 80 lieues, & peut-être à de plus grands dangers.

L'orateur de la commune de Metz, qui a été admis à remercier l'assemblée nationale, s'en est acquitté en citoyen qui se *fait gloire de désavouer de faux & dangereux principes*. Il a dit : « Que les erreurs du parlement de Metz n'avoient aucune influence sur l'opinion publique, qu'elles ne pouvoient suspendre une révolution à laquelle tout *François rougira* bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles ».

Enfin il est peu de villes, de bourgs ou de villages qui n'aient manifesté, d'une maniere plus ou moins énergique, & leur adhésion aux décrets de l'assemblée, & leur desir de voir établir l'unité du corps politique. Cependant ces cantons sont tourmentés, les uns par une disette réelle, les autres par l'interruption des travaux & la cessation du commerce, d'autres ont été vexés par des municipaux qui s'étoient emparés de l'autorité par force, par adresse, ou sont encore sous la verge de corps puissans, qui les puniroit, s'il y avoit une contre-révolution, du patriotisme qu'ils ont montré. Qui peut avoir ainsi élevé tout-à coup les François au-dessus du malheur, de la crainte & de la jalousie? qui les a guéri de leurs préjugés anti-sociaux? qui a semé par-tout cette bienveillance universelle qui rapproche le pauvre du riche? qui leur a appris à se défier des calomnies répandues contre leurs représentans, à réunir à un amour sans bornes pour le plus respectable des rois de la terre, l'horreur des principes du parti prétendu *royaliste*? qui leur a fait sentir enfin l'indispensable nécessité d'adopter une constitution, même défectueuse, & de se rallier à un centre commun? Nous l'avons dit, il ne faut attribuer ces prodiges qu'à une seule cause, à l'amour de la liberté.

Il nous paroît tellement exalté dans ce moment, que de nouvelles tentatives de la part des aristocrates, pour troubler l'union précieuse qui regne dans les provinces, attireroient infailliblement sur eux tous les maux qu'ils ont voulu nous faire. Cependant, ô freres! puisqu'ils ne renoncent pas à leurs affreux projets, veillons.

Admirable exemple du respect d'un ministre & d'un commandant de province pour les décrets de l'assemblée nationale.

La voie la plus sûre pour faire haïr aux habitans des communes le nouveau régime, c'étoit de placer dans les municipalités ou d'y maintenir des personnes dévouées à l'aristocratie; c'étoit aussi le moyen d'interrompre la correspondance qui doit regner entre toutes les parties de l'état, & de rendre difficile l'exécution des décrets de l'assemblée nationale.

Elle avoit decrété, le 4 août, que les officiers de judicature ou de municipalité, continueroient d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens de procurer leur remboursement. Ainsi la justice l'avoit emporté sur la nécessité de donner aux communes des officiers de leurs choix, mais l'assemblée avoit pensé que les officiers municipaux par charge, chercheroient à se rendre agréables à leurs concitoyens, & que ceux-ci feroient surveiller leurs opérations par des comités d'adjonction; enfin, elle avoit cru qu'il ne suffisoit pas d'être officier municipal par charge pour être désagréable aux citoyens, & qu'il y en avoit au contraire qui sont dignes, par leur mérite, des places qu'ils ont acquis à prix d'argent.

Il s'est en effet trouvé des communes qui ont desiré conserver leurs officiers municipaux, quoique royaux; des intriguans qui avoient leurs places en vue ont excité des cabales, ont destitué leurs officiers, & on se doute bien qu'ils ont obtenu l'appui de certains agens du pouvoir exécutif; car un officier municipal par charge,

quand

qu'une commune veut conserver, est vraisemblablement un bon patriote.

Le sieur Valentin, maire royal de Saint-Jean d'Angély, continué dans l'exercice de ses fonctions par l'article 7 des décrets du 4 août, maintenoit dans cette ville le bon ordre & la soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Les officiers de judicature de cette ville se sont tout-à-coup,&contre la teneur du décret de l'assemblée nationale transformés en municipalité,par d'étranges moyens. Le comité de correspondance fait convoquer la commune par un trompette, elle s'assemble ordinairement au son de la cloche; la milice nationale, formant les 5 sixiemes des citoyens actifs, étoit alors sous les armes & nommoit ses officiers. Il ne se rend au lieu des séances que très-peu d'habitans, quelques curieux & des enfans; alors un curé, président du comité de correspondance, proclame, SANS SCRUTIN, maire électif, le sieur le Normand, avocat du roi, qui proclame à son tour quelques-autres de ses confreres membres de la municipalité; on fait signer cette élection par des enfans de treize ans, on fait apposer des signatures pour ceux qui ne savent pas signer, par des personnes qui ne veulent pas signer pour elles-mêmes (1).

La commune, la milice nationale, les grenadiers nationaux, protestent contre cette scandaleuse usurpation des fonctions municipales; elle est confirmée par une lettre ministérielle du commandant en second de la province, qui en suppose une autre de M. de Saint-Priest; cette piece est un monument pour l'histoire, nous devons la transcrire.

Lettre du duc de Maillé au maire royal de Saint-Jean d'Angély.

« M. le comte de Saint-Priest me mande, mon-

(1) Les pieces probantes de cette manœuvre sont imprimées à la suite d'un mémoire présenté à l'assemblée nationale par deux députés que cette ville a envoyés, pour obtenir justice de ces *intrus*.

» sieur, que sur le compte qu'il a rendu au roi de la
» nomination que la commune avoit faite de nou-
» veaux officiers municipaux pour remplacer ceux qui
» étoient ci-devant en place, sa majesté autorise pro-
» visoirement cette disposition en attendant la pro-
» mulgation du réglement dont l'assemblée nationale
» s'occupe pour l'organisation des municipalités. En
» conséquence de ces ordres que je vous notifie, &
» qui confirment votre remplacement, j'attends que vous
» vous conduirez désormais de maniere à n'apporter au-
» cun obstacle à ce que cette nouvelle municipalité exer-
» ce ses fonctions dans tout ce qui la concerne. Et vous
» vous occuperez même des moyens de conserver
» dans cette circonstance l'opinion que j'ai de votre
» zele & de votre obéissance aux ordres du gouverne-
» ment; autrement le moindre acte de votre part dans
» des fonctions que vous n'avez plus ne pourroit être
» considérée que comme attentatoire à la tranquillité
» publique, que votre conduite dans cette circons-
» tance doit assurer ». — *Signé*, le duc de Maillé.

Rien ne prouve mieux que cette nomination n'étoit pas le vœu de la commune, que la députation qu'elle a faite vers l'assemblée nationale, pour réclamer son ancienne municipalité. Mais que l'on daigne rapprocher de l'article 7 des décrets du 4 août , les ordres de M. Saint Priest, & on verra qu'il approuve une élection contraire à ce décret qui, loin d'autoriser de nouvelles élections, continue les officier par charge dans leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée en ait ordonné autrement; on verra qu'un officier public est dépouillé par un ordre ministériel, des fonctions dans lesquelles il étoit continué par un décret de l'assemblée, on verra que ce citoyen pouvant se jouer de la nouvelle élection, parce qu'il avoit pour lui le vœu de la commune, est menacé d'être traité comme séditieux, s'il exécute ce decret plutôt qu'un ordre du gouvernement. Violer les décrets de l'assemblée nationale, violer la propriété d'un officier en place, violer le vœu d'une

commune : voilà les opérations que le ministere approuve ouvertement.

Quel est donc le but des agens du pouvoir exécutif, en élevant ainsi au sein des villes, des autorités rivales, en soutenant des intrus contre les officiers légitimes, & en adoptant le vœu de quelques intriguans, comme étant celui d'une commune ? faut-il le dire ? C'est que tant qu'il n'y aura pas de divisions intestines dans les villes, les habitans s'occuperont de l'intérêt public, & que l'aristocratie ministérielle n'a point de prise sur des citoyens qui vivent en bonne intelligence.

Suite de l'affaire des représentans de la commune, avec le district des Cordeliers, & autres districts adhérant à son arrêté.

Il y a loin, aux yeux du publiciste patriote, de ces vains & ridicules conflicts d'autorité qui s'élevoient autrefois entre les tribunaux & les compagnies, & les combats que se livrent les dépositaires des pouvoirs constitutifs. La subversion des barrieres qui les séparent, opérant toujours un état d'anarchie ou un régime despotique, tout ce qui peut avoir rapport à ces sortes de discussions, doit être mis fidelement sous les yeux des citoyens.

L'assemblée nationale ayant ajourné la question, les représentans de la commune ont profité du délai pour faire fronder les arrêtés du district des cordeliers par les journalistes, qui flattent toujours le pouvoir qui est en activité.

Le *journal de Paris*, qui n'a abandonné la défense de l'ancienne aristocratie, que pour servir plus lâchement la nouvelle qu'on cherche à établir, compara la conduite des districts adhérans à l'arrêté de celui des cordeliers, au sot arrêté des prétendus états de Cambresis. « Il est plus probable, dit-il, qu'on ne verra dans l'une & l'autre affaire, que des attentats contre les principes d'une bonne constitution (1) ».

---

(1) N° 324 du 20 Novembre.

Le mépris eût été sans doute la seule réponse que les diverses sections de la commune devoient à cette injure gratuite & réfléchie ; car, pourquoi répondre à un écrivain qui ne s'égare pas, mais qui se ment à lui-même, & qui est d'ailleurs trop universellement décrié pour influer sur l'opinion publique. Cependant le district des minimes « considérant qu'il n'y a que les ennemis du bien public qui puissent se permettre de dénaturer les vrais principes qui animent les membres composant les différens districts de la capitale, que la seule ressource qui pouvoit rester aux perturbateurs du repos public, aux AMBITIEUX sur-tout, étoit d'armer la commune contre ses représentans, en engageant ceux-ci à OUTREPASSER leur pouvoir.

A arrêté que les différens districts seroient priés de prendre en considération la feuille du journal de Paris du 20 novembre, à l'effet de se concerter ensemble sur les moyens d'arrêter la plume incendiaire & stipendiée de ces dangereux agens des ennemis de l'ordre & de la paix (1). Ce district, qui est un de ceux dont les arrêtés ont été le mieux établis sur les bornes du pouvoir de la municipalité, est arrivé à une conséquence vicieuse, en partant d'un bon principe.

Sans doute le journal de Paris est *stipendié* par les ennemis de l'ordre & de la paix ; mais il ne s'en suit pas qu'il faille pour cela l'arrêter ; il peut écrire le lendemain pour ceux qu'il a déchirés la veille, il peut changer de principes. On ne peut pas plus interdire la presse à un écrivain qui en a abusé, qu'on ne peut défendre la

---

(1) On ne sauroit douter qu'il existe une ligue entre les personnes qui prétendent aux places municipales de Paris, & qu'elle ne soit principalement composée de *gens de lettres*. Messieurs, vous ne déshonorerez jamais cette noble profession par votre ambition aristocratique ; elle ne déshonorera que vous, & les lettres resteront ce qu'elles doivent être, le boulevard de la liberté.

pensée à un homme qui en a eu de mauvaises. Les parti ans des faux principes ne paroîtroient-ils pas plutôt opprimés que vaincus, si on arrêtoit les plumes qui les servent. Le district auroit donc dû se borner à *qualifier* ce papier comme il mérite de l'être, & à guider sur son compte l'opinion publique.

Un autre journal, celui du sieur Brissot de Varville, représentant de la commune, a servi d'écho au journal de Paris; il a affirmé que 38 districts avoient déclaré ne point adhérer à la résolution prise par celui des cordeliers. M. Brissot de Varville (le journaliste) *mentoit impudemment*, parce que personne ne sait mieux que lui que des comités de district (1) ne sont pas plus des assemblées générales de district, qu'il n'est, lui, la *société de citoyens* qui travaille à son journal.

Le district Saint-Germain l'Auxerrois a pris un arrêté contraire à celui du district des Cordelie s. Selon cet arrêté, les représentans, une fois nommés, les citoyens doivent leur accorder la plus parfaite confiance, & les laisser agir. Ce principe est faux & dangereux; il suppose que les citoyens ne peuvent jamais se tromper dans leurs choix, ce qui n'est pas vrai; il suppose qu'un citoyen qui étoit honnête homme lorsqu'il a été élu, ne peut pas être perverti par l'usage du pouvoir, ce qui n'arrive que trop fréquemment. Il suppose enfin que l'arrêté du district des Cordeliers tend à empêcher les représentans d'*agir*, tandis qu'il ne tend qu'à les as-

---

(1) Le 22 novembre, le district des cordeliers invite ses concitoyens à députer vers le comité de rapports, pour se convaincre qu'on leur en impose, en répandant dans le public qu'il n'y a qu'un petit nombre de districts qui aient adhéré à leur arrêté.

Le district déclare qu'il proteste contre les arrêtés qu'un petit nombre de comités, & notamment ceux de S. Laurent & de S. Eustache, se sont permis de prendre *inconstitutionellement*, sur une matiere qui intéressant *tous* les citoyens, ne pouvoit être traitée qu'en *assemblée générale*.

troindre à *agir* conformément à leurs pouvoirs & à l'intention de leurs commettans.

« La condition d'être révocable à volonté est dangereuse, puisque la crainte perpétuelle d'une révocation gêneroit la liberté des opinions des réprésentans, & lui imprimeroit un caractere de pusillanimité déshonorant ».

Ne vaudroit-il pas autant dire, que la place de ministre étant révocable à la volonté du roi, il s'ensuit que l'opinion d'un ministre est gênée dans le conseil, & que toutes ses opérations doivent porter un caractere pusillanime? Eh! quel autre frein mettrez-vous à des mandataires infideles, à des municipaux qui vous fouleront aux pieds? ou la révocabilité, ou l'insurrection populaire. On n'a que le choix de ces deux moyens contre des municipaux prévaricateurs, qui établiroient en trois mois l'aristocratie la plus intolérable, s'ils pouvoient un seul instant cesser de craindre l'ostracisme ou la vindicte de leurs commettans.

« Elle est contraire aux principes suivis par l'assemblée nationale ». Voilà l'effet de ce nom abusif de *représentant* de la commune, contre lequel nous nous sommes si fort élevés (1). Le district des cordeliers va répondre lui-même à cette fausse comparaison.

« Nos mandataires provisoires voudroient en vain, comme le district des cordeliers l'a démontré, assimiler leurs pouvoirs textuellement provisoires à ceux des représentans du peuple François, c'est-à-dire, à des pouvoirs emportant le droit de faire définitivement une constitution; mais ces pouvoirs, en vertu desquels les mandataires des districts se rassemblent à l'hôtel-de ville, sont purement provisoires; ces pouvoirs ne leur donnent qualité que pour *régir* précairement & pour travailler à un plan d'organisation municipale qui ne peut devenir

---

(1) N°. XI. page 5. N°. XIV. pag. 16 & 17.

une loi que par l'acceptation des districts, à moins qu'elle n'émane de l'assemblée nationale (1).

« Que, les ennemis du bien public, après avoir tenté vainement de soulever le peuple contre ses représentans, en répandant des bruits faux, en répandant des libelles infâmes, &c., veulent épuiser de nouveaux moyens, en soulevant maintenant les districts contre la commune (2)

Les *districts* contre la *commune !* Eh ! ce sont les districts qui sont la commune, & les *représentans* ne sont que la *municipalité.* Funeste abus des mots ! Nous ne réfuterons cette erreur que par des extraits d'autres arrêtés, soit parce que nous ne pourrions que répéter ce que nous avons déjà dit (3), soit parce que les expressions d'une section de la commune doivent avoir plus de poids que les nôtres. « Les soixante districts représentent la commune, qui est elle même la réunion de tous les ordres de citoyens. Les représentans ne peuvent engager ni lier la commune sans sa participation : s'ils s'arrogeoient le droit de faire des loix sans la consulter, ce seroit la livrer à un genre de DESPOTISME, d'autant plus dangereux qu'on auroit dû moins le craindre de la part de ses concitoyens, & les plonger dans un ESCLAVAGE dont elle auroit

---

(1) Vid. pieces qui établissent l'illégalité de l'arrêté des mandataires provisoires, chez Momoro, rue de la Harpe, n°. 160.

(2) Nous ignorons si c'est le comité, ou l'assemblée générale du district Saint-Germain-l'Auxerois, qui a pris cet arrêté. Nous présumons que ce n'est que le comité; nous présumons que les cinq représentans du district, ont la plus grande influence dans ce comité. S'il a été pris par l'assemblée générale, nous ne pouvons que gémir sur la surprise qui a été faite à nos freres du district St. Germain-l'Auxerois; qu'ils y réfléchissent, & ils abjureront bien vîte des principes sur lesquels leur esprit a pu se méprendre mais que le cœur n'a sûrement pas adopté.

(3) *Vide* N°. XI pag. 4 & suiv.

donné elle même l'idée sans le croire; qu'ils ont reconnu pendant quelque temps ces principes incontestables; qu'une portion d'entr'eux aujourd'hui s'en écarte; qu'ils n'ont pas le droit de forcer le vœu de la commune; & qu'ils l'ont si bien senti, que, pour arrêter toutes les réclamations auxquelles ils devoient s'attendre, ils se sont étayés de l'autorité de l'assemblé nationale, pour décréter leur plan; que si on leur laissoit suivre cette marche dangereuse, ils parviendroient bientôt à faire adopter toutes les loix qu'il leur plairoit d'établir comme l'expression du vœu général, sans que la commune eût même la liberté de faire entendre ses justes observations (1). Il est donc nécessaire d'en revenir à ce principe sacré, conservateur des droits de la commune : c'est que ses représentans ne sont point ses maîtres, mais seulement ses mandataires ».

C'est ainsi que le district patriote des minimes plaidoit la cause de la commune dans un arrêté du 16 novembre, dans lequel il a persisté le 19, en appliquant ces principes à l'arrêté municipal contre le district des cordeliers.

Il s'est trouvé un citoyen courageux, doué d'une éloquence forte, plein d'amour pour la patrie & pour la vérité, qui n'a pas craint de plaider la cause de la commune dans l'assemblée même des municipaux.

« L'aristocratie est une maladie si contagieuse, disoit M. l'abbé Fauchet aux *représentans* (le 20 novembre), qu'elle gagne presque inévitablement les meilleurs citoyens, dès le moment que les suffrages du peuple les ont placés en représentation ».

Les représentans de la nation se regardent comme la nation même, & ceux de la commune comme la commune en réalité. C'est un lourde erreur, qui feroit avorter la liberté publique, dès le premier moment

(1) Vid. N°. XVIII. pag. 5, 6 & 7, la conduite de la municipalité au sujet du réglement de police.

de

de son existence. Tout pouvoir vient du peuple : le peuple est tout. Il se constitue un chef & des représentans : le chef ne peut s'écarter des loix, & les représentans ne peuvent exprimer dans les loix que la volonté publique..... L'état monarchique ne souffre point, dit on, de démocratie. MM. les représentans, c'est donc l'*aristocratie* toute seule que vous voulez bien concilier avec la monarchie. En tout état, la législation doit appartenir au peuple entier, sinon il est esclave. Soyez sûrs que les provinces une fois assemblées connoîtront ce droit inconteslable, quoique méconnu par les représentans, & voudront en jouir. Les districts de Paris sentent ce droit sacré, qui est l'essence de la liberté publique, & n'y renonceront jamais; il ne faut pas s'obstiner à le leur ravir. Un peuple qui chante la liberté, ne souffrira point que ses représentans la lui enlevent pour la refondre en aristocratie. Malheur à ceux qui ont cette idée ! tout le sang versé retombera sur leur tête.

Qui croiroit qu'à la naissance de la liberté, à l'époque même de la révolution, ces principes soient constatés, & qu'ils aient attiré des outrages publics à celui qui a eu le courage de les professer. Un sieur de la Bergerie a pu l'insulter impunément dans l'assemblée des représentans de la commune; & l'abbé Fauchet a été forcé d'en revenir à la ressource de la presse, & à l'opinion publique contre cette oppression.

Quel est donc ce sieur la Bergerie, qui attaque la liberté des opinions, qui insulte la commune dans un de ses mandataires, & dont les oreilles ne peuvent s'habituer à la déduction des principes démocratiques. Que faisoit-il avant d'être représentant de la commune ? Citoyens, ou le sieur la Bergerie ou l'abbé Fauchet ne doivent pas échapper à la censure publique; cette cause est portée à votre tribunal, cherchez donc à connoître les parties.

Où étoit le sieur de la Bergerie, quand l'abbé Fau-

chet bravoit le canon de la Bastille, pour aller sommer Delaunay de se rendre, afin d'épargner le sang de nos frères. Le sieur la Bergerie a-t-il employé ses talens à proclamer *la liberté françoise*, lorsqu'il étoit encore dangereux d'en parler? A-t-il perdu sa fortune par la révolution & s'est-il réjoui de l'avoir perdue à cause de la révolution?

Nous ne dirons pas combien M. l'Abbé Fauchet méritoit d'éloges & d'applaudissemens dans cette circonstance, parce qu'ayant professé les mêmes principes contre le décret sur les *mandats impératifs* (1), on nous soupçonneroit peut être de vouloir nous laver nous-mêmes.

Ecoutez donc, citoyens, un politique qui est au-dessus de tous les éloges, & qui ne peut être soupçonné d'esprit de parti. LA SOUVERAINETÉ NE PEUT ÊTRE REPRÉSENTÉE, dit J. Jacques (2), elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point. Elle est la même ou elle est autre, il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans; ils ne sont que ses commissaires. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle, ce n'est point une loi. Le peuple anglois peut être libre, il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement. ...

Sans doute les principes peuvent favoriser dans ce moment les vues perfides des ennemis de la liberté; mais on ne compose point avec les principes, & d'ailleurs ce danger est plus imaginaire que réel; nulle intrigue n'est capable de forcer la majorité de la France, ni même la majorité d'une province, à rejetter une loi qui lui est *avantageuse*. Le peuple ratifie donc chaque jour les loix par une adhésion expresse ou tacite, & si la majorité des communes, des cantons ou des

(1) N°. XI. pag. 14 & 15.
(2) Cont. social, chap. XV.

provinces rejettoit un décret, comment conçoit-on qu'il devînt loi, & qu'il pût être mis à exécution.

Soit que l'assemblée nationale ait cru de sa prudence de ne pas toucher à des questions si délicates, soit d'autres raisons que nous ne concevons pas, elle a décidé sur la motion de M. Treillard, député de Paris, que l'affaire des districts & de la municipalité, étoit ajournée indéfiniment *toutes choses demeurant en l'état où elles étoient au dix de ce mois.*

Cette décision dont la formule ne sert gueres dans les tribunaux que lorsqu'ils ne veulent pas rendre justice, n'est pas moins injurieuse au district qu'à la municipalité; elle n'est pas de la dignité de l'assemblée nationale, elle n'est pas propre à édifier les provinces, elle suppose que l'assemblée ne jouit pas à Paris d'une assez grande liberté pour oser prononcer contre les districts & la municipalité, sur un point important; il falloit prononcer, ne fût-ce que pour consacrer le principe; il falloit pour prouver aux provinces, que la liberté des suffrages n'est pas imaginaire, il le falloit pour prouver au district ou à la municipalité que l'assemblée comptoit sur leur soumission.

Citoyens, obéissons; laissons *les choses en état*, l'assemblée nationale l'a prononcé, mais cet état est à la veille de changer, puisque la nouvelle organisation des municipalités va vous appeller à une nouvelle élection de municipaux. Ce que nous allons dire, doit nous faire 299 ennemis bien acharnés, n'importe: puisque vos représentans actuels ont pu mettre vos droits en question, ils sont coupables envers vous: un seul d'entr'eux les a hautement reconnus, lui seul doit obtenir vos suffrages dans la nouvelle élection, vous n'êtes pas dignes d'être libres, si vous pouvez jamais oublier qu'ils ont tenté d'établir l'aristocratie (1).

---

(1) La motion *anodine* de M. Treillard, qui, comme avocat du fisc, s'est déjà rendu très-recommandable à ses concitoyens, mérite bien qu'ils ne l'oublient pas dans la distribution des places municipales.

Suites de l'affaire de Vernon.

Un détachement de garde nationale parisienne, suivie d'un train d'artillerie, s'est rendu à Vernon, pour y rétablir le calme après l'émeute qui eut lieu, au sujet du sieur Planterre, Négociant, sur les bleds & farines que le peuple avoit eu la simplicité de prendre pour un accapareur, & la cruauté de le pendre. M. d'Hieres, commandant du bataillon du district des petits-augustins, étoit à la tête du détachement : il marchoit par ordre du roi; mais en même-temps deux représentans de la commune de Paris, PAR ELLE députés, s'étoient rendus à Vernon. Ils ont convoqué l'assemblée des habitans; ils ont rétabli dans les fonctions municipales les anciens officiers municipaux; & un comité, qui s'étoit installé de lui-même à l'hôtel-de-ville, lors de la révolution, a été dissout.

Selon l'article 7 des décrets des 4 août, les anciens municipaux de Vernon n'avoient pas dû être privés de leurs places. Mais de quel droit *des députés de la commune de Paris* ont-ils fait cette opération? La ville de Paris est-elle *le pouvoir exécutif?* Quelle autorité cettte commune a-t-elle ou prend-elle sur une commune de Normandie?

Nous ignorons tout ce qu'a pu faire à Vernon M. le chevalier d'Hieres, conseiller à la cour des aides, commandant l'armée de Vernon; mais nous savons que le comité des recherches de l'assemblée nationale lui a écrit que la tranquillité publique, fortement troublée, & la nécessité de la rétablir, l'ont obligé à prendre *quelques mesures extraordinaires;* mais qu'il a donné des preuves d'un grand zèle & de beaucoup d'intelligence.

Nous savons que M. d'Hieres & quelques-uns de ses officiers sont revenus décorés d'une espece de croix ou médaille, par la municipalité de Vernon. MM. les chevaliers de l'ordre de Vernon voudront bien apprendre à leurs concitoyens quelles sont ces mesures

extraordinaires qui méritent des marques de distinction, au moment où nous anéantissons les distinctions.

Nous savons qu'une forte partie des habitans de Vernon n'est pas aussi satisfaite que la municipalité paroît l'être.

Il faut espérer que MM. les commissaires de la commune & M. le commandant de l'armée voudront bien rendre public le procès-verbal journal de leurs opérations, parce que *la publicité est la sauve-garde du peuple*, & qu'on laissera aux habitans de Vernon, qui se prétendent opprimés, le droit de *contradiction*.

Boucles d'argent.

L'exemple que les membres de l'assemblée nationale ont donné d'après les habitans d'Issoudun, de se dépouiller de leurs boucles d'argent en faveur de la patrie, n'a pas obtenu l'approbation générale. Un chevalier de Saint-Louis disoit au café du caveau, samedi dernier, qu'ils avoient vendu leurs boucles 42 livres, parce qu'ils recevroient à la monnoie une rescription de 24 livres pour le poids; & qu'ayant employé un jour à rendre le décret *des boucles*, ils avoient gagné leurs honoraires du jour, montant à 18 livres. Les patriotes du café du caveau n'ont pas trouvé les calculs de M. le chevalier de Saint-Louis fort justes, ils l'ont mis hors du café, & l'ont conduit entre les mains de la garde, comme un homme *suspect*. Peut-être le mépris des bons citoyens devoit-il être le seul prix de cette lâche calomnie.

Le lundi matin une foule de brigands se répandit dans les rues, & demanderent aux passans les boucles d'argent, les croix d'or, les boucles d'oreilles, comme commissaires de district; quelques personnes les donnerent, d'autres les refuserent, & elles leur furent prises de violence. On a arraché même des boucles d'oreilles à plusieurs femmes.

On regardoit généralement ces larcins comme les

préludes du grand événement attendu jusqu'au 15. Des travaux de maçonnerie qu'on a fait faire au parc d'artillerie, qui est sur le pont neuf près la statue d'Henri IV, avoient augmenté le trouble de certains esprits, mais le grand jour n'est pas arrivé, & l'exposé de M. Mounier sera vraisemblablement en pure perte. MM. les représentans de la commune, les districts des cordeliers, de Saint-André des Arcs, ont offert leurs boucles d'argent à la patrie. Plusieurs autres districts ont imité cet exemple, & ont fait poser des affiches d'invitation.

Finances et Pensions.

Deux objets fort importans occupent dans ce moment les esprits, la caisse d'escompte & les pensions; sur l'un & l'autre fort peu de personnes ont des notions certaines.

M. Necker a proposé de convertir la caisse d'escompte en caisse nationale : on dit que c'est associer la nation à la banqueroute de la caisse d'escompte; que si la caisse d'escompte a du crédit, elle n'a pas besoin de la garantie nationale, que si c'est la nation qui a le crédit, elle n'a pas besoin de la caisse d'escompte pour établir une caisse nationale.

L'opinion publique semble décidée pour ce dernier parti s'il faut absolument en venir à la fabrication du *papier monnoie*. Le papier monnoie n'est autre chose, qu'une lettre de change tirée par l'état. Une lettre de change n'a de valeur qu'en raison du crédit de celui qui la tire. L'état a-t-il dans ce moment assez de crédit pour donner cours à son papier monnoie, sans qu'il éprouve une baisse considérable ?

Dans la révolution d'Amerique, cet état n'avoit à craindre que les ennemis du dehors, jamais peuple n'avoit plus ardemment voulu être libre; s'il demeuroit victorieux, son sort paroissoit devoir être brillant, la disposition du numéraire force le congrès à créer du

papier monnoie. Il eut beau l'entourer des emblêmes de la liberté & du patriotisme, le papier monnoie ne reçut que des affrons des patriotes américains, il étoit trente fois au dessous de sa valeur dans la circulation entre particulier, & le congrés fut forcé de déclarer traître à la patrie, tous ceux qui ne le recevroient pas comme ils auroient reçu de l'or, imiteroit-on cet acte de despotisme du congrès; si notre papier monnoie tombe au-dessous de sa valeur écrite, & ne seroit ce pas une espece de banqueroute, que de payer les dettes de l'état avec une valeur fictive qui décroîtroit subitement dans les mains du créancier.

Il y auroit peut être un moyen de ranimer le crédit & la confiance, l'état nominatif des pensions au-dessus de 20000 liv. est publié, il n'est pas exact à beaucoup près, il se monte à 2,895,623 liv.; dans toutes ces pensions il y en a au plus trois qui soient justes & méritées. Quels services ont rendu A LA NATION, MM. d'Aligre, Amelot, Bertin, Broglio, Calonne, du Chatelet, de Richelieu, Coigny, Mirosmenil, Joly de Fleury, de Castries, Lamoignon, Lenoir, Breteuil, Lambesc, Vaudemont, Mont-Barrey, Sartines? Quels services M. de Polignac a-t-il rendu à la nation, pour avoir une pension de 80,000 liv. reversible sur madame de Polignac, sur ces 2,895,623 liv., on peut supprimer sans être injuste ni même sévere, 2,500,000, faites sur le champ cette réduction, & vous commencerez à donner quelque confiance à vos opérations sur la finance.

PROTESTATION DE M. DE BÉZENVAL.

Extrait des régistres du Châtelet.

Je crois devoir protester, comme de fait je proteste contre tout ce qui sera fait contre moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, autre que ceux de ma nation, attendu le traité fait entre la France & les can-

tons; cependant j'offre de répondre à ce qui sera demandé & exigé de moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, entendant que la présente protestation me serve par la suite en cas que j'omette de l'exprimer.

Interrogé sur son âge, son service;

A dit qu'il avoit soixante ans de service.

S'il étoit commandant en chef;

A dit qu'il étoit commandant en second.

S'il avoit écrit la lettre au sieur Delaunay,

A dit qu'il avoit écrit la lettre au sieur Delaunay, gouverneur de la bastille, pour l'engager à tenir ferme jusqu'à ce qu'il lui eût donné de nouveaux secours.

S'il avoit donné l'ordre au prince Lambesc d'entrer aux Thuileries;

A dit qu'il lui avoit donné l'ordre.

A lui demandé de qui il avoit eu des ordres;

A dit qu'il ne connoissoit point d'autres ordres que ceux du souverain; attendu qu'aucun décret de l'assemblée nationale n'étoit pas encore sanctionné.

Accusés de crime de lèze-nation.

Le prince Lambesc. --- M. Augeard. --- Le comte d'Astorg, du Reignier, Douglas, de Rubat, Delivron, demoiselle de Bissy, --- MM. Barentin, Broglie, Puységur, Besenval, d'Autichamp. --- Martin, Duval. --- Delecro. --- L'évêque de Tréguier.

AVIS DE L'EDITEUR.

Plusieurs de nos abonnés, desirant s'unir, non-seulement de *cœur & d'intention*, mais aussi de fait, à l'offrande patriotique d'une médaille destinée à un membre de l'assemblée nationale (*Vid.* n°. 17, *p.* 30 & 31), nous ont adressé diverses sommes pour contribuer à la fabrication de la médaille; nous les avons reçues, sauf à les remettre, si l'intention de la société d'abonnés, à qui ce plan appartient, n'approuve pas cette contribution, nous prions cette société de nous faire savoir ses intentions. PRUDHOMME.

CHARLES

CHARLES IX, Tragédie ;

Par M. de Chénier, représentée pour la premiere fois, le 4 novembre, par les comédiens françois.

Il n'est pas un françois qui ne frémisse d'horreur au seul nom de la Saint-Barthélémy, & qui ne connoisse les horribles détails de cette exécrable scene. M. de Chénier vient de la transporter sur un théâtre qu'on auroit pu, dès la premiere représentation de cette piece, regarder comme *national*, si, dès ce jour, il eût été affranchi pour toujours de la sotte inquisition des gentilshommes de la chambre, & des absurdes réglemens à la faveur desquels les comédiens françois vexent & le public & les gens de lettres.

Cette piece est déja à sa treizieme représentation, & le public continue d'y courir avec une espece de fureur. Cette circonstance exige que nous motivions avec précision le jugement que nous allons porter.

PREMIER ACTE. L'Amiral Coligny & le chancelier de l'Hôpital, rappellés à la cour après une trêve entre les catholiques & les protestans, s'entretiennent des moyens d'empêcher de nouveaux troubles. Henri de Bourbon (qui depuis fut Henri IV), mari de la sœur du roi, vient les interrompre & leur raconte un rêve effrayant qu'il a fait. Catherine de Médicis, suivie du cardinal de Lorraine & de Guise son neveu, invite Coligny & l'Hôpital à aller vers le roi Charles IX, pour lui donner des conseils. Les Guises dévoilent le projet de s'emparer du trône & de massacrer les protestans, afin de faire périr Henri de Bourbon, prince protestant, qui leur en ferme l'accès.

2e. ACTE. Médicis essaye de vaincre les incertitudes de Charles sur le massacre des protestans : le cardinal vient l'aider & commande le crime *au nom de Dieu*. Charles promet tout, même de tout promettre à Coligny, avec lequel il doit avoir un entretien. Coligny conseille au roi de faire la guerre aux Espagnols, & le conjure d'accorder la liberté de conscience aux protestans. Charles est presque ébranlé ; mais sa mere

& le cardinal l'affermiſſent dans ſon horrible deſſein. Il veut cependant, avant tout, propoſer au conſeil de renouveller les édits contre les proteſtans.

3. ACTE. Avant le conſeil, le cardinal a un entretien avec le chancelier : il lui rappelle qu'il lui doit ſon élévation ; qu'il n'a d'autre crédit que le ſien. Il le ſollicite de ſe prêter aux deſirs du roi : l'Hôpital ſe refuſe à ſes ouvertures. Le conſeil tient : le roi propoſe ſon avis, il eſt approuvé par ſa mere & les Guiſes. Le roi preſſe le chancelier de dire ſon avis : il fait un plaidoyer véhément contre Rome, & pathétique en faveur des proteſtans. Le roi eſt attendri ; il ſort avec le chancelier, en lançant un regard de colere ſur ſa mere & les Guiſes. Celle-ci les raſſure.

4e. ACTE. Médicis rend compte au cardinal des moyens par leſquels elle a détruit l'effet des diſcours de l'Hôpital, elle lui apprend que pour hâter la perte des proteſtans, elle vient de faire ſemer le bruit que Coligny veut attenter aux jours du roi. Allarmé par cette perfidie, Coligni vient pour s'en expliquer lui même avec le roi. Henri & l'Hôpital eſſayent de le raſſurer ; mais il ne lui faut pas moins que la parole du roi, qu'il ne le ſoupçonne pas de cet horrible deſſein, & qu'il ſera lui même en ſûreté. Le roi lui donne cette parole. Coligni lache quelques traits contre les Guiſes qui ſont préſens. Le jeune Guiſe répond avec hauteur, & ſort pour aller hâter ſa vengeance. Coligni ſe retire avec Henri & l'Hôpital ; alors arrive Guiſe avec les conjurés ; Charles ne peut plus héſiter ; le Cardinal bénit les armes des conjurés & leur promet le ciel s'ils meurent dans l'expédition.

Le tocſin ſonne ; ils partent en ſe diviſant en pluſieurs bandes ;

5e. ACTE. Henri de Bourbon, pourſuivi par des images lugubres, paroît ſur la ſcène ; il entend de toutes parts des cris dont il ignore la cauſe. L'Hôpital arrive, lui raconte la mort de Coligny & le maſſacre des proteſtans ; il lui apprend qu'il quitte la cour. Charles, Médicis, précédés de gens portant des flambeaux, & ſuivis des Guiſes & de la cour, ſe préſentent à Henri de Bour-

bon, qui les accable de reproches; ils font rentrer Charles IX en lui-même; il passe des remords au délire, & du délire au repentir.

Il y a, comme on le voit, plus de discours que d'action dans cette pièce. On a dit qu'elle est d'un genre nouveau, que c'est une *tragédie historique*. Si on entend par-là que l'auteur n'a pas été le maître de suivre un autre marche pour adapter son sujet à la scène, puisqu'il a été guidé par l'histoire, nous répondrons : qu'il n'a point suivi l'histoire, l'Hôpital étoit retiré de la cour dès 1568, & le sentiment de tous les historiens (1) est que la Saint-Barthélemi n'eût point eu lieu si l'Hôpital eût encore été dans le conseil.

Le jeune Guise n'étoit point à la cour ni au conseil, le roi l'avoit fait sortir de Paris la veille, comme soupçonné d'un attentat à la vie de Coligny. Ce ne fut qu'après que le conseil eut arrêté le massacre des protestans que Charles le fit venir *secrétement*, & le chargea de commencer le carnage par Coligny.

Un moment avant que cette horrible barbarie s'exécutât, Charles, agité, s'étoit couché pour prendre du repos; il se leva, saisi d'effroi. Médicis, craignant qu'un moment de repentir ne détruisît le fruit de tant d'intrigues & de dissimulations, se rendit à minuit dans sa chambre, accompagnée des ducs d'Anjou, de Nevers, de Tavannes, & du comte de Retz. « Remarquez bien, dit-elle à Charles, que l'heure où nous tenons ce conseil est la derniere de votre regne & de votre vie ».

Charles devint furieux. Eh bien! s'écria-t-il, qu'on tue l'amiral, qu'on tue les huguenots, & qu'il n'en reste pas un seul pour me le reprocher. La reine mere, pour ne pas lui laisser le tems de se reconnoître, fit sonner le tocsin à Saint-Germain-l'Auxerrois une heure plutôt qu'il ne l'avoit ordonné (2)

(1) Peut-être auroit-il (Charles IX) écouté la voix sainte de l'humanité, s'il eût encore eu auprès de lui un Michel de l'Hôpital; mais une furie étoit attachée à ses pas. *Histoire de la maison de Bourbon*, tom. IV. liv. 4.

(2) *Histoire de la maison de Bourbon*.

M. de Chenier, en s'écartant de l'histoire, a donc diminué l'horreur que doit causer Médicis, il attribue une partie de ses crimes au cardinal de Lorraine & au jeune Guise. Dans la piece, c'est celui-ci qui *avance* le signal du carnage. On ne sauroit rendre trop odieuse Médicis & celles qui lui ressemblent.

L'auteur a également éludé la scene qui se passe dans la chambre du roi, & ces mots si frappans : *Qu'il n'en reste pas un seul pour me le reprocher.*

Coligni eût eu bien plus de motifs pour venir forcer Charles IX à lui donner sa parole qu'il ne seroit rien entrepris contre lui, s'il eût appris tout-à-coup que ce Guise, éloigné de la cour la veille, venoit d'y être rappelé, ou s'il l'y eût vu reparoître.

Guise & son oncle eussent été plus animés à la perte de Coligny & des protestans, par l'humiliation de la veille. Le caractere irrésolu de Charles eût été plus saillant. Médicis, plus occupée de la conduite de l'affreuse intrigue. En suivant l'histoire de plus près, M. de Chenier eût donc mis dans sa piece plus d'action, de mouvement & de chaleur.

L'exposition entre Coligni & le chancelier est longue & froide; combien n'eût elle pas été animée si elle eût été faite par le cardinal, se plaignant de l'éloignement humiliant de son neveu, & Médicis lui en faisant sentir la nécessité pour exciter la confiance des protestans, afin de mieux les surprendre par là; l'auteur eût évité la répétition du projet de faire la guerre aux espagnols pour occuper les françois & faire diversion aux affaires de la religion, projet qui se trouve exposé dans la premiere scene & dans l'entretien de Coligni avec le roi au second acte.

Dans la scene où les Guises dévoilent leurs desseins ambitieux, le cardinal montre un caractere souple, adroit; on s'attend, dans la scene qui ouvre le troisieme acte, qu'il employera, pour ébranler l'Hôpital, le ton de l'autorité; le souvenir de ses services, les ménaces, l'adresse, les promesses, enfin toute la logique des courtisans. Au lieu de cela il se borne à rappeller à l'Hôpital qu'il l'a tiré d'une classe obscure

pour le placer dans les hautes magistratures, il débite quelques maximes despotiques aussi décriées que faciles à réfuter ; aussi cette scene entre le cardinal & le chancelier, c'est-à-dire entre le plus fourbe & le plus vertueux des hommes, forcés, par leur position, à s'attaquer sur leurs sentimens, paroît-elle effacer, par l'intérêt & les détails, la grande scene de Mahomet & de Zopire ? Mais le cardinal n'a nulle ressource, nul détour, c'est un *homme à terre* que le chancelier bat tout à son aise. Les prophéties de l'Hôpital, relatives aux grands évenemens dont nous avons été les témoins ou les acteurs, sont fort applaudies. Mais c'est moins les discours de l'Hôpital que le spectateur applaudit, que son propre ouvrage, & le personnage est moins sur la scene que l'auteur.

Le songe de Henri de Bourbon, foible & servile imitation du songe d'Athalie, a été généralement improuvé ; Henri a l'esprit ferme, le caractere décidé, la conscience pure ; une éducation sévere l'a garanti des préjugés & des visions. Quelle apparence qu'il soit effrayé par un songe, sur-tout qu'il vienne en entretenir deux hommes aussi graves que le chancelier & l'amiral.

Ce moyen, puisque l'auteur vouloit le mettre en usage, s'adaptoit de lui-même au caractere foible, irrésolu, fanatique de Charles IX ; il auroit servi à aiguillonner sa conscience, & à lui faire abandonner pour un moment ses cruelles résolutions. La leçon que Coligni adresse à Bourbon eût été bien placée dans la bouche du cardinal, interprête d'une religion qui défend de croire aux songes.

Médicis, qui n'est pas assez odieuse dans toute la piece, est trop méprisable dans une scene, c'est celle où elle raconte au cardinal qu'elle a versé quelques larmes devant son fils, pour détruire l'effet du discours du chancelier ; cette scene pouvoit & devoit être mise en action. A la vérité elle auroit été infiniment plus difficile, mais le talent de M. de Chenier peut lutter contre les plus grandes difficultés dramatiques, & les attaquer de front. Médicis ramenant peu-à-peu son fils

à ses desirs, par une feinte tendresse, par de fausses données, par de feintes larmes, eût été la Médicis que nous connoissons ; il y a une certaine abjection de caractere à raconter certaines actions que les actions même ne supposent pas toujours, & qui n'étoit pas dans le caractere de Médicis.

Le plaidoyer de l'Hôpital contre le saint-siége ne pouvoit manquer d'être applaudi dans un moment où tous les esprits sont occupés des abus de la propriété ecclésiastique. Mais quelques traits rapides & brûlans eussent mieux valu qu'une foule d'exemples historiques qui font perdre de vue le sujet ; c'est même un reproche qui ne regarde pas une seule scene, mais toute la piece, qu'il y a des longueurs, & qu'elles viennent presque toutes d'une affectation d'érudition.

La scene de la bénédiction des armes & du tocsin est neuve au théatre, elle est belle, elle est vraie, nos françois, & sur tout nos françoises n'ont peut-être pas assez d'énergie pour n'en être point étonnés, mais elle a fait faire un grand pas à l'art dramatique. Charles IX est présent, il est penché sur sa mère ; quelles sont alors les dispositions de son ame ? se repent-il au moment où la cloche sonne, est-il transporté par l'exhortation du cardinal aux conjurés ? c'est ce que l'auteur n'a point fait ressortir, le spectateur cesse un instant de voir dans le cœur du Roi, qui va bientôt massacrer ses sujets de sa propre main.

La présence d'un Roi qui change si subitement de dessein, fait trouver trop long le discours du cardinal, qui est déjà fort long pour des conjurés avides de sang & de carnage.

Henri de Bourbon est il compris dans le nombre des proscrits ? Où est il ? Que fait il ? Telles sont les questions que se font les spectateurs avant le cinquieme acte. Le vif intérêt qu'ils éprouvent pour ce jeune prince, est moins fondé sur la part qu'il a à cette grande catastrophe, que sur son nom & son souvenir ; & c'est encore un des grands défauts de la piéce, d'y avoir introduit un homme de qui nous avons une si haute idée pour lui faire jouer un si petit rôle.

Henri logé sans doute au louvre, vient sur la scene parce qu'il ne peut goûter le repos, il entend des cris, des gémissemens dont il ignore la cause : l'Hopital arrive, lui apprend l'assassinat de Coligni & des protestans.

On ne conçoit gueres comment un vieillard accablé d'années, a pu être témoin de la mort de Coligni, & des différens genres de massacres qu'il décrit; il a parcouru tous les quartiers de la ville, ce vieillard; il a passé à travers les poignards, les incendies, les mourans; il est désolé, désespéré, & il lui reste assez de force pour en faire un recit bien plus long que celui de Théramene; mais ce qui est plus étrange, il a vu Charles IX tirer sur ses sujets, & il n'a pas tenté d'arriver jusques à lui pour lui arracher les armes des mains, & lorsque Charles arrive suivi de sa cour, au lieu de rester pour lui montrer au moins un visage désapprobateur, pour faire cesser le carnage par ses reproches, ses larmes, ses prieres, il s'éloigne de la cour sans voir le Roi.

Bourbon pénétré de douleur, fait essuyer à Charles des reproches qu'il n'est pas assez calme pour écouter, ou dont les longs détails sont inutiles, s'il est déjà déchiré de remords.

Qu'on nous permette de refaire le plan de ce cinquième acte. Selon l'histoire, Bourbon fut excepté par le conseil, de l'arrêt de proscription; pendant le massacre, le roi le fit arrêter & conduire devant lui, & après lui avoir appris la mort de l'amiral, il lui donna le choix ou de mourir ou de se convertir.

Nous aurions donc voulu que le cinquième acte commençât par le récit que Guise auroit fait à Médicis & à une partie de la cour, de la mort de l'amiral & des horreurs commises pendant cette nuit; il est naturel qu'il prit plaisir à faire ces horribles détails, & elle à les entendre (1).

(1) Guise alla chez Coligny à la tête de trois cens hommes, suivi d'Angoulême, cousin du duc d'Aumale & de *Besme*, qui poignarda l'amiral. Dès qu'il fut mort, Guise lui mit le pied sur la gorge, en disant : *Bête venimeuse, tu ne jetteras donc plus ton venin.* On coupa la tête à l'amiral; elle fut *inconti-*

Bourbon feroit amené par des gardes qui auroient été chargés de s'assurer de lui; Charles paroitroit encore échauffé de carnage, ordonneroit qu'on l'enferme en lui demandant sa tête ou sa conversion. Bourbon lui reprocheroit sa cruauté, la mort de l'amiral, de tous ses amis en très-peu de mots, mais en mots très-énergiques, tels qu'ils conviennent à un roi trahi, mais inaccessible à la crainte, & qui parle à un roi foible & perfide. Médicis, qui est si passive dans la longue scène de ce grand acte, feroit signe aux gardes de l'entraîner, & il finiroit par cette vérité que Charles se dit à lui-même:

Vous n'êtes plus un roi, vous êtes assassin.

On l'entraîne, Charles est frappé comme d'un trait de lumière, il garde un morne silence, toute sa cour est attentive à l'éruption qui va se faire : alors viendroit ce sublime hémistiche, *il a dit vrai*. Il chasseroit de sa présence & sa mere & le cardinal, il les rappelleroit, il demanderoit Bourbon, il changeroit de dessein & tomberoit accablé de douleur & déchiré de remords, comme dans la dernière scène de M. de Chénier (1).

Des applications fréquentes & faciles, toutes le grandes maximes dont notre esprit se nourrit depuis six mois, mises en beaux vers, voilà le vrai secret du succès de cette pièce. Elle fait exercer le despotisme ministériel, les intrigues féminines des cours; elle prouve la nécessité de mettre un frein aux volontés d'un roi, parce qu'il peut être ou foible, ou cruel; elle apprend que le clergé & l'église ne sont pas la même chose. Elle est utile, très-utile dans ce moment; & si l'homme de lettres ne doit que de foibles applaudissemens au travail de M. de Chenier, le patriote ne doit point mettre de bornes à sa reconnoissance.

---

nent portée à la reine mere, embaumée par ses ordres, envoyée en Espagne & à Rome, où elle fut exposée aux outrages du sacré collége. Sur le théâtre de Londres Guise présenteroit cette tête à Médicis.

(1) Nous ne parlerons pas du jeu des acteurs, qui est très-foible en général. Cependant nous devons dire que M. Talma a montré de l'intelligence & de la sensibilité. M. S. Prix a quelquefois l'attitude de son rôle.

SUITE DES PAPIERS TROUVÉS A LA BASTILLE.

Des 4 & 5 Septembre 1769.

Interrogatoire du sieur abbé dom Louis Maciel Ponce de Léon, prisonnier à la bastille.

Commissaire de Rochebrune.

Interrogatoire fait de l'ordre du Roi, par nous Agnan Philippe Miché de Rochebrune, avocat au parlement, commissaire-enquêteur & examinateur au châtelet de Paris;

Subi par dom Louis Maciel Ponce de Léon, prisonnier de l'ordre de Sa Majesté au château de la bastille.

Auquel interrogatoire nous avons procédé dans la salle du conseil dudit château, ainsi qu'il suit:

Du lundi 4 septembre 1769, onze heures & demie du matin.

Premiérement, interrogé de ses nom, surnom, âge, pays, qualité & demeure.

A dit, après avoir mis la main *ad pectus*, & fait serment de dire vérité, se nommer dom Louis Maciel Ponce de Léon, âgé de quarante-six ans ou environ, natif de Soutcabi, diocèse de St. Paul au Brésil, gentilhomme & prêtre portugais, demeurant à Paris, rue de Poitiers, fauxbourg St. Germain.

Interrogé quelle raison l'a engagé de quitter son pays.

A dit qu'il s'est présenté en mil sept cent cinquante-trois à Sa Majesté portugaise, pour lui demander la récompense des services importans que le pere du répondant a rendu au Brésil, où le trisayeul du répondant a été proclamé roi, lorsque le duc de Bragance monta sur le trône en Portugal, en mil six cent quarante, après avoir chassé les espagnols dudit royaume de Portugal.

Ajoute que le roi de Portugal proposa au répondant l'ordre de Christ, & un office de 15,000 liv. de rente, ce que le répondant refusa, en exposant que cette récompense étoit bien inférieure aux prétentions qu'il avoit; & qu'il faisoit monter au moins à 240,000 liv. pour les biens qu'il devoit posséder au Brésil; que le répondant, après la disgrace de dom Diego de Mendoça, ministre d'État

& son protecteur, a quitté le Portugal, & s'est rendu en Espagne, où il s'est présenté à Sa Majesté catholique, & lui a donné des instructions pour l'anéantissement du traité de la colonie du Sacrement.

Interrogé quelle raison l'a déterminé à venir en France.

A dit que sachant que le Bailli de Souza Caillhay, de l'ordre de Malthe, étoit fort bien à la cour de Versailles, il s'est déterminé de venir en France en mil sept cent soixante-deux, & il eut le malheur d'apprendre, à son arrivée à Paris, que ce seigneur étoit mort & enterré depuis trois jours; que dans de pareilles circonstances il s'est rendu à Bruxelles, en vertu du passeport à lui accordé par M. le duc de Choiseul, le dix-neuf juillet mil sept cent soixante-deux, à cause de la guerre déclarée par la France au Portugal.

Observe qu'après avoir demeuré trois ans ou environ à Bruxelles, il est revenu ensuite à Paris, en vertu du passeport qu'il a obtenu le douze septembre mil sept cent soixante cinq, à Bruxelles, de son altesse le prince Charles; que le but de son voyage à Paris, étoit pour obtenir la protection de M. l'envoyé de Portugal, à cause d'une ligue faite par des prêtres de Bruxelles contre le répondant, qu'ils accusoient d'incontinence, & de ne point aller à confesse, accusation dont il a éprouvé l'injustice.

Interrogé s'il jouit de quelque bien, pour se soutenir à Paris.

A dit qu'il ne jouit d'aucun bien, & qu'il ne vit que par le moyen des rétributions de ses messes, & par les libéralités de madame l'ambassadrice d'Espagne.

Interrogé quelles sont ses connoissances à Paris.

A dit qu'il alloit souvent à l'hôtel de M. l'Ambassadeur d'Espagne, & qu'il connoît le sieur abbé Desponty, directeur de St. Joseph, rue Montmartre, à Paris, & le sieur abbé Mazard, aumônier de Me. de Lahaye, qui passe les trois quarts de l'année dans son château, sis à Draveil, à quatre lieues de Paris.

Interrogé s'il ne s'applique pas à l'étude de la Physique & de la Chymie.

A dit qu'oui.

Interrogé si à ces connoissances il joint celle de la Morale, qui contient les principes des devoirs que nous devons remplir.

A dit qu'oui.

M. le président a dit que le roi avoit promis de prendre en considération le décret de l'assemblée, relatif au Parlement de Metz.

Voici les articles qui ont été décrétés, tels qu'ils ont été proposés par le comité de constitution, selon l'ordre du jour.

1° « Chaque administration, soit de département, soit » de district, sera permanente; & les membres en seront » renouvellés par moitié, tous les deux ans, la premiere fois » au sort, après les deux premieres années d'exercice, & ensuite » à tour d'ancienneté ».

2°. » Les membres des assemblées administratives seront » en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui » sortiront par le premier renouvellement au sort, après les » deux premieres années ».

3°. « Après avoir choisi les députés de l'assemblée nationale, les mêmes électeurs de chaque département choisiront ensuite les membres à être pour l'administration du » département ».

4°. « Les électeurs du district, venus au chef-lieu du dis» trict, choisiront les membres à être pour l'administration de » leur district »

5°. « L'assemblée de département sera composée de trente» six membres, sur la proposition de M. de Montmorenci il » a été décrété que l'administration des districts sera composée » de douze membres ».

La question de la durée des assemblées de département & de leur directoire intermédiaire, a été discutée. L'assemblée a décrété que :

» Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *conseil de département*, tiendra annuellement une session pendant un mois ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les règles de chaque partie d'administration, & ordonner les travaux & les dépenses générales du département; l'autre, sous le titre de *directoire* de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra compte de sa gestion au conseil de département.

« Les membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur premiere session, huit d'entre eux pour composer le directoire; ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié; les vingt-huit autres formeront le conseil du directoire. »

Les deux articles suivans ont été proposés par le comité de constitution, comme ne pouvant être différés, & l'assemblée les a décrétés.

» Les représentans nommés par les cantons, pour l'administration du district, ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité du district, & non d'aucun canton en particulier. Les représentans à l'administration de département ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation même.

» En conséquence, les membres des administrations de district ou de département, non plus que les membres de l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée. »

L'assemblée a ordonné que ces décrets seroient présentés dans le jour à l'acceptation du roi.

L'assemblée a également ordonné l'impression d'un rapport du comité militaire, sur la constitution de l'armée, & celle du rapport de M. de Crancé sur le même sujet.

Séance du 19 au soir.

L'affaire des subsistances de Lyon a été ajournée indéfiniment.

On a mis en discussion la délibération des prétendus états de Cambrésis, par laquelle ils protestent contre les décrets sur les biens ecclésiastiques, & révoquent les pouvoirs de leurs députés à l'assemblée nationale.

Les motions se sont rapidement succédées. Les unes tendoient à ce qu'on usât d'indulgence & de pitié; les autres, à ce qu'on déployât la plus grande sévérité. Après deux épreuves successives, qui ont été douteuses, quelle motion? La question a été ajournée à samedi soir.

M. le garde des sceaux a fait savoir que le roi avoit accepté les articles constitutionels qui lui avoient été présentés la veille.

Séance du 20.

Les citoyens de la ville d'Issoudun ont fait offrir à l'assemblée nationale toutes leurs boucles d'argent, évaluées 115 marcs d'argent.

M. Dailly a proposé que tous les membres de l'assemblée

fissent don de leurs boucles, ce qui a été adopté avec acclamation.

Selon l'ordre du jour, le plan de M. Necker sur l'établissement d'une caisse nationale a été mis en discussion.

M. de Mirabeau a vivement combattu l'idée d'ériger en banque nationale la caisse d'escompte. « Irrévocablement flétrie, a-t-il dit, par quatre arrêts de surséance »; il a conclu à ce que le ministre des finances fût informé que l'assemblée nationale attend son plan général pour l'examiner, & qu'en attendant elle décrétât que les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique & des intérêts seront séparés des autres dépenses, & soumis à une administration sous la surveillance de la nation.

M. Lavenue a demandé que les comptes de cette caisse soient appuyés, & qu'elle ne puisse créer de nouveau papier.

M. Camus a rappellé le décret de l'assemblée nationale du 6 octobre, relatifs à la caisse d'escompte, & a demandé que l'assemblée se fit rendre compte des faits, sur lesquels portoient ces décrets, par le comité de finances.

M. Dupont a employé de grands raisonnemens en faveur de la caisse d'escompte, &, à quelques légers amendemens près, il a adopté le plan de M. Necker. La question a été renvoyée au lendemain.

Séance du 21.

L'ordre du jour a ramené la discussion du projet, proposé par M. Necker. MM. de Castellane, d'Allarde, de Gouid'Arcy, le vicomte de Macaye l'ont combattu.

M. le Coulteux a demandé que les administrateurs de la caisse fussent entendus; que des commissaires fussent nommés pour vérifier l'état de la caisse d'escompte; & que l'affaire fût ajournée. Sa motion a été adoptée.

M. de la Ville-le-Roux a opiné pour l'adoption du plan de M. Necker, à quelques légers changemens près.

D'autres membres ont proposé que l'assemblée déterminât préliminairement la question de savoir si les besoins de l'état exigeoient absolument une création de valeur fictive.

M. Bouchotte a proposé la communication d'un projet qui indiquoit des moyens de fournir à l'état des secours d'argent effectifs sans établir de banque.

Enfin, une motion de M. Freteau, appuyée avec amendement par M. le duc du Châtelet, a produit le décret suivant:

1°. « Que l'assemblée nationale demande la communication authentique du tableau des engagemens pris par le gouvernement avec la caisse d'escompte pour le 31 décembre prochain, avec la note des dates & des conditions de ces avances. 2°. De l'apperçu justifié des dépenses extraordinaires, évaluées pour la fin de 1789 à 90 millions, & pour 1790 à 80 millions au moins. 3°. De toutes les anticipations subsistantes. 4°. De l'état des arrérages, intérêts, pensions ou rentes arriérées. 5°. Des reliquats dûs par les départemens. 6°. Des effets dont le remboursement a été suspendu; le tout sans préjudice des tableaux au vrai, justificatifs de l'état passif des finances pour la totalité de la dette publique ».

Séance du soir.

M. Goupille de Prefeld a fait le rapport des différentes affaires dont le comité des recherches s'est occupé jusqu'à présent.

MM. de la Ville-le-Roux & Coupé ont demandé que les membres du comité actuel fussent conservés, allégant que les connoissances qu'ils avoient acquises sur nombre d'affaires importantes en avanceroient la fin, qu'un changement retarderoit nécessairement.

Plusieurs membres ont ajouté à cette motion celle d'adjoindre quatre commissaires au comité des recherches, & de les charger de surveiller les poursuites qui doivent se faire au Châtelet.

M. Dufraisse, & surtout M. Malouet, se sont élevés contre certaines démarches du comité des recherches; alors MM. Goupille & Glezen ont répliqué d'une maniere qui sembloit inculper M. Malouet. M. Glezen a cité une lettre qui étoit jointe à la procédure qui s'instruit au Châtelet contre M. Augeard.

M. Malouet s'est reconnu l'auteur de cette lettre, en réclamant la justice de l'assemblée sur les inculpations hasardées contre lui.

On a ordonné l'apport de cette lettre, dont la lecture a excité beaucoup de tumulte. Enfin, conformément à une motion de M. Duquesnoy, l'assemblée a décrété, après avoir entendu lecture de la lettre de M. Malouet à M. le comte d'Estaing, qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation.

D'après

D'après un décret rendu le matin, qui ordonnoit une nouvelle nomination des membres du comité des recherches, il a été jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la motion qui en demandoit la continuation.

Séance du Lundi 23.

M. L'archevêque d'Aix a été élu président à la majorité de 374 voix sur 166, en faveur de M. le duc d'Aiguillon.

Après les complimens d'étiquette, on a rappellé l'ordre du jour ayant pour objet la question proposée par M. Lanjuinais, concernant l'*exclusion des parens dans les administrations provinciales*, sur laquelle il a été jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a décrété l'article suivant :

« Chaque administration de district sera entiérement subordonnée à celle des départemens ; elle sera divisée en deux sections, l'une destinée, sous les yeux du conseil, à préparer les matieres soumises à l'administration des départemens & des comptes de la gestion, elle tiendra ses séances quinze jours au plus ; l'autre, sous le nom de directoire, sera chargée de l'exécution ».

L'article suivant a été adopté malgré que l'ajournement eut été demandé par plusieurs membres.

« Les assemblées administratives étant dans l'ordre exécutif seront des agens de ce pouvoir ; dépositaires de l'autorité du roi, elles agiront en son nom sous ses ordres & lui seront entiérement subordonnées ».

Les députés de la caisse d'escompte ont été entendus ; ils ont remercié l'assemblée de ce qu'elle avoit nommé quatre commissaires pour examiner la situation de la caisse.

L'affaire des districts & des représentans de la commune a été ajournée sur la motion de M. Treillard.

MM. de Beauharnois, de Volney, & Dubois de Crancé, sont les nouveaux secrétaires.

L'ordre du jour étoit le plan d'organisation des municipalités, on a décrété les articles suivans :

1°. « Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies, & cependant les officiers municipaux, ac-

tuellement en exercice, continueront leurs offices jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ».

Cet article a donné lieu à quelques débats; mais il a été décrété, malgré l'opposition de divers membres, ainsi que les suivans.

2°. « Les officiers & membres des municipalités actuelles, seront remplacés par voie d'élection ».

3°. « Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal ».

4°. « Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire ».

5°. « Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4000 habitans, en deux assemblées dans les communautés de 4 à 8000 habitans, en trois dans celles de 8 à 12000 & ainsi de suite ». Ils ont été adoptés sans discussion.

6°. « Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours à l'avance. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé, par le corps municipal, d'expliquer les motifs de la convocation. L'assemblée procédera d'abord à la nomination d'un président & d'un secrétaire. Pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple pluralité de suffrages en un seul scrutin ».

7°. « Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double ».

8°. « Toutes les assemblées particulieres des citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté ».

« En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à la maison commune, ou maison-de-ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur, & le résultat général de tous ces récensemens sera formé dans la maison commune ».

Sur la retractation du parlement de Metz, & l'intercession de la commune de cette ville, l'assemblée nationale a dispensé les membres coupables de comparoître à la barre.

Séance du 26.

L'article XI a subi quelques légers changemens, & il a été décrété ainsi :

» Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

» Si au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, & ceux qui réuniront de nouveau la pluralité absolue, seront membres du corps municipal.

» Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, on en fera un troisième & dernier ; & à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages. »

XII. » Les maires ne sont jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second : si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisieme, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent ; en cas d'égalité de suffrages entre eux, le plus âgé sera préféré. »

XIII. » Chaque assemblée nommera, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir le scrutin, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats. Les trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, recueillis & dépouillés par les trois plus anciens d'âge.

XIV. Chaque section particulière de l'assemblée générale de la ville pourra envoyer à la maison commune, un commissaire pour assister au recensement des scrutins.

XV. « Toutes les assemblées particulières seront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

XVI. » Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, seront nommés membres de l'administration municipale, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice. »

XVII. » Les conditions d'éligibilité, pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations

de département & de district; & néanmoins le pere & le fils, le beau-pere & le gendre, les freres & beaux-freres, l'oncle & le neveu, par le sang & l'aliance, ne pourront être en même-temps membres du corps municipal.

XVIII. « Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

» De 6, y compris le maire, depuis 500 jusqu'à 3 mille.

» De 9, depuis 3 mille jusqu'a 10 mille.

» De 12, depuis 10 mille jusqu'à 25 mille.

« De 15, depuis 25 mille jusqu'à 50 mille.

» De 18, depuis 50 mille jusqu'a 100 mille.

» De 21, audessus de 100 mille.

» Quant à la ville de paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera donné par l'assemblée nationale sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les municipalités du royaume.

XIX. » Chaque corps municipal sera divisé en conseil & en bureau : le bureau chargé de tous les soins de l'exécution & borné à la simple régie, sera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie mais dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

XX. » Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

XXI. » Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune sans voix délibérative, chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la communauté.

XXII. « Il sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin & a la majorité absolue des suffrages dans la forme, & selon les regles énoncées en l'article qui détermine les élections des maires.

XXIII. « Dans les villes au-dessus de 10,000 ames, il sera nommé de la même maniere un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXIV. « Les membres du conseil mnicipal régleront les travaux & les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes, & prendront toutes les délibérations sur les objets qui excedent les bornes d'une simple regie.

XXV. » Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes des bureaux, & cette opération faite, les membres des bureaux auront séance & voix délibérative au conseil.

XXVI. » Dans les villes au-dessus de 25,000 habitans, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XXVII. » Avant d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, s'il y en a, prêteront, à la prochaine élection, devant la commune & devant le corps municipal, aux élections suivantes, le serment de bien remplir leurs fonctions.

XVIII. « Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice ; la moitié en sera renouvellée par élection, tous les ans. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. La premiere fois, le sort déterminera ceux qui sortiront ; le maire restera en fonctions pendant deux ans. Il pourra être réelu pour deux autres années ; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

» Le procureur de la commune & son substitut conserveront leurs places pendant deux ans : ils pourront être également réelus pour deux autres années.

» Néanmoins, à la suite de la premiere élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année ; & dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune & le substitut seront remplacés ou réelus alternativement chaque année ».

Séance du 26 soir.

La séance a été employée à l'examen des réclamations de la milice nationale de Caen, contre les tentatives de quelques tribunaux ; il a aussi été question de la demande faite par la province d'Anjou, relativement à la gabelle, & après de grandes discussions, l'assemblée, sur ces deux objets, a rendu les décrets suivans.

Sur le premier objet :

L'assemblée, en attendant l'organisation des gardes natio-

nales, maintient celle de Caen, avec défense à tous tribunaux, corporations & compagnies de les troubler.

Sur le second objet,

L'assemblée ajourne la motion sur la suppression de la gabelle, & la renvoye au comité des finances pour s'en occuper.

Séance du 27 novembre 1789.

MM. les officiers du Châtelet ont envoyé une lettre par laquelle ils se sont justifiés de la lenteur qu'on avoit prétendu qu'ils mettoient, même à l'assemblée, dans la poursuite des crimes de lèze-nation, & à cet effet ils ont rendu compte des différentes procédures par eux faites, dans les affaires contre le prince Lambesc, le sieur Augeard, la demoiselle de Bissy, le sieur de Barentin, le sieur de Puységur, le sieur d'Autichamp, Besenval & le sieur Delbrot.

Toutes ces procédures sont décrétées ou vont l'être; il n'y a que l'affaire de l'évêque de Tréguier qui n'est pas instruite parce qu'on n'a remis aucune piece aux juges du Châtelet.

A l'ordre du jour, un membre du comité des finances a proposé de décréter des défenses aux différens administrateurs de recevoir des étrennes ou vin de ville.

M. Target à fait un amandement qui consistoit à faire ces défenses à tous administrateurs en chefs ou en sous ordre.

Cet amandement a été adopté, & le décret proposé a été rendu comme il suit :

» L'assemblée nationale considérant que toute fonction publique est un devoir, que tous les agens de l'administration, salariés par la nation, doivent à la chose publique leurs travaux & leurs soins, que ministres nécessaires ils n'ont aucune faveur à faire; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances & des villes, communautés & corporation, d'anéantir ce commerce de corruption & de vénalité, a décrété & décrète :

» Qu'à compter du premier décembre prochain, il ne sera permis a aucun agent des administrations, & à tous ceux qui, en chef ou en sous ordre, exercent quelques fonctions publiques, de recevoir des provinces, villes, communautés, compagnies ou corporations, aucunes étrennes sous le nom de gratifications, vins de ville ou sous telle autre dénomination que ce soit à peine de concussion. »

« Que les dépenses ne seront allouées dans aucun des » comptes d'administration, & que le roi sera supplié de donner sur le champ sa sanction au présent décret ».

La nation, comme le membre du comité des finances l'a annoncé, gagne par ce décret 600,000 liv. par an, que le gouvernement seul payoit pour ces étrennes, sans compter ce qu'il en coûtoit aux villes & provinces.

Après ce décret, M. . . . . . a obtenu la parole : il est monté à la tribune pour critiquer le plan du ministre des finances, & en proposer un autre.

Il a dit que le plan du ministre n'étoit pas praticable sous deux points de vue, 1°. en ce qu'il donnoit une extension à la caisse d'escompte ; 2°. en ce qu'il vouloit faire une banque nationale.

L'orateur a prétendu que la caisse d'escompte avoit trompé la confiance du public ; qu'il ne falloit pas qu'elle s'excusât sur les différens prêts qu'elle avoit fait aux ministres ; que d'ailleurs elle devoit mesurer son crédit sur ses engagemens ; qu'en prêtant aux ministres, elle avoit fait plus de tort que de bien à la nation. Il a comparé la caisse d'escompte à celle de Law, qui fut utile au public tant qu'elle fut la sienne, & pernicieuse quand elle devint publique.

Il ne vouloit pas de banque nationale ni des billets. Il a fait voir qu'il étoit impossible que le public eût désormais confiance dans une banque & dans des billets quelconques.

Il proposoit un emprunt ; il disoit que la confiance procuroit le crédit ; que le crédit procuroit l'argent ; que pour avoir cette confiance, il falloit rétablir la circulation ; & à cet effet il vouloit,

1°. Rétablir la caisse d'escompte au même état qu'elle étoit avant 1787, & la rembourser ;

2°. Mettre en circulation, en faveur des habitans de la campagne, une monnoie de 3 à 4 s., que l'on pourroit créer avec les cloches des églises ;

3°. Une autre monnoie d'or, de quatre à huit louis, en faveur du commerce intérieur, laquelle monnoie seroit créditée d'un cinquieme ou de deux sixiemes ; c'est-à-dire, que celle de quatre louis en vaudroit cinq, & celle de huit louis en vaudroit dix.

En ce moment, l'assemblée desirant mettre de l'ordre dans la discussion, n'a pas permis à l'orateur de continuer ; en sorte que nous ne pouvons rendre compte de la totalité d'un plan dont quelques idées ont paru assez bonnes.

COPIE de l'adresse de la Nation Françoise, établie à Saint Petersbourg, présentée à M. Necker, Directeur-Général des finances; par le Chevalier de Marolles, Lieutenant-Colonel du Génie, leur représentant, le 17 août 1789.

Illustre Necker, quel autre nom peut-on te donner? La postérité naissante te défere, d'avance, celui d'immortel. Daigne lire ce que l'effusion du sentiment a dicté à des hommes vertueux qu'un sort cruel a éloigné de tes bords, sans cesser de te suivre & de t'admirer.

Nous habitons une des nations hyperborées: mais les monts glacés de ces contrées n'ont point encore refroidi nos ames. Ton génie brûlant a nourri en nous ce feu patriotique qui t'enflamme.

Jamais mortel, en effet, s'est-il montré plus grand. Mentor de la France, restaurateur de l'antique liberté, tu viens d'abattre l'hydre affreux de la tyrannie. Que de travaux, que de soins pour consommer ce grand œuvre! La jalousie t'a calomnié, les serpens de l'envie ont sifflé sur ta tête.... Tes jours ont été exposés... & tu es demeuré inébranlable. Forcé de t'éloigner de cette contrée ingrate & toujours chérie.... (riche pépiniere des grandes ames), la tienne ne s'est pas démentie. Tu gémissois sans doute!.... Nous avons tous senti & partagé tes douleurs. La France entiere, accablée de désespoir à la nouvelle de ta disparution, reste morne...., se réveille...., pousse un cri de rage...., te redemande...., & fait voir au monde entier ce que peuvent des hommes pleins de ton énergie.... Oui, Necker...., ton nom seul a opéré la plus fameuse journée, dont les annales du monde entier aient encore fait mention.

Reviens, homme sublime: jouis de ton triomphe & consomme ton ouvrage. Apprends aux Rois à gouverner des hommes, & sois désormais le code de l'univers. Plus grand qu'eux tous, reçois aujourd'hui notre hommage.

En attendant qu'un bronze vivant te présente à la capitale, nous t'érigeons des autels dans nos cœurs: la basse flatterie n'y pénétra jamais.

C'est ce que peuvent t'assurer les plus zélés partisans de la liberté & de l'amour du bien, & tout à la fois tes plus véridiques admirateurs.

Signés le chevalier DE MAROLLES, lieutenant-colonel du génie; HALLAIRE, Avocat au parlement de Paris; DRANCHÉ, architecte; DE MORIS, médecin hollandois; le chevalier DE VILLENAUT, gouverneur des pages; DE LA BICHE, inspecteur des pages; & MASSON.

RÉPONSE DE M. NECKER.

Paris, le 24 novembre 1789.

J'ai reçu, monsieur, avec votre lettre du 11 de ce mois, l'adresse dont vous avez bien voulu vous charger lors de votre départ de St. Petersbourg : je ne peux qu'être infiniment touché des choses flatteuses & honorables dont elle contient l'expression. Je vous prie, si vous en avez l'occasion, de ne point le laisser ignorer aux personnes qui ont bien voulu me donner ce témoignage de leur estime, & d'agréer particuliérement pour vous, mes sinceres remercimens.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, NECKER.

Il résulte des procès verbaux que nous avons sous les yeux, qu'il a été fait trois visites chez M. COVILLE, le 22 juillet 1789, par un détachement du district des Carmes, le 3 août, par un détachement de la garde nationale de Versailles, & le 17 septembre, par un détachement du district des cordeliers; qu'il ne s'est point trouvé chez M. Coville, de grains & farines cachées, & qu'en bon citoyen il a OFFERT & livré jusqu'au bled qui étoit sur L'AIRE de sa grange.

Il reste donc bien démontré aujourd'hui même aux yeux du comité de police, que les sieurs Graffin & Mangin n'ont pas rempli leur mission, & que nous ne les avons point diffamés en les en accusant dans notre n°. 12. page 16, & que nous étions fondés à reclamer comme nous l'avons fait page 10 & suivantes. du n°. 15.

AUX RÉDACTEURS.

Paris, ce 16 novembre 1789.

La tâche que vous avez entreprise ne doit pas se borner à poursuivre, avec une vigoureuse fermeté, l'aristocratie; elle expire; il ne reste bientôt aux aristocrates que la honte & le

remord ; & nous devons espérer que, sous peu, les françois, réunis sous les principes d'une juste égalité, ne reconnoîtront plus d'autres distinctions que celles données par la vertu ; mais il existe d'autres maux nuisibles à la société, que tout bon citoyen doit chercher à anéantir. C'est donc pour satisfaire à cette obligation que je m'empresse de vous dénoncer le fait suivant.

Vous savez que la rareté du numéraire est un des plus grands fléaux qui affligent la France. On connoît plusieurs causes qui la produisent ; on sait que le dernier traité de commerce avec l'Angleterre a permis l'importation de plusieurs marchandises angloises, que le françois, content du patriotisme théorique, consomme préférablement à celles de nos manufactures nationales, ce qui produit une balance contre nous, que nous payons en numéraire.

On n'ignore pas que plusieurs aristocrates fugitifs ont emporté, dans l'étranger, beaucoup d'especes & d'argenterie, & que nos louis & nos écus sont un objet de commerce dans plusieurs places étrangeres.

Mais croyez-vous que tout le public sache que les plaines d'Amérique, où le héros qui veille au salut de Paris exerça sa valeur, servent aujourd'hui d'instrument pour enlever l'espece de la France. Oui, monsieur, des compagnies soldent différens agens, dans Paris & dans toutes les villes de France, à l'effet de vendre des terres immenses à la Nouvelle-Angleterre, pays généralement pauvre, mal sain, où le sol, ingrat, n'offre au cultivateur qu'une ruine prochaine, où la rareté de l'argent a obligé de recourir à la ressource extrême d'un papier monnoie.

Néanmoins ces vendeurs de terres ingrates ne craignent pas d'offrir la perspective avantageuse d'un sol fertile, d'un pays charmant, où l'habitant marche rapidement à la fortune ; ces piéges m'ont été tendus inutilement dans une société, & deux de mes compatriotes, séduits par ces amorces trompeuses, étoient décidés à sacrifier une partie de leur fortune pour ces achats. Heureusement que je connois, non-seulement le pays, mais encore plusieurs personnes qui ne doivent leur ruine & la perte d'une partie de leur famille qu'à ces projets ; je détrompai toute la société, & notre marchand de terres se retira confus de sa proposition. Puissiez-vous éga-

lement détromper tous mes concitoyens, en rendant publics ces exemples par la voie des révolutions de Paris.

Je suis très-sincérement, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

COUTURIER DUHALTON, avocat.

AUX RÉDACTEURS.

Paris, ce 18 novembre 1789.

Il est en vérité dans la vie des circonstances où je crois, physiquement, impossible de garder le silence, de quelque discrétion que nous ait doué la nature; l'événement qui suit en est un exemple des plus frappans.

Hier, mardi, 17 de ce mois, à une heure après-midi, je me rendis chez le commissaire de la rue aux ours, pour lui demander un avis. Un quart-d'heure, tout au plus, après mon arrivée je vis entrer des fusiliers & deux hommes, dont un vêtu d'un habit noir. Je crus d'abbord que ces deux personnes avoient un différent à vuider; je ne pus m'empêcher de gémir de pitié, lorsque j'entendis l'homme noir, la gravité peinte sur le visage, s'adressant à un autre homme & plusieurs femmes, qui étoient arrivées avant moi, les sommer de le suivre au district de St. Merry, dont il avoit l'honneur d'être commissaire. Par le court narré de ce soi-disant commissaire & de celui qui l'accompagnoit, j'appris que la femme de l'homme que l'on venoit de chercher, & qui fut emmené à main armée, attendoit au district où elle avoit été se plaindre des mauvais traitemens qu'elle essuyoit de la part de son mari. N'est-il pas inconcevable de voir que des districts qui crient sans cesse, mais avec raison, contre le despotisme, se rendent eux-mêmes despotes. Le trait que je viens de rapporter, n'est-il pas un acte d'autorité illégal, & même vexatoire? Ne sont-ils pas citoyens, & obligés d'obéir avec respect aux décrets de l'auguste assemblée nationale? Ils ne doivent pas y donner d'extension. Elle vient de leur attribuer les fonctions de la police. Là se bornent leurs pouvoirs. Le fait dont je viens de rendre compte, est-il de la compétence de la police?

Vous, Monsieur le rédacteur, qui souvent donnez de sages documens, apprenez donc, je vous prie, au district de St. Merry à différencier la police d'avec le civil & le criminel.

Je suis certain d'être regardé comme l'antagoniste des districts. Sans en être l'ennemi, j'ai, ainsi que beaucoup de personnes, lieu de m'en plaindre. Néanmoins, quelque juste que soit mon ressentiment, je l'ensevelis dans les ténebres de l'oubli. Je vous prie d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro; c'est un des moyens les plus infaillibles de faire cesser les sarcasmes du sieur Tournon, qui aboie sans cesse contre vous, en publiant avec affectation que des raisons de partialité & autres, vous empêchent souvent d'imprimer les lettres qu'on vous adresse.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé LEBRUN, négociant.

NOUVELLES DE PROVINCE.

BOURGES.

La loi martiale y a excité des rumeurs & des divisions qui ne sont pas encore tellement éteintes qu'elles ne puissent avoir des suites fâcheuses: celles d'armer citoyens contre citoyens. Depuis quelque tems l'intendant a disparu. Le peuple a voulu mettre le feu à la maison d'un député du clergé.

ISSOUDUN.

Le peuple ne voulant point que les commis aux aides fassent l'inventaire des vins provenus du crud de l'année, leur a refusé l'entrée des caves. Les commis se sont retirés devant les officiers de l'élection pour obtenir leur assistance & main forte. Le peuple instruit que le substitut du procureur du roi avoit donné un requisitoire conforme au vœu des employés, s'est emparé de la personne de cet officier pour terminer ses jours à l'exemple du malheureux boulanger. Le substitut en a néanmoins été quitte à meilleur marché. Une espece d'amende honorable dans tous les coins & carrefours de la ville, & 300 l. au profit des pauvres, sont la seule peine qu'il a eû à souffrir.

VALENÇAY.

Il y a environ quinze jours que des paysans causant sur la place du marché, dirent: « Puisque j'sommes tous égaux,

» faut ben partager ce châquiau ». Le château dont ils parloient, est celui de M. de Vilmorien, seigneur du lieu. Le brigadier de la maréchaussée, de qui je tiens ce fait, & qui les a entendus, les a fait séparer sur le champ.

MONSIEUR,

Le récit que vous faites, dans votre seizieme numéro des révolutions de Paris, de l'évenement tragique dont M. Plantere (1) a pensé être la victime, étant le plus exact de tous ceux qui existent à ce sujet, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochaine feuille cette présente qui lui servira de confirmation.

L'on a recompensé les efforts que les officiers municipaux & de la garde nationale ont fait avec succès en sauvant, au péril de leur vie, celle de M. Plantere, par la destitution du comité provisoire & de ladite garde, que la commune avoit librement & légalement élue ; le commandant de l'armée, envoyée en cette ville sans décret de l'assemblée nationale à cet égard, a remplacé l'ancienne municipalité odieuse & reprouvée par la commune, & créé à l'appareil des armes & par la force une autre garde nationale.

Je supprime, pour le moment, le recit des vexations qui ont accompagnées cette contre révolution, dont j'ai été une des principales victimes, & dont vous apprendrez bientôt les détails, sur lesquelles vous ferez vos réflexions.

Je suis, &c. *Signé*, CHASTELAIN DE SAINT-HYLAIRE, aide-major de la garde nationale de Vernon, & membre du comité provisoire de cette ville.

Vernon, ce 16 *novembre* 1789.

MONSIEUR,

Un de vos abonnés vous prie d'insérer dans votre feuille prochaine, qu'après plusieurs essais, il est parvenu à faire du pain de très-bonne qualité, avec un mélange de riz & de farine de froment. L'opération en est très-simple & de facile exécution.

---

(1) Il est faux que M. Plantere ait été pendu deux fois, comme l'annoncent plusieurs autres journaux, il n'a pas même eu la corde au col.

Pour deux livres de farine de froment, demi-livre de riz suffit. Il faut faire crever ce riz dans de l'eau, à très-petit feu, au point qu'il soit exactement en bouillie, encore tiede, le délayer dans le pétrissoire, avec environ demi-livre ou trois quarts de la farine pesée, & très-peu de levain ou de levure de bierre, si l'on s'en sert; ne pas mettre d'eau : celle qui est dans le riz crevé suffit pour ce qu'on dit communément mettre en levain; laisser fermenter pendant dix à onze heures; ensuite faire le pain à l'ordinaire : cependant il faut observer que la pâte soit assez ressuyée pour qu'elle ne s'attache pas à la main du boulanger. Il faut observer encore de chauffer le four aussi-tôt que le travail du pain est fini, parce que si l'on tardoit, la pâte pourroit s'aigrir.

Toute personne un peu instruite sur l'article de l'économie, sait que la livre de farine de froment, ne rend ordinairement qu'une livre de pain; les boulangers infideles peuvent cependant en tirer un peu plus.

Les deux livres de farine & la demi-livre de riz ont produit cinq livres de pain très bon & très léger.

D'après ces essais réitérés assez de fois pour pouvoir en assurer la réussite & la vérité, il est prouvé que la demi-livre de riz a produit seule trois livres de pain.

La livre de farine coûte 3 f. 3 d., d'après le prix du froment dans le pays; ce qui fait 6 f. 6 d. pour les deux livres : la demi-livre de riz coûte 3 f. Au total, 9 f. 6 d.; la livre de pain ne coûte donc plus que 1 f. 11 d.

J'ai fait ce matin 21 novembre douze livres de pain avec cinq livres de farine de froment & une livre de riz : la livre de riz seule a donc produit sept livres de pain; ce qui prouve que plus on fera de pain à la fois, plus il y aura d'économie.

J'ai l'honneur, &c.

Signé LE BLANC DU BUISSON.

21 Novembre 1789. *Au château du Buisson, près Vassy en Champagne.*

Affaire de M. Martin.

MONSIEUR,

Je lis dans le numéro XVIII des Révolutions de Paris, par M. TOURNON, un trait inconséquent, grossier, que j'aurois laissé tomber dans l'oubli avec le numéro, si M. Tournon & l'ex-avocat M.... de la V...., son collegue, s'étoient contentés de m'y attaquer personnellement, sans jetter de la

défaveur sur la *cause de M. Martin*, mon client, détenu dans les prisons du Châtelet, pour avoir manifesté son opinion sur la loi martiale.

Ils y avancent, page 36, que *M. Martin* a refusé de subir l'interrogatoire. --- Le fait est faux, puisqu'il l'a subi en ma présence.

Ils y avancent encore, que M. Martin a allégué l'incompétence du Châtelet. Ce fait est encore faux : M. Martin, au contraire, a requis que son procès lui fût continué par le lieutenant criminel du Châtelet qui l'avoit commencé ; & n'a décliné que le tribunal établi pour juger les crimes de lèze-nation, tribunal qui s'est attribué, *d'office*, la connoissance de son procès, & qui a prononcé sur le déclinatoire de M. Martin, *qu'il avoit le droit de le juger.*

On informe actuellement du prétendu délit attribué à *M. Martin*, & je me ferai un vrai plaisir de vous instruire des suites de cette affaire étrange.

Quant à l'indécence avec laquelle M. Tournon & M. M... de la V... son consort, s'expliquent sur mon compte, je n'ai besoin de me justifier ; à l'œuvre on connoît l'ouvrier ; & d'ailleurs j'ai pour principe de ne jamais répondre aux injures.

Je vous prie seulement de consigner la présente dans votre premier numéro, & de me croire, ...

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Paris, ce 23 octobre 1789.

WAUSAIN, Avocat *en Parlement.*

Paragraphes extraits des papiers anglois.

Daily advertysser. Extrait d'un discours prononcé publiquement le mois dernier par l'inspecteur général des troupes d'Irlande

. . . L'homme qui ne se sent pas la force de défendre sa liberté, ne peut se flatter ni de recouvrer celle qu'il a perdu, ni de conserver celle qui lui reste. Dans un tems où tant d'autres nations imitent notre exemple, de quel honte ne nous couvririons-nous pas aux yeux de l'univers, en abandonnant ce que nous avons commencé avec tant d'honneur pour nous, & tant d'avantage pour notre patrie ?

. . . Quant à nos devoirs d'*électeur* & de *représentant*, j'étois disposé à garder le silence sur cet objet important, mais la force de votre adresse m'oblige à vous dire des vérités sérieuses.

Si nous comparons les crimes privés avec les crimes publics, quant à leurs causes & leurs effets, nous trouverons que l'énormité d'un crime public excede si fort tout attentat privé, de quelle nature qu'il puisse être, qu'il n'est pas possible à l'esprit de l'homme d'en combiner l'étendue, ni d'en fixer les bornes.

Quel n'est donc pas le délit d'un *électeur*? Quel n'est donc pas celui d'un *représentant*; lorsqu'il est coupable d'avoir trahi la confiance publique?

Leurs devoirs sont les plus sacrés, les plus solemnels d'une créature envers son créateur, d'un citoyen envers l'état, d'un homme envers l'humanité. Ils concernent la vie, la liberté, la propriété de chaque individu de la communauté, & toutes les choses qui forment son existence, comme être moral, physique & social.

. . . Si le *représentant*, à sa honte, à celle de ses constituans, devient le destructeur de sa nation, l'*électeur* d'un tel représentant est le principal coupable; il est le moteur de tous les maux qui se proposent par la voix du représentant, & il peut être comparé à un homme qui enverroit un larron pour garder des trésors dont il seroit responsable.

Daily advertysser. On dit que Sa Majesté a témoigné beaucoup de surprise du séjour du Duc d'Orléans dans ce royaume, lorsqu'il semble que le devoir de Son Altesse l'obligeoit à rester dans sa patrie pour travailler à y ramener l'ordre & la tranquillité. Cette observation de S. M., que nous avons de bonnes raisons de donner pour certain, dément le bruit qui s'étoit répandu sur la mission supposée du Duc d'Orléans à notre cour.

Paris, ce 28 Novembre 1789.

Signé PRUDHOMME.

COMITÉ DE POLICE.

Le comité de police autorise les administrateurs des postes à faire passer dans les provinces, à mesure qu'ils paroîtront, les Numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'éditeur & de l'imprimeur. Ce 8 août 1789.

Signé FAUCHET, Président.
DU MANGIN, Vice-Président.
LEVACHER-DE-LA-TERRINIERE.

Les personnes dont l'abonnement est fini, sont priées de le renouveller, si elles veulent recevoir les Numéros suivans.

De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers. 1789.

N°. XXI.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille; le résultat de l'assemblée nationale; les nouvelles de province et autres pièces; observations sur les tribunaux; interrogatoire des criminels de lèze-Nation, avec gravures.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

AVIS DE L'ÉDITEUR.

J'ose me flatter que mes sacrifices et mes soins prouvent à mes concitoyens, et ma reconnoissance et mon desir de servir la cause publique. Instruit qu'on a voulu surprendre MM. les souscripteur qui m'honorent de leur confiance, en leur annonçant que le bureau *des Révolutions de Paris* étoit actuellement chez *M. Froullé*, l'extrait de la délibération des représentans de la commune, mis sous les yeux du Public, répondra à cette supercherie.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prud» homme et M. Tournon (1), déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entreprise du journal intitulé : *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entreprise, et est proprié» taire des souscriptions, &c... Fait au comité de police, le » 4 novembre 1789 ».

Signés, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE et B. DULUC.

Les numéros paroîtront donc, comme par le passé, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue Jacob, n°. 28; et j'assure le public que l'on ne doit ajouter foi à aucune autre adresse que celle-ci, ainsi qu'à aucun avis qui ne seroit point signé par moi, n'en déplaise à tous les auteurs ou libraires qui voudroient se dire éditeurs dudit journal.

Quant à l'introduction promise, le public sera satisfait.

Signé, PRUDHOMME.

[1] Ce particulier, soi-disant homme de lettre, et membre de plusieurs académies, répand avec profusion des diatribes, dans lesquelles il se dit l'auteur de cet ouvrage. Sa profonde ignorance fait ma justification, et l'extrait du comité de police détruit sa calomnie.

DÉTAILS

Du 28 Novembre, au 5 Décembre.

NOUVELLE ORGANISATION DES MUNICIPALITÉS.

FRANÇAIS.....! Car désormais je ne puis appeller *citoyens* des hommes destinés à l'esclavage; Français! Vous n'avez été libres que peu de jours; troublés par les horreurs de l'anarchie, ces jours ne vous ont peut-être point appris à aimer assez votre liberté, pour la défendre contre vos représentans?

Contre vos représentans...? O douleur! Trahir la patrie par un lâche silence sur la *nouvelle organisation des municipalités*, ou altérer la confiance de la nation en cette assemblée, de laquelle dépend, sans doute, le salut de l'état; telle est l'alternative où nous sommes réduits.

Le décret du *marc d'argent* a produit tous les mauvais décrets dont il étoit le germe; déja l'aristocratie *pure* des riches est établie sans pudeur; eh! Qui sait si déja ce n'est pas un crime de lèze-nation, que d'oser dire: LA NATION EST LE SOUVERAIN.

Le titre imposteur de *citoyen actif* a empêché le Français de suivre la marche rapide du comité de constitution, et de réprimer par l'action un peu lente de l'opinion publique, ses attentats à la liberté.

Un citoyen *actif* qui n'agiroit pas, qui ne prendroit aucune part aux affaires publiques, ou qui n'y prendroit d'autre part que celle d'*élire* des hommes pour jouir du pouvoir législatif et municipal, seroit un monstre si ridicule, que nous n'avons pu supposer que l'organisation des assemblées générales de la nation, par individus, ne dût pas avoir pour objet de la mettre en état de RATIFIER LES LOIX, et de régler par elle même ses affaires dans les CAS GÉNÉRAUX.

On connoît maintenant le projet du comité ; il est décrété en partie ; les hommes qu'on a si adroitement endormi par une fréquente répétition du mot *citoyen actif*, ne seront actifs que pour *payer, servir et élire ;* c'est à cela que se borneront les droits des citoyens.

Nous allons parcourir, avec douleur, la nouvelle organisation des municipalités. Puissent nos concitoyens ne point trouver, dans nos réflexions, assez de motifs pour désespérer de la cause publique !

L'organisation d'une nation, d'une communauté, est l'arrangement de leurs diverses parties, selon lesquelles elles peuvent agir sur elles-mêmes.

L'organisation doit être relative au but que le corps politique doit atteindre.

Le but auquel tout corps politique doit atteindre, est l'exécution de la volonté générale.

Pour que la volonté générale soit exécutée, il faut qu'elle soit connue. Pour qu'elle soit connue, il faut que chaque citoyen puisse voter dans les affaires publiques ; car la volonté générale est le produit des volontés particulières. Donc, une nation ou une commune qui seroit organisée de manière que le plus petit nombre pourroit seul faire connoître son vœu sur les affaires publiques, seroit organisé *aristocratiquement.*

Ces vérités nues doivent être méditées par ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec les principes politiques.

Il faut, avant de passer au *projet d'organisation*, établir, c'est-à-dire, rappeller quelques autres principes.

Le sens du mot *gouvernement* n'est point encore assez connu ; il signifie *l'exercice légitime de la puissance exécutive* (1); les François le confondent avec la *souveraineté*, qui est *l'exercice de la puissance législative.*

(1) Contrat social

C'est donc une erreur très-grave que de dire : Si le *peuple en personne* faisoit ou ratifioit les loix, la France seroit une *démocratie*, et non pas une monarchie. On sent bien qu'un seul homme peut avoir le pouvoir *exécutif*; et c'est ce qui constitue le gouvernement monarchique; tandis que la *loi*, selon laquelle cet homme gouverneroit, seroit faite par la volonté de *tous*.

Ainsi, veut-on savoir si un gouvernement est monarchique, aristocratique ou démocratique, il faut voir si *l'exécution* des loix est confiée à un, à plusieurs, ou à tous les membres de l'état?

Mais, veut-on savoir si un peuple est libre ou esclave, il faut voir qui fait les loix? Qui règle les cas généraux? Si c'est tous les individus de l'état, le peuple est libre, parce qu'il n'obéit qu'à sa propre volonté, et que celui qui gouverne ne commande à chacun que ce que tous ont voulu; si, au contraire, un seul homme, ou le plus petit nombre fait les loix, le peuple est esclave, puisqu'il obéit à la volonté d'autrui.

Quand le roi, ses ministres et les parlemens faisoient les loix, nous étions esclaves; parce que nous n'obéissions point à la volonté de la nation françaisé, mais à la volonté de quelques centaines d'hommes.

Si une nouvelle organisation tendoit seulement à augmenter le nombre des centaines d'hommes qui feroient les loix, nous ne serions pas moins esclaves. Les décrets actuels de l'assemblée nationale n'ont cependant pas eu d'autre but.

On se rappelle qu'il a été décrété que, pour être membre du corps législatif, il faudroit payer une contribution d'un marc d'argent : cette décision étoit absurde et choquante; mais elle n'anéantissoit pas la liberté nationale, parce qu'en excluant la plus forte partie des François d'être l'organe de la nation, elle ne les privoit pas de la faculté de concourir à la ratification des loix.

On se rappelle aussi qu'il a été décrété que les

mandats n'étoient point *impératifs*. Cette décision étoit hasardée sur la volonté présumée de tous les commettans, que l'exécution des mandats eût lieu; or, des mandats contradictoires mettoient les députés dans l'impossibilité de préparer les loix; et par suite, d'exécuter les mandats, qui tous tendoient à faire faire une constitution. Cette décison n'anéantissoit pas la liberté nationale, parce qu'elle supposoit que la volonté des Français seroit appliquée aux loix, après leur composition, par les députés, au lieu de l'être auparavant.

Mais, d'après les décrets sur l'organisation des communes, il n'est plus possible au patriote le plus porté à voir les choses sous l'aspect le plus favorable, de douter que les *douze cens* ne veuillent être souverains, et que leur *volonté* tienne la place de la *volonté* de toute la nation, même quand elles seroient contradictores.

Il n'est plus possible de douter que l'intention des douze cens n'étant que la *volonté* des municipaux, c'est-à-dire, des familles riches, ne tienne lieu de la *volonté* des communes.

Il est réglé par les nouveaux décrets, qu'il n'y aura qu'une seule assemblée périodique des communes par individus. Art. 34.

Il est réglé que le seul objet de ces assemblées par individus, sera les *élections*. 52

Il est réglé que les affaires, qui même sous le régime ministériel, étoient décidées dans les assemblées des communes par individus, les achats, les aliénations, les octrois, etc., ne seront plus décidés que par un conseil général de la commune, composé du corps municipal et de quelques adjoints. (Art. 40) Quelle régénération!

Il est réglé que les citoyens *actifs* pourront se réunir en assemblées *particulières*, pour rédiger des adresses et des pétitions, et non pas en *assemblées publiques*, pour ratifier les loix et statuer sur leurs intérêts. Art. 53.

Viles nations, qui courbez la tête sous le joug

du despotisme ou de l'aristocratie, et qui nous portez envie, depuis notre sublime insurrection, sans avoir le courage de nous imiter, réjouissez-vous! Vous êtes du moins opprimées, comme nous l'étions autrefois, par des aristocrates couverts d'or; et nous sommes livrés à des aristocrates en guénilles.

J'ai démontré ailleurs (1), que le seul moyen de rétablir les mœurs, de faire naître le patriotisme, de former l'esprit public, étoit d'organiser les assemblées des communes; de manière que chaque citoyen eût une influence par son vœu, sur les affaires publiques.

J'ose défier les très-grands hommes qui composent le comité de constitution d'y répondre quelque chose de plausible, et l'un d'entre eux doit se faire un devoir d'accepter le défi, à moins qu'ils ne veuillent établir leur constitution, comme Mahomet établit la sienne, en donnant leurs opinions et même leurs rêveries pour des *dogmes* politiques.

Mais, comme il s'agit d'éclairer le peuple et non de le séduire, et encore moins de le soumettre et de l'asservir, il faut rapporter tout le système du comité de constitution. L'exposer dans son ensemble, c'est démontrer qu'il est destructif de la liberté publique, et de la liberté individuelle.

La liberté publique consiste en ce que les loix soient consenties par la nation : *Lex fit consensu populi*. L'intérêt commun étant le seul objet de l'institution de la société, on ne peut savoir qu'il est intérêt commun, si l'on ne consulte la volonté générale : toutes les fois que la volonté générale cesse d'être consultée, il n'y a plus de société, c'est-à-

---

(1) N°. 17, pages 4, 5, 6, et suivantes. Nous invitons les patriotes à relire cet article, et le méditer; il est un préliminaire indispensable à celui que je traite dans ce momet.

dire, un corps collectif d'hommes libres ; il y a des tyrans et des esclaves.

Dans le plan du comité de constitution, jamais la volonté générale de la nation ne seroit consultée.

Selon ce comité, les assemblées primaires s'assembleront pour nommer des électeurs ; ceux-ci choisiront des députés dont la volonté fera les loix nationales.

Selon ce comité, les communes choisiront des municipaux et des adjoints, et la volonté de ce conseil général fera les loix municipales.

Y a-t-il autre chose dans ce plan qu'une aristocratie élective, qu'une aristocratie représentative ?

Elire, est toute la faculté *active* du citoyen, à moins qu'il ne soit élu ; or, n'est-ce pas se jouer de la nation, que de lui dire qu'il suffit qu'il élise ceux dont la volonté fera les loix, pour que ce soit elle-même qui les fasse ?

Il se présente sur cela deux difficultés insolubles pour les apôtres de la représentation.

Premiere difficulté. La volonté des représentans peut être en contradiction avec la volonté de la nation ; comment, dans ce cas, la loi seroit-elle l'expression de la volonté générale ? Dans ce cas, les représentans feront-ils pendre la nation pour ne pas obéir à leur volonté ? ou bien la nation fera-t-elle une insurrection contre ses représentans, pour n'avoir pas eu la même volonté qu'elle ?

Eh ! qu'on ne dise point que la contradiction de la volonté des représentans et du peuple est impossible ; on ne sauroit mieux dire, à cet égard, que J. J. Rousseau : « S'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale ; il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant ; car la volonté particulière tend, par sa nature, aux *préférences*, et la volonté générale à *l'égalité* (1). Il est

(1) *Exemplum ut* la loi du marc d'argent, qui

plus impossible encore qu'on ait un *garant* de cet accord; quand même il devroit toujours exister, ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hasard. Le souverain peut bien dire : « Je veux actuellement ce qu'un tel homme veut, ou du moins ce qu'il doit vouloir » ; mais il ne peut pas dire : « Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore » ; parce qu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. »

Deuxième difficulté. *Vouloir* que tels citoyens désignés fassent les loix, et *vouloir* les loix faites par ces citoyens, n'est-ce pas deux volontés bien distinctes ? L'une a pour objet des personnes, et l'autre des choses ? Comment donc la loi seroit-elle l'expression de la volonté générale, par cela seul que le choix de *fabricateurs* de la loi, seroit l'expression de la volonté publique ?

Dira-t-on, qu'au moment où la volonté générale se réunit sur les individus représentans, elle se réunit également sur leurs volontés, c'est-à-dire à vouloir ce qu'ils veulent ? mais on ne peut vouloir une chose inconnue : *Ignoti nulla cupido*. Or, au moment de l'élection, les loix sont encore à faire par les élus ou députés.

Si l'on dit que c'est lorsque la loi est faite par eux, que la volonté générale se réunit à la leur, on sent qu'elle peut ne pas s'y réunir, qu'elle peut le contredire au contraire.

Ou la volonté générale s'identifie à celle des représentans, avant la formation de la loi, ou après. Si c'est avant la loi, le consentement des repré-

---

est l'effet de la volonté *de préférence*, c'est-à-dire, de celle des députés, au détriment de la volonté d'égalité. Que l'on recueille les loix par individus sur ce point, et l'on verra si le privilège exclusif accordé *à MM.* du *marc d'argent* subsistera.

sentés

sentés est nul, car on ne peut consentir à ce qu'on ne connoît pas, si c'est après la loi: elle la ratifie, si elles sont conformes; ou la détruit, si elles diffèrent.

Ou cela est vrai, ou la déclaration des droits de l'homme n'est qu'une ineptie. Art. 6. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation «.

Cet article dit deux choses; il dit d'abord, CE QUE C'EST que la loi, elle est *l'expression de la volonté générale*: il dit ensuite, COMMENT SE FAIT la loi, *tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs réprésentans, à sa formation.*

Le comité de constitution conduit l'assemblée nationale à décréter que ces deux décisions n'en formoient qu'une seule; que la *manière* dont la loi peut se faire, est la même chose que *la loi*: rien n'est plus distinct cependant, et dans la déclaration des droits, et dans les têtes bien organisées. La loi doit être formée par les citoyens, soit qu'ils la forment par eux-mêmes, soit qu'ils la forment par leurs représentans; mais de quelque manière qu'ils la forment, elle doit être l'expression de la volonté générale.

Or, qnand ils la forment par leurs représentans, comment peut-elle être l'expression de la volonté générale par deux moyens?

Ou parce que les représentans ayant consulté la volonté des représentés, n'ont formé la loi que d'après le calcul des volontés particulieres, ce qui suppose les mandats *impératifs;* c'est le moyen le plus difficile, et qui a le plus d'inconvéniens.

Ou parce que la volonté des représentés est consultée après la formation de la loi: qu'ils y adhèrent, et qu'ils la ratifient. Mais pour connoître, au moins, dans les cas où la majorité est douteuse, s'il y a plus d'adhésions que de protestations, ne faut-il pas des assemblées générales de la nation, par communes et par sections de communes? et les assemblées des citoyens actifs

doivent se borner, selon les nouveaux décrets, à élire des hommes, pour qu'ils veuillent bien prendre la peine d'être maîtres.

L'organisation, purement représentative, est donc destructive de la liberté publique, puisqu'elle rend impossible l'émission de la volonté générale sur chaque loi?

Les décrets déja rendus sur les conditions nécessaires pour être éligibles, restreignent cette faculté à la classe des riches. Il est impossible d'ailleurs de douter que toutes les especes de représentations se concentreroient entre les mains de quelques familles; nous disons donc, avec toute vérité que l'aristocratie des riches est décrétée.

Admirez comment on nous régénère : la nation jouissoit du droit de voter les loix et l'impôt (1); elle étoit privée, par la force, de l'exercice de ce droit; partant, il subsistoit toujours. L'*assemblée nationale* nous ôte ce droit pour se l'arroger et à ses successeurs.

Les communes jouissoient immémorialement, et même, dans le midi de la France, elles jouissent encore de la législation municipale; elles régloient elles-mêmes leurs achats, l'emploi de leurs fonds, leurs impôts locaux et octrois; et il plaît à MM. du comité de constitution, de créer *une sorte de législature pour le gouvernement du petit état municipal* (1), et à MM. les douze cents de l'adopter : ils détruisent, sans réflexion, une organisation chère à toutes les communes qui en jouissent, conforme à la déclaration des droits,

---

(1) Dans les assemblées de *mars* et de *mai*, le peuple votoit en personne sous la première race de nos rois, et au commencement de la seconde. Lorsque les communes furent rappellées aux états généraux par députés, leurs mandats furent impératifs.

(1) *Vide* leur second rapport, pag. 13.

et sans laquelle les hommes, *comptés pour rien dans les affaires publiques*, demeureront vils et corrompus.

Tout homme de bon sens doit dire hautement qu'il préfère le despotisme ministériel au gouvernement purement représentatif, parce qu'il ne tourmentoit qu'une petite partie d'individus, par comparaison au grand nombre de victimes que se prépare déjà l'aristocratie municipale représentative.

Il faut savoir, au reste, comment le comité est parvenu à faire décréter cette spoliation par l'assemblée nationale; il s'est bien gardé de donner son projet en entier; les députés auroient pu l'étudier, le juger, et s'y opposer. Ce comité, qui est composé de sept membres, dont trois sont députés de Paris, et hommes de lettres, ne l'ont présenté que par tiers; et la troisième partie s'est trouvée décrétée, avant même qu'elle fût imprimée, d'où il faut conclure que cette partie étoit absolument inconnue aux députés, lorsque M. Target en a fait la lecture.

Or, plusieurs articles ont été décrétés, sur la simple lecture.

L'adroit comité a bien senti que *son espèce de législature*, pour le petit état municipal, n'auroit pas pour lui l'opinion publique à Paris; il a donc séparé la cause de Paris de celle des provinces, et ainsi il a éludé les nombreuses et rigoureuses adresses des assemblées générales des districts de Paris, qui, ayant déja goûté la jouissance des droits du citoyen, ne se seroient pas laissés dépouiller sans coup férir, et auroient excité l'attention de l'assemblée nationale, sur le plan aristocratique du comité; ils auroient dit qu'il n'étoit pas nécessaire de les faire représenter par la législation municipale, puisqu'ils étoient présens; ils auroient dit que, quant à la législation nationale, il étoit beaucoup plus facile de recueillir le vœu des autres

sections de la nation que les leurs, puisqu'ils forment la plus grande commune; et pour prouver la possibilité par le fait, ils auroient offert de voter sur une loi quelconque, et ils auroient donné leur vœu pour ou contre en vingt-quatre heures, sans beaucoup de difficultés.

Pour que les communes du royaume ne fussent pas tentées de conserver le droit des citoyens, celui de ratifier personnellement les loix, le comité a placé la seule assemblée qu'il a eu la générosité d'accorder au peuple, dans une saison pluvieuse qui est ordinairement pleine d'occupations et surchargée de travaux; a la Saint-Martin. Excellent moyen, comme on voit, pour que les assemblées soient plus nombreuses, que les nouveaux aristocrates y dominent, et que par conséquent on n'élève jamais la voix contre le régime purement représentatif.

Le comité a craint de placer les assemblées *au mois de mai*. Le mot seul auroit rappellé aux communes le droit qu'elles ont de régler leurs affaires à la pluralité des voix, et non par un conseil aristocratique. Le vrai conseil d'un corps municipal, c'est la commune elle-même; elle ne peut ni se tromper, ni être trompée sur ses propres intérêts; dût-elle être trompée, il y auroit peu d'inconvéniens; elle rectifieroit bientôt son erreur.

A la vérité, on a modifié ce systême oppressif par plusieurs articles: les parens, jusqu'à un certain degré, ne pourront être en charge en même tems; le pouvoir judiciaire ne sera pas compatible avec le pouvoir municipal; et la *cour plénière* n'étoit-elle pas dans le même code que le *conseil des accusés?* de bonnes loix ne doivent point faire accepter les mauvaises qui les accompagnent; et qui oseroit dire que ce n'est pas une mauvaise ou funeste loi que celle qui dépouille les communes du droit de régler leurs propres affaires? que celle qui dépouille la nation du droit de voter les loix par *mandats imparatis* ou par *ratification*?

Je défie encore aucun des membres du comité

de constitution, de justifier ce plan aux yeux de la nation, et de signer seul l'apologie qu'il en feroit (1).

Mais, dira-t-on, l'anarchie, le tumulte des assemblées générales, les cabales, les intrigues, la corruption. Pauvres petits hommes! Sans doute on corrompra toute une nation; sans doute un orateur parlant à Paris dans un district, séduira la section de la nation assemblée à Lille, à Grenoble et à Bordeaux! Sans doute il est plus difficile de voter sur une loi que sur une personne.

Voyez quelle peine on a pris, pour assurer la liberté des suffrages dans les élections, pour recueillir facilement les voix.

Le citoyen, qui sait prononcer qu'un *tel* est digne d'une *telle place*, ne seroit donc pas capable de prononcer *oui* ou *non* sur chaque article d'une loi (1)? Il ne faut pas s'imaginer qu'il s'agisse de faire des *motions* dans les assemblées primaires, et de discourir sur la loi; elle a été délibérée par les députés, cela suffit; il s'agit d'accepter ou de refuser (2).

A cet effet, l'orateur de l'assemblée primaire li-

---

(1) On affronte bien l'opinion publique, mais non pas seul: comme ces messieurs font des livres tous les jours, on les somme d'en publier un où ils réfutent mes principes.

(2) Voyez sur la manière d'opiner dans les assemblées du peuple, la *seconde motion de M. l'abbé Fauchet*, du 25 novembre. Il est impossible d'y repliquer quelque chose de raisonnable. « La seule » assurance qu'on recueillera finalement la volonté » publique dans les assemblées primaires de tout » le royaume, pour consommer la constitution et » la législation, fera respirer la confiance, épanouir » la liberté, fuir les alarmes, et reposer en paix » toutes les têtes qui ne craindront plus aucune » espèce d'esclavage ».

roit la loi, article par article, trois fois; et chaque citoyen *actif*, et vraiment actif alors, opineroit par scrutin: *j'accepte, je rejette, ou je ne comprends pas*.

C'est ainsi que votoient tous les peuples libres c'est-à-dire, qui faisoient leurs loix. Chez les Romains, un tribun ou plusieurs tribuns formoient la loi; ils la lisoient au peuple. Des officiers publics distribuoient trois tablettes; sur l'une étoit écrit: *Uti rogas*, comme vous dites; sur l'autre *abnuo*, je refuse; et sur la troisième, *non liquet*, cela n'est pas clair. C'étoit par la remise que faisoit le citoyen à celui qui ramassoit les suffrages, que l'on connoissoit sa volonté. Le calcul des tablettes faisoit connoître la majorité des volontés. Cette manière est praticable parmi nous (1).

Dans les cantons Suisses, où le levain aristocratique n'a pas encore infecté la constitution, le peuple en personne vote les loix.

Et que l'on ne croie pas qu'il se divise par scrutins ou districts; au contraire, trois cantons se réunissent, *Uri*, *Undervald et Schwitz*.

Les citoyens s'assemblent armés, enseignes déployées; ils forment un cercle. Les magistrats et les officiers se placent au centre, à cheval; ils proposent le sujet des délibérations. Le peuple abroge d'anciennes loix, il en porte de nouvelles, il forme des traités d'alliance, il crée des magistrats; et cependant, loin qu'il y a t du tumulte, il ne se prononce pas un seul mot. Les citoyens qui acquiescent à la chose proposée, lèvent la main; ceux qui sont d'avis opposé, la tiennent cachée: un coup-d'œil suffit pour juger de la majorité; c'est le vote par *assis* et *levé*. S'il y a du doute sur la majorité, on élève deux piques l'une contre l'autre: ceux qui sont pour la loi proposée, défilent sous les piques et se rangent au-de à; ceux qui sont contre, restent en-deçà, et l'on compte les votans un à un. Les per-

(1) *Vide* No. 17, pag. 17.

sonnes peu éclairées, ont l'œil fixé sur ceux qui ont la réputation d'être éclairés et bons citoyens, ou sur les vieillards, et ils les suivent.

Ceux qui jugeroient, par ce qui se passe dans l'assemblée nationale, de ce qui auroit lieu dans une assemblée du peuple, se tromperoient fort; l'assemblée nationale est divisée, déchirée par l'esprit de noblesse, l'esprit de clergé, l'esprit de parti, par l'orgueil, l'amour-propre, l'entêtement, la rage de passer pour *beau parleur*. Dans une assemblée du peuple, où il ne s'agiroit que d'un scrutin muet sur la loi qui auroit été lue, il n'y auroit ni tumulte ni criailleries.

Ce qui est praticable en Suisse, dans des assemblées de vingt mille hommes, peut bien se faire en France dans des assemblées qui ne seront jamais composées de mille cinquante personnes.

Quoi donc! dira M. Target, le moindre *prolétaire* (1) auroit autant d'influence qu'un homme aussi éclairé, aussi célèbre que moi? nous répondons que dans tous les plans du comité, nous avons toujours vu qu'il n'étoit frappé que de petits inconvéniens, et qu'il n'appercevoit pas même les grands: *où la liberté est tout*, dit J. J. *les inconvéniens ne sont rien*. Mais n'avez-vous pas déja pris des précautions contre les prolétaires, par la distinction des citoyens *actifs*, et de ceux qui ne sont pas citoyens actifs. En Suisse, le *domestique* qui est un citoyen, et non un esclave, vote à côté de son maître qui n'est qu'un citoyen, et non un *commandeur;* le tenancier vote à côté de son seigneur; car, ce qu'on ne croiroit pas peut-être, il y a des nobles dans les cantons populaires de la Suisse.

---

(1) *Vide* son ouvrage intitulé les *états-généraux convoqués par Louis XVI*. On ne se seroit jamais douté que l'auteur d'un pareil livre pût jamais être député aux états-généraux, encore moins membre d'un comité de constitution de l'assemblée nationale; que ceux qui l'admiroient il y a un an, prennent la peine de le relire, et ils rougiront de l'avoir admiré.

Il est étonnant qu'on n'ait pris chez les Suisses qu'une seule loi (1), tandis qu'ils en ont une foule d'admi ables, et que l'on veuille absolument suivre la constitution anglaise, qui n'a que deux points reconnus pour bons par les anglais impartiaux, la liberté illimitée de la presse, et les jurés. On voit bien que nos faiseurs de loix ne veulent pas avoir perdu le tems qu'ils ont employé à feuilleter quelques traductions anglaises ; et cependant nous n'avons ni liberté de la presse, ni jurés.

» Le gouvernement, purement représentatif, a lieu sans inconvénient en Angleterre, puisqu'on n'essaye même pas de le changer. « Ceux qui font cette objection ne sont pas de bonne foi ; c'est le vice de la représentation actuelle, et la corruption des membes du corps législatif, qui maintient le gouvernement représentatif; comme le vice de la représentation du marc d'argent, soutiendra la loi du marc d'argent. Quand le peuple est opprimé par ceux qui représentent le souverain, il n'a d'autre moyen, pour s'en affranchir, qu'une insurrection, c'est ce qui arriva à Rome contre les Decemvirs ; c'est ce qui arrivera tôt-ou-tard en Angleterre contre les lords ; c'est ce qui n'arrivera pas en France, si le peuple, usant de ses droits, ne se laisse pas brider par les riches, et maintient *l'égalité* où il se trouve maintenant, en déclarant formellement, dès ses premières assemblées primaires, qu'il adhère à tels ou tels points de la constitution, et qu'il rejette tels ou tels autres. Il rejettera certainement tous ceux qui privent la nation et les communes de voter les loix nationales et municipales ; il ne se laissera pas séduire par l'exemple du peuple anglais. « Je ne puis qu'admirer, « dit J.J. Rousseau, avec l'indignation que lui donnoit » l'oubli *des droits de l'homme* et du citoyen, « Je » ne puis qu'admirer la *négligence*, l'incurie, et

(1) Celle qui a été proposée par M. de Mirabeau sur les *faillis*.

j'ose

» j'ose dire la *stupidité* de la nation anglaise, qui
» après avoir armé ses députés de la suprême puis-
» sance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'usage
» qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers «.

Si l'on desire savoir quels seront en dernier résultat les maux que produira l'organisation purement représentative, établie par les nouveaux décrêts, ils seront affreux.

Ou la nation promettra d'obéir à ses députés, et alors elle ne sera plus nation, elle sera esclave (1), et bientôt, plus opprimée que par le régime ministériel.

Ou une partie de la nation adoptera ce plan, et l'autre le rejettera; s'il n'y a pas une très-grande majorité de part ou d'autre, il en résultera une guerre civile.

Ou toute la nation rejettera ce plan, et conservera la souveraineté, et alors il en réjaillira une grande défaveur sur les opérations de l'assemblée nationale; de ces trois partis le dernier est le moins dangereux.

Dans le cas où la nation adopteroit l'organisation purement représentative, nous reviendrions bien vîte sous le régime *féodal*; il faut que je m'étaye de l'opinion de J. J. Rousseau; car en vérité devant les profonds politiques qui composent le comité de constitution, je n'ose donner mon sentiment pour quelque chose.

« L'idée des REPRÉSENTANS est moderne; elle nous vient du gouvernement féodal, de cet absurde et inique gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée. Dans les anciennes républi-

---

(1) Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte; il perd sa qualité de peuple. A l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès-lors le corps politique est détruit. *Cont. social, chap., que la souveraineté est inaliénable.*

ques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de représentans; on ne connoissoit pas ce mot-là ».

Pour savoir comment nous retomberions sous le régime féodal, il ne faut que songer que les élections se concentreront nécessairement dans quelques familles, et que, lorsque par la fréquence des élections sur les mêmes têtes, ou sur les mêmes personnes qui possèdent telle terre, telle maison, on cessera de scrutiner, puis même de faire les élections; les représentans représenteront *de droit*, et c'est le régime féodal.

Ce n'est pas tout: le régime représentatif nous conduira à la législature en deux chambres, et les deux chambres au *veto*, qui nous a si fort indisposé contre M. Mounier. Le comité de constitution n'a pas eu d'autres vues. En voici la preuve:

Je demande ce que c'est que *le conseil de département et le directoire*. N'est-ce pas le système des deux chambres? *Le conseil général de la commune* et la *municipalité*, n'est-ce pas le système des deux chambres? Or, quand la France sera dirigée d'un bout à l'autre, par le système des deux chambres, et que les députés seront pris, comme cela est infaillible, dans les deux chambres municipales ou de département, le moyen d'empêcher ces messieurs de constituer l'assemblée nationale en *deux chambres*?

Dans mes principes, il n'y a rien à gagner à être député.

Dans le système du comité de constitution, on a l'expectative d'une place de sénateur à la seconde ou troisième législature. « L'invention de cette division *par chambre*, est moderne, dit encore J. J. Rousseau. Les anciens, qui savoient mieux que nous comment se maintient la liberté, ne connurent point cet expédient (1) ».

---

(1) *Vide* Considérations sur le gouvernement de la Pologne. Qu'est-ce que l'exemple des anciens

Quel est donc le parti qu'il y a à prendre dans ce moment? Ce n'est pas de nous élever contre l'assemblée nationale. Les aristocrates se réjouiroient, si nous étions assez fous pour nous punir de la faute de nos députés. Il faut adresser au roi des *pétitions*, pour qu'il use du *veto suspensif* à l'égard du décret du *marc d'argent*, et des articles sur *la nouvelle organisation des municipalités*; qui dépouillent les communes et le peuple de toute liberté. Ces pétitions peuvent être faites par des individus; mais elles auront plus de force et de poids, si elles sont présentées par districts et par communes. Je recommande cette idée à tous les patriotes.

Ces pétitions doivent, en même-tems, porter adhésion aux articles de ce même plan, qui n'ont trait qu'aux *élections;* il faut demander qu'ils soient sur le champ sanctionnés, mis à exécution. Il faudra procéder ensuite à une élection qui purge l'assemblée nationale des six cents ARISTOCRATES qui en pervertissent les décisions.

O Louis XVI! ô restaurateur de la liberté française! Vois les trois quarts de la nation exclus du corps législatif, par le décret du *marc d'argent*; vois la nation dépouillée du droit de voter les loix; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français, ou de l'esclavage, ou de la guerre civile. Purifie le *veto suspensif* par l'usage glorieux que tu en peux faire dans ce moment. Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur, ou le crime de ses représentans; dis-leur, lorsqu'ils te demanderont la sanction de ces injustes décrets: « La nation est le souverain, je suis son chef; vous n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses maîtres ni les miens.

---

peuples libres, et l'autorité de J. J. Rousseau, pour nos docteurs modernes? Il faut deux chambres. M. Mounier l'a dit.

SIÈGE ORAL FIXE,

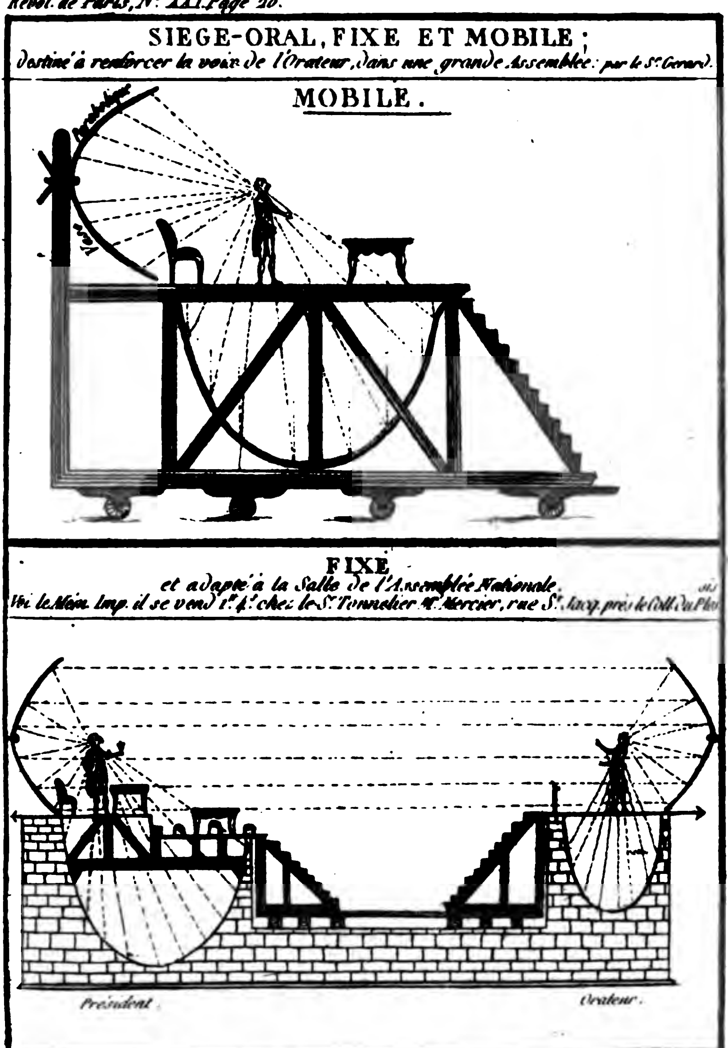
Pour augmenter la force relative de la voix dans les grandes assemblées.

L'invention du siège oral, répond à une partie des difficultés que les partisans du système représentatifs, font sur les inconvéniens des grandes assemblées, nous allons en donner la description:

» Que le marche-pied qui soutient le bureau des secrétaires et celui du président, soit un treillis de bois ou de fer. Que ce treillis recouvre une voûte en maçonnerie, renversée et parabolique. Que derrière la chaise du président, il soit placé un grand vase parabolique, de même diamètre que la voûte du marche-pied, que la table, et sur-tout le fauteuil du président, soient élèvés et même fixés de façon, que la tête du président soit à-peu-près aux foyers respectifs du vase et de la voûte renversée «.

» On croit avoir lu, que dans les théatres des anciens; sous la partie, appellée le *Proscenium*; on étoit dans l'usage de construire une espèce de chambre ou cave voûtée, avec des ouvertures si habilement ménagées, que quand l'acteur arrivoit sur le bord de la scène, et qu'il se mettoit à parler, sa voix resonnoit plus agréablement et se faisoit entendre de plus loin; aussi cet endroit étoit-il presque toujours le lieu de la déclamation, quand l'acteur avoit à parler lui-même «.

» Quant aux bassins paraboliques placés derrière l'orateur, et près de la muraille, on ne fait ici que changer de place, ceux dont se servoient les Romains. Ils ne les mettoient qu'au-dessous des gradins et sous les galeries qui surmontoient ces gradins pour recueillir le son. Ici, on les place derrière l'orateur, pour renvoyer le son au loin, ce qui n'empêcheroit pas cependant qu'on n'en mît de pareils aux extrémités des salles, pour recevoir le son expirant et le renvoyer, où le refléchir plus intense sur les auditeurs «.



Au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, F.g S.t G. N.° 28.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

En vous écoutant, Lundi dernier, applaudir avec enthousiasme au don patrioque des boucles d'argent, j'apperçus à votre doigt un anneau d'or, et je dus penser qu'il avoit pour vous un tout autre prix que celui de sa valeur réelle; je le supposai, d'autant plus volontiers, que moi-même j'en porte un que je n'estime que parce qu'il est le seul gage de ce genre, qui me reste d'une union, dont le souvenir me sera toujours cher.

A cette idée a succédé celle de faire à la nation l'offre de mon anneau, et de vous inviter, Monsieur, à vous unir à moi dans cette offrande. Plus ces simples bijoux peuvent nous être précieux par le sentiment particulier que nous y attachons, plus nous devons nous empresser à donner l'exemple de cet espèce de sacrifice, en faveur de l'état, dont les besoins pressans deviennent la première sollicitude des cœurs vraiment patriotes.

Quelle Française pourroit préférer la possession de son anneau nuptial, à la satisfaction de s'en dépouiller pour concourir au bien général de sa patrie ?

J'estime, Monsieur, qu'il y a en France deux millions d'individus, portant un anneau d'or. Chacun de ces anneaux évalué à son poids, la somme de quarante sols, produiroient 24 millons au trésor national; ce secours me paroît mériter quelque considération dans les circonstances actuelles. Je vous prie de vouloir rendre mon vœu public dans votre prochain numéro, et de l'appuyer par une adresse à mes concitoyennes, pour les engager à le partager. Joignez-y cette observation: des anneaux d'acier, fabriqués en France, pourroient remplacer les anneaux d'or, l'acier étant aussi propre et même plus brillant que l'or. Cette fabrication deviendroit une nouvelle branche d'industrie dans le royaume.

J'ai l'honneur d'être avec toute l'estime qui vous est due, Monsieur, votre très-humble servante,

L. Ve C.

Municipalité de Paris.

Depuis six mois, quatre représentations de la ville de Paris s'occupent de créer un plan de municipalité. Les cent-soixante, les cent-quatre-vingt, les trois-cent, les deux-cent-quarante, n'ont pas été plus heureux les uns que les autres; peut-être n'eût-il fallu qu'un seul homme pour faire ce plan, mais il falloit qu'il eût du génie, et qu'il fût bien décidé à n'accepter de sa vie aucune place municipale. Lycurgue avoit formé le projet de quitter Sparte avant de publier ses loix. Gardons-nous de croire que la première ville du monde ne possède pas un citoyen vertueux et profond, désintéressé, capable enfin de faire d'un seul jet un bon plan de municipalité. Mais la fureur du pouvoir, les intrigues multipliées qui ont souillé l'hôtel-de-ville de Paris dès les premiers jours de notre liberté, n'ont-elles pas étouffé tout courage dans les ames vraiment amies du bonheur de leurs concitoyens? Que peut un homme de sens dans une bande de bavards qui n'écoutent rien, et d'ambitieux qui attentent à tout?

L'assemblée nationale a déclaré dans l'affaire du district des Cordeliers, qu'elle organiseroit la municipalité de Paris; elle déclare qu'elle fera, pour elle, un réglement particulier, attendu son immense population.

Eh! Qu'importe l'immensité de sa population? Elle ne peut que multiplier les sections, et nécessiter un plus grand nombre de municipaux. Ce réglement particulier est, nous l'avons déja dit, une tournure adroite pour décevoir la commune de Paris, dont les lumieres pourroient engager les autres communes à soutenir avec elle le droit de ratifier les loix nationales, et de voter directement les loix municipales.

Les deux-cent quarante commissaires chargés par la commune de rédiger un plan municipal,

tut donc mis en question dans leurs séances de cette semaine, s'ils continueroient leur travail sur la municipalité selon le mandat des districts, ou s'ils attendroient le réglement annoncé par l'assemblée nationale. L'assemblée des représentans parisiens a décidé qu'elle continueroit le travail sur les municipalités, et elle a nommé à cet effet un comité de constitution.

Il y a deux choses bien intéressantes à remarquer dans cette affaire, l'objet de cette décision et une motion qui l'a précédée.

M. Brissot de Warville a demandé que les représentans fissent une adresse à l'assemblée nationale pour se soumettre au plan de municipalité qu'elle destine à la commune de Paris; que cette adresse fût envoyée aux districts, pour avoir leur concours, et que le travail fût fait ensuite par le comité de constitution de l'assemblée nationale, avec le comité de constitution nommé par les représentans de la commune.

Quand on pense que dans le comité de constitution de l'assemblée nationale il y a trois *gens de lettres* députés de Paris, et que M. Brissot de Warville, *homme de lettres*, avoit des grandes prétentions à être du comité de constitution de la ville, comme auteur du plan de municipalité, qui a été si unanimement conspiré dans tous les districts; il n'est pas difficile de saisir le vrai but de cette motion.

M. Brissot de Warville convient que *la commune a le droit de se municipaliser*, mais que la convenance lui fait la loi de sacrifier l'exercice de ce droit.

La convenance d'être esclave! de laisser avilir les communes, et par une suite nécessaire, toute la nation! oui, cela peut être convenable pour quelques ambitieux. Mais vous, Parisiens, qui avez sacrifié vos vies, votre commerce, vos fortunes, votre tems, pour conquérir la liberté, cela ne doit pas vous convenir. Vous avez sauvé la nation par

votre courage, sauvez-la aujourd'hui par votre prudence, il vous reste une ressource contre les usurpations effrayantes du corps législatif. Adressez-vous au roi; et conjurez-le d'obvier aux plus grands maux par le veto suspensif. Je ne vois pas à quel but pourroit tendre le travail de l'assemblée des représentans de la commune, si le roi ne déploye pas un moyen dont on ne se doutoit point que l'usage dût sitôt devenir nécessaire.

Le marc d'argent.

Nous apprenons, dans ce moment, ce qui se passe à l'assemblée nationale, au sujet du décret du *marc d'argent.* Le comité de constitution propose, sous le titre d'articles oubliés, quelques projets de décrets, dont l'un porte que ceux qui, depuis deux ans, auront volontairement payé une contribution civique du marc d'argent, seront éligibles pour l'assemblée nationale. Ce moyen indirect de diminuer l'atroce barbarie du décret du marc d'argent, est soutenu par MM. Chapelier, Petion de Villeneuve, de Menou, Camus, Garat le jeune, et par le comte de Mirabeau, contre les sieurs Regnault, Casalès, Richier, Mongins de Roquefort et l'abbé Maury.

Les clameurs sont portées jusques à l'indécence pour étouffer les raisons topiques de MM. Chapelier et Mirabeau. L'épreuve par assis et levé est douteuse : on passe à l'appel nominal.

Le comte de Mirabeau s'est écrié qu'il ne concevoit pas comment l'assemblée pouvoit devenir *si impunement* tumultueuse. Eh ! peut il en être autrement, dans une assemblée où il a une forte partie des votans qui n'ont ni le droit d'être dans l'assemblée, ni la volonté de concourir au bien de la nation.

O patrie ! ô liberté ! L'APPEL NOMINAL a été contre le projet de décret, et celui du marc d'argent subsiste dans son entier par une majorité de 14 *voix.*

Français,

François qui ne payez pas un *marc d'argent*, vous ne serez donc que de la *canaille*, je vous le dis pour la troisieme fois, recourez au roi, obtenez de lui qu'il use du veto suspensif. C'est maintenant la seule ressource de la France, et le palladium de la liberté.

Et vous, vertueux députés des communes, ou plutôt de la nation, vous ne trouverez donc pas un moyen de mettre fin à ces épreuves douteuses, à ces clameurs, aux outrages dont on vous abreuve, à ces embarras qu'on suscite sans cesse pour vous retarder, pour vous égarer. Il en est un cependant, il en est un qui est fondé sur les propres décrets de l'assemblée nationale, et qu'elle ne pouvoit pas rejetter.

N'a-t-elle pas décrété qu'il n'y avoit plus de distinction d'ordre? Le roi n'a-t-il pas sanctionné ce décret? la nation n'y a-t-elle pas adhéré par un foule d'adresses? que tardez-vous donc à expulser, les représentans du clergé et de la noblesse? de quel droit sont-ils dans l'assemblée?

Ils ne peuvent avoir séance dans l'assemblée que comme représentans de la nation, ou comme représentans des deux ordres, ci-devant privilégiés.

Ils ne représentent plus ces deux ordres, puisque, selon les décrets sanctionnés, ces deux ordres n'existent plus. On ne peut pas représenter une chose qui n'existe pas.

Ils ne représentent pas la nation, puisqu'il n'ont pas été élus par elle; qu'ils n'ont pas de pouvoirs d'elle.

En les regardant comme élus par deux sections de la nation, ils doivent être dans un nombre proportionné à la population qui compose les sections. Or, il faudroit qu'il y eût vingt-trois millions de nobles et d'ecclésiastiques en France, pour que tous les députés pussent conserver séance dans l'assemblée nationale; mais comme la noblesse et le clergé ne forment pas tout-à-fait la vingtieme

partie de la nation, il faut que les députés nobles et clercs se réduisent, soit par le sort, soit par une élection faite entre eux à un nombre de députés relatif à la population du clergé et de la noblesse, comparée avec celle du reste de la nation.

Cette motion est fondée sur le décret d'abolition des ordres : elle en est une conséquenee forcée (1). Il ne seroit pas nécessaire; pour la décréter, de compter individuellement les voix de ces membres; on les compteroit collectivement pour le nombre de voix que la noblesse et le clergé doivent légitimement avoir en proportion de la Nation.

Puisque la coalition qu'ils ont formée, s'opposè à tous les décrets qui peuvent concerner la confiance due aux décrets de l'assemblée nationale, qu'ils font passer, au contraire, tout ce qui est nuisible aux intérüts de la la nation, tout ce qui peut compromettre le corps législatif, et en même tems, enfin, user du droit qui vous est acquis; la loi vous y autorise, la raison l'exige, et la patrie vous en fait un devoir.

Batteries établies au pont-neuf.

Dans un moment où l'aristocratie marche tête levée, où ses partisans se jouent de l'état de détresse à laquelle le peuple sera réduit, disent-ils, pendant les rigueurs de l'hiver; où des fugitifs se rallient dans la Savoie; où des troupes savoyardes font des mouvemens, qui forcent les milices viva-

---

(1) Ne faut-il pas être fou ou scélérat, pour soutenir qu'une décision prise à la majorité de quatorze voix, dans une assemblée dont la moitié des membres ne représente pas la nation, est l'*expression de la volonté générale* de la nation françoise? Eh! quoi, les foudres de l'opinion publique ne dissiperont pas les bandits politiques qui prêchent cette exécrable doctrine!

raises de se fédéraliser ; où l'on voit enfin pleuvoir, de toutes parts une foule de pamphlets qui ont pour objet de dégoûter le peuple de la liberté, de nous diviser, de tenter la foi de notre brave troupe soldée et de nos chefs. ; on pardonnera bien à un homme qui a contribué, de plus d'une manière, à la conquête de cette liberté, quelques réflexions sur des précautions qui, innocentes, sages même dans leur principe, pourroient devenir funestes aux citoyens.

On a élevé sur le parapet qui revêt la langue de terre qui sépare les deux bras de la Seine, et où est la statue d'Henri IV, une batterie de canons de plusieurs pièces, et de pièces considérables.

Cette batterie est destinée, dit-on. à donner le signal, en cas d'alerte ; c'est beaucoup, pour donner des signaux, qu'une pareille batterie.

Considérez qu'elle commande le pont-royal et toutes les issues qui aboutissent le long de la rivière, entre les deux ponts ; qu'elle peut être aussi dirigée de façon à défendre l'entrée des deux bouts du pont-neuf ; et qu'enfin, un ennemi qui seroit maître de cette batterie, commanderoit sur les ponts-au-change et Saint-Michel ; qu'il pourroit alors facilement se cantonner dans le palais, et que ce poste seroit peut-être moins aisé à forcer que la bastille. Sans doute, parisiens, votre valeur l'emporteroit, mais vous auroit coûté bien du sang.

Lorsque les suisses chassèrent les tyrans, ils détruisirent, dans leur pays, toutes les citadelles, tous les remparts, tous les cavaliers : ils ne voulurent point avoir de place forte pour se défendre, dont l'ennemi pût se servir pour les foudroyer ; ils ne voulurent avoir pour gage de leur liberté, que leurs armes, de munitions et leur courage.

Réflexions sur l'ancienne police de Paris.

La police de Paris s'étendoit autrefois depuis les temples jusqu'aux lieux de prostitution, depuis les boues et tomberaux jusqu'aux lettres et aux arts.

C'est principalement dans cette dernière partie que s'exerçoient les brigandages les plus odieux. On permettoit *tacitement* à un libraire ou à un homme de lettres de faire imprimer un ouvrage qui pouvoit piquer la curiosité publique.

On faisoit ensuite arrêter l'auteur, saisir l'édition, et elle se vendoit au profit des agens de la police.

Un sieur Martin, secrétaire de la librairie, sous M. Lenoir, a trouvé les moyens de ramasser dix mille livres de rente. Un sieur Goupil s'accommodoit, chez ceux qu'il alloit arrêter, de tous les effets qui étoient à sa convenance.

Cependant, pour couvrir les manœvres odieuses, et réduire au silence la victime qu'on égorgeoit, le chef de bande rendoit une sentence contradictoire contre elle, sans lui donner le moyeu de se défendre : on la tenoit, au contraire, au secret ; et pour prouver qu'elle avoit été entendue, qu'elle éxécutoit volontairement le jugement rendu contre elle, on ne la mettoit en liberté, qu'autant qu'elle payoit l'amende prononcée et les frais.

Les chefs de cet odieux tribunal étoient présidés par les sieurs Bellefoi et Regnard.

La horde que la police lâchoit contre les malheureux libraires ou gens de lettres, étoit composée de 34 *vauriens* qui coûtoient à l'état, et qui lui coutent encore, annuellement, CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE LIVRES d'appointement, sans compter les pensions qu'ils ont obtenues pour les exploits par lesquels ils se signaloient.

Qui le croiroit ! Ils occupent encore l'emplacement des bureaux à l'hôtel de la mairie où ils gênent l'exeraice de la police. Ne chassera-t-on point ces reptiles ?

M. de Crosne a emporté 60,000 liv. sur la caisse de le police en partant pour Londres ; il est vrai qu'il a laissé un titre, afin que l'on pût se pourvoir sur ces biens pour le replacement de cette somme.

Faits Intéressans.

Quelques dames patriotes formèrent le projet de savoir quels étoient les véritables sentimens de l'*honorable* M. l'abbé M. . . . . sur les affaires auxquelles il n'a que trop de part. Une d'elles lui envoya un billet d'invitation pour un dîner *en petit comité*. M. l'abbé n'y manqua pas : on attendoit M. un tel ; mais il ne vint point, et M. l'abbé dîne tête à tête avec deux femmes charmantes, spirituelles et dans le négligé le plus séduisant. On affecte de ne point parler des affaires publiques jusqu'au dessert. Au moment où l'éloignement des laquais permet les ouvertures de cœur, une de ces dames plaint, avec une bonhommie perfide, tous les *pauvres abbés, si vilainement dépouillés. Abominable!* dit M. l'abbé, et il avala un verre de champagne, *excellent!* Je suis fâchée que vous ayez soutenu cette cause, ajoute l'autre dame. --- Mettez-vous à ma place : si vous aviez deux bénéfices qui vous donnassent 50,000 l. de rente, ne vous débattriez-vous pas pour ne point tomber à une cure de 1200 liv. ? -- Si vous eussiez employé vos talens à défendre la cause opposée, vous alliez tout droit à l'évêché -- Eh! j'y visois ; *mais qui peut deviner les chances?*

Un des frères *Agasse*, détenu au Châtelet, pour avoir fabriqué des actions de la compagnie des Indes, tenta de se sauver dans la nuit du Lundi au Mardi, vers deux heures du matin. Le factionnaire l'apperçut descendre par une échelle de corde et le força, en le couchant en joue, de remonter ; la garde ayant averti le concierge, on se transporta à la chambre du prisonnier ; on trouva la grille fracturée ; un particulier qui l'attendoit dans la rue Saint-Denis, lui donnoit avec un briquet, le signal de descendre dans les momens où il ne passoit personne.

On a arrêté mardi matin une voiture chargée d'or et d'argnet dans des caisses couvertes d'une couche de fumier. L'effort des chevaux qui ne pa-

roissoit pas relatif à la charge, a fait naître les soupçons de ceux qui ont fait la découverte. Cette voiture a été conduite à la ville; on ignore qu'elle a été depuis sa destination.

On se plaint que le numéraire qui se fabrique à l'hôtel-des-monnoies ne paroît point dans la circulation. La raison en est simple, on l'accapare avec des billets de la caisse d'escompte.

Le dénonciateur de M. Augeard a fait paroître un mémoire où il dit que ce financier lui a fait copier un mémoire dans lequel il indiquoit « les moyens de faire sortir le roi de Paris pour se rendre à Metz, et là convoquer la noblesse du royaume, et en donner le commandement au maréchal de Broglio ». La crainte d'être personnellement compromis, par un projet aussi contraire au bien public, l'a porté, dit-il, à *démasquer un traître*.

Il paroît une réponse à ce mémoire, au nom du sieur Rayer, secrétaire de M. Augeard. M. Rayer prouve fort bien que M. Seguin a trahi la confiance de M. Augeard; qu'il ne lui a pas payé 300 liv. qu'il avoit retenues sur un paiement fait à M. Augeard; il lui impute de lui retenir une épée, de s'être laissé donner des soufflets au café Viel; mais tous ces faits laissent intacte la dénonciation faite contre M. Augeard. Le parti que celui-ci a à prendre s'il veut se justifier, c'est de faire imprimer le mémoire qui a donné lieu à la dénonciation de Seguin : tous ses amis doivent le lui conseiller.

Nous sommes instruits qu'une société d'aristocrattes, dont le chef a été long-tems attaché à M. le comte d'Artois, et qui est un intrigant du premier ordre, dîne régulièrement chez l'un d'eux tous les dimanches; que pendant le dîner et à l'issue du dîner, ils écartent loin d'eux jusqu'au dernier valet; qu'ils s'assemblent, pendant la semaine, à jour fixe, aux Tuileries, chez deux aristocrates qui y ont leur logement.... Eh quoi! malheureux, vous ne voyez pas que la contre-révolution est impossible en faveur des anciens aristocrates. Les nou-

veaux forment déja une trop grande masse pour qu'ils puissent être entamés. Ah! citoyens, je ne puis me refuser à prononcer encore une fois ce doux nom! Citoyens, ayons l'œil fixe sur nos droits, et périssons tous plutôt que de perdre un pouce de terrein.

Extrait des registres du châtelet de Paris, du 3 décembre 1789.

M. de Bezenval a été interrogé hier ; à lui demandé s'il avoit connoissance qu'on lui eût écrit quelques lettres pour l'exécution du projet du mois de juillet :

A répondu qu'il n'en avoit aucune connoissance.

Interrogé si lui-même n'avoit écrit plusieurs lettres à M. de Launay et autres :

A répondu avec assurance qu'il n'en avoit écrit aucunes.

Enfin, sur toutes les questions qui lui ont été faites, il a opposé une négative formelle.

Le voile impénétrable qui a couvert jusqu'à présent l'affreuse conspiration qui tendoit à enlever le roi de sa capitale pour le conduire à Metz, et peut-être pour.... se déchire : chaque jour on acquiert de nouvelles preuves du crime.

Aujourd'hui, à cinq heures et demie de relevée, au châtelet de Paris, on a dénoncé la journée du 6 octobre.

M. de Cameras, l'abbé Douglas et la demoiselle de Bissy, accusés par l'opinion publique, d'avoir distribué des cartes, et de tenir un bureau pour l'enrôlement de plusieurs jeunes-gens, ont comparu au tribunal.

On présume que M. de Cameras sera déclaré innocent; il cherche du moins à le faire présumer, en se constituant volontairemant prisonnier au châtelet. A l'égard de l'abbé Douglas, on a des preuves *qui établissent sa correspondance avec les auteurs du complot*. Il paroît même qu'il ne cherche pas à se disculper, *par l'intérêt qu'il prend*

sur-tout à la santé de la demoiselle de Bissy sa complice.

« *Messieurs, a-t-il observé, avec cet accent gascon qui provoque le rire, n'est-il pas indécent de laisser la demoiselle de Bissy dans les prisons de l'abbaye, dans l'état où elle est. Il y a près d'un mois et demi qu'elle n'a changé de chemise. Ordonnez donc qu'on lui procure le moyen d'en changer au plutôt.*

Suite de la dénonciation.

Aujourd'hui vendredi 4 décembre 1789, conformément à la dénonciation du procureur-syndic de la commune, a été interrogé le sieur abbé Douglas, relativement à son intimité avec la demoiselle de Bissy. De cet interrogatoire, il résulte que le chevalier de Regny, étant au Palais-royal, où il entendoit dire que l'on s'occupoit du projet d'enlever lè roi, après avoir répondu d'une maniere vigoureuse à un garde du duc d'Orléans, il s'est rendu avec ledit sieur abbé Douglas, chez la demoiselle de Bissy, qui leur proposa de se réunir aux gardes du corps; que dès le lendemain ils partirent pour Versailles, pour s'informer si l'on s'enregistroit chez M. de Villeroy pour s'enrôler en qualité de soldat.

A l'égard des 25,000 liv. envoyées par la demoiselle de Bissy à M. le comte d'Artois, le sieur Douglas a répondu que c'étoit par l'entremise de l'agent général des capucins (1), que le sieur Regny avoit assisté au repas des gardes du corps par curiosité; qu'à l'égard du projet d'ameuter les femmes de la halle, il savoit seulement que la demoiselle de Bissy lui avoit déclaré que si elle avoit de l'argent, elle se faisoit fort d'éclairer les femmes sur leurs vrais intérêts. Le sieur Douglas a demandé un élargissement provisoire, qu'on lui a refusé.

---

(1) Cet individu vient de disparoître.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

A lui représenté qu'oubliant le profond respect qu'il doit au roi, il en a parlé en des termes qui font frémir, et nous lui observons qu'étant entré, il y a deux mois ou environ, dans la matinée, en la boutique du sieur Jobert, maître parfumeur, rue Montmartre, il demanda, à la femme de ce marchand, de la pommade propre à faire croître les cheveux, et dans la conversation il se vanta de posséder différens secrets, et notamment celui d'empêcher la rouille sur le fer et sur l'acier, à laquelle conversation se trouverent présens deux particuliers, dont un lui dit : si vous avez véritablement ce secret, je me fais fort de vous faire avoir, du roi, dix mille liv. de rente; que le répondant répliqua : je n'ai point envie de donner mes secrets, le roi n'a qu'à commencer à me payer dix mille liv. pour les services que j'ai rendu à Cayenne; mais le roi est un homme de mauvaise foi, il trompe ses sujets comme les étrangers, c'est un homme qui n'a point de tête; je serois bien fâché d'être son sujet et de lui appartenir, et les anglais se conduisent bien différemment; auxquels discours horribles il joignit mille autres propos plus séditieux les uns que les autres, et tendant à marquer le peu de cas qu'il fait de la personne du roi; et nous l'avons interpellé de nous déclarer quels sont les motifs qui l'ont déterminé à parler du roi en des termes aussi criminels, et nous lui avons représenté qu'étant instruit et revêtu du sacerdoce, il ne devoit point parler du roi, en manquant ainsi de prudence par de fausses imputations, et en excitant ladite femme Jobert et les deux particuliers présens, de penser sur le compte du roi ainsi qu'a eu le malheur de le faire le répondant, en se permettant la satyre la plus criminelle, et en même temps la plus injuste.

A dit qu'il est entré il y a environ deux mois vers

lès onze heures et demie du matin, rue Montmartre, à laquelle il a demandé de la pommade pour faire croître les cheveux, qu'elle lui a dit que le gros lui coûteroit trente sous, et le répondant trouvant le prix exorbitant, lui a représenté qu'il savoit la composition de cette pommade, qui ne devoit pas valoir plus de douze sous, et il n'a point voulu acheter ladite pommade.

Observe que dans la conversation il a parlé d'un secret pour empêcher la rouille sur le fer et sur l'acier, et alors un particulier qui étoit présent et tranchoit du petit maître, a eu l'impertinence de dire : je vous ferai donner, par sa majesté, dix mille livres ; et à cette offre indiscrete, le répondant lui a répondu en ces termes, et ironiquement : cela est bien, mais avant tout, il faut me faire donner dix mille livres pour ce que j'ai fait à Cayenne, et après il sera question du secret d'empêcher la rouille, secret qu'un français m'a déjà demandé.

Ajoute qu'il n'y avoit de présens dans ladite boutique que la parfumeuse, une demoiselle, un garçon de boutique, qui pilloit quelque chose dans un mortier, et le particulier qui a parlé des dix mille livres pour ledit secret, et qu'il est faux et très-faux qu'il ait mal parlé du roi.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses.

A dit ses réponses contenir vérité de ce interpellé, y a persisté et a signé en notre minute avec nous commissaire.

Et ledit jour lundi, quatre desdits mois et an, cinq heures de relevée ou environ, nous commissaire susdit.

Nous sommes transportés audit château de la Bastille, où étant dans la salle du conseil, nous avons procédé ainsi qu'il suit à la continuation de l'interrogatoire dudit sieur Ponce de Leon, qui a mis la main *ad pectus*, et fait serment de dire vérité.

A lui représenté que les discours qu'il a tenus

contre la personne de sa majesté à ladite femme Jobert, en présence de deux particuliers, annoncent un homme méchant gratuitement, ou qui est privé de sa raison; parce que bien qu'étranger, il ne doit parler qu'avec respect du souverain du royaume où le répondant se trouve; que s'il suffisoit de nier des faits pour être innocent, jamais criminel ne seroit puni, parce que le penchant que l'on a pour la conservation de sa vie, engageroit à nier les crimes dont on seroit coupable.

A dit qu'il soutient avec vérité, qu'il n'a point tenu les discours horribles qui lui sont attribués contre la personne du roi, par ladite femme Jobert, qui a mal entendu et mal compris les discours qu'il a tenus; qu'il n'a jamais été en Angleterre; qu'il n'a jamais connu d'anglais, et qu'il n'a point eu lieu de faire aucune comparaison des anglais qu'il déteste, avec les français qu'il aime, et dont il a toujours honoré, vénéré et respecté le souverain; que de plus, il a composé l'année derniere un écrit intitulé, *le Miroir de la terre*, qu'il a donné au fils de l'ambassadeur d'Espagne, et dont le but est de détruire les anglais pour les intérêts de la cour d'Espagne et de France.

Lettres au Rédacteur.

MONSIEUR,

A la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, pour vous prier de vouloir bien vous porter à me rendre la justice qui m'est due, je joins la copie d'un bulletin extrait de vos feuilles, qu'un ami m'a envoyé pour me faire connoître l'existence d'une lettre calomnieusement injurieuse à ma personne, qui m'eût été pour toujours inconnue, si la circonstance des événemens ne l'avoit tirée des ténèbres où elle méritoit d'être éternellement ensévelie, et ne lui avoit donné, dans vos intéressantes productions, tout l'éclat de la publicité : il est vrai, monsieur, qu'en 1775, je fus arrêté et conduit à la Bastille, par un effet de la plus grossière calom-

nie, mendiée et sollicitée. A peine y fus-je arrivé, et eut-on pris la peine de m'interroger, qu'on s'apperçut de la méprise et de l'injustice des procédés dont on avoit usé à mon égard : au mérite de l'innocence la plus évidemment caractérisée, je joignis encore celui du zèle le plus actif et le plus efficace dans les démarches que j'avois faites pour m'opposer au désordre de la révolte de ce tems-là. Personne de ma paroisse, par une suite de mes exhortations, ne s'étoit écarté de son devoir. Je devins le maître de la destinée de mon accusateur ; mais je ne m'employai qu'à solliciter sa grace. Durant le peu de tems que je restai à la Bastille, les officiers, tant militaires qu'ecclésiastiques, me firent toutes les honnêtetés possibles, et me procurèrent toutes les permissions et privilèges dont un prisonnier pouvoit jouir dans cette maison. Chez plusieurs personnes de leur connoissance ils firent mon éloge, et en les quittant, j'en reçus les complimens les plus flatteurs, que quelques-uns d'entr'eux me réitérèrent par lettre. La lettre de M. l'évêque de Senlis ne renferme que de pures calomnies ; je n'ai jamais été homme à tenir l'infame et énerguménique propos qu'elle me met dans la bouche : le prélat qui m'inculpe, ce semble, d'une maladie et exaltation de cerveau, le fait certainement bien gratuitement ; et cela, ce semble, pour donner un coloris de vraisemblance à l'inculpation du major, répétée par le sieur d'Albert, qui faisoit alors un personnage dont tout le monde ne connoissoit pas la justice et l'honnêteté. La conduite que j'ai tenue dans le monde, et notamment depuis près de trente ans que j'exerce le ministère, m'a mérité les éloges de tous ceux qui m'ont connu et fréquenté ; la multitude d'affaires et d'affaires très-épineuses que j'ai traitées moi seul, et à la suite desquelles je me suis fait la réputation d'un homme intelligent, ferme, actif et serviable à tout le monde, sembloit devoir me garantir des odieuses et flétrissantes inculpations relatées dans la lettre dont je

me plains, attendu, monsieur, que je ne cherche qu'à me justifier, en me renfermant dans les bornes d'une défense juste et modérée : je me tairai sur le compte du prélat, sottement ou malignement crédule ; je dis malignement, car s'il m'étoit permis de lui supposer quelques mouvemens d'aigreur et de ressentiment contre ma personne ; je serois tenté de croire que, dans la circonstance de mon emprisonnement, il se ressouvint de quelques reproches humilians que j'avois été précédemment dans la dure nécessité de lui faire ; du reste, les lentes et tardives démarches auxquelles il se détermina pour le recouvrement de ma liberté, que mon innocence, évidemment reconnue, avoit déja obtenue, ont fait croire à bien du monde qu'il n'avoit agi en cela que par respect humain et par amour-propre. Je vous dirai, d'ailleurs, pour ma pleine et entière justification, monsieur, qu'il n'est aucun ecclésiastique dans le diocèse de Senlis, ni dans les environs du pays que j'habite, qui soit plus honorablement et plus universellement fêté que je le suis : si la destinée du diocèse avoit été attachée à la mienne, je n'y eusse pas été plus favorablement reçu à mon retour de la Bastille ; il est désagréable d'être obligé de faire son éloge ; mais la circonstance m'en fait une loi, et je ne pourrois y manquer, sans déroger à mon ministère, que mon silence seroit capable de compromettre. Vous êtes trop judicieux, monsieur, pour n'en pas convenir avec moi ; et c'est ce qui me porte à vous demander le secours de votre zèle, pour détromper ceux que la lettre en question auroit pu prévenir contre ma personne, qui se félicite d'être dans le cas de vous adresser les expressions de l'estime, de la confiance et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

TYREL DE LA MARTINIÈRE.

curé d'Auger-Saint-Vincent, près Crépy, en Valois.
Auger-Saint-Vincent, 18 novembre 1789.

Seconde Lettre au Rédacteur.

MONSIEUR,

Comme j'éprouve de M. l'abbé Fauchet, une sorte de dénonciation sur laquelle il m'est très-facile de me justifier, dans le cas où vous jugeriez devoir en parler dans un de vos numéros, je m'empresse de vous prévenir que je vous donnerai des éclaircissemens satisfaisans et autentiques; ce moyen contradictoire est digne de votre civique impartialité, que nul n'estime et n'admire plus que moi.

J'ai l'honneur d'être avec une sincere considération,

MONSIEUR,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

DE LA BERGERIE,

Représentant de la commune de la société d'agriculture.

Paris, fauxbourg S. Martin, ce 24 novembre 1789.

Note du Rédacteur.

Nous présumons par la date de la lettre ci-dessus, qu'elle étoit parvenue en notre bureau avant la publication de votre dernier numéro; elle n'a cependant passé sous nos yeux que depuis. Si M. de la Bergerie peut nous adresser ses réclamations, il est de notre devoir d'en rendre un compte exact au public.

MONSIEUR,

Comme abonné aux Révolutions de Paris, et que la lettre insérée dans votre N°. 18, d'une société de patriotes abonnés aussi aux Révolutions, vous consulte sur la matière, la forme et les inscriptions à employer dans une médaille qu'ils se proposent d'offrir à un membre de l'assemblée nationale, vraiment digne patriote citoyen, et qu'ils veulent lui présenter cette offrande civique au nom de tous vos abonnés qui chérissent la liberté, je

suis suffisamment autorisé à dire mon avis sur ces objets.

Je dirai donc ; 1°. que je souhaiterois que la matière de la médaille fût de fer, attendu que celles d'or et d'argent n'ont jamais ou presque jamais servi qu'à décorer le vice, à protéger le crime, à corrompre les foibles et à récompenser les traîtres; et encore pour nous rappeller sans cesse, que ce peuple si justement célèbre de l'antiquité, qui régna avec tant de gloire et de liberté sur les bords fortunés de l'Eurotas, perdit l'une et l'autre, à l'instant fatal où il abandonna l'usage simple et modeste du fer, pour se livrer, en insensé, à l'éblouissement et fastueux emploi de l'or.

Oui, monsieur, c'est avec le fer qu'un peuple obtient et conserve sa liberté ; et c'est avec l'or qu'on la lui ravit et qu'on l'enchaîne.

2°. Je souhaiterois encore que la médaille ne fût point ce qu'on appelle proprement une médaille; mais un triangle équilatéral, traversé orisontalement dans son milieu, d'une règle ou bande tenant aux deux côtés opposés; et d'une seconde règle tombant perpendiculairement de l'angle opposé à la première, sur cette même première règle: à quoi j'ajouterois, pour tout ornement, un petit globe ou boulet, toujours de fer, bien entendu, a chacun des angles extérieurs, dont celui opposé à la première règle seroit traversé d'un anneau mobile où seroit passé le ruban national, afin que le digne citoyen, à qui l'on doit présenter cette offrande, portât sans cesse à la boutonnière cette marque honorable et distinctive des vertus patriotiques.

S'il étoit besoin de motiver la raison de tout ceci, je dirois que je propose, pour marque distinctive des vertus patriotiques fortement prononcées, un triangle équilatéral, avec les deux bandes décrites, par la raison de la parfaite égalité, tant de ses trois angles que de ses trois côtés ; ce qui désigne assez bien, selon moi, les trois bases

essentielles sur lesquelles repose le vrai bonheur des citoyens ; c'est-à-dire, l'égalité de liberté, l'égalité de droits, et l'égalité de sûreté ; le tout sagement réglé et pondéré par la loi ; ce que désignent encore les bandes ou règles inscrites.

3°. Et enfin, je souhaiterois, monsieur, que l'inscription d'une des faces du triangle, ne fût autre chose que ces trois mots placés sur les trois côtés, c'est-à-dire, un sur chacun de ces côtés : égalité, liberté, sûreté. Et sur les bandes de la même face, ceux-ci : R. et G. par la loi : les deux majuscules R. et G. qu'on placeroit sur la bande perpendiculaire, signifient réglées et garanties ; par la loi, se placeroit sur l'orisontale.

Quant au revers, ou l'autre face du triangle, on placeroit de même ceux-ci sur les trois côtés : aux vertus patriotiques de ***., nom du citoyen. Ce nom trouveroit sa place sur la bande orisontale, et le millésime la trouveroit sur la perpendiculaire.

J'ai la bonhomie de croire, monsieur, que ce triangle, tout de fer qu'il est, rivaliseroit d'une manière bien triomphante avec ces brillantes et superbes étoiles de cour, dont on se décore avec tant d'orgueil, et qui ne nous montrent jamais que des .... courtisans.

J'ai l'honneur d'être avec toute l'admiration et la considération possible, et que vous doivent tous les amis des mœurs et de la liberté,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

SOULARD,
Trésorier de France de Soissons.

Paris ce 27 novembre 1789.

Grace, je vous conjure, Monsieur, sur les ratures, griffonages, et sans doute radotages d'un vieillard. Vous pouvez au reste faire l'usage qui vous conviendra de cette lettre.

Paragraphes

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE.

L'assemblée nationale n'ayant prononcé aucun décret relativement à la procédure criminelle, nous ne pouvons nous refuser d'insérer la lettre suivante, qui traite des objets de police et d'administratiou de la capitale.

Lettre première au rédacteur. Ce 26 *novembre* 1789.

MONSIEUR,

Dans uu moment où l'on s'occupe sérieusement de réformation, des abus qui se sont glissés dans les différentes parties de l'administration, seroit-il permis à un citoyen zélé pour la chose publique, de vous faire part de quelques observations sur les changemens que l'on opère dans l'ordre judiciaire, et sur-tout dans la police intérieure du royaume.

L'anéantissement total de tous les parlemens, paroît être le but de tous les travaux de l'assemblée nationale. La faveur signalée qu'elle vient d'accorder au châtelet de Paris, en le désignant comme un tribunal *provisoire*, compétant pour juger les crimes de lèze-nation, en est une preuve sensible.

Je n'examinerai pas ici quel motif a pu déterminer les représentans de la nation à refuser au parlement de Paris l'influence qu'elle vient de donner à un tribunal du second ordre, parce qu'il faudroit entrer dans des détails qui, retracés avec vérité, ne seroient peut-être pas à l'avantage des magistrats supérieurs. Je me bornerai seulement à vous proposer mes doutes sur le dernier objet.

La jurisdiction du châtelet peut-elle connoître des crimes de lèse-nation? Au premier aspect, il semble que les membres qui composent ce tribunal n'ayant pas été choisis dans le principe par

la nation, puisqu'ils ont tous payé le prix de leur office, ne doivent pas juger des délits de *cette nature* : sans doute que les conséquenses dangereuses qui pourront résulter de cette attribution bisarre, n'ont pas frappé les regards de l'assemblée natinale ; car il est à présumer qu'elle se fût bien gardée de lui confier une autorité aussi étendue. Combien n'est-il pas à craindre qu'un établissement, d'abord *provisoire*, ne devienne dans la suite, par la liaison des intérêts cachés, et sur-tout des circonstances, *permanent*, et peut-être aussi dangereux pour la liberté publique, que l'a été jusqu'à présent le corps souverain de la magistrature ?

Ce seroit bien ici le cas d'examiner le décret de l'assemblée nationale, relativement à l'arrêté séditieux du parlement de Normandie. Permettez-moi de vous en rappeller les dispositions textuelles.

« L'assemblée nationale, considérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Rouen, et qui lui a été communiqué par le roi, est un attentat porté à la puissance souveraine de la nation, a décrété :

1°. « Que le président se retirera pardevers le roi, pour le remercier, au nom de l'assemblée nationale, de la promptitude avec laquelle il a proscrit l'arrêté et réprimé l'écart de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

2°. » Que cette pièce *sera renvoyée* au tribunal auquel elle a attribué *provisoirement la connoissance des crimes* de lèze-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

3°. » Que le roi sera supplié de nommer une autre chambre de vacations, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 5 novembre ».

Il étoit sans doute nécessaire, indispensable même, de réprimer les écarts d'un parlement dont l'autorité étoit devenue aussi redoutable; mais à quel tribunal devoit-on traduire les membres qui ont dicté un arrêté aussi incendiaire?

La nation est le tribunal naturel qui doit connoître, instruire et juger de pareils délits. Or, personne ne croira jamais que le châtelet de Paris, malgré le titre qu'on lui ait donné, malgré l'autorité dont on l'ait investi, puisse être un tribunal compétent.

Ces considérations avoient tellement frappé M. le comte de Clermont-Tonnerre, que, dans la France même, où ce décret fut prononcé, après avoir démontré, avec cette énergie qui le caractérise, la nécessité de s'opposer à ces actes séditieux, il a fortement insisté pour la *nomination de quatre commissaires pris dans l'assemblée, pour assister* le châtelet dans la *poursuite du délit* (1).

Le Châtelet n'est donc pas suffisant pour instruire, puisqu'un respectable membre de l'assemblée reconnoît son infériorité, et réclame des adjoints, en s'appuyant des motifs suivans:

1°. Que l'accusation nationale étoit susceptible de donner un grand exemple, et d'effrayer ceux qui tenteroient de devenir coupables.

2°. Que l'assemblée devoit d'abord être juge, pour savoir si elle devoit être autorisée.

---

(1) Le pardon accordé avec tant de précipitation au parlement de Metz, a donné matière à bien des réflexions. Sans examiner ici les motifs qui ont déterminé l'assemblée nationale à prendre la voie de la douceur, dans une circonstance aussi délicate; nous croyons cependant que la presque certitude où l'on étoit que le parlement ne voudroit pas reconnoître le Châtelet pour tribunal compétent, a contribué pour beaucoup dans sa résolution.

Quelle confiance pourra-t-on jamais avoir à ce tribunal, s'il n'est pas soutenu par plusieurs membres de l'assemblée nationale, qui veillent au travail et à l'instruction des premiers juges? Qui nous répondra qu'ils seront inaccessibles à la séduction, et que les coupables ne chercheront pas au moins à surprendre leur religion? Et pourquoi, lorsqu'il étoit si aisé de détruire tous les soupçons, n'avoir pas eu égard à la sage motion de M. de Clermont-Tonnerre, dont on n'a pas saisi, à ce qu'il m'a paru, le véritable motif (1)?

J'aurois encore beaucoup d'observations à vous faire, monsieur; mais je les réserve pour une autre lettre, où j'examinerai si le comité de police, ou ceux qui se disent porteurs de ses ordres, en détruisant les anciens réglemens, et sur-tout ceux relatifs à la librairie, ont le droit d'inquiéter les marchands, de s'emparer de leurs livres, lorsqu'ils ne sont pas désignés comme libelles, de dresser des procès-verbaux de capture, d'enlèvement de paquets, sans en délivrer des copies aux personnes sur lesquelles ils ont exercé des saisies aussi illégales (2).

---

(1) La protestation de M. de Besenval, que vous avez insérée dans un de vos numéros, servira de type à tous les accusés; et si on n'y prend garde, on les verra tous décliner la jurisdiction où ils sont traduits, par les raisons que j'ai exposées dans le cours de cette lettre.

D'où je fais résulter la nécessité de choisir, parmi les membres de l'assemblée nationale, six commissaires, pour conférer avec le Châtelet; c'est-là le seul moyen de rendre ce tribunal respectable dans l'opinion publique.

(2) Cet article est relatif à un sieur Travaux, membre du district des Carmelites, qui, sans ordre du comité de police, est venu, il y a quelque-tems, saisir dans le Palais-Marchand, malgré la résistance

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 24. (Nota.)

Selon l'ordre du jour, le comité de constitution a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté à la presqu'unanimité des suffrages.

« Les fonctions des administrations de département, de celles des districts, sous l'autorité des premiers, seront, 1°. de régler, en exécution des décrets de l'assemblée nationale législative, la répartition par les départemens entre les districs, par les districs entre les communautés ; de toutes les contributions directes, imposées sur chaque département ; tout ce qui concerne la perception, le versement des contributions, et les agens qui en seront chargés ; les paiemens des dépenses et assignations locales ; 2°. de surveiller, sous les ordres du roi, toujours d'après les décrets du corps législatif, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, maisons et atteliers de charité ; maisons d'arrêts et de corrections ; prisons, police des mendians et vagabonds ; les propriétés publiques, la police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières et autres choses communes ; les routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins du département ; la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ; l'entretien, réparations, et reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte public ; l'éducation publique, l'en-

---

de la robe-courte, à laquelle est confiée la garde du temple de la justice.

(*Nota.*) Les séances du 24, matin et soir, ayant été omises dans le numéro précédent, nous croyons devoir les joindre à celui-ci.

seignement politique et moral ; enfin, les milices nationales, ainsi qu'il sera expliqué dans des articles particuliers ».

Les trois articles suivans ont été également décrétés.

1°. « Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale; et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les règles qui leur seront prescrites par la constitution, et d'après les décrets des législatures, sanctionnés par le roi ».

2°.» Elles ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit ; en répartir aucun au-delà des sommes, et du temps fixé par le corps législatif; faire aucun emprunt sans y être autorisées par l'assemblée nationale, sauf à pourvoir à l'établissement ou au maintien des moyens nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales, et aux dépenses imprévues et urgentes.

3°. » Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire ».

La motion des députés de Champagne, relative à l'imposition des privilégiés de cette province, a été renvoyée à l'examen du comité des finances, et ajournée à jeudi prochain.

Séance du Soir.

L'assemblée nationale a déclaré ne pouvoir approuver ni le décret, ni *l'excommunication civile*, portés par le comité qui remplace la municipalité de la ville de Barusal, contre le sieur Sevenne, membre de ce comité, pour avoir ouvert une lettre des députés du Gévaudan, adressée aux trois ordres de la ville de Barusal, qu'une foule de peuple, présent à la remise de la lettre, le força d'ouvrir.

On a repris, selon l'ordre du jour, l'affaire du Cambresis. La motion de M. Barnave a obtenu la priorité sur celles de MM. Chapelier et Treilhard; elle a été décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que les états de Cambrai et du Cambresis, et le bureau renforcé desdits états, ne représentent point les habitans de cette province, et ne peuvent exprimer leur vœu :

» Déclare la convocation dudit bureau renforcé, et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulles et attentatoires à la souveraineté de la nation et au droit des citoyens :

» Arrêté que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale dans la province du Cambresis.

» Recommande au peuple de cette province de persister dans le bon ordre et la tranquillité, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée nationale ».

Les commissaires nommés pour l'examen de la caisse d'escompte, sont, MM. Dupont, le baron d'Allarde, le duc du Châtelet, Fréteau, Laborde de Merville, et l'évêque d'Autun.

Séance du samedi 28 *novembre.*

Après la lecture de diverses adresses, dont une a donné lieu à des motions pour la part des dîmes affectées aux pauvres, lesquelles ont été ajournées, on a passé à l'ordre du jour, qui étoit *l'état urgent des finances.*

M. Anson a fait le rapport du travail du comité avec M. Necker, pour établir que les besoins de l'état pour les deux derniers mois 1789, montoient à 90,000,000 : la clôture de Paris, le pavé, les boues et lanternes, les créanciers du comte d'Artois, ont donné lieu à des murmures. M. Fré-

teau a demandé si les états étoient signés par le ministre: ils ne l'étoient que par M. Dufresne, directeur du trésor royal. M. Fréteau a demandé que les états fussent signés sur le champ par le ministre des finances. MM. de Custine et Camus ont appuyé cette motion. M. Camus a pris occasion de cette circonstance, pour dénoncer les raisons abusives et les *livres rouges*, espèce de registres où l'on inscrit les faveurs, pensions, cadeaux, déguisés sous le titre de prêt fait à l'état.

M. Fréteau a dit que l'existence des *livres rouges* étoit prouvée par un mémoire de M. Necker, publié en juillet 1788. La motion de M. Fréteau a été décrétée. Les états de finance seront signés par le ministre et remis au comité, pour que quelques membres de l'assemblée en puissent prendre connoissance.

M. Bouchotte a proposé un plan de finance, dont les points principaux étoient de fondre les cloches, pour faire des pièces de 2 sols, et d'augmenter la valeur des pièces d'or. M. de Custine a aussi proposé son plan, qui n'a pas eu beaucoup plus de partisans que celui de M. Bouchotte.

MM. d'Harambure et de Casalès ont aussi proposé leurs idées. M. de Casalès, oubliant le décret rendu le 2 septembre, sur les biens ecclésiastiques, proposoit de faire retirer par le clergé, sur ses biens, une partie des billets que l'on mettroit en circulation.

Le bataillon de Saint-Roch a présenté à l'assemblée un don patriotique. Ses députés ont été invités à assister à la séance.

Séance du samedi soir.

Parmi les dons patriotiques de ce jour, on a distingué celui des citoyens de Genève : celui de M. Edouard, Anglais, pour les biens qu'il possède en France., et celui d'un François, habitant d'Amsterdam, de la somme de 20,000 liv.

Le travail du jour ramenoit l'affaire des impositions

sitions de Champagne ; mais M. Anson, rapporteur du comité des finances, a d'abord parlé des différens rôles d'imposition en usage à Paris, pour les différentes classes des privilégiés.

M. Dubois de Crancée ayant plusieurs fois rappellé M. Anson à l'affaire de Champagne, celui-ci a enfin lu le projet de décret qui y étoit relatif.

MM. de Cernon, Chapelier, d'Ambly, Biozat, ont fait diverses observations contre ce projet. Les députés du Lyonnois et des Trois-Evêchés, ont demandé que le décret pour la Champagne leur fût rendu commun. Plusieurs membres ont demandé qu'il fût rendu général; ce qui a donné lieu au décret suivant :

« L'assemblée nationale décréte que l'article 2 de son décret du 26 septembre dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence, tous les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et 1790, à raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où leurs biens sont situés ; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du roi, et envoyé aux municipalités et autres corps administratifs ».

Séance du Lundi 30.

Une rixe, qui a eu lieu à Bastia en Corse, contre la Bourgeoisie et sa troupe, a fixé l'attention de l'assemblée. Les Corses ont formé une garde nationale; ils montent la garde à la citadelle, chez le général : des mal-intentionnés ont commencé à les inquiéter, en publiant que la France alloit les rendre aux Génois. Il a été décrété :

« Que l'ile de Corse soit déclarée partie de l'empire français ; que ses habitans seront régis par la même constitution, et que, dès ce moment, le roi seroit supplié d'y faire parvenir et publier tous les décrets de l'assemblée.

Il a ensuite été décrété que les Corses, qui avoient été forcés de s'expatrier pour avoir com-

battu pour la défense de leur liberté, pourroient rentrer dans l'île sans y être troublés.

Selon l'ordre du jour, on a décrété les articles suivans :

Plan de Municipalité.

29. »Le conseil général de la commune, composé, tant des membres du corps municipal, que des adjoints notables, fera choix d'un secrétaire-greffier qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé lorsque le conseil général, composé comme dessus, le jugera convenable à la majorité des voix.

30. »Le conseil général de la commune ne pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté, et ce trésorier pourra être changé de la même maniere que le secrétaire-greffier.

31. »Les citoyens actifs de chaque communauté, nommeront, par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un membre de notables double de celui des membres du corps municipal.

32. Ces notables seront choisis pour deux ans, et renouvellés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la premiere.

33. »Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

34. »Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la commune.

35. »Les assemblées annuelles d'élection se tiendront dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

36. »Si la place de maire ou de procureur de la

commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

37. « Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; encore que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et le plus tard au lendemain.

38. « Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé, de droit, pour le tems qu'il lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

39. » La présence de plus de moitié des membres du conseil municipal, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau, et la présence de moitié au moins des membres du corps municipal, sera nécessaire pour prendre des délibérations.

40. » Les corps municipaux auront deux fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

41. » Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont en général de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de communauté; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété, de la salubrité,

de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Séance du premier décembre.

On a distingué, parmi les adresses, celle de la Haute-Alsace, qui proteste contre une délibération du clergé de la Basse-Alsace, relative à un décret des biens ecclésiastiques, selon l'ordre du jour. On a décrété les articles suivans :

Les fonctions propres à l'administration générale de l'état, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ; et sur les propriétés foncières qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire :

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics, dans le ressort de la municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics, destinés à l'utilité générale ;

La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

XLII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaire des gardes-nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

XLIII. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

XLIV. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal, que des adjoints-notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour des dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des rentes, des remboursemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

XLV. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille ames, les comptes d'administration, en recette et dépense, seront imprimés chaque année. Dans toutes les autres communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe, sans déplacer et sans frais, connoissance des comptes, des pieces justificatives, ensemble des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

XLVI. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations des districts et des départemens.

XLVII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'opprobation de l'administration du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district; et tous les comptes de régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil, seront vérifiés par les administrations du directoire du

district, et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires du département.

XLVIII. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou directoire du département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration ou directoire du district qui sera chargé de vérifier les faits.

Sur les trois articles suivans, il a été décidé que le comité présenteroit une nouvelle rédaction.

M. Guillotin a fait une motion relative à l'égalité des peines et aux genres des supplices. Le premier article a été décrété en ces termes ;

« Les délits de même genre seront punis par le même genre de supplice ; quels que soient le rang et l'état du coupable ».

Le reste de la motion a été ajourné.

Séance du 2 décembre.

L'affaire des Colonies est la seule qui ait occupé la séance d'hier soir ; on n'a rien déclaré à cet égard, et la discussion sur ce point a été renvoyée à jeudi.

On a lu une lettre de M. Necker, par laquelle il annonce qu'il a signé les états de recette et de dépense.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Camus a demandé à M. le président si le garde-des-sceaux lui avoit envoyé le décret sanctionné concernant les bibliothèques, parce que l'on faisoit cadeau aux religieux de tous les livres qui les composent.

« Sur une adresse de la ville de Saint-Quentin, l'assemblée nationale a décrété, qu'attendu la démission donnée par les officiers municipaux de Saint-Quentin, le comité permanent de cette ville est autorisé à remplir cette fonction ».

« Sur le compte rendu par M. Target, d'une assemblée qui doit avoir lieu à Lyon, pour élire des officiers municipaux, il a été décrété que les officiers municipaux, actuellement en exercice,

soient autorisés à continuer leurs fonctions, et qu'il ne soit fait aucune élection à cet égard, avant l'organisation des municipalités.

M. Target a lu une nouvelle rédaction des articles, qui avoient été renvoyés hier; elle a été adoptée.

Article 49. « La dénonciation des délits d'administration sera portée pardevant les départemens, avant que d'être portée devant les tribunaux ».

Un seul citoyen actif pourra être dénonciateur des délits d'administration.

Article 50. « Après les élections, les citoyens actifs ne pourront rester assemblés, ni s'assembler de nouveau, sans une convocation expresse du conseil général de la commune, qui ne pourra la refuser, si elle est réquise par le sixième des citoyens, dans les paroisses au-dessous de 4000 ames, et par 150 citoyens actifs dans les autres communautés.

Article 51. « Cependant les citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes, pour rédiger et faire parvenir leurs adresses et pétitions, en donnant avis aux corps municipaux, du tems et du lieu de leurs assemblées ».

Art. 52. Les percepteurs des impôts indirects, et les officiers de judicature, ne pourroient pas être en même-tems officiers municipaux.

La communauté des aubergistes et cabaretiers de Rouen, a fait un don patriotique de 10,000 liv.

On a lu une lettre du ministre de la marine, écrite au sujet de la dénonciation faite contre lui hier soir, par M. le marquis de Gouy-d'Arcy; ce ministre demande qu'on articule des faits, et promet une réfutation complette.

M. d'Ambly a fait une motion tendante à l'exclusion des membres qui seroient calomniateurs.

M. de Gouy-d'Arcy a déclaré qu'il se soumettoit de prouver sa dénonciation, par des pièces authentiques.

M. le comte de Mirabeau a proposé la question préalable sur la motion de M. d'Ambly. Il a été

souvent interrompu par une partie de l'assemblée, à la droite du président; mais il n'en a pas moins établi sa proposition; et après de grandes difficultés, l'assemblée a levé sa séance, sans avoir rien décidé à cet égard. *Fin de la séance.*

Paragraphes extraits des papiers anglais.

DUC D'ORLÉANS.

Daily advertisser. On a répandu ici que les dissentions du cabinet ont pour cause la commission du duc d'Orléans, qui a pour but de solliciter l'interposition de cette cour, en faveur du parti royaliste en France.

On rapporte que le roi et le chancelier étoient disposés à se prêter aux vues du duc d'Orléans; mais que M. Pitt s'est fortement opposé à ces dispositions.

Ce bruit, quelque dépourvu de vraisemblance qu'il doive paroître, d'après les sentimens populaires que le duc d'Orléans a montrés dans la révolution qui vient de s'opérer dans sa patrie, s'est néanmoins très-fort accrédité.

Morning chromile. On avoit toujours pensé que les mœurs simples et sévères de Quakers étoient si opposées au faste et à la légereté française, que ces hommes *primitifs* ne s'établiroient point en France. L'événement a prouvé le contraire; nous avons appris qu'un nombre considérable de familles quakers, la plupart de Pensilvanie, sont établies depuis peu à Libourne, ville agréable et commerçante, située au confluent de la Dordogne et de Lille, à sept lieues de Bordeaux.

On désireroit savoir l'adresse du sieur Ray, ancien privilégié du roi, compositieur d'un stomachique liquide, et qui a demeuré long-tems, rue Chapon; des personnes qui ont fait usage, avec succès de son remède, voudroient se le procurer encore.

6 décembre 1789. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie de *Révolutions de Paris.*
PRUDHOMME, rue Jacob, N°. 28.

N°. XXII.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille; le résultat de l'assemblée nationale; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les nombreux sacrifices que j'ai fait pour établir cet ouvrage; les cabales, en tout genre, que j'ai essuyées pour défendre mes droits, m'en ayant acquis la propriété, je n'aurois sans doute besoin d'aucun autre titre pour l'assurer; je crois devoir cependant citer ici un extrait des délibérations du comité de police.

Le comité &c.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prud-
» homme et M. T......, déclare que M. Prudhomme,
» comme chef de l'entreprise du journal intitulé : *Révolutions*
» *de Paris*, peut continuer cette entreprise, & est propriétaire
» des souscriptions, &c... Fait au comité de police, le 4 no-
» vembre 1789».

Signés, l'abbé *Fauchet, Manuel, Thorillon, Isnard de Bonneuil, de la Bastide & B. Duluc.*

Ainsi tous les numéros qui ne porteront pas mon nom, quoique sous la dénomination des Révolutions de Paris, ne sont pas un ouvrage sorti de chez moi; il n'y a donc que ceux signés de moi, et à mon adresse, rue Jacob, N°. 28, que l'on doit regarder comme l'ouvrage original, dont je suis le propriétaire.

Quant à l'introduction, le public sera satisfait.

Le 12 décembre 1789. *Signé*, PRUDHOMME.

DÉTAILS

Du 5 au 12 Décembre 1789

MANOEUVRES DES ARISTOCRATES.

Ces orages terribles qui détruisent, dans un instant, des villes entières, qui font périr sous les eaux de superbes flottes, qui arrachent à la terre et les arbres et les moissons, sont toujours précédés d'un tems lourd. Une obscurité profonde porte la frayeur chez tous les êtres vivans ; la nature est plongée dans un morne silence, interrompue, de momens en momens, par les gémissemens des animaux familiers, et par les cris des oiseaux sinistres.

Telle est l'image de notre position actuelle ; la nation est comme accablée de grands efforts qu'elle vient de faire ; ni la voix des défenseurs de la liberté, ni les insinuations que les mauvais citoyens répandent dans leurs conversations et par leurs écrits, ne peuvent la tirer de l'engourdissement dans lequel elle semble attendre les horribles secousses que lui prépare la fermentation souterraine de l'aristocratie.

L'explosion sera terrible, si nous ne savons pas ou nous en garantir, ou nous y préparer. Ah ! si elle ensevelit le grand édifice de la liberté française sous ses propres ruines, ce ne sera pas du moins parce qu'elle n'aura été ni prévue, ni prédite.

Le projet des ennemis de la liberté est de nous faire vouloir, de nous faire désirer la contre-révolution, de l'opérer par nos propres mains, à nos seules risques; une multitude de faits devoile chaque jour ce funeste projet aux yeux des patriotes attentifs.

L'assemblée nationale offroit à toutes les parties de la France, un point de ralliement; elle suppléoit tous les pouvoirs ; elle gouvernoit, par la force seule de l'opinion, le vaisseau battu par la témpête ; elle pouvoit le conduire au port. Que n'ont pas fait

les aristocrates pour la dissoudre? efforts inutiles! ils tentent de la corrompre, même succès ; ils décrient ses opérations, ils ne sont point écoutés ; ils soulèvent contre elle de vieilles corporations aristocratiques, les communes et les gardes nationales offrent de les réduire : l'assemblée nationale peut même user de clémence sans danger ; il leur reste encore une ressource, c'est de la rendre odieuse à ce peuple qu'elle représente; c'est de ruiner l'assemblée nationale en lui ôtant la force du peuple ; et de ruiner le peuple en lui ôtant les conseils de l'assemblée nationale ; et ils ont un moyen presqu'infaillible de réussir ! La majorité de la représentation est composée de nobles, d'ecclésiastiques, et de membres des communes, ou privilégiés, ou suppots de l'aristocratie judiciaire.

Il ne s'agit donc que de *coaliser* tous ces aristocrates divers, de former au milieu de l'assemblée nationale une assemblée privée, qui rende sous son nom des décrêts outrageants pour le peuple, et capables d'aliéner les esprits.

On peut voir, avec quel succès une main presqu'invisible a travaillé à cette coalition, par l'obstination avec laquelle le décret du *marc d'argent* a été maintenu. Honteux de l'avoir proposé, et cédant à la voie impérieuse de l'opinion publique, le comité de constitution a voulu le reformer, tantôt par la proposition du *tribut civique*, tantôt par la réunion *des trois quarts des voix des électeurs*; la coalition aristocratique s'est opposée avec une fureur constante à toute modification, à tout changement qui pouvoit ôter aux riches, c'est-à-dire aux ci-devant privilégiés, le droit exclusif d'être membre du corps législatif, et fonder cette égalité *de droit*, sans laquelle il n'y a point de liberté.

Les vrais représentans de la nation ont demeuré si fermes dans leur poste, que, malgré l'évidente infériorité des non-riches, la majorité n'a jamais été que dix, douze ou quatorze voix. Non, non, cette odieuse majorité ne représente point la vo-

lonté de la nation française (1). Les aristocrates ne se le dissimulent pas; mais ils pensent que le peuple, confondant la coalition aristocratique avec l'assemblée nationale, s'irritera contre des représentans qui paroissent l'outrager, l'opprimer; et leurs émissaires sont répandus par-tout, pour expliquer au peuple ces décrets, pour lui en faire sentir l'injustice, pour lui en parler avec une commisération hypocrite, ou une indignation affectée.

Français, Français, sachez distinguer la voix de vos amis, qui, en vous éclairant sur les erreurs de vos représentans, vous proposent des moyens légaux ou pacifiques, pour en conjurer les effets, d'avec les sifflemens perfides des reptiles qui se glissent au milieu de vous, pour répandre un poison qui vous rendroit furieux.

A ce moyen si dangereux, l'aristocratie en joint un autre, qui n'est pas moins propre à nous dégoûter de la liberté: c'est le prolongement de l'anarchie. L'anarchie nait de l'inaction du pouvoir exécutif. Dans tous les départemens, le pouvoir exécutif est entre les mains des aristocrates. Faut-il empêcher une chose qui pourroit nuire à leur système? Les commandans, les intendans même, ne manquent point de forces (2): mais s'agit-il de maintenir

---

(1). Comment arrive-t-il donc que l'assemblée rende, malgré cette majorité, des décrets si favorables à la liberté, tel que celui qui prohibe la *cumulation* des pouvoirs? Il y en a plus d'une raison. C'est que ces décrets ne leur nuisent pas personnellement; c'est qu'il ne faut pas que tous les décrets soient tels que le peuple puisse s'appercevoir que la coalition le joue ouvertement; c'est qu'enfin les aristocrates, tant de l'épée que de la soutane, ne sont pas en général fort éclairés, et qu'ils ne saisissent pas les conséquences favorables de ces décrets.

(2) *Vide*, Numero 20, pages 9 et 10. L'exemple est assez frappant.

l'ordre, de protéger le simple citoyen ? alors ils se prétendent dépouillés de toute autorité par les municipalités, qui, composées pourtant d'hommes façonnés au joug, n'osent le plus souvent rien entreprendre sans l'aveu, ou du moins sans l'avis de ceux qui représentent le roi.

Un troisième moyen employé avec succès jusqu'à présent par le parti anti-populaire, c'est de calomnier les provinces les unes auprès des autres, ou d'exagérer dans un canton les mauvais exemples qui ont pu être donnés dans un autre. Il n'a pas tenu à eux qu'on ne crût, dans les provinces méridionales, que le stupide arrêté des cagots composant les soi-disans états du Cambresis (1) ne passât pour une confédération des provinces belgiques contre l'assemblée nationale.

N'ont-ils pas débité à Paris, que les trois ordres du Languedoc s'étoient assemblés *par ordre*, pour demander, pour forcer la conservation du *parlement ?* N'ont-ils pas répandu en Bourgogne et en Franche-Comté, que la Bretagne désavouoit ses députés, et qu'elle alloit, conservant et son *parlement* et ses *états par ordre*, se rendre aux aristocrates à discrétion ? Insensés ! vous n'aviez pas prévu la sublime adresse de la ville de Nantes, qui va démentir par-tout vos sottes calomnies !

---

(1) Des citoyens de Cambray, qui paroiffent détefter l'extravagance de leurs foi-difant états, & adhérer de toute leur ame aux décrets nationaux, nous ont envoyé un mémoire fur le commerce, la pofition & la reffource de leur ville, afin que nous le préfentaffions comme devant être le chef de département dans la *nouvelle organifation.*

Le décret que l'affemblée nationale vient de rendre fur *l'alternation* de la réfidence des corps adminiftratifs, lequel eft conforme aux principes que nous avons établis, Nº. XIII, page 25 & XIV, nous difpenfe de prouver à nos correfpondans, qu'accueillir leur prétention, ce feroit être injufte envers les autres villes du Cambrefis.

Le parlement de Bretagne s'égare jusqu'à refuser d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale : voici comment les bretons le soutiennent.

« Ils ne sont plus, ces tems désastreux, disent les braves nantois, où la classe privilégiée tiroit une ligne de démarcation humiliante entre elle et la nation. Non, nous ne verrons plus un homme enorgeuilli du *hasard* de la naissance, se présenter hardiment pour être juge, et, sans autre privilége que ses titres et sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premières places de magistrature dans la province. Nos vrais tuteurs ne seront plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs de lys, mais ceux que nous choisirons, sans distinctions d'ordre ni de classes. Alors seulement nous aurons une patrie, et nous pourrons être fiers d'être français ».

« Si, contre tout espoir, le parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus *le reconnoître*, et demanderoit à l'assemblée nationale et au roi, provisoirement, le droit de juger en dernier ressort, pour tous les tribunaux royaux de la province (1) ».

Toute cette adresse porte le même caractère de fierté, de patriotisme et d'énergie. Admirable exemple que nous n'avons pas besoin de proposer aux grandes communes qui ont des parlemens ou qui les avoisinent ! C'est à elles qu'est réservé l'honneur et la gloire de maintenir dans l'obéissance à la nation, ces corps insolens qui l'ont si long-tems opprimée, qui ont si souvent dégradé la majesté royale dont ils voudroient aujourd'hui se dire les défenseurs.

Il faut encore compter au nombre des moyens de la faction aristocratique, les accaparemens de toute espèce. Ceux qu'ils n'osent faire par eux-

---

(1) Du 29 novembre dernier.

mêmes, ils nous les font faire par nous, en répandant des bruits allarmans qui sont autant de barrières à la circulation.

» Il est certain (nous mande-t-on de Normandie, du 4 décembre) qu'en général dans le pays de Caux la récolte a été médiocre; cependant elle est plus que suffisante pour la consommation de l'année courante; mais, le dirai-je? Les curés, oui, les curés répandent le bruit allarmant qu'il n'y a pas dans le pays de quoi le substanter pour quatre mois au plus. Pour accréditer ce bruit, ils ont engagé les forts laboureurs à n'accuser que la moitié de leur récolte. Leur but est de faire croire au peuple qu'il est à chaque instant exposé à manquer de pain; de-là cet esprit de . . . . . qui anime toujours ce canton; de-là cette animosité qui a fait piller la halle d'Yvetot, celle de Caudebec et un bateau chargé de blé, qui étoit destiné pour Paris; de-là le peu de respect que quelques laboureurs trompés ont eu pour les décrets de l'assemblée nationale, *les ventes clandestines* de l'argenterie des fabriques, les fausses déclarations pour la contribution du quart. Je ne vous ferai pas le détail de toutes les horreurs que les défunts privilégiés débitent, sans aucun égard ni pour le roi, ni pour nos dédéputés, ni pour cet illustre étranger, au retour duquel la France doit peut-être son salut».

« Je ne peux, sans frémir encore, penser à ce que j'ai entendu de la bouche même d'un curé de ce pays-là... Il est à craindre que dans les autres provinces, cette affreuse manœuvre ne soit mise en usage. Le salut de l'état semble donc exiger de votre patriotisme, que vous vous efforciez de faire avorter leurs excécrables projets. Puissent-ils mourir de rage en voyant leur supercherie dévoilée ! »

Oui, l'on trompe nos frères de Normandie, comme ceux des autres provinces : c'est le défaut de confiance en nos propres forces et nos propres moyens, qui font disparoître les subsistances et le numéraire; nous ne voyons pas que nous n'avons

qu'à vouloir, pour que l'argent et le blé circulent comme avant la révolution.

Il est une autre espèce d'accaparement qui est propre aux aristocates, c'est celui de l'industrie : ils ne font point travailler, de peur, disent-ils, que le *peuple ne gagne sa vie* (1). Cette méchante ressource ne peut pas durer long-tems, il faudra bientôt qu'ils fassent travailler, ou qu'ils travaillent eux-mêmes ; et comme ils sont plus paresseux encore que superbes, ils seront forcés de rappeller les ouvriers qu'ils rebutent aujourd'hui : mais désormais ils les payeront et ne les menaceront plus du bâton, de Bicêtre ou de la corde.

Mais le grand moyen sur lequel les aristocrates ont fondé leurs plus chères espérances, celui qui sacrifie tous les autres, celui pour lequel ils n'épargnent ni soins, ni tems, ni dépense, c'est de tromper le peuple par des écrits insidieux. Bien convaincus qu'ils ne sont pas les forts, ils veulent opérer la contre-révolutiou d'une maniere insensible, par la voie de la persuasion.

Il est impossible de décrire les diverses ruses qu'ils mettent en usage, pour faire lire au peuple leurs fatales productions, pour l'abuser, l'égarer, pour lui prouver enfin que l'état où nous étions sous Louis XI, sous Charles IX, sous Louis XIII et Richelieu, sous Louis XIV et Letellier ; en un mot, sous les Terray, les Lavrilliere, les Breteuil, les Barentin ; les Broglie, est de beaucoup préférable à celui où nous sommes, et même celui dont nous sommes à la veille de jouir.

Depuis quelques jours, les pamphlets aristocra-

(1) Le duc de ** député à l'assemblée nationale, se distinguoit autrefois par son élégance & sa représentation. Une personne qu'il n'avoit pas vu depuis long-temps, le trouve *crasseux* & *négligé*, & le lui dit : « j'aimerois mieux répond-il, marcher nuds pieds, que » de faire faire une paire de souliers par un j. f. qui » veut être autant que moi ».

tiques pleuvent à Paris et dans les provinces. L'un, sous le nom ou avec le ton d'un franc et loyal patriote, injurie, écrase les aristocrates et l'aristocratie : mais il y a une chose qu'il désapprouve; c'est le décret *sur les biens ecclésiastiques;* il n'en dit que quelques mots. Tout le livre a cependant été fait pour cette phrase. L'autre, se portant conciliateur entre tous les partis, n'embrasse que des plans mitoyens; il accorde aux communes l'égalité des contributions, et il réserve aux nobles toutes les pièces et les droits féodaux. Tantôt, c'est un *bon* Français qui s'attendrit sur la *captivité* prétendue de la famille royale; c'est une ame timorée qui redoute la justice du ciel pour notre résistance aux *puissances* de la terre, ou notre avidité aux dépens du clergé.

Sous le costume et avec le jargon d'un militaire, un *mitré* prouve qu'on est plus libre dans l'Orient, où le peuple et les jannissaires se donnent, tous les cinq à six ans, le plaisir de couper la tête à leurs rois, que nous ne pourrions l'être en France, en faisant des loix selon lesquelles nos rois nous gouverneroient.

Un robin nous démontre net et clair que le pouvoir législatif n'a jamais résidé et ne sauroit résider que dans les parlemens de France, *ces corps antiques.* Il convient qu'il existoit des abus dans la finance, dans le militaire et le clergé; il faut les réformer, quoique, malgré les abus, le peuple fût content, heureux et tranquille. On passe l'éponge sur les horreurs que commettoient chaque jour les mouchards, les prévôts, les présidens, les employés, les intendans, les commis, les ministres, les favoris, les favorites, leurs laquais, leurs femmes-de-chambre, les évêques, les curés, les sacristains, enfin, tout être ayant du *pouvoir;* et l'on s'imagine que le peuple est assez balourd, pour ne pas voir que tant qu'il n'y aura pas une constitution, il sera sans cesse exposé à tous les abus de toutes les sortes de pouvoirs.

Je range dans la classe de ces libelles, destinés à égarer le peuple, toutes les productions du comte de Lally-Tollendal, pour qui l'estime publique a paru un fardeau trop pesant, et sa prétendue défense, de M. de Saint-Priest, contre les inculpations d'un de ses anciens collègues, dont les talens lui ont tant fait ombrage. Le comte Lally interrompt un travail qu'il doit faire pour prendre la défense d'un ministre qu'il ne connoît pas, qui est fort en état de se défendre, qui s'est défendu lui-même, qui ne manquera point de défenseurs; et ce long recueil d'*hyperboles* et de *pathos* n'a d'autre objet que de présenter au peuple « un roi dont le palais est inondé de sang par une armée d'assassins (1), et une reine courant à travers les massacres, se réfugier dans le sein de son malheureux époux. »

On veut tourner contre le peuple Français ses propres vertus, son humanité, sa justice, son amour pour ses rois: on pense qu'ému par ces horribles tableaux, il s'imputera à lui-même de tels forfaits; que passant, comme il arrive toujours aux peuples, d'une extrémité à l'autre, il abjurera une liberté qui aura été si funeste à son roi, et qu'il lui demandera de vouloir bien reprendre l'autorité abusive dont ses prédécesseurs s'étoient emparés, comme une juste indemnité des maux qu'il a soufferts.

Le plus dangereux et le plus saillant de tous les pamphlets publiés dans cet objet, celui qu'on peut regarder comme le manifeste du parti aristocratique, a pour titre: *Ouvrez donc les yeux.*

L'extrême simplicité du style prouveroit seule qu'il est destiné à être lu par le peuple, s'il ne portoit pas: « J'invite tous les Français qui aiment la nation, qui chérissent leur roi, de m'aider à le

---

(1) L'armée d'assassins forme cependant une grande partie des citoyens actifs, que le comte Lally reconnoît pour ses commettans, et il travaille à leur rendre compte de sa conduite.

rendre public dans tout le royaume, le faisant imprimer dans toutes les provinces, pour que chacun puisse le lire et le faire relire dans toutes les paroisses. J'invite sur-tout à le communiquer à toutes les troupes ».

Cet ouvrage s'est d'abord distribué *gratis* dans les classes pauvres; il a fallu que les patriotes aisés le payassent fort cher: on vouloit qu'il produisît son effet avant qu'ils pussent le réfuter. On ne peut pas douter, en lisant cette œuvre de ténèbres, qu'elle n'ait été destinée à former une explosion. Au moment où la faction aristocratique l'a lancée dans le public, elle croyoit le mécontentement plus général et nos resources plus taries. Il en sera de leur *manifeste* comme de leur *cocarde noire*; il sera étouffé dès sa naissance: il seroit bon que quelque citoyen se chargeât de le suivre pied à pied, d'en détruire tous les sophismes, de découvrir toutes les astuces qu'il renferme. Une bonne réponse à ce libelle seroit un des meilleurs ouvrages que le tems présent pût produire, et nous oserions lui promettre un grand succès.

Nous manquerions essentiellement à nos devoirs envers le peuple Français, si, malgré les bornes de notre ouvrage, nous ne jettions pas quelques apperçus sur ce manifeste.

Une lâche flagornerie envers *la plus généreuse, la plus polie, la plus aimable, la trop aimable nation*, est l'amorce avec laquelle le parti croit nous prendre.

L'écrivain aristocratique parcourt tous les faits qui ont précédé ou suivi la révolution; il cherche à prouver que le peuple ne les a pas suivis sous leur véritable point de vue; il les présente sous celui où il faudroit que le peuple les prît, pour qu'il opérât lui-même une contre-révolution.

« Je ne suis point, dit-il, dans le secret du cabinet: cependant, je rirois au nez de celui qui me diroit qu'on a voulu se baigner dans le sang des Parisiens le 12 juillet; il n'y avoit absolument que

la canaille (1) qui fût réunie. Personne n'a pu conseiller au roi de réduire Paris en cendres. M. le prince de Condé, qui pense comme un héros, comme un *grand prince* (2) doit penser, n'a-t-il pas un palais à Paris, qui lui coûte 8 ou 10 millions ? M. le prince de Conti, qui n'a jamais dérogé au sang dont il sort, M. de Broglie; étoient dans le même cas. Tous ceux qu'on cite pour avoir conspiré, y avoient leurs femmes, leurs enfans, leurs amis, leur fortune, leur titre, tout étoit à Paris, *rien n'en devoit sortir* (3); je ne crois pas qu'ils aient voulu brûler leurs maisons pour incendier leurs voisins. Qu'on réponde à ce raisonnement!

Rien n'est plus facile. Quoi ! l'on ne conçoit pas qu'il auroit été possible de livrer au pillage les rues Saint-Martin, Saint-Denis, le quartier du Palais-royal, sans que les meubles et les titres des *monseigneurs* qui logent à la place Royale et au fauxbourg Saint-Germain fussent compromis ? On ne conçoit pas que, pendant que le canon de la Bastille auroit foudroyé le fauxbourg Saint-Antoine, on auroit pu être fort tranquille au Palais-Bourbon (4)? On ne conçoit pas que, du haut de Montmartre, on auroit pu jetter des bombes dans tel quartier, et même dans telle maison désignée ?

(1) C'est le mot technique du parti. Ceux qui ont vu quels citoyens ont fait cesser, le 12 Juillet, les spectacles du Palais-royal, qui ont arboré la cocarde, ont pu voir si c'étoit de la canaille. On peut dire que la nouvelle du départ de M. Necker, avoit réuni l'élite des habitans de Paris.

(2) Un prince doit penser comme un autre homme; nous ne croyons plus aux ames *privilégiées*, depuis que nous avons détruit les privilèges.

(3) Il y a vingt traits pareils qui décèlent la main qui distribue ce libelle. Eh! qui peut savoir que *rien ne devoit sortir de Paris*, si ce n'est les auteurs du complot?

(4) Je n'entends accuser ni justifier personne sans preuve : je ne parle de ce palais, que parce que le pamphlet en a cité le propriétaire.

Lors de la Saint-Barthelemy, on n'égorgea que des protestans, on ne pilla que des protestans. Cependant, il est aussi difficile de connoître la profession de foi d'un homme en matière de religion, qu'en matière de politique. Les aristocrates auroient donc pu trouver les patriotes, tout aussi bien que les fanatiques trouvèrent les huguenots.

Qu'on juge quelle expédition ils auroient faite, soutenus par dix mille *mouchards*, et une armée d'hussards et d'Allemands.

Mais pourquoi donc cette armée, cette artillerie ? Pour rien, dit le pamphlet; tout cela étoit d'un *ridicule* extrême. M. de Broglie a eu tort de vouloir faire voir une armée aux Parisiens, et de ne pas faire pendre les brillans orateurs du Palais royal à une croisée du Palais (1).

« Le prince Lambesc n'est entré aux tuileries que parce qu'il ne pouvoit *passer par les rues* pour se sauver dans les écuries du roi. Il a voulu donner un coup de sabre à un homme qui l'arrêtoit, il en a blessé un autre qui ne lui faisoit rien; mais une mal-adresse n'est pas un crime ».

Cette tournure ne se concilie pas avec l'aveu fait par M. de Bezenval, qu'il avoit donné ordre au prince Lambesc d'entrer dans les tuileries. S'il y entroit pour se sauver, le premier acte qu'il y devoit faire, n'étoit pas d'égorger un vieillard qui ne l'arrêtoit pas, mais qui crioit : *Fermez le pont tournant*, ce qui auroit aidé à le sauver ; car il ne faut pas confondre l'assassinat qu'il commit sur ce vieillard, avec celui dont il se rendit coupable envers le brave jeune homme qui, le voyant prêt à passer sur le ventre à cent femmes enceintes qui ne pouvoient fuir, eut le courage de saisir la bride de son cheval.

(1) Voilà bien le langage de l'aristocratie. Un visir en feroit-il plus que ce qu'il soutient que M. de Broglie auroit dû faire, et que ce qu'il dit qu'il auroit fait à sa place ?

« Monseigneur comte d'Artois est du nombre des proscrits...... Je frémis, ma plume s'arrête. Je frémis ; quoi ! le frère de mon roi est obligé de chercher un asyle en pays étranger, d'y mener sa femme, ses enfans ; n'est-ce pas une tache dont la nation aura peine à se laver » ?

La nation n'a point proscrit Mgr. comte d'Artois. Le peuple a toujours témoigné le plus vif intérêt à son épouse. Il n'a pris conseil que de lui-même pour partir le lendemain de la prise de la Bastille : est-ce la faute du peuple ou du prince, si son nom s'est trouvé mêlé dans les murmures ? Supposons qu'au lieu de partir il eût accompagné le roi lorsqu'il vint à Paris, et qu'il eût dit à l'hôtel-de-ville : » Mes concitoyens (1), j'apprends que vous m'imputez une partie de vos malheurs ; si j'ai pu vous nuire, c'est parce que j'ai été trompé. On vous a trompés vous-mêmes sur mon compte. Je vous demande votre amitié. Qui doute que tous les cœurs n'eussent volé au-devant de lui, et qu'il n'eût partagé le transport d'alégresse que causoit la présence de son frère, notre bon roi ?

« Je sais que ses dépenses ont été excessives ; que le feu de sa jeunesse et son cœur sensible l'ont souvent porté à méconnoître le prix de l'or, qu'il a peut-être trop prodigué » : et qui a payé ces dépenses excessives ? le peuple : Qui souffrira longtems de cette prodigalité ? le peuple.

» Mais pour ses sentimens, je défie que *prince* en ait de plus nobles » : c'est ce qu'un défi ne prouve point, ce que nous présumons d'un Bourbon, et ce que l'avenir nous fera connoître.

« Où est donc le crime de vouloir qu'un roi ne se laisse pas détrôner par une cabale, dont le chef a l'âme si basse, qu'il n'ose pas se montrer ? Il se peut qu'une cabale ait voulu profiter de notre légitime insurrection ; nous l'abandonnons, ainsi que son

---

(1) Où un prince est autre chose qu'un citoyen, il n'y a point de liberté.

chef, s'il existe, à toute la rigueur des loix : la cause du peuple ne doit point souffrir des crimes de ceux qui auroient paru vouloir la favoriser.

» Si les Parisiens n'avoient fait que s'armer pour leur propre défense contre des brigands, puisqu'on ne les défendoit pas (1), rien n'étoit si naturel; mais prendre les invalides et la bastille......! ah! assurément c'est un grand crime que d'avoir pris la bastille et les invalides ; il falloit se laisser foudroyer, égorger, afin d'acquérir la réputation d'un peuple soumis et fidèle.

M. de Flesselles a été justifié »; quand ? comment ? par qui ? N'a-t-on pas, dans plusieurs districts, des ordres écrits de sa main, pour aller chercher des armes aux Chartreux, où il n'y en avoit pas.

» M. de la Fayette, gendre de la maison de Noailles, laquelle maison, comme tout le monde sait, est, depuis long-tems, comblée, ainsi que lui, des bienfaits du roi, est commandant de la milice bourgeoise ».

Tout en paroissant accuser M. de la Fayette d'ingratitude, on cherche à nous le rendre suspect; n'est-ce pas comme si on nous disoit : Croyez-vous qu'un homme dont la maison a tant reçu du roi, ne s'est pas fait votre général pour vous trahir à la première occasion où il pourra le faire sans danger? M. de la Fayette a été élu général, et le peuple n'ignoroit pas les grands bienfaits que sa maison tient de la cour ; mais il a cru à sa vertu, à son amour pour la vraie gloire. Il est facile à une ame droite d'être, tout-à-la-fois, sujet fidèle et bon citoyen.

---

(1) Comment auroit-on défendu les Parisiens? les brigands n'étoient-ils pas des troupes auxiliaires de l'armée du champ de Mars ? Ils brûloient les barrières sous les yeux de forts détachemens de royal Allemand, sans que l'on les inquiétât; et l'on entra aux Tuileries pour égorger les brigands qui s'y promenoient.

» Eh bien! Français, ouvrirez-vous enfin les yeux? votre roi n'a plus de puissance, vous vivez dans la plus cruelle des anarchies », et nous le devons aux aristocrates qui ont par-tout troublé l'ordre qui se seroit établi de lui-même, qui ont traversé de mille manières la constitution et l'organisation des municipalités.

» Il y a trente mille hommes à Paris, et l'on ne s'apperçoit pas qu'il y ait une police »; cependant les cabriolets n'écrasent plus personne. MM. les aristocrates ne rossent plus leurs créanciers; on entend fort peu parler de vols (1), et les inspecteurs des filles publiques n'enlèvent plus des filles de 13 ans des bras de leurs mères pour les conduire dans le lit d'un lieutenant de police.

» Dans la nuit du 5 octobre, on entra dans la chambre de la reine, qui eut à peine le temps de se sauver presqu'en chemise. Un malheureux forcené ouvre son lit avec sa lance, et reste fort surpris de ne la plus trouver ».

Le comité des recherches de la ville s'exprime ainsi sur ce même fait (2). Entre cinq et six heures du matin, une troupe de bandits armés, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fait par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, force les gardes-du-corps en sentinelle, enfonce les portes, se précipite vers l'appartement de la reine, massacre quelques-uns des gardes qui veilloient à sa sûreté, et pénètre cet appartement, que sa majesté avoit à peine eu le temps de quitter.

Le rapport du comité des recherches ne permet presque pas de douter que le forfait n'ait eu lieu;

(1) Les grands tours de filouterie étoient commis par les habiles marchands, qui dénonçoient ensuite de pauvres citoyens qui passoient six mois, un an, trois ans, au châtelet, ou qui alloient finir leurs jours à bicêtre.

(2) Rapport du 23 novembre 1785.

tout

tout inconcevable qu'il est dans son objet. Les aristocrates supposent que la faction qui avoit ameuté les femmes et les bandits, vouloit placer son *chef* sur le trône; mais quand les bandits auroient rempli leur excécrable mission, le trône ne restoit pas vacant.

Il n'est pas un français qui puisse apprendre, sans douleur, cet attentat horrible; ils désireront tous, que les coupables soient découverts et punis d'une manière effrayante. Mais cet événement est étranger à la révolution; on ne peut l'attribuer aux amis de la liberté; ce crime ne pouvoit en aucun sens, servir la cause du peuple contre les aristocrates; il est plus d'une combinaison des faits, d'après laquelle il pourroit paroître leur ouvrage. Le ciel est juste; tout sera découvert.

Au reste, pour réparer un forfait que nous détestons, et qui est étranger à notre cause, faut-il que nous renoncions aux avantages de la révolution; que nous relevions le despotisme et l'aristocratie; que nous nous livrions à l'autorité arbitraire et aux dissipations de la cour? Voilà cependant ce qu'on attend des peintures touchantes que l'on fait des malheurs auxquels la famille royale a été exposée. Français! ce n'est point en redevenant esclaves que vous devez faire oublier à votre digne monarque ces momens douloureux; ce sera en demeurant libres, en faisant refleurir, par le secours de la liberté, cet empire affoibli, dégradé, avili par ses ministres et sa cour.

Nous n'avons encore parcouru que vint-quatre pages du dangereux écrit que nous réfutons; il en reste trente-huit, dans lesquelles l'auteur veut prouver au peuple qu'il doit dire qu'il *ne veut plus d'états-généraux*; et aux troupes, qu'elles ne doivent reconnoître que le pouvoir royal. Nous poursuivrons cette réfutation à l'ordinaire prochain. Nous sommes pressés de dénoncer d'autres manœuvres du parti aristocratique.

Lettre au Rédacteur. Paris, le 10 décembre.

« Tous les bons citoyens sont alarmés comme vous de la prépondérance que les aristocrates se sont assurés dans l'assemblée nationale; ils frémissent des suites que peuvent avoir les abus fréquens qu'ils en font au détriment de la nation. Il est impossible de répondre rien de plausible à la preuve que vous avés donnée dans votre n°. XXI, qu'ils ne représentent, ni la nation, qui ne leur a point donné de pouvoirs, ni les deux ordres ci-devant privilégiés, qui n'existent plus. Expliquez-nous donc en quoi consiste maintenant leur *inviolabilité* ».

Vous avez proposé aux représentans de la nation de forcer les ci-devant représentans des deux ordres de se réduire à un nombre relatif à la population de la noblesse et du clergé. Eh bien! apprenez que ce sont les représentans de la noblesse et du clergé, qui vont expulser de l'assemblée nationale une partie des représentans de la nation ».

Les aristocrates doivent proposer de faire une forte réduction sur les honoraires des députés; ils présenteront ce sacrifice comme l'effet de leur amour pour le bien public, comme un soulagement considérable pour le trésor royal. Qu'arrivera-t-il? Les députés des communes, craignant de passer pour avides et intéressés, ne s'opposeront que foiblement à la motion; d'ailleurs, les évêques promettent aux curés de les indemniser, *sous main*, afin de former la majorité. Dès que le décret sera adopté, la plupart des députés des communes, qui ne sont point assez riches pour se soutenir ici, pendant que leur fortune se dérange par leur absence, seront forcés de se retirer; les suppléans seront dans le même cas, et ils ne pourront être remplacés que par des gens fort riches; par conséquent, par des aristocrates ou des privilégiés. Ce seroit un coup mortel porté à la liberté.

J'ai l'honneur d'être, **.

Voilà donc encore une nouvelle horreur de la part des aristocrates, et elle est masquée du prétexte du bien public! Leur but est, ou de rendre les députés des communes odieux au peuple, en les exposant à se refuser à un parti qui paroît les soulager, ou de les forcer à se retirer par défaut de moyens. Français! ne soyez point les dupes de cette ruse infernale; n'allez pas vous engouer du désintéressement *apparent* qu'ils vont montrer. Les loups veulent devenir bergers. Français, ne vous y fiez pas (1)!

Il est de toute justice que nous payons nos députés; si nous ne les payons pas, ils seront exposés à se vendre et à nous vendre. La ministère a bien payé les notables, qui étoient tous des aristocrates; il leur allouoit depuis 50 livres jusqu'à 70 livres par jour. Nos députés se sont bornés à 18 l. par jour, et cette modération étonna, dans le tems, le ministre des finances. Quand il nous en coûteroit trois, quatre, dix millions, cent millions, pour avoir une constitution, elle seroit encore à bon marché. Voyez ce que nous ont coûté les barrières de Paris, les maîtresses des ministres, les folies de la cour, et comparez-les avec la somme indispensable qu'il faut dépenser pour la tenue de l'assemblée nationale. Ne siéra-t-il pas bien aux sang-sues qui boivent notre sang depuis tant de siècles, et dont les pensions sont exactement payées, tandis que les rentiers ne le sont pas, de crier qu'on nous ruine en frais de députation?

Oui, la députation coûte trop, parce que les députés nobles et ecclésiastiques perçoivent in-

---

(1) Ne vous y fiez pas, bons curés, qui sembles vous être dévoués à soutenir l'aristocratie épiscopale. Le décret passé, les monseigneur ne vous payeroient pas l'indemnité qui vous est promise sous main. Eh quoi! vous qu'ils appelloient le *bas clergé*, vous aimeriez mieux être à leurs gages, qu'à ceux de la nation?

caisse : elle n'a jamais servi qu'à rendre impossible la circulation du papier particulier : aussi dans ce moment, la banque est-elle liguée avec l'aristocratie sacerdotale et féodale.

4°. Enfin, on va s'occuper incessamment de l'organisation de l'armée ; on va donc faire de plusieurs bandes d'esclaves, que les aristocrates ont mené, jusqu'ici, à coups *de plat de sabre*, des corps de citoyens armés, qui seront dirigés par l'amour de la patrie ; on va assurer au simple soldat qui aura du mérite, le droit de monter jusqu'aux plus hauts grades ; on va enfin faire des réglemens pour qu'on ne le vole plus sur sa modique paie, et qu'il ait du moins de quoi se nourrir.

Un seul de ces quatre points suffiroit pour affermir la révolution, et couperoit toutes les têtes de l'hydre aristocratique. S'ils n'ont plus notre argent avec leurs brevets de *pension*, ils ne pourront plus soudoyer des bandits, corrompre nos défenseurs, lever des troupes en pays étranger. Si une *nouvelle élection* les chasse de l'assemblée nationale, ils ne pourront plus empêcher qu'elle ne fasse de bonnes loix pour l'avantage du peuple. Si l'armée est bien organisée, ils n'espéreront plus la soulever contre la nation. Enfin, si au lieu d'une caisse d'escompte, qui peut donner au ministère des moyens de favoriser la contre-révolution (1), on établit un trésor national, d'où les fonds publics ne sortent que pour payer les charges publiques, la liberté nous est assurée. Ainsi, ne nous laissons point abuser par les belles pro-

(1) Il doit y avoir eu, entre le départ de M. Necker et la prise de la Bastille, un prêt de 12 millions fait au gouvernement par la caisse d'escompte. Le traité doit avoir été signé par le baron de Breteuil. Il se peut que le titre de ce prêt ait été dénaturé sur le *livre rouge*. Une compagnie de citoyens, eût-elle fait un prêt au gouvernement à cette époque?

messes du parti aristocratico-ministériel. Ils nous en ont tant fait ! Rappellez-vous tous les beaux préambules des édits d'emprunt, ces prétendues réformes, ces réductions. Jettez-leur au nez toutes leurs infames brochures : ils veulent vous faire renoncer à la constitution ; et tant qu'il n'y aura pas de constitution, *le pauvre peuple sera grugé par les grands*. Voilà l'évangile de la liberté. Sachons souffrir encore quelque tems des maux inséparables d'une révolution, afin de ne plus souffrir le reste de la vie.

Il me souvient d'un fait dont le récit n'est pas hors de propos. Un écolier parioit avec un de ses camarades qu'il traverseroit le grand bassin des Tuileries. Les enjeux mis, il se jette à l'eau. Arrivé au milieu du bassin : *l'eau est trop froide*, dit-il, *je ne saurois aller plus loin* ; il ne vit point qu'il auroit autant de froid en retournant sur ses pas, qu'en allant à l'autre bord. François, serez-vous aussi mal avisés que ce jeune étourdi ! Au point où vous en êtes, vous ne pouvez abréger vos maux en retournant sur vos pas, et vous perdrez votre enjeu.

Frères ! Veillons sur les aristocrates ; cette nuée de pamphlets annonce qu'ils sont sur le point de tout hasarder ; préparons nos armes, n'attaquons pas ; mais sitôt qu'ils auront levé le bras, frappons.

Plaintes des habitans de Vernon contre M. Dieres. Jugemens contradictoires du district des petits augustins et de la municipalité.

Plusieurs habitans de Vernon ont publié, sous le titre de *procès-verbal*, un long mémoire contre M. le chevalier Dieres, commandant les troupes nationales et royales, envoyées à Vernon après l'émeute qui eut lieu au sujet du sieur Planterre (1);

(1) *Vide* N°. XX, pag. 29.

ils l'ont dénoncé particulièrement au district des petits Augustins, dont il est commandant de bataillon. Quatre commissaires ont été nommés par les habitans de Vernon, pour poursuivre cette affaire. Les accusateurs ont été entendus dans l'assemblée du district.

Voici les principaux chefs d'accusation.

1°. Que le 29 du mois d'octobre dernier, le sieur Dieres, arrivé avec son armée à Vernon, est monté à l'hôtel-de-ville, où le comité séant, il s'est emparé de la préséance, et à dit que le roi lui avoit personnellement donné l'ordre le plus martial de demander, en arrivant au comité, M. Planterre, mort ou vif, *et cela, la montre à la main.*

2°. Qu'à la nomination d'un nouveau comité par la voie du scrutin, M. Dieres, président de l'assemblée, aidé par les sieurs d'Orvilliers, fils, Villetard, Poitevin et quelques autres, a effrayé les membres de la commune qui étoient rassemblés pour donner leurs suffrages; qu'il leur a parlé de la force exécutive, dont il étoit le maître absolu; *de l'animosité particulière du roi pour les habitans de Vernon; du pouvoir étendu qui résidoit dans sa personne, ayant*, disoit-il, *tout Paris à ses ordres, et tous les régimens, ce qui n'avoit encore jamais existé;* et qu'il a si fort épouvanté la commune par ses propos, qu'il n'y a eu que cent soixante électeurs, quoique la ville de Vernon renferme plus de quatre mille ames.

3°. Sous prétexte de mettre à exécution la loi martiale, il a envoyé un détachement chez M. le marquis de Villers, commandant de la garde-nationale de Vernon; qu'il a mandé tous les officiers de cette garde, pour leur défendre d'aller chez leur commandant, en les menaçant de les faire mettre en prison, s'ils n'exécutoient pas cet ordre.

4°. Qu'il a fait conduire M. de Villers, vieillard respectable, avec M. de Saint-Hilaire, son major en second, à l'hôtel-de-ville, où il les a interrogés, avec un ton d'autorité et d'ironie; que M. de Saint-

Hilaire

Hilaire a été conduit en prison, et M. de Villers mis aux arrêts, sa porte gardée par un factionnaire, avec une consigne sévère.

5°. Qu'il a fait enlever les drapeaux de chez le commandant, pour les faire apporter dans l'endroit où il logeoit.

6°. Qu'il a enlevé, chez MM. Rigault et des Bizierres, tous leurs papiers, avec violence et effraction, sans en avoir dressé d'inventaire.

7°. Qu'il a envoyé, le 3 et 4 novembre, des détachemens faire les perquisitions à main armée, sabre nud, dans plusieurs maisons voisines de celle du sieur des Rivieres, sans égards pour les femmes et vieillards qui étoient dans ces maisons, dont quelques propriétaires ont été arrêtés, détenus, interrogés, ensuite relâchés, en leur disant que l'*assemblée leur faisoit grace*.

8°. Qu'il a fait assembler, le 5 novembre, la milice de Vernon dans la plaine des Capucins, où il la fit envelopper de son armée, et fit braquer sur elle les canons en équerre, mêche allumée, et la main prête à y mettre le feu; et que dans cet appareil effrayant, il a conduit tous les citoyens de Vernon à l'hôtel-de-ville, où la force leur fit la loi de déposer leurs armes.

9°. Qu'il a menacé de faire raser la ville, en cas de résistance.

10°. Qu'il a donné, le 9, un grand festin, à l'auberge du grand-Cerf, où il fit tirer le canon pendant le repas, et qu'à chaque *salve* on le voyoit paroître à la galerie une bouteille à la main, en buvant à la bouteille.

11°. Qu'après avoir fait, le 10, une grande chasse sur les terres de M. le duc de Penthièvre, il s'est rendu le soir chez le concierge du château, où pendant le festin, le concierge dénonça plusieurs personnes qui chassoient sur les terres de M. le duc; qu'il envoya pendant la nuit, dans les villages, des troupes qui se saisirent des citoyens dénoncés, et les conduisirent, garottés, à Vernon.

12°. Qu'il est entré, en revenant de Bissi, chez M. de Saint-Hilaire, père, qu'il a fouillé tous ses papiers, et a apostrophé ce vieillard vénérable, et osé lui dire : *que s'il faisoit quelques démarches pour rendre compte de sa conduite, la tête de son fils, qu'il retenoit en prison, lui en répondroit.*

13°. Qu'il a fait conduire M. Fressel, lieutenant de la garde de Vernon, de l'hôtel de-ville chez lui, par quatre fusilliers; qu'après avoir fait perquisition de ses papiers, il l'a fait ramener à la ville, constituer prisonnier, et mettre au secret, quoique cet officier se fût rendu volontairement de la campagne où il étoit, pour obéir au décret qu'il avoit appris avoir été rendu contre lui.

14°. Que revenant à Paris, le 16, il a renvoyé à Vernon M. Barré, officier de la garde nationale parisienne, avec ordre de faire partir pour Evreux les sieurs Fressel et Patin, de les y faire conduire liés dans une charrette; ce qui a été exécuté.

15°. Qu'il a laissé 2000 liv. de dettes à l'auberge du grand Cerf.

Le sieur Dieres a répondu au *procès-verbal* des citoyens de Vernon, par un long mémoire, qu'il a fait composer par son laquais, ou qui, s'il l'a composé lui-même, prouve combien il étoit incapable de remplir une mission aussi délicate.

Il demande à être jugé par un conseil de guerre, l'assemblée nationale, la commune de Paris, son bataillon et le district dont il dépend.

Voici comment le sieur Dieres établit ses pouvoirs. « Dans l'intervalle de ce *tems*, M. le comte de Saint-Priest étant venu à sortir, me détailla les motifs de ma mission. . . . . . Le roi me chargea de faire exécuter à l'instant, s'il y avoit lieu, la loi martiale. . . . . . Je me rendis chez mon général, *où*, *là*, je reçus par lui des ordres et des instructions.

Le sieur Dieres CONVIENT, dans son mémoire, qu'en arrivant à Vernon, il n'y avoit ni émeute ni attroupement; qu'il parvint sur la place de l'hôtel-

de-ville même, sans trouver beaucoup de curieux; qu'il fit demander si l'on entendoit recevoir M. M. les députés et lui dans l'assemblée de l'hôtel-de-ville, et que, *sur la réponse d'un qui*, ils montèrent et prirent la préséance.

Il convient qu'il somma le *comité* de répondre, *sur leurs têtes*, de M. planter; que celui-ci étoit absent, et en lieu de sûreté; qu'il annonça que Vernon, peinte aux yeux du roi, de l'assemblée nationale, de la ville de Paris (1), des ministres, comme rebelle, devoit s'attendre de sa part à une recherche scrupuleuse des auteurs des troubles.... que les ordres qu'il a reçus de dissoudre le comité, n'étoient que *verbaux*....; qu'averti que des personnes se communiquoient leurs scrutins, il les a rappellés à l'ordre, et a envoyé un officier, pour s'assurer d'un fait qui étoit vrai.

Il convient qu'il a fait mettre en prison la sentinelle, qui, le jour de l'assassinat du sieur Planterre, s'étoit retirée dans le corps-de-garde, et qu'*après quelques jours, il l'a rendue à sa mère*; qu'il a fait venir ce M. de Villers à l'hôtel-de-ville, qu'il lui a fait subir un interrogatoire, sur les plaintes faites contre lui......; qu'il a également mandé le sieur de Saint-Hilaire, fils, aide-major; parce qu'il avoit quitté son poste, pour aller dire à son père qu'il n'étoit pas mort, avant que le peuple, qui vouloit pendre M. Planterre, fût retiré. Il l'a constitué prisonnier, lui a fait subir un interrogatoire; mais qu'aubout de huit jours,

(1) Il fit publier une proclamation, en ces termes : Tous les citoyens de Vernon sont avertis, de la part de MM. les officiers municipaux, et de MM. de la commune de Paris, de se trouver, etc. Encore une fois, qu'elle est donc cette autorité, que la municipalité de Paris s'arrogeoit sur la ville de Vernon? Le sieur Dieres étoit porteur des ordres du roi, et il ne parloit qu'au nom de la municipalité dont il est membre.

il a pris sur lui, la veille de son départ, à cause de l'âge de M. son père, de lui accorder sa liberté..... ; qu'il s'est transporté chez M. de Villiers, avec quatre officiers, où il a trouvé seize membres de la milice de Vernon, qui protestoient contre la cassation du comité et de la milice; et qu'il publia une proclamation, en son nom, par laquelle il defendoit de s'assembler dans des maisons particulières, pour y traiter un grand nombre d'affaires publiques.

Il convient qu'il a fait enlever les drapeaux, assembler tous les citoyens ayant des armes; qu'il les a fait entourer par ses troupes avec du canon; qu'il a fait arrêter ou désarmer des braconiers.

Après avoir entendu les parties, le district des Petits-Augustins a suspendu le sieur Dieres de ses fonctions de commandant de bataillon.

Le sieur Dieres avoit mis en tête de son mémoire, qu'il demandoit à être jugé par son district; lorsqu'il a vu que le jugement lui étoit défavorable, il s'est adressé à la Ville, qui a arrêté que M. Dieres continueroit d'exercer ses fonctions, *les choses demeurant en l'état.*

Le district des Petits-Augustins n'a pas cru que la municipalité pût le forcer à se laisser commander par un homme qui ne lui paroît pas digne de

---

Nota. Croira-t-on que le comité des recherches de la ville de Paris se soit érigé en tribunal, pour juger M. de Saint-Hilaire. Une lettre signée Garan de Coulon, Perron, Agier, Oudart, membres de ce comité, adressée à M. Dieres, porte : » M. de Saint-Hilaire paroît s'être comporté avec beaucoup de légéreté; il méritoit d'être puni, pour avoir contrevenu personnellement aux décrets de l'assemblée nationale; mais nous estimons que les huit jours de prison qu'il a déja subis, sont suffisans pour expier sa faute, et qu'il n'oubliera de long-tems la leçon que vous lui avez donnée, pag. 18 du mémoire de M. Dieres.

commander ; et, sans avoir égard à l'arrêté de l'assemblée des mandataires de la commune, il a persisté dans son précédent arrêté.

Nous ne chercherons pas à démontrer combien les prétentions de représentans de la commune sont vexatoires, combien elles tendent de plus en plus à établir l'aristocratie : des municipaux de Paris, qui disposent en despotes, du sort d'une ville de Normandie, qui a un comité de recherches, lequel juge les habitans d'une autre commune, au nom de laquelle ses membres parlent, lorsqu'ils devroient parler au nom du roi, ne se persuaderont jamais qu'ils n'ayent pas un droit absolu sur les districts de Paris.

Nous ne dirons pas que parce qu'un district suspend, révoque ou dépose un de ses officiers, il n'est pas nécessaire que celui-ci ait commis un crime, et qu'il soit juridiquement prouvé. Nous ne dirons pas qu'un droit de censure sur les officiers est absolument nécessaire pour qu'ils ne vexent pas le simple citoyen, et qu'ils respectent les droits ; mais nous dirons que le sieur Dières mérite toute l'animadversion, tout le mépris de son district, pour lui avoir suscité une contestation avec les mandataires provisoires de la ville, sur le jugement qu'il a rendu après l'avoir demandé lui-même pour juge,

Mais une simple suspension suffit-elle pour punir, il ne faut pas dire un tyran, ce mot flatteroit peut-être l'orgueil du sieur Dieres ; mais un homme qui sous le nom sacré du monarque, s'est rendu coupable d'une foule de forfaits.

De qui avoit-il reçu l'ordre de casser le milice nationale de Vernon, et de la faire passer sous le joug comme une armée vaincue, en lui faisant déposer ses armes ? De quel droit a-t-il puni, puis fait grace à des citoyens ? Pourquoi est-il entré chez le sieur de Villieres, sans officier municipal, sans drapeau rouge ? En quelle qualité a-t-il fait subir des interrogatoires ? Est-il juge, commissaire ?

Il étoit chargé de faire arrêter les coupables de l'assassinat du sieur Planterre; mais ces coupables, il falloit qu'un décret les lui désignât de son propre mouvement, en vertu de son bon plaisir : il traite, comme complices de ce crime, les principaux habitans de Vernon, les chefs que la milice nationale s'étoit élus. Ils ne l'avoient pas assez défendu, dit-il: mais, supposons que la ville de Vernon fût cinquante fois aussi peuplée que Paris, elle auroit donc pu envoyer ici le lendemain de la mort du *boulanger*; et la première opération de ses envoyés auroit été de faire mettre en prison M. de la Fayette, MM. les représentans, de faire désarmer la garde nationale, etc. etc. etc.?...

De l'aveu du sieur Dieres, il n'y avoit ni émeute ni attroupement lors de son arrivée à Vernon; il n'y a eu pendant son séjour, ni émeute ni attroupement: le sieur Planterre étoit en sûreté avant son arrivée. Ses ordres se bornoient à faire exécuter la loi martiale, s'il y avoit lieu; il s'est trouvé qu'il n'y avoit point lieu: ainsi, les violations d'asyles, les violations de la liberté individuelle, les violations de la liberté publique; les interrogatoires, les désarmemens, cette chasse aux prétendus braconiers; les punitions et même les graces, toute cette conduite, en un mot, est celle d'un municipal ivre du pouvoir qui lui étoit confié, qui en a plus abusé en un jour, que n'a jamais fait en un an le plus absolu commandant de province. Il est de l'honneur de la commune de Paris de le faire punir; il est également de l'honneur de cette commune, de désavouer toutes les démarches de sa municipalité, tendantes à faire croire aux provinces que Paris s'attribue une jurisdiction hors de son enceinte, et sur les autres communes du royaume.

Faits et observations.

Comment ferons-nous entendre à nos paysans, disoit M. l'abbé Gouttes, *qu'ils doivent payer*

l'opéra de Paris? M. l'abbé avoit raison : l'opéra de Paris ne doit coûter de l'argent qu'à ceux qui fréquentent ce spectacle, et non pas à l'état; mais les ministres de la maison du roi s'en sont établis directeurs; ils ont sous eux des intendans, des intendans en survivance des .... des .... des .... aussi l'opéra, qui rapporte un bénéfice très-net, coûte-t-il, tous les ans, au roi, c'est-à-dire à l'état, une somme exhorbitante, grace aux énormes appointemens et aux pillarderies de MM. ses chefs.

Les sujets de l'opéra ont voulu, en bons citoyens, se charger de l'administration de ce spectacle à leurs frais et risques, et par conséquent soulager l'état d'une dépense abusive; ils ont délibéré; ils ont député; on leur a répondu, qu'ils étoient *des révoltés*, et que le premier d'entr'eux qui feroit qnelques démarches pour changer les choses, seroit renvoyé. Un membre de l'administration, qui s'étoit rangé du côté des sujets de l'opéra, a été renvoyé.

Il se fait une *révolution* dans le mercure. Le sieur Pankouke, qui ne peut plus le soutenir par son privilége exclusif, l'étaye par des noms célèbres; ceux de MM. Marmontel, de la Harpe, de Champfort, de l'*académie française*, sont étalés en grosses lettres sur les abonnemens expirans du mercure, pour leurrer les bons provinciaux. Jusqu'à présent, ce sont les noms qui ont fait les ouvrages, et non pas les ouvrages qui ont fait les noms; mais comme l'aristocratie académique doit expirer, il faut espérer que ce sera désormais l'ouvrage, et non pas le nom de l'auteur qui méritera la faveur publique. Le mercure et le journal de Paris y ont sans doute de grands droits : ils ont nui de toutes leurs forces à la cause de la liberté.

MONSIEUR,

Dans votre N°. XVI de la Révolution, page 21, vous avez déja démenti le sieur Livron, qui fait cause commune avec l'abbé Douglas et la

demoiselle Renauld de Bissy, et avez appuyé ce démenti sur le procès-verbal de M. Dubergier, président du district des Feuillans. Dans votre N°. XXI, page 30, vous relatez la déposition du sieur Douglas, sur les 25,000 liv. envoyées à M. le comte d'Artois, *par l'entremise de l'agent général des capucins*, et vous ajoutez en note marginale (cet individu vient de disparoître (1). C'est cet individu qui vous écrit de Saint-Honoré, d'où il n'est pas sorti depuis 18 mois qu'il est agent; qui ne connoît pas plus *Douglas* que *Livron*, et à qui personne n'a jamais proposé de faire passer aucune somme à M. le comte d'Artois; il vous prie de ne pas laisser subsister la fausse et dangereuse histoire de sa disparition. Je suis, avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, P. Didier, capucin, agent général.

Nouvelles étrangères.

De Bruyelles, le 6 décembre.

L'empereur se flatte vainement de soumettre les Brabançons. Son projet d'aministie n'a pas eu le succès qu'en attendoit sa perfidie; on y a reconnu le langage d'un prince qui a toute la fourberie, sans en avoir les talens.

La désertion devient chaque jour plus considérable parmi les Autrichiens; des compagnies entières abandonnet le camp, pour arborer le drapeau patriotique.

L'affreux projet du comte d'Alton est découvert. On prétend que dans la juste crainte de payer de sa tête la funeste résolution qu'il avoit prise de livrer la ville de Bruxelles au pillage, il a préféré une fuite honteuse.

---

(1) Au moment ou le sieur abbé Douglas rendoit sa déposition, ce bruit se répandit dans la salle du Châtelet.

Suite des papiers trouvés à la Bastille. Continuation de l'interrogatoire du sieur Ponce de Léon.

A lui représenté que trois témoins se réunissent pour accuser le répondant d'avoir tenu les discours ci-dessus détaillés, et qu'il n'y a point d'autre preuve morale pour constater les faits et les discours, parce que le témoignage de trois personnes suffit pour faire condamner quelqu'un, sur-tout lorsqu'aucunes inimitiés ni passions humaines n'ont porté les témoins à parler contre l'accusé.

A dit qu'il entend fort bien le français, mais qu'il n'a pas la même facilité pour le parler; que de plus son accent est encore un obstacle pour qu'on l'entende aisément, et il soutient avec vérité qu'il n'a point tenu les discours qu'on lui impute, mais que la parfumeuse a mal compris ce qu'il a dit.

A lui représenté que dans les deux lettres du sieur Mazard, et qu'il a paraphées, cet abbé lui marque qu'il a bravé des têtes couronnées, et lutté avec force et constance contre des souverains; qu'il résulte de-là que ledit sieur Mazard, qui est un ecclésiastique, et sans doute éclairé, a entendu le répondant parler peu décemment de quelque Souverain, et qu'il est vraisemblable que le répondant ait tenu les discours que la femme Jobert lui attribue, et qui sont attestés par deux autres particuliers.

A dit qu'il a refusé les dons qui lui ont été offerts par le roi de Portugal, son souverain, et qu'il s'est expatrié de son propre mouvement, pour ne pas demander du pain que le roi de Portugal devoit lui accorder, à cause des services des ancêtres du répondant, et que de pareils sentimens ont été interprétés mal-à-propos par ledit sieur abbé Mazard, qui les a regardés comme une espèce de bravade, ce qu'il n'a fait que par simplicité; et

qu'enfin il cite pour témoin en sa faveur ledit sieur abbé Mazard, qui ne peut que donner un bon témoignage des discours qu'a tenus le répondant, soit du roi de France, son souverain; soit du roi de Portugal, pour lequel il a le plus grand respect et la plus grande vénération.

Lettre de M. l'ambassadeur de Portugal, à M. de Sartine, le 3 septembre 1769.

Monsieur, l'ecclésiastique dont vous me parlez se dit Portugais, et né au Brezil. Il s'est présenté chez moi il y a environ trois ans, et par le détail qu'il m'a fait, soit des services que ses ancêtres avoient rendu au roi de Portugal, soit par les informations que j'avois de sa conduite à Bruxelles et ici, je lui ai ordonné de ne plus y rentrer, défendant en même tems à mes gens d'avoir aucun commerce avec lui. Après cette époque je l'ai perdu de vue, ayant appris seulement qu'il disoit la messe à monsieur l'ambassadeur d'Espagne. Voici, monsieur, tout ce que je puis vous dire à cet égard; pour ce qui est relatif à ses mœurs, et à la maniere dont il se conduisoit à Paris, vous en êtes mieux instruit que moi. Cependant, comme rien de ce qui regarde l'humanité ne doit nous être indifférent, je vous prie de le traiter avec la douceur qui vous est naturelle, et que la justice peut permettre.

Je suis fort sensible, monsieur, à votre attention, et j'ai l'honneur de vous réitérer les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai celui d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DE SOUZAS.

Lettres écrites au rédacteur.

MONSIEUR,

La présente est pour vous féliciter, en mon particulier, et au nom de ma petite société, sur la courageuse persévérance avec laquelle vous continuez à nous éclairer sur nos droits et nos dangers,

et à nous entretenir, par la lecture intéressante de votre admirable journal, dans une surveillance continuelle, si nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Et, par la même occasion, je vous dirai que le tableau que vous faites, dans votre dix-septième numéro, des malheurs qui peuvent résulter de la loi qui exige la contribution de la valeur d'un marc d'argent pour être éligible aux futures assemblées nationales, nous a alarmés.

Mais nous sommes si portés à croire à l'infaillibilité de l'assemblée nationale, et au patriotisme qui caractérise ses décrets, que nous ne pouvons croire qu'elle ait voulu ôter au plus grand nombre des citoyens vertueux, le droit d'être éligible, attendu qu'elle n'ignore pas que la vertu n'est pas toujours compagne des richesses.

C'est pourquoi nous pensons que vous n'avez pas donné au mot contribution toute l'extension qu'il peut avoir, puisque nous ne voyons pas que l'assemblée l'ait restreint à une seule espèce de contribution, et qu'ainsi il peut être interprété en faveur de tous les citoyens domiciliés qui paient une imposition directe, et qui peuvent prouver qu'ils contribuent, pour la valeur d'un marc d'argent, dans les contributions quelconques qui forment les revenus de l'état.

Sans prétendre à être jamais député à l'assemblée nationale, je vais faire cette preuve pour moi.

Par exemple, je suis d'une classe des plus médiocres de la capitale ; je suis imposé au rôle de ma communauté pour 6 liv. : voilà ma contribution directe.

Mais en France, vu l'abondance que doit naturellement produire la fertilité du sol, le pain ne devroit pas excéder le prix de 2 sous la livre à Paris : quand je le paye 3 sous, il y a certainement 1 sou d'imposition très-indirecte et même très-injuste. Je consomme une livre et demie de pain par jour, et je paye de cette imposition, par an, plus de 27 l. Je consomme 400 pintes de vin, à 4 sous 6 den.

d'imposition, 90 liv. Plus, 300 livres de viande, à 3 sous par liv. d'imposition, 45 liv. Plus, 60 livres de chandelle, à 3 sous par livre, 9 liv. Je fume du tabac, et j'en use en poudre; c'est une once par jour : il y a sur cette drogue au moins (car je mets tout au moins) 40 sous par livre, c'est 44 liv. Je paye sur mon loyer de 200 liv. 20 liv. Sur mon habillement, linge et meuble, il y a plus de 12 liv. J'use six paires de souliers, sur chacune desquelles il y a bien 30 sous, 9 liv. Sur mes épiceries, huile, fromage, beurre, savon, œufs, et autres objets indétaillables, 6 liv. Puis ma contribution directe de 6 l. Total, 268 liv.

Vous voyez, Monsieur, que je suis bien éligible, au terme de la loi, outre que je le suis encore plus, suivant les règles de la raison et de la justice; et que si l'on supprimoit tous les impôts actuels, pour les remplacer par un impôt unique et direct, je gagnerois plus de 200 liv. à être imposé à la valeur d'un marc d'argent.

Je cesse, Monsieur, d'abuser de vos momens, pour vous assurer que je suis, avec la plus parfaite considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur, GOUBÉE.

Seconde Lettre au Rédacteur.

Paris, le 8 décembre 1789.

Je jouissois fort paisiblement, monsieur, il y a quelques mois, de treize bonnes mille livres de rente, que j'avois acquises, puisqu'il faut parler net, un peu trop facilement : je n'ai pas laissé cependant que d'être très-sensible au coup de ciseau de l'assemblée nationale, qui m'en a retranché 8,500 : le plus sage, sans doute, étoit de prendre son parti, et de ne voir que le bien général dans le mal particulier. Je l'ai donc fait; mais, monsieur, ma plaie se rouvre cruellement, lorsque, dans mes promenades à pied, je me vois éclaboussé par quelques-uns de ces êtres heureux que l'intrigue, la protec-

tion de madame une telle, bonne amie de M. un tel, ministre, ou sous-ministré, ou son sous-ministre, engraissés à nos dépens, et qui s'obstinent à conserver leur embonpoint au milieu de l'amaigrissement général. Il n'y a pas encore une heure que j'ai failli être écrasé par une voiture brillante, tirée rapidement par deux coursiers non moins brillans, et au fond de laquelle j'ai reconnu..... qui? .... un ancien garçon maréchal, que j'ai vu autrefois dans la boutique de la Fosse le père, où il ferroit le premier cheval que mes 13,000 livres, de triste mémoire, nouvellement obtenues, m'avoient procuré. Cet homme, qui alors m'eût cédé avec grand plaisir toutes ses prétentions pour 1200 liv. de rente, jouit aujourd'hui de plus de 25,000 liv. de traitement à l'école vétérinaire, dont il est devenu, je ne sais comment, le directeur. Cette rencontre, en échauffant ma bile, m'a fait naître l'idée de vous parler un peu de cet établissement, à vous, monsieur, qui vous faites un devoir de porter une verge de fer sur les abus de l'ancienne administration.

Depuis vingt-cinq ans que l'école vétérinaire est établie, elle a coûté à la nation plus de six millions : malgré les réductions considérables qu'elle éprouva il y a deux ans, elle coûte encore près de 150,000 l. par an. En voici le détail.

Chaque généralité est obligée d'envoyer à cette école un nombre déterminé d'élèves, dont l'entretien, prélevé sur les fonds de la capitation, est de 500 liv., ce qui fait pour la totalité, qui est de cent, 50,000 liv. L'emplacement a été acheté 70,000 liv., dont l'intérêt est de 3,500 liv. Le gouvernement y réunit, il y a six ans, une ferme, située dans la paroisse de Creteil, laquelle coûta 220,000 liv., et qui, depuis cette époque, a coûté 60,000 liv. au-delà de ce qu'elle a rapporté; ce qui fait par année une perte de 10,000 liv. qui, jointe à celle de 11,000 liv., intérêt du prix d'achat, forme

position, mais une vérité confirmée par tous les établissemens de ce genre formés en Allemagne, en Italie, et même en France. On convient généralement que les sujets sortis de l'école vétérinaire de Lyon, sont plus instruits que ceux formés à Charenton; eh bien, monsieur, l'école vétérinaire de Lyon ne coûte que 14,000 liv., ce qui est un peu loin de 150,000 liv. Je sais que tous les étrangers qui viennent en France pour apprendre l'art vétérinaire, préfèrent l'école de Lyon, où ils trouvent moins de matériaux, peut-être, pour l'instruction, mais, ce qui vaut bien mieux, des professeurs infiniment plus instruits.

J'ai pensé, monsieur, que je seconderois les vues qui vous animent pour le bien public, en vous dénonçant des abus aussi préjudiciables, et en vous faisant connoître les moyens de favoriser les progrès de la science, en diminuant considérablement les dépenses.

Je suis, avec l'estime la plus distinguée, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CHAUSSART.

Motion faite à Saint-Etiene-du-Mont, pour qu'il soit permis aux ecclésiastiques de se marier.

Le 27 septembre, dans l'assemblée générale du district de Saint-Etienne-du-Mont, M. l'abbé de Cournant a fait la motion *qu'il fût permis aux ecclésiastiques de se marier.* Cette cause, qui est celle de la religion, des mœurs, de l'honnêteté privée et publique, attira de grands applaudissemens à l'auteur de la motion. M. de Vauvilliers, présent à l'assemblée, combatit, mais foiblement, les raisons solides sur lesquelles la motion étoit établie; il fut réfuté avec avantage, et la question fut ajournée au vendredi d'après, 5 décembre. La discussion ayant été reprise ce jour-là, plusieurs orateurs, entr'autres, MM. le Tellier, Gueroult et Moinat appuyèrent la motion par les principes du droit naturel, de l'histoire, de la politique, de la

morale

morale civile et religieuse. M. l'abbé Champagne fut le seul qui se jetta dans les argumens captieux de l'école, pour contester au district le droit de s'occuper de cette grande question; mais M. Moinat le combattit avec succès, et la question fut ajournée de nouveau au vendredi 11 décembre. On doit savoir gré à M. l'abbé de Cournand, d'avoir entrepris de défendre hautement une cause qui intéresse de si près la politique et la morale. Ses motifs fondés sur la religion et les mœurs publiques, font également honneur à ses sentimens patriotiques, et aux vertus de son état.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi matin.

Selon l'ordre du jour, sur l'organisation des municipalités, les articles suivans ont été décrétés presque sans discussion :

ART. I. Les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections faites, ni continuer leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

ART. II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires, et celles des électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

ART. III. Le nombre des députés à l'assemblée nationale, sera égal au nombre des départemens du royaume, multipliés par neuf.

ART. IV. Les assemblées des électeurs pourront, s'ils le jugent à propos, nommer des suppléans dans la proportion du tiers, pour remplacer, en cas de mort ou démission, les députés à l'assemblée nationale. Ces suppléans pourront être choisis par scrutin de liste.

ART. V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime et l'administration du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu

l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, et de tout ce qui s'exécute en vertu des délibérations déja approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.

Le sixième article proposé étoit en ces termes : « La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera sensée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de la continuer ».

Cet article a excité le plus grand tumulte dans l'assemblée; la moitié de la salle, d'une voix, a réclamé contre. Après une discussion très-orageuse, on est allé aux voix par *assis et levé* : la majorité a paru douteuse; de nouveaux débats se sont élevés; et sur l'observation de M. l'abbé Maury, on a soumis la question à l'appel nominal, d'après lequel l'article a été rejeté par la majorité de 443 voix contre 417.

Séance du jeudi soir.

Un des commissaires chargés de la réforme dans les bureaux de l'assemblée, a dit que les frais de bureau s'élèvent à la somme de 6700 liv. par mois.

On a fait lecture d'une adresse présentée à l'assemblée par les propriétaires des colonies, établis dans la ville de Bordeaux, relative aux craintes qu'a excitées, parmi les Colons, l'insurrection arrivée à la Martinique. Il a été décidé que cette adresse seroit renvoyée au comité des rapports.

L'ordre du jour a ramené la discussion commencée sur l'établissement d'un comité colonial. Plusieurs membres ont présenté des avis différens et contraires sur cette matière : on a proposé divers amendemens dont on a fait lecture. Enfin, M. Hébrard, pour abréger la délibération, a posé les trois questions suivantes : « Y aura-t-il un comité colonial ? Comment sera-t-il composé ? Et de quel travail ce comité sera-t-il chargé » ?

L'assemblée a décidé qu'il ne seroit pas formé, quant à présent, de comité colonial.

MM. Fréteau, le Chapelier, Malouet et Alexandre de la Meth, ont été nommés, à la majorité des suffrages,

pour veiller à l'envoi des décrets de l'assemblée dans les provinces.

Séance du vendredi 4.

M. David, curé d'Annonay, a demandé sa démission; ce bailliage n'ayant pas de suppléant ecclésiastique, ni de suppléant noble, M. de Saint-Martin, député des communes, remplacera M. David.

Suivant l'ordre du jour, on s'est occupé des finances. M. le duc du Châtelet, un des commissaires chargés d'examiner la situation de la caisse d'escompte, a commencé le rapport historique de cette caisse.

M. Dupont a continué ce rapport, dont l'assemblée a ordonné l'impression.

L'assemblée a également ordonné l'impression d'un discours qu a prononcé M. l'évêque d'Autun, dans lequel il propose ses idées sur le choix des plans de finance qui ont été présentés à l'assemblée, et plusieurs articles de décrets, qui sont le résultat de son opinion.

M. le comte de Mirabeau a demandé à M. le duc du Châtelet si la caisse d'escompte avoit été autorisée dans l'emploi des soixante millions sur les dons patriotiques? M. le duc lui a répondu par la lecture des deux articles du décret de l'assemblée du 6 octobre.

M. Anson, qui a parlé le dernier dans cette séance, d'après l'examen des différentes ressources, a conclu en faveur du plan de M. Necker, avec quelques amendemens, et il a proposé les quatre articles suivans : 1°. que le papier de la caisse d'escompte soit préféré à tout autre ; 2°. que le plan du premier ministre des finances soit adopté ; 3°. que la caisse d'escompte ne soit pas investie du titre de banque nationale; 4°. enfin, qu'elle n'ait aucun privilège particulier.

Séance du samedi matin 5.

Plusieurs adresses, dont on a fait lecture, annoncent à l'assemblée l'adhésion d'un grand nombre de provinces à ses décrets, et le rétablissement du bon ordre dans les différentes parties du royaume.

L'ordre du jour rappellé, on a repris la discussion relative aux finances.

M. de Montlausier, et plusieurs autres membres, on combattu le projet de banque de M. Necker, ainsi que celui de M. le comte de Mirabeau.

M. Laborde de Merville en a présenté un appuyé d'un mémoire très-applaudi par l'assemblée : elle en a ordonné l'impression : elle a ensuite décrété, sur une motion de M. Cazalès, « qu'il seroit nommé dix commissaires, pris dans l'assemblée, pour examiner le plan de M. Necker, et celui de M. de la Borde, les comparer, en conférer tant avec le premier ministre des finances, qu'avec les administrateurs de la caisse d'escompte ; appeller à leur examen telles autres personnes intruites qu'ils jugeront à propos, les entendre, et faire rapport de tous les résultats, mercredi prochain, à l'assemblée nationale.

Séance du soir.

Les villes de Langres, Châlons-sur-Marne, et autres, ont présenté des adresses à l'assemblée nationale, où elles exposent l'extrême misère d'un grand nombre de leurs habitans, et demandent la permission de faire des emprunts pour subvenir aux besoins les plus pressans des pauvres. L'assemblée a ordonné que les adresses fussent renvoyées au comité des finances, et que ce comité feroit son rapport sur toutes ces demandes jeudi prochain.

On a fait le rapport d'un fait arrivé à Angoulême. M. l'abbé de Blignières a été dénoncé par le comité de Blanzac, comme porteur d'une correspondance suspecte. Les lettres qui ont été trouvées sur lui, et décachetées, parloient du séjour du roi comme d'une *captivité*. Il y étoit dit, qu'il y avoit un *orateur* dans l'assemblée nationale. Une de ces lettres étoit adressée à M. de Saint-Simon, membre de l'assemblée nationale. L'abbé de Blignières, ainsi que le sieur Berandin, également suspects au comité d'Angoulême, avoient été constitués prisonniers. M. de Saint-Simon s'est élevé, ainsi que M. de Casalès et Beaumets.

Suite de la séance du samedi soir.

Sur la violation du sceau des lettres, l'assemblée a désapprouvé, par un décret, la conduite du comité d'Angoulême, a ordonné que la correspondance de M. de Saint-Simon seroit remise à son adresse ; et que le secret des lettres devoit être disputé. Sur l'exécution du décret, elle a renvoyé au pouvoir exécutif.

Le district des Capucins Saint-Honoré, a présenté une

offrande patriotique de dix mille cent soixante livres. M. Freteau a été proclamé président.

Séance du lundi matin 7.

Après les discours d'usage, prononcés par M. l'archevêque d'Aix et M. Freteau, on a passé à l'ordre du jour. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. 7. Il sera dressé, dans chaque municipalité, un tableau des citoyens actifs, avec la désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec zèle et courage, les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.

Sur la lecture du huitième article, M. Lanjuinais a proposé par amendement que la nomination faite par les trois quarts des voix des électeurs, ne dispensât que de la seule condition d'éligibilité, consistant dans la contribution directe d'un marc d'argent.

MM. de Virieu, Mallet et Foucault se sont fortement élevés contre les modifications que l'on vouloit apporter aux conditions d'éligibilité déja décrétées. MM. Rœder, Casrellane ont appuyé l'avis de M. Lanjuinais; l'assemblée ayant été aux voix, l'article et l'amandement de M. Lanjuinais ont été rejettés à la majorité de dix voix.

Séance du lundi soir.

On a entendu le rapport d'une affaire arrivée à Toulon. Un officier d'infanterie portant une large cocarde noire, a eu un démêlé avec une sentinelle posée à une des portes de la ville.

Le comte d'Albert, commandant en chef de la marine, a congédié deux officiers de navire; ces deux hommes ont répandu, parmi le peuple, qu'ils n'avoient été renvoyés que parce qu'ils portoient la cocarde nationale.

Des bas-officiers de matelots canonniers, ont présenté un mémoire à la municipalité de Toulon, dans lequel la

garde nationale s'est crue insultée; elle en a porté ses plaintes à M. d'Albert, qui n'y a pas eu égard.

Ces faits ont donné lieu à une si grande fermentation, que la garde nationale a mené en prison M. d'Albert, et quatre autres principaux officiers.

L'assemblée a chargé le comité des rapports de prendre des renseignemens sur ce qui s'est passé à Toulon : la délibération ajournée jusqu'à ce qu'ils soient pris. Elle a aussi chargé M. le président de se retirer devers le roi, pour que les officiers detenus soient mis en liberté.

Séance du mardi 8.

Parmi les adresses, on a distingué celle de la ville de Nantes, elle exprime avec une noble énergie l'indignation qu'elle a éprouvée en apprenant que la chambre des vacations du parlement de Bretagne a osé refuser d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Elle paroît espérer que ce parlement ne persistera pas dans sa désobéissance.

On a repris, selon l'ordre du jour, la discussion de l'organisation des assemblées ; les articles suivans ont été décrétés.

ART. 9. « Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront en même tems être membres des administrations de département ou de district ».

ART. 10. « Ceux qui occuperont des offices de judicature, ne pourront être en même tems membres du directoire de département ou de district ».

ART, 11. « Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront exercer en même tems les fonctions municipales, et celles de la garde nationale ».

ART. 12. « Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité des suffrages en un seul scrutin, de liste double des électeurs qu'il faudra nommer ».

ART. 13. « Les membres des administrations de département et de district, seront choisis par les électeurs par trois scrutins de liste, pareillement double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue, seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront

à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative ».

Un autre article proposé par M. Renault a été ajourné.

Nouveau rapport de l'affaire de Marseille, duquel il résulte que le prévôt de Marseille continue d'instruire *secrettement* les procédures contre la teneur de la nouvelle loi criminelle. L'assemblée a décrété que l'instruction des procédures commencées seroit attribué à la sénéchaussée de Marseille. Le prévôt et le procureur du roi de la prévôté, sont renvoyés par devers le châtelet.

Séance du mercredi matin.

On a continué le travail de l'ordre du jour, relatif à la division de la France, sous le rapport de l'administration. On a fait, sur l'article mis aux voix, plusieurs amendemens sur lesquels on a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer; à l'exception de celui de M. le vicomte de Mirabeau, portant que la tenue de l'assemblée n'a eu lieu alternativement dans tous les chefs-lieux de département du royaume, qui a été regardé comme une matière principale sur laquelle on prendroit l'opinion de l'assemblée.

Le décret a passé dans les termes suivans :

1°. « Tous les établissemens à faire dans un département, ne seront pas nécessairement dans le même lieu ».

2°. « Que les administrations de département pourront alterner dans les villes désignées ».

» En conséquence, le comité de constitution et les membres qui lui sont adjoints, pourront, d'après les lumieres qui leur seront fournies par MM. les députés, déterminer le chef-lieu des établissemens divers, ou l'*alternative* qu'il jugera convenable, pour soumettre son avis au jugement de l'assemblée ».

On a ensuite décrété les trois articles suivans :

« En chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic ; en chaque administration de district, il y aura un procureur-syndic. Ils seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, en même tems que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs ».

« Le procureur-général-syndic du département, et les procureurs-syndics des districts, seront quatre ans en

place. Ils pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre années ».

« Les membres des administrations de département et de district, en nommant les membres des directoires, choisiront et désigneront celui des membres des directoires, qui devra remplacer momentanément les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics en cas d'absence, de maladie et d'autres empêchemens.

» Les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, assisteront aux assemblées générales des administrations; il ne pourra y être fait aucun rapport, sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus. Ils seront chargés de la suite des affaires, mais n'auront, ni dans les assemblées générales, ni dans les directoires, aucune voix délibérative, mais simplement voix consultative.

Le projet d'article proposé par le comité, sur l'élection des députés à l'assemblée nationale, a été décrété dans ces termes :

« Quant aux membres de l'assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas cette pluralité, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent ».

M. Chapelier a fait une motion pour la suppression de certains impôts établis en Bretagne, particulièrement sur les eaux-de-vie, au préjudice des citoyens pauvres. Cette affaire a été renvoyée au comité des finances.

Séance du jeudi 10.

L'ordre du jour ayant été pris, les derniers articles proposés par le comité de constitution ont été décrétés dans les termes suivans, après une très-légère discussion.

« Dans les assemblées primaires, & dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président & d'un secrétaire; jusques-là, le doyen d'âge tiendra la séance, & les scrutins seront recueillis & dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

Il

» Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recueillir et dépouiller les scrutins d'élection, tant des membres de l'assemblée nationale, que de ceux des assemblées administratives.

» Les administrations de département et de district choisiront, dès leur première séance, un président et un secrétaire, par scrutin individuel, et à la pluralité des suffrages. Le président, tant qu'il sera en exercice, aura droit de présider l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir, en outre, un vice-président.

» Dans les assemblées de 4000 ames, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront par-delà de 4000 ames jusqu'à huit mille, trois par-delà 8000 jusqu'à douze, et ainsi de suite. Les sections se feront par quartier «.

M. Target a présenté ensuite d'autres articles à ajouter à tous ceux précédemment décrétés sur les municipalités, et qu'il a annoncés avoir été communiqués, par plusieurs membres de l'assemblée, au comité de constitution.

Ces articles, au nombre de six, après avoir éprouvé quelques additions et amendemens, ont été décrétés dans les termes qui suivent :

» 1°. Les membres des corps municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même-tems membres des administrations de district ou de département, et ceux des administrations de district ne pourront être en même-tems membres de celles de département.

» 2°. Toutes les places des municipalités et d'assemblées administratives devant être purement électives, les droits de représentation ou de nomination, soit de présence ou de présidence dans les municipalités ou assemblées administratives, prétendus réclamés ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant, aux évêchés, archevêchés, ou à tel autre titre que ce puisse être, sont entièrement abolis.

» 3°. Chaque assemblée de citoyens actifs, d'élec-

teurs d'administration de département, de district et de municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

» 4°. Lorsque les administrations de départemens et de districts seront en activité, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions.

» 5°. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la réparrition entre les différens départemens de la province, et mettre à fin les anciennes affaires communes; le compte en sera rendu en assemblée de quatre autres commissaires, nommés par chacune des assemblées de département.

» 6°. Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les administrations de départemens et le pouvoir exécutif suprême; les commissaires départis ou *intendans et subdélégués* cesseront entièrement toutes fonctions, lorsque les administrations de départemens seront en activité ».

M. de Mirabeau a ensuite proposé trois articles qui ont été combattus par M. Barnave, sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre. Il a été décidé que les articles seroient compris dans l'ordre du travail sur les municipalités.

Séance du jeudi soir.

On a fait un rapport sur les faits suivans. Un particulier de .... s'étoit permis des propos très-offensans contre la garde nationale-parisienne et M. de la Fayette. Il avoit dit que le prince Lambesc, bien loin d'être coupable, avoit modifié les ordres terribles qu'il avoit reçu contre les parisiens le jour de son entrée aux Tuileries. La municipalité ayant mandé ce particulier, jugea à propos de le relâcher, après lui avoir fait une réprimande. La garde nationale des lieux a cru devoir s'en emparer, et le constituer prisonnier.

Le rapporteur hésitoit en lisant les pièces. Quel-

ques membres de l'assemblée ont cru s'appercevoir qu'il omettoit des choses essentielles, et l'ont forcé à lire tout; la conduite de la garde nationale n'a pas paru légale à l'assemblée; cependant il a été décrété que ce particulier seroit renvoyé pardevers le Châtelet, par comité, avec l'accusation qui y est pendante contre le prince Lambesc. Un partie de la salle s'est vivement opposée à cette décision, et les débats ont duré trois heures.

Par un mémoire que nous avons sous les yeux, *signé* Maillard, ensuite duquel sont deux requêtes présentées par lui; l'une à MM. les officiers municipaux, et l'autre à MM. du comité permanent de la ville de Chartres, tendantes, après avoir démontré, jusqu'à la dernière évidence, que quoiqu'il ait fait son état du commerce des bleds, il n'a jamais dû passer pour accapareur, ainsi qu'il en a été accusé; il lui fut permis de faire une information en justice des personnes qui pourroient être ses accusateurs. Il est clair que le comité desirant rendre audit sieur Maillard la justification la plus complette, ne peut, ne s'étant présenté aucun accusateur, n'existant même aucun corps de délit, que faire des vœux pour sa satisfaction, et qu'il le reconnoît pour avoir donné, dans différentes circonstances, des preuves de son zèle pour l'approvisionnement de la ville de Chartres.

Daily advertisser. Un grand nombre de connoisseurs et de curieux se rendent à Paris dans le dessein d'acheter les médailles qu'ils ont appris avoir été offerte en dons patriotiques à l'assemblée nationale.

Les partisans *zélés* de cet acte de vertu républicaine ne s'intéresse aux événemens politiques, que relativement aux médailles et à l'acquisition qu'ils veulent faire de ces monumens précieux de l'antiquité.

Les grands avantages résultans de la révolution de Paris, pour les trois royaumes, ne doivent pas être attribués seulement au grand nombre de riches familles françaises, qui sont venues s'y réfugier, mais aussi à la quantité d'Anglais, d'Irlandais et

d'Ecossais qui ont quitté Paris et Versailles, et qui sont venus dans leur patrie.

Il a été vérifié, sur les registres du lieutenant de police (en 1777) à Paris, qu'il se rendoit annuellement dans cette capitale trois mille voyageurs anglais : d'après une évaluation modérée, on estime que chacun devoit y laisser 100 liv. sterling ; ce qui faisoit, pour l'Angleterre seule, une perte de 300,000 liv. sterling par année.

The World. Toutes maisons neuves de cette Capitale sont occupées par les français réfugiés. De sorte que nous pouvons dire à présent que Paris et Londres *ne font qu'un.*

L'usage que la populace de Paris a fait d'un certain réverbère, a donné lieu à une nouvelle expression française, « *lanterniser.* » Les anglais qui sont à Paris désignent ceux qui semblent menacés de la fatale lanterne, par ces mots : *Huile pour la lampe.*

Le nombre des fugitifs qui sont à Turin est si considérable, que leurs noms seuls remplissent deux feuilles de grand papier.

On prétend que M. le comte de Mirabeau a perdu de son influence dans l'assemblée nationale; ses discours ne produisent plus d'effet.

The World. La banque d'Angleterre et quelques maisons opulentes de cette ville, feront des bénéfices énormes sur la réduction de l'argent monnoyé de France, mis en circulation par le grand nombre de français réfugiés à Londres. --- Les écus de 3 liv. ne sont reçus que pour quatre *chillings* et six *pences*, faisant cinquante-quatre sols de France, valeur intrinsèque de l'argent. La banque les achète à ce prix comme lingots, pour les faire ensuite exporter en France, où ils reprendront leur valeur numéraire. Il est rare de trouver un objet de commerce qui présente une spéculation aussi lucrative et aussi sûre.

Ce 12 Décembre 1789. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions ; PRUDHOMME, rue Jacob, Fauxbourg St.-Germain, N°. 28.

N°. XXIII.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille; le résultat de l'assemblée nationale; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-Nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les nombreux sacrifices que j'ai faits pour établir cet ouvrage; les cabales, en tout genre, que j'ai essuyées pour défendre mes droits, m'en ayant acquis la propriété, je n'aurois sans doute besoin d'aucun autre titre pour l'assurer; je crois devoir cependant citer ici un extrait des délibérations du comité de police.

Le comité, &c.

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE POLICE.

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prud-» homme et M. T......., déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entreprise du journal intitulé: *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entreprise, et est proprié-» taire des souscriptions, &c. Fait au comité de police, le » 4 novembre 1789 ».

Signés, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE et B. DULUC.

Ainsi, tous les numéros qui ne portent pas mon nom, quoique sous la dénomination des Révolutions de Paris, ne sont pas un ouvrage sorti de chez moi; il n'y a donc que ceux signés de moi, et à mon adresse, rue Jacob, N°. 28, que l'on doit regarder comme l'ouvrage original, dont je suis le propriétaire.

Quant à l'introduction, le public [illegible]

Le 12 décembre 1789. *Signé*, P[illegible]

DÉTAILS

Du 12 au 19 Décembre.

Etat des Finances.

Au moment où notre valeur et notre intrépidité nous ouvrirent cette odieuse forteresse, dont l'entrée n'étoit permise qu'aux agens ou aux victimes du despotisme, quand nous parcourions ces affreuses tours, ces prisons, ces cachots, ces cloaques, trouvant tantôt une obscurité profonde, tantôt un foible jour, l'horreur, la surprise, la douleur, la rage, se succédoient, se confondoient dans nos cœurs.

Nous éprouverions ces mêmes sentimens, chers citoyens, (car l'indignation que vous témoignez contre *le marc d'argent* et *la représentation absolue* nous autorise à vous accorder ce doux nom). Nous éprouverions ces mêmes sentimens, s'il nous étoit possible de pénétrer dans le dédale obscur et tortueux *des finances.*

A peine comprenez-vous ce mot. Tous les écrivains qui en parlent, tous les ministres qui en développent quelques points, se servent de termes et de formes si loin de votre portée, qu'ils ressemblent fort à ces prêtres Indiens, qui craignent d'apprendre à ceux qui ne sont point de leur caste, la langue dans laquelle sont écrites leurs loix politiques et religieuses.

On a bientôt hérissé de chiffres cinq à six pages qui font peur à la première vue, et qui dégoûtent de l'instruction; on calcule ensuite tout à son aise; on remplit, on vuide comme on veut les coffres publics, quand on est sûr de n'être pas lu. Il faut enfin que ceux qui administrent vos affaires, ou qui aspirent à vous éclairer, renoncent à se jouer de votre intelligence, à vous donner des charlataneries pour

des vérités ; « ils sont finis, » disent nos représentans, « ces jours de notre enfance ; et désormais en finances, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde, n'est plus à la portée de personne ».

Vous entendez dire chaque jour, citoyens, que les finances sont le nerf d'un état ; que le sort de la chose publique est attaché aux finances ; combien ne seriez-vous donc pas coupables, si vous négligiez de vous instruire sur un point si important ? Quand vous étiez esclaves, vous pouviez payer aveuglément ; car votre contribution étoit arrachée par force à la foiblesse ; mais puisque vous êtes redevenus membres du souverain, votre contribution devant être volontaire, il faut que vous sachiez pourquoi vous payerez, soit que votre contribution se trouve énorme ou modérée.

« Le mot de *finances*, est un mot d'esclaves, » dit J. J. ; donnez de l'argent et vous aurez des » fers ; dans un état vraiment libre, les citoyens » font tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent ; » loin de payer pour remplir leurs devoirs, ils paye- » roient pour les remplir eux-mêmes ».

Supposez donc, citoyens, qu'au lieu de payer une armée, vous vous chargiez vous-mêmes de la garde de nos frontières, que vous construisiez, que vous équipiez, que vous montiez vous-mêmes vos vaisseaux, que vous administriez vous-mêmes, que vous donniez à votre chef de grandes propriétés, dont les revenus soutiennent sa maison, que vous soulagiez et nourrissiez par vos propres mains vos frères infirmes ou indigens ; il n'existeroit point alors de finance, et les hommes chargés du pouvoir exécutif ne pourroient pas employer à vous donner des fers un argent qu'ils ne recevroient pas.

Mais le moyen de tout faire par soi-même est impraticable, impossible dans un état vaste, agricole et commerçant. Il faut que chaque citoyen pourvoie à ses besoins physiques ; s'ils se bornoient là, ils ne seroient jamais asservis, parce que donnant à la chose publique le temps et le travail qu'ils

employent à satisfaire des besoins factices, ils payeroient fort peu en argent, et surveilleroient sans cesse ceux qui les gouvernent.

Mais malgré notre régénération nous ne sommes pas prêts à nous défaire de nos goûts frivoles, de nos sottes habitudes ; nous ne sommes pas prêts à faire *notre grande affaire de la liberté;* nous ne sommes point tentés de morceler ce vaste et superbe empire, dont l'unité est la seule barrière qui puisse nous préserver de l'invasion des grands peuples, nos voisins. D'ailleurs, les dissipations passées des insolens valets de cour qui osoient nous traiter en maîtres, et qui *fouilloient dans nos poches* (1), ont formé une dette immense, que nous avons bien voulu reconnoître par respect pour le nom français, et par attachement pour un excellent roi, qu'ils avoient indignement trompé.

Il faut donc que nous vivions avec les finances et les financiers, comme ces malades qui sont attaqués d'une maladie incurable, et qui s'arrangent pour en souffrir le moins qu'ils peuvent.

Tout le secret de ce grand mot, qui vous effraye tant, ne consiste qu'en deux choses, *recette* et *dépense*. Quand l'état ne dépense que ce qu'il reçoit, & qu'il l'employe à propos, il est facile de concevoir que les finances sont en bon état : mais voici ce qui complique la chose ; quand l'état dépense plus qu'il ne reçoit, il se forme une dette ou déficit, soit qu'il ne paye pas, soit qu'il emprunte pour payer. Enfin, quand malgré que les dépenses excèdent les revenus, il n'en mange pas moins les revenus d'avance, il se forme des anticipations.

« On entend par *anticipations*, la partie des

---

(1) On connoît ces réponses du contrôleur-général Terray. On lui reprochoit qu'une de ses opérations ressembloit fort à prendre l'argent dans les poches. *Et où voulez-vous donc que j'en prenne?* répondit-il. Cette opération est injuste, lui disoit une autre personne. *Eh! qui vous dit qu'elle est juste?* répliqua le Ministre.

revenus du roi, qui se consomment à l'avance. Cette disposition s'effectue au moyen des rescriptions et assignations qui sont tirées communément à un an de terme, sur les impositions payables à cette distance; et l'on négocie ces différens papiers en accordant le bénéfice d'un intérêt et d'une commission (1) ».

Vous devez conclure de là, chers citoyens, que les anticipations tendent toujours à augmenter la dette, parce qu'il faut faire des sacrifices pour négocier (*convertir en argent*) les rescriptions et assignations, (*les billets à ordre, les mandats*) tirés sur ceux qui doivent payer. Que ceux qui convertissent en argent ces papiers, au moyen des sacrifices qu'on fait en leur faveur, font la même opération que ceux qui aident aux fils de familles à se ruiner, et qu'ils méritent les uns et les autres le titre d'usuriers, de malhonnêtes gens. Or, vous êtes trop sensés pour nommer dans vos élections tous les gens qui ont aidé l'état à se ruiner. Vous ne prendrez pas pour vos chefs, si vous êtes sages, des fauteurs du despotisme. Vous devez conclure enfin que toute opération de finances qui faciliteroit aux agens du pouvoir le moyen de dépenser d'avance les revenus publics, seroit dangereuse à la liberté; car on n'asservit pas un peuple sans une armée corrompue, et des brigands soudoyés; et c'est ce qu'on ne peut avoir sans argent.

Revenons; lorsque la dépense excède les revenus, le parti le plus simple est de la diminuer par des réformes et des économies. Mais il ne faut pas que la simplicité de ce moyen vous engage à vous y tenir strictement, et à rejetter tous les autres. Il faut d'abord faire quelques dépenses pour parvenir à des économies.

Le comité des finances a trouvé que les dettes criardes de l'état se montoient à 878 millions: en-

---

(1) Discours du premier ministre des finances à l'ouverture des états-généraux.

voir, pour les anticipations; l'arriéré des rentes, le cautionnement des fermiers généraux et régisseurs généraux, les receveurs généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs de rentes, grand-maître des eaux et forêts, et autres; avances de la caisse de Poissi, arriéré des départemens, besoins extraordinaires de cette année et de 1790.

Il est de toute évidence que si l'on ne s'affranchit pas des intérêts que coûtent ces objets, de toutes les entraves qu'ils mettent à une bonne administration, il seroit impossible de mettre de l'ordre dans les finances, et de parvenir à ramener la dépense au niveau des recettes; ce qui doit être l'objet de toutes vos sollicitudes.

Fixons-nous sur les besoins de cette année, et de l'année prochaine. Le ministre des finances est venu le 14 novembre annoncer à vos représentans qu'ils se montoient à 170 millions, y compris ce que nous devrons au premier janvier à la caisse-d'escompte; qu'il falloit pour cette année seulement 90 millions. Il a dit qu'il falloit trouver cette somme, soutenir l'*édifice ébranlé*, prêt *à tomber de la caisse-d'escompte*, accélérer les paiemens de l'hôtel-de-ville, enfin remédier à la rareté du numéraire.

Il a proposé, pour cet effet, de convertir la caisse-d'escompte en caisse nationale, de créer douze mille cinq cents actions pour 50 millions; au moyen de laquelle opération la caisse-d'escompte avanceroit à l'état 70 millions, dont il a besoin pour la fin de cette année, et pour l'année prochaine.

Le ministre n'a proposé ce plan qu'en avouant *qu'il étoit contraire à ses principes*, qu'il *se ressent de la contrariété des circonstances*, qu'il *est possible d'en présenter un meilleur*. Ne voyons-nous pas dans ce langage celui d'un honnête homme, à qui d'impitoyables agioteurs ont mis le poignard sur la gorge, et à qui ils ont dit: « tu aimes la patrie, tu veux la servir, la sauver; mais pour cela, il te faut de l'argent dans ce moment de crise; nous l'avons, nous, l'argent. Eh bien! tu n'en auras pas, à moins

que tu ne fasses convertir notre compagnie en caisse nationale », c'est-à-dire, que tu ne nous donnes le moyen de faire payer long-temps et chèrement à la nation le petit secours que tu nous demandes pour elle ».

La conversion de la caisse d'escompte en caisse nationale assureroit aux actionnaires de gros bénéfices, et aux maisons de banque qui sont en possession de l'administren, avec des bénéfices énormes, le terrible avantage de disposer du sort de l'état, de faire et de défaire les ministres, de faire prendre au commerce la marche qui leur seroit la plus avantageuse, enfin de mettre les provinces à la merci, non pas de la ville de Paris, mais de quelques banquiers de Paris.

Grand pouvoir et grand bénéfice; voilà les deux objets auxquels a aspiré la compagnie de la caisse d'escompte. Ils ont dit : l'état nous doit, il ne peut pas nous payer, il a même besoin de nous; nous pourrons donc tout demander; et ils l'ont fait.

N'allez pas croire, citoyens, que le projet de convertir la caisse d'escompte en caisse nationale soit né dans la tête du premier ministre : je vous atteste qu'il est né de la cupidité et de l'ambition des administrateurs de la caisse d'escompte; ils l'avouent assez clairement.

Le même jour que M. Necker proposoit ce projet à l'assemblée nationale, la compagnie de la caisse d'escompte s'assembla pour délibérer sur ce plan : voici ce que disoit le sieur Lavoisier, président de l'administration.

« L'extension et les modifications dont la caisse d'escompte est susceptible font depuis long-temps l'objet habituel de nos conférences et de nos méditations ».

Nous avons cru entrevoir qu'il n'étoit pas impossible de concilier les principes sur lesquels est fondée la stabilité de notre établissement, avec ce qu'exige l'état actuel des finances. Nous avons pris sur nous de nous en ouvrir, avec le premier ministre, depuis le moment qu'il a été autorisé à

traiter avec vous pour les avances nécessaires aux services de la fin de cette année, et du commencement de la prochaine ».

« M. Necker a discuté avec nous les premiers essais que notre zèle avoit tracés ; il les a corrigés ; il les a modifiés, et ils se sont transformés entre ses mains en un plan nouveau qui lui est devenu propre ».

Vous voyez donc, citoyens, que quand M. Necker a dit aux administrateurs de la caisse-d'escompte : Je suis autorisé à traiter avec vous pour les besoins de cette année ; je vous délègue le produit de la contribution patriotique, ils lui ont répondu : *Dulciter!* notre établissement est susceptible *d'extension*, et nous ne sommes pas assez sots pour manquer une si belle occasion ; vous nous présenteriez toutes les sûretés possibles, que nous ne vous lâcherons pas un écu, à moins que vous ne fasssiez donner à notre établissement *l'extension* d'être caisse nationale, trésor royal, caisse des consignations, etc. ect. ect.

Que voulez-vous que fît le ministre des finances ? Il voyoit que la force publique ne seroit point assez tôt organisée pour assurer la perception d'un subside, que le patriotisme n'étoit pas assez chaud pour que la contribution du quart pût faire face aux besoins actuels ; il a bien fallu qu'il proposât la conversion de la caisse-d'escompte en caisse nationale, aussi libre en cela que celui qui, au coin d'un bois, remet sa bourse à l'honnête homme qui la lui demande un pistolet à la main.

Et si l'homme au pistolet, disoit à l'autre, qu'il lui doit de la reconnoissance !

Oui, citoyens, la caisse-d'escompte exige de nous de la reconnoissance, et pour ce qu'elle a fait en faveur du ministère, et pour ce qu'elle fera dans la suite. Je ne sache rien de comparable à cette prétention, que celle des parlemens, qui prétendent aussi que nous leur devons de la *reconnoissance*, parce que, sous prétexte de nous défendre, ils ont continuellement cherché à donner de *l'extension* à leurs pouvoirs. . . . . Nous

Nous devons de la reconnoissance à la compagnie de la caisse-d'escompte, parce qu'elle a fourni à un gouvernement dissipateur 70 millions, pour obtenir le privilège exclusif de frapper des billets dont la circulation n'étoit favorable qu'à elle seule ?

Nous lui devons de la reconnoissance, parce qu'elle a gagné tous les ans des dividendes usuraires, au détriment du commerce et de l'industrie ?

Nous lui devons de la reconnoissance, parce qu'au mois de juin dernier, elle prêtoit douze millions (1) au ministère et à la faction qui vouloit dissoudre l'assemblée nationale ; douze millions qui ont servi à faire venir les troupes de l'armée de Broglie ?

Nous lui devons de la reconnoissance, parce qu'elle est une des principales causes de la disparition du numéraire, par l'émission de ses funestes billets ; parce qu'elle a aspiré tout l'argent, afin *de forcer la main* au corps législatif et au gouvernement, pour être convertie en caisse nationale ?

Nous lui devons de la reconnoisssance, parce qu'ayant, de son aveu, près de 70 millions dans ses coffres, elle use de toutes sortes de supercheries pour éloigner, éluder le paiement de ses billets au porteur et à vue.

« Les espèces que nous nous sommes procurées en y comprenant celles qui sont en route, celles qui sont en cours de fabrication, enfin toutes celles qui sont destinées à l'aliment des vos caisses, jusqu'au

(1) Ce prêt de 12 millions, fait au mois de juin, est avoué par M. Lavoisier dans son discours du 17 novembre, page 9 ligne 7. Dans un moment où les représentans de la nation étoient assemblés, les administrateurs de la caisse d'escompte faisoient un prêt de 12 millions à leur insu ; cet argent devoit servir à ramasser les troupes qui les disperseroient. Et ils ne frémissent pas d'avouer ce prêt exécrable !

mois de janvier prochain, monteront à plus de 70 millions (1) ».

Cependant, comment paie la caisse d'escompte? Avez-vous besoin du montant d'un billet? il faut adresser, par la *petite poste*, une lettre à M. *Brousse des Faucherets*, à son bureau, rue du Temple, au Palais-Cardinal.

On tient date sur un registre, de l'arrivée de votre lettre pour en constater la priorité.

Deux administrateurs de la caisse d'escompte et deux officiers municipaux procèdent à la distribution des cartes et numéros qui indiquent le jour et l'ordre de la distribution à laquelle vous participerez.

Cette réponse vous est portée par un commissionnaire; et enfin armé de cette carte, vous pénétrez jusqu'à la caisse d'escompte.

Etoit-il possible d'inventer une marche plus longue, plus tortueuse pour se jouer de la foi publique? On pourroit mourir de faim avec un billet de mille livres dans son porte-feuille.

Quoi! avec 70 millions d'espèces, la caisse ne pourroit pas faire le service d'un mois 15 jours, sans recourir à des manœuvres plus odieuses encore que ses arrêts de surséance?

Aussi le projet du ministre des finances, ou plutôt celui que les administrateurs de la caisse-d'escompte avoient eu l'adresse de lui faire adopter (2) *contre ses principes*, a-t-il autant d'improbateurs, qu'il y a de citoyens sensés et patriotes.

---

[1] Discours de M. Lavoisier, page 9.

[2] Dans l'assemblée des actionnaires, du 17 octobre, M. Boscary disoit qu'il falloit s'empresser d'adopter le plan du ministre, *que deux autres compagnies* alloient se présenter. M. Haller répondit : « Tant mieux, la caisse sera remboursée ». M. Baux disoit que si d'autres offroient de meilleures conditions, il ne seroit ni décent, ni patriotique de s'y opposer; qu'il ne l'étoit point du tout de *solliciter* un privilège exclusif, lorsque la nation

L'assemblée nationale s'est occupée de ce plan; quelques-uns de ses membres l'ont approuvé dans le même sens, peut-être, que le ministre l'avoit proposé, avec la certitude que l'opération étoit dangereuse et funeste; mais qu'elle étoit forcée.

D'autres n'auroient pas été fâchés de voir établir une banque nationale qui n'auroit été dans le fait qu'une *banque parisiene* (1).

Un autre membre a proposé une banque d'actionnaires c'est-à-dire, une société de capitalistes qui, fourniroient à l'Etat de l'argent dont il payeroit l'intérêt; la caisse deviendroit le trésor public en se chargeant tout-à-la-fois de leurs recettes et du paiement de leurs dépenses.

Dautres enfin, ont proposé d'établir une banque nationale qui feroit circuler le papier dont nous avons besoin pour représenter les sommes que l'état des choses ne nous permet pas de nous procurer par un subside, ni par un emprunt

Ce qui est singulièrement frappant dans tous ces projets, c'est la confiance avec laquelle ceux qui veulent convertir la caisse d'escompte en caisse nationale, ou créer une banque d'actionnaires, pensent trouver des capitaux en échange de ces actions.

C'est la bonne-foi avec laquelle les autres affirment que l'état jouit d'un grand crédit, et que la circulation de son papier n'éprouvera pas de difficulté.

Oui, la nation a un grand crédit, parce qu'elle a de grandes ressources; mais le numéraire se trouve accumulé dans les mains de ceux qui ont intérêt à ce qu'elle ne puisse tirer aucun parti de ses moyens; ils ne prendront pas de son papier, non point, parce qu'ils craindroient de perdre, mais parce qu'il veulent la forcer à les laisser faire

---

ne voyoit ces privilèges qu'avec indignation. M. Baux n voyoit donc dans le plan du ministre qu'une chose solicité par les administrateurs de la caisse.

[1] Lettre de M. de Beyerlé à M. Necker.

pour eux, une opération avantageuse qu'elle pouvoit faire pour elle-même. Ceci explique assez comment les actions à créer de la caisse-d'escompte, ou celle de la banque, seront placées : on aura fait ce que la horde financiere aura voulu; elle nous donnera quelques secours.

Il est donc à-peu-près impossible que nous nous tirions de cette crise, sans recevoir quelque échec; il faut s'y soumettre. Quand le parti que l'on adoptera augmenteroit le déficit de deux cents millions, pourvu que nous arrivions à l'époque où les municipalités et les assemblées administratives seront organisées, où la perception de l'impôt sera possible, où le produit de l'impôt ne pourra être employée qu'à l'acquit des charges publiques, ce sacrifice n'est rien, nous en avons tant fait pour les folies de la cour, et les bévues et déprédations des ministres, et l'insatiable avidité des courtisans!

Il est possible encore que l'opération qu'on va faire, retarde de plusieurs années la liquidation de la dette publique; mais n'oublions pas que c'est à cette dette que nous devons la convocation de l'assemblée nationale, que la nécessité de payer cette dette, et le défaut d'argent, sont les plus fortes barrières que nous puissions opposer au despotisme et à l'aristocratie. C'est pour cette dette que nous forcerons les aristocrates à renoncer aux rétributions abusives qu'ils reçoivent du trésor public; c'est le défaut d'argent qui mettra le ministère dans l'impossibilité absolue de séduire nos représentans, ou de corrompre la force militaire.

Si nous pouvions combler le déficit, et que nous le fissions avant que la constitution fût cimentée par une exécution de plusieurs années, nous serions bien imprudents. La cause du peuple n'est pas moins favorable que celle des créanciers. Les surcharges qu'il éprouve depuis plusieurs années, sont aussi une espèce de créance qu'il a acquise sur l'état; il ne doit donc pas être sacrifié aux créanciers.

Après l'opération qui nous tirera de la crise actuelle, la première doit être celle de mettre de niveau les dépenses et les revenus fixes. Le ministre des finances, disoit dans son discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée nationale, que le déficit annuel étoit de 56 millions; mais il récapituloit seize articles d'augmentation de revenus, qui pouvoient le couvrir, et il s'écrioit, « quel pays, messieurs, que celui où sans impôt et sans emprunts, et avec de simples objets inapperçus, on peut faire disparoître un déficit qui fait tant de bruit en Europe (1) ».

Le ministre démontroit encore d'une autre maniere que le roi eût pu combler le déficit par des retranchemens ou économies, et il portoit en ligne de compte 29 millions de pensions, 8 à 10 millions en traitements militaires ou civils, tous susceptibles de diminution.

» Un roi uniquement jaloux de son autorité,
» auroit trouvé dans les retranchemens soumis à sa
» puissance ou à sa volonté, un moyen de suffire
» aux circonstances, et de se passer de nouveaux
» tributs. »

Je ne vois pas que notre situation ait beaucoup empiré; à la vérité il ne subsiste plus de gabelle, mais les provinces qui la payoient, offrent de la remplacer par un impôt équivalent qui par le moyen de la perception, deviendra pour elle une véritable décharge.

Il y a de plns la liquidation des charges vénales, les pertes sur les débiteurs de deniers royaux devenus insolvables, et les recettes non percues pendant la révolution; mais ces lacunes ne sont-elles pas compensées par la contribution des privilégiés, que le comité des finances estime à 30 millions, par la suppression des pensions qu'il réduit à 18 millions, et par toutes les autres réductions qu'il

---

[1] Page 39 de l'édition *in*-8°.

propose et qui sont si peu hasardées, qu'elles peuvent être sans inconvénient, portées à une somme plus forte?

Le comité des finances propose de diviser les recettes en deux caisses. L'une *nationale*, percevroit tous les impôts directs, elle acquitteroit les dettes ainsi que la liste civile; la seconde dite d'*administration*, percevroit le reste des revenus publics, et acquitteroit les dépenses des différens départemens, sous l'inspection des ministres devenus responsables à la nation.

Il résulte du calcul du comité que la caisse nationale auroit un excédent de 33 millions de la recette sur la dépense; la recette et la dépense de la caisse d'administration, seroient au pair.

Quant à l'arriéré des départemens, les remboursemens de cautionnement des places de finances, les anticipations qui forment avec les besoins extraordinaires de cette année, et de 1790, nos dettes criardes, le comité en fait le payement avec le produit de la contribution patriotique, et les biens du clergé.

Je sais que le rapport du comité a beaucoup été frondé par les aristocrates, qu'ils ont débité qu'il portoit sur des bases peu solides. Je veux qu'il y ait des erreurs, des choses même absolument mal conçues, mais ces défauts ne peuvent porter que sur une branche particulière de recette ou de dépense. Si l'on veut se donner à soi-même des motifs de prendre confiance en ce rapport, de juger que ce plan est praticable, que l'on compare les tableaux du comité avec le tableau des dépenses et revenus fixes, présenté par M. Necker, lors de l'ouverture de l'assemblée nationale, et l'on verra que le comité ne s'est pas écarté des données de l'homme qui connoît assurément le mieux l'état de nos finances.

Ce déficit dont on vous a tant effrayé, citoyens, ne doit point vous alarmer aujourd'hui. Quoique l'on ne connoisse pas encore *ces livres rouges*, qui contiennent la preuve que la dette publique ne

n'élève réellement pas aussi haut qu'elle paroît s'élever, quoique l'on n'ait pas encore épuré l'article des traitemens, que l'on n'ait pas coupé dans le vif pour les pensions; que les millions d'abus qui existent dans toutes les parties d'administration soient loin encore d'être découverts, il est constant que les recettes et les dépenses peuvent être mises de niveau, sans que vous soyez surchargés d'un nouvel impôt, et en vous soulageant au contraire des vexations infinies que vous faisoit éprouver le système immoral de la gabelle et des aides.

Livrez-vous à la joie que doit vous inspirer cette brillante perspective, ou plutôt attendez que l'assemblée ait prononcé sur les moyens qui lui sont proposés pour parer aux besoins actuels. Quel que soit celui qu'elle embrasse par la nécessité des circonstances, comptez, citoyens, que vous serez éclairés sur les dangers qu'il pourroit faire courir à la liberté publique, et que des financiers égoïstes, qui auront abusé de notre position pour vous vendre leurs secours, ne se diront pas impunément vos libérateurs.

Pamphlets ; découverte de quelques presses aristocratiques.

Les aristocrates continuent les manœuvres que nous avons dénoncées, celles de faire pleuvoir des brochures où l'on conseille au peuple de demander la dissolution de l'assemblée nationale, où l'on outrage tous les députés qui se sont distingués par leur patriotisme et par leurs lumières; où l'on compare l'anarchie actuelle à l'état de paix, c'est-à-dire, de stupidité où nous étions sous le régime ministériel.

« Prononcez que vous ne voulez plus d'états-généraux ; révoquez vos pouvoirs ; suppliez le roi de vouloir bien reprendre sa puissance, et promettez-lui tout secours (1) » : voilà ce que disent, ce

(1) Ouvrez donc les yeux, page 40.

que diront encore tous les pamphlets que vomit l'infernale cabale.

J'ai promis quelques observations sur ce libelle qui est le type de tous les autres ; je serois presque dispensé de tenir parole, si j'étois sûr qu'il sera partout aussi méprisé qu'à Paris. La faction a été désespérée que j'aye montré le but auquel tendoit cette profusion de pamphlets; il est de règle que notre ouvrage ne lui a jamais porté un grand coup, sans que nous ayons reçu des lettres dans le même style que celle dont voici quelques fragmens.

« Avoue que tu as grande obligation à la canaille, (car tu sais, puisque tu le dis dans ton dernier numéro, que c'est le mot technique du parti), d'acheter ton détestable ouvrage. Quel pamphlet, comme le dit Mousnier ! Comment oses-tu qualifier de libelle les observations du comte de Lally, supposer qu'un homme vertueux puisse être jaloux du mérite de l'exécrable M.... de cet être vil et infâme, ce monstre vomi des enfers.... Applaudis à toutes les horreurs que commettent nos odieux démocrates. Aye grand soin de mettre toujours l'auguste assemblée nationale devant le roi, traître que tu es... Tu nous cites toujours *la nation, la nation.* Ignores-tu que notre gouvernement est monarchique, que le roi a le droit de dissoudre les états, et c'est ce qui peut nous arriver de plus heureux. Quelle horreur ! Ces infâmes députés, d'avoir osé changer jusqu'au titre du roi de France. Le royaume appartient au roi, par *droit de conquête.* Il est non-seulement notre chef, mais notre maître...... La Lorraine retournera peut-être à ses véritables maîtres : il en existe encore des rejettons de cette illustre maison des ducs de Lorraine...... Aujourd'hui, il n'est pas permis de parler mal d'un président de district, et il est permis d'outrager le roi et la famille royale, comme le remarque fort bien l'abbé Sabattier...... Est-ce ma faute, à moi, de porter un grand nom, illustre

illustre de race en race, et faut-il pour cela qu'on m'accuse d'être aristocrate ?..... La noblesse aura toujours son influence, le peuple sera toujours flatté d'avoir parlé à un grand seigneur. Trouves-tu dans les bourgeois de Paris des manières aussi séduisantes, obligeantes, honnêtes, polies, affables ?....... Rien n'est insolent comme un parvenu, notre bonhomme B..... en est une belle preuve ; où diable cet homme a-t-il été chercher un blason et une livrée, lui qui étoit aux gages d'un journaliste?

L'auteur de cette lettre qui n'a d'autre signature que le Chevalier de K. nous ordonne avec menaces d'être plus circonspect, il nous défend de nous égayer sur son stile, et sa mauvaise orthographe ! et grand Dieu, nous égayer aux dépends d'un pauvre fou, à qui l'orgeuil a fait tourner la tête, ce seroit par trop inhumain !

On peut voir dans cette lettre le stile et les idées des pamphlets que nous dénonçons : peut-on maintenant douter de quelles mains ils partent? pourroient-ils faire quelqu'illusion à un peuple qui a si cherement acquis le droit de se défier des cajoleries des grands.

On croyoit avec raison que MM. les trente six imprimeurs PRIVILÉGIÉS, se prétoient de toutes leurs forces à la publication de ces horreurs ; ils sont aristocrates par essence ; cinq à six imprimeurs non privilégiés, qui déjà sont établis en vertu de la déclaration des droits diminuent leurs scandaleux profits, mais sans doute ils ne peuvent pas suffire, car on vient de découvrir que les aristocrates ont des presses privées à leur usage. On ne croira jamais où il les avoient établies..... chez Samsom, bourreau de Paris ! le district des Capucins de la Chaussée-d'Antin y a fait mardi dernier une descente, et il les a trouvées occupées à travailler pour l'aristocratie. Jugez, citoyens, par les relations qu'ont déjà les aristocrates avec l'honnête M. Samsom, le parti qu'ils tireroient de ses services et de ses talents, s'ils étoient les plus forts.

Suite des Observations, sur ouvrez donc les yeux.

A la page 44, l'auteur s'adresse aux parlemens, il leur dit : « reprénez tous, en un même jour, vos fonctions, comme ci-devant; cassez tous, en un même jour les états-généraux, et ce qu'ils ont fait ».

Des exemples très-célèbres ont prouvé que les parlemens savoient entretenir une correspondance secrette, qu'ils prenoient au même jour et à la même heure, une même résolution, lorsqu'il s'agissoit de maintenir leur autorité. J'ignore s'ils adopteront la folle proposition que leur fait la faction aristocratique, mais les citoyens des villes, ou siégent ces corps oppresseurs ne seront pas sans-doute disposés à plier la tête sous leur joug odieux. S'ils s'assemblent jamais, s'ils prennent ces funestes délibérations qu'on ose leur conseiller, la patrie sera dans le plus grand danger; les parlemens ne feront un coup d'éclat, que quand il sera sûr que les aristocrates sont en forces. Alors, citoyens, il n'y auroit point à balancer, il faudroit venir au secours des loix impuissantes; imiter le sublime exemple que nous a laissé Servilius Ahala, qui voyant le factieux Mælius braver, au milieu d'une troupe de ses partisans, la puissance publique fondit sur lui, et délivra la république par un meurtre glorieux, d'un monstre qui l'auroit boulversée *.

Page 46, « Demandez au roi de vouloir bien révoquer et annuller tout ce qui s'est passé au lit de justice, du 8 mai 1788; vous l'obtiendrez ». Magistrats, ne vous laissez pas tenter par ces insinuations. Une résignation absolue à votre suppression, est le seul moyen qui vous reste de vous faire pardonner vos longues iniquités; vous avez été nos despotes, soyez nos concitoyens.

---

* Puisque ce trait a valu de si grands éloges à Ahla, je pense qu'on ne me fera pas un crime de l'avoir cité. Vid. Tit. Dec. I. Lib. IV.

P. 48. » O vous braves et généreux militaires, vaillans soldats, vous futes toujours l'honneur et l'appui du trône, votre sang versé tant de fois, a rendu la france redoutable. Elle n'existe que par vous seul, l'honneur vous guida toujours . . . . . . et l'on vous donne des coups de plat sabre, et l'on vous nourrit, tout autant qu'il faut, pour que vous ne mouriez pas de faim, et le plus digne le plus vertueux d'entre-vous, parvient au bout de trente ans de service, d'intrépidite et de courage, à faire un *officier de fortune* (1), qui n'est souvent pas admis à la table des lieutenants.

P. 49. » On vous fait entendre qu'on veut vous mener contre des français, on vous trompe; » sans doute, Paris n'est pas en france. » C'est contre vous que les parisiens sont armés ». Non, non, c'est contre les aristocrates; » suivez donc *aveuglement* les ordres de vos officiers. » Aveuglemens en face de l'ennemi, brave soldats; mais ou sont vos ennemis? ce sont les officiers qui voudroient vous faire égorger vos frères.

P. 51. » Les gardes françaises ont *été* trompés, ils en conviennent; il ne leur manque qu'un homme qui sache les ramener ». Lâche calomniateur oserois-tu, dire en face à ces braves gens, ce que tu ose leur écrire; vil esclave tu veux commander à des hommes libres. Ah sans doute, pour effacer toute la gloire que les gardes françaises ont acquise, il ne fraudroit pas moins que la honte de t'avoir pour chef.

Un livre qui invite le Roi à dissoudre l'assemblée nationale, les parlements à casser ses décret; — les soldats à disposer du sort de l'état, est assurément un ouvrage contraire à la tranquillité pu-

(1) Sous un gouvernement absurde, les mots ont toujours une signification absurde. N'appelloit-on pas officier de *fortune* celui qui étoit parvenu, par son mérite, de simple soldat au grade d'officier? & cette désignation n'appartenoit pas à ceux qui ne devoient qu'à leur fortune d'être officier de prime abord.

blique ; ce n'est pas là un aristocrate qui soutient, par des raisonnemens, un systême qu'il croit vrai, qui établit son opinion, qui disserte, qui raisonne; c'est un forcéné qui veut mettre le feu aux quatre coins du royaume; et la police si ardente à saisir un misérable écrit, qui n'a d'autre caractère de réprobation, que de ne pas porter le nom d'un imprimeur et d'un libraire, laisse circuler paisiblement de telles productions. Le danger n'est pas grand, dira-t-on, les esprits sont trop éclairés, pour que cette lecture produise quelque effet ; eh ce n'est pas l'effet qu'il produira qui m'inquiète, c'est que le malheureux qui l'a écrit, jouisse de l'impunité.

Arrêté du district des Cordeliers.

Les aristocrates ne se sentent pas assez forts, quoi que formant la majorité dans l'assemblée nationale. Il faudroit encore pour faire réussir leurs projets, qu'ils eussent dans les municipalités et les districts, quelque prépondérance. Il y a des districts qui, sans autre force que celle de l'opinion publique, en déclarant simplement leur vœu, ont effrayé, dérouté l'aristocratie.

Le district des Cordeliers a lié son nom à l'histoire de la révolution par la sagesse et la vigueur de ses arrêtés. Les aristocrates ont tout tenté pour faire élire un président qui pût d'un seul coup, flétrir la gloire de ce district, en lui suggérant quelque parti indigne de tout ce qu'il a fait. M. d'Anton a été continué quatre fois, malgré leurs efforts. Dans leur désespoir, ils ont eu recours à leur moyen ordinaire, la calomnie. Nous consignons ici l'arrêté par lequel le district a détruit jusqu'à l'évidence, celle dont on a voulu flétrir l'honorable M. d'Anton. C'est de notre part un acte de pure justice; nous ne le connoissons que par son excellente réputation, et par le témoignage de son district.

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée du distr. des Cord. du 11 décem. 1789.

L'assemblée générale du district des Cordeliers, instruite des calomnies répandues contre M. d'Anton son président, par des ennemis du bien public; instruite qu'ils ont osé supposer que M. d'Anton accaparoit les voix pour prolonger le tems de sa présidence, et qu'il n'obtenoit l'unanimité des suffrages qu'en les achetant.

Considérant que ces bruits calomnieux blessent également la dignité de l'assemblée, les principes séveres qui distinguent les citoyens de ce district, et le zele pur et infatigable du président qu'ils ont choisi.

Considérant que de tels bruits, quoique méprisables et indignes d'occuper l'assemblée, peuvent, dans des circonstances aussi délicates, s'accréditer et fournir des armes aux ennemis de la liberté, déclare :

Que la continuité et l'unanimité de ses suffrages ne sont que le juste prix du courage, des talens et du civisme dont M. d'Anton a donné les preuves les plus fortes et les plus éclatantes, comme militaire et comme citoyen.

Que la reconnoissance des membres de l'assemblée pour ce chéri président, la haute estime qu'ils ont pour ses rares qualités, l'effusion de cœur qui accompagne le concert honorable des suffrages à chaque réélection, rejettent bien loin toute idée de séduction et de brigue.

Que l'assemblée se félicite de posséder dans son sein un aussi ferme défenseur de la liberté, et s'estime heureuse de pouvoir souvent lui renouveller sa confiance.

L'assemblée a arrêté que cette délibération seroit communiquée aux cinquante-neuf autres districts.

Signé, Testulat de Charmieres, Vice-Président; Aubisse; Fabre d'Eglantine; Lescot; Sentex, *Sécrétaires*.

Suites de l'affaire. de Vernon.

Au nombre des dénonciatieurs du sieur Dières, on compte le sieur Quinbel, électeur de l'assemblée générale de Rouen ; il habite le château de la Marâtre, près Vernon.

Il se plaint de ce que le sieur Dirrées l'a fait arracher, lui, père de famille, âgé de 60 ans, du sein de sa famille, au milieu de la nuit, pour le faire conduire à Vernon : qu'il a été conduit par le même détachement qui avoit arrêté le sieur Breant des Sorreaux, contrôleur du grenier à sel de Vernon ; lequel étoit garrotté et accouplé avec le sieur Coëffet, sergent, comme deux criminels.

Le sieur Dieres n'avoit d'autre motif de les faire arrêter, que de les suspecter de fait de chasse, sur la parole d'un sieur Marcant. Pour la même cause, vingt-deux habitans de Pressigni-Lorgueilleux, ont été arrêtés et conduits en prison.

Enfin, le détachement envoyé à saint Marcel, pour checher les deux fils de Guillaume le Coq, ne les ayant pas trouvés, le commandant fit « prendre le » père, le fit mettre en prison, en lui disant qu'il » y resteroit jusqu'à ce que ses deux fils s'y ren- » dissent. L'inquisition des Indes portugaises n'a » jamais présenté un tableau si affreux ; il n'y » avoit *qu'un Dieres* qui pût donner de pareils » ordres ».

Le mémoire du sieur Quinbel, est signé par le sieur Breant, électeur, et L'anglais de Bisicourt, ancien gend'arme.

Les principaux habitans de Vernon, au nombre de 105, viennent de publier les *motifs* de leur dénonciation : on y voit que ces honnêtes gens ne demandoient, pour toute réparation, «qu'une improbation donnée à la conduite du sieur Dieres, par le district dont il est memb e, mais il est de leur honneur de démontrer la justice de leur accusation, puisque le sieur Dieres a mis aux prises des corps faits pour se concilier ».

L'arrêté pris à ce sujet par l'assemblée générale du district des petits-Augustins, porte que, persistant dans son arrêté du 9 décembre, elle regarde celui des représentans de la commune en date du 10, comme nul et non avenu.

Que les représentans de la commune n'ont aucun droit de casser les arrêtés des districts, ou d'en suspendre l'effet.

Que le présent arrêté sera imprimé et communiqué à tous les districts, pour les engager à maintenir les principes qui les ont dicté.

Qu'il sera envoyé aux représentans de la commune, et notifié à M. Dieres.

Le district a fait une adresse à tous les autres, dans laquelle il représente avec autant de chaleur que de solidité, la conduite arbitraire des représentans de la commune.

Nous ne pouvons nous refuser à citer ce morceau aussi vrai que bien exprimé. » Nous ne pouvons nous dissimuler que la liberté acquise au prix de notre sang, tient à l'existence des districts. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'on s'efforce de les détruire, sur-tout lorsqu'on anéantit leurs droits les plus sacrés ; en déposant nos craintes dans votre sein, nous espérons trouver dans votre sagesse, dans votre patriotisme et dans les sentimens de fraternité qui nous unissent, les moyens de repousser toutes les attaques que l'erreur ou la malveillance dirigent contre nous ».

Municipalité de Paris.

L'assemblée nationale ayant annoncé un réglement particulier pour la ville de Paris, les représentans de la commune se sont occupés de faire un travail qu'ils pussent présenter au corps législatif, comme formant le vœu de la commune de Paris.

Les districts ont craint de n'être pas consultés par leurs représentans, et ils se sont hâtés de prévenir le coup. Le réglement de police les autorisoit, sans doute, à avoir des soupçons.

Le district des Minimes a présenté une adresse à l'assemblée nationale, où il expose ses allarmes sur les conférences qui s'ouvroient entre le comité de constitution et les représentans municipaux. « Pourquoi, porte cette adresse, pourquoi les citoyens, la capitale, animés tous du même intérêt, du même patriotisme, seroient-ils privés de l'avantage de vôter des loix particulieres, locales, qui tiennent, en un mot, à leur intérêt particulier, sans déroger à l'ordre général.

Pourquoi nos députés à la ville s'arrogent-ils le droit de conférer particuliérement avec votre comité de constitution, sur les loix particulieres à la municipalité de Paris ? leurs pouvoirs ne leur donnent pas ce droit ».

Les conférences ont eu lieu; mais on a cherché à avoir l'air de consulter la commune. M. Bailly écrivit, le 15, aux districts qu'ils convoquassent une assemblée générale pour le lendemain à quatre heures, qu'il leur feroit passer quelques questions, avec les principales raisons qui pourroient servir à les décider, pour, par la pluralité des sentimens des districts, pouvoir être certain du vœu de la commune.

Les districts regardérent le court délai qu'on leur donnoit pour délibérer sur des objets qu'ils ne connoissoient même pas, comme insuffisant. Plusieurs se porterént cependant avec la meilleure volonté à répondre aux vues de M. le Maire.

Celui des Minimes arrêta d'inviter les diverses sections de la commune, de s'occuper sans relâche du plan de municipalité, d'après les bases générales posées par l'assemblée nationale, et de prendre sans s'arrêter au trop court délai prescrit par la lettre de M. le Maire, le temps nécessaire pour une opération si délicate.

Ce même district vota un bureau de correspondance, composé des 60 Présidens de district, afin de s'assurer du résultat réel de la volonté de la commune.

Nous

Nous ignorons quel a été ce résultat ; l'Hôtel-de-Ville où il doit être parvenu, ne l'a point proclamé, et MM. les représentans qui ne devroient être que l'organe de la commune, délibèrent, disputent, font des motions, des amendemens, comme s'ils étoient les législateurs de Paris.

Toutes les opinions qui ont été proposées pour l'organisation de ce corps énorme, ont été résumées d'une maniere très-lucide dans la motion de M. Mulot.

« Une étendue de 18 lieues sur 18, formant un département semblable, en proportion, aux autres départemens de la France, subdivisée en neuf districts : Paris, placé au milieu de ce département, comme point de centre, et faisant avec un rayon de trois lieues le neuvieme de ce district : ce district détaché néanmoins des autres, indépendant d'eux pour son administration, municipalisé à part, élevé à la dignité de département, et devenu ainsi département fictif au centre d'un département réel ; voilà, Messieurs, ce que vous a proposé M. *l'abbé Syeyes* ».

«Paris, municipalité, en tant que ville ; département, en comprenant avec la ville, une banlieue indéterminée pour le moment, mais qui sera fixée de la manière la plus avantageuse : ce département, distinct, dans ses pouvoirs, d'avec la municipalité, voilà le système proposé par M. *Camus*, et défendu par M. *de Clermont-Tonnerre*. »

« Paris, circonscrit dans une banlieue qui lui forme une ceinture pour sa sûreté, et qui s'étende jusqu'à Pontoise, jusqu'à Corbeil et quelques autres lieux nécessaires à la manipulation que demandent ses subsistances, et cette étendue de territoire ne formant qu'un seul département dont les pouvoirs seroient dans les mêmes mains que ceux de la municipalité : voilà ce que M. *de Vauvilliers* vous a engagés, Messieurs, à demander à l'assemblée nationale. ».

« Fixer la banlieue à six lieues ; distinguer le dépar-

tement de la municipalité? C'est ce que M. *de St.-Fargeau* a cru qu'il étoit sage de faire ».

« Circonscrire Paris dans une banlieue suffisante; conserver à cette capitale des pouvoirs directs sur les objets qui lui sont nécessaires dans les villes voisines que M. de Vauvilliers désignoit comme devant faire partie de la circonscription: c'est la modification que M. *le Duc de la Rochefoucault* a apporté au plan de M. de Vauvilliers ».

Conserver à la ville de Paris non-seulement les pouvoirs directs dont parle M. de la Rochefoucault, mais encore les droits dont elle jouit, depuis un tems immémorial, sur la Seine et sur toutes les rivières affluentes qui lui amènent ses subsistances et ses approvisionnemens : voilà ce que M. *Cahier de Gerville* a fait remarquer qu'il seroit intéressant de joindre aux propositions de M. de la Rochefoucault ».

« Tout m'étonne, tout me confond dans une discussion où une prétendue rivalité des provinces contre la capitale, une haine supposée des députés de ces mêmes provinces contre les Parisiens, semble égarer tous les esprits ».

Peut-on, par exemple, porter plus loin la déraison, que de prendre pour base de décision la nécessité d'assurer la subsistance de Paris, et de proposer pour remplir ce but, de renfermer Pontoise et Corbeil dans la banlieue de Paris.

Quand l'assemblée nationale n'avoit pas décreté que les villages auront leurs municipalités, Pontoise et Corbeil, autre fois villes fortifiées, aujourd'hui communes assez considérables, peuvent-elles être regardées comme des hameaux de la banlieue de Paris. L'asemblée nationale elle-même peut-elle forcer ces deux villes à se soumettre à celle de Paris.

« Mais elles ont des moulins qui nous conviennent beaucoup ». Et depuis quand les convenances tiennent-elles lieu de justice? Suffit-il au reste d'avoir des moulins, pour que les subsistances de Paris soient assurées? à ce compte, les pays qui

lui ont fourni des bleds cette année, devroient être dans sa banlieue.

Les subsistances de Paris ne peuvent être assurées que par des achats faits dans tous les pays, dans tous les lieux; un rayon de trois, six ou dix-huit lieues de terrein, ne lui fourniroit pas du bled pour le dixieme de ses besoins; dès qu'elle achete ses subsistances, elle doit se servir le moins possible des moulins des environs; elle peut acheter des minots et des farines. Elle peut d'ailleurs posséder des moulins, comme *propriété*, sans avoir l'autorité sur les lieux où ils sont situés. Le pouvoir exécutif duquel les grandes municipalités doivent dépendre comme les petites, veillera à ce que la municipalité des lieux ne trouble point la propriété de la ville de Paris.

Si Paris est municipalité avec pouvoirs de département, où sera cette hiérarchie de pouvoirs qui garantit la liberté individuelle et les propriétés? A qui appellera-t-on, d'une vexation de la municipalité de Paris? Au département de Paris? Mais ces deux corps n'en formeront qu'un. Diviser les pouvoirs, les balancer les uns par les autres, voilà la sauve garde des citoyens.

L'assemblée des représentans a décidé que Paris feroit partie d'un département de dix-huit lieues de rayon, et qu'il en seroit toujours le siège.

Cet arrêté est maintenant l'objet des délibérations des districts.

Faits et observations.

Lorsqu'un citoyen sent vivement le prix d'une belle action, on peut présumer qu'il ne lui a manqué que l'occasion pour en faire de semblables.

M. Févélat, soldat citoyen du district des Petits-Pères, s'est trouvé de garde au parterre des italiens, avec un grenadier de la troupe soldée; l'*esprit de fraternité lui fit lier* conversation avec son camarade, qui lui paroissoit un fort honnête homme. C'étoit le

brave *Arné* (1), un des héros de la Bastille. Sa modestie, ses mœurs, et ses droits à la reconnoissance publique, ont engagé M. Févélat à se rendre son avocat; il a écrit à M. de la Fayette, pour lui rappeller que le brave Arné lui avoit remis ses certificats :

M. de la Fayette a répondu à M. Févélat qu'il lui savoit gré de lui avoir rappellé les services de M. Arné, qu'il avoit remis ses pièces dans le tems à M. Bailly; qu'i le prioit de venir lui parler à la ville, et d'amener avec lui M. Arné.

Ce brave homme s'est présenté avec M. Févélat, à M. de la Fayette, jeudi dernier. Notre général l'a fort bien accueilli; il lui a témoigné les plus vifs regrets de n'avoir pas connu plus particulièrement ses services; il lui a dit qu'il auroit pu le placer plus avantageusement et plus facilement, avant cette époque; mais qu'il lui promettoit la premiere place vacante.

Qu'il nous soit permis de protester ici que ce n'est pas notre faute, si le brave Arné n'a point été récompensé. On peut voir que nous n'avons pas laissé échapper une seule occasion de le rappeller à ceux qui avoient des places à disposer. M. Févélat a été plus heureux que nous. Qu'il nous permette d'être auprès de lui, l'interprête de tous les bons citoyens, et de le remercier en leur nom des démarches qu'il a faites pour Arné. Plus la modestie de celui-ci l'éloignoit des sollicitations, plus cette généreuse assistance lui étoit nécessaire, pour qu'il arrivât à la place qui lui est promise et qu'il a méritée, plus encore par la présence d'esprit qu'il montra en montant sur le parapet, pour empêcher les assiégeans de tirer, exposant ainsi sa vie pour la sauver à trente imprudens, que par la bravoure dont il fit preuve

---

[1] Vide, N°. X, page 41 & suivantes.

à l'attaque du pont-levis, et en arrêtant de Launay (1).

Extrait d'une lettre d'un membre du district de...... Un membre de l'assemblée ennuyé d'entendre un de ses mandataires traiter d'incendiaires tous les principes de patriotisme et de liberté qu'il établissoit, lui dit : « En vérité, Monsieur, à vous entendre, on diroit qu'à l'hôtel-de-ville vous n'êtes qu'un tas de bûches, puisque vous craignez si fort l'incendie ; ce calembourg fit rire l'assemblée : depuis ce temps nous appellons *bûches*, ceux qui nous traitent d'*incendiaires*. Signé G... ».

M. de Granthe, attaché au collège de Louis-le-Grand, a proposé un plan d'éducation nationale, dans lequel il y a de fort bonnes vues ; entr'autres celle-ci : « que chaque principal sache qu'il peut être changé, s'il vient à négliger son devoir. ». Cette proposition a fait perdre à l'auteur du projet la place qu'il occupoit au collège. C'est un grand crime auprès d'un pédant que d'avoir raison.

Les districts ne sont pas d'accord sur la formation des grenadiers et chasseurs, et tous ont de bonnes raisons pour agir différemment. Ceux qui adoptent cette classification des soldats prétendent que le service s'en fera mieux. Les autres regardent que l'avantage de la taille ne doit pas être un titre de distinction. Le plus grand mal de ces institutions, c'est qu'avec des grenadiers et chasseurs, on aura bientôt des *basses compagnies*.

Lettre du comité de Senlis à MM. de l'assemblée nationale. Senlis, le 13.

« Ce jour étant fixé pour la bénédiction des drapeaux de la garde nationale de Senlis, tous les

---

[1] M. Févélat a publié la lettre à M. de la Fayette, sous ce titre : *le héros de la Bastille sans récompense, ou le vrai mérite oublié.*

corps de cette municipalité s'étoient rassemblés à l'Hôtel-de-Ville pour se rendre ensuite à la cathédrale. Le cortège avoit à peine fait quarante pas, qu'un coup de fusil, parti d'une fenêtre voisine, a blessé un des tambours. Comme on cherchoit à découvrir d'où le coup étoit parti, plusieurs autres ont été tués de la même maison ; l'on a blessé au bras le sieur le Blanc, chevalier de l'arquebuse, fils de l'un de Nosseigneurs les Députés à l'assemblée nationale ; un autre a atteint à la poitrine le commandant de l'Arquebuse. A l'instant l'ordre a été interrompu, le détachement de la cavalerie et de l'infanterie nationale qui composoient l'avant-garde, plusieurs membres de l'arquebuse et des royalistes fusiliers ont enfoncé la porte de la maison d'où étoient partis les coups de fusils. L'intérieur de la maison étoit barricadé de manière à interdire l'accès de la chambre où le coupable s'étoit retiré. Quelques Sappeurs sont arrivés avec des haches. Après avoir rompu tous les obstacles, ils sont parvenus à cette porte. Au premier panneau qu'ils ont enfoncé, ils ont apperçu du feu en dedans. Plusieurs sont à l'instant sortis pour demander des pompes. A peine étoient-ils hors de la maison, qu'elle a sauté en l'air par l'effet d'une mine. Soixante personnes environ ont été enveloppées dans les décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes, quoique mutilées, et c'est malheureusement le plus petit nombre. Le reste a été la victime de cet odieux complot dont nous ne connoissons encore aucun détail, le scélérat qui l'a conçu et exécuté ayant été le premier enseveli sous les ruines. Ce que nous savons de plus constant, c'est que cet homme nommé *Billon*, avoit été peu de temps avant, chassé du corps de l'arquebuse, quelques personnes assurent qu'il avoit juré de s'en venger. Ainsi nous ne pouvons attribuer l'évènement qu'à un ressentiment particulier. S'il y a quelques complices, les précautions que nous prenons en ce moment, nous donnent lieu d'espérer que nous parviendrons à les découvrir.

Vos très-humbles, etc.

On nous prie de demander pourquoi l'on interroge le chevalier de Ruthlidge dans une fort petite salle où l'on a placé une table énorme, tandis que d'autres accusés sont interrogés dans une salle qui contient un très-grand nombre de spectateurs?

Les districts sont invités de veiller sur les voitures et cabriolets; les conducteurs ont déja repris le fouet aristocratique; ce qui incommode beaucoup les honnêtes piétons.

Un français, naturalisé natif de Fribourg, s'y étoit rendu pour des affaires. Il lui a été fait défense de porter la cocarde patiote, par l'exploit suivant.

« Extrait du réglement souverain émané le 14 août 1789, article 4, qui ordonne aux seigneurs, baillis de retirer à eux toutes les cocardes étrangeres qui paroîtront dans le canton de Fribourg, en Suisse.

Si un étranger intentionné de repartir pour la France, doit en avoir besoin pour sa sûreté, elle lui sera rendue avant son départ, avec défense de la porter dans nos pays; c'est pourquoi le sieur R*** et fils, devra s'y conformer : ce qui lui sera signifié pour sa conduite ».

Il n'est pas difficile de croire qu'une cocarde Françoise inquiète des aristocrates fribourgeois; mais nous avons formé ici quelques-uns desleurs, depuis la révolution. Ils retourneront, après leur tems de service, avec des bons principes qu'ils ont vu appuyer par de grands exemples.

Lettre du ministre des affaires étrangeres à M. le président de la nation.

Paris, 5 décembre 1789.

M. LE PRÉSIDENT,

Le sieur Vandernood, se disant agent plénipotentiaire des Braançons, vient de m'adresser, pour le roi, un paquet, renfermant le manifeste par lequel ils se déclarent indépendans.

Sa majesté a jugé qu'il n'étoit *ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence* d'accueillir une semblable démarche. Elle a pensé que le seul parti convenable à prendre, étoit de renvoyer ce paquet au sieur Vandernood, et c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

Le roi, informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'assemblée nationale, a trouvé convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris, et il m'a ordonné, M. le président, d'avoir l'honneur de vous le mander.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, DE MONTMORIN.

Il n'est pas permis d'insulter gratuitement les gens, lorsqu'on ne croit pas devoir les accueillir. La cour de France et l'assemblée nationale peuvent bien ne pas se constituer juges entre les brabançons et l'empereur; mais peuvent-elles se dispenser de ne pas faire des voeux pour que la bonne cause triomphe? non sans doute; il y a toujours de la dignité et de la prudence à être juste.

Un particulier ennuyé d'entendre faire des dépositions tout à fait étrangères à l'accusation, dans l'affaire de M. de Bezenval, a dit hautement dans la salle: *Eh bien! je serai témoin*. Le juge l'a interpellé de la maniere suivante: que celui qui vient de *se proposer pour être témoin, se présente*. Le ton avec lequel cette invitation a été faite, n'étoit pas fort engageant; le juge s'est apperçu de l'impression qu'il avoit produit, et il a levé l'audience.

On a entendu M. Papillon, prévôt de la maréchaussée, qui ne se mêle en rien du service de cette troupe. C'est l'inspecteur qu'il falloit faire entendre.

SPECTACLES.

SPECTACLES.

THÉATRE FRANÇAIS.

Il y a Bonne Justice, ou le Paysan Magistrat.

Un général d'armée ordonnant à ses soldats de faire feu sur des officiers de justice, pour arracher au supplice un capitaine, son neveu, justement condamné à mort comme ravisseur ; un juge de village qui appelle les citoyens armés au secours des loix contre le général et ses soldats, devroit présenter, dans les circonstances actuelles, un spectacle intéressant.

Cependant, *le Paysan-Magistrat*, pièce en 5 actes, en prose, n'attire pas un grand nombre de spectateurs ; elle n'obtient que de foibles applaudissemens, quoiqu'elle soit semée de traits assez frappans sur l'égalité, sur la justice, sur le respect dû aux loix.

Un jeune capitaine est logé, avec son sergent, chez le paysan Crespo, qui a une jolie fille et une jolie nièce. Elles sont renfermées dans un pavillon ; ils viennent à bout de les faire sortir, en les effrayant par une fausse querelle, où le capitaine feint de vouloir tuer le sergent. Crespo et son fils, qui est amoureux de sa cousine, s'offensent de la témérité de ces militaires. Le général d'armée fait sa ronde, arrive au milieu du tumulte, envoie son neveu loger ailleurs, et s'empare de ce logement.

Le général, qui trouve en Crespo un caractère ferme et franc, lui accorde son amitié, invite les jeunes personnes à souper avec lui, et reçoit son fils volontaire.

Pendant le repas, le neveu donne une sérénade, qui a pour objet d'attirer les jeunes personnes dans un jardin, d'où il puisse enlever la fille de Crespo. Dom Lopes fait battre la générale sur le champ pour faire partir tous les militaires.

Le capitaine et ses complices restent dans les environs, effrayent les jeunes personnes dans leur appartement : elles sortent, et la fille de Crespo est enlevée presqu'aux yeux de son père, attiré par le bruit.

Il est nommé Alcade, espèce de magistrat souverain. Le ravisseur est arrêté sur la route, avec ses complices, par les habitans. Il est blessé par le fils de Crespo, qui rejoignoit l'armée, et qui se bat avec lui.

L'Alcade Crespo procède à l'instruction ; les preuves sont acquises, le capitaine a mérité la mort. Le seul moyen de le sauver est de lui faire épouser la fille de Crespo. Celui-ci le lui propose, en lui offrant pour dot toute sa fortune, qui est immense. Le choix du neveu, qui aime la jeune paysanne, est subordonné au consentement de l'oncle.

Averti de ce qui se passe, le général revient à la tête d'un détachement de grenadiers; il somme l'Alcade de lui rendre son neveu, en menaçant de faire mettre le village à feu et à sang. Il le somme aussi de lui livrer son fils, qui, coupable de s'être battu avec un capitaine, doit être jugé par un conseil de guerre. L'Alcade livre son fils, refuse de rendre le capitaine, et avertit le général qu'au premier signal qu'il donnera à ses soldats, son neveu sera mis à mort.

Le général hésite, puis il fait apprêter les armes. Les villageois arrivent, armés pour soutenir l'Alcade; Crespo fait amener le coupable par des gens chargés de le supplicier sous les yeux de l'oncle, et il lui donne le choix, ou de le voir périr, ou de consentir qu'il épouse sa fille.

Les soldats et les paysans s'ébranlent pour faire feu, la jeune fille vient se jetter entr'eux : l'oncle est attendri par ses larmes ; il consent au mariage.

L'accueil froid que reçoit cette pièce, n'a rien d'étonnant; outre que l'intérêt languit à tous les actes et à toutes les scènes, elle contrarie, elle

choque durement l'esprit public. Des soldats prêts à égorger des citoyens qui défendent une cause juste, et qui obéissent au magistrat, ne peuvent que déplaire dans un moment où toute l'armée française a donné des preuves si multipliées de son patriotisme, de son discernement et de son humanité.

Elle manque d'ailleurs absolument l'effet qu'elle paroît devoir produire. Le général s'est montré dur, mais juste, mais ami de l'ordre. La fermeté de Crespo, et le saint empire de la loi, devoient le faire rentrer dans son devoir, et non pas les larmes d'une jeune fille. Le général Lopes n'est qu'un *vieux pêcheur, qui épousera la jolie paysanne, si son neveu ne se dépêche de le faire*; et il devoit être un grand homme, qui, dans une crise terrible, devoit savoir faire taire son orgueil devant la loi.

On peut penser quel effet produiroit cette pièce, si, lorsque le général commande aux soldats de faire feu, l'Alcade leur défendoit, au nom de la loi, de lui obéir, et si, sur un second ordre du général, ils mettoient leurs armes à ses pieds.

On est fâché de voir le paysan Crespo tenter l'oncle et le neveu par l'offre d'une dot de deux à trois cent mille ducats. Ce moyen est inutile dans la piece (1); il est dangereux dans un moment où l'aristocratie des riches s'établit ouvertement.

Enfin le crime triomphe dans cette piece. Sans les écus du bon Crespo et les larmes de sa fille, Lopes faisoit saccager le village, égorger les habitans. Il a commencé l'exécution de son crime par un ordre forcené qu'il a retracté de son propre mouvement, mais sans repentir et sans remords.

---

(1) Nos auteurs dramatiques d'aujourd'hui ne savent nouer & dénouer leurs drames que par des cent mille écus perdus, trouvés, volés, rendus, &c. Un pareil ressort est tout-à-la-fois si usé & si peu moral, qu'il faudroit absolument y renoncer.

L'Alcade n'a fait que son devoir, le capitaine est évidemment coupable, il est convaincu, son arrêt de mort est juste; rien n'excuse donc le général, il méritoit d'être pendu pour avoir fait violence à main-armée au magistrat et aux loix. Oh! que ce seroit un beau jour pour la liberté, que celui où un général d'armée seroit pendu sur le *verdict* d'un juré de village, pour avoir abusé de son pouvoir (1)!

Théâtre italien.

Lundi 14, le parterre du théâtre italien se permit de huer un étranger qui étoit dans les loges. Son crime étoit de porter une perruque hollandoise, de soie noire. Une dame qui se trouvoit près de lui, affecta de lui parler avec bienveillance, malgré les signes d'improbation que donnoit une autre dame qui étoit avec elle. Un instant après, cinq ou six personnes entrèrent dans la loge, et s'efforcèrent d'effacer par leurs honnêtetés l'idée que devoit donner des français l'odieuse conduite du parterre. Messieurs du parterre italien! le jour où vous avez concouru à la prise de la Bastille et à la conquête de la liberté, vous avez pris envers toutes les nations l'engagement de renoncer à votre légéreté, à vos inconséquences, disons le vrai mot, à cette impertinence qui a toujours fait mépriser les françois par les autres peuples.

Théâtre de Monsieur.

Mardi 17, le parterre du théâtre de Monsieur demanda *l'honnête criminel*, pièce qui avoit été jouée peu de jours auparavant; voici comment:

---

(1) « J'ai entendu dire à un Wigh, fanatique peut-être, mais il échappe quelquefois aux insensés des paroles d'un grand sens. Je lui ai entendu dire que, tant qu'on ne meneroit pas à Tyburn un mauvais souverain, ou du moins un mauvais ministre, avec aussi peu de formalités, d'appareil, de tumulte & de surprise, qu'on y conduit le plus obscur des malfaiteurs, la nation n'auroit de ses droits ni la juste idée, ni la pleine jouissance qui convenoit à un peuple qui osoit se croire ou s'appeller libre». Raynal, *Révolution d'Amérique*, page 39.

Les comédiens annonçèrent une pièce ; au moment où elle devoit être jouée, ils prirent un prétexte pour s'en dispenser, et ils y substituèrent l'honnête criminel, pièce en cinq actes et en vers, qu'ils avoient fait réduire en trois

Le tripot comique croyoit pouvoir s'emparer, par cette supercherie, de la propriété de M. Fenouillot de Falbaire, auteur de la pièce. Ses réclamations ont été entendues ; elles devoient l'être, d'autant plus qu'il a traité avec MM. les comédiens français pour la jouer. Cependant le lendemain le parterre a demandé la pièce ; mais deux forts détachemens de grenadiers et de chasseurs ont contenu les criailleurs.

Les administrateurs de la police ont été fondés à employer la force militaire, l'espèce d'autorité dont il est juste que le public jouisse au théâtre, ne pouvant s'étendre jusqu'à troubler l'ordre public, ou à violer le droit des particuliers.

Au reste, nous avons vu d'assez près tout ce qui tient aux spectacles, pour pouvoir affirmer que toutes les fois qu'un parterre demande une chose qui doit porter profit aux comédiens, ce parterre-là n'est pas le public, mais cinq à six pelotons de clabaudeurs, séduits par des billets gratuits, ou corrompus par l'argent de la direction.

Contestation entre les comédiens français et les directeurs des variétés.

Les comédiens françois ont changé sur leurs annonces le titre de *théâtre français* pour celui de THÉATRE DE LA NATION. Dix à douze journalistes, tant privilégiés que non-privilégiés, se sont hâtés de leur allouer ce titre sublime, tant il est vrai que la soif d'une *entrée gratuite* peut facilement faire extravaguer un journaliste.

De quel droit le théâtre françois seroit-il le théâtre de la nation ? Seroit-ce parce que les comédiens français ayant fait une offrande patriotique

de 23 mille livres, ils ont fixé le versement de cette somme à une époque où la contre-révolution auroit été opérée, si elle avoit dû avoir lieu ?

Seroit-ce parce qu'ils jouent des pièces françoises? Mais quelles pièces jouent donc les comédiens, si mal-à-propos dits italiens ? Et l'opéra ne joue-t-il pas des pièces françoises ? N'a-t-il pas de plus le mérite d'être le berceau de la musique et de la danse françaises ?

Le titre de THÉATRE NATIONAL est une grande et belle récompense qu'il faut réserver pour celui des théâtres, qui, dans quelques années aura le mieux favorisé le développement du patriotisme et de l'esprit public. Et nous nous hâterions de la donner sans examen à un sujet sans mérite !.

Les comédiens français, quoi qu'ils fassent, ne doivent point y prétendre, tant qu'avec un théâtre si peu dispendieux, ils maintiendront, dans le seul objet de tripler leurs parts, les billets d'entrée à un taux excessif, qui chasse les cinq sixièmes de la nation du théâtre prétendu national. Le prix des places ressemble au décret du marc d'argent. Il sépare la nation en deux. Les riches à qui est réservée l'entrée du spectacle français, comme de l'assemblée nationale, et les non-riches qui en sont exclus, parce qu'ils n'ont pas les mains pleines d'or.

Il a plu aux directeurs *des Variétés* de s'approprier le titre que les comédiens Français venoient de quitter. Ceux-ci les ont fait assigner devant le tribunal municipal, en *vertu d'ordonnance sur requête* du 15 décembre, *pour voir dire que défenses leur seront faites de plus à l'avenir donner auxdits spectacles le nom de théâtre français, comme aussi d'entreprendre en façon quelconque sur les droits des supplians.*

Nous ignorons quel effet ce style et cet exploit auront fait sur les directeurs des Variétés. Mais nous savons qu'il vaudroit mieux supprimer ce spectacle que de le réduire à ne jouer, comme il a fait jusqu'à présent, que des pièces immorales ou igno-

bles, dont les intrigues les plus raisonnables consistent à enfermer des hommes dans des malles.

Les directeurs des Variétés ont vu qu'il leur importoit d'intéresser les gens-de-lettres à leur cause; ils ont proposé aux auteurs dramatiques, qui, depuis quelques jours se sont formés en *comité* périodique, un projet de réglement, dont les principaux articles sont d'établir six pensions, qui seroient payées, par l'entreprise des Variétés, aux auteurs qui se seroient distingués par leurs talens dramatiques.

Il faut espérer que les gens-de-lettres sentiront enfin leur propre dignité, qu'ils remonteront à la place qu'ils ont toujours eue chez les peuples libres; qu'ils sauront faire de leurs travaux des moyens de fortune, sans dégrader leur caractère. Ils ne peuvent être pensionnés, même par les rois, sans danger; ils ne peuvent l'être avec gloire que par les nations.

Suite des Papiers de la Bastille. Du 25 Fév. 1771.

Il ne faut pas mettre le sieur Abbé Ponce de Léon en liberté, le 28 Février 1771.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un petit paquet *du sieur Ponce de Léon*, prêtre portugais. Il me semble que la pauvre tête de ce prisonnier commence à s'échauffer beaucoup; il est à remarquer que les nations étrangères ne supportent pas la Bastille comme nous; il y a une grande différence.

M. l'Abbé Grizel a vu et parlé, cette après-midi, à M. de Sauvigny, et en après au frere Alexis du Mont Valérien, le tout suivant vos ordres.

Je suis, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, etc.

Chevalier.

A la Bastille, le 10 *mai* 1771.

Avis au gouverneur de le faire promener tous les jours.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le sieur *Ponce de Léon* ne va pas bien du tout, sa pauvre tête se perd, et depuis sept ou huit jours il ne prend presque rien pour nourriture, et ne veut rien prendre; d'ailleurs il est fort tranquille, n'ayant point de vivacité ni de colere contre personne jusqu'à présent. Je ne sais comment qualifier cette maladie, ni encore moins ce qui convient de lui faire pour le soulager; peut-être que cela lui passera. Je laisse, Monsieur, à votre prudence et à vos lumières de prendre le parti le plus sage; mais il me semble que le moment est urgent, pour éviter quelques scènes peut-être tragiques.

Je suis, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, etc.

Chevalier.

A la Bastille le 12 *avril* 1771.

Ecrit au commissaire de fournir.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous demander pour *le sieur Ponce de Léon,* une redingotte, un bon gillet et des bas de coton, parce que voilà le beau temps qui va venir; ce prisonnier en a besoin; de plus, il se chagrine et sa pauvre tête me paroît fort en peine; nous faisons tout ce que nous pouvons pour le consoler, car il en a bon besoin.

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre, ect.

Chevalier.

Bastille,

Bastille, année 1771.

N.... Gentilhomme Italien, qui y étoit entré au mois de novembre 1710, trouvé pendu à la fenêtre de sa chambre le 30 janvier 1711, enterré le 31 dans le jardin de la Bastille.

N... demoiselle... prévenue d'avoir écrit ou fait écrire une lettre anonyme à madame la duchesse de Vendôme, par laquelle elle lui donnoit avis de ne point aller à sa terre d'Anet, parce qu'il y avoit des gens mal-intentionnés qui vouloient attenter à sa vie.

Relaxée à la prière de madame la duchesse de Vendôme.

On récompensoit bien mal le zèle des gens qui, sous le voile de l'anonyme, veulent nous donner des avis salutaires et intéressans pour notre vie ou nos biens.

La demoiselle prévenue de composer des philtres amoureux, pour inspirer de la passion; de se mêler de dire la bonne aventure, et de s'introduire dans différentes maisons de gens qui avoient l'esprit foible, pour y faire usage de ses prétendus talens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 11 *décembre.*

Après des objections faites par M. Malouet, contre la rédaction du procès-verbal relatif à l'affaire de Toulon, sur lesquelles quelques retranchemens ont été décidés, on a ajourné une motion de l'abbé de Bonneval, contre le journal de Paris.

L'ordre du jour étoit les matières de finances. Le comité n'étant point prêt, on s'est occupé d'une motion faite par M. Barrère de Vieuzac, sur les dévastations des forêts royales et autres.

Plusieurs membres ont fait des dénonciations du

même genre. L'assemblée a rendu le décret suivant:

« Les forêts, bois et arbres des chemins et autres lieux publics sont mis sous la sauve-garde de la nation, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, des municipalités et des gardes nationales, que l'assemblée déclare expressément conservateurs de ces objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, et des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

» Défend à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation faite sur eux, ou sous tout autre prétexte quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucun bois, pâturage, terre vaine et vague, dont elles n'avoient pas la possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles croiroient avoir à se plaindre.

» Décrète que toute coupe, dégats vils et délits commis dans lesdits bois, et sur les arbres, les chemins et lieux publics, seront poursuivis contre les prévenus, et les coupables punis des peines portées par les ordonnances des eaux et forêts, et autres bois du Royaume.

» Défend à toute personne le débit, la vente et l'achat des bois coupés en délit, sous peine, contre les acheteurs et les vendeurs frauduleux, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.

» Décrète que, par les gardes des bois, maréchaussée et huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délit sera faite, et que la perquisition en sera faite en présence et avec l'assistance d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

» Enjoint au ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les maîtrises des eaux et forêts et tous autres juges compétens, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipa-

lités, gardes nationales et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans les bois et forêts, à peine, en cas de refus de la la part desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

» Autorise tous lesdits juges à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de nuit que de jour. Ordonne que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction, et que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit mis en exécution ».

Séance du samedi 12.

M. le président a dit que le journal de Paris avoit rétracté les énonciations qui avoient donné lieu aux plaintes de M. de Bonneval. Il a proposé de le faire également rétracter sur faux exposés, soit sur des faits, soit sur des décrets de l'assemblée nationale. M. Bieauzal a dit qu'il faudroit dans ce cas faire rétracter ce journaliste sur tout ce qu'il a publié depuis l'existence de l'assemblée.

L'assemblée a jugé qu'il n'étoit pas de sa dignité de s'occuper du journal de Paris.

On a entendu le rapport du comité militaire; cette matière ayant été mise à l'ordre du jour, M. du Bois de Crancé s'est servi, dans un discours où il établissoit les vices de la constitution militaire actuelle, de quelques expressions qui ont donné lieu aux militaires de l'assemblée de demander qu'il fût rappelé à l'ordre. Il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. du Bois de Crancé a continué son discours, et il a proposé 16 articles de constitution militaire.

M. d'Ambly a annoncé qu'il donneroit aussi un projet.

M. le baron de Menouhlt a lu un discours et un projet de décret dont l'impression a été ordonnée. La discussion a été contineée au mercredi, à 2 heures.

M. de Ruillier a fait un rapport sur les regles de la répartition des impositions des ci-devant privilégiés. Voici les articles qui ont été décrétés.

« Les commissions intermédiaires nommées par les assemblées administratives des provinces, continueront leurs fonctions, tant pour l'assiette des taxes publiques que pour la conduite des affaires qui leur ont été confiées, l'assemblée leur donnant à cet égard tous pouvoirs nécessaires, jusqu'à ce que les nouvelles assemblées soient en activité.

» Les commissaires intermédiaires seront autorisées à rendre les rôles exécutoires ».

Un autre article a été lu et discuté; mais il n'a point été mis aux voix.

Séance du soir.

La conduite de quelques membres de la garde nationale de la ville d'Amiens, a donné lieu à un réglement de discipline pour cette ville, qui ne sera exécuté cependant que jusqu'à la nouvelle organisation des gardes nationales du royaume.

La prorogation des impôts pour la province de Bretagne étoit à l'ordre du jour. MM. du comité des finances avoient compris dans leurs projets de décret tous les pays d'état; il portoit que les châteaux, maisons, parcs, vergers, etc. seroient compris dans la cotisation, eu égard à la valeur de la bâtisse.

M. Guillotin a renouvellé sa motion, pour que les objets fussent imposés comme fonds de premiere qualité. M. Camus a demandé l'ajournement de la question et de l'amendement; ce qui a été décrété.

MM. les députés des pays d'états, ayant dit que la cotisation étoit déjà commencée dans leurs provinces, et qu'elle se faisoit sans difficulté; le décret a été restreint à la seule province de Bretagne.

Séance du lundi 14.

Parmi les adresses qui ont été lues, il y en avoit une de la ville de Vannes, qui annonçoit qu'elle

supplie le roi de donner de nouveaux ordres au parlement de Rennes d'enregistrer le décret *des parlemens.*

M. le Président a annoncé un mémoire du prévôt de Marseille ; on a ordonné l'envoi au Châtelet.

M. Thouret, membre du comité de constitution, a fait lecture des soixante articles décrétés sur l'organisation des municipalités ; il a proposé d'en ajouter un, portant que le comité de constitution seroit chargé de faire la distinction des articles *constitutionnels* de ceux qui n'étoient que *réglémentaires*, d'en faire le rapport à l'assemblée, afin de pouvoir présenter ces articles, les uns à la sanction, les autres à l'acceptation royale.

On a été aux voix. L'ajournement de cette proposition a été prononcé.

M. Thouret avoit ensuite proposé de présenter le tout à l'acceptation du roi ; une multitude de membres se sont élevés contre cette idée, en observant que ce seroit contrevenir aux décrets, par lesquels l'assemblée avoit décidé qu'on ne présenteroit à l'acceptation du roi, que ce qui seroit purement constitutionnel. Après avoir été deux fois aux voix, sur la motion de M. Thouret, on a vivement réclamé l'appel nominal qui a été rejetté par un cri universel.

M. de la Chaise a proposé par amendement que les articles lus seroient présentés à l'acceptation et à la sanction royale en même-temps ; ce qui a excité de nouvelles clameurs. La question préalable sur cet amendement a été demandée et adoptée.

Enfin, M. le Président a fait faire lecture du projet de réglement, que le comité de constitution avoit été chargé de dresser pour l'exécution du plan d'organisation des municipalités : après cette lecture, ce projet de réglement a été adopté pour être présenté au roi, en même-temps que le plan d'organisation.

M. le Président a rendu compte de la résistance du parlement de Bretagne, qui persiste dans son

refus d'un mémoire des ministres, où ils exposent les difficultés qu'ils éprouvent pour la perception des impôts, enfin de la malheureuse affaire de Senlis.

M. Malouet annonce que la ville de Toulon étoit dans le plus terrible désordre, ainsi que le port de cette ville. Il a conclu que le président écrivît à Toulon qu'il n'y avoit aucune conspiration ni complot, ni escadre combinée qui dût troubler cette ville. La motion a été ajournée au lendemain.

Séance du mardi 15.

M. Malouet a pris la parole, aussi-tôt la lecture des dresses et des soffrandes, pour exposer sa motion de la veille. L'assemblée a renvoyé cette motion au moment où son comité des rapports, seroit en état de rendre compte de l'affaire de Toulon.

M. Malouet a proposé une autre motion, tendant à former l'action de chaque municipalité, à l'étendue de son territoire. MM. de Camus et Fermont ont fait voir que cette motion étoit prématurée. Il a été dit n'y avoir lieu à délibérer quant à présent.

L'ordre du jour étoit l'organisation militaire. M. de Liancourt combattit le projet de conscription, et il a présenté le *recrutement*; il a été appuyé par le vicomte de Mirabeau, MM. de Wimpffen et de Beauharnais.

M. Malouet a de rechef présenté sa motion sur l'affaire de Toulon. Un député de Toulon a démenti les faits par lesquels ce député vouloit démontrer que l'assemblée pouvoit l'adopter avec sécurité. On a levé la séance sans rien prononcer

Dans cette même séance, la motion de M. de Mirabeau sur la gradation des places dans les assemblée de la nation a été présentée par M. de Clermont-Tonnèrre; elle a été ajournée indéfiniment.

Séance du samedi soir.

Dès le commencement, il a été décrété, conformément au plan de la municipalité : « Que les con-

testations qui pourroient s'élever sur les impositions de la ville de Paris pour l'année 1789 et les années antérieures, seroient jugées sans frais par un comité composé du maire, de son lieutenant, et que le comité surveilleroit la perception de ces impositions ».

Sur la demande de M. le Chapelier, on s'est occupé de l'affaire du Parlement de Rennes.

M. le Chapelier, en appuyant le vœu des habitans de Rennes, a dit qu'un des grands reproches que l'on pouvoit faire au Parlement de Rennes, étoit d'être *noble;* et qu'un tribunal fait pour juger indistinctement tous les citoyens devoit être composé de membres de toutes les classes.

M. de Roëder a voté pour que le roi fût supplié de former une nouvelle chambre des vacations, des membres qui n'avoient pas signé les arrêtés, et de mander à la barre de l'assemblée ceux qui les auroient signés, pour rendre compte de leur conduite.

M. de Robertspierre, ayant commencé à parler sur cette affaire, a été interrompu de la manière la plus offensante par le vicomte de Mirabeau, qui prétendoit justifier le Parlement de Rennes. Malgré les voix qui se sont élevées pour le rappeller à l'ordre, il s'est obstiné à rester dans la tribune, où, pendant plus d'une heure, il a excité les plus grands troubles dans l'assemblée.

Plusieurs membres ont fait la motion pour que M. le vicomte de Mirabeau fût puni. M. le baron de Menoult a dit: « que la plus belle grace qu'on puisse lui faire, est de croire qu'il n'est pas de sang froid ».

La discussion de l'affaire du Parlement de Rennes reprise, la motion de M. de Roëder a été adoptée.

Séance du mercredi 16.

L'assemblée a chargé M. le président d'écrire à MM. de la garde nationale de Montolieu, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue contre des personnes qui s'étoient attroup-

pées pour porter obstacle à la circulation des grains.

M. l'évêque d'Oleron a demandé que la déclaration de 1786, au sujet des cures à portion congrues, fût exécutée dans son diocèse.

A la lecture du procès-verbal, un membre a demandé la suppression de ce qui concernoit le vicomte de Mirabeau. MM. de Lameth, Reubell, et autres membres s'y sont opposés, en observant que la question étant ajournée, il falloit en faire mention.

On est revenu à l'ordre du jour, sur la conscription militaire. M. de Bureau de Pusy en a démontré les inconvéniens dans un discours qui a fait la plus vive sensation, et il a été demandé qu'il fût adjoint au comité militaire ce qui a été décreté. Il a été réglé en même-tems qu'à l'avenir aucun membre ne sera adjoint à un comité par une termination distinctive.

MM. de Noailles, Wimpffen, Toulongeon, ont proposé un projet de ce décret. Plusieurs membres ont demandé la parole, il a été décidé que la question étoit formée : on est allé aux voix, etil en est résulté le décret suivant :

« Les troupes françaises, de quelque armée qu'elles » soient, autres que les milices et gardes nationales, » seront recrutées par enrôlemens volontaires »

Séance du jeudi 17.

M. le duc de Mortemart a demandé la réunion du comité de judicature à celui de constitution. On a observé que ce comité n'avoit été formé que pour liquider les officiers ; qu'il falloit avant tout qu'il fît son rapport. C'est ce qui a été décidé, sauf à voir, après le rapport, s'il y a lieu de réunir les deux comités.

M. de Mortemart a dit que la finance de tous les offices montoit à 319 millions.

M. Treilhard a fait un rapport au nom du comité ecclésiastique, et proposé un projet de décréter 17 articles.

M. de Cauteleu s'étant présenté pour rendre compte

compte du travail du comité des dix, sur le plan de M. de la Borde, M. le président a dit qu'il venoit de recevoir du ministre des finances un mémoire sur cet objet : ce mémoire a été lu, et ensuite M. Cautel en a fait son rapport.

MM. de Cazalès et Maury avoient fait un plan qui avoit été rejetté à la majorité de sept voix dans le comité ; il a cependant été lu : il tendoit à rétablir les ecclésiastiques dans les prétendus droits qu'ils avoient avant le décret du 2 novembre.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de l'affaire de Toulon. La municipalité a refusé d'élargir M. d'Albert, sur une simple lettre du ministre. Elle proteste de son respect et de sa soumission envers l'assemblée nationale et le roi.

L'ajournement à jour fixe a été demandé par le comité, pour qu'il puisse faire un rapport des autres circonstances de cette affaire.

Dans le nombre des personnes qui se sont distinguées par leur patriotisme, pendant la révolution, on peut compter Madame Veaufleury, libraire, tenant, dans un pavillon du Palais-Royal, *le cabinet littéraire-national*. On trouvera une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques dans le billet suivant, qu'elle a adressé à ce fameux vicomte de Mirabeau qui, dans les séances *du soir*, n'est pas assez de sang froid pour ne pas troubler l'ordre de l'assemblée nationale.

Billet de madame Veaufleury, au vicomte de Mirabeau.

« Madame Veaufleury souhaite le bon-jour à » M. le vicomte de Mirabeau ; elle le prie en grâce » de lui faire savoir s'il faut qu'elle renonce totale- » ment à ce que M. le Vicomte lui doit. Dans le » cas où telle ne seroit pas l'intention de M. le » Vicomte, elle le prie de vouloir bien en faire, » pour elle, un don patriotique à l'assemblée natio- » nale, et aussi-tôt que les papiers publics en fe- » ront mention, elle aura l'honneur de faire passer » sa quittance à M. le Vicomte ».

L'article relatif au mariage des prêtres, qui se trouve dans le numéro précédent, pages 40 et 41, où M. l'abbé de Cournand est tant loué, ne nous appartient point; il a été composé, apporté par M. l'abbé de Cournand lui-même, et inséré, sur sa réquisition, par un de nos protes qu'il connoissoit. C'est avec peine que nous dénonçons ce trait au public; mais les journaux privilégiés ont tant trafiqué de leurs louanges et de leurs censures, on en disposoit par des moyens si étranges, que nous sentons la nécessité de faire un exemple qui fasse perdre toute idée de nous tromper, ou de nous séduire, à quiconque seroit tenté de l'entreprendre.

Lettre de Rocroy, du 1 Décembre 1789.

Un de nos abonnés nous écrit de Rocroy, le fait suivant:

« Nés dans un pays que la nature marâtre a comblé de toute sa disgrace, voisins de cantons qui ont été victimes d'une grêle pestiférée, en horreur comme habitans des frontières à ceux qui ont été plus favorisés, et qui, non-seulement refusoient, mais même arrêtoient les grains destinés pour nous, nous allions périr d'inanition; il ne nous restoit qu'un courage que l'infortune n'avoit pu abattre.

Consulter nos sages magistrats, nous rendre à leurs avis, et nous armer, ne fut qu'un. Déja nous sommes deux cents bourgeois; cent hussards composent une phalange formidable, ayant à sa tête trois membres du comité, et MM. les officiers des deux corps.

On arrive à Chaumont; une cohorte d'anti-patriotes se présente, oppose quelque résistance, (ils étoient, dit-on, plus de quatre cents, tous armés au hasard). Soit crainte, soit heureux retour sur eux-mêmes, elle se retire. On achete des grains, on les ramène en triomphe; la troupe, à la porte de la ville, est reçue par les dames, qui, à l'exemple des anciennes romaines, qui honoroient les exploits

des grands capitaines, préparent des lauriers, distribuent des guirlandes et des livrées patriotiques; toutes vêtues de blanc, et sur deux lignes.

Le corps de la petite armée ouvre les rangs, reçoit dans son centre cette troupe aimable. Là, on voit la fille caresser son père; l'épouse, son mari; l'amante, couvrir des larmes de la joie le sein de son amant; leurs mains tremblantes parviennent à peine à attacher la guirlande qu'elle a eu tant de plaisir à former ».

Lettre au Rédacteur.

« Dans un moment où l'on s'occupe sérieusement de réformation des abus qui se sont glissés dans les différentes parties de l'administration, seroit-il permis à un citoyen zélé pour la chose publique, de vous faire part de quelques observations sur les changemens que l'on devroit opérer dans celles des impositions de Paris.

Ces observations qui deviennent par leur nature des réclamations, me sont adressées, comme membre de l'assemblée nationale, par les citoyens, propriétaires et principaux locataires des fauxbourgs: Saint-Marcel, Saint-Germain, le Gros-Caillou, Vaugirard, le fauxbourg Saint-Honoré, Mouceau et Chaillot, etc. Je m'empresse de vous en faire part.

Ces citoyens demandent avec instance, que le bureau de la direction des impositions de la ville de Paris, qui est au Pont aux Choux, près la porte Saint-Antoine, soit transféré au milieu de Paris, afin qu'ils soyent plus à portée d'aller faire leurs déclarations, lors du recensement, et de former leurs plaintes, lorsqu'ils se trouvent trop imposés.

On ne conçoit pas comment une administration sage et éclairée peut tolérer qu'un directeur établisse ses bureaux à deux lieues de distance des contribuables, qui sont assujettis à y venir, tant pour déclarer les noms des locataires qui occupent leurs maisons, que pour se mettre en représentation, et savoir les décisions qui y sont relatives.

Personne n'ignore le trajet qu'il y a de Chaillot et de Vaugirard à la Porte Saint Antoine, et qu'un particulier, imposé à 3 liv. en principal, qui desire se faire décharger ou modérer, est obligé de le faire quelquefois quatre à cinq fois, sans pouvoir avoir aucuns renseignemens sur sa réclamation, par le peu d'ordre qui règne dans le bureau du directeur; et après toutes ces démarches, il n'est pas plus avancé, ni plus instruit qu'auparavant.

La demande que font ces citoyens est si juste, qu'ils sont persuadés que MM. les officiers au département des impositions ne se refuseront pas à contenter le public, en ordonnant que le bureau de la direction des impositions sera transporté de suite dans un endroit plus à portée de tous les contribuables; c'est un acte de justice auquel ils ne peuvent se refuser.

J'ose espérer que vous voudrez bien insérer ces réclamations dans votre premier journal des révolutions; c'est peut-être l'unique moyen d'engager les districts de Paris, à demander la réformation d'un abus si préjudiciable à l'intérêt des contribuables.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur; le Comte de ***, député à l'assemblée nationale ». *Paris, le 17 Décembre 1789.*

CHATELET DE PARIS.

Interrogatoire de Ruthlidge.

Avant-hier, mercredi 9 du courant, le Châtelet s'est occupé de l'affaire du chevalier de Ruthlidge. Un déposant s'est exprimé en ces termes: « Je n'ai aucune connoissance des faits imputés à M. de Ruthlidge; mais je puis affirmer qu'il n'a pas fait de résistance lorsqu'il a été saisi ». A peine le déposant avoit fini ces mots, que le chevalier de Ruthlidge s'est levé, et lui a dit: « Monsieur, je vous dois une excuse: plaise au ciel que mes délateurs me fassent justice comme je vous la

ferai! Monsieur, je vous ai traité d'espion lorsque vous êtes venu me voir dans ma prison ; pardonnez à ma surprise ; je vous ai pris pour un sieur *Renaudin* ; recevez-en mes excuses ». — M. de Ruthlidge a demandé au déposant s'il n'auroit point vu entrer personne chez lui en son absence? qu'il s'étoit apperçu le matin qu'on lui avoit dérobé une paire de bas de soie et trois louis, qu'il avoit mis dans du papier ». Le déposant a dit n'avoir vu entrer personne, mais seulement qu'il avoit entendu la dame, demeurant chez le Chevalier, se plaindre de ne pas trouver ses poches.

Interrogatoire de la demoiselle de Bissy, qui a comparu ces jours derniers, n'offrant rien de particulier sur les renseignemens que l'on présumoit qu'elle donneroit ; nous n'en dirons qu'un mot.

Elle a déclaré avoir tenu le propos suivant :

« Vous avez dit qu'on auroit des troupes pour enlever le roi, et que, si l'on faisoit des régimens de femmes, vous seriez la vivandière ». Je l'ai tenu, à la vérité, dit-elle ; mais c'est en plaisantant. Ce n'est cependant pas ce qu'affirme M. l'abbé Douglas ; car il a prétendu dans son dernier interrogatoire que la demoiselle de Bissy étoit toujours en colère, que la demoiselle de Bissy avoit tenu ces propos aussi séditieux. Le reste des dépositions ne mérite pas la peine qu'on les transcrive ici. Nous allons passer à celui de M. de Bezenval.

Dans le dernier interrogatoire qu'il a subi, cet accusé a représenté des lettres de M. de Broglie, dont il a demandé la lecture, et qui contenoient des ordres supérieurs. Le greffier a ensuite, d'une voix mourante, fait la lecture de plusieurs lettres adressées à M. de Bezenval, par différens officiers de maréchaussée et fournisseurs des troupes, par lesquelles il paroît que la marche de plusieurs régimens avoit été nécessitée par les insurrections faites dans différentes villes du gouvernement de M. de Bezenval, à l'occasion de la rareté et de la cherté des grains. Plusieurs de ces lettres étoient accompagnées de notes faites par M. de Bezenval; le juge

a ensuite interrogé M. de Bezenval sur certaines dépositions faites par le témoin, le jour précédent, et auxquelles M. de Bezenval a répondu avec beaucoup de tranquillité et de modération.

Parmi les nombreux témoins, nous en avons remarqué quatre qui déposèrent des faits essentiels et tendans à prouver au moins l'existence d'un complot formé contre Paris; mais le greffier rioit avec M. de Bezenval de l'ineptie et de la timidité des paysans; et le juge, au lieu de les encourager, augmenta leur confusion.

Il nous semble que le caractère du juge doit être étranger à toutes considérations, et que, dans une affaire aussi intéressante, il n'y a pas de petites dépositions.

Paragraphes des Papiers Anglois.

Wood falls Register. La flamme de la liberté se communique rapidement. On dit que les troupes en Savoie sont en marche, pour maintenir les prétentions du pays de Vaud; mais on croit généralement que c'est pour réprimer l'esprit d'insurrection qui fermente parmi les Savoyards, qui s'est déja manifesté en plusieurs endroits. Par-tout où les hommes se sentent opprimés, l'exemple leur apprend bientôt à reconnoître leurs droits, et à les réclamer au péril de leurs vies et de leurs fortunes.

Le public, dit un de nos correspondans, est grandement trompé dans l'idée qu'il a de la personne du général d'Alton, qui commande à Bruxelles. C'est un vieux officier qui servoit en Hongrie, et non un jeune homme du bel air. On l'a confondu avec un de ses parens, du même nom, bien plus connu par la beauté de sa femme, et sa passion pour le jeu, que par ses exploits militaires, quoiqu'il ait servi pendant quelques années dans les Pays-Bas comme officier général.

Il vient de se faire un singulier changement dans un de nos spectacles. Les figures avec lesquelles on nous représentoit la procession du ju-

bilé, à Rome, composée de la noblesse, du Clergé et du peuple, servent maintenant à représenter la noblesse, le clergé et les communes de France. On a tort de dire que ce sont des figures de carton; elles sont de bois, de pierres et de fer. Elles travaillent par de nouveaux principes méchaniques qui font honneur à leur auteur.

Woodfalls register. Le roi de Sardaigne a, dit-on, assigné 30 de ses gardes à M. le comte d'Artois, pendant sa résidence à Turin. Son altesse, en reconnoissance des honneurs qui lui sont accordés par son beau-père, a promis de vivre dorénavant en bonne intelligence avec la princesse son épouse, et de partager constamment son lit.

The World. D'après des informations que nous croyons sûres, nous disons que M. le duc d'Orléans est ici pour des négociations relatives au Brabant, dont voici les points principaux.

En supposant que la révolution du Brabant s'établisse, comme il y a lieu de le croire, les Brabançons se choisiront un chef, sous le titre de Stathouder, duc régnant, ou tout autre à leur volonté; s'ils veulent un prince protestant, M. le duc d'Orléans agira pour déterminer leur choix en faveur du duc d'Yorck ou quelqu'autre prince de la maison de Brunsvvick. S'ils préfèrent un prince catholique, M. le duc d'Orléans demande que l'Angleterre ne s'oppose pas à ce qu'il soit élu par les Brabançons; ce qu'il a lieu d'espérer d'après la réputation qu'il s'est acquise en France dans la dernière révolution.

On dit qu'il n'a point eu de réponse sur ces propositions.

The vvorld. La loi française qui proscrit les banqueroutiers de toute charge publique a été désapprouvée par quelques uns de nos mauvais journalistes anglais; mais en France ainsi qu'en Angleterre les opinions établies dans des écrits que personne ne lit, ne méritent aucune attention.

Depuis quelques années, *Charles Fox* a consi-

dérablement grossi ; et l'on prétend qu'il a perdu en crédit ce qu'il a gagné en poids.

LITTÉRATURE.

Mémoires de M. le duc de Choiseuil, ministre de la guerre et des affaires étrangères, écrits par lui-même, et imprimés sous ses yeux dans son cabinet à Chanteloup en 1778, 2 vol. *in*-8°., prix 6 livres brochés pour Paris, et 6 l. 10 s, par la poste, franc de port. A Paris, chez *Buisson*, *Libraire*, rue Haute-feuille, n°. 20 ; madame la Planche, rue du Roule, n°. 17, et à Marseille, chez Mossy pere et fils.

GRAVURES.

Portrait du Roi en médaillon, chez Clément, graveur, Montagne Ste Geneviève, près le le collège de Navarre ; 12 sols en noir, et 1 livre 4 sols en couleur.

Portraits de MM. Bailly et de la Fayette, en camée fond bleu pour dessus de boîte, à 6 livres ; pour bracelet, médaillons et bague en cire, 24 livres ; rue Taitebout, vis-à-vis celle de Grammont, chez M. Carbel, sculpteur marbrier.

Portrait de Jean Jacob, âgé de 120 ans, né à Sarsie au Mont Jura le 10 Novembre 1769 ; Vieillard qui a été présenté au roi et à la famille royale le 11 octobre 1789, et le 23 à l'assemblée nationale, dont le tableau original a été accepté par l'auguste assemblée, et déposé dans ses archives le 3 décembre ; peint et gravé par F. Garnery ; chez l'Auteur, rue S. André-des-Arcs, à Paris, n°. 125, et chez *le Vieillard*, rue de Mariveaux, quartier des Italiens, prix 3 livres ; on voit aussi le Vieillard à toute heure. Ce portrait se vend au profit du Vieillard. *Le* 19 *décembre* 1789. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions ; PRUDHOMME, rue Jacob, Fauxbourg St. Germain, N°. 28.

N°. XXIV.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille ; le résultat de l'assemblée nationale ; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures analogues aux circonstances.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

AVIS DU SIEUR PRUDHOMME, ÉDITEUR.

Et délibération du comité de police, qui justifie de sa propriété

» Le comité de police, sur la contestation entre M. Prud-» homme et M. T......, déclare que M. Prudhomme, » comme chef de l'entreprise du journal intitulé : *Révolutions* » *de Paris*, peut continuer cette entreprise, & est propriétaire » des souscriptions, &c... Fait au comité de police, le 4 no-» vembre 1789 «.

Signés, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE & B. DULUC.

Tous les numéros qui ne portent pas mon nom, ni celui de mon imprimerie, quoique sous la dénomination des Révolutions de Paris, ne sont pas un ouvrage sorti de chez moi ; il n'y a donc que ceux signés de moi, et à mon adresse, rue Jacob, N°. 28, que l'on doit regarder comme l'ouvrage original, dont je suis le propriétaire *.

Quant à l'introduction, le public sera satisfait.

Signé, PRUDHOMME.

* Lisez l'avis sur la couverture.

DÉTAILS.

Du 19 au 26 Décembre.

De l'esprit de législation, des préjugés, des comédiens, des juifs, des bourreaux, de la peine de mort, du duel.

Tous les hommes qui ont conçu le sublime projet de donner des loix aux nations ont senti, malgré les vastes ressources qu'ils trouvent en eux-mêmes, la nécessité de s'armer d'une autorité qui commandât l'obéissance, qui créât, pour ainsi dire, la persuasion, qui fît fondre, devant leurs sages conceptions, les nombreuses difficultés que leur opposoient les idées reçues, les habitudes, les préjugés, les vices des peuples et des hommes. Ils associèrent la divinité à leur génie; et ils ne se montrèrent à eux que comme les organes de la sagesse suprême. Ce ressort puissant a soutenu, pendant une longue suite de siècles, les constitutions auxquelles il étoit adapté : quelques-unes ont survécu aux états, et subsistent encore comme ces colonnes qui se soutiennent, au milieu des décombres, dans les belles ruines de l'antiquité.

Il y a trop de lumières répandues dans toute la France, pour que ses législateurs puissent user des fraudes utiles et pieuses des Lycurgue, des Moïse et des Numa. Ce n'est que par la froide et simple raison, par l'*évidence du bien*, qu'ils peuvent fonder leur ouvrage; moyen solide, sans doute, mais qui suppose un peuple composé d'hommes également éclairés, également vertueux.

Un tel peuple n'existe point, et n'existera vraisemblablement jamais. Il faut donc faire la constitution pour le peuble puis qu'on ne peut faire le peuple pour

la constitution; doit, à l'exemple de Solon, lui proposer, non pas les meilleures loix possibles, mais les meilleures qu'ils puissent supporter.

L'esprit de législation consiste donc à distinguer les coutumes, les abus, les préjugés que l'on peut attaquer à force ouverte, de ceux qu'il faut miner sourdement. Cet esprit ne suppose pas seulement la connoissance du cœur humain; il suppose une étude profonde du peuple qui est à constituer.

Préparer des moyens de détruire ses préjugés, et les vices qui lui sont chers, en paroissant s'y accommoder, est la seule magie législative qui soit possible et permise. La conduite et les principes des citoyens, sur lesquels tous les yeux sont fixés, développe bien vîte le germe de sagesse que contient une loi prévoyante.

Ces réflexions s'appliquent sans peine à tout ce qui se passe sous nos yeux. On veut attacher à la constitution, une foule de loix qui n'affectent que quelques individus. On propose de décréter la légalité de la peine de mort. Nos députés se battent en duel; et, quand tout est dans l'anarchie, quand tout exige la plus prompte restauration, l'assemblée nationale employe plusieurs séances à discuter, sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre, une grande question qui se termine en dernière analyse, à savoir si le bourreau de Paris, par exemple, pourra siéger comme municipal, entre MM. Bailly et la Fayette, ou bien leur succéder dans les places de maire et de commandant de la garde nationale.

Il y a sur tout cela de grandes vérités, dont le développement exigeroit des volumes, et que nous ne pouvons qu'indiquer. Si quelque chose peut sauver l'état, si quelque chose peut prévenir les nouveaux troubles, les nouveaux malheurs que nous prépare le désespoir des aristocrates, c'est une organisation rapide, dût elle être imparfaite, des diverses branches du pouvoir exécutif : ce municipalités, l'armée, les tribunaux; voilà où nous

devons chercher notre salut; et l'on nous parle des comédiens, des juifs et des bourreaux !

La déclaration des droits existe; elle est promulguée; elle a été ratifiée par la nation; elle porte: « Tous les citoyens étant égaux, aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction, que celle de leurs vertus et de leurs talens ».

Il ne s'agissoit donc plus que de définir le citoyen, de dire ce qui constitue cet être moral; et l'on faisoit une loi, c'est-à-dire, un acte ayant un but général, qui régloit quels hommes peuvent prétendre aux places et dignités.

Décider que des individus de telle corporation, de telles compagnies, seront éligibles, ce n'est pas faire une loi, c'est statuer sur un cas particulier, parce que c est s'occuper d'une portion de la nation, et non pas de la nation entière.

Or, quand un mandat exprès a chargé des représentans de faire des loix, c'est-à-dire, de régler les cas généraux, et que des dangers imminens nécessitent l'exécution de ce mandat, s'arrêter à des cas particuliers, c'est trahir ses devoirs, c'est risquer le salut public.

On voit par-là, jusqu'où la fureur des systêmes, le desir de briller, peuvent égarer des hommes qui veulent le bien, et comment ceux qui veulent le mal peuvent profiter de leurs inconséquences.

Ne nous laissons point éblouir par une apparence de justice. Ou la nation, d'après la déclaration des droits et la définition du *citoyen actif*, auroit compris les juifs, les comédiens et les bourreaux, au nombre des éligibles, ou elle ne les y auroit pas compris. Dans le premier cas, ils auroient joui des droits qu'on réclame pour eux; dans le dernier, elle ne les auroit pas élevés aux places; eh! quel si grand inconvénient y a-t-il, à ce qu'aucun de ces individus ne soit, pour cette fois, honoré du chaperon municipal? Peut-il balancer les dangers

que nous fait courir le moindre délai sur les grands objets de la constitution.

On me trouvera, sans doute, très-avare du temps...., Eh! grand Dieu! n'est-ce pas avec des questions oiseuses, ou du moins d'une utilité éloignée, qu'on amusoit nos représentans, avant la journée du 5 octobre, pendant que l'aristocratie ourdissoit ses trames? Elle ne peut être forte contre nous, qu'autant qu'elle nous surprendroit encore dans l'anarchie; et souvent un jour, une heure, ont décidé du sort d'un état.

Ce n'est pas, au reste, le seul danger de ces sortes de motions. Il existe contre les juifs des haines; contre les comédiens, des opinions; contre les bourreaux, des préjugés. S'il n'est pas démontré, aux yeux de la forte pluralité des individus qui composent la nation, que ces haines, ces opinions, ces préjugés, sont sans fondement, on court le risque de faire des loix qui ne seront point exécutées; et, ce qui seroit plus dangereux encore, qui jetteroient de la défaveur sur le code où elles se trouveroient comprises, sur les loix qui les précéderoient ou qui les suivroient.

Il n'est donc pas d'un législateur de dire à un peuple *tu n'auras plus telle opinion*, ni de prescrire ce qui est contraire à tel *préjugé*, à moins qu'il ne soit fortement ébranlé; car un législateur ne compromet pas légèrement son ouvrage: or, si l'assemblée nationale décidoit que le bourreau pût être maire, juge et commandant, on n'oseroit affirmer que les dix-neuf vingtièmes de la nation ne regardassent point leurs représentans comme des foux, et qu'ils ne prissent ce décret comme une injure atroce, qu'auroient voulu faire à la nation les députés aristocrates?

Il étoit un moyen si simple de sonder les esprits, qu'il est étonnant qu'on ne l'ait pas employé. Supposons que l'assemblée nationale eût défini ce qui constituoit le citoyen, et c'étoit la première chose qu'il falloit faire pour ne pas s'exposer à des discus-

sions hasardeuses. Supposons qu'elle eût dit : « La demeure habituelle, dans les terres de la monarchie Française, emporte l'obligation de contribuer aux charges publiques, et confère le droit de cité ». Dès-lors, le juif domicilié en France eût été réputé citoyen ; considéré par ses voisins, il eût été élu ; ses vertus, ses talens, ses services, faisoient oublier peu-à-peu les torts de ceux de son culte. Ceux-ci se formoient à des professions, à des travaux, par lesquels ils pouvoient conquérir l'estime générale ; la haine publique s'éteignoit ; la caste Israélite s'unissoit à la grande masse politique ; et le législateur obtenoit, sans convulsion, sans frottement, sans danger, l'effet qu'on tentera peut-être vainement de produire par une autre voie.

C'étoit encore la manière dont il falloit attaquer l'opinion reçue contre les comédiens ; une déclaration de Louis XIII, portoit : que leur profession ne pourroit leur être imputée à blâme ; et cependant elle leur fut toujours depuis imputée à blâme. Toutes les compagnies d'avocats du royaume, rayent du tableau ceux de leurs membres, qui s'allient aux comédiens (1).

Le district des Cordeliers a soulevé contre lui les cinquante-neuf autres districts, pour avoir élu un comédien officier de la garde - nationale. L'exemple des compagnies les plus éclairées, de la ville la plus éclairée de la France, suffisoit pour prouver que cette opinion, fût-elle injuste, ne doit pas être heurtée de front.

On a débité beaucoup de raisonnemens et de sophismes pour et contre la profession de comédien. Je ne vois pas pourquoi un comédien qui paie sa contribution, et qui s'est engagé à verser son sang

---

(1) M. François de Neufchâteau fut rayé du tableau des avocats de Paris, pour avoir épousé la nièce du célèbre Préville.

pour la patrie, ne seroit pas citoyen ; mais je vois bien pourquoi il n'est pas éligible. Sa profession est incompatible avec un office public.

Conçoit-on que Frontin puisse être maire ? Conçoit-on qu'il puisse descendre dans le parterre où l'on feroit quelque tumulte pour rétablir l'ordre, sur-tout, lorsque ce tumulte viendroit de ce qu'on seroit excédé de ses charges ou de ses quolibets ? Conçoit-on qu'il pût étudier des rôles, répéter, jouer et vaquer aux détails d'une administration publique, qui, dans les cas imprévus, le forceroient, au milieu d'une pièce, à troquer le caducée contre le bâton de commandement ?

La troisième classe pour laquelle on réclame l'éligibilité ne mérite, ce semble, aucune faveur. Le nombre des individus qu'elle renferme est infiniment petit ; et, puisqu'il y a des citoyens inactifs et inéligibles, parce qu'ils ne payent pas une contribution de trois journées de travail, je ne vois pas pourquoi il n'y auroit pas aussi des citoyens inéligibles par la nature de leurs occupations ; je ne vois pas pourquoi la profession de bourreau, librement choisie, ne mettroit pas ces individus de niveau avec les prolétaires, ou plutôt, pourquoi on confondroit les prolétaires, qui ne sont autres que les plus pauvres, avec des hommes dont les richesses ont une cause si étrange.

Ce n'est qu'en France, nous dit-on, que cette profession est flétrie ; les nations voisines ne sont point attaquées de ce préjugé. L'exemple ne prouve rien. Il reste à décider si c'est dépravation chez nos voisins, ou préjugé chez nous.

Mais, ajoute-t on, la loi exige leur ministère, et elle les en puniroit. Quelle contradiction ! Elle est plus apparente que réelle ; car la loi n'ordonne pas à tel individu de se faire bourreau ; c'est le choix qu'il fait de cet état, qui le jette hors la classe des citoyens. *Volenti non fit injuria.*

Il est des questions sur lesquelles on a disputé sans s'entendre, parce qu'elles n'ont jamais été

bien posées; celle du préjugé contre les bourreaux est de ce nombre. L'aversion que nous fait éprouver un homme qui verse le sang d'un homme a son fondement dans la nature, et elle nous conduit à demander pourquoi il y a des bourreaux?

Cette question dépend de cette autre. La peine de mort peut-elle être légitimement infligée aux criminels? Si l'on trouvoit que nulle puissance sur la terre n'a le droit d'ordonner la mort *comme peine*, il s'ensuivroit qu'il ne faudroit point de bourreaux.

Or, loin que cette question ait été présentée sous ce point de vue à l'assemblée nationale, on lui a proposé, au contraire, de décréter que ceux qui seroient condamnés à mort, fussent décapités par l'effet *d'un simple méchanisme* (1).

Sur quoi peut être fondé le droit que se sont attribué les souverains d'infliger la peine de mort? On suppose que, dans le pacte social, chacun a consenti à la perte de sa vie, quand il est expédient à l'état qu'il meure

C'est un sophisme de la part de Beccaria, de dire, que l'homme n'ayant pas le droit de disposer de sa vie, il n'a pas pu le conférer au souverain, mais c'est aussi un sophisme de la part de J. J. de comparer le criminel condamné à mort au soldat qui marche au combat.

Le souverain a le droit de forcer l'individu à *risquer* sa vie pour la défense de l'état, parce qu'alors il est vrai qu'il la risque et pour son propre avantage et pour l'avantage public, ce qui est une des conditions de l'association : le souverain use alors

[1] Cette motion a été faite par le docteur Guillotin. La machine qu'il a proposée a été appellée *guillotine*. On a fait, à ce fujet, une chanfon, fur l'air du *Menuet d'Exaudet*. C'eft une douce correction que le public lui inflige ; l'honorable membre a donné des preuves affez fortes de fon patriotifme, pour que l'on doive oublier fa motion & la chanfon. *Errare humanum eft.*

du

du droit qui lui a été conféré par le sujet; savoir, du droit de défendre sa vie.

Mais dire que c'est pour *n'être pas victime d'un assassin que l'on consent à mourir, on le devient* (1). Si c'est supposer que, par ce consentement, on se met réellement à l'abri d'un assassinat, ce qui est évidemment faux, puisque cette garantie de la part du souverain, ne peut être exécutée, par aucun moyen humain; et qu'en effet, au lieu de vous garantir de l'assassinat, le souverain ne fait autre chose que punir l'assassin, s'il est découvert : il est évident que ce n'est pas la même chose.

Si le souverain pouvoit garantir le sujet de l'assassinat, en par lui consentant à mourir s'il devient assassin, il n'y auroit pas à douter que cet engagement ne dût-être pris entre le souverain et le sujet; mais comme l'engagement du sujet est fixe et certain; savoir qu'il mourra s'il devient assassin, que celui du souverain, au contraire, n'est que conditionel et probable, c'est-à-dire, qu'il le garantira s'il le peut, il n'y a nul équillibre entre les obligations, nulle proportion entre le prix et la chose, d'où il suit que la peine de mort n'est fondée sur rien, puisqu'elle n'a pas pu être une des conditions du pacte social.

Il est à remarquer que Rousseau ne dit pas affirmativement que le cas du criminel, condamné à mort, soit comparable à celui du citoyen, que l'on envoye au combat, il dit seulement qu'il *peut* être envisagé *à peu-près* sous le même point de vue. L'autorité de Rousseau n'est donc qu'à *peu-près* pour la peine de mort. La différence est énorme de l'un à l'autre cas. Le droit d'envoyer le citoyen au combat, dérive du droit qu'a chaque homme de se défendre, quand il est attaqué, lequel droit a été mis en commun lors du pacte social. Le citoyen

[1] Contrat Social, liv. II, chap. 5.

consent à se battre, mais non pas à mourir. S'il est tué, c'est contre sa volonté, et contre celle du souverain ; mais dans l'autre cas, le criminel seroit mis à mort, en vertu d'une volonté qu'il n'est pas possible qu'il ait, et en vertu de celle du souverain, qui se seroit engagé envers lui, à le mettre à l'abri, contre tous, d'un attentat qu'il n'auroit pu l'empêcher de commettre contre un autre.

Quoi donc! tous les jugemens à mort qui ont été rendu, ne sont que des assassinats judiciaires? précisément, et de plus, ils ne sont excusés ni par la nécessité, ni par l'utilité.

La peine de mort est nécessaire, dit-on, pour empêcher le malfaiteur de recidiver; et garotez-le, faites en un esclave de peine, rendez-le bon à quelque chose. Quoi! vingt-quatre millions de citoyens, n'ont pas un assez grande force publique, pour mettre quelque centaine de malfaiteurs hors d'état de récidiver. Comment faisoient les Romains, comment fait l'impératrice de Russie, comment fait Joseph lui même, ce Joseph dont le nom n'est prononcé dans ce moment, qu'avec horreur? il a aboli la peine de mort. Ah! que de travaux publics qui écrassent, qui avilissent le citoyen, et auxquels on ne devroit employer que les malfaiteurs.

Leur mort est *utile*, enfin, pour effrayer les méchans et les contenir dans la terreur. Quiconque a vu une exécution, et est entré dans un bagne, sent bien le vuide de cette objection, et toute la justesse de cette idée de Beccaria: « Le frein le plus propre à arrêter les crimes, n'est pas tant le spectacle terrible et momentané de la mort d'un scélérat, que le spectacle continuel d'un homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte en bête de somme; et restituant à la société par un travail pénible, et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a fait. Chacun, en faisant un retour sur soi-même, peut se dire : Voilà l'affreuse condition où je serai réduit pour toujours, si je commets de telles actions; et ce spectacle toujours présent aux yeux,

agira bien plus puissamment que l'idée de la mort, toujours présente dans le lointain, toujours environné d'un nuage qui en affoiblit l'horreur «.

Dans notre affreuse pratique la peine de mort ne punissoit vraiment pas le criminel; elle le retranchoi seulement du nombre des vivans. Il n'apprenoit jamais son jugement qu'une heure avant l'exécution. Il étoit alors livré aux exhortations d'un prêtre, et quelques minutes de souffrances lui ôtoient bientôt la faculté de refléchir sur l'énormité de son crime. Je parle du plus ordinaire des supplices, car je ne veux pas savoir pour l'honneur de la France, qu'elle en emploie quelques-uns où l'art de prolonger la vie et les douleurs s'exerce par une attroce habileté, digne des plus cruels cannibales.

Cependant, que l'on donne le choix à un criminel, ou de la mort ou d'une servitude de peine à vie, et il ne balancera pas à mourir. Il ne vivroit que pour les remords et les souffrances. La mort est pour lui un véritable bienfait:

Je n'entends pas parler par servitude-peine de ces bagnes où l'assassin est enchaîné avec le contrebandiers, et le voleur avec celui qui a tué une perdrix, où les scélérats corrompent les coupables, et mettent un obstacle éternel à leur retour à la vertu, ou enfin par une bisarrerie, digne de notre corruption et de notre ancien gouvernement les soulagemens sont distribués, non pas dans la proportion de l'âge et de la foiblesse, non pas aux moins criminels et aux plus repentans, mais aux forçats qui par quelqu'industrie, quelque métier, peuvent, en travaillaint à leur profit, satisfaire la cupidité de ceux qui règnent sur ces tristes établissemens.

Je ne dirai pas comment il faudra suppléer à la peine de mort, en graduant le temps et les circonstances de la *servitude-peine*. Quoiqu'une échelle de proportion entre les peines et les crimes fût un travail très-utile, et qu'on ne doit pas se dispenser

de ce qui peut être utile à la patrie; j'abandonne cet ouvrage à ceux qui par devoir sont chargés de le faire. Je sens que jamais je n'en viendrois à bout.

Si la peine de mort n'est ni utile pour effrayer les méchants, ni nécessaire pour mettre le coupable hors d'état de récidiver, si la servitude de peine remplit parfaitement au contraire l'un et l'autre objet, la nation française s'avancera sans doute jusqu'au rang des nations humaines, en abolissant ce supplice. La déclaration des droits dit. « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. » Or, il est évident que la peine de mort n'est pas nécessaire, et que dans un gouvernement qui a de grandes forces, de vastes moyens; c'est une lâcheté de la part de ceux qui gouvernent que d'y avoir recours.

Il y a une considération contre la peine de mort, dont je suis étonné que l'on n'ait pas été frappé. La vie n'est point un bienfait de la société, mais de la nature. On dit que la société nous la conserve, c'est une supposition toute gratuite; car qui peut savoir si dans l'ordre naturel ma vie eût été attaquée, si je ne l'eusse pas défendue, et si je n'eusse pas été le plus fort. La vie n'est donc sous aucun point de vue, un bienfait de la société; or, peut-elle ôter par une peine plus qu'elle n'a donné, et tout son pouvoir ne doit-il pas se borner à priver celui qui enfreint le pacte social des avantages qui en résultent? La privation absolue de la liberté est donc le dernier terme du pouvoir souverain en matière pénale.

Il est injuste d'ailleurs d'employer comme peine un moyen que la société ne peut faire cesser, en cas d'erreur, lorsqu'une fois elle l'a mis en usage. La société n'étant composée que d'hommes, les hommes étant tous sujets à l'erreur, il peut arriver par mille causes différentes, que l'homme le plus innocent, paroisse le plus évidemment coupable; et lorsque l'erreur ou la méchanceté des témoins ou des juges, lui a fait perdre la vie; toutes

les nations s'assembleroient vainement pour la lui rendre. Si la société n'eût pas employé des peines hors de sa portée, Calas vivroit encore; et ne lui resta-t-il qu'une heure à vivre, le plaisir d'être reconnu innocent, la joie de revoir sa famille, les bénédictions de tout un peuple, lui feroient oublier une injuste servitude, et de longues souffrances (1).

Quiconque tue est digne de mort, dit le vulgaire. Quoi! le père qui, jouant avec un fusil, tue son fils unique, sera digne de mort? il lui faudra des *lettres de graces*? et il ne vivra plus que par un bienfait du prince? Quiconque tue enfreint et la loi naturelle, et le pacte social. Sous le premier point de vue, Dieu seul peut le punir; sous l'autre, c'est la société; mais en lui ôtant la vie, elle le punit comme homme, et non pas comme citoyen.

Si, en accréditant de telles maximes, dans l'esprit des peuples, les gouvernement avoient encore pour objet de leur donner de l'horreur pour le meurtre et l'assassinat; mais comme ils donnent eux-mêmes l'exemple d'assassiner publiquement, on voit trop que cette maxime n'est qu'un prétexte pour appliquer cetre peine à d'autres crimes, que des magistrats complaisans comparent quand il leur importe, à l'assassinat.

Cette science ingénieuse a été portée si loin, que la peine de mort s'applique au crime d'avoir donné la vie à un enfant (2). C'est parce que M. le

---

(1) Ah! combien de Calas, de Sirven, de Victoire Salmon, de Catherine Estinés, ont périt sans que leur innocence fût reconnue. Il est des greffes criminels, qui offriroient des monumens mille fois plus honteux que ceux que l'on a trouvés dans la Bastille. Le despotisme ministériel a fait périr moins d'innocens que la robinocratie.

(2) *Vide*. La déclaration de 1730. sur le rapt de

président, M. le prévôt, M. le lieutenant criminel assassinent, dans les formes, une douzaine de personnes tous les ans, que le peuple a assassiné, sans forme, Foulon et Berthier.

Quoi, dira-t-on, le parricide ne seroit pas puni de mort. Non, celui qui tue son père, ne tue aux yeux de la loi, qu'un citoyen. Le dégré de dépravation que suppose dans son cœur ses relations avec ce citoyen, sont seulement un motif de le resserrer plus qu'un autre, et d'aggraver sa servitude d'une manière très-frappante.

Mais du moins le régicide tue plus qu'un citoyen? Je n'oserois affirmer qu'il soit d'une bonne législation d'établir que la vie des rois est plus précieuse que celles des simples citoyens: je vois une foule de conséquences dangereuses qui résulteroient de ce principe. Mais j'affirme qu'il seroit bien de mettre le régicide et le parricide sur la même ligne, afin que la parité des supplices apprennant dès l'enfance à chaque citoyens, à considérer le roi comme son père; un instinct de nature ajoutât dans son cœur à la force réprimante des loix.

Le véritable esprit de législation consiste à produire des grands effets par des moyens petits en apparence, mais sûrs. Un législateur grec vouloit que le parricide fut tenu de donner un bœuf qui eut le col assez long ponr boire du haut d'une montagne jusques dans un fleuve. Il pensoit qu'il suffisoit pour donner au peuple une grande horreur de ce crime de supposer qu'il ne pouvoit pas avoir lieu. Chez un ancien peuple on exposoit la femme adultère, nue, sur une pierre, au milieu de la place publique; pour nous, nous la cachons au fond d'un couvent, comme pour la mettre à couvert de la honte, et pour lui épargner la peine de rougir.

---

séduction, elle est l'ouvrage de ce chancelier d'Aguesseau qui passe, au palais pour un grand homme. Cette loi prouve qu'il n'étoit point philosophe, et ses écrits, qu'il n'étoit qu'un phraseur.

Toutes les loix de Louis XIV sur le duel, prouvent bien qu'il n'avoit pas le génie de la législation. Il condamna les duellistes à la mort. Ce n'est point la terreur du supplice, c'est le progrès des lumières qui a modéré peu-à-peu la fureur des duels. On doit voir combien ce préjugé est encore fortement enraciné, combien ces loix sont impuissantes par le duel qui vient d'avoir lieu entre deux membres de l'assemblée nationale.

Le vicomte de M.... qui n'a pas eu le courage d'être un bon citoyen, a cru y suppléer en montrant celui d'un spadassin. Il a appellé en duel M. le duc de L. . . .t qui a eu la foiblesse d'accepter le cartel. Un autre champion a prétendu qu'il avoit fait une pareille proposition au vicomte qui s'y étoit refusé, attendu l'inviolabilité de sa personne; et réclamant la priorité, il s'est battu avec le viçomte qu'il a blessé (1).

On a débité que dès qu'il sera rétabli, il se battra avec le duc de L.... et que celui-ci persiste dans l'idée d'accepter la partie.

Je ne sache aucun exemple d'un duel plus injuste et plus dangereux : le duc de L....t, bon citoyen, bon sujet, défenseur éclairé des droits du peuple, orateur précieux, par le talent de rapprocher les esprits, iroit se mesurer avec un vicomte de M.... Il périroit peut-être de sa main ! Quelle mort ! En supposant que le duc de L.... fût vainqueur, la nation ne gagneroit pas plus par la mort du vicomte que par celle d'un insecte ou d'un reptile. Et, par la mort du duc de L...., elle perdroit un grand citoyen. Déplorable aveuglement ! Fatale influence du préjugé ! Ah, celui qui a eu le courage

(1) Le bruit de sa mort a couru, et n'a affligé personne que quelques sots du parti aristocratique, qui pensent qu'avec le nom de deux hommes de génie et les poumons d'un aboyeur, il peut être fort utile à leur cause.

de braver les poignards et les poisons de la cour, en éclairant le roi sur les desseins perfides de ceux qui l'entouroient a-t-il besoin, pour faire croire à son courage, de hasarder, dans le champ de l'opprobre, une vie qui est à nous ?

Et si la crainte de la peine de mort n'empêche pas un tel homme de se battre en duel, n'est-il pas clair que la loi est mal conçue, puisqu'elle a manqué son but ?

Je voudrois que, dans le serment *des citoyens*, on comprît la clause de réserver sa vie pour le service de la patrie; alors ceux qui se battroient en duel seroient inhabiles aux places civiles, militaires et municipales, pendant un tems, comme des hommes sur qui la patrie ne peut pas compter (1). Cette peine seroit commune au vainqueur et au vaincu. De plus, le vainqueur seroit promené par la ville, sur un âne, une couronne de paille sur la tête, par un détachement de jeunes citoyens; et un crieur public annonceroit sa marche par ce sarcasme patriotique: *Voilà le grand guerrier qui a vaincu un citoyen.*

Il faudroit encore que le coupable de duel ne pût, soit à l'armée, soit dans les gardes-nationales, combattre aux premiers rangs. Le vrai brave ne se battroit jamais; il craindroit trop de perdre l'occasion de se signaler.

La réforme de l'ordre judiciaire amenera nécessairement celle de nos mauvaises loix. Des vues sages, combinées avec le caractère de la nation, feront disparoître une foule de crimes qui troublent la paix des familles et l'ordre public.

---

(1) Pour une récidive ou pour cette action, dans un âge mûr, l'exclusion seroit absolue.

Nouvelle

Nouvelle organisation du pouvoir judiciaire. Exemple effrayant des abus de l'ancienne administration de la justice.

Le comité de constitution vient de publier une partie de son plan, sur la nouvelle organisation des tribunaux. Le plus grand nombre de ses vues sont bonnes; espérons néanmoins que les articles de ce projet ne seront pas *moutonnièrement* adoptés, comme ceux du plan de municipalité, où l'assemblée a décrété, même sans s'en douter, le régime le plus aristocratique qu'il fut possible d'imaginer; régime que la nation ne ratifiera certainement pas, lorsque formée en assemblées légales elle pourra, sans inconvénient, énoncer sa volonté propre et la substituer à sa volonté représentée.

Le comité propose la hiérarchie suivante, dans l'ordre judiciaire : il établit dans les cantons des bureaux de paix, des tribunaux de famille, des juges de paix; dans les districts, des tribunaux de district ressortissant aux *tribunaux de départemens* : ceux-ci releveront des cours supérieures comprenant chacune un certain nombre de départemens. Il sera institué, au-dessus des cours supérieures, une cour suprême de révision, pour maintenir l'exécution des loix, et les formes de la procédure.

Enfin, il sera établi une *haute cour nationale*, qui jugera les accusations de responsabilités, intentées contre les ministres, les crimes de lèze-nation et la forfaiture des cours de justice, et corps administifs : elle siégera, lorsqu'elle sera convoquée, auprès des législatures.

Cette *haute cour nationale* est bien la plus haute folie qu'il soit possible de concevoir. L'existence d'un pareil tribunal est inconciliable avec la liberté publique. Il est impossible qu'il ne finisse pas par se lier avec le pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif, et qu'ils ne l'usurpent pas. J'ai déjà démontré que le corps legislatif étoit le seul juge

possible des cas attribués par le comité à la *haute cour*, et qu'il est nécessaire qu'il retienne cette portion du pouvoir exécutif-judiciaire, pour pouvoir balancer l'action du pouvoit exécutif (1). Je reviendrai sur cet objet quand le comité aura donné d'autres détails sur sa haute cour nationale; il est aisé de voir que c'est là son enfant chéri, il ne l'exposera au grand jour, que quand l'ennui d'entendre une longue série d'articles peu importans, aura habitué l'assemblée à voter machinalement sur le reste du projet.

Une imperfection qui saute aux yeux dans ce plan, c'est qu'on ne trouve point au nombre des articles constitutionnels *la liberté des récusations;* il y a même plusieurs de ces tribunaux, principalement la cour de révision, dont les membres seroient trop peu nombreux, pour que la liberté des récusations puisse être assez étendue.

J'appelle liberté des récusations la faculté de récuser un certain nombre de juges en toute sorte de matière, sans être tenu d'alléguer aucune cause de récusation. La liberté des récusations est essentielle à l'administration de la justice et au bonheur des citoyens. Chacun sent qu'il est des causes de récusation, qu'on ne sauroit prouver juridiquement. J'ai vu un juge qui avoit sollicité secrettement pour une partie, qui avoit dit à un avocat qu'il en vouloit à son client, qu'il le condamneroit; et l'avocat, forcé de plaider devant ce juge, et la partie contrainte à se laisser égorger par lui: sa voix fit l'arrêt.

J'ai vu un jeune homme condamné comme coupable de rapt de séduction, sur une fille qui avoit *poivré* la moitié des juges : j'ai vu, etc...

---

(1) *Vide* n°. XVII, page 25 et suivantes. C'est la plus grande question de politique qui puisse être traitée. Dès qu'il s'agit de la balance des pouvoirs, c'est dire qu'il s'agit de la liberté.

Il n'est rien au monde de plus désolant que d'être jugé par un homme à qui l'on connoît des raisons prochaines ou éloignées de vengeance, d'intérêt, d'amitié, de caractère, de jalousie, de séduction, pour nous condamner.

La faculté de récuser, sans motif, au moins un tiers des membres d'un tribunal, est le seul moyen d'obtenir bonne justice; sans cet article, nous pouvons conserver nos anciens tribunaux; nous ne gagnerions à les changer, que d'avoir à rembourser leurs finances.

Telle est, chez les anglais, l'étendue de la liberté des récusations, que le juge avertit l'accusé d'*envisager* les jurés, afin que, lors même qu'il ne les connoît pas, il puisse extraire du nombre de ses juges ceux dont la physionomie le choque ou le trouble. Il peut même récuser tous les jurés, s'il le juge à propos.

Ceci nous ramène à une singulière assertion du comité de constitution : *Peut-être faudra-t-il que cette institution* (*l'etablissement des jurés en matière criminelle*) *appèllée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse, pour acquérir plus de stabilité..... Voilà ce qui fait que votre fille est muette.*

Rien ne sauroit laver l'assemblée nationale de n'avoir pas décrété, dès sa première séance, l'abolition de la roue de la question, etc. le conseil des accusés. L'humanité.....! Et si elle n'y prend garde, son comité va lui donner un tort plus grand encore envers ses commettans.

Retarder l'établissement des *jurés* en matière criminelle, c'est retarder la liberté individuelle; c'est risquer de donner la mort à une foule d'innocens; tous les cahiers le demandent; tous les français le desirent; il est de première nécessité. Comme on est gauche, quand on ne s'entend pas soi-même! *Cette institution est appellée par le patriotisme*. Quoi! c'est par patriotisme que nous demandons des *jurés*? Non, c'est pour n'être point jugés arbitrairement; pour qu'il n'y ait plus des tri-

bunaux qui, dans une matière où il s'agit de notre honneur ou de notre vie, prononcent et sur le *fait* et sur le *droit*.

On veut donc donner aux juges actuels le temps de consommer leurs vengeances, ou de sauver ceux que des *jurés* feroient condamner ! Ce retard pour acquérir de la *stabilité* est le fruit d'une étrange *sagesse*.

Le jugement par *jurés* est de droit. Il n'en est pas dont la forme soit plus simple, et la marche plus facile et plus rapide. Citoyens, je vous adjure au nom de la patrie, par votre tranquillité, par votre bonheur, de vous écrier tous à-la-fois : *nous voulons sans délai l'établissement des jurés en matière criminelle, et en toute matière la liberté des récusations.*

Le rapport du comité tend à consacrer des institutions les plus vicieuses de l'ancien ordre judiciaire, *le ministère des avocats et procureurs du roi* (1). J'ai déja fait remarquer que cette institution nous étoit particulière, qu'elle étoit née du régime féodal. En matière de police, et en matière criminelle, ce sont des vrais inquisiteurs, et au civil, ils sont *marchands de justice*. Les juges s'accoutument à s'instruire des causes par l'avis des avocats et procureurs du roi ; ils écoutent fort peu les défenses des parties ; et lorsque le ministère public est exercé par des fripons, les parties sont sacrifiées sans qu'elles puissent murmurer. A la vérité, le projet porte qu'il sera permis de faire des observations sur leurs rapports : mais ce n'est point assez ; il faut ou supprimer une magistrature amphibie dont on ne sauroit démontrer l'utilité, ou accorder contre eux la prise à partie la plus étendue.

Le comité ne semble accorder la prise à partie que relativement aux jugemens en dernier ressort, contre les juges qui les ont rendus. Il s'est laissé

(1) *Vide* N°. page

séduire par cette idée, qu'il n'étoit pas nécessaire d'accorder la prise à partie, lorsque la voie de *l'appel* peut servir à faire réformer un jugement. Mais ce n'est donc rien que d'être forcé à un appel? Qui ne sait pas que souvent les premiers tribunaux condamnent celui qui a droit, dans la seule vue de l'intimider et de l'induire à un accommodement désavantageux avec la partie qu'ils veulent favoriser.

Le projet parle aussi des *hommes de loi*, faisant leurs fonctions auprès des tribunaux. Est-ce que l'on veut laisser subsister LES PROCUREURS? grand Dieu! Est-ce que l'on veut maintenir la jurande famélique des avocats? Il est dit que les parties *pourront se défendre elles-mêmes;* mais elles jouissent déja de ce droit. Ajoutez donc qu'elles pourront se faire défendre par qui elles jugeront à propos, et sans que le nom de leurs défenseurs soit inscrit dans un tableau.

Un homme me trouve assez de talens, m'accorde assez de confiance pour me donner ses intérêts à défendre; et parce que je n'ai pas une matricule qui prouve que je fais habituellement le *métier* d'avocat, les juges ne m'écouteront pas? Si je ne suis pas affublé d'une ample souguenille noire, et que le bâtonnier ne meconnoisse pas pour être de la confrérie de S. Yves, il m'imposera silence en vertu du privilège exclusif qu'a *ladite confrérie* de plaider pour les parties, malgré qu'elles en aient?

Si le sieur Target, membre du comité de constitution, se rappelle du scandale qu'a donné sa compagnie, sur laquelle il eut toujours la plus grande influence, dans l'affaire du sieur Linguet, et qu'elle a renouvellé dans celle du sieur Legrand de Laleu, il l'expiera sans doute en découvrant, aux autres membres du comité, toutes les bassesses, toutes les ménées de certains anciens avocats, pour pétrifier les jeunes talens tout en paroissant les seconder; et il leur démontrera par une foule d'exemples qu'il ne doit pas ignorer, qu'il est nécessaire, pour que notre liberté individuelle soit entière, que nous

ne soyons plus forcés à choisir nos défenseurs parmi ceux seulement qui en feront métier, et que ceux-ci n'aient plus le droit de fermer la bouche à qui que ce soit. (1)

Messieurs les députés des communes, n'êtes-vous pas presque tous lieutenans-généraux, juges, avocats?... On verra bien par vos décrets sur l'ordre judiciaire, si vous êtes des patriotes ou des égoïstes. Songez qu'à chaque décret qui vous sera favorable, toute la nation s'écriera: *vous êtes orfèvre, M. Josse.* Au reste, de quelque manière que l'on organise les tribunaux, il est impossible qu'ils le soient plus mal qu'ils ne le sont actuellement. Les injustices les plus attroces, les prévarications les plus honteuses des juges étoient ouvertement impunies, et souvent ils écrasoient à plaisir le citoyen téméraire qui osoit lever sur leurs actions un regard improbateur.

Nous ferions de gros volumes des mémoires que l'on nous a adressés sur les brigandages judiciaires: nous n'en citerons qu'un exemple, afin de faire connoître, jusqu'à quel excès d'avilissement la cupidité peut pousser les hommes de loi, et quelles profondes iniquités ils commettoient pour s'assurer leur proie.

Les biens du nommé Vivien Guesdon, meûnier, avoient été mis en décret par ses créanciers, devant le bailliage de Saint-Jean-d'Angély. Le sieur de Bonnegens (2), avocat, et depuis conseiller à ce bailliage, écarta les enchérisseurs, et s'adjugea lui-même les objets saisis, valant de 40 à 48 mille livres, pour une somme de 12 mille 500 livres, et frustra, par la plus indigne manœuvre, les créan-

---

(1) *Vide* No. X, p. 21 et 22.

(2) Il ne faut pas le confondre avec le sieur de Bonnegens, lieutenant-général du bailliage, actuellement député à l'assemblée nationale; il est dit dans le mémoire imprimé, que nous avons sous les yeux, que c'est un cousin-germain.

ciers du meûnier, et le meûnier lui-même, d'un capital au moins de vingt-sept mille livres.

Un billet écrit de sa main, contrôlé et déposé depuis chez un notaire, dévoile toutes les circonstances de ce crime. Il est adressé au sieur M...., conseiller au bailliage, qui devoit rendre la sentence d'adjudication.

« Je viens d'apprendre que vous partiez pour Bordeaux; je vous souhaite un bon voyage, et vous prie de me rendre un service essentiel ».

« La sentence pour mon affaire de Guesdon, est prête à se rendre; mais elle n'est pas encore étendue sur papier : je vous envoie une feuille, pour que vous ayez la bonté de la signer au bas. Je vous aurai une obligation infinie. Je daterai la sentence d'aujourd'hui, et je vous en compterai les épices à votre retour, que je vous souhaite prompt et heureux, ainsi qu'à madame, à qui j'offre mes respects. Votre très-humble, ect. *Signé* DE BONNEGENS D'AUMONT ».

Ce billet, qui est un monument rare de la perversité humaine, fut remis au sieur M... qui a signé en blanc la feuille de papier sur laquelle le sieur de Bonnegens fit écrire une sentence d'adjudication à son profit, par le sieur Corbinau, secrétaire de son cousin le lieutenant-général.

Le sieur M. après son retour, fut instruit de l'usage qu'on avoit fait de sa signature, à laquelle il n'avoit point ajouté le mot de *rapporteur*, qui seul pouvoit la faire servir à établir une sentence; il voulut faire une déclaration ... « On lui donna à entendre que le sieur de Bonnegens n'étoit pas seul intéressé dans cette lucrative acquisition, on lui fit observer que le sieur de Bonnegens étoit le cousin-germain, le confident, le conseil même du lieutenant-général. Le sieur M. eut la foiblesse de couvrir cette usurpation par son silence... L'autorité du sieur de Bonnegens et de sa famille étouffoit la voix des victimes; craignant que ce mystère d'iniquité ne fût découvert, il acheta

une charge de conseiller au siège ; il se flattoit que cette nouvelle dignité rendroit le sacrifice de sa personne plus difficile, et lui assureroit les objets dont il s'étoit emparé. Des actes d'autorité, annonçoient que tout devoit fléchir au nom terrible de Bonnegens ».

« Des créanciers domiciliés hors de ce bailliage ont réclamé le 21 juin 1784 ; le billet fut déposé chez le sieur Roquet, notaire à Saint-Jean-d'Angely, par le sieur M . . . juge foible, mais honnête, et pressé par le cri de sa conscience ».

Il y a à la suite de ce mémoire une consultation de trois célèbres avocats au parlement de Bordeaux. « Si on n'avoit pas sous les yeux, disent-ils, l'acte de dépôt où le billet est rapellé en entier, de telles prévarications seroient incroyables ».

Nous n'ajouterons qu'un mot, ce vol a été commis en 1781, et le sieur de Bonnegens en jouit encore, quoique les créanciers ayent lié instance contre lui au parlement de Bordeaux : voilà nos juges, voilà notre ordre judiciaire : *ab uno disce omnes.*

Bienfaisance de la Reine.

Il est tems que le récit d'une *bonne action vienne rafraichir notre sang.* « Il nous manque une reine, disois-je (1), qui, occupée à former le cœur de ses enfans, à rendre heureux son époux, mette le soulagement du peuple au rang de ses devoirs, qui, pour toute part aux affaires publiques, s'établisse un ministère de bienfaisance ».

« Voilà, ajoutois-je, ce que nous attendons de la reine des Français. J'osois l'inviter à livrer son cœur à l'amour d'un peuple si heureusement né, qu'une seule bonne action lui fait oublier cent injustices ». C'est donc pour moi une tâche douce et satisfaisante, d'avoir à dire que, le 13 de ce mois,

(1) No. XIII, pag. 29.

notre

notre reine a envoyé à M. de Boissy, trésorier des pauvres, une somme de 10 mille livres, qui a servi à délivrer CENT VINGT-CINQ DÉBITEURS, parmi lesquels se trouvent les pères de plusieurs familles nombreuses: la reine a fait ce don sur sa cassette; sa bienfaisance est le fruit de son économie..... Je voulois, comme tous les autres écrivains, dire quelques mots à la gloire de l'auguste libératrice, et je n'ai trouvé que cette réflexion, que je ne peux retenir: Oh ! *combien de cent vingt-cinq malheureux débiteurs on auroit délivré, avec les qnatre-vingt mille francs de pension dont jouissoient annuellement les sieur et dame de Polignac.* O conscience ! ô vérité ! quel est votre empire ! puisse cet acte de charité maternelle être senti comme il doit l'être par le peuple Français ! Puisse la voix de ces *débiteurs délivrés* étouffer les cris qu'ils poussent vers le ciel, contre ces indignes favoris !

Et toi, malheureux aristocrate, toi, qui ne crains pas d'appuyer, par le récit de ce beau trait, les perfides insinuations que contiennent les écrits que ton parti sème au milieu de nous, apprends que les belles actions des rois ne peuvent être bien senties que par un peuple libre; que nous saurons être reconnoissans sans trahir notre propre cause, et que ce n'est point par le sacrifice de notre liberté, que nous payerons les bontés de Louis XVI et de son épouse, mais par notre amour (1).

---

(1) Ces 10 mille livres nous rappellent que, dans les grandes rigueurs de l'hiver de l'année dernière, les officiers des chasses représentèrent au roi que, si on ne faisoit pas distribuer du grain au gibier, il périroit infailliblement. Combien cela coûteroit-il, demanda le roi ? A-peu-près 10 mille livres, lui répondit-on. Oh ! non, reprend notre roi; il faut les envoyer à la société Philantropique: et M. Necker apporta lui-même les 10 mille liv. à la société.

En 1777, l'inspecteur des chasses de Villejuif donna, pour cet objet, un compte de 27,000 liv.

Lettre de M. le président de l'assemblée nationale à milord Stanhope, président de la société de la révolution d'Angleterre (1), *le 5 décembre* 1789.

« Il est digne, Milord, d'une société célèbre et d'un peuple heureux et libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique. Depuis long-temps la nation française exerçoit l'empire de ses connoissances et de ses arts ; elle *dirigeoit son gouvernement par ses opinions*, quand elle ne se gouvernoit pas encore elle-même par ses loix. Elle poursuivoit avec ardeur des vérités utiles; et répandant chaque jour *la lumière sur toutes les parties de son administration*, elle sembloit entraînée, comme par un mouvement universel, aux changemens qui lui donnent sa consistance et sa force. Un roi, que nous pouvons appeller le meilleur des hommes, et le premier des citoyens, encourageoit, par ses vertus, les espérances de la nation; et maintenant un *concours ununime* établit une constitution durable sur les droits imprescriptibles des hommes et des citoyens ».

« Il appartient sans doute à notre siècle, quand la raison s'étend avec la liberté, de faire disparoître à jamais les haines et les rivalités nationales : il ne faut pas que les guerres, les erreurs des gouvernemens soient l'effet des préjugés, qui sont les vices des nations; et les deux peuples les plus instruits de l'Europe, doivent montrer, par leur exemple, que l'amour de la patrie s'accorde avec tous les sentimens de l'humanité ».

« L'assemblée nationale a reconnu dans l'adresse de la révolution d'Angleterre, ces principes de bienveillance universelle qui doivent lier, dans tous les pays du monde, les vrais amis du bonheur et de

(1) *Vide* No. XIX l'adresse, de cette société à l'assemblée nationale.

la liberté des nations. Elle a consacré les témoignages de sa vive et profonde sensibilité dans une délibération solemnelle qu'elle me charge de vous communiquer. *Signé*, l'Archevêque d'Aix ».

Cette réponse ne donnera pas sans doute à la société anglaise une haute idée de notre véracité et de l'esprit de franchise qui règne dans l'assemblée nationale.

Est-ce à des observateurs, à des philosophes anglais, que l'on pouvoit dire que la France dirigeoit son gouvernement par *ses opinions* sous l'ancien régime ? Il falloit dire, les opinions *aristocratiques*. Ce sont elles qui ont en effet *dirigé* cette dissipation, ce luxe effréné, ce mépris des droits du peuple, qui l'ont forcé à une insurrection universelle, qui le rétablit enfin au rang des peuples libres.

Quelles lumières répandions-nous donc *sur toutes les parties de l'administration*, avant la révolution ? En vérité, nous n'y connoissions encore pas grand chose; et le gouvernement ne nous laisse pénétrer dans ses bureaux que, pour ainsi dire, qu'à la pointe de l'épée. Ne sembleroit-il pas, selon la lettre de M. d'Aix, que notre ancien état ne fût pas mauvais, et que le nouveau ne soit qu'un peu meilleur ?

J'admire sur-tout le *concours unanime* qui établit la constitution. Sur bien des points la majorité des suffrages est de 4, 6, ou 10 voix.

Anglais, ne nous méprisez pas, à cause de cette réponse puérile et mensongère; vous ne devintes pas libres dans un jour; et avant peu vos écoliers, vous auront appris à réformer votre inégale représentation, à vous défaire de votre chambre-haute, et à ratifier vos loix en personne.

Suite de l'affaire du sieur Dieres.

La cause des habitans de Vernon, est la cause de la liberté publique; celle du district des Petits-Augustins est celle de la liberté des communes.

Le 22 décembre, ce district a pris l'arrêté suivant:

« L'assemblée générale a unanimement arrêté que, faute par M. Dieres de s'être conformé à l'arrêté du 9 de ce mois, qui l'avoit suspendu de ses fonctions, et pour y avoir contrevenu, elle retire audit sieur Dieres les pouvoirs de commandant de bataillon, que lui a ci-devant conférés le district des Petits-Augustins ».

« Arrêté en outre que, jusqu'à la nomination d'un nouveau commandant de bataillon, le drapeau sera déposé chez M. de Granval personnellement, lequel a été nommé par le district, pour faire les fonctions de commandant de bataillon par *interim* ».

« Arrêté enfin que la présente délibération sera imprimée, notifiée à M. Dieres, à M. le commandant général de la garde-nationale-parisienne, à MM. les chef et major de la seconde division, et communiquée aux cinquante-neuf autres districts ».

En exécution de cet ordre, un détachement s'est présentés chez M. Dieres, en a retiré le drapeau, et a fait enlever la guérite.

Le lendemain, on a refusé le mot de l'ordre au détachement qui alloit pour faire le service à la salle de l'assemblée nationale.

Aussi-tôt une députation s'est transportée chez le chef de division, et de-là chez M. le commandant général, pour savoir la cause du refus de l'ordre. C'est un point qui n'est pas encore suffisamment éclairci. Mais qui pourroit douter que l'auteur du refus du mot de l'ordre, ne soit un mauvais citoyen, et un officier incapable ou dangereux?

Il vouloit donc, ou que le district restât sans patrouilles, ou que ses patrouilles fussent dans le cas de se battre avec celles des autres districts. Ce refus étoit une interdiction prononcée contre toute une section de la commune; et celui qui s'est permis de son chef un acte aussi illégal, aussi dangereux, est, quel qu'il soit, un perturbateur du repos public.

En supposant, ou que le district n'avoit pas le

droit de destituer le sieur Dieres, ou qu'il avoit omis quelques formalités envers les officiers, supérieurs, devoit-on pour cela compromettre le service public ? L'officier qui suivoit le sieur Dieres, n'avoit-il pas un caractère légal pour faire le service dans tous les cas où il est empêché de le faire ?

Mais cette supposition est absurde. Un commandant de bataillon, librement élu, peut être librement destitué par ceux de qui il tenoit son pouvoir. Ils n'ont pas besoin d'instruire contre lui une procédure; il ne s'agit pas d'un office, mais d'un simple grade dans leurs rangs militaires. Le district a dit : M. Dieres, nous avons confiance en vous, nous vous élisons notre chef. Le district a eu droit de lui dire : Nous n'avons plus confiance en vous, nous vous retirons le commandement.

La décision du district des Petits-Augustins est un jugement *de mœurs*; c'est la censure; il n'a point déclaré que le sieur Dières fut mauvais citoyen, magistrat indigne, mal-hounête homme; il a déclaré seulement, qu'il ne jugeoit plus devoir être commandé par le sieur Dières.

Toute plainte de la part du commandant-général sur cette affaire seroient mal fondées. L'état-major comprend ses hommes de confiance, ses agens, et il les nomme. Les commandans de bataillon sont les hommes de confiance, les agents des districts, et les districts les nomment. Il suffit donc que l'homme qui se présente à lui pour faire le service, soit réellement l'envoyé du district, pour qu'il soit tenu de communiquer avec lui.

Quant à l'officier qui a refusé le mot de l'ordre, il faut qu'il soit cassé, quel qu'il soit. On y perdra rien, il a le cœur aristocrate. Or, citoyens, vous n'avez pas sans doute l'intention d'établir l'aristocratie militaire.... J'entends un chef de patrouille qui crie à un autre : Quel bataillon ? Eh ! frères, vous voulez donc séparer les bataillons des districts, et oublier que vous êtes citoyens plus que soldats...: Adieu la liberté.

Colporteurs.

On a affiché dimanche une ordonnance de police en 9 articles, qui réduit les colporteurs à 300, qui donne à ceux-ci une plaque distinctive, et qui ordonne par conséquent aux 1200 à 1500 autres personnes qui vivent de cet état, de se laisser mourir de faim.

On a beaucoup fait de commentaires sur cette ordonnance, et il faut convenir que le fonds est très - riche. « C'est, dit-on, 300 mouchards qu'on enrégimente. On ne pourra plus, dit un autre, faire publier que les écrits qu'il plaira à la police de laisser courir; car le colporteur qui lui déplairoit, perdroit sa plaque et son poste. Pourquoi, s'écrie un autre, créer des privilèges exclusifs, quand l'assemblée nationale les détruit. Il est des écrivains qui se sont adressés au maire, et qui lui ont durement reproché, tout en frappant sur son luxe, l'inhumanité d'un pareil règlement. On a dit que les plaques avoient été vendues, et que la liste étoit remplie de 300 noms, avant la publication de l'ordonnance. Nous avons plus d'une fois défendu les colporteurs; il est inutile de se mettre sur les rangs dans ce moment. L'ordonnance n'est, ni ne sera exécutée; et il ne peut y avoir rien au-dessous d'uue ordonnance qui prescrit à des citoyens de faire telle chose dans *la huitaine*, et qui n'a pas de date. Administrateurs, un règlement affiché sans date!

Dons Patriotiques.

M. Vincent, ci-devant major de la garde non-soldée du district de l'abbaye Saint-Germain, étant de service Lundi, 14 de ce mois, à la salle de l'assemblée nationale, a trouvé le moyen de remplir un vœu bien patriotique. Il a déposé, sur l'autel de la patrie, pour son offrande 96 liv., qu'il avoit reçues en 1772, lors de son premier engagement au service du roi, au régiment du roi, dragons, afin de servir d'exemle à tous ceux qui, comme lui, ayant reçu un

engagement, et qui, par leurs travaux, sont parvenus à un état plus opulent.

Les maîtres de danse de la ville de Paris, représentés par sept commissaires députés à cet effet, ont offert à l'assemblée nationale, en don patriotique, leur chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, avec tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent : il y a eu un discours laconique, prononcé par M. Perrin, leur président.

Lettres écrites aux Rédacteurs.

Permettez-moi, Monsieur, d'apprendre à M. l'Observateur, par la voie de vos révolutions, qu'il s'est trompé, dans son No. 42., en disant que les habitans du bourg de Mervans, en Bresse, ont député à Paris, M. Brulliot, leur commandant, pour poursuivre le châtiment du sieur Legey, leur curé, faussement accusé d'avoir qualifié d'étendard de la révolte, le drapeau national; que d'ailleurs M. Brulliot n'est pas M. Bruilliot; qu'il n'a quitté son pays que pour venir étudier la médecine dans cette ville.

Seconde Lettre au Rédacteur 22 décembre 1789.

Le régiment de Vintimille, on ne peut plus affecté par la calomnie la plus vile répandue sur son compte, et pénétré de tout temps des sentimens de fidélité pour son roi, d'attachement pour la nation, et de respect pour la loi, s'adresse à vous, Monsieur, pour vous prier de détruire, par la voie de votre journal, les faux bruits qui l'affligent, et auxquels il n'a jamais donné lieu; loin d'être dans le Brabant, comme les détracteurs du bien public ont osé l'assurer, il est encore actuellement à Douay, d'où il ne desire partir que pour prouver son dévouement à la patrie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-humble et obéissant serviteur, L. Bourdet, officier au régiment de Vintimille.

Nouvelles de étrangères.

Le 12 Décembre, cinq cents braves patriotes de Bruxelles ont osé engager le combat contre six mille Autrichiens. L'action commença hier après-midi vers les quatre heures; vers les sept heures, entrèrent huit cents hommes de Bender d'Alost avec deux pièces de canon, qui furent se ranger sur la grande place; vers les dix heures, le général d'*Alton* s'étoit avisé d'envoyer un gros détachement dans le bas de la ville, pour réclamer à force ouverte les officiers et sóldats pris; ce fut le signal d'un nouveau combat, dont la victoire sera mémorable à jamais. Le détachement fut dispersé, et les patriotes indignés ne furent plus dans le cas d'être contenus : au nombre de cinq cents, tout au plus, ils investirent le grand marché, et après une bataille des plus opiniâtres, et un feu rapide qui dura depuis dix heures jusqu'à minuit et demi, ils s'emparèrent de la place, du corps-de-garde, de deux pièces de canons, et firent prisonniers 400 hommes. Aujourd'hui, vers les 9 heures du matin, le combat a recommencé dans tous les quartiers de la ville à la fois. En moins de deux heures de temps, les patriotes se rendirent maîtres des casernes, des convois militaires et des magasins, où l'on trouva 20,000 fusils et une quantité énorme de cartouches, munitions, etc. Vers le midi, ils attaquèrent le parc et la place-royale, où la plus grande force des troupes étoit concentrée avec 12 pièces de canons. *D'Alton* s'appercevant que la place n'étoit plus tenable contre tant de bravoure, capitula pour la retraite immédiate de toute sa garnison; et sa demande lui ayant été accordée vers une heure, ils partirent précipitamment par la porte de Namur. Déja nous avons aux environs de 3000 prisonniers. Tous les canons des remparts sont à nous; peu de morts, rien de pillé.

On a pris la caisse militaire, forte de quatre-vingt mille écus.

Suite

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Traduction littéralle d'une lettre écrite en Portugais par le sieur abbé Ponce de Léon, à M. de Sartine.

Monsenieur teniénte la police.

(En marge est écrit rien à faire, 12 Septembre 1769.)

Le droit naturel parle en ma faveur, très-illustre seigneur, d'une façon à pénétrer le cœur le plus endurci; non-seulement la fausse accusation que l'on me fait, exige que l'on m'accorde à l'instant un procureur et un avocat; mais il est nécessaire que je les aie pour soutenir mes droits et mon innocence. Je ne sais point la loi de la France, et je ne connois point celles qui doivent m'être favorables en qualité d'étranger; je ne sais point les termes du droit qui pourroit y répondre, tant que je suis enfermé dans une prison, et persécuté par une femme envenimée contre moi (pas par autre raison que pour lui avoir dit que je sais le secret de sa pommade) ce qui est un mal fait à des gens qui ne vivent que de cela pour inventer et m'accuser des crimes que je n'ai point commis.

M. le commissaire, si il étoit tant soit peu délicat, il devroit être le premier à chercher un homme lettré, afin d'éviter les occasions de s'impatienter avec moi dans la situation où je me trouve, et m'éviter l'obligation de me plaindre de ses impatiences, et de le voir pancher à me détruire; la preuve en est bien réelle, n'ayant rencontré aucun livre français dans ma bibliothèque; ce qui constate parfaitement que je ne comprends point la force de la langue, et il ne devroit pas me priver des moyens de m'en instruire, il n'a

pas non plus trouvé aucuns papiers contre l'état, ni aucune chose qui puisse me rendre criminel, (que Dieu m'en garde.)

M. le commissaire, il a fourni des papiers qui ne sont pas en règle à ma partie adverse contre la charité qu'il doit avoir.

Signé dom LOUIS-MACIEL PONCE DE LEON.

Lettre de M. l'abbé Ponce de Léon, prêtre Portugais, à M. l'abbé Mazar.

Arrêté du 31 du mois d'août 1769. Par lettre de cachet, par fausse et calonìnieuse main-basse d'une femme et deux personnes suspèctes, selon la loi, interrogé au trois du mois de septembre, et transféré à Charenton, en ayant signé dans le livre il est plus d'une année, je m'en rapporte à mes lettres écrites au révérend père prieur.

Il y a deux ans et dix mois que j'ai été arrêté, en ayant rendu des services au roi d'Espagne, en ayant l'honneur des avances par son ministre, Dom Julien de Briage, en demandant *ce que je voulois*, et sans avoir rien demandé dans quinze jours; que j'ai offert le prover concernant le Paraguay, et à sa majesté, sur les affaires de Cayenne et Europe, non moins important. La prolongation de la prison m'a privé la vie.

Il y a deux années et dix mois que je suis prisonnier, et en nécessité de demander changement de prison publique, se il ne a point de liberté à un honnête prêtre. *Dom Louis ponce de Léon.*

Aù 25 du mois de Février, j'ai eu l'honneur de m'annoncer devant vous, et en demandant mes rasoirs et ma veste, je vous prie d'avoir la bonté de me rendre compte de votre santé, et l'état de notre bibliothèque, et comment vous portez-vous; je suis rétabli de ma santé entièrement, en attendant l'élargissement de ma liberté.

Votre présence me manque, enfin que je sois nourri de votre esprit; et la estimation que je fais

de votre personne, mérite le titre de ami, comme le prêti le plus honnête, religieux patriote, ou *non plus ultrà*; ce que jé eu le honheur de vous écrire dans lès priomieres dé mes lettres; à qui je suis très obligé; à Dieu-plairet qu'il soiret connu à majesté.

Et je vous prie de me donner des nouvelles de mon petit filleule, Poncher, vous me obligerai. Je suis à Charenton, avec le plaisir de vous voir, votre AMI, *Dom Louis ponce de Léon.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 17 décembre.

Au commencement de la séance, M. le baron de Cernon, député de Champagne, a fait la motion suivante : « qu'il soit arrêté que l'article premier du décret du 26 septembre sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'en conséquence, en arrêtant par son décret du 28 novembre, que les ci-devant privilégiés seroient imposés pour 1790, non, dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans le lieu où leurs biens sont situés; l'assemblée a également entendu assujettir aux mêmes formes et modes de répartition les anciens taillables ». --- L'amendement, qu'en cas que la motion passât, elle ne fût étendue qu'aux seuls pays de taille personnelle, où le département ne se trouveroit pas encore fait, a été proposé par M. de la Poule. On est allé aux voix, et la motion, avec l'amendement, ont été décretés dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale décrète que tous les taillables de la province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, seront assujettis pour l'année 1790, aux mêmes formes et aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, concernant l'imposition à asseoir, au lieu de la

situation des biens. Décrète en outre, que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle et mixte, où les départemens ne sont pas encore faits ».

On a fait ensuite lecture de la liste des dons patriotiques; cette liste va être incessamment rendue publique par la voie de l'impression.

M. d'Ailly a proposé d'employer ces dons, lorsqu'ils s'élèveront à la somme de cinq millions, à retirer les contrats les plus onéreux à l'état. Cette motion a été ajournée.

Séance du vendredi matin 18.

Des Génevois ont fait offre d'un don patriotique de la somme de 900,000 livres. M. de Volney a présenté quelques observations tendantes à savoir si l'on devoit accepter cette offre. La question a été renvoyée à une séance du soir.

L'ordre du jour a ramené la matière des finances. La discussion sur les diverses propositions qui ont été faites sur cette question a été ajournée.

M. de Rhœderer a combattu le projet du comité des dix, concernant la caisse-d'escompte; tous les plans de banque possibles, et toute adoption de papier-monnoie, telle courte que pût être sa durée.

M. Duport ayant demandé si le plan du comité avoit été concerté avec le premier ministre, MM. Anson et de Canteleu ont répondu que oui, quant au fond du plan; mais que le rapport ne lui avoit été communiqué qu'une heure, environ, avant qu'il ait été lu à l'assemblée.

On a renvoyé à demain la suite de la discussion.

Séance du soir.

Le président a rendu compte que le roi avoit donné des ordres pour la composition d'une nou-

velle chambre des vacations du parlement de Rennes ; et qu'il avoit donné son acceptation aux décrets sur les municipalités, et son approbation au réglement qui y est joint.

Il a été proposé d'envoyer ces décrets dans les provinces, et de décréter comment il leur seroit ordonné de les exécuter. -- Et il n'a rien été décidé sur cette matière.

M. le président a lu une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui annonce que le roi a nommé trois officiers--généraux pour examiner l'état de l'Hôtel des Invalides, et que sa majesté desireroit que l'assemblée nationale leur adjoignît des commissaires.

Séance du samedi 21 décembre.

Il a été fait lecture d'une lettre du général Paoli, qui remercie l'assemblée de son décret en faveur des Corses.

On est revenu, selon l'ordre du jour, à la discussion du plan du comité des finances. Plusieurs membres l'ont successivement combattu.

M. de Péthion de Ville--Neuve a dit qu'il regardoit la surséance des six mois accordée à la caisse-d'escompte, comme une violation des principes de l'assemblée.

La question de savoir si les billets de la caisse-d'escompte seroient reçus dans les caisses publiques et particulières des provinces, a donné lieu à de très-vifs débats entre Messieurs Maury et Dupont.

L'assemblée a porté le décret suivant :

1°. Que les billets de la caisse--d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au premier juillet 1790, et qu'elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert, à cette époque.

2°. La caisse--d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions en ses billets.

3°. Les 70 millions déposés par la caisse-d'escompte au trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêts, et trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4°. Il sera donné à la caisse-d'escompte, pour ses avances de l'année présente et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791; et ensuite, à raison de 10 millions par mois.

5°. La caisse-d'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

6°. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

8°. La caisse-d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par action, en quatre paiemens de 500 livres chacun; qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier, et le premier juillet 1792.

Il a été ensuite question de passer au second projet, pour la formation d'une caisse et la vente d'une partie des biens du clergé.

L'abbé de Montesquiou et l'abbé Maury s'y sont fortement opposés. *Allons-nous-en tous*, s'est écrié celui-ci, en s'adressant au clergé. Quelques-uns de

son parti ont sorti. Le projet a été mis aux voix et adopté.

En voici les articles :

Art. I. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique ; ceux des ventes qui sont ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

Art. II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions.

Art. III. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

Art. IV. Il sera créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de 1000 liv. chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint, desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, et le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titre de créance sur l'état en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

La séance n'a été levée qu'après cinq heures ; et

il a été décidé que celle indiquée pour le soir n'auroit pas lieu.

Séance du lundi.

M. l'abbé Maury a demandé qu'il fût fait mention dans le procès-verbal de samedi dernier, qu'on avoit refusé de l'entendre. Il a cité plusieurs faits à l'appui de sa demande, qui ont été démenties par M. d'Ailly. M. de Biauzat s'est également élevé contre les réclamations de M. l'abbé Maury, et il a été décidé qu'il ne seroit rien changé à la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

On a fait lecture d'une lettre et d'un procès-verbal adressés à l'assemblée par les officiers municipaux de Toulon, qui constatent que MM. d'Albert de Riom et autres officiers de la marine ont été mis en liberté.

On a également fait lecture d'une délibération de la garde nationale de Marseille, qui exprime le plus entier dévouement aux décrets de l'assemblée nationale. Elle a chargé son président d'accuser sans délai la réception des adresses et du procès-verbal, et de témoigner aux officiers municipaux de Toulon et à la garde nationale de Marseille, qu'elle étoit satisfaite de leur conduite.

M. le président a dit que le roi se disposoit à envoyer dans les provinces les décrets sur les municipalités. M. Chapelier a fait à ce sujet une motion pour la réunion du travail des députés des provinces, et du comité de constitution, sur la division des départemens. Sa motion a été adoptée.

M. le Coulteux a fait part du vœu du premier ministre des finances pour quelques additions et retranchemens à faire aux décrets de samedi dernier sur les finances.

Les changemens qui ont été adoptés par l'assemblée consistent, savoir; 1°. à mettre, dans l'article IV du premier décret, au lieu de ces mots, *payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet* 1791,

1791, *et ensuite à raison de* 10 *millions par mois*, ceux-ci : « payables en raison de dix millions par mois, depuis le premier janvier 1791. 2°. à ajouter à l'art. VIII : *ce remboursement* toutefois ne pourra avoir lieu, qu'autant qu'il resteroit à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50 millions au moins ». 3°. à supprimer de l'article IV du second décret, après le mot *assignats*, ceux-ci, de 1000 liv. chacun; et à mettre, au lieu de 100 *millions en* 1791, cent vingt millions; et en quatrième lieu, à supprimer le paragraphe qui se trouve à la fin de ce dernier article, commençant par cesmots : Lesdits assignats, etc.

Séanee du mardi 22. décembre.

M. Desmeuniers a été proclamé président; M. de Biron, membre de l'assemblée, a obtenu congé pour aller commander en Corse.

MM. Treilhard, Maslier et Duport ont été nommés commissaires.

La ville de Marseille demande la liberté du commerce des Indes. M. Thouret a proposé trois nouveaux articles relatifs aux assemblées nationales et administratives.

« Art. XXIX. Le premier tiers du nombre total des députés, formant l'assemblée nationale, qui sera attaché au territoire de chaque département, nommera également trois députés de cette classe ».

« XXX. Le second tiers sera attribué à la population; la somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de députés, et chaque département nommera autant de députés de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population ».

« XXXI. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe; la masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de députés dans ce tiers, et chaque département nommera autant de députés

de cette troisième classe qu'il paiera de parts de contribution directe».

On a proposé d'autres articles qui ont été renvoyés au comité de constitution, pour être présentés à la prochaine séance.

Une lettre du commandant à Metz, appuyée de pièces justificatives porte : que le cordon de troupes n'a laissé faire de ce côté aucune exportation de bleds.

M. Thouret a lu un premier rapport sur l'organisation judiciaire.

A 2 heures, M. de Montesquiou a dénoncé un libelle qui lui est attribué. Plusieurs membres ont demandé une loi sur les libelles. M. de Lameth a dit qu'il ne falloit y opposer que le mépris, et que le public étoit un juge incorruptible.

M. de Clermont-Tonnerre a repris sa motion sur l'admission de tous les citoyens aux places municipales. Il n'a rien été décidé.

On a commencé la lecture des mémoires de MM. d'Ester, Target, de Bouillé, sur leurs services contre l'exportation des grains. Ces pièces ont été renvoyées au comité de rapport.

M. Guillotin a lu un mémoire pour le soulagement des pauvres de Paris; il a été renvoyé au comité d'agriculture.

M. Hebrard a reproduit sa motion tendante à établir peine de mort, pour contravention aux décrets sur la circulation extérieure et sur l'exportation des grains. MM. Chassé et de Saint-Fargeau l'ont réfutée. Elle a été rejettée, et les comités des rapports et droits féodaux ont été chargés de présenter des articles pour la suppression des droits de minage, hallage, leyde, etc.

Séance du 23 décembre.

L'éligibilité de tous les citoyens sans distinction de profession ni de culte a été mandée de nouveau par M. de Clermont-Tonnerre; il a plaidé succes-

tivement la cause des comédiens, des Juifs, des bourreaux.

M. l'abbé Maury a combattu M. de Clermont-Tonnerre. Son discours a souvent été applaudi. MM. l'évêque de Nancy et Reubel ont appuyé M. l'abbé Maury. Ils ont parlé de la haine que le peuple porte aux Juifs en certaines provinces.

M. Duport a proposé d'ôter le mot de *culte* de la motion de M. de Clermont-Tonnerre, pour ne point effrayer les consciences timorées.

La priorité a été refusée à la rédaction de M. Duport, par une majorité de quatre voix.

LITTÉRATURE.

Suite des Confessions de J. J. *Rousseau, troisième volume* in-8°.

Cet ouvrage étoit le seul qui, dans l'état des choses, pût distraire les esprits des matières politiques, si toutefois c'est s'en éloigner que de lire la vie d'un républicain (1) qui a puissamment coopéré à notre ré-

---

(1) Notre manière de faire des extraits ne ressemble point, nous l'avouons, à celle des autres journaux. Parcourir une table de matières ou de chapitres, découdre quelques passages, hasarder un jugement, est une méthode très-commode pour faire l'extrait d'un ouvrage, sans prendre la peine de le lire, & pour occuper les lecteurs beaucoup plus de soi & de ses idées, que du livre & de l'auteur. Il nous semble qu'un extrait doit être fait de manière qu'il suffise à ceux qui ne peuvent acheter l'ouvrage, & qu'il donne aux autres le desir de se le procurer. C'est ainsi, du moins, qu'on faisoit des extraits, dans le tems où les Laporte, les Raynal, &c. travailloient aux journaux. Nous préférons leur méthode à celle qui est à la mode. Le public jugera.

volution, en publiant le *Contrat Social*, qui sut flétrir à jamais l'aristocratie génevoise, en renonçant au titre de citoyen de Genève; et dont toutes les actions ont prouvé que l'amour de la liberté peut s'unir dans une ame fière aux vertus les plus douces.

On a vu, dans la partie des Confessions de J. J. qui a déjà paru, qu'il partit de chez madame de Warens pour venir à Paris, dans le dessein de faire fortune par le moyen de son système sur la musique, pour retourner vivre avec sa *maman*.

J. J. arrive à Paris en 1741 avec 15 louis, sa comédie de Narcisse, et son projet de musique. Il va loger rue des Cordiers, près la Sorbonne, à l'hôtel de Saint-Quentin, où avoient logé les Gresset, les Mably, les Condillac. Il se soutint en donnant leçon de composition à M. de Gasc, président à mortier au parlement de Bordeaux, et à l'abbé de Léon.

Le père Castel, jésuite, le fit connoître à M. de B... qui le présenta à M. de Reaumur, par le crédit duquel il fut admis, le 21 août 1742, à lire un mémoire sur son système de musique devant l'Académie des Sciences. Il fut goûté.

On lui nomma trois commissaires, *dont pas un ne savoit la musique;* mais qui découvrirent qu'un père Souhaitti avoit autrefois imaginé, comme lui, de notter la gamme par chiffres. L'académie lui accorda des certificats, où elle disoit que son système n'étoit ni neuf ni utile. Rameau seul fit, sur ce système, cette objection raisonnable, que sa note ne se peignoit pas assez vite a l'œil, et qu'elle exigeoit une opération de calcul que l'esprit ne pouvoit suivre pendant l'exécution. Rousseau fit cependant, en mademoiselle des Roulins, une élève dont les rapides progrès prouvoient la bonté de sa méthode. Ce succès fut ignoré, et *tout fut opéré* par le libraire qu'il chargea du manuscrit où il exposoit son système, qu'il n'en retira pas *un liard*.

Privé des ressources sur lesquelles il avoit compté, J. J. s'occupa à apprendre les poëtes par cœur et à

jouer aux échecs ; *primer, n'importe en quoi*, lui paroissoit un moyen sûr d'être recherché.

Le père Castel l'introduisit chez madame de B-L.. où, sur son extérieur, on voulut d'abord le faire manger à l'office, où il sut se faire connoître, et bientôt il fut assez accueilli pour se prendre d'amour pour une des dames de cette maison. Un seigneur avec lequel il s'y étoit lié, l'ayant mis d'un cours de chimie, il vint loger, pour être plus à sa portée, au jeu de paume de la rue Verdelet.

Ce fut alors qu'il composa son opéra des *Muses Galantes*. Mais le frere de son ami ayant été nommé ambassadeur à Venise, et n'ayant pas été content du secrétaire qu'il avoit emmené, Rousseau partit pour aller occuper sa place.

Son voyage n'offre rien de remarquable, qu'un séjour de 14 jours qu'il fit dans un Lazaret à Gênes, seul, sans lit, sans meubles, et cependant satisfait de cet état.

A Venise il s'acquitta de son emploi de manière à mériter l'estime du sénat et des français. L'ambassadeur étoit un homme orgueilleux, sot, entêté, et si peu capable de remplir sa place, qu'il faisoit faire, dès le jeudi, ses réponses aux dépêches qui arrivoient le vendredi. Les complimens qu'il reçut sur les talens de son secrétaire, le lui rendirent odieux. J. J. le quitta, et vint en France pour demander justice de ses procédés. On le laissa crier, on l'applaudit même; il eut toujours *raison, et jamais justice.*

Avant de quitter Venise J. J. rend compte de ses bonnes aventures. Les faveurs d'une *padouane* lui inspirèrent de mortelles frayeurs sur sa santé. Amoureux d'une courtisanne charmante, nommée *Zullietta*, il entra dans sa chambre *comme dans le temple de l'Amour et de la Beauté.* Des larmes qu'il ne put s'empêcher de répandre sur le sort de cette fille, furent la seule jouissance qu'elle lui procura.

De retour à Paris, le *regard vif et doux de Thérèse le Vasseur*, ouvrière chez la maîtresse de l'hô-

tel Saint-Quentin, où il logeoit de nouveau, fit sur lui une telle impression, qu'il devint son protecteur, puis son amant, en lui déclarant toutefois qu'*il ne l'épouseroit, ni ne l'abandonneroit jamais*. C'étoit une personne simple et bornée; mais douce, franche, et de bon conseil. Cette liaison lui tenant lieu de tout autre délassement, il se remit à son opéra des *Muses Galantes*, qui fut admiré par M. de Richelieu, répété peu après à l'Opéra, malgré la jalousie et les menées de Rameau; mais il le trouva lui-même trop foible à la répétition, pour hasarder une représentation.

M. de Richelieu l'employa à travailler aux *fêtes de Ramire*, qui furent jouées à la cour après la bataille de Fontenoy; ce travail, où il ne se montra au-dessous ni de Voltaire, pour la poésie: ni de Rameau, pour la musique, ne lui valut aucune récompense.

La succession de son père, qui mourut à peu-près vers ce temps, lui procura quelques ressources; elle lui donna une singulière occasion de connoître le pouvoir qu'il avoit sur lui-même; il passa toute une nuit sans décacheter une lettre qui lui annonçoit le produit de la vente de son héritage; lettre dont la réception lui avoit fait éprouver *un tremblement d'impatience*.

J. J. devint alors secrétaire de M. . . . . et de Mad. D . . ou, pour mieux dire, il faisoit des ouvrages pour eux, et il en recevoit des modiques appointemens. A son retour d'un voyage en Touraine, où il composa *l'allée de Silvie*, il trouva la grossesse de Thérèse très-avancée; le défaut de fortune, et l'exemple d'une société de jeunes gens avec lesquels ils mangeoit, qui, quoique fort honnêtes, se faisoient gloire de *meubler l'hôpital* du fruit de leurs amours; l'engagea à prendre ce triste parti, pour l'enfant que Thérèse portoit dans son sein.

J. J. logé à cette époque, rue Jean-S.-Denis, près l'opéra, étoit en liaison avec de MM. Condillac et Diderot. Celui-ci avoit déja formé le projet de l'encyclopédie. J. J. se chargea de la partie de la musique, qu'il convient avoir fait très-mal, et dont Diderot,

malgré ses promesses, ne lui fit rien donner par les libraires.

En 1747, Diderot fut mis au donjon de Vincennes, pour quelques phrases qui avoient déplu à Mad. de Saint-Maur, et à M. de Reaumur. J. J. lui rendit de fréquentes visites. Il alloit à pied ; l'été étoit très-chaud : ce qui lui occasionna une incommodité dont il s'est ressenti toute sa vie. Lorsqu'il apprit que son ami avoit obtenu sa liberté, il courut se jetter à son cou, avec un tel sentiment que ses larmes, ses étreintes exprimoient tout ce qu'il éprouvoit.

« *Vous voyez comment mes amis m'aiment* » observa Diderot, à une personne qui étoit présente. *A sa place*, dit Rousseau, *ce n'eût pas été la première idée qui me seroit venue.*

Ce fut dans une de ces visites que J. J. communiqua à Diderot l'effet qu'avoit produit sur lui la lecture du programme de l'académie de Dijon, où elle proposoit *la grande question de l'utilité des sciences et des arts.*

Il travailla le discours qu'il composa sur ce sujet, et qui remporta le prix, d'une façon singulière, et qu'il *a presque toujours suivie dans ses autres ouvrages ;* il méditoit la nuit, *il tournoit et retournoit dans sa tête ses périodes, avec une peine incroyable ;* et le lendemain, il dictoit de son lit, à Mademoiselle le Vasseur.

Ses appointemens ayant été augmentés jusqu'à 50 louis, il se mit en ménage avec Thérèse, dans un appartement qu'il loua à l'hôtel de languedoc, rue Grenelle S.-Honoré, où ils demeurèrent sept ans. La tranquillité dont il jouissoit alors fut troublée un instant par une aventure semblable à celle de S.-Preux, dans une maison où il s'enivra. L'aveu qu'il fit *à sa Thésèse*, et l'indulgence qu'elle lui montra, lui rendirent le calme.

Elle devient grosse pour la troisième fois ; et, réfléchissant alors sur la destination de ses enfans, le parti de les mettre aux enfans trouvés lui parut *bon et sensé.* Il en usa donc pour celui-là et pour

deux autres qu'il eut depuis, comme pour les premiers. J. J. ne détaille pas les motifs qui le décidèrent, parce qu'ils en pourroient séduire d'autres. « Si je me trompai, ajoute-t-il, rien n'est plus étonnant que ma sécurité ; si j'étois de ces hommes mal nés, sourds à la voix de la nature, cet endurcissement seroit tout simple : mais cette chaleur de cœur, cette sensibilité si vive, cette facilité à former des attachemens, cette force avec laquelle ils me subjuguent, ces déchiremens cruels quand il les faut rompre ; cette bienveillance innée pour mes semblables ; cet amour ardent du grand, du vrai, du beau, du juste ; cette horreur du mal en tout genre ; cette impossibilité de haïr, de nuire, et même de le vouloir ; cet attendrissement, cette vive et douce émotion que je sens à l'aspect de tout ce qui est vertueux, généreux, aimable : tout cela peut-il jamais s'accorder dans la même ame, avec la dépravation qui fait fouler aux pieds, sans scrupule, le plus doux des devoirs ? Non, je le sens et le dis hautement, cela n'est pas possible ».

Je secrétaire de M. de F...... J. J. devint son caissier ; l'ennui que lui donna le travail de cette place le rendit malade, et comme dès--lors il ne voyoit rien de *beau et de grand* que d'être libre et vertueux, il abandonna le métier de caissier d'un receveur-général des finances, *dans lequel il n'auroit pas eu bonne grace à prêcher le désintéressement,* pour se faire copiste de musique, *à tant la page.*

La réputation que lui fit son premier discours, et ses réponses à ceux qui l'attaquèrent, entr'autres au roi de Pologne, lui attirèrent tant de chalands, et même *de donneurs curieux,* qu'il auroit bientôt fallu qu'il se *montrât, comme Polichinelle, à tant par personne.*

Il refusa tous les cadeaux ; il rudoya les visiteurs ; il affecta de mépriser la politesse, qu'il ne savoit pas pratiquer : cependant il ne laissa pas de faire un très-grand nombre de connoissances, parmi les-

quelles il distingue M. l'abbé Raynal, qui est *un ami chaud*, M. Duclos, M. le marquis de Créqui, M. Mussard, qui étoit retiré à Passy, et dans la maison duquel il voyoit MM. l'abbé Prévôt, Boullanger, Lenieps.

Ce fut-là qu'après une conversation sur les *Opéra-Bouffe*, il esquissa son *Devin du Village*, et composa trois de ses plus beaux morceaux; qu'il les exécuta sur le champ, et ils lui valurent des éloges qui l'engagèrent à continuer. En six jours tout fut fait, drame et musique, sauf quelque remplissage.

Duclos présenta la pièce; elle fut jouée presque d'autorité à un voyage de Fontainebleau. Il assista dans son *équipage ordinaire, grande barbe et perruque assez mal peignée*, à la première représentation, dans une loge en face de celle du roi et de mad^e. de Pompadour. Jamais ivresse ne fut aussi complette, aussi douce, aussi générale. Il n'y eut rien que d'obligeant et d'honnête dans la curiosité dont il fut l'objet. Après la pièce, M. le duc d'Aumont lui fit dire de se trouver le lendemain à onze heures au château: on lui ajouta qu'il s'agissoit d'une pension. Le roi étoit si engoué de la pièce, qu'il ne cessoit de chanter, *avec la voix la plus fausse de son royaume*: « *j'ai perdu mon serviteur*, etc. »

Après de mûres réflexions, J. J. prit le parti de ne point paroître devant le roi. « Je perdois, il est vrai, la pension, dit-il, mais je m'exemptois aussi du joug qu'elle m'eût imposé; adieu la liberté, la vérité, le courage; il ne falloit plus que flatter ou me taire, en recevant cette pension ».

Néanmoins, cet intermède, auquel il n'avoit employé que cinq à six semaines, lui rapporta presqu'autant que l'Emile, qui lui coûta vingt ans de méditations et trois ans de travail. Il ne se doutoit pas, lors de son décès, qu'on diroit un jour *qu'il n'étoit pas l'auteur du Devin du Village*, et que, *dans son Dictionnaire de Musique, on auroit*

dit, qu'il ne la savoit pas, et même qu'on le diroit malgré ce dictionnaire.

La lettre sur la musique française parut au moment de la grande querelle du parlement et du clergé : « Le parlement venoit d'être exilé, la fermentation étoit au comble, tout menaçoit d'un prochain soulèvement. La brochure parut; on ne songea plus *qu'au péril de la musique françoise.* Quand on lira que cette brochure a peut-être empêché une *révolution* dans l'état, on croira rêver ».

Sa liberté, sa vie furent en danger; on lui ôta ses entrées à l'opéra, d'une manière insultante, et contre une convention expresse.

Sa comédie de Narcisse fut jouée aux Français dans le même-temps ; elle tomba. Il reconnut qu'elle ne méritoit aucun succès, en s'en avouant publiquement l'auteur. La préface qu'il mit en tête est, à son avis, un *de ses bons ecrits.*

La suite à l'ordinaire prochain.

Extrait de l'interrogatoire subi par le sieur abbé Duplessis.

Aujourd'hui mardi 22 décembre, a été interrogé Louis - A. Duplessis, prêtre habitué à l'église S. Gervais, lequel est accusé d'avoir répandu dans le public des lettres incendiaires et anonymes, et susceptibles de troubler la tranquillité des Parisiens.

On lui a fait différentes questions relativement aux motifs qui l'ont déterminé à publier les lettres dont a conservé les originaux. Il a répondu qu'il ignoroit entièrement les faits mentionnés dans la plainte; et, pour prouver que ses mœurs ont été jusqu'à ce moment pures et irréprochables, il s'est appuyé d'un certificat du vertueux Juigné, archevêque de Paris, qui sembleroit combattre d'une manière avantageuse les soupçons de public, si on n'étoit persuadé d'avance que la plupart de ces attestations de vie et mœurs ne sont accordées souvent qu'à l'importunité ou à l'intrigue.

Quoi qu'il en soit, il est à présumer qu'on ne s'arrêtera pas à cette première considération, et qu'on mettra plus de chaleur dans la recherche de ce délit, qu'on n'en a mis jusqu'à présent dans l'instruction du procès de M. de Bezenval.

Vol fait au Châtelet.

Dimanche dernier 20, à neuf heures du soir, M. Coquard, sous-lieutenant de la maréchaussée de robe-courte, de service au poste du Châtelet, ayant été instruit, par le sieur Samson, brigadier de garde, qu'il rodoit, dans l'intérieur de cette jurisdiction, différens particuliers suspects, ordonna à ce brigadier d'avertir le buvetier de se mettre sur ses gardes, et fit faire une visite scrupuleuse dans toutes les salles du Châtelet. Tout parut, dans ce moment, dans un état de sûreté: une heure après, le sieur Samson, toujours inquiet sur les soupçons que lui avoient fait naître ces rodeurs, jugea à propos de faire une seconde visite. Arrivé à la porte du greffe, ses craintes se trouvèrent réalisées, en trouvant la porte du greffe criminel entr'ouverte: au même instant, mettant le sabre à la main, et criant au secours, trois quidams sortirent du greffe et gagnèrent la buvette (1). Aussi-tôt le détachement de la maréchaussée de robe-courte, ainsi que les volontaires du Châtelet, les poursuivirent et les arrêtèrent dans l'escalier. L'officier de garde fit ramasser les billets de caisse, bijoux et autres effets, évalués à la somme de 500,000 liv., que ces filoux avoient jettés épars en s'évadant; puis, sur la réquisition de M. Coquard, le commissaire Desmarets, s'étant transporté sur les lieux pour constater les faits, trouva les portes et armoires de l'intérieur du greffe fracturées, à l'exception de la porte d'entrée, qu'il a reconnu avoir été ouverte à l'aide d'une fausse clef.

---

(1) L'un, Joseph Farget; l'autre, Jacques-Louis Dubelet; le troisième, Jean-François-Antoine Reville.

Le commissaire, après l'interrogatoire du nommé *Joseph Farget*, se disant marchand forain, le fit conduire ès-prisons du Châtelet, par le nommé *Adnet*, sous-brigadier de la maréchaussée de robe-courte, qui, par un pressentiment que l'habitude de son état lui suggéra, fit déshabiller ledit Farget, et, poussant l'exactitude de ses recherches jusqu'à découdre la doublure de son habit, y trouva 22,500 l. en véritables billets de caisse, qu'il rapporta sur-le-champ au commissaire, et fit remonter ledit Farget. On ne peut que louer ce bas-officier de sa conduite, ainsi que la surveillance du détachement de la maréchaussée de robe-courte ; surveillance d'autant plus grande, qu'elle a préservé le Châtelet d'un incendie, qu'auroit occasionné infailliblement la poudre, trouvée dans le greffe sur les papiers épars, et les chandelles mises à dessein sous les rideaux des fenêtres, au-dessus desquelles est le cabinet des archives et des anciens dépôts.

On seroit tenté de croire que cette manœuvre a été tramée par le sieur Champlost, détenu ès-prisons du Châtelet pour contrefaction de billets de caisse, attendu que, parmi les billets dont les trois quidams étoient saisis, il s'en est trouvé 350 faux, et paraphés du commissaire Desmarets, comme preuves à conviction contre ledit sieur Champlost ; et qu'en outre, ces voleurs avoient enlevé les planches destinées à la contrefaction. A l'appui de cette vérité, il est à observer que ledit Champlost, détenu au Châtelet l'année dernière pour pareils faits, a pris l'empreinte de toutes les clefs de cette jurisdiction, et notamment de la principale clef du greffe criminel.

Nota. On ne peut pas encore évaluer le déficit occasionné par les vols qui ont été commis, l'inventaire de ce qui reste dans le greffe étant nécessaire pour s'en assurer.

Daily advertiser. Les peuples des Pays-bas Autrichiens ne peuvent être accusés de rébellion, ni se regarder comme coupables envers leur souverain.

Par un ancien traité entre les Brabançons et leur duc, il est stipulé que, si le duc violoit leurs privilèges et leur constitution, ils seroient, dès-lors libres de toute allégeance, et autorisés à prendre les armes contre leur prince.

Ainsi l'Empereur en annullant de sa propre et privée volonté *la joyeuse entrée*, *la grande charte* des Pays-bas Autrichiens, après avoir juré à son avénement au trône de la maintenir inviolablement, s'est évidemment rendu agresseur, et a dégagé, *ipso facto*, des sujets flamands de l'allégeance qu'ils lui avoient promise. Ils ne demandent pas une nouvelle constitution, comme les Français, parce qu'ils n'en n'ont pas besoin; ils réclament seulement les droits dont leurs ancêtres leur ont transmis la possession.

Woodfall's Régister. Malgré la tyrannique vigilance du gouvernement, et les affreux verroux de l'inquisition, la liberté de la presse commence à s'établir en Espagne. Il vient de paroître à Madrid un livre qui a fait la plus vive sensation; il contient le détail des horreurs commises au nom de la religion: elles y sont peintes avec une vérité et une énergie des plus frappantes. L'inquisition espagnole y est dévoilée, mais non colomniée. L'auteur de cet ouvrage est détenu dans la plus étroite captivité.

Un papier américain, daté du mois de mars dernier, rapporte avec grand éloge l'acte d'humanité d'un particulier, qui a volontairement rendu à soixante-quinze nègres sa propriété: cette liberté, droit naturel de tous les hommes.

The world. Le roi de Naples, craignant qu'une trop grande quantité d'étrangers ne surcharge son royaume, et ne sachant peut-être pas que la population est une des grandes forces politiques, a proscrit de Naples tous les français fugitifs, hors ceux dont le nom et la fortune sont bien connus, *et qu'il appelle gens comme il faut.*

La cour de Rome a ordonné la même proscription.

Quand on considère que les deux parlemens ont montré de la résistance aux décrets de l'assemblée nationale, ont ensuite authentiquement témoigné leur soumission, que les peuples, sous l'influence immédiate de ces mêmes parlemens, se sont d'abord élevés contre leur conduite, et ont ensuite demandé leur pardon, on doit plutôt se réjouir que s'affliger de ces évènemens, parce que, des mouvemens auxquels ils ont donné lieu, il résulte une force projective, qui appuie et qui accélère, à la fois, la constitution. La correction infligée à ces tribunaux devient une leçon pour tous les autres.

Le congrès des états-unis de l'Amérique, ayant reconnu que cet état tiroit de plus grands avantages de l'agriculture que de ses manufactures, s'est décidé à augmenter la quantité des acres de terres qui sont mis en défrichement, et à diminuer les droits sur les marchandises qui se fabriquent en Europe. Il a aussi résolu d'appliquer le produit de la vente des terres défrichées à éteindre, le plutôt possible, le papier-monnoie qui est en circulation.

Anecdote sur le vicomte de Mirabeau.

On se rappelle la conduite que M. le vicomte de M..... a tenu dans la séance de la semaine dernière, et la mention déshonorante qu'on en a faite dans le procès-verbal de l'assemblée. Avant-hier, M. le comte de M...... se rendit chez son frère, qui, pour le moment, étoit à jeu, et lui reprocha avec douceur les excès auxquels il se livroit sans pudeur: *de quoi vous plaignez-vous*? répondit, en plaisantant, le vicomte, de *tous les vices de la famille, vous ne m'avez laissé que celui-là.*

Avis littéraires.

Les sieurs Bossange et compagnie, commission-

naires en librairie, qui ont acquis, par un acte passé entre eux et l'auteur, la propriété du manuscrit de la tragédie de Charles IX, sont occupés à le faire imprimer. Les souscripteurs peuvent être assurés que les conditions énoncées dans le prospectus de M. de Chénier seront fidellement observées. Il paroîtra en même-temps une autre édition, aussi soignée que la première, mais qui sera ornée de trois belles planches, gravées par les soins du sieur Berthel, sur les dessins du sieur Borel. Le prix sera de 3 liv. 12 sols pour les souscripteurs, et de 4 liv. 10 sols pour ceux qui n'auront pas souscrit. On ne payera qu'en recevant l'ouvrage, qui sera mis en vente dans le mois de Janvier prochain. Les personnes qui ont souscrit pour l'édition annoncée par l'auteur, pourront se procurer les planches séparément.

La souscription est ouverte :

A paris, chez Bossange et compagnie, rue des Noyers, no. 33.

Barrois, l'aîné, libraire, quai des Augustins.

A Nantes, chez Louis, libraire, place de Louis XVI.

Nota. Comme cette pièce intéresse tous les citoyens, ces éditions, les seules légitimes, avouées par l'auteur et faites sous ses yeux, seront suivies de trois autres, pour lesquelles on ne souscrit pas, mais dont les prix différeront peu de celui des pièces de théâtre ordinaires. Toutes ces différentes éditions sont confiées aux soins de M. P. F. Didot, jeune.

M. L. P. Couret de Villeneuve, imprimeur du roi, à Orléans, et rédacteur du journal de l'Orléannais, et chez lequel on souscrit à 12 liv. par an, pour Orléans, et 18 liv. pour la province, vient d'y ajouter un supplément, contenant l'esprit *dés décrets de l'assemblée nationale.* M. Taboureau de Montigny, avocat en parlement, auteur de ce supplément, débutera par un commentaire sur chaque article *de la déclaration des droits de l'hom-*

me. Ensuite il formera des dissertations sur chaque article de la constitution et des décrets.

Etat militaire de la garde nationale de France, contenant le tableau des troupes patriotiques de chaque ville et gros bourg du royaume; le nom des officiers; la couleur de l'uniforme; l'empreinte des boutons; la devise des drapeaux, et un précis de la révolution particulière à chaque province; fort volume in-12. Prix 3 liv., franc de port par tout le royaume. On souscrit à Paris, chez le Tellier, libraire, quai des Augustins, n°. 50, et Garnery, même quai, n°. 25, ainsi que pour l'état civil de la France, volume de même forme, au même prix.

La France régénérée par la plus juste répartition de l'impôt, à Neuchatel 1789, se trouve à Paris, chez MM. Bossange et compagnie, rue des Noyers, n° 33, prix 30 sols.

Gravures.

Bravoure des femmes Parisiennes, à la journée du 5 Octobre 1789, estampe dédiée aux femmes. Cette estampe est expressive; elle est de Caresme, chez qui on la trouve, rue de la Lune, N°. 38, à Paris.

Le sieur Prudhomme, propriétaire et éditeur de ce journal, vient d'établir une imprimerie considérable, dans laquelle il n'a rien épargné: pour éviter au public le désagrément de voir dans ses numéros différens caractères, il n'emploie que ceux de Firmin Didot.

Ce 26 Décembre 1789, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie de PRUDHOMME, seul propriétaire et éditeur des Révolutions, rue Jacob, Fauxbourg St.-Germain, N°. 28.

N°. 25.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION;

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille; le résultat de l'assemblée nationale; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-Nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures analogues aux différens évènemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Du 26 décembre 1789 au 2 janvier 1790.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » chef de l'entreprise des *Révolutions de Paris*, & proprié» taire des souscriptions ».
Signés, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE et B. DULUC.



A MON BUREAU ET IMPRIMERIE, rue Jacob, F. B. S. G. vis-à-vis la rue S. Benoît, N°. 28, où l'on trouvera la collection complette, composée de vingt-quatre Numéros, à dater du 12 Juillet 1789, jusqu'à ce jour, contenant les événemens à jamais mémorables qui ont produit cette liberté.

DETAILS

Du 26 décembre 1789 au 2 janvier 1790.

CONJURATION DÉCOUVERTE.

« J'EN ai dit assez pour vous faire sentir à quels périls on vous a exposés. Fasse le ciel que vous n'en ayez pas de preuves plus évidentes ! Car quelque supplice qu'ait mérité un traître, si cependant, pour le juger coupable, vous attendez que les maux publics attestent sa trahison, je désire qu'il ne soit point puni ».

C'est ainsi que s'exprimoit, dans l'assemblée des Athéniens, cet orateur immortel, qui défendoit si courageusement la cause de la liberté contre les mauvais citoyens qui entretenoient de coupables intelligences avec le roi de Macédoine.

J'ose emprunter ses expressions, parce qu'elles peignent et ma conduite et mes vœux. Citoyens ! *je vous en ai dit assez pour vous faire sentir les périls* auxquels vous exposoient les MANOEUVRES DES ARISTOCRATES (1), *leur manifeste*, leurs séductions, leurs promesses, leurs menées dans l'assemblée nationale, parmi le peuple, parmi les troupes, dans les cours étrangères; et j'ajoute du fond du cœur : *S'il faut, pour que vous les jugiez coupables, que les maux publics attestent leur trahison, je désire qu'ils ne soient point punis.*

Ils vouloient donc qu'elle pérît dans la même année qui l'avoit vu naître, cette liberté précieuse pour laquelle nous avons tout hasardé, tout sacrifié ! La nuit de Noël étoit désignée pour l'exécution de leurs horribles desseins. Ils sont découverts; quelques-uns des chefs, ou du moins leurs prin-

(1) *Vide* N°. XXII, page 1.

cipaux agens, sont arrêtés. Si nous ne sommes pas assez instruits de ce qu'ils devoient faire pour les prévenir, nous sommes assez alarmés pour nous mettre en état de défense, si toutefois cette nouvelle secousse peut vous tirer, citoyens, de la singulière indolence où vous plongent votre confiance en vos propres forces, et vos triomphes sur l'aristocratie. « Ne vous reposez pas, vous dirai-je encore, ne vous reposez pas sur vos succès, du soin de l'empêcher d'ourdir de nouvelles trames, de former de nouveaux projets; *il lui reste* toujours *la ressource du désespoir* (1)».

Il faut se rappeller que la nouvelle organisation des municipalités, un meilleur sort promis à l'armée, la réforme des pensions, forçoient les aristocrates et les mécontens à précipiter leurs coups (2); ils avoient tâché de préparer les esprits à une contre-révolution : en exagérant les fautes de nos représentans, fautes qui ne sont, au reste, que celles des représentans aristocrates, en nous exaltant l'attachement de quelques membres de la famille royale pour le peuple, en faisant valoir certaines actions, qui, bonnes en elles-mêmes, pouvoient avoir une intention perfide et un but plus perfide encore. Mais il falloit le *coup de main* qui changeât l'état actuel des choses, qui déterminât l'explosion.

Leur projet et leurs moyens étoient absolument les mêmes que ceux dont nous eûmes connoissance lors de la commotion du 6 octobre. Enlever le roi, commencer la guerre civile, dissiper l'assemblée nationale, séduire une partie de la garde nationale, lui opposer, dans le sein même de la ville, une armée de trente mille conjurés, jetter le roi dans une place forte, rallier les nobles et les mécontens, appeller des secours de l'Espagne, de la

(1) *Vide* No. XIII, page 3.
(2) *Vide* No. XXII, pag. 21 et 22.

Savoie, de l'Empire, et combattre jusqu'à ce que quelqu'avantage déterminé nous forçât à leur laisser toutes leurs prérogatives féodales, ou à composer avec eux pour le sacrifice de leurs privilèges purement pécuniaires.

Telles étoient les vues de ceux qui tentèrent de corrompre les gardes-du-corps, et qui en abusèrent quelques-uns; tels les complots où avoient trempé les Douglas, Bissy, Liveron; tel étoit, assure-t-on, le plan tracé par le sieur Augeard.

L'homme qui paroissoit à la tête de cette nouvelle conjuration, ou plutôt qui suivoit l'exécution du premier projet, étoit Thomas de Mahy, marquis de Faveras; car d'habiles chefs de conjuration se gardent bien de se montrer à la tourbe des conjurés; un premier échec anéantiroit leurs complots. Ils mettent en avant des hommes actifs, ardens, qu'ils sacrifient quand il est nécessaire, et auxquels ils savent persuader qu'ils auront tout l'honneur d'avoir exécuté une grande et profonde entreprise,

Il ne manque jamais dans un parti de ces hommes ambitieux, qui ne mesurent le péril que par les avantages qu'ils peuvent retirer de leur audace: tel est ce sieur Faveras, qui a été arrêté avec son épouse et ses gens dans la nuit de Noël.

De simple officier d'infanterie, il étoit parvenu au grade de capitaine des gardes-suisses de Monsieur, et il avoit pris le titre de *marquis*. Sorti des gardes-suisses, il avoit parcouru l'Allemagne; il captiva une princesse de la maison d'Anhalt-Schaumbourg, qu'il épousa. La Russie, où tous nos ambitieux ont porté leurs pas depuis quelques années, lui parut un théâtre digne de son activité; il y obtint du service, il s'en dégoûta, et revint en France, où la naissance de son épouse lui promettoit quelque grande protection.

Dès qu'il fût arrêté, le bulletin suivant porta le trouble et l'effroi dans toute la ville.

« Le marquis de Faveras (place royale) a été arrêté

avec madame son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avoit fait, de faire soulever trente mille hommes, pour faire assassiner M. de la Fayette et le maire de la ville, et ensuite nous couper les vivres. MONSIEUR frère du roi étoit à la tête. *Signé* BARAUZ ».

La dame de Faveras tenta, mais inutilement, de s'échapper, lorsqu'on alla pour l'arrêter. On se saisit d'elle, des papiers de son mari; le comité des recherches en a pris connoissance, ainsi que de ceux qui ont été trouvés sur M. de Faveras; ils ont été interrogés, et voici ce que ce comité a cru devoir arrêter le 26 décembre.

« Le comité des recherches, informé que des ennemis du bien public tramoient un complot contre l'ordre des choses, établi par le vœu de la nation et du roi; que, pour assurer le succès de ce complot, ils devoient introduire la nuit dans cette ville des gens armés, afin de se défaire des trois principaux chefs de l'administration (1), d'attaquer la garde du roi, d'enlever le sceau de l'état, et même d'entraîner leurs majestés vers Péronne.

Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la garde nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et par des distributions clandestines de libelles incendiaires, et notamment du libelle intitulé : *Ouvrez donc les yeux.*

Qu'ils ont eu des conférences avec des banquiers, pour se ménager des sommes très-considérables, et avec d'autres personnes, pour étendre, s'il étoit possible, ce complot dans différentes provinces.

Estime que le procureur-syndic de la commune doit dénoncer les délits ci-dessus, et les sieur et

(1) Messieurs Necker, Bailly, et la Fayette.

dame de Faveras, comme prévenus desdits crimes, leurs fauteurs, complices et adhérens ».

Il y a dans cet exposé une telle précison, qu'il n'est pas douteux que le comité a trouvé des preuves, ou au moins des indices pressans dans les papiers du sieur de Faveras.

Les citoyens ne sentent pas peut-être toute la reconnoissance qu'ils doivent à leurs administrateurs, et sur-tout aux membres du comité des recherches. C'est le 26 décembre, qu'il s'apperçoivent du danger du libelle, *Ouvrez donc les yeux*. C'est lorsque nous l'avons dénoncé, dès le 12 décembre (1), lorsque nous nous sommes vus forcés d'inculper l'administration de négligence et de partialité à ce sujet (2); c'est lorsqu'il auroit produit son effet, s'il en eût dû produire, qu'elle sent enfin la nécessité de le proscrire et de prémunir le peuple et la garde nationale contre les erreurs où il auroit pu les plonger.

Selon la dénonciation du comité, les aristocrates comptoient peu sur ceux qu'ils avoient séduits dans la ville, puisqu'ils devoient introduire la nuit, des gens armés, afin de se défaire des principaux chefs de l'administration.

Mais d'où seroient venus, par où seroient entrés les gens armés ? C'est encore un mystère; nous savons seulement que le pont de Charenton, ce pont qui, dans toutes les guerres civiles, sous Louis XI, sous la minorité de Louis XIV, paroissoit un poste si important, n'étoit plus gardé depuis quelques jours, et que contre le vœu de la plus forte partie des habitans, des chefs intéressés au maintien de l'ancien régime ont fait cesser le service de la garde nationale (3).

---

(1) *Vide* n°. 22, pag. 10 et suivantes.

(2) *Vide* n° 23, pag. 20.

(3) On nous a assuré que c'est dans un dîner qui a eu lieu à la maison de force, tenue par les pères de

Les conjurés devoient, selon le comité, *enlever le sceau de l'état, et entraîner leurs majestés* vers Péronne. Dieux! quels affreux souvenirs réveille cette assertion! C'est dans le château de Péronne que des aristocrates conjurés enfermèrent et firent périr le trop malheureux Charles-le-Simple.

C'étoit dans la Picardie, qu'Isabeau de Bavière, d'exécrable mémoire, avoit pu établir impunément le foyer de la guerre civile; là elle faisoit expédier les lettres d'état en cette forme: *Isabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant, pour l'occupation de monsieur le roi, le gouvernement et administration de ce royaume*; là elle avoit établi une cour souveraine, pour tenir lieu de parlement.

C'étoit donc pour disposer nos frères de Picardie à laisser établir dans leur province le foyer d'une guerre civile, et d'une conjuration non moins désastreuse, qu'un émissaire y répandoit, au commencement de décembre, deux pamphlets si injurieux aux Parisiens, si séditieux contre l'assemblée nationale (1). Ah! nos frères de Picardie, ce n'est pas à soutenir l'aristocratie, à troubler la France, à attaquer la constitution, que vous emploierez l'opiniâtreté courageuse, l'indomptable activité qui vous distingue; nous ne le craignons pas; et si les chefs de la conjuration osoient compter sur vous, s'il leur arrivoit d'aller arborer sur vos murs l'étendard de la révolte, leur supplice vous vengeroit bientôt de l'injure atroce que vous auroit fait leur insolente confiance.

Ce qui ne permet pas cependant de croire que *la*

---

la charité, que cette cessation de service a été décidée.

(1) L'un est intitulé, *Fidelissimæ Picardorum genti*; l'autre, *Le dernier mot à Louis XVI*. Celui qui les distribuoit est un ex-avocat aux conseils; il a été arrêté.

nuit où devoit se faire l'introduction des gens armés qui massacreroient les trois chefs de l'administration, fût celle de Noël, comme on le dit, et comme on l'a imprimé, c'est que la reine étoit malade, et hors d'état de marcher, qu'elle n'a pu aller à la messe le 25 et 26 qu'en chaise. Les aristocrates affectent le plus grand attachement à la famille royale ; c'est par-là qu'ils veulent séduire le peuple et l'armée : or, s'ils eussent entrepris d'enlever leurs majestés la nuit de Noël, il est évident qu'ils exposoient la vie de la reine, et que dès-lors le peuple ne pouvoit plus croire à un attachement prétendu, qui les rendoit si inconsidérés dans le choix des momens.

Les *conférences du marquis de Faveras avec des banquiers, pour se procurer des sommes considérables*, troisième objet de la dénonciation du comité des recherches, est un événement d'autant plus extraordinaire, qu'au moment où le sieur Faveras faisoit ces démarches, il étoit réellement chargé de procurer deux millions à Monsieur, frère du Roi.

Dès que ce prince a été instruit que le marquis de Faveras étoit arrêté, et qu'on s'étoit permis de le nommer dans le billet signé *Baraux*, que nous avons rapporté, il s'est rendu à l'assemblée des mandataires de la commune, le 26 au soir : voici le discours qu'il y a prononcé :

Messieurs,

Le désir de repousser une calomnie atroce, m'amène au milieu de vous. M. de Faveras a été arrêté avant-hier, par ordre de votre comité des recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connois M. de Faveras.

En 1772, il est entré dans mes gardes Suisses ;

il

il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé, depuis plusieurs mois, de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens considérables que j'ai à faire en Janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagemens, sans être à charge au trésor-public. Pour y parvenir, j'avois formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'étoit nécessaire : on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Faveras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de la Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers : MM. Schaumel et Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, et pour payer ma maison ; et, cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Faveras ; je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

Cependant, Messieurs, j'ai appris hier que l'on distribuoit, avec profusion, dans la capitale, un papier conçu en ces termes.

Monsieur a lu le bulletin que nous avons transcrit ci-dessus.

Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas ; mais, dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru, Messieurs, devoir au Roi, à vous, et à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui di-

visoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête ; que le Roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devoit en être le chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la nation, sans l'être également au monarque; enfin, que l'autorité royale devoit être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale, la base de l'autorité royale.

Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours, qui ait démenti ces principes, qui ait montré que, dans quelques circonstances où j'aye été placé, le bonheur du roi, celui du peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux : jusques-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentimens ni de principes, et je n'en changerai jamais.

M. Bailli, Maire, lui a répondu :

MONSIEUR,

C'est une grande satisfaction pour les représentans de la commune de Paris, de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi le restaurateur de la liberté Françoise. Augustes frères, vous êtes unis par les mêmes sentimens. Monsieur s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers-état, dans la seconde assemblée des notables; il a été presque le seul de cet avis; du moins avec un très-petit nombre d'amis du peuple, et il a ajouté la dignité de la raison à tous ses autres titres, au respect de la nation. Monsieur est donc le premier auteur de l'égalité civile; il en donne un nouvel exemple aujourd'hui, en venant se mêler parmi les représentans de la commune, où il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentimens patriotiques : ces sentimens sont consignés dans les explications que Monsieur veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique ; le citoyen met le prix à l'opinion de ses

concitoyens, et j'offre à Monsieur, au nom de l'assemblée, le tribut de respect et de reconnoissance qu'elle doit à ses sentimens, à l'honneur de sa présence, et sur-tout au prix qu'il attache à l'estime des hommes libres.

Monsieur a ajouté :

Le devoir que je viens de remplir a été pénible pour un cœur vertueux ; mais j'en suis bien dédommagé par les sentimens que l'assemblée vient de me témoigner, et ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grace de ceux qui m'ont offensé.

Le public qui assistoit à la séance, s'est écrié, *point de grace! point de grace*!

Le département de la police a aussitôt fait défenses de colporter et distribuer le bulletin, signé *Barauz*, où le nom de MONSIEUR est *méchamment compromis*, et a promis 500 *louis de récompense* à celui qui en fera connoître l'auteur.

Ah! *point de grace*, dans une affaire aussi délicate! la nation n'en doit point faire. Elle doit juger sévèrement et les personnes, et les actions, et les discours. Elle doit peser tous les motifs de crainte ou de sécurité que cette découverte peut lui donner pour l'avenir.

MONSIEUR affirme n'avoir point parlé au sieur de Faveras, depuis 1775, et cependant s'être servi de lui pour faire un emprunt de deux millions, sans l'avoir vu, sans lui avoir écrit, sans avoir communiqué avec lui. Ce qui ne paroîtroit pas vraisemblable s'il s'agissoit des affaires d'un particulier, est très-possible, dès qu'il s'agit des affaires d'un prince. La seule chose qui soit frappante, c'est que ce M. Faveras, qui s'est chargé de faire cet emprunt, soit en même temps le chef d'une conjuration. Le hasard, il faut l'avouer, a singulièrement desservi MONSIEUR.

Ceux qui savent que M. Faveras a un frère,

grand faiseur d'affaires, trouveront ce hasard moins singulier.

Mais ne se pourroit-il pas que ce ne fût point l'effet du hasard, et que ceux qui ont engagé le prince à employer M. de Faveras n'ignorassent pas les projets de ce dernier?

Ne se pourroit-il pas que les conjurés, manquant d'argent et de ressources, ayent su que MONSIEUR étoit dans l'intention de faire un emprunt, et qu'ils ayent conçu l'idée d'abuser du crédit de ce prince, et de s'en servir pour le compte de l'aristocratie, en feignant de ne servir que lui.

Ils pouvoient voir dans cette manœuvre le double avantage de se procurer des ressources, et de se faire un rempart du nom du prince, s'ils étoient découverts.

MONSIEUR a dit franchement que le sieur de Faveras lui avoit été indiqué par M. de la Châtre (1). Il faut donc que M. de la Châtre explique à ses concitoyens par qui lui avoit été indiqué le sieur Faveras, et pourquoi il l'a indiqué à MONSIEUR.

On ne peut se dissimuler que ce qui a produit le

---

(1) Il y a un monsieur de la Châtre, porté à l'état des pensions pour 12,000, comme brigadier de dragons, et premier gentilhomme de la chambre de *Monsieur* : cette pension lui a été accordée tant en considération de la non-jouissance d'un domaine *qui lui avoit été promis*, et de la suppression d'une pension de 5000 liv. dans l'ancienne composition des fermes, qu'à titre de dédommagement de ce qu'il a été privé du gouvernement des Tuileries, qu'avoit le feu sieur Bontemps, et qui avoit été conservé à sa fille, épouse dudit comte de la Châtre. Nous ignorons si c'est le sieur de la Châtre dont MONSIEUR a parlé. Si c'est lui, les titres abusifs à la faveur desquels il jouit de cette pension, le rendroient assez raisonnablement suspect de n'être pas partisan de la révolution.

bulletin signé *Barauz*, que les uns disent être une signature contrefaite, d'autres celle d'un agioteur ancien notaire de Lyon, c'est le concours des deux circonstances qui coincidoient en la personne du sieur Faveras : être chargé d'un emprunt pour MONSIEUR, être agent d'une conjuration. Les soupçons de l'individu qui a pris le nom de *Barauz* peuvent naître dans d'autres esprits, et c'est bien le moins que M. de la Châtre cherche à les dissiper en imitant MONSIEUR. Il a compromis le nom de ce prince volontairement ou involontairement; l'honneur et la justice lui font un devoir de déclarer ses relations avec M. Faveras.

MONSIEUR a bien dit qu'il ne s'abaisseroit pas jusqu'à se justifier d'un crime aussi bas; c'est le langage de l'indignation; mais en même temps il s'élevoit aussi haut qu'il puisse jamais monter, en se justifiant, en mettant le dernier des citoyens à portée d'être juge de sa conduite, en nous tranquillisant sur les papiers qui prouvoient qu'il existoit une relation d'intérêt entre lui et le conjuré.

MONSIEUR a fait plus, il a professé publiquement ses sentimens patriotiques; il a rappellé que, dans la seconde assemblée des notables, il avoit voté pour la double représentation des communes, et il a demandé que l'on crût à son innocence sur sa parole, jusqu'à ce que quelqu'un eût cité une seule de ses actions, un seul de ses discours, qui ait démenti ces principes.

S'il étoit vrai qu'une intrigue aristocratique eût poussé le sieur de Faveras vers MONSIEUR, afin d'envelopper ce prince dans quelque piège, et de lui faire embrasser, malgré lui, des projets qu'il auroit pu ruiner d'un seul mot, tant qu'il auroit eu la faculté de le dire, il faudroit regarder comme les agens de cette intrigue ceux qui lui ont conseillé le défi patrioque qui termine son discours.

Toute la France sait que MONSIEUR est entré au conseil peu de jours avant la séance prétendue royale du 23 juin à l'assemblée nationale; que MON-

sieur assista à cette séance; et que sa présence fut une approbation de tous les attentats qui y furent commis contre la liberté nationale.

M. Necker n'assista pas à cette funeste séance, parce que la cassation de ce qui avoit été fait jusqu'alors par les états-généraux passa au conseil contre son avis. Si Monsieur eût improuvé les opérations du conseil sur la conservation des trois ordres, sur la violation du pouvoir législatif, en refusant de paroître à cette séance, ce refus eût sans doute fait ouvrir les yeux au roi son frère sur la démarche que lui avoient suggéré des ministres pervers.

Notre respect pour ce prince nous oblige à le dire: il se trompa, ou il fut trompé à l'époque du 23 juin dernier; rien de ce qui se fit ce jour-là n'étoit compatible avec la *liberté nationale*, qu'il reconnoit pour être la base de l'autorité royale. C'est dans le moment où il votoit pour la double représentation, c'est lorsqu'il restoit avec le roi son frere, et parmi nous, dans un temps de fermentation, c'est dans l'assemblée des représentans de la commune qu'il faudroit considérer Monsieur, si l'on avoit besoin de se prouver qu'il ne peut être à la tête du complot du sieur Faveras.

Cette dernière démarche est équivoque, pourront dire ces patriotes fougueux, que rien ne calme. Catilina osa bien se présenter au sénat. Oui, mais Catilina n'avoit pas des mœurs douces et pures; il n'invita pas tous les citoyens à prendre connoissance des faits qui le rendoient suspect. Il s'enfuit enfin au moment où, s'il eût été innocent, il auroit dû trouver dans sa conscience des motifs de rester au milieu de ses concitoyens.

Les représentans de la commune n'ont point senti la délicatesse de la démarche de Monsieur. Il alloit vers eux en citoyen, et ils l'ont traité en prince. Ils l'ont loué, lorqu'ils ne devoient que l'applaudir. Ils ont enfin transformé le caractère de mandataires d'un peuple libre en celui de courtisans adulateurs, par l'offre immorale qu'ils ont

faite de 500 louis à celui qui découvriroit l'auteur du bulletin, signé, *Barauz*.

Une conjuration met la patrie en danger; vous n'offrez point cinq cents louis à qui découvrira les conjurés, et vous ne rougissez pas de les prodiguer à celui qui découvrira l'auteur d'un libelle qui ne compromet qu'un seul homme. Est-il donc aussi dangereux que le libelle, *Ouvrez les yeux*, qui compromet le corps législatif, la constitution et la nation? Et vous n'offrez point cinq cents louis à qui en découvrira l'auteur et les distributeurs.

La déclaration de Monsieur anéantit ce misérable bulletin; ce prince en méprise assez les auteurs pour demander leur grace; sa démarche et son discours une fois connus, sa réputation est hors d'atteinte. Pourquoi donc, dans le désordre de nos finances, au milieu de l'hiver, entourés de pauvres sans pain et d'ouvriers sans travail, détachez-vous *cinq cents louis* pour faire preuve ou parade d'un zèle que vous n'avez pas montré dans la cause de la patrie?

Offrez *cinq cents louis* à ceux qui découvriront de quels chefs le sieur de Faveras étoit l'instrument. Employez ces cinq cents louis à faire imprimer les papiers trouvés sur lui; car une lecture rapide et à voix basse des pièces de conviction, à l'audience du Châtelet ne rend pas la procédure publique, et la plus grande publicité est le meilleur moyen de découvrir les complots (1).

Ce n'est pas la méthode de nos modernes inquisiteurs. A les entendre, ils tiennent toujours *des fils* qui romproient, si on les exposoit au grand air. Citoyens, il est évident que nous sommes dupes. Depuis trois mois qu'on instruit contre les criminels de lèze-nation, à quoi a-t-on abouti?

Renvoyer au Châtelet, c'est renvoyer à l'oubli, disoit fort bien un de nos sages représentans. (2) Qu'est

---

(1) *Vide* N°. XIV, page 3.
(2) M. Brostaret.

devenue l'affaire de l'évêque de Tréguier? que fait-on du sieur Augeard ? qui connoît ce que contient le plan qu'il avoit rédigé pour enlever le roi (1) ? On veut donc laisser le temps à leurs amis d'anéantir les preuves qui les accablent, ou on les réserve jusqu'au temps d'une amnistie qu'il sera peut-être utile de prononcer, quand la constitution sera solidement établie.

Citoyens ! il faudroit qu'un juste supplice, infligé à ceux que nous avons eu la bassesse d'appeller des grands, et qui ne sont que de grands coupables, effraye le génie aristocratique ; et cela n'arrivera point tant que nous souffrirons *que le procureur du roi fasse les fonctions de procureur-général de la nation* (2).

Que le procureur du roi, le procureur-syndic de la commune, employent toute leur activité à poursuivre les coupables ; il n'y a point là de quoi nous satisfaire. Une seule accusation bien suivie exige tous les soins, tout le travail dont un homme éclairé peut être susceptible. Le seul moyen de faire punir les criminels de lèze-nation est donc de rentrer dans les principes, en rétablissant les accusations publiques pour le crime de lèze-nation.

---

(1) L'avocat Bonnières avoit été à Turin, prendre les ordres de M. le comte d'Artois, pour la vente de ses biens ; son retour a rendu l'espérance aux accusés de lèze-nation. L'avocat aristocrate prétend que le plan rédigé par M. Augeard pour enlever le roi, n'étant que pour lui, ne doit être considéré que comme sa pensée, et qu'il ne peut être la base d'une accusation. Me. Bonnières tient encore aux vieux *adages* du barreau.

Des réputations, on ne sait pas pourquoi.

(2) M. Roberstpierre.

Suite de l'état des pensions sur le trésor-royal.

Seconde classe de huit mille livres inclusivement, jusqu'à vingt mille livres exclusivement.

Plus l'on avance dans l'état nominatif des pensions, et moins l'on conçoit cette assertion du ministre des finances (1), « que la plus grande partie de la dépense des pensions est répartie en portions modiques au soulagement des militaires ou d'autres serviteurs de l'état, et que le titre de ces pensions pour les uns, l'ancienne habitude pour les autres, exigent du respect ou du ménagement ».

La première livraison de l'état des pensions présentoit une dilapidation annuelle de nos revenus d'environ deux millions et demi; la seconde livraison ne contient que jusqu'à la lettre L des pensions entre huit et vingt mille livres; et voici encore trois millions, trois cent onze mille neuf cents soixante-deux livres, qui se distribuent annuellement à des courtisans, à des courtisannes et à des valets.

Certes, si tous *les services* mentionnés dans la liste des pensions étoient réels, jamais état n'auroit été mieux servi que la France. La honte de nos dernières campagnes, la dépravation de nos tribunaux, la nullité de nos agens politiques, la ruine de nos meilleurs établissemens, tout prouve assez combien cette éternelle cause, *pour ses services*, est révoltante, et tout à-la-fois ridicule.

Les veuves, les enfans, les petits-enfans d'un homme qui n'a rendu d'autre *service* que de bien manger sa pension, ne sont jamais oubliés; il semble que le gouvernement ne pouvoit trop payer *le service* que les pensionnaires lui rendoient en aidant

(1) *Vide* discours d'ouverture des états-généraux, page 47, édition *in*-8°.

à opprimer le peuple, tant il étoit ardent à continuer les pensions de génération en génération.

Lorsqu'on pensè que le peuple mangeoit du pain de cendre et de poussière, pendant que toute cette noble *canaille* ne savoit souvent à quelles folies elle dépenseroit le superflu scandaleux que le trésor-royal lui fournissoit, on est près d'entrer en fureur; mais lorsque, se reposant sur la douce idée que tous ces vols annuels vont être supprimés, un citoyen a le courage de parcourir les noms des sangsues publiques, il doit être tenté de rire de la gaucherie, de la bêtise des donneurs de brevets.

Voyez page 35. M. Adhemar de Mont-Falcon, 16,000 liv. en deux pensions. La première fait partie d'une gratification annuelle, accordée à *la distinction* de ses services; la seconde, pour *ses services*. Une gratification annuelle est assurément une pension; la première pension n'est donc ici qu'une fraction de pension. Cette fraction est accordée à la distinction de ses services, et la seconde l'est à ses services: mais si la distinction desservices n'est pas la même chose que les services, que l'on récompense et la chose et ses modifications, chacun sent où cela peut aller. Un homme pourroit avoir une pension pour la distinction, pour la durée, pour l'utilité, pour la célérité, pour la... pour la... de ses services, et en avoir une encore pour ses services.

Page 36. Madame d'Aligre, pour les *services de son époux*, 8000 livres. On étoit étonné que M. d'Aligre n'eût que 30,000 livres pour tant de choses qu'il a faites; mais M. le président avoit fort bien vu qu'en divisant sa pension sur plusieurs têtes, elle frapperoit moins les yeux, si jamais l'antre de Cacus venoit à s'entr'ouvrir.

Les dames veuves d'Aguesseau, d'Aiguillon et d'Alboui, entr'elles trois, 36,000 livres. Qui connoît les services des trois défunts?

Page 37. La princesse d'Henin 18,000 livres, en considération de son mariage et pour son *douaire*.

Ce douaire feroit croire qu'elle est veuve; point du tout. A M. le prince d'Henin 10,040 liv., en considération de son mariage. Il falloit que ce mariage fût bien difficile à arranger, et toutefois bien important pour l'état.

Page 38. A M. Andouillé, premier chirurgien du roi, 9,900 livres. Notez que le *frater* retire de sa place plus de cent mille livres, et qu'il a une forte part dans les sommes que l'on exige dans tout le royaume pour la réception des chirurgiens.

Page 39. Le duc de Villequier, en quatre pensions 10,450 liv.; la première pour survivance au gouvernement de ...; la seconde pour survivance au gouvernement de ...; la troisième pour survivance au gouvernement de ...; et attendu qu'avec trois survivances on ne rend aucuns services, la quatrieme pour *les services* de sa maison.

Barentin, 8000 livres. D'Autichamps 14,708 liv. Bercheny 15,623 liv. Bezenval 9,180 liv. Puiségur 37,770 liv. *pour leurs services*. Ajoutez, *pendant la révolution*.

Blondel, avocat, ancien secrétaire du sceau, 8000 liv. Ajoutez, pour la rédaction de la cour plénière, grands-bailliages et autres travaux auprès de Brienne et Lamoignon.

Page 52. A madame la duchesse de Boufflers 16,000 liv. en deux pensions. La première pour réserves sur le gouvernement de Flandre, depuis le décès du prince de Soubise. Quoi! la Flandre ne sauroit être gouvernée, à moins qu'une duchesse n'ait une pension de 16,000. *O altitudo divitiarum!...*

Bourgelat, veuve d'un commissaire aux haras, 11,750 livres. Cette somme paroît un peu forte; mais le département des haras a toujours beaucoup produit. Le prince Lambesc, le duc et le marquis de Polignac dépensoient 814,000 liv. pour ce service, et le duc seul avoit 80,000 liv. de pension reversible à son épouse ... pour les haras.

Page 57. Gachet de Garnerance, intendant de

Dombes, 15,500 liv. L'intendant de Dombes ne vaut guères mieux qu'un subdélégué : n'importe, 15,500 livres.

Page 63. Au marquis de Choiseul 11,000 livres. Au baron de Choiseul 8000 livres. A M. Choiseul-Beaupré 18,720 liv. Au vicomte Choiseul-Meuse 8,994 liv. Au comte de Choiseul-Meuse 12,240 liv. Total, en y comprenant 30,368 liv. pour M. Choiseul-la-Beaume, porté dans le premier état, pour tous les Choiseuls 88,302 liv. Ce n'est guère plus que pour un Polignac.

Page 75. Dumerdi de Catuëlan, premier président au parlement de Bretagne, 18,000 l.; lisez, pour sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Noailles, Duchesse de Duras, 8000 liv. Enfin voici une des pensions-Noailles ; où sont donc les autres ? On les évalue communément à 1,800,000 livres.

Flanchslanden 10,000 liv., pour le courage que son frère a montré en 1770, contre Tunis. Le courage de son frère ! Oh ! que de gens qui seroient fort aises d'avoir un frère qui eût du courage !

Page 20. Au vicomte de Gand 11,200 liv. en trois pensions. La première, pour le service d'autrui ; la seconde en considération de sa position; la troisième pour continuation de gratification ; et, sur ces trois pensions, 10,000 reversibles *à la future* épouse du vicomte. Quel dommage, si M. le vicomte ne se marioit pas !

Au duc de Guiche 16,000 liv., reversibles à la demoiselle *Polignac* son épouse.

Aimez-vous le citron ? on en a mis par-tout.

A M. Geau de Gravelles de Reserveaux, intendant de la Rochelle, 8000 liv. pour ses services relatifs aux dessechemens des marais de la Rochelle et de Rochefort. *Lisez*, pour avoir empêché qu'une compagnie très-riche fît ce desséchement, sans qu'il en coûtât un sou au roi; pour avoir fait faire une dépense aussi énorme qu'inutile ; pour avoir fait périr un grand nombre de soldats qui furent

envoyés à ces travaux, et qui travailloient dans l'eau jusqu'à la ceinture. Ajoutez enfin, pour n'avoir point desséché ces marais, et pour les avoir rendus un peu plus mal-sains qu'ils n'étoient auparavant. Il n'y a pas de pension mieux méritée.

Page 92. Guinement de Kéralio, 10,000 liv. pour ses services auprès de l'infant duc de Parme. Pourroit-on accuser d'ingratitude une cour qui paye les services rendus aux cours étrangères? Certes, le duché de Parme devroit pensionner au moins un des précepteurs des enfans de France.

A M. Hennequin, 10,000 liv. à titre de retraite en qualité de capitaine de l'équipage du roi *pour le sanglier :* 6000 livres reversibles à son épouse. Le département du sanglier vaut presque celui des haras. *Vide suprà*, Bourgelat.

Page 97. Jeliotte, vétéran de la musique du roi, 8,516 liv. C'est beaucoup, je l'avoue, pour un chanteur : mais lorsqu'un homme a consacré des talens extrêmement rares aux délassemens publics, et qu'il n'a pas été à portée de gagner de quoi vivre, le public lui doit une retraite. Est-ce sur le trésor royal, c'est-à-dire sur l'impôt, qu'elle doit être prise, ou sur la contribution volontaire que les spectateurs portent chaque jour à l'opéra? La question n'est pas difficile à résoudre. Mais tant qu'un ministre sera directeur de l'opéra, que l'intendant des Menus, l'intendant en survivance, le sous-intendant, le contrôleur, le directeur-prête-nom, et tous les employés possibles, disposeront des recettes, et feront les dépenses à leur gré, ce spectacle ne fournira jamais de quoi faire un fonds de retraite aux sujets.

Ne crions point tant, *une pension à un chanteur!* Calculez ce qu'ont dépensé à Paris tous les Anglois, tous les Allemands, tous les Russes, etc. qui sont venus pour entendre Jeliotte, pour voir Vestris, et dites si vous croyez qu'ils n'ayent pas rendu *des services* plus réels que MM. du Sanglier et MM. du Haras, les *futures* (ouses

mille autres. C'est une faute que de donner des congés aux sujets pour aller jouer chez l'étranger, c'est lui dire de garder son argent. Les Anglois sont plus fins que nous ; ils payent fort cher des danseurs Français et des chanteurs Italiens, pour aller à Londres.

Il n'y a point de grandes villes sans grands talens ; il faut donc les accueillir, les encourager, les récompenser, quand on veut faire affluer dans un pays les étrangers et le numéraire. Mais quand on donne à l'intrigue la récompense due au talent, quand on confond les bamboches avec les artistes, il arrive que l'artiste lui-même est forcé d'intriguer, de s'avilir, de perdre son talent, pour escroquer une pension comme un courtisan.

Pag. 98. A M. Joly de Fleury, avocat-général, 17,080 l. pour s'être démis de sa place en faveur de son fils. La tendresse paternelle peut-elle aller plus loin ?

La Markve. du maréchal de Noailles, 10,000 liv. Mais, où sont donc les grosses pensions ? Ah ! MM. de Noailles, un peu de patriotisme ! Voyez ce qu'a fait M. le vicomte dans la belle nuit du 4 août. Il faudroit l'appeler la nuit *des sacrifices*, s'il n'eût oublié les pensions.

Page 102. Veuve Lamoignon, 15,000 liv. C'est bien peu pour la veuve d'un garde-des-sceaux, qui a eu tant de part à la révolution. N'est-ce pas lui qui a convoqué les états-généraux ?

La dame Laporte de Rians, 19,720 liv. en cinq pensions : 1°. pour son mariage et les services de son ayeul ; 2°. pour gratification annuelle ; 3°. pour accompagner madame Sophie ; 4°. pour appointemens conservés ; 5°. sur la demande de feue madame Sophie. Voilà des titres clairs.

Si l'on ôtoit de la liste des pensionnaires toutes les veuves dont les maris n'ont rendu aucun service, et ont occupé des places lucratives, tous les financiers vétérans, qui ne se sont retirés que gorgés d'or, tous les valets-de-chambre, dames pour ac-

compagner, ou autres gens de cet acabit, tous les premiers commis qui ont joui, pour de fort minces travaux, d'appointemens énormes, tous les militaires qui attendent des gouvernemens qu'ils n'ont point mérités, il ne resteroit, de cette tourbe d'honnêtes brigands, que quelques fainéans dont l'absolue misère sollicite des secours.

Quelles sont donc ces pensions dont *le titre* pour les uns et l'*ancienne habitude* pour les autres exigent du *respect* ou du *ménagement ?* Je ne les vois pas ; c'est ma faute ; un écrivain qui n'a *que du zèle* ne peut juger les choses en ministre et en financier. On va voir combien je suis loin d'avoir des *ménagemens* pour *l'habitude* de recevoir des pensions.

La perception et l'emploi de l'argent d'autrui assujettit nécessairement celui qui a fait cet emploi ou cette perception à deux choses ; à en rendre compte, ou à le rendre. Dans le cas où ni l'un ni l'autre ne peut avoir lieu, ses biens sont censés appartenir à celui à qui étoit l'argent avec lequel il a conservé ou acquis ces biens. Tel est l'esprit de toutes nos loix civiles : les biens acquis par un tuteur sont censés l'être des deniers du mineur: les biens d'un débiteur appartiennent à ses créanciers ; la chose volée doit être restituée au propriétaire par celui qui la possède, lors même qu'il l'a acquise de bonne-foi Toujours enfin, et sur-tout dans les cas d'intérêt public, il n'y a qu'un titre légitime pour recevoir, qui dispense de l'obligation de rendre.

Tous ceux qui ont l'habitude de toucher des pensions sans titre, et même sans apparence de titre, doivent donc rapporter au trésor royal le montant des sommes qui y ont été tantôt puisées, tantôt dérobées pour les leur donner.

Est-il difficile de concevoir qu'un homme qui jouit depuis dix ans d'une pension de 10,000 liv. et qui vient d'acheter une terre de 100.000 liv. ne l'a réellement payée que de nos deniers? Cette terre

appartient donc à la nation, à moins que le pensionnaire ne prouve qu'il avoit mérité la pension.

Mais, dira-t-on, son titre, c'est son brevet. Considérez donc que la nation est le pupille, et que le gouvernement est le tuteur; déciderez-vous que celui qui a traité avec le tuteur, pour dépouiller le pupille, a acquis par un titre légitime?

Il est évident que ce que le gouvernement donnoit aux pensionnaires, n'étoit point à lui; c'étoit le plus pur sang de la nation dont il les abreuvoit. La nation n'y consentit jamais; son silence étoit l'effet de l'oppression sous laquelle elle gémissoit. C'est par le droit du plus fort que le gouvernement abusoit des finances du royaume. Que l'on me prouve que le droit du plus fort peut rendre quelqu'acte légitime, et je conviendrai qu'il a pu faire aux pensionnaires des titres légitimes pour piller l'état.

Mais quels inconvéniens n'entraîneroit pas une répétition contre les pensionnaires? Ce seroit porter le trouble dans les familles . . . . . *Les familles*! Il semble qu'il ne faille compter dans l'état que celles des pensionnaires. Mais vaut-il mieux porter le trouble dans huit cent mille famille de pauvres laboureurs et artisans, pour leur arracher de quoi combler le déficit, ou reprendre ce que cinq à six cents familles aristocrates se sont approprié contre toute justice?

Cette répétition ne seroit pas de la dignité de la nation.... Sans doute il est bien plus digne d'elle de laisser mourir de faim les petits rentiers, et de manquer de foi aux créanciers publics. *Avant d'être libéral, il faut être libéré.*

Ainsi, 1°. les biens acquis par les pensionnaires, depuis un nombre d'années qui seroit fixé, appartiennent à la nation, dans la proportion du montant des pensions qu'ils ont touchées, et des intérêts à cinq pour cent, pour les jouissances. 2°. Les biens patrimoniaux des pensionnaires qui n'ont point fait d'acquisitions, sont assujettis à l'hypothèque nationale

tionale dans la même proportion. 3° Les pensionnaires qui n'ont ni biens acquis, ni patrimoine, doivent restituer à la nation tout ce qu'ils lui ont enlevé, par le travail du reste de leur vie.

Tous les biens des ministres qui ont accordé ces pensions abusives, sont garans des pensionnaires insolvables, et doivent, comme eux, être assujettis au travail; il seroit très-sévère, mais il ne seroit pas absolument injuste de former une chaîne des déprédateurs de nos finances, et de leur faire remonter les bateaux de la Seine, s'il n'étoit pas possible d'en tirer un autre parti pour le service public.

Qu'une nation généreuse dédaigne ces petits moyens; qu'elle laisse même des alimens à ceux que *l'habitude* de recevoir des pensions a rendu incapables de gagner leur vie, à la bonne heure. Mais il n'est ni juste, ni honnête, qu'elle laisse jouir les pensionnaires de ses dépouilles; ce seroit un vol qu'elle feroit à ses créanciers; ce seroit un acte de tyrannie de la part du souverain envers les sujets.

Sentence du Châtelet sur les étrennes.

On se rappelle que l'assemblée nationale a aboli, par un décret, les dons forcés que plusieurs agens du pouvoir exécutif se faisoient faire sous le titre d'étrennes. Cette concussion étoit infiniment préjudiciable aux communes et aux corporations, en ce que ces dons ne supposoient aucune réciprocité de service.

Les épiciers de Paris ont parti de ce décret pour solliciter au Châtelet une sentence de police qui leur fît défenses « de donner aucuns présens, soit argent, soit en marchandises, à titre d'étrennes, ou à quelque titre que ce puisse être, et dans aucuns temps, à leurs pratiques, maîtres et domestiques, à peine de 50 liv. d'amende, et d'être déchus de la maîtrise, en cas de récidive ».

Nous ne parlerions ni de cette singulière demande, ni de l'étrange sentence qui a suivi, si elle ne nous donnoit une occasion de faire remarquer

combien, malgré notre régénération, nous sommes loin de cette sagesse qui peut maintenir la liberté.

Si les épiciers se fussent adressés à un magistrat raisonnable, il leur eût répondu : « Vous me demandez de vous faire défenses de donner des étrennes à vos pratiques, faites-vous là vous-mêmes: Ou vous devez ces étrennes, ou vous ne les devez pas. Au premier cas, je ne puis les défendre; au second, il est inutile que j'accède à votre demande; or, un magistrat ne doit jamais faire un acte inutile; il paroîtroit une pure complaisance, et vous sentez que la complaisance d'un magistrat, envers des *épiciers*, prêteroit à de mauvaises plaisanteries.

Les épiciers se seroient retirés en se promettant de ne point donner d'étrennes, s'ils eussent été d'accord, ou en laissant à chacun la faculté d'agir librement. Le contraire est arrivé: et dans un moment de liberté, il s'est trouvé un tribunal, se disant *de police*, qui a défendu aux épiciers de donner des étrennes à leurs pratiques. Si la liberté et la propriété consistent à disposer de ses biens selon sa volonté, sans nuire à autrui, le châtelet est loin de s'en douter, puisqu'il vient de régler qu'un épicier, qui pourroit donner toute sa boutique à un inconnu, ne pourra pas donner, à peine d'amende et de déchéance de maîtrise, un pain de sucre à un voisin, qui veut bien acheter habituellement sa marchandise, plutôt que celle d'un autre. Et le châtelet est juge des crimes de lèze-nation !

Finances.

Le décret que l'assemblée nationale a été forcée de rendre en faveur de la caisse d'escompte, n'a pas fait reparoître le numéraire, comme l'espéroient des patriotes, qui sont loin de connoître l'esprit qui dirige les opérations secrettes de la horde financière. On ne voit point en circulation les nouvelles espèces qui se fabriquent avec les matières qui sont portées

tous les jours aux hôtels des monnoies. Le numéraire est plus rare qu'auparavant ; un billet de caisse de 1000 livres est un effet presque mort : un marchand coupe de l'étoffe, et préfère la garder, s'il faut qu'il rende le surplus. Le débiteur de mauvaise foi présente un billet noir à l'ouvrier, ou au marchand à qui il doit un compte minutieux, et il les éconduit par cette ruse détestable.

Le débitant est allarmé ; et les capitalistes ne peuvent pas être rassurés par les bruits auxquels ont donné lieu les voitures chargées d'espèces arrêtées à Villeneuve-le-Roi, celles que le district des Cordeliers arrêta le 30, et qui se trouvèrent chargées de lingots ; que la caisse-d'escompte envoyoit à Orléans, Bourges et Limoges en fabrication.

Il y a un point constant, c'est que la caisse d'escompte vouloit être caisse nationale. Le nouveau décret sur les finances a prouvé à ses administrateurs que l'assemblée nationale compte pouvoir se passer de secours au mois de juillet prochain, et alors établir une caisse nationale au profit de la nation. Eh bien, citoyens, la horde financière travaille dès à présent à faire avorter ce projet. Le numéraire deviendra chaque jour plus rare ; il y aura des billets de caisse entre les mains de tout le monde ; ils causeront un engorgement, et l'on agiotera sur ces billets comme sur les effets publics. Déjà il faut perdre 9 liv. sur 300 liv. pour convertir un billet en argent ; déja le marchand retranche un escompte à celui qui le paie en billets, ou il augmente le prix de sa marchandise en raison de ce qu'il faut qu'il rende en argent sur cette valeur fictive.

Puisque vous éprouvez tous ces malheurs, citoyens, sachez les faire cesser ; faites suspendre cette manière frauduleuse et indécente d'écrire au bureau des établissemens publics pour avoir un n°., afin de pouvoir arriver à la caisse d'escompte ; veillez, par des commissaires, à ce que cette caisse paie une somme convenue en espèces chaque jour. Prévenez sur-tout la manœuvre exécrable de ne

payer en espèce qu'à elle-même, c'est-à-dire, à des gens qu'elle fait présenter avec des billets qui lui appartiennent, dans l'unique objet de paroître continuer ses paiemens, et de ne payer rien du tout.

La caisse d'escompte veut être caisse nationale à son profit; elle est soutenue par....... Si dès ce moment on ne s'occupe de prévenir le coup qu'elle nous prépare, elle réussira.

Adresse de la commune de Paris sur la division du Royaume.

Une députation de la commune de Paris a porté une adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle elle annonce que le vœu de la pluralité des habitans, immédiatement consultée, c'étoit que Paris fît partie d'un département.

Il est donc démontré *par le fait* qu'une ville, composée de huit cent mille ames, peut voter un même point, prendre à la pluralité une décision commune, et par conséquent faire ou ratifier ses loix en personne, et statuer sur tous les cas généraux qui l'intéressent.

Ce fait, ce seul fait, cette décision donnée sans tumulte, sans fraude, à la pluralité des suffrages, par plus de cent mille citoyens actifs, est la plus rude objection qui soit possible contre le système de législation, purement représentatif, créé par le comité de constitution, et adopté par l'assemblée nationale.

J'ai démontré dans *le droit* (1) que les représentans n'avoient ni pu, ni dû dépouiller la nation française du droit de faire ou de ratifier ses loix en personne, par assemblées primaires. Mais la ville de Paris vient de prouver que les prétextes sur lesquels on a réduit à rien la souveraineté de la nation, pour la concentrer entre les mains de 720 députés, sont sans fondement. Cet exemple demeu-

---

(1) *Vide*, n°. 21.

rera éternellement, et il deviendra quelque jour la cause de notre liberté réelle. Jusqu'à présent nous n'avons qu'une liberté représentative.

Si cette *adresse* me donne un moyen de prouver une partie de mes principes, elle en attaque fortement une autre, savoir qu'il est dangereux et contraire à la liberté, qu'il existe des capitales (1). Veut-on voir comment on répond à mes raisons? « Pourquoi juger de ce qui doit arriver sous des institutions sages, par ce que l'on a observé sous des institutions vicieuses? Dans un état gouverné par des loix égales et justes, *une capitale* régie par les mêmes loix, ne doit, ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun des provinces, le modèle du respect pour l'autorité légale, et le boulevard de la liberté ». Si le boulevard est emporté, si la sentinelle est égorgée, la liberté sera donc en grand péril. Il y a un cercle vicieux dans ce raisonnement. Il suppose que l'on n'a observé le danger des capitales que dans les pays mal constitués, et que ce peut être une institution sage que de reconnoître une capitale dans un état.

Suite de l'affaire du sieur Dieres.

L'affaire du sieur Dieres a fini d'une manière trop étrange, pour que nous n'en fassions pas mention.

L'assemblée des représentans de la commune, après avoir appris que le district des Petits-Augustins avoit retiré le drapeau de chez le sieur Dieres avoit sagement ordonné que le commandant général seroit chargé de rétablir le sieur Dieres dans ses fonctions, et de lui faire rendre le drapeau ; ce qui étoit charger M. le comman-

(1) *Vide*, n°. 14, pag. 25.

dant général, d'aller avec du canon, assiéger le district, et le traiter à-peu-près comme le sieur Dieres a traité les habitans de Vernon.

Comptant peu sur la complaisance de M. le commandant général, le capitaine Dieres s'est présenté au district; il a reconnu qu'il n'avoit pas pu se pourvoir à la ville contre sa décision ; enfin, il a demandé qu'à cause de sa famille, on le réintégrât, sur sa parole d'honneur de donner sa démission aussi-tôt qu'il auroit fait son service chez le roi et à l'assemblée.

Quelques honnêtes gens sont tombés dans le piège, on a convoqué l'assemblée ; le sieur Dieres y a paru en suppliant, et il a été réintégré. Le drapeau a été porté chez lui. La garde soldée, précédée de la musique, a parcouru toutes les rues du district, pour célébrer la gloire de cet illustre général.

Le sieur Dieres a fait le service qu'il croyoit capable de réparer toute la honte dont il s'est couvert à Vernon ; et aussi-tôt il s'est disposé à faire un voyage, se promettant bien d'emporter le titre de commandant de bataillon, et de laisser le drapeau sous la clef. Mais ceux qui avoient le plus favorisé sa réintégration, ont senti qu'ils étoient joués ; ils lui ont représenté si éloquemment la force de la parole qu'il leur avoit donnée, qu'il s'est décidé à la tenir.

On croira peut-être dans les cinquante-neuf autres districts, et dans les provinces, que l'histoire de la réintégration du sieur Dieres est une satire amère que nous faisons du district des Petits-Augustins. La satire est dans les faits.

Faits intéressans.

Le complot du sieur Faveras avoit assez échauffé les têtes, pour faire accueillir les bruits les plus absurdes et les données les plus fausses. Le 28 décembre, un sieur Trudon, soldat de la garde

nationale, placé en faction à la principale porte de la caserne, rue des Quatre-Fils, a dit au sergent qui est venu le relever, qu'il venoit d'être assassiné par un homme qui lui avoit planté dans le cou un poinçon de bourrelier: cet instrument étoit en effet dans la guérite, avec un billet enfilé dans le fer; il portoit cette inscriprion, *va t'en et attan la Faillette*: grands mouvemens. Procès-verbal au district des Capucins du Marais, procès-verbal, au comité des recherches, adresse de ce comité à l'assemblée nationale. Cependant Trudon se portoit fort bien.

On raisonne au bout de deux heures, et l'on soupçonne que Trudon à voulu se rendre intéressant, en se faisant une égratignure : il est mandé au comité des recherches, il s'évade : arrêté, interrogé, il ne sait que répondre : on l'envoye à l'Abbaye ; où dans la nuit il se donne quatre coups de couteau : ses blessures ne sont pas mortelles.

Les quarante payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville ont présenté le 31 leurs états de paiement à la chambre-des-comptes : l'usage est qu'ils posent sur le bureau chacun 14000 liv. *en or*, qui se distribuent entre MM. les présidens, auditeurs et correcteurs. Il a été impossible cette année, vu la rareté du numéraire, de ramasser 560,000 liv. en or, et l'offrande à été faite partie en or, partie en argent, le reste en billets de caisse. Une voix s'est élevée pour proposer de donner cette somme à la caisse nationale, vu l'extrême besoin de l'état. *Il n'y a eu lieu à délibérer.*

Lettre à M. Prudhomme. Paris, le 30 décembre 1789.

MONSIEUR,

Vos Révolutions de Paris font partie, en quelque manière, des archives du district des Petits-Augustins. Je vous prie de vouloir bien y insérer ma réclamation formelle contre tout ce qui s'est

passé lundi dernier à l'assemblée générale dudit district, concernant la réintégration de M. Dieres, commandant du bataillon, dans ses fonctions. Je n'ai point assisté à ladite assemblée; mais j'ai vu, avec la plus grande peine, que tout ce qui s'y est passé est absolument illégal, et tendant à compromettre l'honneur du district, qui s'est donné un démenti.

J'ai l'honneur d'être avec une véritable estime, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, Jourdan, notable adjoint du district des Petits-Augustins.

Nous avons reçu plusieurs autres lettres, non moins expressives, sur le même objet; le défaut d'espace ne nous permet pas de les insérer.

RÉPONSE *de quelques citoyens du district des Minimes, à la circulaire des représentans de la commune de Paris.*

MESSIEURS,

Nous avons commencé et fini en cinq minutes l'examen et la discussion du grand ouvrage dont vous vous êtes si sérieusement occupés depuis cinq mois, et que vous avez entamé d'une manière si imposante, non-seulement pour la capitale, mais même pour les étrangers qui auront assisté à vos délibérations; ces derniers ont dû être émerveillés du zèle avec lequel vous avez si savamment discuté tous ces articles, et de la profondeur des connoissances qui y sont réunies, sur tout s'ils n'avoient aucune connoissance des décrets de l'assemblée nationale que nous avons littéralement retrouvés dans les cinq articles de la deuxième série.

L'on voit par la promptitude dont vous avez terminé d'aussi grands travaux, qu'il n'appartient qu'à des représentans de la commune de Paris, d'être tout à la fois aussi sages, aussi profonds et aussi expéditifs.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, D... L... D... citoyens du district des Minimes.

LITTÉRATURE.

LITTÉRATURE.

Suite des confessions de J. J. Rousseau.

Lorsqu'il eut composé son discours sur l'inégalité des conditions, il le lut à Diderot, qui le trouva plus de son goût que tous ses autres ouvrages. C'est aux conseils de cet ami qu'il attribue le *ton dur* et *l'air noir* qui régnoit alors dans ses écrits, et qu'ils n'eurent plus quand il cessa de le consulter.

En 1754, il partit pour Genève avec M. Gauffecourt, un de ses amis; il emmena Thérèse avec lui. J. J. place à cette époque le premier sentiment de défiance qu'il ait éprouvé. Il apprend que M. Gauffecourt, âgé de plus de soixante ans, podagre, impotent, cherche à corrompre sa compagne. « Quelle surprise! quel serrement de cœur pour moi, dit-il, moi qui jusqu'alors avois cru l'amitié inséparable de tous les sentimens aimables et nobles » !

Il se sépara de Gauffecourt à Lyon, et il alla voir *sa maman*. « Je la revis... dans quel état, mon Dieu! quel avilissement! que lui restoit-il de sa vertu première? Etoit-ce la même madame de Warens, jadis si brillante »? Elle vint le voir à Genève en allant à Chablais; il se contenta de lui donner quelqu'argent pour achever son voyage. « Ah! c'étoit alors le moment, s'écrie-t-il, d'acquitter ma dette; il falloit tout quitter pour la suivre, m'attacher à elle jusqu'à sa dernière heure, et partager son sort quel qu'il fût ». — « Je ne le fis pas; et de tous les remords que j'ai sentis de ma vie, voilà le plus vif et le plus permanent ».

L'enthousiasme républicain, qui l'avoit conduit à Genève, lui fit reprendre ouvertement le culte de ses pères, afin de pouvoir se faire inscrire sur le rôle des citoyens, et il assista, en cette qualité, à un conseil extraordinaire.

L'établissement de Voltaire, près de Genève; les ennemis que suscita dans cette république la dédicace de son discours sur l'inégalité, dédicace dictée par le plus pur patriotisme, furent les principales raisons qui lui firent abandonner le dessein qu'il avoit formé de retourner avec sa Thérèse, à Genève, pour y passer le reste de ses jours. De retour à Paris, Madame D....y le mena à son château de la Chevrette, près la forêt de Montmorency. Dans une promenade qu'il fit avec elle, il fut bien surpris de trouver, au lieu d'une loge délabrée apellée *l'hermitage*, dont la situation l'avoit autrefois frappé, une jolie maison commodément distribuée pour un petit ménage. « Mon ours, lui dit Madame D...y, voilà votre asile ; c'est vous qui l'avez choisi ; c'est l'amitié qui vous l'offre ». Il accepta cette offre avec transport.

Excédé du séjour de la ville, il la quitta, pour n'y plus revenir, à la fin de l'hiver de 1756. Malgré le froid et la neige, il visita dès le lendemain de son arrivée à l'hermitage jusqu'aux plus petits taillis qui avoisinoient son habitation.

Après s'être livré quelques jours au délire champêtre, il songea au travail. Il étoit *magnifique en plans ;* il en mit beaucoup à exécution dans sa retraite. Pendant les six années qu'il y resta, il composa sa lettre *à M. d'Alembert sur les spectacles, la nouvelle Héloïse, l'Emile, et les institutions politiques* qui devoient, selon lui, mettre le *sceau* à sa réputation. C'est cet ouvrage, ou plutôt un extrait de cet ouvrage, qu'il donna depuis sous le titre de *contrat social*, chef-d'œuvre unique qu'on a justement appellé le code des nations, où l'aristocratie et le despotisme sont foudroyés à chaque page, à l'étude duquel nos meilleurs esprits doivent leurs connoissances politiques, et dont la lecture a préparé la glorieuse révolution que nos représentans ne pourroient peut-être pas consolider, si le génie de Rousseau ne leur marquoit à chaque

instant la ligne qui sépare les droits de la nation de ceux du monarque.

Depuis cinq à six ans, J. J. travailloit à cet ouvrage, sans en avoir fait confidence à ses amis. Il craignoit qu'il ne leur parût *trop hardi pour le siecle et le pays où il écrivoit.*

Il entreprit aussi, à la recommandation de l'abbé de Mably, un extrait des ouvrages de l'abbé de St. Pierre, dont les manuscrits lui furent remis par son neveu. Enfin, son *dictionnaire* de musique lui servoit d'occupation *les jours de pluie*, et lorsqu'il ne pouvoit aller composer *sub dio.* Il éprouva toujours qu'un *changement d'ouvrage étoit un véritable délassement.*

J. J. ne se trouvoit ni libre ni content à l'*hermitage.* Il se plaint et des visites fréquentes qu'il se trouvoit, en quelque sorte, forcé de faire à madame D.... y, qui, selon leur convention, le faisoit avertir quand elle étoit seule, et des tracasseries continuelles que lui suscitoient ses amis.

Il avoit excité leur jalousie, en mettant sa conduite d'accord avec ses principes; ils ne pouvoient lui pardonner l'exemple qu'il avoit donné. « Exemple, dit-il, qui d'abord me rendit ridicule, et qui m'eût enfin rendu *respectable*, s'il m'eût été possible de persévérer ».

Il avoit plu à ses prétendus amis de prédire qu'il ne soutiendroit pas la solitude; lorsqu'ils virent qu'il se disposoit à demeurer à l'hermitage, ils tentèrent des moyens fort étranges, pour le forcer à revenir à la ville, soit qu'ils crussent le séjour de la campagne contraire à ses véritables intérêts, soit qu'ils fussent fâchés de l'avoir perdu.

Ce n'est ni à l'un ni à l'autre de ces motifs que Rousseau attribue les tentatives que firent principalement Diderot, Grimm et madame D.... y pour engager *les gouverneuses*, c'est-à-dire, Thérèse et sa mère, à le quitter, en leur faisant espérer un regrat de sel et un bureau de tabac.

sans objet. Cette ivresse fascina mes yeux; cet objet se fixa sur elle; je vis ma Julie en Madame d'Holbach. Pour m'achever elle me parla de St. Lambert en amante passionnée ».

Elle étoit logée à Eaubonne, à une lieue de l'Hermitage. J. J. alla la voir souvent; et telle étoit sa passion, que l'idée du baiser qu'il devoit recevoir en arrivant, ne lui permit jamais de faire seul le trajet impunément.

On peut prendre une idée de la manière dont ils étoient ensemble, par les hommages que Rousseau rend par-tout à sa fidélité pour S. Lambert. Une fois elle fut forcée, par des reproches que lui fit J. J., *d'en venir jusqu'à marchander*. « Il est étonnant, il est unique, dit-il, qu'une femme s'en soit tirée à aussi bon marché; elle ne me refusa rien de ce que la plus tendre amitié pouvoit accorder; elle ne m'accorda rien qui pût la rendre infidelle ». Telle fut une autrefois la chaleur, la tendresse, la sublimité des expressions avec lesquelles il peignoit ses sentimens, qu'elle s'écria, toute baignée de larmes: « Non, jamais homme ne fut si aimable, et jamais amant n'aima comme vous; mais votre ami S. Lambert nous écoute, et mon cœur ne sauroit aimer deux fois ».

Leur intimité frappa bientôt tous les yeux. Ils n'y mettoient ni secret ni mystère. Madame D....y, jalouse de l'ascendant que madame d'Holbach avoit pris sur J. J., chercha à s'en venger, en la brouillant avec S. Lambert. Cette intrigue fut soupçonnée plutôt que découverte. J. J. ne balança pas à témoigner son indignation à madame D.....y par des lettres foudroyantes.

Madame D.....y nia, biaisa, chercha un raccommodement, et évita une explication.

S. Lambert, de retour de l'armée, vit Rousseau, sut apprécier ses torts, et ne cessa pas de l'aimer. Madame d'Holbach devint plus froide à son égard; elle redemanda ses lettres: il les lui rendit avec une exactitude dont elle *lui fit*

l'injure de douter; mais elle refusa de lui rendre les siennes, sous prétexte qu'elle les avoit brûlées. « On ne met point au feu de pareilles lettres, s'écrie J. J.; on a trouvé brûlantes celles de Julie : eh Dieu ! qu'auroit-on dit de celles-là ?.....Non, non, jamais celle qui peut inspirer une pareille passion n'aura le courage d'en brûler les preuves ».

La défiance qui s'étoit établie entre J. J. et madame D....y, depuis que celle-ci avoit cherché à nuire à sa belle-sœur, avoit ôté toute espèce de charme à leur relation; il fit cependant plusieurs morceaux de musique pour sa fête et pour la dédicace de la chapelle de son château.

Il avoit saisi ces occasions, parce que, malgré ses productions lyriques et ses conversations sur la musique avec les plus grands maîtres de l'art, il s'étoit apperçu que quelqu'un cherchoit à rendre douteux qu'il sût la composition.

Le motet qu'il composa pour la dédicace étoit le morceau de Santeuil, *ecce sedes hic tonantis*; la pompe du début répondoit aux paroles, et toute la suite du motet étoit d'une beauté de chant qui frappa tout le monde. Il n'étoit question que de ses succès harmoniques, lorsque Grimm arriva chez madame D....y : une heure après, on n'en parla plus.

La présence de Grimm lui rendit la maison de madame D....y, insupportable. Cet homme, qui affectoit dans le monde de paroître son ami le plus chaud et même son protecteur, le traitoit avec une hauteur, une malhonnêteté, que toutes les prévenances du bon J. J. ne purent vaincre. Il prit enfin le parti de cesser de le voir. Madame D....y, qui étoit avec Grimm, dans la plus grande intimité, crut devoir les rapprocher; elle les réconcilia, mais cette réconciliation ne changea pas les manières de Grimm, elle ôta seulement à J. J. le droit de s'en plaindre.

Madame D....y ayant résolu d'aller à Genève pour consulter Tronchin, elle proposa à J. J. d'être

du voyage ; il s'excusa sur sa santé. Diderot lui écrivit pour l'engager à partir ; il ne pût douter que cette lettre ne fût un ricochet ; il riposta au philosophe, par une lettre vive, où il lui prouva assez clairement qu'il raisonnoit *en franc étourdi*. Madame d'Holbach le pria d'arranger les choses de manière que madame D...y ne pût croire qu'elle lui avoit suggéré de refuser de l'accompagner. J. J. écrivit donc à Grimm, pour lui dire ses raisons, et il offrit de partir, s'il le lui conseilloit. Grimm et madame D.....y avoient déjà juré de le perdre dans l'opinion publique. Grimm lui fit croire que le voyage étoit remis ; et Rousseau, en apprenant que madame D.....y étoit partie, en reçut une lettre, qui lui signifioit de sortir de l'hermitage.

Il se trouva fort embarrassé au milieu de l'hiver; mais M. Mathus, procureur-fiscal de M. le prince de Condé, lui ayant fait offrir une petite maison qu'il avoit à son jardin de Mont-Louis, à Montmorency, il déménagea en deux jours, renvoya madame le Vasseur à Paris, en lui promettant de payer son loyer, et de ne pas la laisser manquer de pain tant qu'il en auroit.

La partie de la vie de Rousseau dont il nous reste à parler est beaucoup plus connue. C'est l'histoire de ses malheurs. Le public n'a pas encore oublié la part qu'il prit aux persécutions qu'on fit éprouver à ce grand homme.

Les tracas d'un déménagement, les désagrémens qu'il essuya de la part de ses *soi-disans amis*, la passion qui l'avoit tourmenté, lui causèrent une maladie grave, à laquelle succéda un état de langueur qui ne l'empêcha pas de composer en trois semaines la lettre à d'Alembert sur les spectacles, ouvrage dans lequel il croyoit *faire ses adieux au public*.

Un passage de *l'Ecclésiastique*, qu'il mit en note, annonçoit qu'il rompoit hautement avec Diderot. Saint-Lambert, qu'il regardoit alors comme le seul ami qui lui restat après Duclos, fut indigné de

ce

ce procédé ; il n'ignoroit pas cependant la raison de Jean-Jacques, puisqu'elle n'étoit autre que la révélation faite par Diderot à S.-Lambert lui-même de plusieurs faits relatifs à Madame d'Holbach, que Jean-Jacques n'avoit confiés de sa vie qu'au philosophe.

La suite à l'ordinaire prochain.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Dossier de Ponce-de-Léon, transféré de la Bastille à Charenton.

A la Bastille, le 18 Mai 1771.

Il a été transféré le 23 à Charenton.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport de M. de Lassaigne, qui a vu cet après-midi à une heure *le sieur abbé Ponce-de-Léon*, qui est dans un état affreux; ce prisonnier est obstiné à ne vouloir presque rien prendre; il ne veut point prendre l'air ni se promener; quant à ce dernier article, il n'en a, je crois, pas la force. Somme tout, je pense qu'il lui faudroit une garde pour l'exciter à prendre quelque chose, quand ce ne seroit que du bouillon; et il ne seroit pas étonnant de le trouver quelque matin mort dans sa chambre. Au demeurant, je crois qu'il seroit beaucoup mieux à Charenton ou dans quelqu'autre maison où l'on traite ces sortes de maladies; car ce prisonnier tire à l'imbécillité, et il l'est déjà plus de moitié.

Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre, etc., Chevalier.

La calotte du Puits m'a paru être dans un état misérable et d'épuisement; le défaut de nourriture depuis plus de quinze jours, et vraisemblablement le chagrin, l'ont mis dans cet état; dans ce moment-ci, il n'y a aucune espèce de remède à lui faire, et il est absolument nécessaire de lui faire faire usage des bouillons restaurans, sans quoi il est dans le cas de succomber à la foiblesse et à l'anéantissement dans lequel il se trouve. Paris, le 18 Mai 1771, Lassaigne, médecin ordinaire du roi.

Rapport sur le transfèrement du sieur abbé Ponce-de-Léon, du château de la Bastille, en la maison de charité à Charenton.

Du 26 Mai 1771. N°. 6, quartier Montmartre. Marais, Inspecteur.

MONSIEUR,

En vertu de vos ordres, en date du 23 de ce mois, j'ai transféré hier 25, du château de la Bastille, le sieur abbé Ponce-de-Léon, que j'ai conduit, de l'ordre du roi, en la maison de la charité de Charenton; le prieur de ladite maison, que j'avois prévenu de l'arrivée de ce prisonnier, suivant vos intentions, à cause de sa triste situation, m'en a donné son reçu, en date dudit jour 25, à 11 heures du soir, et l'a fait placer à l'infirmerie; il a pris en arrivant un petit bouillon. Marais.

MONSIEUR,

Le sieur abbé Ponce-de-Léon, que vous avez recommandé à nos soins, et dont la manie étoit de ne vouloir prendre d'alimens, commence à prendre de la nourriture. Je n'épargnerai aucun des secours qui lui sont nécessaires pour le rétablissement de sa santé, qui est fort délabrée, et qui exige des soins.

Je vous supplie, Monsieur, de faire expédier les ordres qui nous manquent; savoir, celui de sortie de M. Vallée; celui de détention de M. Gandet

entré le 23 Avril dernier; et celui du sieur abbé Ponce-de-Léon, au sujet duquel j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre, etc. S. Agapit Cœur-de-Ville, prieur de la Charité. Charenton, le 27 Mai 1771.

A la Bastille, le 20 Juillet 1771. Au dossier de Ponce-de-Léon, nº 60.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci-jointe la lettre de M. le gouverneur, qui vous accuse la réception du sieur de Choulan de Saint-Cyr, qui est entré cet après-midi au château, à 11 heures et demie. Ce prisonnier est logé à la calotte Comté.

Vous trouverez de plus ci-incluses deux lettres de *la demoiselle Morin*, une *du sieur Tort*, une du *sieur Howins*, et l'autre du *sieur Dumont*, et une autre du *sieur Manoury*.

Le *sieur Billard* a vu et parlé cet après-midi à l'ancienne femme-de-chambre de sa femme, suivant votre.

J'ai remis ce matin le paquet de hardes et de linge *au sieur Dumont*, après bonne visite faite.

Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre, etc. Chevalier.

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval.

Du 23 au 28 décembre 1789.

Nous avons promis dans le numéro *vingt-trois* la suite des dépositions relatives à l'affaire de M. de Bezenval; nous allons l'offrir dans celui-ci, avec toutes les circonstances particulières quelle renferme (1).

---

(1) Nous osons nous flatter que nos lecteurs accueilleront avec plaisir les détails où nous sommes entrés, relativement à cette dénonciation, sur-tout

Témoins entendus.

Un commandant de bataillon a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits énoncés dans le réquisitoire, si ce n'est que le 15 *juillet* dernier, s'étant transporté à S.-Denis, et se trouvant en face de la cavalerie, qui y étoit campée, il a vu un sergent s'approcher d'un officier, et lui demander des cartouches. Sur quoi le déposant a demandé quel usage on vouloit en faire; à quoi on lui répondit, que la troupe campée à S.-Denis devoit s'avancer dans la nuit, vers Paris, le *ceindre* et *lui couper les vivres*. De plus, que l'on devoit pendre un garde française, qui avoit été surpris par les postes avancés; qu'au même instant il vit arriver un garde-du-corps déguisé, qui, avec des demonstrations de joie, annonça des ordres pour faire suspendre les opérations projettées, attendu que *tout avoit pris une autre tournure*, et que *les choses alloient* s'arranger.

Jean-Louis Lebeau, caporal de la troupe soldée, a déclaré:

Qu'étant le jour de la prise de la Bastille avec un détachement de six hommes en patrouille, à la Villette, il poussa un peu en avant dans la plaine de S.-Denis, où il fut arrêté par un détachement du régiment de Vintimille, et conduit à la prison du couvent de S.-Denis, avec sa troupe; qu'il y fut interrogé par un officier de la Maréchaussée; qu'un instant après, un commandant vint le voir, et que l'ayant reconnu, à son habit, pour un garde-françoise, il lui avoit dit: « *Tu es un espion et un traître à ton roi, tu seras pendu sous deux jours* ». Que lui et sa troupe sont demeurés deux jours dans ladite prison, après lequel temps une brigade de maréchaussée

---

s'ils considèrent qu'ils sont tronqués et mutilés dans la plupart des feuilles périodiques dont nous sommes inondés.

les a reconduits jusqu'à la première barrière, avec une lettre pour le commandant de la garde-nationale parisienne.

Le sieur Robert, bourgeois de Paris, a déclaré :

Que le 12 Juillet, étant sur la place de Louis XV, avec un de ses amis, il y a vu un détachement de hussards, et le régiment Royal-Allemand ; que, s'approchant du pont tournant pour voir un officier de hussards, qui parloit à un homme du peuple ; il a vu *arriver au grand galop le régiment Royal-Allemand, le sabre en l'air* ; qu'il n'a eu que le temps de se ranger dans un coin du pont, pour éviter d'être foulé aux pieds des chevaux ; et qu'au même instant il a entendu une décharge de Mousquetons sèche, ce qui lui fit penser qu'elle étoit à balles. Que, jugeant alors qu'il alloit se faire un grand carnage, il s'est enfui du côté du garde-meuble. Et qu'à cette époque, le prince Lambesc étoit entré aux Thuileries, et avoit renversé à ses pieds un des spectateurs.

Les autres témoins ont dit ne rien savoir.

Le même jour le sieur de Rulhiere, colonel de la garde de Paris, gesticulant comme un charlatan, a eu l'impudence de dire, qu'il n'avoit jamais eu connoissance d'une conspiration quelconque ; que, dans des temps plus heureux, sous un gouvernement bien différent de celui sous lequel règnoit le désordre et la confusion, il avoit toujours reconnu Bezenval pour un officier distingué.

Du 28 Décembre.

Un paysan nommé du Colombier, syndic de Courbevoye, avoit fait sa déposition par écrit, qu'on n'a pas voulu recevoir. Il a rendu, comme il a pu, partie des ordres qu'il avoit reçus, de préparer à Courbevoye des logemens pour des hussards et d'autres troupes mercenaires ; que le 11 Juillet et jours suivans, accompagnée d'un train considérable d'artillerie, une troupe du sieur Bezenval s'étoit enfin repliée vers Saint-Cloud ; qu'il avoit

reçu des ordres de M. de Broglie pour le logement d'un certain nombre de cavalerie. Il alloit en dire davantage, quand le greffier est venu lui couper la parole par son *tout ce qu'il a dit savoir.*

Les autres témoins n'offrent rien de particulier à M. de Bezenval.

Le nommé *le Vert* dit *la Rose*, ancien commis de la ville, arrêté le 19 du courant, accusé par la dame Galisand de Choisy, de lui avoir vendu les fusils et les cartouches dont elle avoit été trouvée saisie, a nié les avoir portés à la voiture de la dame Galisand, si ce n'est seulement deux fusils démontés, à la vérité, parce que n'ayant qu'une permission verbale du sieur abbé *le Fevre*, garde-magasin général des armes de la ville, pour aller faire une partie de chasse chez le sieur Galisand, pendant les fêtes de Noël, il devoit les rapporter.

Il paroît que l'affaire du chevalier de Ruthlidge va prendre une tournure favorable pour lui. M. le procureur du roi du Châtelet, a donné durant les fêtes de Noël des conclusions qui tendent à la liberté provisoire de ce prisonnier, et à une addition d'information. Il y a à espérer que, par cette addition, on découvrira des choses très-intéressantes, qui ont de la connexité avec les intérêts de la communauté des boulangers, et une liaison de rapports avec M. Necker et le Chevalier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi matin 24.

M. le président a fait part à l'assemblée nationale d'une lettre des comédiens Français, contenant des réclamations sur un décret qu'ils supposoient avoir été porté contre leur éligibilité.

Cette lettre a occasionné de très-vifs débats. M. l'abbé Maury s'étant exprimé d'une manière hasardée, sur ce que M. le président avoit reçu et communiqué à l'assemblée la lettre des comédiens, le

président l'a rappellé formellement à l'ordre. Cette leçon, applaudie d'un côté, improuvée de l'autre, a excité du tumulte. Ce n'est qu'après avoir perdu une heure en altercations que l'on a pu s'occuper de l'ordre du jour.

La motion de M. Brunet de la Tuque, sur l'éligibilité des non-catholiques, a été reprise. Plusieurs amendemens ont été proposés; mais celui de M. Beaumé portant que l'assemblée déclareroit que tout citoyen actif seroit admissible à tous emplois civils et militaires, a été seul admis et décrété, avec la motion. Le décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites par ses précédens décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ».

« 2°. Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur lesquels l'assemblée se réserve de prononcer. Décrète, au surplus, qu'il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion, que ceux qui résultent des décrets constitutionnels ».

Séance du jeudi soir.

On a fait l'annonce d'un grand nombre de dons patriotiques de différentes villes et de différens particuliers du royaume. Ensuite un membre de l'assemblée a demandé si on accepteroit ou si on refuseroit l'offre faite par une société de Genève de la somme de 900,000 livres.

M. d'Arambure a opiné pour que M. le président soit autorisé à demander si cette somme est offerte en pur don patriotique ou, comme contribution.

M. Barnave a dit que les étrangers ne devoient pas être admis à faire des dons, ni soumis aux contributions patriotiques.

M. d'Estournels a présenté un avis contraire, et M. de Volney a demandé l'ajournement de cette question, pour pouvoir faire part des renseignemens qu'il attend sur ce sujet.

L'ajournement a été décrété.

M. Tronchet a fait un rapport sur les difficultés qui se sont élevées au sujet de la nouvelle justice criminelle. Il les a distinguées en trois classes: fonctions des adjoints ; fonctions du conseil des accusés; fonctions relatives à la forme des jugemens.

L'ajournement a été prononcé.

Séance du 26.

Lors de la lecture du procès-verbal de jeudi, il a été arrêté sur la motion de M. l'évêque de Clermont, qu'il seroit fait une nouvelle réduction pour être présentée à l'assemblée.

M. de Montlausier a demandé si le décret de jeudi prononçoit l'éligibilité des ministres ; on ne s'est pas occupé de cet objet. M. le président a dit que le roi avoit promis de s'occuper du décret en faveur des non catholiques. Il a mis ensuite en délibération s'il y auroit séance le soir. Arrêté qu'il n'y auroit point de séance, et que la soirée seroit employée au travail de la circonscription des départemens et districts.

Une lettre de M. Lambert, contrôleur-général, a donné lieu à des débats sur les impositions prétendues refusées par la ville de Dreux. M. le président a ramené les opinans à la question particulière, et il a été décidé qu'il écriroit à la municipalité de Dreux de maintenir la perception des anciens impôts, jusqu'à ce qu'ils eussent été remplacés.

M. le Brun a proposé au nom du comité des finances de proroger de deux mois le délai des déclarations à faire pour la contribution patriotique du quart. Il a été mis en question si dans la déclaration on mettroit les noms, les sommes et si on feroit imprimer les listes des déclarations. Il a été porté le décret suivant: Il sera accordé le délai de deux mois, à dater du jour de la publication du

présent

présent d'cret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier, que ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui sont en retard, que la liste des contribuables patriotes sera imprimée avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

M. Camus a fait une motion sur les pensions, pour qu'à compter de janvier prochain, il ne pût y en avoir au-dessus de 12000 livres ; on a demandé la liste des pensions sur les écono mats et bénéfices. M. Martineau a proposé de faire porter la réduction même sur les pensions qui étoient arriérées.

La discussion a été renvoyée à lundi ; M. le président a consulté l'assemblée sur un certificat donné par le comité des rapports, dans une affaire qui concerne une dénonciation faite contre l'intendant d'Alençon, et son subdélégué à Belesmes.

L'assemblée a décrété qu'aucun comité de l'assemblée nationale ne pourra rendre public son avis ; mais il sera tenu dans tous les cas de consulter l'assemblée, qui seule pourra décider ce qu'il conviendra de faire.

Il a été décidé que l'avis du comité des rapports rélatif à l'affaire de l'intendant d'Alençon, seroit rapporté dans le jour au secrétariat, à défaut de quoi le président écriroit à Belesme, parce que cet avis est regardé comme non avenu.

Séance du 28.

Il a été fait lecture d'une adresse de la ville de Rennes, portant qu'elle n'étoit pas sans inquiétude sur la conduite de la nouvelle chambre des vacations, nommée par le roi. Elle prie l'assemblée de lui donner des juges en qui elle puisse avoir confiance.

M. Lanjuinais a demandé que M. le président *Talouet*, qui s'étoit présenté à la municipalité de Rennes, pour protester de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale, fût dispensé de se rendre à la barre.

Cette motion a été adoptée, ainsi que celle de

M. Fermond, tendante à ce que le président fût chargé de faire part au roi de l'adresse de Rennes.

M. Albert de Rioms a fait demander d'être entendu à la barre pour se justifier; il a été décidé qu'on entendroit auparavant le comité des rapports sur l'affaire de Toulon.

L'avis du comité, sur l'affaire de Belesme, ayant été rapporté, il s'en est suivi une discussion sur l'administration des intendans, états provinciaux et autres. Il a été décrété que tous les agens du pouvoir rendroient leurs comptes depuis dix ans, et qu'ils seroient révisés par les administrations de département; que les poursuites résultantes de ces révisions, n'auroient lieu que contre les administrateurs vivans. Les comptes jugés par les cours supérieures seront exceptés de ce décret.

On a aussi décrété l'article suivant, sauf rédaction. « Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer les fonctions de jurisdiction volontaire ou contentieuse, ceux qui vont être élus continueront d'exercer ces fonctions comme par le passé, jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire soit organisé ».

Il a été fait lecture d'une lettre de Monsieur, relative à l'affaire du sieur de Favras. L'assemblée a ordonné que sa lettre et son discours prononcé devant la municipalité de Paris, seroient insérés dans le verbal.

Séance du 29.

La garde nationale de Ville-neuve-le-roi ayant arrêté une voiture chargée de numéraire, et ayant envoyé un courier à l'assemblée nationale, deux membres ont été vérifier la destination de ces espèces au bureau des messageries. Elles étoient destinées pour le prochain paiement de Lyon.

M. l'abbé Maury a demandé que l'état de la dette publique fût présenté incessamment. L'ajournement a été proposé jusqu'au rapport que le comité doit faire sur cet objet.

On a porté le décret suivant : « Nul citoyen ne pourra exercer en même temps dans la même ville ou communauté les fonctions municipales et les fonctions militaires ».

Le comité de constitution a proposé la forme dans laquelle les présidens et secrétaires prêteroient serment entre les mains des assemblées primaires, et celles-ci réciproquement ; ce qui a été adopté. On a rendu le décret suivant : « Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, laquelle sera faite sans délai, il sera procédé à leur exécution, et en conséquence les citoyens actifs de chaque communauté s'assembleront pour composer les municipalités, conformément aux règles prescrites par les décrets de l'assemblée. Les anciens officiers municipaux ou syndics, ou ceux qui sont en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire ladite convocation ».

Les articles suivans ont passé. « Le premier élu des suppléans sera le premier appellé au remplacement, le second après lui, et ainsi de suite ».

« Ceux qui seront chargés des détails de la municipalité se nommeront par-tout officiers municipaux ».

On a ajourné la question de la préséance des officiers municipaux, sur les autres officiers civils et militaires.

Il a été rendu compte de l'attentat commis sur le sieur Trudon, soldat de la garde nationale. L'assemblée s'en est rapportée sur ce fait, à la vigilance du comité des recherches.

On a commencé le rapport de l'affaire de Toulon. A trois heures la séance a été levée, et le rapport continué au lendemain.

Le don de Genève a obtenu la priorité sur l'affaire des subsistances de Saint-Domingue, qui a été ajournée à lundi.

MM. Barnave, Mirabeau et Maury, ont démontré qu'il n'étoit ni de la justice, ni de la dignité de la nation, d'accepter le don des Genevois.

L'assemblée a décrété à l'*unanimité* que ce don ne seroit point accepté ; elle a chargé le président de faire part du décret à M. le premier ministre des finances, par qui le don avoit été annoncé.

On a entendu le rapport de l'affaire de Belesme. L'intendant d'Alençon et son subdélégué ont agi avec chaleur contre les habitans de Belesme qui s'opposoient à l'exportation de quelques charges de grains, ce qui a donné lieu à une procédure prévôtale. La question a été ajournée pour donner le temps à des médiateurs d'arranger les parties ; le roi sera supplié d'ordonner l'apport de la procédure prévôtale.

Séance du 30.

M. Guillaume a fait une motion pour que les curés et vicaires à portions congrues fussent payés d'avance, attendu que plusieurs gros décimateurs affectoient de les laisser dans le besoin.

M. l'abbé Maury a demandé qu'on délibérât sur-le-champ. M. Camus a dit que délibérer sur-le-champ pourroit être un piège. La motion a été ajournée après celle qu'il a faite sur les pensions.

A l'ordre du jour l'assemblée a rendu les décrets suivans :

« Les administrations de département et de district, et les corps municipaux auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, comme représentant le peuple, la préséance sur les officiers et corps civils et militaires ».

« Le conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des bureaux, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil ».

Le comité a proposé ensuite une exception en faveur des officiers de justices seigneuriales, que M. Prieur a proposé d'étendre aux officiers royaux actuellement en charge.

Voici l'article, tel qu'il a été décrété.

« Les juges et les officiers de justice, tant des sièges royaux, même de ceux d'exception, que des

jurisdictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis pour les places de municipalités et des administrations de département et de district; mais s'ils restent juges ou officiers de justice, par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter ».

D'après une lettre du garde-des-sceaux, relative au péage affermé 17800 liv., lequel se perçoit à l'isle Barbe, pour l'entretien de la navigation de la Saône, l'assemblée a décrété que le péage seroit perçu, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

On a repris le rapport de l'affaire de Toulon. La lecture des pièces ayant duré jusqu'à trois heures, la discussion n'a pas été ouverte.

Séance du 31.

Les maîtres en fait d'armes de la ville de Paris ont présenté un don patriotique.

M. Bouche a demandé que les médailles d'or que M. l'abbé Raynal a fondées pour prix d'agriculture et des mœurs dans la Haute-Guienne, soient déposées dans ses archives, comme un témoignage qu'elle approuve cette institution. L'assemblée a accédé à cette proposition.

M. Nerac a présenté un don de 18,900 livres, provenant des boucles d'argent des citoyens de Bordeaux.

Il a été annoncé que mercredi il seroit rendu compte à l'assemblée de la circonscription des départemens.

A l'ordre du jour, MM. d'Harambure, Camus et de Wiempfen ont présenté divers projets de décret sur *les pensions*.

L'assemblée nationale considérant combien il est urgent de réformer les abus, que celui des pensions est le plus pressant à corriger, a prononcé sur cet objet un décret en sept articles, que la place ne nous permet pas de donner aujourd'hui.

Le sieur de Comeyras, chevalier de Saint-Louis, qui, sur la dénonciation du sieur Paireau, décoré du même ordre, fut arrêté, il y a environ un mois, dans son appartement, rue Pagevin, et conduit devant le comité des recherches de la commune de Paris, sous prétexte d'enrôlemens faits pour protéger la retraite du roi à Metz, et dissoudre l'assemblée nationale, et qui fut alors reconnu innocent, se croyoit à l'abri de toute inquiétude, lorsque quelques jours après, il apprit que, dans l'information de la demoiselle de Bissy, de l'abbé Douglás et du sieur Regnier, ce même Paireau, l'un des témoins, ayant renouvellé contre lui les mêmes calomnies, il avoit été décrété de prise-de-corps.

Loin de se soustraire à la rigueur d'un pareil jugement, il crut devoir en prévenir la signification, en se constituant volontairement prisonnier. Son procès a été instruit avec autant de scrupule que d'activité; et, convaincus de son innocence et de l'absurdité de l'accusation, les juges du Châtelet lui ont rendu, le mardi 29 Décembre, sa liberté, dont le premier usage sera de prendre le sieur Paireau à partie, et de faire examiner de près les pouvoirs conférés aux hommes armés qui ont violé son asile, et si ces pouvoirs avoient été légalement donnés.

Anecdote.

Au mois de novembre dernier, un particulier ayant entendu crier au secours, vers les neuf heures du soir, dans la rue Plâtrière, conduit par un mouvement naturel, suivoit une foule de personnes, et, parvenu à un second étage, fut frappé de voir un homme étendu sur le plancher, tout ensanglánté et comme mort, entouré de trois ou quatre personnes qui étoient dans la consternation. Deux chirurgiens mandés pour secourir le blessé, arrivent à la fois, l'examinent et lui tâtent le pouls, lui trouvent une ouverture à la poitrine, se font présenter le couteau qui l'a faite ; ils se consultent

et décident que leurs soins sont inutiles, que l'homme est expiré. La garde nationale arrive, s'empare des portes de la maison. Le commissaire *Pienne*, de la rue Montmartre, va verbaliser; un particulier paroît, examine le blessé, lui tâte le pouls avec *scrupule*, lui découvre la poitrine, lui arrache ses habits, demande un lit, de la lumière et de l'eau chaude. On l'interroge sur ce qu'il veut faire : je suis chirurgien, répond-il, je fais mon devoir, je veux saigner ce blessé. Les deux autres chirurgiens lui déclarent qu'ils sont maîtres en chirurgie du *collège*, et l'interpellent de dire ses noms et qualités, s'opposant formellement à la saignée qu'il veut faire sans en avoir le droit. Pour éviter les débats, il se nomme; dit qu'il est Willaume, chirurgien ordinaire du comte d'Artois; malgré les bravades, poursuit son système, et donne la vie au mort, qui déclare qu'il est l'auteur lui-même de sa blessure. Le commissaire dresse procès-verbal de sa déclaration, à la satisfaction de tous les témoins, excepté de ceux animés de l'esprit de corps.

La municipalité de la paroisse de S. Remy lès-Chevreuse, élection de Paris, va dénoncer à l'assemblée nationale le prieur de Saint-Paul des Aulnois, qui, désolé de ce que ses décrets vont diminuer ses revenus, dégrade son prieuré, en faisant couper des lisières de bois âgés de sept ans, déraciner des chênes, jetter à bas une avenue d'ormes, une allée de tilleuls, et couper deux arpens de bois de vingt-cinq ans.

Paragraphes des papiers Anglois.

L'homme qui fut pris armé d'un poignard dans l'antichambre de l'empereur, au moment où ce prince sortoit de son appartement, est devenu fou. On l'a conduit dans la maison des fous, que l'empereur a fait construire à Vienne, et pour laquelle quelqu'un a composé cette inscription :

Hoc monumentum instituit

Josephus
Ubique secundus,
Hic primus (1).

L'esprit de réforme politique qui agit si puissamment dans une partie des domaines de l'empire, s'est répandu jusques dans la Hongrie et la Bohême. Voici l'extrait d'une lettre écrite de Prague, en date du 10 Décembre.

« La domination de l'empereur est ici en grand danger. Les exactions et les abus d'autorité de ses officiers lui ont entièrement aliéné l'affection de ses peuples, autrefois si forte et si générale. Ils ne paroissent pas encore décidés à se choisir un autre prince; mais très-certainement ils ne tarderont pas à s'affranchir de sa puissance.

Ces dispositions leur ont fait adopter les idées et les expressions des François et des Brabançons. Une *nouvelle constitution*, *des troupes nationales*; *des motions populaires*, occupent actuellement tous les esprits ; et ce qui paroît étonnant, l'armée, dit-on, partage ces sentimens. . . .

The World. La duchesse de Polignac et la comtesse de Guiche, sa fille, tiennent une maison splendide à Rome ; le luxe qu'elles affichent est si révoltant, que les papiers publics disent, que l'on souhaite généralement que l'assemblée nationale de France prenne des mesures, pour empêcher que ces *expatriées* étalent impudemment une pareille magnificence, tandis que leur nation est dans les plus pressans embarras. . . . . .

Les personnes à la suite des dames de Polignac sont : M. de Mirepoix, le comte de la Rochelle, M. Frete, M. Saint-Paterné, M. Graze, le jeune. Ces deux derniers sont à la charge du cardinal de Bernis; les autres sont au palais *Stoppani*.

---

(1) Cette maison a été bâtie par Joseph second par-tout ailleurs, et premier ici. . . .

De l'Imprimerie de Prudhomme, seul propriétaire et éditeur des Révolutions, rue Jacob Fauxbourg St.-Germain, N°. 28.

REPRESENTATION DE LA COCARDE NATIONALE

dont le relief est blanc sur un fond bleu entouré de rouge.



Cette Cocarde est l'emblême de la Constitution Française.

La Nation assise et foulant aux pieds les Privileges, Dimes, et Droits Féodeaux; tient d'une main les Tables de la Loi sur lesquelles on voit ecrit Droits de l'Homme *et* Constitution.

De l'autre main elle tient un Faisceau d'où sort une Massue emblème du courage, couronnée du Bonnet de la Liberté. Ce Faisceau est attaché par des liens dont le centre est le Roi, et marque l'union qui seule peut conserver la Liberté.

L'Exergue est le Serment de la Garde Nationale.

Cette Cocarde a été acceptée par M. le Mis de La Fayette, le 17 Xbre 1789.
Elle se Vend à Paris chez l'Auteur, Place Dauphine, N°. 13. Prix 15 s.
Et chez Dardel, rue des Dechargeurs, à l'ancien Caffé de Paul.

Bureau des Révolutions, rue Jacob, Faub. St. G. N°. 28.

N°. 26.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,

Et au district des Petits-Augustins, avec une suite de quelques papiers de la Bastille; le résultat de l'assemblée nationale; les nouvelles de province & étrangères, & interrogatoire des criminels de lèze-Nation, papiers anglais & autres pièces, avec gravures analogues aux différens événemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Du 2 au 9 janvier 1790.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » chef de l'entreprise des *Révolutions de Paris*, & proprié- » taire des souscriptions ».

Signés, l'abbé FAUCHET, MANUEL, THORILLON, ISNARD DE BONNEUIL, DE LA BASTIDE et B. DULUC.



A MON BUREAU ET IMPRIMERIE, rue Jacob, F. B. S. G. vis-à-vis la rue S. Benoît, N°. 28, où l'on trouvera la collection complette, composée de vingt-cinq Numéros, à dater du 12 Juillet 1789, jusqu'à ce jour, contenant les événemens à jamais mémorables qui ont produit la liberté.

DÉTAILS

Du 2 au 9 Janvier 1790.

Criminels de lèze-nation.

§. Ier. M. de Bezenval.

Il n'y a des peuples esclaves, que parce qu'il a existé des criminels de lèze-nation. C'est parce que les actes qui tendoient à établir ou à maintenir le despotisme, sont demeurés impunis, qu'un ou plusieurs hommes sont parvenus à substituer leurs volontés particulières à la volonté publique, et leurs caprices aux loix. Le despote est dans un état habituel de crime de lèze-nation; sa punition est légitime en tout temps, et par toute sorte de voies; il est permis de n'opposer que la force à celui qui veut gouverner par le droit du plus fort. Mais lorsqu'une nation réunit la justice à la force, pour se venger des attentats commis contre sa liberté, et qu'elle envoye au supplice ceux qu'elle auroit pu massacrer, sa constitution s'affermit sur des bases inébranlables.

Les Orientaux égorgent leurs maîtres ou ses principaux officiers, et ils demeurent esclaves. S'ils alloient jusqu'à donner des juges à un visir ou à un aga, avant de s'en défaire, ils seroient libres le lendemain.

Au moment où la république romaine fut fondée, les enfans de Brutus furent jugés, condamnés, conduits au supplice, et les Romains furent libres.

La constitution romaine n'étoit peut-être pas

aussi avancée à cette époque, que l'étoit la nôtre au moment où quelques mauvais citoyens entreprirent de violer la liberté publique, et de faire passer, sous le nom du roi et par la force des armes, leurs volontés particulières pour la volonté générale.

Le peuple romain n'avoit fait autre chose qu'élire des consuls et les charger d'agir en son nom, lorsqu'un parti *de seigneurs* (1) entreprit de maintenir le despotisme des Tarquins, sous les mêmes prétextes, et pour les mêmes causes (2) que la faction aristocratique a tenté de dissiper ou de forcer au parjure les représentans que le peuple françois s'étoit choisis, et qu'il avoit chargés de dresser des loix en son nom.

Depuis qu'un comité poursuivoit ceux qui sont coupables de ce crime énorme, je m'étois imposé silence sur cette affaire, parce qu'il me paroissoit peu généreux de forcer un accusé à faire tête à plusieurs accusateurs, et que je ne supposois pas,

---

(1) *Non in tenui loco orti.*

(2) Ils se plaignoient que, « par *l'égalité des droits*, ils ne pouvoient plus se livrer à la licence; que la liberté du reste de la nation les avoit réduits en servitude; qu'un roi étoit un homme de qui l'on obtenoit un acte de justice ou d'injustice, selon qu'on en avoit besoin; qu'il pouvoit accorder des graces et des pensions, se courroucer et s'appaiser, et faire une différence entre ses favoris et ses ennemis; que les loix étoient sourdes, inexorables, plus salutaires et meilleures pour le pauvre que pour le riche; qu'elles ne se plioient ni se prêtoient à rien, lorsqu'on étoit devenu coupable, et qu'il étoit trop dangereux de vivre au milieu des erreurs des hommes, sans autre appui que l'innocence ». Ce passage, traduit mot à mot de Tite-Live, prouve que, dans tous les temps, l'aristocratie a tenu le même langage.

dans un cas si évident, qu'on pourroit entreprendre de sauver un coupable, et de le proclamer innocent. J'en avois dit assez cependant sur l'affaire du sieur de Bezenval, pour donner à connoître que, si l'on cherchoit par quelqu'intrigue, à frustrer la nation de la juste vengeance qui lui est due, je m'empresserois de l'éclairer, avant que la prévarication fût consommée.

Le moment est venu de ne rien taire sur une accusation, dont l'événement touche de près au salut public. La faction aristocratique a tellement pris ses mesures en faveur du sieur de Bezenval, qu'elle ose inviter, par l'impunité qu'elle lui promet publiquement, tous ses complices à continuer, ou à recommencer leurs complots contre la nation. Elle veut les convaincre par un grand exemple qu'elle saura les soustraire aux loix s'ils échouent, pour ne leur laisser appercevoir que les avantages du succès.

Elle vient de publier par le ministère de l'avocat de Sèze, un mémoire où elle prétend qu'il n'existe aucune charge contre le baron de Bezenval; et qu'au lieu d'être décrété, il doit être *renvoyé à l'audience*, comme dans les affaires de peu d'importance, et qu'on appelle au palais *causes de petit criminel.*

Il est donc vrai qu'il ne s'est point encore fait une révolution dans les idées des gens de robe; ils vont donc toujours alliant *la gloire à la soupe*, et embrassant une cause quelconque, dès qu'elle doit faire parler d'eux, et leur procurer de l'argent. Une *cause d'éclat !* voilà de quoi faire extravaguer tous les avocats de France; et celui qui espèreroit en être chargé, nieroit qu'il a existé une conjuration contre la ville de Paris, eût-il même été président du district des capucins du Marais, dans la révolution de Juillet dernier, eût-il eu, dans ces tristes et difficiles conjonctures, des preuves évidentes des dangers auxquels nous exposoient les crimes atroces des aristocrates.

Je demande qu'en lisant l'examen que je vais

faire des *observations* de l'avocat de Sèze, pour le baron de Bezenval, sur le rapport du comité des recherches, on veuille bien ne pas oublier que j'ai dit depuis long-temps : « Si le sieur de Bezenval est déclaré coupable, il sera de notre générosité de le rendre à sa nation ». Je persiste dans cette opinion : je ne suis point altéré du sang du sieur de Bezenval; mais il est évidemment coupable ; et si son *supplice ne peut rien ajouter au bonheur des François*, sa condamnation importe à la liberté publique.

Le défenseur du sieur de Bezenval, plus adroit que tous les aristocrates qui se sont chargés de plaider sa cause dans les clubs, dans les cafés et dans les sociétés, commence par avouer que le baron de Bezenval seroit *bien coupable*, s'il étoit entré dans une conspiration formée contre la liberté *du peuple français, l'assemblée nationale et la ville de Paris en particulier ;* il a senti que ce n'étoit pas un système soutenable de dire que la responsabilité n'étoit pas encore décrétée à l'époque du *blocus* de Paris, et que l'on ne reconnoissoit alors d'autres actes d'autorité légitime que les ordres absolus du roi.

« Le sieur de Bezenval, dit l'avocat de Sèze, faisoit, vers la fin du mois de juillet dernier, un voyage en Suisse, sa patrie, avec la permission du roi, lorsqu'il fut arrêté par la milice de Villenox. Aucune voix ne s'étoit alors élevée contre lui; aucun attentat ne lui avoit été reproché ». Pourquoi donc le sieur de Bezenval prenoit-il, pour faire *un voyage* en Suisse, un moment où la province dans laquelle il commande étoit en combustion? Etoit-ce le cas, pour un chef *innocent*, de quitter son poste ? *Innocent*, devoit-il faire un voyage en Suisse, au moment où M. le comte d'Artois faisoit *un voyage* à Turin, madame de Polignac en Italie, où les sieurs de Broglie, de Barentin, Berthier, tous ceux enfin que la voix publique accusoit d'avoir conspiré contre la nation et la capitale,

faisoient aussi *des voyages?* Et certes, avant l'époque du 12 juillet, toutes les voix reprochoient au sieur de Bezenval d'être le plus actif des conspirateurs, d'être l'agent de la conspiration.

Page 4. « L'assemblée nationale qui ne voyoit pas *de coupable*, parce qu'elle ne voyoit pas *d'accusateur*, alloit prononcer la liberté du baron de Bezenval ». L'assemblée nationale n'a jamais pu faire le pitoyable raisonnement que lui prête le sieur de Sèze. Il peut exister un coupable sans accusateur. Le crime est indépendant de l'accusation, et le défaut d'accusateur n'anéantit pas un corps de délit existant. Si l'assemblée eût prononcé la liberté du baron de Bezenval, elle auroit fait un acte de clémence comme elle s'est permis d'en faire, sans en avoir le droit, envers le parlement de Metz et de Rouen.

Page 8. « Nous demanderons au comité des recherches de quel droit il a cru pouvoir se permettre de poursuivre le baron de Bezenval jusqu'aux pieds des tribunaux, et s'y constituer, non pas seulement son ennemi, mais en quelque sorte son assassin, en présence même de la loi ».

Se constituer assassin, en présence de la loi! C'est bien avec ce fatras que l'on peut, dans une salle du palais, faire crier *bravo* à des auditeurs inattentifs; mais il ne fera pas fortune auprès des lecteurs qui sentiront la nécessité de ne pas se payer de *mots*, dans la cause de la liberté.

Vous demandez de quel droit le comité des recherches a poursuivi le sieur de Bezenval jusqu'aux pieds des tribunaux? je vois bien que vous eussiez voulu n'avoir pour accusateur qu'un procureur du roi, avec lequel vous eussiez pu transiger, à votre aise, à nos dépens; mais comme il seroit absurde et sot, que la poursuite d'un crime de lèze-nation, c'est-à-dire, d'un attentat du pouvoir *exécutif* contre le pouvoir législatif, fût confiée au pouvoir *exécutif* lui-même, c'est-à-dire, à un *officier du roi*, convenez qu'il faut bien que quelqu'autre que cet offi-

cier ait le droit de poursuivre un accusé de crime de lèze-nation.

« Il n'y a point d'exemple, dites-vous, que des dénonciateurs qui ont confié au *ministère public* la recherche d'un délit, se soient eux-mêmes emparés des fonctions de ce ministère, et soient devenus avec lui *les parties* de l'accusé ». Voilà le mot, vous ne voudriez avoir pour partie que *le ministère public*, c'est-à-dire, le *procureur du roi*, un *agent de pouvoir exécutif*; et il s'agit d'un crime commis par un agent du pouvoir exécutif ! Croyons à son impartialité, à son activité, à la sincérité de ses poursuites.

Ne dites point : Il n'y a pas d'*exemple* de cela. Il n'y a pas d'exemple aussi que les agens du pouvoir exécutif ayent été jugés, et que la nation ait été vengée de leurs attentats. Il se peut que le comité des recherches ait passé les bornes que la commune avoit mises à ses fonctions ; mais ce n'est pas parce que ceux qui le composent sont membres d'un comité *d'inquisition*, dont l'érection est immorale, et toutefois puérile, qu'ils ont le droit de poursuivre le sieur de Bezenval : c'est parce qu'ils sont *citoyens*, et que plusieurs citoyens peuvent faire conjointement ce que chacun d'eux a le droit de faire seul.

Tout citoyen, indistinctement, a le droit de *poursuivre*, c'est-à-dire, d'accuser juridiquement les criminels de lèze-nation ; il l'a comme homme et comme citoyen. Tout homme a le droit de repousser ce qui lui nuit personnellement ; tout citoyen a le droit de demander vengeance à la loi du crime de lèze-nation, parce qu'il nuit à tous les individus personnellement, et qu'il renferme autant de crimes particuliers qu'il y a de sujets dans l'état.

Des citoyens pervers forment le projet d'asservir leurs concitoyens ; les uns se chargent de tromper le monarque sur les actions et les dispositions du peuple ; les autres de rendre supecte au peuple la foi du monarque. Le but de la conjura-

tion est de dissiper à force ouverte l'assemblée nationale, ou de forcer ses opérations. Tout l'appareil de la guerre est lâchement déployé contre une ville sans armes. Peu rassurée par cette précaution, car le crime est sans courage, la faction appelle à son secours le plus horrible des fléaux, la famine. Elle arrête, enlève ou fait disparoître la subsistance de huit cent mille hommes, afin de ne leur laisser que le choix de l'esclavage ou d'une mort sans honneur.

Et ce plan exécrable, dont les auteurs surpassent en scélératesse tous les grands scélérats des siècles passés, ne me donneroit pas le droit personnel de les accuser, eux, leurs complices, leurs vils agens? N'ont-ils donc pas armé des assassins contre moi? Ne m'ont-ils pas exposé aux horreurs de la faim, et aux crimes qui les suivent? Dieux! j'aurois pu égorger mon père pour un morceau de pain! je me serois repu de la chair de mon épouse! j'aurois bu le sang de mes enfans! et ils ne seroient pas coupables envers moi? Je remettrois à un officier public le soin de les poursuivre! n'est-ce donc pas assez que je renonce à celui de me venger?

Les meilleures institutions sociales, sont celles qui tiennent de plus près à la nature; elle donne à chacun le droit inaliénable de veiller à sa propre conservation; restreignez ce droit, réglez-en l'usage; mais craignez de me l'ôter, la nature briseroit vos institutions.

Si tout citoyen n'avoit pas essentiellement le droit de poursuivre les criminels de lèze-nation, il faudroit le lui accorder. Quel nombre prodigieux de surveillans on donneroit aux agens du pouvoir exécutif! Quelle facilité d'acquérir des preuves contre les coupables! Quelle certitude que le crime ne seroit jamais caché, ni l'accusation assoupie? Comment acheter le silence de vingt-trois millions d'hommes? Comment les effrayer tous? Comment les séduire tous? Il y auroit donc pour nous une cause publique, où tous ceux qui aiment la patrie pourroient

pourroient déployer leur ame, et apprendre à la nation qu'ils sont dignes de s'asseoir parmi ses représentans.

Je sais que *l'accusation publique* peut donner lieu à de grands abus; mais on peut les prévenir par des réglemens. Je voudrois que l'accusation du crime de lèze-nation ne fût permise qu'à un citoyen solvable et bien famé; que l'assemblée nationale(1) ne s'occupât d'une accusation, que quand elle auroit été jugée admissible par une des assemblées de département, ou après qu'un comité lui auroit fait un rapport, sur lequel elle rendroit un premier jugement d'admission ou de réjection; je voudrois enfin que le calomniateur fût puni, et qu'on assurât une réparation authentique à l'innocent accusé.

Je propose avec confiance le seul moyen qui puisse nous mettre a l'abri d'une nouvelle conjuration, le seul qui puisse opérer la punition des trames qui sont découvertes et de celles qui commencent à l'être, le seul qui puisse soumettre les grands à l'action des loix. Tant que l'accusation ne sera permise qu'à des officiers publics, ils composeront toujours, pour leur avantage particulier, avec les

(1) J'ai prouvé ailleurs que l'assemblée nationale étoit le seul tribunal compétent pour prononcer sur les crimes de lèze-nation. *Vide* N° 17, page 24 et suivantes. On pensera peut-être que ces jugemens feroient perdre beaucoup de temps à l'assemblée nationale. Mais observons que la constitution une fois établie, les travaux des sessions suivantes seront bien moins considérables. Ils se borneront ordinairement à statuer sur l'impôt, à faire quelques loix générales que les circonstances exigeront, et à juger les causes nationales. Espérons aussi que les crimes de lèze-nation seront très-rares, si la constitution les soumet au jugement de la nation et à l'accusation publique.

illustres coupables, et les princes sur-tout pourront impunément attenter aux droits de la nation.

En établissant le droit de chaque membre du comité des recherches, pour poursuivre le baron de Bezenval, j'ai établi celui que j'ai de discuter son mémoire, et j'y reviens.

Page 10. « On voit d'abord que l'auteur du rapport se tourmente beaucoup, pour établir qu'il y a eu une véritable conspiration *contre le peuple français*. Ce rapport si long, si pénible, si envenimé, n'est, pour ainsi dire, au moins à l'égard du baron de Bezenval, qu'un long mensonge ».

Ce n'est qu'à l'aide de ces deux diminutifs, *au moins*, et *pour ainsi dire*, que le sieur de Sèze, ose mettre en doute le *corps de délit* dont le sieur de Bezenval est accusé. C'est bien-là le trigaudage d'un avocat.

Page 11. « Il n'entre pas dans sa défense, d'examiner s'il y a eu une conjuration ou non ». Quoi! le sieur de Bezenval est accusé d'être le complice et l'agent d'une conspiration! et il seroit étranger à sa défense d'examiner si le corps de délit existe ou n'existe pas. L'inexistence du corps de délit est cependant toujours la première et la plus forte exception d'un accusé. Ah! c'est que la conspiration une fois avouée, il s'ensuivroit nécessairement que le sieur de Bezenval est coupable.

« Les premiers obstacles apportés à la liberté de la presse, le rassemblement des troupes autour de Paris, les armes fournies à ces troupes, la suspension des séances de l'assemblée nationale, la séance royale du 23 juin, les grains coupés avant leur maturité; il présente tous ces faits ensemble comme des signes, en quelque sorte, éclatans de cette conspiration ».

En quelque sorte! encore un diminutif. Me. Sèze, la conspiration est évidente; les faits sont constans et publics : vous perdrez à nous inspirer des doutes votre temps, vos *diminutifs* et votre réputation. Voyez comme vous détruisez les faits qui prouvent

que le sieur de Bezenval étoit *initié*, dès le mois de mai, dans cette conjuration.

Premier fait. Le commandement donné au baron de Bezenval des troupes qui étoient aux environs de Paris.

Page 12. « Ces troupes étoient nécessaires pour protéger l'approvisionnement de Paris. » Quoi! il faut 30,000 hommes, et l'artillerie la plus formidable, pour protéger des approvisionnemens? Et, c'est au champ de mars, que sont cantonnées les troupes destinées à ce service, et avec cette protection, Paris se trouve dans la plus affreuse disette? Il n'y avoit pas pour trente heures de provisions dans la ville, au moment où elle s'est décidée à pourvoir elle-même à sa sûreté. Il faut avoir beaucoup de front, ou avoir reçu beaucoup d'argent, pour oser mettre son nom au bas de pareilles assertions.

« Les troupes étoient nécessaires pour réprimer les brigands qui avoient déjà causé des désordres dans Paris, et qui pouvoient en projeter d'autres. On se rappelle entr'autres le désastre du sieur Réveillon ».

Une armée, de l'artillerie, 30,000 hommes dans un pays où il y a famine, pour réprimer des brigands! Mais les bourgeois de Paris ont offert de se charger de leur propre garde. L'assemblée nationale a appuyé leur demande, et le siège de Paris n'en a pas moins été formé à grands frais.

Ces brigands, dirois-je, au sieur de Bezenval et à ses complices, étoient vos associés, et il n'en faut d'autre preuve que ce même désastre du sieur Réveillon; puisqu'on ose s'en faire une preuve, il faut la réduire à sa juste valeur.

Depuis trois jours, un petit nombre d'ouvriers avoit été ameuté contre le sieur Réveillon. Des hommes relâchés tout-à-coup de S. Denis et de Bicêtre se mêlent à eux. Ils brûlent la maison du sieur Henriot, salpétrier. Ils avertissent hautement que le lendemain *ce sera le tour de Réveillon*.

Le lendemain matin, la bande de mutins passe

dans le fauxbourg S. Marceau, pour aller chercher d'autres ouvriers. Il ne s'agissoit, pour protéger la maison du sieur Réveillon, qui est au fauxbourg S.-Antoine, que de faire garder les ponts, et de ne plus laisser passer des hommes attroupés. On néglige cette précaution.

Vers neuf heures, la bande des mutins s'engage dans l'île Louvier, pour s'armer de bûches. Rien n'étoit plus facile que de leur couper le passage, de les assiéger dans cette île, et de les faire capituler. On néglige cette précaution.

Le sieur Réveillon avoit fait demander secours et protection. Sa maison est immense ; elle a plusieurs entrées et un vaste jardin, dont le mur extérieur n'est pas fort élevé, et l'on se contente d'envoyer un détachement de cinquante hommes. La maréchaussée de l'Isle de France est commandée; mais on la fait stationner aux barrières. On donne aux mutins le temps de s'attrouper, de pénétrer jusqu'à la maison de Réveillon, dont il eût été si facile de les empêcher d'approcher.

Des officiers de la maréchaussée, accoutumés à prévenir les émeutes populaires, et qui connoissent bien la tactique nécessaire dans ces occasions, vont chez le sieur de Crosne pour lui représenter que la maison de Réveillon n'est point assez gardée ; qu'il seroit à propos de faire avancer la maréchaussée, dont l'aspect en impose au peuple ; qu'il vaut beaucoup mieux *prévenir* que *reprimer* les désordres qui vont avoir lieu. Que répond le lieutenant de police? *qu'il va sortir, qu'il n'a pas le temps de les entendre ;* et la maison de Réveillon est assaillie une heure après.

Puisque le projet des mutins étoit annoncé, et même commencé, il étoit prévu ; puisqu'il étoit prévu, il étoit possible de le prévenir ; puisqu'il étoit possible de le prévenir, et qu'on ne l'a pas fait, on vouloit faire tuer des citoyens par des soldats ; faire donner, par les gardes-Françaises, ce cruel exemple au reste de l'armée ; on vouloit, à l'ouverture

des états-généraux, intimider ceux qu'on avoit l'insolence d'appeller *le Tiers-État*. On vouloit irriter le roi contre le peuple, avoir des prétextes pour lui extorquer l'ordre du rassemblement des troupes, au moyen desquelles on se flattoit, ou de faire plier l'assemblée nationale aux volontés de la faction, ou de la dissoudre si elle ne s'y prêtoit pas.

Second Fait. Les armes fournies aux troupes.

Pag. 12. « Les troupes ne vont point sans armes, et c'est au commandant de la province à ordonner qu'on les leur fournisse ». Les troupes ne vont point sans leurs armes ordinaires, sans doute; mais les soldats n'ont point habituellement des cartouches. Et quel nombre de cartouches ! Elles n'ont point à leur suite des canons, des boulets et des grils. J'ai vu des villes où il y a constamment garnison, et où il n'y a pas un seul canon, pas même un affût. J'ai vu les régimens changer de garnison, marcher, s'arrêter, séjourner, sans canons. J'ai vu un cantonnement de six à sept mille hommes', sans canons. J'ai vu des troupes allant rétablir l'ordre dans des provinces et dans des villes, sans canons; parce que c'est beaucoup trop, contre un peuple désarmé et exténué par la faim, que des bayonnettes, des sabres, des fusils, et les pieds des chevaux. Voyez combien le combat fût égal entre le vieillard des Thuileries et le prince Lambesc, quoique celui-ci n'eût point de canons.

« Les ordres du Baron de Bezenval, du 12 juillet portent de donner les ordres les plus modérés, pour éviter avec le plus grand soin de se compromettre, et d'engager aucun combat avec le peuple, à moins qu'on ne se portât à des excès et à des pillages ».

Mais rien ne prouve que cet ordre soit celui qu'avoit reçu le baron de Bezenval. Il a été bien facile d'en substituer à ceux qu'il avoit réellement. C'est lui qui représente cet ordre, qu'il peut avoir fait faire comme il a voulu, et qui aura été antidaté.

Mettons donc de côté cet écrit, dont rien ne prouve la sincérité, ni l'authenticité. Attachons-nous aux faits. Ces faits sont des actes de violence, des assassinats, tant que les troupes ont voulu obéir; car on ne tiendra sûrement pas compte au sieur de Bézenval de ce que les troupes ont ouvertement refusé de nous égorger.

Que le baron de Bezenval n'ait point fait arrêter deux électeurs, à Sèves, à la bonne heure; mais qu'il n'y commendât pas, c'est une fausseté. Il y avoit un officier qui commandoit ce poste, et il commandoit à cet officier (1).

Troisième fait. Il a donné ordre au gouverneur de la Bastille de faire feu sur les citoyens. Page 14. « La procédure prouve qu'il n'a point donné d'ordre semblable ». Les lettres à Delaunay et Dupujet prouvent qu'il a donné l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité.

« Cet ordre honore la fidélité du baron de Bezenval, et justifie son zèle. Delaunay a dû se maintenir dans son poste, dit l'accusé, comme je le ferois aujourd'hui si l'hôtel-de-ville étoit confié à ma garde ».

---

(1) Ce fait nous rappelle un avis qu'on nous a fait parvenir. Le 14 juillet, jour à jamais mémorable, des citoyens partirent pour Versailles aussitôt la prise de la Bastille. Ils furent arrêtés un moment à Sèves; ils y entendirent un *officier général suisse* et un autre officier disserter sur le moyen de réduire Paris, et d'y *jetter des bombes*. L'un de ces citoyens est M. Lafon de Ladebat, fils, négociant de Bordeaux, et homme de lettres, alors député par une partie de la noblesse de Bordeaux. Ne pourroit-on pas savoir par M. de Ladebat quels étoient ses compagnons de voyage, et si cet officier suisse n'étoit pas le sieur de Bezenval?

Il n'étoit pas possible de biaiser sur l'ordre donné à de Launay ; il étoit moins possible encore de le faire disparoître. Il a donc fallu affronter le danger, et se glorifier du crime, en lui donnant un vernis de point d'honneur.

On a cru qu'une nation généreuse seroit facilement dupe de cette tournure ; et peut-être pourroit-on croire que le sieur de Bezenval a été égaré par le fanatisme militaire, s'il se fût contenté de dire à de Launay : Ce poste vous est confié ; vous tiendrez jusqu'à la dernière extrémité.

Mais le sieur de Bezenval savoit bien que la Bastille étoit menacée : il doutoit si peu que, dès que les bourgeois de Paris entreprendroient leur propre garde, la première chose qu'ils feroient seroit de se rendre maîtres de la Bastille ; qu'il y avoit envoyé une garnison extraordinaire, une garnison de soldats *étrangers, de Suisses*, et il disoit au sieur de Launay : *je vous ai donné des forces suffisantes*.

J'ai dit que, puisque le sieur de Bezenval affirmoit qu'il avoit donné des *forces suffisantes*, il connoissoit l'étendue des dangers de de Launay, l'état, la force, les moyens des assaillans.

Or, ce point démontré que, dès le lundi 13 juillet, les bourgeois de Paris, assemblés par districts, avoient résolu de se garder eux-mêmes contre les ennemis qu'avoit répandus au milieu d'eux, autour d'eux, la faction qui trompoit le roi ; et ce fait étant connu autant qu'il pouvoit et devoit l'être, d'un commandant préposé à la sûreté d'une ville, soit par le tocsin continuel du 13, soit par les patrouilles qui commencèrent par-tout dès ce même soir, il s'en suit inévitablement que l'ordre donné par Bezenval à de Launay le 14, de tenir jusqu'à l'extrémité, étoit un ordre de *faire feu sur les citoyens*.

Page 16. « La justice instruit encore le procès

du sieur de Bezenval, et ses dénonciateurs osent imprimer qu'il faut le condamner ». Ne voudriez-vous point qu'ils imprimassent qu'il faut l'*absoudre*? Tout accusateur, par cela seul qu'il accuse, ne dit-il pas qu'il faut condamner?

« La plume tombe des mains à l'aspect d'une cruauté aussi meurtrière ».

Ce que c'est qu'à propos toucher la passion!

Les Plaideurs.

« Tel a été l'ascendant de la vérité et de l'innocence. Les préventions populaires se sont appaisées ». En effet, que peut le gros bon sens du peuple contre la vérité du mémoire de Me. de Sèze et l'innocence du sieur de Bezenval?

« Le sieur de Bezenval n'est plus accusé par l'opinion ». Erreur. Le sieur de Bezenval est accusé par tous les gens raisonnables, par tous les patriotes, qui ne veulent pas fermer les yeux à la lumière.

Tous les citoyens s'honorent aujourd'hui de prendre sa défense. Lisez *tous les aristocrates s'empressent*, etc......

« Les libelles même semblent gémir de n'avoir plus de mal à lui faire ». *Des libelles qui semblent gémir!*

« Le public a entendu la déposition de tous les témoins ». Et de quels témoins? De modestes citadins, de simples villageois, ont-ils pu se trouver entre le sieur de Bezenval et les ministres lorsqu'il faisoit ses rapports; entre lui et ses officiers inférieurs, lorsqu'il donnoit ses ordres? On a cherché les preuves où elle n'étoient pas. Aussi, malgré le courroux apparent de Me. Sèze contre le comité des recherches, j'ai peine à croire qu'il lui en veuille au fond du cœur, et que le peuple lui seul ne soit pas dans le secret de la comédie.

Vouloit-on

Vouloit-on savoir la vérité ? c'étoit le Roi qu'il falloit faire entendre en déposition. Oui, le roi ; car *déposer de vérité* est un devoir de citoyen, et le roi n'est que le premier des citoyens. S'il étoit autre, il ne seroit rien du tout.

Le roi seul sait et peut dire qui l'a trompé, qui lui a fait des rapports infidèles, d'après lesquels il a ordonné le rassemblement des troupes autour d'une ville affamée. Le roi seul sait si ce rassemblement a été fait sans un ordre précis de sa part. Le roi seul sait et peut dire si on lui avoit représenté le peuple de Paris comme un amas de révoltés, prêts à le détrôner, à l'attaquer (1), et quels étoient les auteurs de ces exécrables rapports. Le roi n'a point le droit de taire à la nation le nom des coupables qui ont pu le faire paroître un instant l'oppresseur et l'ennemi de son peuple. Le roi doit à la vérité, à la justice, à sa gloire, il doit à la nation une déposition détaillée de tout ce qui s'est passé auprès de lui, autour de lui, dès le voyage de Marly qui précéda la séance du 23 juin, jusqu'au moment où il s'est rendu (le 15 juillet) à l'assemblée nationale. Il est témoin nécessaire dans cette accusation de lèze-nation. Un témoin qui connoîtroit l'auteur d'un crime, et qui ne voudroit pas le faire connoître, seroit nécessairement présumé être le coupable.

Mais les convenances, dira-t-on ? Les convenances sont que ceux qui ont trompé un roi et opprimé un peuple, soient connus et punis.

J'achève donc par ce seul dilemme, auquel j'invite l'avocat Sèze de chercher une réponse.

---

(1) Et ce peuple, après avoir enlevé les gardes-françaises des prisons de l'abbaye, où ils auroient été victimes de l'aristocratie, les réintègre dans ces prisons, dès que le roi est instruit de cette affaire. Le roi demande que l'ordre se rétablisse avant tout, et l'ordre se rétablit. Quel peuple !

Ou Louis XVI a, de son propre mouvement, ordonné tous les faits qui établissent la conspiration, le rassemblement des troupes, le camp devant Paris, la défense de la Bastille contre les citoyens, etc., ou il a donné ces ordres sur des rapports, ou ces faits ont eu lieu sans ses ordres.

Si c'est sans ordres ou par les ordres qu'il a donnés sur des rapports, le sieur de Bezenval est coupable, ou d'avoir agi sans ordre du roi, ou de l'avoir trompé par ses rapports; car c'est lui seul qui a pu les faire. C'est bien sûrement le commandant de la province qui a fait les rapports sur lesquels on a ordonné les expéditions qui y ont eu lieu.

Si le roi a donné tous ces ordres sans rapports destinés à le tromper... il est inutile d'en dire plus... Le jugement qui lavera le sieur de Bezenval flétrira le monarque.

Nous invitons les membres du Châtelet à réfléchir sur cette alternative, et ils n'auront peut-être pas le *courage* de renvoyer le baron de Bezenval à l'audience, et de lui épargner la honte d'un décret.

II. Delcrost.

On s'indignoit à Paris et dans les provinces de la lenteur des procédures du châtelet; on accusoit ce tribunal en pleine assemblée nationale d'une négligence coupable, funeste à la liberté publique, et qui le rendoit indigne des hautes fonctions auxquelles il a été élevé contre toute raison. Le châtelet a voulu se justifier; il a pressé, il a consommé une instruction sur une accusation de crime de lèze-nation; il a jugé, il a condamné..... UN INNOCENT; et aussi-tôt les rues ont retenti, toutes les oreilles ont été frappées d'un jugement en DERNIER RESSORT, rendu au châtelet de Paris, contre un enrôleur pour le pays étranger.

Oui, citoyens! celui que le châtelet a immolé à l'avidité que vous avez montrée pour le supplice des

criminels de lèze-nation, est un *innocent;* tout le prouve, la procédure et le jugement.

Ecoutez, citoyens! écoutez avec attention; car cette *liberté* dont vous vous targuez, et dont on vous berce, est tellement chimérique, que l'arbitraire des jugemens subsiste encore dans toute sa force. Eh! quelle est cette liberté qui ne met pas l'honneur et la vie d'un citoyen à l'abri des passions des juges!

Bonaventure-Etienne-Jacques Delcrost, âgé de vingt-huit ans, docteur en droit, né de parens honnêtes, à Perpignan, étoit venu à Paris pour engager M. l'abbé Marie, conseiller au grand conseil, son parent, à lui procurer une place ou un état.

Il ne lui en a point procuré. Le sieur Delcrost s'est trouvé au milieu de la révolution, sur le pavé de Paris, à peu-près sans ressource. Il s'est retiré à l'Hôtel du Lyon d'Argent, rue du fauxbourg Saint-Denis, dans une petite chambre à laquelle il ne parvenoit qu'en passant à travers une autre chambre, occupée par des soldats qui avoient quitté leurs corps pour se rendre dans la capitale. Il leur a parlé une fois. Une fille de joie étoit présente. Elle a dit, dans un cabaret de la rue Jean-S.-Denis, qu'elle connoissoit un officier qui engageoit pour l'Espagne. Cinq à six soldats ont été, d'après ses indications, trouver le sieur Delcrost pour s'engager pour l'Espagne; ils sont revenus à la charge. Il n'en a engagé aucun. Le district des Filles-Dieu l'a arrêté et interrogé sur-le-champ; il a été conduit à la Ville: nouvel interrogatoire. Il est transféré au Châtelet: troisième interrogatoire, dans lequel, ainsi que dans ceux qui l'ont suivi, il n'a pas varié sur la plus légère circonstance, et où il a démontré toute l'absurdité de l'accusation.

Ses papiers ont été saisis sur lui, chez lui; il ne s'y est pas trouvé la plus légère preuve, le plus léger indice qu'il fût chargé de faire, qu'il fût dans l'intention de faire, qu'il pût faire des enrôlemens pour l'Espagne, et ce dangereux *enrôleur* s'est

trouvé nanti d'une énorme somme de 6 liv. pour remonter les gardes Wallones. Il avoit été forcé de vendre successivement tous ses effets pour subsister, en attendant qu'il reçût des secours de ses parens, pour retourner dans son pays.

Le principal témoin de l'information a été Victoire Ste. Même ci-devant cuisinière, actuellement *femme du monde*, qui, pour établir la sincérité de son récit, met au nombre des circonstances, jusqu'au nom du soldat avec qui *elle avoit couché.* Quelques soldats, aujourd'hui de la garde nationale, déposent que, sur l'avis de la prostituée, ils se sont présentés chez le sieur Delcrost, pour s'engager pour l'Espagne ; qu'il les a refusés, qu'ils ont insisté ; qu'il leur a dit de revenir ; qu'il verroit un lieutenant-général, qui étoit au-dessus de lui ; qu'il donnoit un louis d'engagement ; mais que le voyage jusqu'à Madrid coûtoit 50 louis, et qu'il leur a fait donner une bouteille de vin.

Il n'y avoit donc pas de *corps de délit*, savoir, un enrôlement pour l'Espagne, fait par le sieur Delcrost. Cette accusation n'étoit qu'une fable ourdie par une prostituée dans une fureur bachique, ou dans l'état *hors de sens*, où est toujours et presque nécessairement le dernier ordre de ces sortes de femmes.

Mais le châtelet avoit à cœur de se laver de l'imputation d'insouciance sur les crimes de lèze-nation. Delcrost étoit foible, isolé, et, de son aveu, brouillé avec ses parents. Une condamnation contre lui étoit en quelque sorte *experimentum in animâ vili.* Le moment étoit favorable ; les têtes étoient échauffées d'idées *d'enrôlemens* clandestins.

Le Châtelet, par jugement en dernier ressort, a condamné le sieur Delcrost « au bannissement pour neuf ans, pour avoir ÉCOUTÉ des propositions d'enrôlemens pour le pays étranger, et pour avoir *entretenu* ceux qui se sont présentés, dans *l'espoir* que lesdits enrôlemens pourroient s'effectuer ».

Infortuné jeune homme ! où que tu sois, non, l'infamie ne t'atteindra point.

Je te proclame innocent. Je démontre ton in-nocence (1).

Il n'y a point eu d'enrôlement fait par le sieur Delcrost pour l'Espagne ; il n'a point fait de propositions d'enrôlement. D'après le jugement, le corps de délit consiste à avoir *écouté* des propositions qui lui ont été faites, c'est-à-dire, qu'il est coupable d'avoir des oreilles, ou de n'être pas sourd. Le second corps de délit est tout aussi raisonnable : d'avoir entretenu ceux qui se sont présentés, dans *l'espoir* que lesdits enrôlemens *pourroient* s'effectuer. Entretenir l'espoir d'une possibilité ! voilà ce qui s'appelle un délit clair, constant, et non pas les vétilles dont on accuse les sieurs Bezenval et Lambesc. Assassiner un homme en plein jour dans les Tuileries, en présence de quatre mille personnes ! ceindre Paris de troupes, l'affamer, garnir la bastille de soldats, qui puissent foudroyer, et qui, de fait, foudroyent les habitans de Paris ! comment constater des circonstances aussi idéales par une procédure ? Oh ! s'ils étoient accusés d'avoir *écouté*, d'avoir entretenu *l'espoir d'une possibilité*, la chose seroit claire, ils seroient jugés .... Citoyens !

Pour sentir la profonde iniquité de ce jugement, il faut savoir que le sieur Delcrost, ayant entendu les soldats qui logeoient près de lui parler de Perpignan, il leur adressa la parole, et qu'il causa avec l'un deux, qui avoit servi dans les gardes-Vallonnes, du service d'Espagne. La prostituée, qui étoit présente, dit le même soir à six dragons qui, n'étant pas certains alors d'être incorporés dans la garde-nationale, se trouvoient dans l'embarras, qu'elle les feroit engager pour l'Espagne, soit qu'elle l'eût ainsi compris, soit qu'elle voulût se faire valoir auprès d'eux.

Quelques-uns y allèrent. Le sieur Delcrost leur dit *qu'il étoit faux* qu'il eût chargé une femme de lui envoyer des soldats ; qu'il n'engageoit point pour l'Espagne.

---

(1) J'ai la procédure entière sous les yeux.

Qu'on se place un instant dans la position du sieur Delcrost dans ces jours de défiance et d'allarmes : assailli par des soldats qui sont ou qui feignent d'être dans le désespoir, qui veulent à toute force qu'il soit un raccolleur pour l'Espagne, et l'on sentira combien le pas étoit difficile. Etoit-il sûr qu'un refus ne lui attirât pas quelque brutalité; et même une dénonciation comme enrôleur ? Que fait-il ? lorsqu'après avoir nié sa mission et ses enrôlemens, il trouve de l'obstination dans ces soldats, il tergiverse, il leur dit de revenir, qu'il verra quelqu'un, il s'en défait par ce moyen; et le voilà coupable de lèze-nation !

Voilà tout ce que l'on a acquis de preuve contre le sieur Delcrost, d'après les dépositions. Quelles dépositions, d'une *prostituée* de la classe la plus crapuleuse, de quelques soldats qui la hantoient, et qui pensoient avoir besoin d'aller au-devant des occasions de faire preuve de patriotisme pour être incorporés dans la garde-nationale. Des hommes qui vont tenter un citoyen par de *fausses* propositions, qui, pour l'engager dans un crime, affectent de vouloir être *ses complices*, méritent-ils beaucoup de confiance ? et faisoient-ils des pareilles démarches sans l'intérêt des éloges que cette dénonciation leur mériteroit à la ville ou dans un district.

Delcrost, dès son premier interrogatoire, qu'il n'avoit pas eu le temps de préparer, puisqu'il l'a subi chez lui, arrêté à l'improviste, foible et malade, a nié qu'il eût invité ces soldats à revenir. Toutes ses réponses ont été franches, claires, cohérentes. A la ville et au châtelet, il n'a pas varié un instant.

Voltaire avoit raison de dire qu'une chose absurde, niée par l'accusé, ne doit pas être crue quand elle seroit attestée par un premier-president et un archevêque, parce que l'absurdité d'un fait équivaut à l'impossibilité. Or, n'est-il pas absurde qu'un jeune homme, qui n'a que 6 liv., qui vend

son linge et ses effets pour subsister, en attendant la faculté de partir, qui n'a aucun papier relatif à l'accusation, à qui l'on ne découvre aucune relation ni en Espagne, ni avec un espagnol, ait, ni la volonté, ni l'espérance, ni la faculté de faire ou de faire faire des recrues pour l'Espagne ?

Absence d'un corps de délit, nullité des preuves, témoins suspects, bonne foi de l'accusé, absurdité de l'accusation, tout se réunit en faveur du jeune Delcrost, et contre le jugement dont il est victime.

Je le repète, un jugement de lèze-nation, contre un *enrôleur* devoit faire beaucoup d'honneur au Châtelet, dans le moment où le peuple n'entend parler que de crimes de lèze-nation et d'enrôlemens; mais ce qui est étrange, c'est que ce jugement en dernier ressort ne soit précisément pas de la compétence qui est attribuée pour les crimes de lèze-nation.

Un enrôlement pour l'Espagne, pays allié, seroit-il un crime de lèze-nation? Non, sans doute; car non-seulement un citoyen est libre d'aller servir hors de son pays, mais même de renoncer à son pays (1). Celui qui l'engage pour aller hors de son pays, ne se rend donc point coupable de lèze-nation ? car il seroit absurde qu'un citoyen n'eût pas le droit de coopérer à un acte qu'un autre citoyen a le droit de faire.

Ce jugement est donc illégal, puisqu'il ne s'agit point de crime de lèze-nation. Le châtelet a prononcé en dernier ressort, sans pouvoir. Le sieur Delcrost se pourvoira devers le roi et l'assemblée nationale, et l'infamie ne retombera que sur la tête de ceux qui, contre le vœu des plus sages représentans de la nation, ont érigé le châtelet, un tribunal non régénéré, souillé de tous les vices de l'ancien ordre judiciaire et de l'ancien régime, en

---

(1) *Vide* Contrat Social, chapitre XVIII, liv. 3.

tribunal suprême pour les crimes de lèze-nation.

Si le sieur Delcrost étoit *prince* ou *baron*, je n'aurois pas eu la peine d'élever la voix en sa faveur; il n'eût point été condamné. Il est malheureux, innocent, condamné; nous lui devons tous les secours qu'un citoyen doit à un citoyen.

Cette procédure (1) fait époque dans la révolution, sur-tout en la comparant à celles qui s'instruisent contre les scélérats titrés qui vouloient nous asservir.

Citoyens, ce n'est pas du sieur Delcrost, qu'il s'agit seulement, c'est de vous, c'est de moi, de notre honneur, de notre vie, de notre liberté. Réunissez-vous dans les districts, dans les communes; faites *de justes pétitions* contre le châtelet; demandez sur le champ l'établissement des jurés et d'un tribunal national. Sans les jurés, il n'y aura point de liberté individuelle: sans tribunal national, qui frappe tous les coupables indistinctement, nous avons tout à craindre.

III. *Le chevalier* de Ruthlidge.

Le chevalier de Ruthlidge est accusé d'avoir détourné les boulangers d'user du crédit qui leur étoit offert par la ville, pour s'approvisionner; de tenir un registre où il les faisoit souscrire à des conditions qui auroient mis l'approvisionnement de Paris à sa discrétion; d'avoir abusé, pour tromper les boulangers, du nom de M. Necker. Une partie de ces faits sont prouvés par des dépositions. Le bureau où il faisoit enregistrer les boulangers, est découvert; mais le sieur de Ruthlidge demande que Monsieur Necker comparoisse. Il lui donne en pleine audience les noms les plus durs, les plus outrageans. Il s'obstine à ne répondre qu'en pré-

(1) Le jugement est du 4 janvier 1790.

sence

sence de M. Necker. Le ministre ne comparoît point; on laisse appaiser les bruits, l'effervesceuce que cause un objet aussi délicat, et le chevalier de Ruthlidge est élargi. Réfléchissez sur ce texte, citoyens! Il nous faudroit du temps et de l'espace pour le développer; nous y reviendrons.

Nouvelles ruses des aristocrates.

Omnibus locis umbra adero.

Virg.

Les mauvais succès qui suivirent le projet d'entraîner l'armée par l'exemple du régiment de Flandre et des gardes-du-corps, n'a point dégoûté les aristocrates de chercher à soulever cette belle portion de la nation contre l'assemblée nationale et tous leurs autres frères. Une lettre partie de Givet est parvenue dans tous les régimens; elle les exhortoit à embrasser la défense de leurs camarades, le prince de Condé et le maréchal de Broglie. On pensoit éblouir des hommes aussi sensés par l'affectation de les mettre de pair avec deux généraux, dont l'un n'a pas besoin de défenseur, puisqu'il n'est pas accusé, et dont l'autre ne peut être défendu par personne, puisque le jugement porté contre lui par l'opinion publique, éclairé sur des faits certains est plus flétrissant et plus irrévocable que celui qu'auroit pu prononcer le plus sévère tribunal de lèze-nation.

Cette lettre n'a produit aucun effet; elle a même été dénoncée par des soldats à divers comités municipaux. Elle l'a été par les grenadiers du régiment de Beauce au conseil de Brest, qui a voté des remercîmens à Mrs les grenadiers du régiment de Beauce. La lettre (1) contenoit beaucoup d'idées

(1) Elle nous a été envoyée par un soldat patriote, avec un mémoire contenant des observations qui nous ont paru bonnes. Il s'est égaré dans nos papiers; et nous n'en pouvons faire usage dans ce moment.

semblables à celles du libelle *Ouvrez donc les yeux*. Ces deux productions auront le même effet.

Le discours de M. Dubois de Crancé vient de donner lieu à une troisième tentative sur l'armée. Des correspondances parties de l'assemblée nationale ont répandu dans les régimens que M. Dubois de Crancé avoit insulté l'armée, et qu'il étoit de leur honneur d'en demander vengeance. Les officiers du régiment d'Auvergne, et non pas le régiment d'Auvergne, ont écrit dans cet objet à l'assemblée-national une lettre, au bas de laquelle je me garderois certainement, si j'étois officier, de mettre ma signature.

M. Dubois de Crancé a écrit à l'armée pour se disculper: quoique sa lettre soit un modèle d'éloquence simple et sublime, ce n'est pas là que nous prendrons la preuve de la perfidie des insinuations que l'on a fait circuler parmi nos frères de l'armée, c'est dans son discours. Après l'avoir lu et relu, nous n'y avons pas trouvé un seul mot offensant contre elle, contre les soldats en général. Il a parlé en leur faveur : il a dit, pag. 2, que la discipline de l'armée étoit quelquefois *injuste*, que le régiment étoit *despotique*. Par-tout il a demandé que le sort du soldat fût amélioré. Il a fait l'éloge du ministre qui avoit adopté le beau projet de ne donner les places qu'au mérite à l'ancienneté. Sur quoi a-t-on donc inculpé M. Dubois de Crancé? Le voici : il a dit que des soldats qui avoient brisé les liens de la discipline, étoient des hommes *sans patrie* et *sans domicile fixe*. Eh ! nos frères, n'est-il pas vrai que le déserteur est étranger dans son pays; qu'il erre sans cesse, qu'il est toujours prêt à lui, que cet état affreux le livre aux besoins, et que les besoins l'invitent au crime ? Il a parlé des soldats qui violent les loix, et non pas de ceux qui les observent, qui les respectent, et qui donneroient leur vie pour la liberté. L'ancienne organisation étoit vicieuse. On y admettoit indistinctement toutes sortes de sujets. C'étoit la taille qu'on examinoit, et non les

mœurs et les qualités. Un homme bas, flatteur, parvenoit facilement aux grades subalternes, et le soldat noble et fier ne parvenoit qu'à recevoir des coups de plat de sabre de la main d'un homme qu'il avoit le droit de mépriser. Et c'est l'homme qui veut vous délivrer de tous ces fléaux qu'on voudroit vous rendre odieux? On vous persuaderoit qu'il est permis, dans l'assemblée nationale, de vous mépriser ou de vous outrager! Braves soldats, imitez vos frères les grenadiers de Beauce; dénoncez les monstres qui veulent vous tromper, et vous priver des grands avantages que vous allez recueillir de la constitution (1).

Bureaucratie de l'assemblée nationale.

Les manœuvres odieuses qui se pratiquoient dans les tribunaux, et dans les bureaux des ministres et administrateurs, pour étouffer le bon droit, pour consommer une injustice, devoient disparoître avec l'ancien régime; mais il faut que ce soit un mal incurable, puisqu'il a survécu à la révolution, et qu'il a gagné les bureaux de l'assemblée nationale.

Nous avons rendu compte (2) d'une discussion qui s'est élevée entre l'ancienne municipalité de Saint-Jean-d'Angely, et un comité qui s'étoit érigé en municipalité contre le décret de l'assemblée nationale. Cette usurpation est protégée par les deux prétendus députés de cette ville à l'assemblée nationale, les sieurs Regnaud et Bonnegens (3).

---

(1) Nous invitons nos abonnés à communiquer cet article dans toute les garnisons, et à nous faire savoir les fraudes qui pourroient se commettre pour ôter connoissance à quelques régimens, de la lettre de M. Dubois de Crancé, et de celle que leur a écrite le président de l'assemblée nationale.

(2) N°. 20, page 9.

(3) *Vide*. n°. 18, page 19.

Le rapport de cette affaire avoit été distribué à M. l'abbé Joubert, qui l'avoit approfondie par la lecture des pièces qui lui avoient été mises sous les yeux par un député de cette commune, auprès de l'assemblée nationale. Tout à coup M. l'abbé Joubert est dépouillé de ce rapport. M. Heberard en est chargé, et se trouve sur le point de la rapporter sans être instruit du contenu, aux pièces portées par l'envoyé de cette commune il l'apprend, il vole a l'assemblée, il suspend le rapport, il instruit M. Heberard, et soudain, celui-ci se trouve dépouillé de ce rapport, qui passe entre les mains d'un autre membre, le lieutenant-général de Mantes, à l'inçu de la partie intéressée, de la seule qui puisse mettre un rapporteur à l'abri des préventions, que peuvent lui inspirer ses confrères, parties dans la cause.

Il est bien certain que de telles *gentillesses* n'entrèrent point dans les vues de l'assemblée nationale. Mais si elle ne veut pas que la bureaucratie pullulle, il faut qu'elle recherche sévèrement ceux qui tentent d'en infecter ses opérations. Il en faudroit peu d'exemples pour nous faire cesser de haïr l'ancien régime.

Nouvel établissement.

La municipalité de Paris vient de sanctionner un plan d'établissement en faveur d'une classe du peuple, sur les mœurs de laquelle l'exemple des grands n'a eu jusqu'à présent que trop d'influence.

Les réglemens portent qu'il y aura une caisse commune dont les fonds seront formés par une contribution annuelle et volontaire de six livres par chaque domestique, de l'un et de l'autre sexe; et que ces fonds seront destinés au soulagement des contribuables dans le cas de maladie ou d'événemens malheureux qui n'auront point pour cause une mauvaise conduite. ---- Il y aura un bureau

chargé du soin de placer ceux qui seront hors de maison, de surveiller leurs mœurs, et de répondre de leurs talens et de leurs qualités aux maîtres qui les engageront à leur service.

Les articles de ces réglemens nous ont paru généralement bons et bien vus. ---- Cependant nous regardons comme injuste l'article portant « que nul contribuant ne pourra prétendre au secours de la caisse, ni aux avantages de l'établissement, s'il ne représente son titre d'association », comme si les registres ne devoient pas suppléer à cette représentation en cas de perte de leur titre.

Il en est de même de celui qui borne à l'espace *d'un mois* les secours accordés pour maladie, comme s'il étoit possible de fixer le temps et les progrès d'une maladie. Ceux qui seroient malades, au-delà d'un mois, seroient donc exposés à mourir sans secours.

Pourquoi obliger tout associé à prendre un certificat du directeur de l'établissement, pour se présenter chez un maître ? Chacun d'eux ne devroit-il pas être libre de faire ou de ne point faire usage de son droit d'association ?

Mais ces légers défauts sont bien compensés par d'autres articles, entr'autres, par celui qui porte que le bureau d'examen auquel seront portées les plaintes contre les domestiques, « prononcera sur les fautes auxquelles les loix n'ont point assigné de peine ». Censure avantageuse à la sûreté des maîtres et aux mœurs des domestiques! On doit présumer que cette classe ne devant plus qu'à son travail et à sa bonne conduite des secours qui la mettront à l'abri de la crainte décourageante de se trouver à la merci de la charité publique, sera animée de la louable ambition de rendre son association recommandable à tous les bons citoyens.

Fait et observation.

Le fusil d'un garde national a parti dimanche à l'Opéra. La balle a porté dans un plafond, et n'a blessé personne. Ces accidens se multipleut tous les jours, et font appréhender des malheurs. Il y a un moyen d'y obvier, c'est d'adapter aux fusils les platines inventées par le sieur Pelletier. Ce mécanicien est né et domicilié à Pais, rue de la Babletterie S. Opportune. Il s'est principalement appliqué à la partie des armes à feu, et sur-tout à perfectionner les platines. Il en a exécuté de très-curieuses, gu'on peut voir dans son cabinet. Cet artiste, laborieux et bon citoyen, a demandé aux districts de le nommer inspecteur des armes dans les districts, en lui accordant seulemennt le logement dans l'hôtel ou les casernes d'un des districts; sa demande n'a pas été accueillie. Il s'est adressé au comité militaire; mais un ennemi qu'il a au comité, et avec lequel il est en procès, a fait rejetter sa demande, même sans qu'elle ait été examinée.

Lettres au Rédacteur.

MONSIEUR,

J'ai lus, dans un numérot 52 du mercure, qu'un bruit qui couroit n'étoit pas même digne *d'occuper des palfreniers*. Si vous voulez que je puisse dire dans votre livre, à cet *écriveur*, que je ne peux répondre à son coup de plume que par un coup d'étrille, et que nous serons quitte; or donc, je

vas l'y donner. Un palfrenier est un citoyen, et il y en a qui sont très-bons citoyens, etc.

Signé, François, palfrenier, patriote pour la vie.

Le reste de cette lettre contient de grands raisonnemens, pour prouver qu'un palfrenier ne mérite point d'être traité avec mépris, sur-tout, par des *écriveurs ;* ce qui n'est pas douteux.

MONSIEUR,

Vos révolutions que je lis sans cesse, m'ont donné une si grande idée de vos lumières et de votre patriotisme, que c'est avec la plus grande confiance que je m'adresse à vous, persuadée que celui qui sait si bien dévoiler les droits de l'homme, voudra bien défendre ceux de mon sexe. Le plus malheureux a besoin d'un plus fort soutien; je dis malheureux, puisque c'est presque toujours sur nous que tombent les injustices. Un homme commet impunément les excès les plus scandaleux, personne ne le condamne; une femme fait-elle une démarche imprudente, elle est perdue de réputation : où est la justice ?

Mail il ne s'agit pas de faire changer les opinions; ce sont les loix que je réclame. Il en est une qui ne peut avoir été créée telle qu'elle est aujourd'hui; on l'a sans doute mal interprétée : autrement elle ne feroit pas honneur à son législateur.

Je veux dire la coutume de Normandie et beaucoup d'autres ; ces coutumes barbares ne doivent plus exister, puisque l'homme connoît ses droits. Nous sommes tous égaux, dites-vous: pourquoi donc une différence aussi cruelle ? de deux enfans l'un a tout, l'autre n'a rien. Parce que je suis fille, je n'ai aucunes prétentions sur le bien de mes parens, et il faut que je reste dans la misère, tandis que mon frère jouira paisiblement d'un bien que le droit naturel devroit me faire partager avec lui.

Voilà, monsieur, ma réclamation, je la crois juste; et je compte si fort sur votre bonté et sur vos talens, que je ne doute point que ma cause ne soit présentée à notre auguste assemblée. Si vous vous plaignez de ma hardiesse, attribuez-la à votre brillante réputation qui vous attire cette importunité; mais soyez bien persnadé que je ne cesserai d'être, aveo une respectueuse admiration, Monsieur, votre très-humble et servante

Fille, JUSTINADE.

Paris, le 7 janvier 1790.

MONSIEUR,

L'anecdote insérée dans votre n°. 25, page 54, est vraie. Je crois devoir ajouter que, non-seulement le rôle actif et éclairé du sieur Villaume a rappellé à la vie un homme jugé à mort par ses confrères, il a encore écarté le glaive de la justice de dessus plusieurs têtes, que la calomnie avoit déja désignées comme auteurs de l'attentat.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette petite note dans votre prochain n°.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur

GREENVAL.

Le marquis de Faveras, ayant été décrété de prise-de-corps, a été transféré des prisons de l'abbaye Saint-Germain au Châtelet. Dès le commencement de la procédure, on lui a fait lecture de plusieurs lettres qu'il a reconnues. Leur contenu ne permet pas de douter qu'il n'y ait un complot formé pour enlever le roi et commencer une guerre civile.

Au moment où cette lecture a été faite, il y avoit une grande affluence de citoyens, qui espéroient assister au jugement du sieur de Bezenval, mais il est retardé, parce que de nouveaux témoins doivent être entendus.

LITTÉRATURE.

LITTÉRATURE.

Suite des confessions de J. J. Rousseau.

J. J. entra en correspondance avec M. Lamoignon de Malesherbes, directeur-général de la librairie, qui lui rendit quelques services, et qui voulut lui procurer, au *Journal des Savans* une place à laquelle étoient attachées 800 liv. d'honoraires. Le produit de Julie et de la lettre à d'Alembert avoient *remonté les finances de* J. J. Il travailloit sérieusement à l'Emile, et son intention étoit de placer ce qu'il en retireroit, ainsi que de son *Dictionnaire de Musique*, de manière à se faire une rente qui le dispensât de tout autre travail que celui de la *copie.*

Il avoit abandonné *la morale sensitive*, et il se proposoit, pour occuper ses loisirs dans la retraite qu'il méditoit, de composer les mémoires de sa vie. Il travailloit déja à exécuter ce projet de retraite absolue, *un des plus sensés* qu'il eût fait, lorsque M. et madame de Luxembourg, qui venoient passer les étés à Montmorency, le firent inviter à dîner. Il n'y alla pas. M. le maréchal vint le voir. J. J. se trouva forcé de lui rendre sa visite; et dès la première vue, il se trouva subjugué par madame la maréchale, dont il avoit redouté la présence sur sa réputation de malignité.

Il prit au mot M. et madame de Luxembourg sur l'égalité qu'ils lui proposèrent; il devint familièrement leur ami; ils lui donnèrent un appartement dans *le petit château*, pendant qu'on faisoit des réparations dans la maison qu'il louoit de M. Mathas. Lorsque son logement fut rétabli, il garda cet appartement. Il y alloit quelquefois coucher, ou passer plusieurs jours, comme à une maison de campagne.

L'amitié de M. et de madame de Luxembourg valut à J. J. des visites des personnages les plus

distingués de la cour ; mais cet éclat ne l'éblouit pas un instant. Après avoir dîné au château *par complaisance*, il venoit *avec empressement* souper le soir avec le bonhomme Pilleu, maçon de son voisinage.

Dans le même temps, M. le Prince de Conti l'alla voir deux fois, l'une à *Mont-Louis*, l'autre au *petit château*, dans un moment où M. et madame de Luxembourg étoient absens : ils jouèrent deux parties d'échecs, et J. J. eut la fierté de gagner le prince, qui lui en sut gré.

Peu s'en fallut qu'il ne devînt le rival de ce prince. Madame de Boufflers étoit sa maîtresse, et J. J. l'ignoroit : elle étoit belle, jeune encore ; elle venoit le voir souvent ; *elle affectoit l'esprit romain, il l'avoit romanesque, ce qui se tenoit d'assez près ;* il faillit se prendre : mais pour le coup il fut sage, *et fit ses adieux à l'amour.*

La nouvelle Héloïse parut en 1760, et fit grand bruit. *Les femmes sur-tout s'engouèrent du livre et de l'auteur*, au point qu'il y en avoit peu, *même dans les hauts rangs, dont il n'eût fait la conquête, s'il l'eût entrepris.* Au milieu de ses succès, il se sentoit déchoir à l'hôtel de Luxembourg. Plusieurs *balourdises* avoient refroidi madame la maréchale à son égard. Cependant elle voulut retirer un de ses enfans ; elle fit faire aux Enfans-Trouvés des recherches qui furent vaines : elle se chargea aussi de l'impression de l'Emile, et le marché en fut conclu avec Duchesne pour six mille livres, somme qui devoit faciliter la retraite que J. J. méditoit, et pour laquelle M. de Luxembourg lui proposa son château de Merlou à quinze lieues de Paris.

Le libraire Rey, qui reconnoissoit lui devoir sa fortune, offrit de lui en faire part ; sur son refus, il fit, *sans ostentation*, une rente de 300 liv. *à Thérèse.*

L'impression de l'Emile n'avançoit pas. Rousseau craignit ou qu'elle ne fût arrêtée par les menées

tantôt des jésuites, tantôt des encyclopédistes, ou qu'ils ne l'altérassent par des retranchemens et des additions. M. de Malesherbes, qui protégeoit cette affaire, exigea quelques cartons pour les premiers livres; il daigna aller voir Rousseau pour le rassurer sur les craintes chimériques qu'il avoit conçues, et cet ouvrage parut enfin peu après *le contrat social*, qui ne s'étoit introduit en France que parce que quelques curieux en avoient tiré des exemplaires de Hollande.

Au moment où ces ouvrages parurent, le parlement s'occupoit de la destruction des Jésuites. Rousseau avoit refusé d'écrire contr'eux, et le parlement croyoit, pour paroître impartial, ne devoir aucun ménagement aux auteurs qui attaquoient la religion.

Il se forma contre J. J. un orage qui ne l'effraya point; la part que M. de Malesherbes avoit eue à la publication de l'Emile, la protection de la maison de Luxembourg, celle du prince de Conti, sa conscience, tout augmentoit sa sécurité, tandis que tout ce qui l'approchoit cherchoit à lui persuader qu'il devoit fuir.

M. le prince de Conti se donna beaucoup de mouvement. Madame de Boufflers lui proposa quelques semaines *de Bastille*, pour le soustraire à la jurisdiction du parlement. Un libraire lui écrivit qu'il avoit vu, chez le procureur-général, le projet des conclusions qui devoient être données contre lui.

Dans la nuit du 8 au 9 juin, il reçut une lettre de madame de Luxembourg, qui en renfermoit une du prince de Conti; il marquoit que l'on étoit déterminé à procéder contre J. J. à la rigueur. « *La cour l'exige, le parlement le veut; à sept* » *heures, il sera décrété de prise-de-corps. S'il per-* » *siste à vouloir rester, il sera pris* ».

J. J. se leva, et se rendit au château; il refusa d'abord de partir; il y consentit ensuite, pour

tranquilliser madame de Luxembourg, qui craignoit d'être compromise par ses réponses.

Pour comprendre comment la cour pouvoit s'intéresser à cette affaire, il faut savoir que madame de Pompadour n'ignoroit pas qu'il avoit dit dans l'Héloïse que *la femme d'un charbonnier est plus respectable que la maîtresse d'un prince*, quoique, dans l'exemplaire que M. de Malesherbes lui avoit envoyé, il avoit eu soin de faire faire un carton où cette phrase ne se trouvoit point ; d'un autre côté, M. le duc de Choiseul s'étoit offensé d'un passage du contrat social, que J. J. avoit mis précisément dans l'intention de le louer (1).

Madame de Boufflers conseilla à Rousseau d'aller en Angleterre, où elle lui offrit la connoissance de *M. Hume ;* mais il *n'aimoit ni l'Angleterre*, *ni les Anglais*. Il désira se retirer en Suisse pour attendre le parti que Genève prendroit à son égard.

M. le maréchal fit faire les préparatifs de son départ, et se chargea des papiers qu'il ne put emporter. J. J. paroît beaucoup douter qu'il eût été décrété, si, au lieu de prendre le parti de la fuite, il eût persisté à rester: rien de plus touchant que ses adieux à Thérèse et à M. le maréchal.

Il partit et traversa Paris dans un cabriolet ouvert; il prit la route de Lyon, et oublia si bien, dès le lendemain, toute cette affaire, qu'il composa de tête, pendant sa route, le *Lévite d'Ephraïm*.

---

(1) « Le peuple se trompe bien moins sur le choix que le prince, et un homme d'un vrai mérite est presqu'aussi rare dans le ministère qu'un sot à la tête d'un gouvernement républicain. Aussi quand, par quelque heureux hasard, un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie presque abîmée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque dans le pays ».

En arrivant sur le territoire de Berne, il se prosterna pour saluer une *terre de liberté*. Il alla à Yverdun se jetter entre les bras de son bon vieux ami, M. Roguin, qui s'y étoit établi.

J. J. ne fut pas long-temps incertain sur l'accueil qui l'attendoit à Genève; il y fut décrété le 18 juin, neuf jours après l'avoir été à Paris. Ces décrets furent le *signal du cri de malédiction qui s'éleva contre lui dans l'Europe*. En cherchant la cause de cette animosité générale, il fut prêt à croire *que tout le monde étoit devenu fou*.

Il se disposoit à demeurer à Yverdun, dont les attentions de la famille Roguin lui rendoient le séjour agréable. lorsqu'il se forma contre lui un orage à Berne. Le bailli l'ayant prévenu qu'il devoit lui signifier de la part du sénat un ordre de sortir des terres de l'état, il accepta l'offre qu'une amie lui fit d'une maison meublée qu'elle avoit dans *le Val de Travers*, comté de Neuchatel, dont le roi de Prusse étoit souverain.

J. J. avoit mis au bas du portrait du roi de Prusse ce vers:

Il pense en philosophe, et il agit en roi.

Il l'avoit aussi désigné dans l'Emile sous l'emblême *d'Adraste, roi des Dauniens*: il avoit donc à craindre son ressentiment. Il n'hésita pas cependant à se mettre à sa merci. » Quand J. J. s'élevoit à côté de Coriolan, Fréderic pouvoit-il être au-dessous du général des Volsques ».

J. J. s'étoit apperçu depuis quelques années que l'attachement de Thérèse s'étoit refroidi; mais la manière forte dont elle témoigna qu'elle désiroit le rejoindre l'engagea à la rappeller; elle vint, et le moment de son arrivée à Motiers fut un des plus doux de la vie de J. J.

George Keit, maréchal héréditaire d'Ecosse, commandoit alors pour le roi de Prusse dans le Neuchatelois. J. J. alla le voir, s'assit sans façon,

dès la première visite, sur son sopha; George devint son ami, son protecteur, son bienfaiteur il écrivit à Fréderic en sa faveur. La réponse fut favorable; elle portoit même un ordre de lui donner douze louis. Le *bon lord tâcha d'exténuer l'insulte*, en la transformant en un ordre de lui fournir sa provision de bois et de charbon. Mais J. J. se vengea quelque temps après, en faisant, au sujet de la paix, une illumination qui coûta autant d'argent que le roi avoit voulu lui en faire donner.

Dégoûté des lettres, ce vaste génie s'occupoit à faire des lacets, qu'il distribuoit aux jeunes femmes des environs, à condition qu'elles alaiteroient leurs enfans; et il eût volontiers négligé tout autre travail, si le mandement de l'archevêque de Paris ne l'eût forcé à reprendre la plume. Comme il n'aimoit pas les *disputes brutales à la Voltaire*, il honora l'auteur et foudroya l'ouvrage.

Il écrivit quelque temps après, *ses lettres à la Montagne*, en réponse *aux lettres de la Campagne*, publiées par le procureur-général de Genève. Il se trouvoit forcé en quelque sorte à les réfuter, puisque cet ouvrage avoit été composé contre les citoyens qui réclamèrent en sa faveur, lorsqu'ils furent avertis par son abdication du titre de *citoyen de Genève*, du danger que couroit leur liberté.

L'explosion que fit cet ouvrage, fut telle qu'une compagnie avec laquelle J. J. avoit traité pour une édition générale de ses œuvres, moyennant une pension de 1600 livres, et une somme de 6000 livres, une fois payée, fut assez épouvantée pour abandonner l'entreprise. De Versailles, de Genève, de Berne, *le foyer d'effervescence* passa à Neuchatel; de-là à Motiers-Travers. On ameutoit le peuple contre lui par des *pratiques souterraines*; il étoit insulté en pleine rue, en plein jour, par ceux à qui il avoit fait le plus de bien par ses conseils, par ses aumônes.

Le pasteur Montmolin, qui l'avoit admis à la

communion avant cet ouvrage, vint chez lui, lui déclarer qu'il ne l'admettroit plus. J. J. ne se sentit pas assez de présence d'esprit pour subir, devant *la classe* composée de quelques paysans, un examen sur son orthodoxie. La protection du colonel Pury, et du bailli du lieu, les fréquens rescrits du roi, les lettres de *communier*, que la commune de Couvet lui avoit expédiées, ne purent le garantir de la rage populaire. Le costume arménien que ses infirmités l'avoient forcé de prendre, servoit de renseignement à ceux qu'on excitoit contre lui. On lui lançoit des cailloux; on le menaçoit de le tuer; on le regardoit comme *l'antechrist*. Enfin, une fois sa maison fut assaillie avec une telle fureur, que l'officier du prince qui vint à son secours, frémit des dangers qu'il avoit courus, et finit par lui conseiller de chercher une autre retraite. Il céda avec peu de peine; car le *spectacle de la haine du peuple lui causoit un déchirement* qu'il ne pouvoit plus supporter.

Pendant son séjour dans le Val de Travers, J. J. avoit perdu *le bon* maréchal de Luxembourg *son ami*, madame de Warens, *la meilleure des femmes et des mères*; le lord Mareschal s'étoit éloigné. Ce ne furent pas ses seuls chagrins; l'abbé de Mabli, qu'il avoit toujours estimé, écrivit contre lui à madame Saladin, à Genève, une lettre qui courut le monde; et quelque temps après parurent les Dialogues de Phocion: « Où je ne vis, dit-il, qu'une *compilation de mes écrits*, faite sans retenue et sans honte. Je sentis que je n'aurois point désormais de pire ennemi. Je crois qu'il ne m'a pardonné ni le Contrat Social, trop au-dessus de ses forces, ni la Paix Perpétuelle ».

J. J. s'étoit lié à Motiers avec le colonel Pury, M. D.... u, et avec un nommé Sauternn, qui étoit venu s'y établir pour se former à la sagesse par ses leçons. Il reçut plusieurs avis, entr'autres de Divernois, que Sauternn étoit un espion, et qu'on cherchoit à l'attirer sur le territoire de

France pour lui faire *un mauvais parti*. J. J. proposa à Sauternn une promenade pédestre sur les terres de France. Arrivé à Pontarlier, il lui donna à lire la lettre de Divernois, et il lui sauta au cou. « Je ne croirai jamais, dit J. J., que Sauternn ait voulu me trahir; mais il m'a trompé.... ». Eloigné de Motiers, Sauternn ne répondit pas aux espérances du Philosophe.

J. J. ne regrettoit donc rien au Val de Travers. Il eût pu se retirer alors en Angleterre, en Ecosse, dans une terre de lord Mareschal, ou à Postdam auprès de lui; mais il préféra aller habiter la petite île de Saint Pierre, au milieu du lac de Bienne, séjour enchanteur, où Thérèse le suivit, où ils se livrèrent aux détails de la vie champêtre. J. J. désiroit tellement de finir là ses jours dans les douceurs du désœuvrement, qu'il avoit pris d'avance des précautions pour pouvoir y subsister.

Un traité avec M. du Peyrou, qu'il fit dépositaire de ses manuscrits, et à qui il promit de remettre les mémoires de sa vie, lui assuroit une pension qui, réunie avec celle que lui faisoit lord Mareschal, et celle de 300 liv. qu'il avoit sur Duchêne, lui mettoit l'esprit d'autant plus en repos du côté de l'intérêt, qu'après sa mort Thérèse avoit 700 liv. assurées par sa pension de Rey et celle de lord Mareschal.

A peine Rousseau commençoit-il à jouir de sa chimère, que le bailli de Nideau lui intima l'ordre de sortir de l'île et de l'état de Berne, quoiqu'il n'y fût rentré qu'avec l'agrément du souverain. Ce moment fut affreux pour lui : l'hiver étoit rigoureux; il ne savoit où se réfugier, lorsque de vives sollicitations de quelques Biennois, auxquels se réunit M. Barthes, secrétaire d'ambassade de France, le décidèrent à se rendre à Bienne, petit état libre, *enclavé* dans celui de Berne. Dès le lendemain, il apprit que l'on devoit lui signifier, de la manière la plus dure, de sortir de Bienne. Les vingt-quatre heures qui lui avoient été accordées pour se retirer

de dessus le territoire de Berne étant expirées, il ne savoit comment le traverser, lorsque le Bailli de Nideau, pour improuver hautement l'injustice des Bernois, vint lui rendre visite *in fiocchi*, et lui apporta un passe-port en son nom. J. J. se procura une chaise, et, *croyant partir pour Berlin, il partit en effet pour l'Angleterre.*

Ici finit le récit de J. J. Il promet d'expliquer les causes de son départ pour l'Angleterre dans une troisième partie qui n'existe point, ou du moins qui n'est pas encore publiée, à moins qu'on ne veuille ainsi appeller un recueil de lettres qui composent le troisième volume qui suit ses Confessions. Elles sont sans ordre, sans suite, et la plupart sans date; mais toutes servent à faire connoître J. J., et à prouver combien il fut estimable et malheureux.

Il dut ses premiers chagrins à la jalousie et aux tracasseries de ses *prétendus amis*; ses malheurs, à la vengeance d'un ministre, à la politique du parlement de Paris; et ses infortunes, à l'indiscrétion avec laquelle il annonça qu'il composoit ses Confessions. Cette entreprise connue fut, autant qu'il en put juger, la véritable cause de l'orage qu'on excita pour l'expulser de la Suisse, *et le livrer entre des mains qui l'empêchassent de l'exécuter.*

Parmi les écrivains qui ont prononcé sur le caractère de J. J. depuis que cet ouvrage en a donné la clef, aucun n'a approché des Lettres que madame la baronne *de Stael* a publiées l'année dernière sur ce sujet. Lorsqu'on lit entr'autres traits celui-ci: « Je suis certaine *que Julie est la personne du monde dont il a été le plus épris* », on seroit tenté de croire que la suite des Confessions ne lui étoit pas inconnue, si une certaine analogie de sentimens n'étoit pas un moyen plus sûr de juger un homme que ses propres aveux, et si on ne trouvoit dans ces Lettres une calomnie aussi cruelle qu'involontaire contre la femme de Rousseau, sur les *sollicitations atroces que cette mère dénaturée*

lui fit pour mettre ses enfans à l'hôpital. J. J. affirme au contraire qu'il eut *toutes les peines du monde* à vaincre les scrupules de Thérèse et à lui faire adopter ce moyen. La lecture des *Lettres* de madame *de Stael* n'en prouve pas moins, ainsi que celle des *Confessions*, combien on est heureux de ressembler à J. J. en plusieurs points, et combien il seroit malheureux de lui ressembler parfaitement.

Plaintes contre le despotisme militaire.

Monsieur je vous prie de mettre cette évènement dans vos feuilles.

Un particulier, bourgéois de Paris, enrôlé dans le district Saint-Jean-en-Grève, ayant une maison et terrein au bas de la butte Chaumont, le tout étant à louer depuis long-temps, n'y allant point, plusieurs personnes de ses amis vinrent à Paris, l'avertir qu'une troupe de gens armés étoient venus plusieurs fois investir sa maison, et qu'il étoit menacé d'être arrêté par-tout où l'on le trouveroit.

Le particulier n'ayant aucune affaire, fut à cette endroit; effectivement, il vit venir à lui des gens armés, en furie, craignant d'être maltraité, se sauva par une brèche dans le jardin d'un voisin, toute la troupe entra par cette brèche, se mirent à crier de tirer et faire feu sur lui; il entra dans la maison de son voisin, où tous les autres entrèrent, il fut obligé de se rendre, et conduit au corps-de-garde, où un soldat dit qu'il falloit le lier et garotter; mais le particulier leur déclara qu'il les suiveroit par-tout où ils vouloient le conduire, au milieu de la troupe, il fut conduit comme un criminel, de commandant en commandant qu'ils ne trouvèrent point, de-là à la chambre de justice à la basse-Courtille, où un officier de la garde nationale, très-honnête, lui lüe un papier écrit à la main, qu'il falloit qu'il paya sur l'heure une quantité de garde, que soit disant on avoit fait monter pour lui, et à chaque garde étoit joint trois livres d'amande,

ou qu'il alloit être conduit en prison, que ce jugement étoit en dernier ressort, qu'il ne connoissoit point les communes de la ville de Paris.

N'ayant point d'argent, et ne pouvant se faire rendre justice, cette honnête officier voulu lui servir de caussion, et on lui fit signer un papier, qu'il consentoit payer toutes les gardes qu'on lui demanderoit, n'en sachant point le nombre ; car depuis les révolutions, le particulier a été demandez tous les dimanches, jugez quelle impôt, on a mis sur son bien ; il demande s'il doit payer son obligation comme une dette bien légitime, ayant été souscrit par la force, il est impossible qu'il monte sa garde dans plusieurs endroits à la fois, désirant la monter lui-même, ne pouvant supporter un impôt si lourd, et éviter qu'on exerça sur lui de pareil traitement, qui, dans le temps où le plus grand despotisme raignoit, on ne lauroit pas fait traiter de cette maniere, un honnête citoyen.

Signés Rabier, rue Saint-Jacques de la Boucherie, Dumont, rue de Bondi ; Porte, rue de la Mortellerie ; Richard, rue Saint-Avoie, n°. 26 ; Monteret, basse-Courtille.

Dans la nuit du 14 décembre dernier, à une heure du matin, un bruit affreux annonce la présence d'une troupe armée. Le domestique descend, apperçoit la troupe escaladant les murailles : le chef se présente, monte dans les endroits ouverts, essaye la force des portes qui sont fermées, fait lever à la hâte mon commis, et l'emmene avec mon domestique, à peine habillés, laissant seulement un journalier jardinier de soixante ans, que je couche lorsque je l'occupe ; après les avoir traîné de maison en maison, on les dépose au corps-de-garde ; du corps-de-garde on les mene en prison, dans la prison, on veut les précipiter dans le cachot, dont leur résistance leur a épargné les horreurs.

Je suis averti le matin du scandale et de la violence de la nuit : cette maison que je loue de M. Rabier, est sur le territoire de Belleville, et la

prison à la Courtille ; d'une part, j'envoye lever l'écrou de mes gens, pour connoître ce dont ils sont accusés, point d'écrou ; de l'autre, j'écris à M. Rouveau personnage qui mérite de la considération; j'expose l'horreur de la conduite tenue chez moi, par des gens dont il doit connoître les chefs : je le prie de les engager à me rendre mon monde pour prévenir toute vengeance, M. Rouveau se trouve être le président de ce district, il répare la faute par une prompte liberté. M. le juge de Belleville étoit présent aux explications faites lors de la sortie de mes prisonniers.

La cause d'une vexation qui pouvoit causer la mort à plusieurs hommes, est la prétention que l'on a de me faire monter des gardes à Belleville, moi enrôlé et officier dans l'un des bataillons de la garde nationale parisienne. Cette commune annonce que ses violences sont autorisées par une décision de celle de Paris : je n'ai pu le croire, et pour le vérifier, j'ai été plusieurs fois au comité militaire, que je n'ai jamais trouvé dans le lieu de ses assemblées. Je m'en suis entretenu avec un des représentans, c'est-à-dire, députés à l'hôtel-de-ville, qui a eu la bonhommie de me dire que rien n'étoit plus juste ; il a la judiciaire assez solide pour connoître des devoirs publics mixtes et concevoir que la garde veillant sur les personnes et les biens, les villages ont le droit de rançonner leurs voisins, et de s'en prendre à leur corps, sans leur rien garantir que l'assurance de payer 150 livres par an.

Signés Rabier, rue saint-Jacques de la Boucherie; Monteret, basse Courtille; B...... avocat au parlement.

Caisse d'Escompte.

MONSIEUR,

La circulation des billets de la caisse d'escompte substituée presque totalement à celle du numé-

naire, et restreinte à la capitale seulement, si elle n'est pas l'ouvrage de la cabale aristocratique, peut au moins lui fournir de grands moyens, et favoriser la contre-révolution, en nous faisant éprouver de nouveau la disette de subsistances : le fait que je vais mettre sous vos yeux vous en fera juger.

J'entrai hier chez un boulanger, au moment où il y avoit une contestation très-vive entre lui et un meûnier : j'en demandai la cause. Le boulanger me répondit qu'il offroit des billets de caisse en paiement au meûnier, et que celui-ci faisoit difficulté de les accepter; le meûnier de son côté, soutenoit qu'il avoit vendu à condition d'être payé en argent, et insistoit pour que cette condition fût remplie. Les billets de caisse, disoit-il, ne peuvent m'être d'aucun usage; irai-je me présenter avec cette monnoie sur les marchés? Les laboureurs ne connoissent que l'argent. Comment pourrai-je donc donner de l'argent, répondoit le boulanger, quand je n'en reçois pas moi-même? Je puis prouver que, depuis un mois, je n'ai pas reçu cent écus, quoique ma rentrée ait passé quatre mille francs : toutes mes pratiques ne me payent qu'en billets de caisse, sur lesquels je suis souvent forcé de leur rendre de l'argent. Il m'est arrivé de le refuser à quelques personnes; j'en ai perdu leur pratique, et j'ai encore été obligé, pour en être payé, de prendre leurs billets. Après d'assez longs débats encore, le meûnier se détermina à accepter les billets de caisse; mais, en le faisant, il déclara au boulanger que, s'il vouloit avoir de la farine, il eût à la lui payer d'avance en argent, et sortit en le menaçant d'informer tous les meûniers de son canton, de la manière dont il avoit été payé.

J'entrai ensuite dans quelques détails avec le boulanger; il me dit, qu'il avoit tous les jours de semblables contestations avec les meûniers, et que les choses en étoient venues au point, qu'il n'en trouvoit plus un seul qui voulût lui vendre de la

farine; et qu'enfin, si l'on ne lui procuroit très promptement le moyen de réaliser ses billets de caisse, il alloit être obligé de cesser son commerce.

Il est à ma connoissance que plusieurs boulangers se trouvent déja dans le même cas ; et si ce mal se généralise, comme la disparition du numéraire n'en laisse pas douter, Paris va encore une fois éprouver la disette; et qui sait quel parti les ennemis du bien public n'en pourront pas tirer?

Vous ferez, Monsieur, de ma lettre, l'usage que vous jugerez à propos; je vous recommande seulement la cause que je vous y expose, et vous prie de me croire, avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre très-humble obéissant serviteur, Boucherot, citoyen du district de Saint-Roch.

Paris, le 6 Janvier 1790.

Une lettre que nous avons reçue dernièrement, avec cette espèce d'épigraphe :

. . . . . . *Unius scabie grex totus in agris*
Corrumpitur.

nous apprend que, le 5 de ce mois, à Charenton, le commandant en chef, et le commandant en second de la milice bourgeoise de cet endroit, *MM. Chabert*, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant des élèves militaires de l'école vétérinaire, et *Daix*, maître de poste, ont assemblé tous les chefs de division; et après leur avoir dit que tout maintenant étant calme, que n'ayant plus rien à craindre, ces MM. ont décidé de congédier les soldats chacun chez eux ; ce qui a eu lieu, nous dit cette lettre, malgré les oppositions de plusieurs chefs de division, singulièrement de M. Bohaire.

On nous demande s'il est vrai que la révolution soit entièrement achevée, et on nous assure qu'on n'en peut rien croire.

Une autre lettre de Lille, en date du 17 Décembre, s'exprime ainsi : Le mal, monsieur, est plus grand que vous ne le pensez. Plus à portée que vous de juger des sentimens qui agitent les provinces, je vois avec chagrin que l'amour de la patrie et de la liberté n'est que sur les lèvres, tandis que les cœurs ne sont que de glace : on va faire montre de l'habit uniforme, avec des épaulettes ou d'or ou d'argent aux spectacles, et on fait son service en payant des mercenaires qui, tout déguenillés, remplacent les patriotes uniformes, moyennant 25 ou 30 sous. Les assemblées de districts sont tumultueuses : on n'y fait que des discussions inutiles : on n'y décide rien. Beaucoup d'apparence de bonne volonté, nulle exécution, ni fermeté, point de caractère. Il semble que le feu qu'inspiroit, dans le principe, les mots de *liberté*, de *patrie*, n'étoit simplement qu'un feu de paille, qui n'annonce qu'une épaisse fumée, sans force ni vigueur. Les nobles sont toujours ce qu'ils ont été; les ecclésiastiques ne cessent de regretter comme eux les prétendus privilèges dont ils jouissoient, et sèment, parmi le peuple, les bruits les plus faux, les plus calomnieux, contre les gens véritablement animés du patriotisme. La plus grande partie des bourgeois riches, voulant s'assimiler à eux, ou les imiter, se font gloire de prodiguer leur or, afin de se faire des créatures, plutôt que d'en faire le sacrifice à la patrie, etc.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

En avril 1761, un domestique sans condition forme le projet d'escroquer mille louis d'or à la marquise de *Pompadour;* pour parvenir à son but, il imagine d'écrire à cette dame plusieurs lettres (sans nom) par lesquelles il lui fait confidence du prétendu complot, formé par un parti nombreux et puissant, de l'enlever de Versailles, et de l'emmener en

pays étrangers. L'escroc donne une couleur de vérité à sa fable ; il indique des circonstances assez bien inventées, et il finit par dire qu'il a besoin de 24,000 liv., priant la marquise de faire placer cette somme à un endroit bien désigné ; et il ajoute que, dès qu'il aura nommé les auteurs du complot, il se trouvera forcé, pour mettre sa vie en sûreté, de s'expatrier, etc. Cet homme, nommé *Christophe Lardenois*, écrit aussi au duc de Choiseul, et toujours sur le même ton. Pour débarrasser la marquise et le ministre de cette importune correspondance, M. de Saint-Florentin charge le lieutenant-de police (de Sartine) de faire tous ses efforts pour découvrir l'écrivain.

Après quelques recherches, le *sieur d'Hemery*, inspecteur de police, le dépiste, l'arrête au boulevard le 18 juillet 1761, et le mène chez le commissaire de *Rochebrune*, où l'on dresse procès-verbal de cette capture, ainsi que du nom et du pays de l'escroc, natif de la paroisse du *Chaussoy Epagny*, élection de Montdidier, diocèse d'*Amiens*; après quoi Lardenois est conduit à la Bastille par le même d'Hemery, qui, dans le jour, rend compte de son expédition au lieutenant-de-police. Cet homme est conduit à Bicêtre.

CHATELET.

Samedi, à 3 heures après midi, le chevalier de Rutlidge a été élargi des prisons du Châtelet. Le caractère fier de cet homme donne l'idée qu'il n'en restera pas là dans la cause publique, et qu'il cherchera les moyens d'obtenir des réparations contre ses calomniateurs.

Plusieurs témoins entendus le 5 de ce mois dans l'affaire de M. de Bezenval, ont déposé, et aucun n'a rien dit à sa charge ; seulement des canonniers se sont trouvés d'accord pour dire qu'ils étoient arrivés de Douay à Courbevoie avec 52 voitures et

di

dix pièces de canon; qu'il y en a eu de distribuées à Neuilly le 12 Juillet, et le 13 à Versailles, et que le même jour 13 Juillet, pareil convoi est arrivé à Saint-Denis.

Tous ces témoignages se réduisent seulement à faire connoître que le but que l'on se proposoit étoit d'assiéger Paris, sans avoir d'autre intention que de bouleverser les projets utiles de l'assemblée nationale.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval, du lundi 4 au 7 janvier 1790.

Chaque jour est marqué par de nouvelles dépositions, et chaque jour aussi les dernieres démentent les précédentes. Par quelle étrange fatalité, M. de Bezenval, regardé d'abord comme coupable de lèze-nation par le *comité des* recherches de la commune, poursuivi comme tel par les tribunaux, échappe-t-il, ou est-il sur le point d'échapper à la juste punition réservée à ceux qui ont trahi les intérêts de la patrie? Seroit-ce parce que, dans ces temps d'anarchie et de despotisme, l'ordre seul d'un souverain abusé suffisoit pour autoriser les manœuvres dont on nous menaçoit d'être les victimes? M. de Bezenval, dit-on, n'a pas dû connoître, respecter et suivre d'autres ordres que ceux du roi; la patrie n'existoit point alors, le gouvernement seul étoit le chef : c'étoit donc à lui seul que cet illust e accusé devoit rendre compte de sa conduite. Ainsi il n'est point coupable... Il n'est point coupable !...

Des sept témoins qui ont déposé aujourd'hui, il n'y a vraiment de remarquable que la déposition de *Michel-François-Nicolas Champagne de Bermont*, procureur au parlement, qui déclare avoir vu des troupes sur pied, à Courbevoie, et avoir entendu dire à un sergent des Suisses qui s'adressoit à sa troupe : *Défaites vos paquets, et préparez vos cartouches, afin que tout soit prêt.*

Le 7e, à l'exemple du premier déposant, le Sr Louis-Antoine Bourdon, aubergiste, demeurant à Courbevoie, dépose, qu'à l'époque *susdite, il avoit remarqué des canons*, et qu'il avoit *vu en outre* un grand nombre de Suisses se promener à Courbevoie.

A l'égard de Louis Hanaque, piqueur chez la reine, de Pierre Réel, son cocher, et d'Alexandre Jourdain, cordonnier ; comme leurs dépositions sont absolument étrangères à l'affaire, nous avons crû devoir les *épargner à nos lecteurs*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 2 janvier.

Sur la motion de M. Duport M. le président a été chargé d'écrire à tous les régimens composant l'armée, une lettre qui sera lue à la tête de tous les corps et dans les chambrées, afin de dissiper les impressions fâcheuses qu'a pu faire l'opinion attribuée à M. Dubois de Crancé.

M. président a aussi été chargé d'écrire au district des Cordeliers, pour faire relâcher les voitures de métaux arrêtées par la garde de ce district.

A l'ordre du jour, M. de Montesquiou a fait le rapport du travail du comité des finances; aussi-tôt M. Camus a demandé la discussion de sa motion sur les pensions. M. Duport a fait celle de supplier le roi de fixer lui-même la liste civile. La motion de M. Camus a obtenu la priorité après de longs débats ; et l'on n'a pu s'occuper que de l'affaire de Toulon, sur laquelle il n'a encore été rien statué.

Séance du soir.

On a repris la motion de M. de Castellane sur les lettres-de-cachet. MM. Dillon, Mougin, Dionis, Bouche, Freteau et Grégoire, ont proposé

différens amendemens, dans l'objet de faire rendre la liberté à toutes let victimes du despotisme, soit ministériel, soit ecclésiastique ; on a porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes, pour connoître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus :

Que, malgré les états qui ont été remis à ses commissaires par les ministres du roi, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des ministres même, sur-tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandans, intendans, ou autres agens du pouvoir exécutif : décrète que, huit jours après la réception du présent décret, tout gouverneur, lieutenant-de-roi, commandant des prisons d'état, ou supérieurs de maisons de force, supérieurs de maisons religieuses, et toute autre personne chargée de la garde des prisonniers détenus par lettre-de-cachet, ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'assemblée nationale un état certifié véritable, contenant les noms, surnoms et âges des différens prisonniers, avec les causes et la date de leur détention, et l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

Le présent décret sera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter chacune dans son ressort.

L'assemblée nationale charge, en outre, ses commissaires de lui proposer, le plutôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vuider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Et sera le présent décret porté, par M. le président, à la sanction de Sa Majesté ».

Séance du lundi 4 janvier.

L'abbé de Montesquiou a été proclamé président. MM. le duc d'Aiguillon, le chevalier de Boufflers, Barere de Vieuzac, ont été nommés secrétaires.

On a fait lecture de la lettre que M. l'ex-président étoit chargé d'écrire à l'armée; l'envoi en a été ordonné.

M. le Chapelier a repris la motion de M. Duport sur la liste civile; elle a été adoptée sans contradiction.

On a repris la discussion sur les pensions, et on a porté le décret suivant, dont le dernier article a excité des débats qui ont prolongé la séance jusqu'à six heures.

Art. 1er. « Que les arrérages échus jusqu'au premier janvier présent mois de toute pension, traitement, conserve, don et gratifications annuelles, qui n'excéderont pas la somme de 3000 livres, seront payés conformément aux règles existantes, et que, sur ceux qui excéderont ladite somme de 3000 liv., il sera payé provisoirement pareille somme de 3000 liv. seulement, à l'exception toutefois des personnes âgées de soixante-dix ans, dont les pensions, dons et gratifications, seront payés provisoirement jusqu'à concurrence de 12,000 liv.

2. Qu'à compter du premier janvier présent mois, le paiement de toute pension, traitement, conserve, dons et gratifications annuelles à échoir en la présente année, sera différé jusqu'au premier juillet prochain, pour être payés à ladite époque, suivant ce qui sera décrété par l'assemblée nationale.

3. Il sera nommé un comité de douze personnes qui présentera incessamment à l'assemblée nationale un plan, d'après lequel les pensions, dons et traitemens, devront être réduits, supprimés ou augmentés, et les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

4. Il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, dons, traitemens et apppointemens attribués à quelque fonction publique, aux français habitant ordinairement en France, et actuellement absens du royaume, sans mission expresse du gouvernement, antérieur à ce jour ».

Séance du mardi 5.

A la lecture du procès-verbal de la veille, on a proposé des exceptions en faveur des pensions accordées à la famille du chevalier *d'Assas, de Chambora*, et du général *Louckner*, de Mesdames *de Müy, de Lautrec, de Couëdic.* Ces demandes ont été ajournées.

M. Bouche a proposé un décret relatif aux revenus des bénéficiers fugitifs. Malgré tous les efforts du parti à la tête duquel étoit l'abbé Maury, l'assemblée a décrété « que les revenus des bénéfices dont les titulaires absens du royaume le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans aucune mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre ».

M. Destourmel a proposé, par sous-amendement, une exception en faveur de ceux qui ont une permission du roi de s'absenter ; ce qui a été rejetté par l'appel nominal. -- Le décret a été rendu, quoique les opposans à la motion principale fussent sortis pendant l'appel sur l'amendement, et que ceux qui restoient voulussent faire renvoyer la décision à une autre séance.

Séance du jeudi 7.

M. Camus a fait excepter les bénéficiers *étrangers* du décret, concernant les biens ecclésiastiques.

Il a été lu une adresse du Dauphiné, contre un imprimé, distribué par la commission intermédiaire de cette province, pour s'opposer à la nouvelle division du royaume.

M. Target a donné quelques explications sur le projet du comité de constitution. M. d'Esprémenil a fait la motion que l'on délibérât sur l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais la priorité a été accordée à la suite du travail sur l'organisation des municipalités. M. Target a proposé trois articles qui ont été renvoyés aux assemblées admnistratives. Il a été dit n'y avoir lieu à délibérer quant à présent.

M. Target a proposé, qu'aussi-tôt les établissemens des municipalités, les milices nationales, en attendant leur future organisation, prêtassent provisoirement serment de maintenir la constitution. MM. le comte de Mirabeau et Clermont-Tonnerre ont dit qu'il falloit substituer les mots d'être fidèles à la constitution, à celui, *maintenir*, attendu qu'il pourroit y être fait des changemens.

On a porté le décret suivant :

« En attendant que l'assemblée nationale ait déterminé, par ses décrets, l'organisation définitive des milices et gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous le titre et la dénomination de volontaires, prêteront par provision, entre les mains du maire et des officiers municipaux, en présence de la commune assemblée, aussi-tôt que les municipalités seront établies, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir, de tout leur pouvoir, sur la réquisition des officiers municipaux et corps administratifs, la constitution, et de prêter sur ladite réquisition main-forte pour l'exécution des jugemens et des décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi ».

Une lettre de M. Necker a annoncé que M. de Canteleu étoit nommé caissier de l'extraordinaire. On a rappelé le décret de l'exclusion aux places du pouvoir exécutif pendant la durée des législatures. M. le maire de Paris est alors arrivé, et a démenti le propos avancé par M. d'Esprémenil, que M. l'ar-

chevêque de Paris ne s'étoit éloigné que sur les avis qui lui avoient été donnés par la municipalité de Paris.

M. le président a annoncé l'arrivée de la chambre des vacations de Rennes. On a fixé l'heure pour la recevoir à l'ordre de 2 heures du lendemain.

Suite des paragraphes anglais.

Le Roi d'Espagne a écrit, dans les termes les plus positifs, au gouverneur de Barcelonne en faveur de la noblesse fugitive de France qui pourroit se réfugier dans ses états et réclamer sa protection.

Les patriotes brabançons forment trois partis presqu'également puissans, qui diffèrent en systêmes politiques, et qui agissent selon leurs diverses opinions.

Le premier parti regarde la France comme un modèle de la plus sage politique, et voudroit que la constitution de la Flandre fût réglée d'après les décrets de l'assemblée nationale.

Le second parti tient pour l'ancienne constitution du Brabant, la Joyeuse Entrée, etc.

Le troisième parti est porté pour l'indépendance, et a un systême de gouvernement opposé aux deux autres.

The Diary. Nombre de papiers publics s'efforcent à jetter une sorte de ridicule sur l'influence qu'a M. le Comte de Mirabeau dans l'assemblée nationale de France. On ne peut que regretter sans doute que le caractère de ce membre ne soit pas hors de toute imputation défavorable; mais on ne sauroit raisonnablement nier la supériorité de ses talens.

Dans la nombreuse assemblée des représentans d'une nation, des connoissances profondes ont un droit incontestable à la considération publique, et les Français devront une partie de leur constitution à M. de Mirabeau.

ANNONCES DE LIVRES.

Apologie des juifs, en réponse à la question: *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société des arts et des sciences de Metz, par M. *Zaleind-Hourwitz*, juif Polonois, à Paris, chez *Gattey*, libraire, au Palais-Royal, n°. 14; et *Royer*, libraire, Quai des Augustins; prix, une livre seize sols.

Lettres philosophiques et politiques sur l'histoire de l'Angleterre, depuis son origine jusqu'à nos jours, traduites de l'anglois, et enrichies de notes sur l'original; par M. *Brissot de Warville*, deuxième édition, 2 vol. *in*-8°. Londres, et se trouve à Paris, chez Renault, libraire, rue S.-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre; 7 livres 10 sous brochés, pour Paris, et 8 liv. 10 sols, franc de port. Nous ne pouvons assez faire l'éloge de cet ouvrage; la lecture la plus réfléchie y fait rencontrer à chaque pas des beautés sur l'histoire la plus complette et la plus philosophique de l'Angleterre, et plaira, on peut le dire, à tout le monde.

Plan de révolution, concernant les finances, ou découverte consolante de l'impôt unique du Toisé, par M. *Blanc-Gilli*, de Marseilles; *Paris*, 1790; chez Morin, libraire, rue S.-Jacques, n°. 250, accompagné d'un mémoire sur la découverte de l'impôt unique.

Nouveau plan d'administration de la justice civile, avec une suite; à Paris, chez *Cailleau*, imprimeur-libraire, rue Galande, n°. 64.---1769.

Almanach des patriotes français, ou précis de la révolution de 1789; Paris, 1790, chez *Lagrange*, libraire, rue S. Honoré, vis-à-vis le palais-royal, *avec le dithyrambe sur l'assemblée nationale*.

De l'Imprimerie de PRUDHOMME, seul propriétaire et éditeur des Révolutions, rue Jacob Fauxbourg St.-Germain, N°. 28.

N°. 27.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous..........

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».



DÉTAILS

DU 9 AU 16 JANVIER 1790.

TROUBLES excités par les Conspirateurs et les Séditieux.

SOMMES-NOUS enfin hors de péril? la vigilance de nos chefs, la constance courageuse de nos gardes nationales, l'attention inquiète de tous les cisoyens sur ce qui se passoit autour d'eux depuis qu'ils

pressentoient l'explosion que nous avions annoncée (1), convaincront-elles enfin les *aristocrates* que leurs forces, leurs ruses, leurs complots, leurs attentats, ne sont que de foibles et vaines ressources, et que, sans retour, il faut qu'ils abaissent leur tête superbe devant la majesté nationale ?

Non, ils ne le sentent point encore, et leur foiblesse même accroît leur audace. Ils se persuadent que le peuple français ne voit, dans leurs coupables tentatives contre la liberté publique, que des efforts excusables pour conserver des prérogatives que l'habitude avoit converties pour eux en propriétés, et qu'il dédaignera de les punir, comme un taureau vigoureux dédaigne d'écraser les insectes qui le tourmentent.

Il est temps que de grands et terribles exemples détruisent cette opinion ; elle entretiendroit un incendie souterrain, qui se manifesteroit à différentes époques, et dans chaque partie du royaume, par d'horribles ravages ; elle causeroit peut-être en détail autant de maux qu'une guerre civile, dont l'événement ne seroit pas long-temps incertain, mais qui souilleroit notre glorieuse révolution.

Punissons une fois, pour n'avoir pas à punir toujours. Epargnons à la France trente ans de troubles, en sachant mettre à profit les troubles du moment. Recherchons-en les causes, afin de prévenir ceux qu'elles pourroient reproduire. Livrons les conjurés et les séditieux au supplice, afin d'effrayer ceux qui déjà se préparent à prendre leur place, à suivre leurs exemples.

Examinons ce qu'il y a de connu de leurs opérations, afin de découvrir les fils qui les lient ; ne négligeons pas sur-tout de savoir par qui et comment les mines aristocratiques ont été éventées : car la certitude que nos ennemis demeureroient désormais dans la plus parfaite inaction, ne

---

(1) *Vide* N°. 22, page 2.

dispenseroit pas de témoigner notre reconnoissance aux citoyens dont le dévouement nous a assuré une victoire qui ne fait point couler le sang de nos frères. L'esclave qui découvrit la conjuration des fils de Brutus, fut affranchi, présenté au sénat, et élevé par un décret public au rang des citoyens.

Les trois classes aristocratiques, la *haute* noblesse, le *haut*-clergé et les parlementaires s'étoient singulièrement distribué les rôles. Le clergé composoit et faisoit circuler des pamphlets contre l'état actuel des choses: les parlementaires devoient opposer à la constitution une résistance ouverte, soutenue des formes qu'ils avoient opposées avec succès aux fureurs ministérielles; la noblesse ramassoit dans la populace, qui dans tous les temps a toujours fait cause commune avec elle, des brigands dont elle devoit armer les bras contre nos généreux défenseurs.

La faction faisoit jouer tous ces ressorts à-la-fois, lorsque le parlement de *Rennes*, en qui elle avoit mis ses plus chères espérances, a été mandé à la barre de l'assemblée nationale, et lorsque Faveras, l'un de ses principaux enrôleurs, a été arrêté.

C'est de Versailles qu'il a donné le signal de l'insurrection(1). Près de deux mille ouvriers ou gens soi-disans tels, dont la plupart n'habitent point Versailles, et s'y étoient rendus de Paris, s'attroupè-

(1) Un citoyen éclairé, membre d'un comité de district, nous a rapporté le fait suivant: il rencontra un Breton qui n'est pas dans les principes aristocratiques, peu de jours avant l'arrivée des magistrats de Rennes; il lui en parla. Oh! dit il, ils viennent avec de bons argumens. -- Mais je ne vois pas qu'à moins d'argumens physiques, ils puissent s'en tirer? -- Eh bien! vous verrez qu'ils en auront. - Ouais! - par Versailles. Nous exhortons ce Breton à publier, soit les conjectures, soit les motifs d'après lesquels il a fait une prédiction à laquelle l'é-

rent le 8, et demandèrent que le pain et la viande fussent taxés *à huit sous.* La municipalité se rendit à une demande aussi extravagante dans son objet que dangereuse par sa forme et ses conséquences.

Au moment où cette scène étrange se jouoit entre une bande de mutins dévoués à ceux qui les payoient, et une municipalité dont la timide condescendance n'est pas la première faute, les parlementaires de Rennes prononçoient dans l'assemblée nationale un discours séditieux, dont le contenu circula le 9 et les jours suivans dans Paris, avec la nouvelle que le pain et la viande étoient taxés à huit sous à Versailles, par l'effet d'une insurrection populaire.

Pour agiter en même temps toutes les classes de citoyens, on répandoit que l'assemblée nationale avoit outrepassé ses pouvoirs en mandant les parlementaires bretons à la barre de la cour ; que, si elle prononçoit sur le délit qu'elle leur imputoit, elle s'arrogeroit le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; et que, dans les principes même de l'assemblée nationale, la confusion des *trois pouvoirs* étoit le despotisme le plus dangereux.

Après avoir alarmé les citoyens aisés, par cette affreuse inspiration, et échauffé les classes pauvres par l'idée de la diminution du prix des subsistances, il falloit créer un prétexte qui motivât un attroupement. La faction fit donc répondre que le sieur de Faveras seroit relâché, et que le châtelet étoit gagné pour favoriser son évasion.

Aussi-tôt de grouppes nombreux se forment autour du châtelet, et l'effervescence est telle, qu'il faut déployer tout l'appareil militaire, pour contenir la multitude. Des patrouilles balayent le quai, ferment les passages, et gardent les rues qui avoisinent.

---

vénement a si parfaitement répondu. Les plus légers indices sont quelquefois d'un grand poids contre des conspirateurs.

Ces précautions qui nuisoient aux desseins perfides des moteurs de l'attroupement, rassuroient les citoyens qui craignoient de bonne foi l'évasion du sieur de Faveras; et leur défiance envers le châtelet n'altéroit point la confiance qu'ils ont et qu'ils doivent avoir en leurs frères de la garde nationale.

La voix du patriotisme et de la raison répandoit d'ailleurs parmi les citoyens pauvres, qu'il étoit impossible de réduire dans ce moment le prix des comestibles. Dans les provinces où le pain est habituellement à deux sous la livre, il est dans ce moment à quatre sous et à quatre sous et demi. Il est donc à Paris à aussi bon marché qu'il puisse être, respectivement au reste du royaume.

Pour ôter tout prétexte aux moteurs de sédition, le pouvoir exécutif ordonna que le prix du pain fût remis à trois sous à Versailles, et des détachemens de la garde nationale parisienne allèrent porter secours à nos frères de la garde nationale de Versailles, pour faire exécuter les ordres de l'autorité publique.

L'assemblée nationale a senti la nécessité de ne pas traîner en longueur l'affaire des parlementaires de Rennes; elle a délibéré le 10 qu'elle ne désempareroit pas sans l'avoir terminée: elle a prononcé un décret contr'eux le même jour.

Le lendemain, trois cents soldats de la garde soldée, auprès de laquelle on a tout tenté depuis quelques mois par des offres séduisantes, s'assemblent aux champs élisées, ils éloignent, ils chassent les curieux qui s'approchent du grouppe qu'ils forment, et l'alarme se répand dans la ville.

Au même moment les cohortes de désœuvrés que l'aristocratie soudoie à Paris, se rassemblent de nouveau au châtelet, pour diviser notre attention et nos forces. Leur exemple entraîne d'honnêtes citoyens; ils menaçent d'assaillir le châtelet; ils

demandent à grands cris la tête du sieur de Faveras (1).

Pendant qu'une garde suffisante couvroit le châtelet, M. le commandant général rassembloit à la place Vendôme des corps d'élite de la garde soldée et non soldée, infanterie et cavalerie. Les troupes avoient été averties dans la nuit de se tenir prêtes à marcher; les officiers commandans étoient porteurs d'ordres clos, qu'ils ne devoient décacheter que d'après un ordre. Le général fait l'inspection de la troupe, passe dans les rangs avec un front serein, exalte dans le cœur de ses *frères* et soldats les sentimens patriotiques dont il est animé.

Entre 11 heures et midi, il part (2) à leur tête.

Au haut de la rue Saint-Honoré le corps se divise; une partie va occuper, par le faubourg, toutes les issues des Champs-Elisées; la cavalerie rémonte le long de la Seine, jusqu'à la barrière de Chaillot, pour ceindre les Champs-Elisées du côté du Cours-la-Reine, tandis que les grenadiers et chasseurs s'avancent par les principales avenues, pour fermer le cercle que commencent les autres corps.

---

(1) La tête du sieur de Bezenval fut aussi demandée : mais ce ne fut ni par les mêmes personnes, ni par les mêmes motifs.

(2) On nous a rapporté qu'au moment où l'on amena à M. de la Fayette son cheval, un homme assez mal vêtu avoit percé les rangs, et avoit saisi la bride du cheval; qu'un chasseur, qui déjà avoit repoussé cet homme, l'avoit saisi et renversé; qu'il avoit dit n'avoir d'autre dessein que de tenir l'étrier à M. le commandant, voyant qu'il n'y avoit personne pour cela. Nous tenons ce fait de gardes nationales non soldés, qui se sont dits témoins oculaires. Nous n'avons pas de raison de le révoquer en doute. Il nous paroît étrange qu'on ne se soit pas assuré de cet homme. On se sera contenté de le visiter.



M. De La Fayette instruit d'un complot ; et de l'attroupement que devoit former des recrues de la Garde-nationale soldée, aux Champs Elisées, saisit l'instant ou ils y étoient rassemblés au nombre de 200, les y investit à la tête d'une nombreuse Cavalerie et Infanterie. Leur fait mettre armes et habits bas et les fait conduire aux Cazernes de St Denis.

Au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, Fg St G. No 28.

Tel étoit l'aveuglement ou la confiance des séditieux, qu'ils ne s'apperçoivent de la manœuvre que lorsqu'ils sont presque enveloppés ; les uns prennent la fuite et s'échappent, ou sont arrêtés par la cavalerie ; les autres se replient, et n'en sont que plus facilement enveloppés par le cordon.

Les braves grenadiers fondent dessus en état de défense, et aucun des mutins n'ose faire usage de ses armes.

Ils n'avoient pour la plupart que des sabres, des bayonnettes et des pistolets cachés. Le général donne ses ordres : à l'instant nos gardes arrachent aux séditieux toutes les décorations militaires, et la cocarde nationale, cet emblême de l'amour de la patrie, de la vertu et de la liberté, qu'ils méritoient si peu de porter.

Ils sont dépouillés de leurs habits, ils sont liés deux à deux, et un détachement de trois cents hommes de cavalarie est chargé de les conduire aux casernes de Saint-Dènis.

Dans quelques quartiers de la ville, l'on apprit ce succès presqu'aussitôt que l'attroupement ; la joie calma aisément une fermentation qui ne faisoit que de naître ; les séditieux du Châtelet furent intimidés, et se retirèrent peu-à-peu. La garde redoubla de vigilance le reste du jour, et toute la nuit. Le calme parut rétabli le lendemain 13.

Avant de passer à des détails qui peuvent intéresser la curiosité, qu'on nous permette d'observer que nous n'avons jamais été plus près d'une contre-révolution, ou d'une guerre civile, que dans les jours dont nous venons de tracer les événemens.

Ce qui s'étoit passé à Versailles le 8 devoit nécessairement porter le peuple Parisien à demander le pain (1) et la viande à 8 sols. Le succès

---

(1) Le pain de quatre liv.

et l'impunité des séditieux de Versailles l'y engageoit très-naturellement.

Si les ouvriers se fussent mutinés à Paris, il auroit fallu employer la garde nationale soldée à les réprimer et à garder des postes importans. Si une partie de cette garde eût livré les passages aux séditieux, ou se fût jointe à eux, chacun voit où cela peut mener. On voit sur-tout que, bien loin que l'assemblée nationale eût pu prononcer un décret contre les parlementaires de Bretagne, au milieu des flots de sang qui auroient coulé, elle eût été forcée de se disperser; qu'on auroit enlevé les sieurs de Bezenval et Faveras; que le complot ourdi par ce dernier, et que sa détention n'a point rompu, eût pu s'exécuter; que les parlemens eussent bientôt profité des circonstances pour *casser tout ce qu'avoient fait les états-généraux*, ainsi que le porte le manifeste aristocratique *Ouvrez donc les yeux.*

Il se trouve dans ces événemens, un concours de circonstances singulières, que la postérité pourra prendre pour leurs causes, si les écrivains contemporains ne s'attachent pas à les éclaircir.

N'est-il pas singulier que l'exemple dangereux de mettre le pain à 8 sols; presqu'à la porte de Paris, ait été donné par la municipalité de Versailles, composée d'hommes attachés à la cour, et qui sont censés désirer une contre-révolution; dont un des événemens seroit d'établir de nouveau la résidence habituelle du roi à Versailles?

Mais pour que cet exemple devînt dangereux, il falloit gagner assez de temps pour qu'il circulât dans les vastes faubourgs de Paris. N'est-il pas singulier que le vicomte de Mirabeau et le président de Frondeville aient tenu, dans la séance du 9, des discours incendiaires et longs, qui ont fait durer cette séance assez tard, pour que l'assemblée ne pût aller aux voix, et que ce délai ait facilité la circulation de la nouvelle de Versailles,

le

le dimanche 10, avant que le décret pût être prononcé ?

N'est-il pas singulier que ces deux membres (le vicomte de Mirabeau et le président de Frondeville) ayent eu une conférence avec les parlementaires accusés, dans la pièce où ils se sont rendus pour attendre l'heure de l'assemblée, avant et après leur admission à la barre, comme s'ils eussent eu à régler avant ce qu'il y avoit à dire, après ce qu'il y avoit à faire ?

N'est-il pas singulier que la fermentation qui a occasionné l'attroupement de quelques gardes soldés dans la matinée du 12, ait commencé à se manifester en même-temps que celle qui produisit tout d'un coup la scène de Versailles, et qu'il y ait eu parmi les chefs des séditieux à Versailles, des sujets renvoyés, pour inconduite, de la garde nationale de Paris ?

N'est-il pas singulier que la municipalité de Versailles ayant reçu des ordres positifs pour rétablir le prix du pain à trois sous la livre, ne l'eût rétabli le samedi soir qu'à deux sous et demi, quoiqu'elle eût reçu un renfort de garde nationale parisienne, qu'elle eût eu le temps alors d'assembler la garde nationale de Versailles (1), et qu'elle pût requérir main-forte du régiment de Flandre ?

---

(1) Ne seroit-il pas aussi fort singulier que la garde nationale de Versailles eût pour commandant en second (et en chef dans le fait, puisque M. de la Fayette n'est pas à Versailles,) un aide de camp attaché au service particulier de M. de Broglie, pour les fameuses expéditions du mois de juillet ? Nous sommes chargés de demander à M. Berthier, commandant en second de la garde nationale de Versailles, s'il est le M. Berthier qui étoit aide de camp intime de M. de Broglie, et même un peu plus dans les premiers jours de juillet dernier. Il peut répondre à cette question par la voie de notre journal,

N'est-il pas singulier que l'abbé Maury ait prononcé, pour la défense du parlement de Rennes, un discours contenant des principes séditieux, qui, de la part de tout autre que d'un *honorable* membre, eût motivé un renvoi au Châtelet, et que cet abbé Maury soit un représentant des aristocrates de *Péronne*, où les complices de Faveras se proposoient de conduire le roi, s'ils parvenoient à l'enlever ?

La ville de Paris et toute la France doivent de grands éloges à la conduite de la garde Nationale parisienne non-soldée et soldée. Celle-ci, et sur-tout les grenadiers, ont témoigné la plus vive indignation à la vue des séditieux couverts de l'uniforme national. Le respect pour la discipline militaire l'a heureusement emporté sur l'outrage fait aux couleurs nationales. On a entendu un de ces braves gens dire a un fuyard qu'il arrêtoit, et qui le supplioit de le laisser sauver : *Est-ce que tu crois que tu resterois au corps ? j. f. ! retourne.*

La manœuvre du général est au-dessus des éloges ; il ne peut être loué que par *le récit du fait.* Il a arrêté une sédition d'une soldatesque, qui s'est vue poussée au désespoir, et il n'a pas fait couler une seule goutte de sang. C'est ainsi que l'on vit à Saratoga six mille soldats Anglais enveloppés de toutes parts par les *Américains*, mettre bas les armes devant le vainqueur.

Ce fut une inquiétude qu'éprouvèrent tous les patriotes de savoir s'il y avoit quelqu'ancien garde-française dans le nombre des soldats arrêtés. Les questions que l'on faisoit sur ce point honoroient également ceux qui les faisoient, par les sentimens qui les leur dictoient, et ceux qui en étoient l'objet

---

ou de tout autre. Cette interpellation ne doit pas lui déplaire, puisqu'elle lui fournit occasion de dissiper des soupçons qui peuvent n'avoir d'autre fondement qu'une similitude de noms.

par la joie qui brilloit dans tous les yeux, dès que la réponse étoit négative. Quelques aristocrates, charmés de mortifier le parti patriote, saisirent ce moment pour répandre qu'il y avoit deux soldats, portant la médaille patriotique, parmi ceux qu'on conduisoit à S.-Denis; mais ce bruit fut hautement et pleinement démenti par la garde soldée et non-soldée, qui avoit été de l'expédition, et par plusieurs spectateurs qui avoient vu charger les habits, qui ont été transportés à la ville, avec les sabres, bayonnettes, pistolets et cartouches, qu'on a trouvés sur les séditieux (1).

On a dit que l'attroupement des soldats n'avoit aucune connexité avec ceux du Châtelet et de Versailles puisqu'il avoit pour objet particulier d'obtenir que leur service fût purement volontaire, et que l'engagement qui leur avoit été promis, leur fût donné en entier, sans déduction des fournitures et équipemens. C'est un point à éclaircir. Il se pourroit d'ailleurs que ce fût là le prétexte de l'atttroupement; et qu'il eût une autre cause. Comment ces soldats ne se seroient-ils pas adressés aux districts, auxquels ils étoient attachés pour faire parvenir leurs réclamations à la commune? Est-ce qu'ils vouloient les faire valoir par la force, en cas de refus, ou que, ne formant qu'une petite minorité dans les compagnies *du centre*, ils prévoyoient qu'ils ne réussiroient qu'en compromettant la tranquillité publique? Dans l'un et l'autre cas ils sont coupables; mais il n'est pas douteux que, s'ils n'eussent été enhardis par l'aristocratie, ils n'eussent point tombé dans de tels écarts.

Sans doute dans le nombre des coupables il en est qui ne le sont que de curiosité. On a dit que le soldat qui s'est jetté dans la rivière lorsqu'il a vu qu'on avoit cerné le groupe, devoit être un des chefs de la sédition. Il se pourroit aussi que ce fût un homme

(1) Et par M. de la Fayette à l'assemblée municipale.

d'honneur, qui, passant par hasard auprès des Champs-Elisées, se soit avancé jusqu'aux grouppes, et qui, voyant qu'on les entouroit, aura préféré de risquer sa vie plutôt que d'être pris avec une bande de traîtres.

Ces soldats étoient excités; on a vu des particuliers en habit bourgeois leur parlant avec beaucoup de feu; on a même arrêté avec eux deux domestiques appartenans à des seigneurs. On n'interrogera pas un si grand nombre d'accusés (1) sans découvrir la vérité; il est impossible qu'il règne un parfait accord entr'eux. On en a déja transféré quelques-uns au châtelet. Il n'est pas encore décidé s'ils seront jugés par un conseil de guerre. Mille voix répètent par-tout qu'ils seront décimés; et des écrits publics proposent ce genre de punition.

La méthode des tyrans ne convient point à un peuple libre. Tous ces soldats paroissent coupables, et quelques-uns ne sont qu'imprudens; c'est ce qu'il importe bien de savoir. Il y a encore des distinctions entre les coupables; les moteurs de la sédition, ceux qui ont assigné le rendez-vous, le sont bien plus que ceux qui ont eu la foiblesse de se laisser aller à leurs insinuations; il faudroit que les juges qui instruiront cette affaire eussent bien peu de capacité et de discernement, s'ils ne parvenoient pas à constater ces différences par la procédure, de manière à graduer assez les peines pour concilier les avantages qui résulteront d'un grand exemple, qui n'est que trop nécessaire, avec ce que prescrivent la justice et l'humanité.

La triste certitude qu'on a enfin acquise, qu'il y avoit dans le nombre des mutins deux ci devant gardes-françaises, a causé une douleur publique. Le jeudi 14, ces soldats patriotes ont envoyé une députation à l'assemblée générale des représentans de

(1) On le porte à 207.

la commune. Les députés ont dit qu'ils venoient protester de leur fidélité, et renouveller l'assurance de leur devouement à la patrie; qu'ils n'avoient pris aucune part à la sédition de mardi; qu'ils avoient eu le malheur de voir, dans le nombre des soldats arrêtés, deux ci-devant gardes-françaises; qu'ils leur avoient arraché la médaille; que c'étoit deux jeunes gens qui n'étoient que depuis fort peu de temps dans le corps, et qui n'avoient pas eu le temps de se pénétrer des principes de loyauté, de fidélité à la chose publique, et de l'esprit de discipline qui caractérisoit les gardes-françaises.

Le discours des députés a été applaudi comme il méritoit de l'être. Un vieillard, qui présidoit l'assemblée, a été tellement ému, qu'il s'est lévé, et a embrassé tous les soldats députés.

Ce qui prouve au reste que les ci-devant gardes-françaises ne se sont jamais écartés des principes qui les ont dirigés au commencement de la révolution, ce sont les ordres donnés, le 11 au soir, par M. le major-général à tous les capitaines: « J'ai trop bonne opinion, disoit-il, des ci-devant gardes-françaises, et ils ont été trop utiles à la révolution, pour que je puisse croire qu'ils trempent dans un complot aussi répréhensible. Je vous prie donc, aussitôt que ces hommes (les émigrans et les recrues) seront sortis de la caserne, de vous emparer des armes, de les mettre sous la garde *des ci-devant gardes-françaises* ».

La démarche de ces braves gens doit fermer pour jamais la bouche aux aristocrates, qui se faisoient un devoir de les calomnier, dans l'espoir de rendre leur séduction plus facile; elle doit leur ôter toute espérance de faire naître une dissension entre la troupe soldée et non soldée; et s'il reste parmi ceux-ci quelques esprits turbulens, quelques caractères prêts à se vendre (1), l'événement de

---

(1) Il y a eu plusieurs soldats qui se sont sauvés.

mardi doit leur faire faire de salutaires réflexions.

Suite de l'affaire du sieur de Faveras.

J'ai dit, qu'au moment où les soldats s'étoient attroupés aux champs-élisées, il s'étoit formé autour du châtelet un attroupement de gens qui demandoient la tête du sieur de Faveras. Bientôt après, ils demandèrent celle du sieur de Bezenval. Mêler le nom de ce dernier avec celui de Faveras, c'étoit animer le peuple déjà très-irrité de la partialité évidente, avec laquelle on instruit l'accusation portée contre lui.

Mais le peuple a senti que c'étoit moins la mort du sieur de Bezenval que sa condamnation qu'il devoit désirer ; et tout en frémissant contre des juges qui *intimident* les témoins, et qui *sourient* à l'accusé, il a eu le bon esprit de ne pas entreprendre de l'arracher de leurs mains.

Quant au sieur de Faveras, la publicité de la procédure, l'évidence de son crime, et la force des preuves, ne permettent pas de penser que le peuple ait pu croire qu'on useroit pour lui, homme obscur, agent subalterne, de la criminelle complaisance par laquelle on cherche à assurer l'impunité à un homme qui étoit *honoré des bontés spéciales* de la cour (1), et que les seigneurs patriotes eux-mêmes voudroient sauver, s'il étoit possible (2).

---

avant que le cercle fût entièrement formé ; ils n'ont pas tous rentré dans leurs casernes. On assure que le même soir ils insultètent plusieurs sentinelles. Il importe bien à la sûreté publique que l'on s'assure de ces déserteurs, qui ne peuvent avoir d'autre retraite que chez les logeurs et les filles.

(1) Discours de M. Necker à l'assemblée des électeurs.

(2) M. de Liancourt a offert d'être sa caution pour lui faire obtenir son élargissement.

Les témoins entendus contre le sieur de Faveras ne sont pas, comme ceux qui ont été produits contre M. de Bezenval, pris dans une classe qui ne peut rien déposer contre lui. Ce sont en partie ceux qu'il avoit eu l'heureuse imprudence de vouloir rendre ses complices.

Il est constaté qu'il a tenté de débaucher une partie de la garde soldée. Qu'il a répandu et fait répandre des brochures séditieuses parmi les troupes. Que, dès les premiers jours de la révolution, il conçut le projet de former un corps d'officiers et de gentilshommes pour enlever le roi. Qu'il s'est présenté à M. de Saint-Priest, le 6 octobre, comme un homme prêt à se dévouer pour l'aristocratie féodale et ministérielle. Qu'il a dit avoir un corps de 1200 à 1500 hommes, qui n'avoient besoin que de chevaux pour assurer le départ du roi pour Metz. Qu'il a demandé à cet effet les chevaux de l'écurie de la reine. Que depuis il a formé le projet d'enlever le roi de Paris, pour le conduire à Péronne, et dans le même moment de faire assassiner le marquis de la Fayette.

Le sieur Morel, à qui Faveras a voulu confier l'exécution des parties les plus difficiles et les plus criminelles de cette conspiration, le sieur Turcady, à qui il a demandé des hommes de bonne volonté, sont du nombre des témoins. Un banquier dépose qu'il lui a demandé un million pour un objet important.

L'accusé ne manque pas de présence d'esprit; cependant, après avoir nié qu'il eût enrôlé, il a été forcé d'en convenir; mais il a dit que l'enrôlement étoit relatif à un projet qu'il avoit conçu pour opérer une révolution en Hollande.

Ces faux fuyans ne peuvent détruire des preuves écrites, les dépositions de ceux à qui il avoit distribué un rôle important dans l'exécution du complot. Ils ne détruiroient pas la déposition du ministre, s'il étoit appelé pour rendre compte de son entrevue avec le sieur de Faveras.

J'ai proposé de faire déposer le roi sur la conspiration des ministres, des Broglie et des Bezenval, contre la liberté publique (1). Toute contraire que soit cette idée à celles que nous avions avant la révolution, elle a fait fortune auprès des gens de bien et de bon sens, qui n'ont trouvé rien de plus naturel que de chercher les preuves où elles sont.

Je propose encore de faire déposer M. de Saint-Priest dans le procès du sieur de Faveras. Ce ministre a plus d'une raison pour ne pas s'y refuser.

Au reste, s'il y a assez de preuves acquises contre le sieur de Faveras, on ne peut rien faire de plus avantageux pour la cause publique, que de donner promptement aux conspirateurs un exemple de la sévérité nationale. Ce qu'on pourroit recueillir de la bouche du sieur Faveras contre les complices qui seroient découverts dans la suite, ne vaut pas les avantages que procureroit le supplice qui lui seroit infligé, dans une époque où il devient si nécessaire de contenir par la terreur ces aristocrates fougueux qui veulent, à quelque prix que ce soit, ensanglanter la révolution.

RUTHLIDGE.

Nous avons promis de revenir sur l'affaire du sieur de Ruthlidge ; nous ne pouvons le faire sans discuter les inculpations réitérées qu'il s'est permises contre M. Necker, une accusation portée au comité des recherches de l'assemblée nationale contre les sieurs le Leu, dans laquelle on a impliqué le ministre pour des faits graves, et à laquelle on n'a point donné de suite, enfin une déposition de M. Etienne de la Rivière (2), dans le

---

(1) *Vide* N°. 26, page 17.

(2) M. Etienne de la Rivière est l'électeur de la commune de Paris qui fut chargé d'aller cher-

procès-

procès du sieur de Bezenval, au sujet d'ordres que M. Berthier lui a dit avoir reçus de ce même ministre, pour faire *couper en verd les bleds de sa généralité*. Mais pendant que nous rassemblons ces objets, nous apprenons que M. Necker est attaqué d'une colique bilieuse continue, qui le met dans le plus grand danger. Nous remettons donc nos observations sur les accaparemens des subsistances à un temps plus opportun. Il est inutile de demander des éclaircissemens à un homme en place, qui est hors d'état de les donner, et qui les auroit donnés peut-être, si sa santé le lui eût permis.

---

cher M. Berthier. Celui-ci lui remit la clef d'un porte-feuille, qui étoit entre les mains de M. de Blossac, son gendre, dans lequel il y avoit, entr'autres papiers, deux lettres de M. Necker, pour faire couper les bleds en verd dans sa généralité; lettres qui l'inquiétoient fort, disoit-il, *car elles avoient besoin d'explication*. M. de la Rivière étoit chargé de remettre cette clef à M. Bailly, qui ne voulut pas s'en charger; il la porta à M. de Liancourt, alors président de l'assemblée nationale, qui ne l'accepta pas. Lors de sa déposition, M. de la Rivière voulut la déposer sur le bureau. M. Boucher d'Argis ne voulut pas lui donner acte du dépôt, sans doute, pour n'être pas dans le cas d'ordonner l'apport du porte-feuille.

Au moment où M. de la Rivière fit cette déposition, le juge se permit de lui dire qu'il étoit étonnant qu'il voulût jetter des soupçons sur un ministre *adoré*, aux pieds duquel toute la France, qu'il avoit sauvée, étoit à genoux.

Eh quoi!... d'un juge *est-ce là le langage?*

Observations sur le discours des parlementaires de Rennes, et sur le décret rendu contr'eux.

On ne sauroit douter, en lisant le discours pitoyable et séditieux prononcé par le président la Houssaye, que les aristocrates Bretons comptoient beaucoup plus sur les ressources secrètes de la faction, que sur leur logique.

« Les lettres-patentes du 3 octobre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlemens du royaume, étoient adressées au parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques membres isolés ».

Chicane d'huissier de village ! Les chambres de vacations représentent si bien les parlemens, qu'il est d'usage qu'elles enregistrent en ces termes : *Enregistré en parlement, en vacations.* Supposons que cet usage ne soit pas celui du parlement de Rennes, ce n'étoit alors qu'une faute du rédacteur ; il falloit lui écrire que les lettres-patentes ne pouvoient être enregistrées qu'autant qu'elles seroient adressées à la chambre des vacations. Reste encore à savoir si ce n'est pas une ruse combinée entre le *rédacteur* et les parlementaires.

« Le terme fixé pour la tenue de la chambre des vacations étoit expiré le 17 octobre : elle n'existoit plus ; il falloit en créer une nouvelle. Le parlement en corps pouvoit seul enregistrer le titre de son établissement »,

Eh quoi ! la puissance législative réunie au pouvoir exécutif ne pouvoit pas anéantir une des *formes* de l'aréopage Breton ? L'assemblée nationale et le roi veulent que les parlemens restent en vacance, et le parlement de Rennes ne restera pas en vacance, parce que le titre de la prorogation de la chambre de vacations ne *peut être* enregistré que par le parlement *en corps* ? Il y a donc, dans les chartes de la constitution Bretonne, cet article : *Le par-*

lement en corps pourra seul enregistre l'érection ou la prorogation d'une chambre de vacations. Si cet article n'existe pas, les parlementaires de Bretagne ne sont pas moins impudens que séditieux.

« Lorsqu'Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII, lors que *les Bretons* assemblés à Vannes, en 1532, consentirent à l'union de leur duché à la couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solemnels ».

Il y a dans cette assertion trois mensonges *puans*. Lorsqu'Anne de Bretagne épousa Charles VIII, il ne fut question ni de constitution ni de garantie. « Ce contrat étoit celui d'un souverain qui épouse sa vassale », sans autre condition qu'une cession respective de leurs droits sur la Bretagne au dernier mourant (1).

« Lorsqu'elle épousa Louis XII, elle connoissoit son empire sur les volontés de Louis ; elle en profita *en femme habile.* Ce second contrat fut celui d'une reine qui consent de donner la main à son amant » (2). La noblesse de Bretagne avoit lâchement vendu (3) la duchesse Anne à beaux deniers comptans au roi Charles VIII ; elle étoit résolue, de passer en Angleterre, plutôt que de l'épouser. Les aristocrates Bretons qui formoient, son conseil, qui gardoient ses places, la trahirent et l'amenèrent au point de se rendre *à discrétion* à Charles, pour lequel elle avoit une aversion mortelle ; et voilà le titre qu'osent réclamer aujourd'hui leurs successeurs.

Les aristocrates Bretons n'intervinrent pas plus dans son second contrat de mariage. Les clauses

---

(1) *Vide* Hist. de France de Velly, tome 20, page 210.
(2) *Vide* tome 21, page 59, *ibidem.*
(3) *Vide* tome 20, *ibid.* année 1191.

qu'elle stipula en faveur de la Bretagne, furent l'ouvrage de son intérêt personnel, parce qu'elle avoit la perspective, dans le cas où elle deviendroit veuve, de posséder la Bretagne en souveraineté, au lieu d'être simplement *douairière* de France (1).

Enfin, il est faux que *les Bretons* se soient assemblés à Vannes, en 1532, pour consentir à leur union à la France, sous la garantie de leur constitution. Ce furent les *aristocrates* Bretons qui s'assemblèrent et qui consentirent. Or, les aristocrates Bretons n'avoient pas plus alors le droit de se dire les Bretons et les maîtres de la Bretagne, qu'ils ne l'ont aujourd'hui.

Et à cette époque même, il étoit impossible de garantir leur *antique constitution ;* car ils n'avoient pas de constitution. Si j'ai tort, que les parlementaires Bretons ne présentent-ils leurs chartes constitutives avec la garantie qui a dû être écrite au bas ?

L'assemblée des états de Vannes, en 1532, ne fut qu'un acte de politique de la part de la cour de France : Anne de Bretagne avoit stipulé, dans le contrat de mariage de sa fille madame Claude avec François

---

(1) On le vit bien lorsqu'en 1504, Louis XII étant à l'extrémité, elle fit embarquer sur la Loire ses pierreries, ses trésors et ses meubles les plus précieux. Le maréchal de Gié les fit arrêter à Saumur par ses gendarmes, qui avoient ordre d'arrêter la reine elle-même, si elle se rendoit en Bretagne. Louis XII recouvra la santé ; le projet d'Anne avorta : mais elle fut si irritée de ce que le maréchal eût soupçonné ses intentions, qu'elle en demanda vengeance. Elle importuna tellement le roi, qu'il eut la foiblesse de faire faire le procès au maréchal par le parlement de Toulouse, *parce qu'il passoit pour le plus sévère.* Louis XII n'est pas le seul bon roi dont une aveugle complaisance pour sa femme ait dégradé le caractère.

premier, que, s'il naissoit plusieurs enfans de ce mariage, ce seroit toujours le second qui hériteroit de la Bretagne. Madame Claude, au contraire, disposa de la Bretagne en faveur de son aîné. Ce fut la crainte que ces deux actes contradictoires ne divisassent les deux frères, et ne causassent un jour une guerre civile, qui donna lieu à l'assemblée des prétendus états de Bretagne à Vannes, en 1532, pour exécuter une réunion qui existoit déjà depuis environ un demi-siècle.

Qu'à défaut de la *chose* les Bretons ayent opposé le mot de *constitution* au despotisme ministériel, il faut leur en savoir gré : *Omnis honesta ratio expediendæ salutis*. Mais tous ces aristocrates ne sentent-ils pas qu'à moins de rapporter un acte dans lequel deux millions de Bretons ayent consenti à être représentés aux états par cinquante personnes, tandis que toute la noblesse et le haut clergé y assisteroient en personne, ils ne peuvent dire qu'ils aient eu ni états ni constitution (1)?

Le dernier moyen qu'ont employé les parlementaires Bretons sont les articles des cahiers des communes, qui demandoient la conservation des droits et franchises de la Bretagne. Mais quel est le véritable vœu de ces communes? Celui qu'elles ont émis par leurs cahiers avant la révolution qu'elles ne prévoyoient pas, ou celui qu'elles ont annoncé depuis par leurs nombreuses adresses d'adhésion, et par l'offre de verser tout leur sang pour châtier les aristocrates rebelles, qui s'opposoient au vœu

---

(1) Et quoique cet acte existeroit en forme authentique, comme il n'y a dans l'état aucune loi qui ne se puisse changer, pas même le pacte social, par l'effet de la volonté générale, les nombreuses adhésions, des communes de la Bretagne aux décrets de l'assemblée nationale, sur l'unité de la monarchie française, suffiroient pour le détruire pleinement.

général de la province et de la France, et à l'établissement de la constitution.

Ineptie et mauvaise foi, voilà la défense des parlementaires. On est presque fâché de voir que l'assemblée ait porté contr'eux un décret serieux. Il falloit leur permettre d'*être mauvais citoyens*, et les vouer au mépris public, au lieu d'attacher quelque prix à leur conversion.

L'assemblée nationale avoit droit d'attendre qu'un décret par lequel elle écrasoit l'aristocratie parlementaire, plairoit aux patriotes ; le contraire est précisément arrivé. Les aristocrates ont tant répété qu'il étoit contraire à la liberté que l'assemblée nationale jugeât et punît les magistrats Bretons, qu'ils ont réussi à le persuader au plus grand nombre.

J'aime à voir ce mouvement d'inquiétude dans les patriotes. Il prouve combien la liberté leur est chère, combien ils sont éloignés de se laisser asservir par le corps législatif ; mais par quel événement arrive-t-il qu'ils conçoivent des alarmes d'un décret qui ne compromet point la liberté publique, et qu'ils n'en ont pas témoigné lorsque l'assemblée a décrété que la volonté seule du corps législatif suffisoit pour faire la loi, même contre la volonté de la nation ; lorsqu'elle a substitué un conseil général des communes aux assemblées générales des communes, lorsqu'enfin elle a réduit les droits des citoyens *actifs*, qui consistent à ratifier en personne la loi et l'impôt, à la seule faculté *d'élire*.

Ces principes immuables du pacte social, que l'assemblée nationale a transgressés, sont cependant bien moins méthaphysiques, bien plus faciles à saisir que celui de la division des pouvoirs politiques. Et leur violation est bien autrement dangereuse, puisque le système de la représentation absolue ne nous donne qu'une liberté factice et une servitude réelle, tandis que l'interversion des pouvoirs n'est qu'un despotisme factice que la loi elle-même peut ordonner. C'est ainsi que, dans

la constitution romaine, lorsqu'on nommoit un dictateur, ce qui avoit presque toujours lieu quand un criminel de lèze-nation mettoit la patrie en danger, tous les pouvoirs se trouvoient réunis en sa main (1).

Il ne faudroit donc pas vous alarmer, citoyens, quand l'assemblée nationale auroit fait un acte de *dictature* envers le parlement de Rennes. *Le salut de l'état est la suprême loi.* La dictature n'avoit pas une autre cause chez les Romains. On les cite toujours, quand il s'agit de liberté; ce sera nous qu'on citera un jour; ce sera nous qui deviendrons l'oracle des peuples libres, si nous ne portons pas l'incurie et la stupidité jusqu'à croire qu'il ne peut y rien avoir de mieux que la souveraineté *représentative et le marc d'argent.*

Ces parties de la constitution et la distinction entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif, paroîtront avant peu de temps des adsurdités insoutenables aux membres de l'assemblée, qui, n'étant encore que *frottés* d'esprit public, en seront alors imprégnés; il n'y a véritablement qu'un seul pouvoir (2), le pouvoir national : on le divise en

---

(1) *Vide* no. 16, page 7. J. J. dit bien que ce magistrat pouvoit *tout* faire, excepté *des loix*, c'est-à-dire, des loix qui survécussent à son exercice; mais sa volonté tenoit lieu de loix, ce qui est bien pire.

(2) Nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en puissance législative et exécutive, en droit d'impôts, de justice et de guerre, etc. Tantôt ils confondent toutes ces parties, et tantôt ils les séparent. Les charlatans de la Chine dépendent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs; puis, jettant en l'air tous ses membres, l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout

pouvoir législatif et exécutif; celui-ci se divise encore en pouvoir administratif et judiciaire.

On sent bien que la masse du pouvoir national ne peut pas se partager de manière qu'ils soient entièrement séparés; il faut bien qu'ils se touchent en quelque point, puisqu'ils sont la même chose considérés sous différens points de vue.

Quand le corps social, c'est-à-dire le peuple, délègue son pouvoir, soit pour exécuter, soit pour juger, soit pour faire des loix, il le fait toujours selon cette règle: *Qui veut la fin, veut aussi les moyens*. Ainsi, en déléguant son pouvoir à des représentans, par exemple, pour *faire des loix*, il leur donne, sans avoir besoin de l'exprimer, la portion du pouvoir exécutif ou judiciaire, sans laquelle il ne pourroit *faire des loix*.

C'est d'après cette théorie, que j'ai démontré ci-devant (1) que l'assemblée nationale devoit seule juger les criminels de lèze-nation; car si elle ne le faisoit pas, le tribunal chargé de les punir n'avoit qu'à se réunir au pouvoir exécutif, pour tuer le corps législatif, en légitimant tous les attentats du gouvernement contre les membres du corps législatif. Cette doctrine trouva beaucoup de contradicteurs : elle sembloit devoir être étayée par le décret de l'assemblée nationale contre le parlement de Rennes, puisque, dans cette occasion, l'assemblée nationale ayant jugé les parlementaires, et leur ayant infligé une peine, elle a exercé le pouvoir législatif.

Ce n'est pas comme l'a prétendu M. Barnave en vertu *du pouvoir constituant*; qui n'est autre chose

---

rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques. Après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment. *Contrat social.*

(1) *Vide*. n°. 17, pag 27.

que

que le pouvoir législatif, que l'assemblée a jugé et puni les parlementaires de Rennes. « Quiconque a reçu un pouvoir public, disoit cet estimable publiciste, a reçu avec ses fonctions les moyens de repousser ceux qui l'usurpent (1). A ce compte, le parlement de Rennes ayant reçu le pouvoir judiciaire, et le Châtelet, celui de juger les criminels de lèze nation, auroient pu *repousser* le corps législatif qui s'avisoit d'*usurper* leurs fonctions.

Le point de la difficulté est que le crime de lèze-nation ne peut être réprimé que par le pouvoir national, c'est-à-dire, par un acte complexe des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire seul n'atteint que les crimes commis de citoyens à citoyens ; il n'a trait qu'aux intérêts privés. Il est borné par sa nature à prévenir ou punir les troubles privés de sujet à sujet. On voit bien que le crime qui attaque le souverain ne peut pas être mis dans la même classe, et que le souverain ne doit pas remettre le soin de protéger sa vie à un collège de magistrat, c'est-à-dire, à un corps qui tendroit à s'agrandir, au préjudice de l'autorité souveraine (2). La haute cour nationale, par exem-

(1) *Vide* le Point du Jour, N°. 181, pag. 396.

(2) Nos parlemens ne se sont pas agrandis autrement. De simples *jugeurs* s'étoient érigés en représentans de la nation. Ils se disoient des états-généraux *au petit pied* ; ce qui n'arriva que parce qu'on leur laissa juger les causes qui intéressoient la nation, et qu'ils étoient inamovibles.

Ce n'est pas en France seulement que ceci est arrivé : voici un passage de Tite-Live, qu'on pourroit croire avoir été pris dans l'histoire de France. Or, il s'agit de celle de Carthage. « L'ordre des juges jouissoit alors à Carthage d'une autorité absolue, principalement parce qu'ils étoient juges *perpétuels* ; ils disposoient de la propriété, de la réputation, de la

ple, composée de juges à vie, seroit bientôt le souverain; elle feroit en trois mois les progrés que les parlemens auroient fait en trois siècles.

Le pouvoir exécutif seul ne peut être chargé de punir le crime de lèze-nation, puisqu'étant lui-même le plus souvent, et presqu'inévitablement coupable de lèze-nation, il ne pourroit pas se punir lui-même; il absolveroit ses agens d'un crime qu'il tourneroit toujours à son profit.

Enfin le pouvoir législatif seul ne peut être chargé de punir le crime de lèze-nation; car une loi ne porte que sur un objet général, et il faut non-seulement statuer sur un cas particulier; savoir, qu'un *tel* est coupable; mais aussi infliger la peine, ce qui est un point d'exécution.

---

vie de tous les citoyens. Quiconque en avoit un pour ennemi, les avoit tous. Annibal exposa devant le peuple assemblé qu'ils avoient anéanti les loix et le pouvoir exécutif. Voyant que son discours faisoit impression, et que les derniers citoyens, eux-mêmes, ne vouloient plus souffrir les atteintes portées à leur liberté, il proposa, et fit passer sur le champ une loi, portant que les juges seroient élus tous les ans, et que nul ne put être continué deux ans de suite. *Liv. Decad.* 4, *liv.* 3.

Ainsi Annibal fit une révolution, en abolissant les juges à vie, et le comité de constitution veut établir la révolution en créant des juges à vie. Les états libres d'Italie craignent tellement l'activité du pouvoir judiciaire contre le pouvoir souverain, qu'ils prennent des étrangers pour juges, et qu'ils les changent tous les cinq ans. L'histoire est le fondement de toute bonne politique; le comité travaille ses plans comme s'il n'y avoit pas d'histoire. Les juges à vie et la haute cour nationale sont contraires à la liberté. Ces monstres politiques n'ont jamais existé chez des peuples libres.

On voit donc par-là, que le crime de lèze-nation ne peut-être du ressort d'aucun des trois pouvoirs pris séparément, et que cette interversion des pouvoirs dont on accuse l'assemblée nationale dans l'affaire des parlementaires de Rennes, se réduit à rien, puisque, s'il eût fallu que les coupables de lèze-nation eussent été punis par un acte d'un seul des trois pouvoirs, ils auroient pu ne pas l'être; et l'autorité souveraine, c'est-à-dire, celle de la nation, ne pouvoit cependant se maintenir que par leur punition.

Il s'ensuit de-là que la nation elle-même est seule compétente pour juger les criminels de lèze-nation; mais elle ne peut exercer ce pouvoir par elle-même, parce qu'il faudroit qu'elle pût entendre les témoins et l'accusé, assister aux confrontations, etc. Il faut donc nécessairement qu'elle accumule, pour ce cas seulement, dans la même main toutes les branches de pouvoir qu'elle divise entre les corps législatif, exécutif et judiciaire, pour qu'ils pèsent moins sur la tête des sujets.

D'après ce que j'ai dit de l'activité des corps exécutif et judiciaire à s'étendre aux dépens du pouvoir législatif, c'est-à-dire, à commettre des crimes de lèze-nation, on voit bien que ce n'est pas aux corps exécutif et judiciaire que la nation doit confier la punition de ceux qui en sont coupables; il faut qu'elle le confie au corps législatif, qui, de sa nature, ne peut s'agrandir (1), puisqu'il n'est qu'un être représentatif de la nation.

---

(1) Ceci est strictement vrai: quand le corps législatif n'est que l'interprète *de la volonté générale:* mais dès que le corps législatif vient à supposer que sa volonté est celle de la nation, et qu'il fait les loix sans sa ratification, la première base de l'édifice social étant détruite, tout le reste ne peut être que dans le plus triste désordre.

On voit encore par-là que le crime de lèze-nation doit être ainsi défini : *Tout acte qui tend à ôter à la nation l'exercice du pouvoir législatif*, parce que le pouvoir législatif est la vie du corps politique. Tous les crimes qui tendent à troubler l'ordre public ne sont que des crimes contre la police, s'il n'ont pas pour objet d'anéantir la souveraineté du peuple. Ainsi Bezenval et Faveras sont coupables de lèze-nation, parce qu'ils ont cherché à dissoudre l'assemblée nationale.

Coriolan et le prince Eugène n'étoient point coupables de lèze-nation, quoiqu'ils fissent la guerre à leur pays natal, parce qu'ils avoient renoncé à leur patrie.

Un accapareur qui a pour objet d'exciter une sédition qui puisse troubler le travail du corps législatif, est criminel de lèze-nation ; mais un accapareur qui auroit acheté du bled pour le revendre seulement plus cher, n'auroit commis qu'un crime contre la police.

Celui qui, dans une rixe particulière, commettroit des excès contre des députés, ne seroit pas criminel de lèze-nation ; et celui qui useroit de violences pour les empêcher de se réunir où les opérations législatives les appellent, seroit coupable de lèze-nation.

On m'objectera que des représentans qui, en déclarant que leurs mandats ne sont pas impératifs, prétendroient que leur volonté tînt lieu de celle de la nation et fût réputée *la volonté générale*, qui ne demanderoient pas à la nation de ratifier ce qu'ils auroient décrété, seroient des criminels de lèze-nation. Cette objection, quelque claire qu'elle soit, n'est pas facile à résoudre ; elle mérite réflexion, et je prends dix ans pour y répondre.

Observations sur le jugement du sieur Delcrost. (1)

L'intérêt que le public patriote a pris au sieur

(1) *Vide* N°. 26, page 18 et suivantes.

Delcrost, et que les aristocrates eux-mêmes n'ont pu s'empêcher de partager, m'engage à revenir sur cet article. Tout occupé à démontrer son innocence dans le court espace que me laissoit la nature de cet ouvrage, je n'ai pu dire que le bannissement, qui étoit prononcé contre lui pour neuf ans, est dans le fait un bannissement à vie. Le jugement lui fait défenses, après son ban expiré, de reparoître, dans aucun cas, dans la ville et banlieue de Paris. Une peine est toujours trop grave, lorsqu'elle est prononcée contre un homme évidemment innocent ; mais n'est-ce pas joindre une cruauté gratuite à une injustice meurtrière, après avoir prononcé un ban de neuf ans contre un accusé, que de le transformer en ban à vie par une défense illimitée de reparoître dans un lieu, où, n'ayant attaqué ni offensé personne, il n'est pas à craindre que sa présence donne lieu à quelque nouveau désordre.

Cet exemple funeste doit apprendre aux représentans de la nation combien ils seroient coupables envers leurs commettans, s'ils laissoient plus long-temps le crime de lèze-nation dans cet état indéfini, qui permet de l'appliquer à tout, comme Tibère appliquoit le mot de lèze-majesté.

Il leur donne un juste prétexte pour retirer le décret impolitique qui attribue au Châtelet le jugement de ces sortes de crime. Delcrost, accusé de lèze-nation, avoit autant de droit que les parlementaires de Bretagne à être jugé par l'assemblée nationale en personne. Eh ! quelle horrible différence ! Delcrost, innocent, accusé d'un crime qui n'auroit ôté à la nation que les bras de quelques soldats, a été condamné à neuf ans de bannissement. Les parlementaires Bretons, rebelles aux décrets de l'assemblée nationale, accusés et convaincus d'avoir cherché à désunir la Bretagne entière de la France, et à exciter une guerre civile, ne sont privés des droits des citoyens actifs que jusqu'à ce qu'il leur plaise de les reprendre ! ....

Représentans de la nation, comparez, calculez! Vous répondez à vos commettans de l'honneur de ce citoyen sur le vôtre. Le châtelet vous représente dans ce moment; ses iniquités sont les vôtres.

Il nous est parvenu que de bons citoyens avoient proposé dans leur district de faire une pétition en faveur de Delcrost, et qu'ils avoient été arrêtés, parce qu'ils n'avoient pas la procédure.

Nous les prévenons qu'elle est déposée en notre bureau, et que nous sommes prêts à la remettre à tel district qui désirera se convaincre de l'exactitude de ce que nous avons avancé.

On nous a fait demander si le jugement étoit exécuté; il doit l'être: mais ceux qui veulent s'intéresser à cette affaire, n'en peuvent pas moins solliciter un sursis. Il servira au sieur Delcrost à venir se défendre, et à obtenir une prise à partie contre les juges qui l'ont condamné.

Notables adjoints.

MM. les notables adjoints, établis par la nouvelle loi criminelle, assemblés à l'archevêché, se sont proposé de traiter les questions suivantes, relativement à celles contenues au mémoire de M. le garde-des-sceaux, qui les concernent.

Le citoyen actif, nommé notable adjoint, peut-il refuser sa nomination? . . . . Non.
Peut-il s'en démettre? . . . . Non.
Peut-il refuser son service quand il est requis? Non.
Peut-il ne pas assister à tous les actes d'une instruction au commencement de laquelle il a assisté? . . . . Non.
Peut-il se retirer au milieu d'un acte, par exemple, d'un acte d'audition de témoins? . . . Non.
Peut-il se récuser? . . . . Il le doit.
Est-il reprochable comme le juge? Pourquoi pas?
Que doit-il faire, si le juge refuse d'insérer dans le procès-verbal les observations qu'il aura faites

au plaignant, à l'accusé ou au témoin? VERBALISER. Que doit-il faire aussi, si le juge use de violence à son égard? *Vim vi repellere non fit injuria.*

On voit que de difficultés, que d'enchevêtremens suppose l'établissement des notables adjoints. Que l'on nous dise s'il auroit été plus difficile d'établir des jurés. Il l'eût été moins. Tous les cahiers demandent des jurés. Toute la France crie *des jurés.* Le comité de constitution a annoncé qu'il faudra, dans l'avenir, des jurés. Est-ce la peine de bâtir un édifice qui doit être renversé quelques mois après? Districts et communes, qui êtes la nation, dites : Nous voulons des jurés.

Faits et Anecdotes.

M. Berthier, membre de l'assemblée nationale, député de Nemours, est mort, à l'âge de 71 ans après avoir exercé une place de judicature, pendant 40 années. Il avoit donné un exemple bien rare; il s'étoit défait des idées qu'il avoit acquises pour adopter sans peine toutes celles que la révolution à fait éclore. En un mot, il étoit patriote.

Il est à présumer que son grand âge ne lui permettoit pas de supporter la fatigue des longues séances. Nous venons, d'avoir d'une autre manière, un exemple fâcheux des funestes effets de la contention d'esprit, à laquelle les députés sont forcés. M. Dufraisse Duché, dans la séance du 12, eut les organes tellement affectés, qu'il oublia tout d'un coup la déclaration des droits de l'homme, la place qu'il occupoit, et jusqu'au pays où il étoit; il se crut transporté à Madrid; il déclama à haute voix les plus beaux passages du *directorium inquisitorum*, à la suite desquels il récita d'un ton foudroyant le fameux décret que la sainte inquisition vient de rendre contre plusieurs journaux qui circulent en France.

L'assemblée, qui ne pouvoit savoir ce qui se passoit

dans le *cerveau* de l'honoráble membre, prit ce qu'il disoit pour une motion; et, quoique dans un intervalle lucide, M. Dufraisse Duché voulût la retirer, l'assemblée s'obstina à la rejetter, par un il n'y a lieu à délibérer.

Dans cette même séance, un maître imprimeur, privilégié du roi, dit que tous les libelles qui paroissoient, étoient imprimés par les imprimeries qui se sont établies, depuis la révolution, sans un *arrêt du conseil*. M. *Josse*, faites vos affaires, et ne calomniez pas. *Novimus et qui te*.....

On a entendu parler, il y a quelques mois, d'un arrêt fait d'une recéleuse par la garde nationale du district S.-Jacques de l'Hôpital; chez laquelle on a saisi, de 40 à 50 mille liv. en argent et billets de caisse. On a transféré cette femme et les effets chez le commissaire Desmarets. Le détachement retourna au district, sans avoir pris une décharge du commissaire. Le comité les renvoya pour la chercher; mais le commissaire la leur refusa. On ignore ce que la recéleuse et les effets sont devenus: il y a eu des délibérations prises ces jours derniers au district S.-Jacques, à ce sujet. On a voté l'impression des procès-verbaux relatifs à cette affaire; la majorité a fait rejetter cette motion; elle n'en mérite pas moins d'être connue, et, puisque les citoyens qui l'avoient faite et appuyée ont échoué, nous les invitons à la tourner par forme de pétition au pouvoir exécutif ou à l'assemblée nationale.

On trouve dans les *Etrennes du Parnasse*, par M. Beaude de la Croix, les vers suivans :

Du plus juste des Rois intrépide soutien,
France, pour ton bonheur il exposa sa vie;
Son vœu le plus ardent fut d'être citoyen,
Et sa probité seule égala son génie.

Il a plu au Mercure de travestir ainsi le dernier vers :

Et sa probité seule *éclipsa* son génie.

C'est bien le cas d'être méchant!

Suite

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Lardenois s'étant évadé de Bicêtre la nuit du 12 au 13 septembre suivant, son signalement est envoyé à M. d'*Invau*, intendant de Picardie, avec prière de faire les recherches les plus exactes pour découvrir si ce malheureux ne seroit pas allé se cacher chez ses parens. On ne trouve point l'homme en question : on reçoit l'avis qu'après avoir erré dans différentes provinces, Lardenois s'est enfin engagé dans le régiment Royal-Picardie, cavalerie, et qu'il est à *Salde Fulde*, garnison dépendante du Haut-Rhin. Bientôt le parti est pris de le tirer de là. Pour y parvenir, le lieutenant de police charge le sieur d'*Hemery* d'envoyer quelqu'un de confiance à Salde, avec des lettres pour le commandant (M. le chevalier de Soupire) et les ordres nécessaires pour arrêter Lardenois, et l'amener au donjon de Vincennes. Les deux personnes envoyées par le sieur d'*Hemery* reviennent quelque temps après à Paris, avec des lettres du chevalier de Soupire et du major du régiment Royal-Picardie, qui attestent que Lardenois n'a point été engagé dans ce corps. *Ainsi finit l'histoire*, où l'on voit que l'on barbouilla bien du papier, que les ministres, les intendans de provinces, les maréchaussées, les suppôts de police, firent bien des écritures et des courses, dépensèrent beaucoup d'argent, etc. Pour qui et pourquoi ? Pour attraper un escroc qui avoit voulu soutirer mille louis à la marquise de Pompadour.

De l'énorme dossier de cette puérile affaire, on a trié les trois lettres suivantes : la première écrite *proprio pugno*, par M. de Saint-Florentin à M. de Sartine ; la seconde, de M. de Sartine à M. de *Jumilhac*, gouverneur de la Bastille, et prédéces-

seur de M. de Launay (1); et la troisième, du duc de Choiseul à M. de Sartine.

Première lettre.

10 juillet 1761.

JE vous envoie, MONSIEUR, une lettre que

---

(1) On devroit bien nous donner une liste exacte des gouverneurs ou geoliers de ce château. En 1665, c'étoit un M. *de Besmaux*, qui eut pour successeur *Saint-Mars*, auparavant commandant du château de Pignerol; puis lieutenant de roi des Isles Sainte-Marguerite, d'où il amena, avec lui, le prisonnier masqué, connu sous le nom de *masque de fer*, sur lequel (soit dit en passant) on prendra apparemment des renseignemens sûrs et propres à fixer les incertitudes sur le point de notre histoire, tant dans la vie du maréchal de Richelieu, qui va bientôt paroître, que dans un paquet de papiers concernant ce masque, trouvés à la Bastille par un citoyen qui l'a remis, dit-on, sans l'ouvrir, à un membre du comité de la ville. L'état de la France de 1736 marque qu'à cette époque le gouverneur de la Bastille étoit René *Jourdan*, seigneur de *Launay*, ci-devant lieutenant de roi de Vincennes, et auparavant officier de marine, aux gages de 13,500 liv. En 1754, la Bastille avoit pour gouverneur M. *Baisle*, et pour major, M. *Chevalier*. On sait que le duc de Guise, maître de Paris, en 1588, nomma pour gouverneur de la Bastille *Bussi-le-Clerc*, procureur au parlement. Le même état de la France rapporte que c'est seulement en 1634 que l'on fit des fossés autour de ce château, bâti, comme on l'a déjà imprimé plusieurs fois, en 1369, sous le règne de Charles V, et dont, dans peu de jours, nous dirons, avec autant de satisfaction que de vérité : *Transivi, et ecce non erat. J'ai passé, il n'étoit déjà plus.*

madame la marquise m'a remise hier au soir, par laquelle vous verrez que notre mèche est éventée, et que le drôle qui lui écrit est plus fin que nous ne croyons. Il n'y a rien de nouveau ; j'ai laissé tout le monde en bonne santé. Vous connoissez, Monsieur, mes sentimens et mon amitié pour vous.

Signé, *Saint-Florentin.*

Seconde lettre.

18 juillet 1761.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir et garder au château de la Bastille le nommé Lardenois, qui y sera conduit de *l'ordre du roi* par d'Hemery, inspecteur de police. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment *l'ordre en forme*, nécessaire pour vous y autoriser définitivement. Je suis avec respect, Monsieur, votre, etc.

Signé, *de Sartine.*

Troisième lettre.

Versailles, 27 septembre 1761.

J'ai reçu, Monsieur, le signalement que vous m'avez adressé du nommé *Lardenois*, qui s'est échappé des prisons de Bicêtre, et qui avoit été arrêté pour avoir écrit des lettres anonymes injurieuses à des *personnes en place*. J'ai envoyé le signalement dont il s'agit à toutes les maréchaussées du royaume; et si on parvient à découvrir ce particulier, j'aurai soin de vous en informer aussitôt. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, *le duc de Choiseul.*

Lettres aux Rédacteurs.

Saint-Denis, ce 11 janvier 1790.

Je vois avec peine, Monsieur, que vous ayez été compromis à cause de moi dans les pseudo-révolutions de Paris du sieur Tournon. Je suis fâché que vous n'ayez pas joint à mon nom ma qualité et mon adresse; je me persuade qu'elles eussent rendu M. Gilbert un peu plus réservé dans ses assertions. En dévoilant les abus de l'école vétérinaire, et en me récriant sur-tout contre l'état d'abjection et de misère dans lequel des directeurs avides et jaloux retiennent les professeurs pour être plus sûrs de les subjuguer, je ne m'attendois guère que ce seroit un de ces professeurs qui entreroit en lice contre moi. C'est que je ne savois pas encore alors que M. Gilbert est le professeur favori, le teinturier du directeur et du sous-directeur; qu'il a la table du premier; qu'il jouit, en outre de ses appointemens, de 1200 livres attachées à la place de secrétaire, de 800 livres comme gardien d'une vingtaine de bouquins qu'on honore du nom de bibliothèque; de 800 livres à titre de gratification, et qu'il partage avec les directeurs, ce qu'en termes honnêtes on appelle les *bénéfices*. M. Gilbert ne me devoit donc point de reconnoissance; mais falloit-il pour cela m'injurier?

Il m'accuse d'exagération et de mensonge, et je croyois, moi, avoir été trop modéré, et être resté bien au-dessous de la vérité. J'ai avancé que l'école vétérinaire avoit coûté à la nation plus de six millions; il assure qu'elle n'a guère coûté que la moitié de cette somme: ce seroit, sans doute, déjà beaucoup trop. Mais calculons. L'emplacement a coûté 70,000 livres. M. Gilbert veut que

ce ne soit que 40,000, parce que M. Gilbert ne compte que les 2000 livres de rente foncière que l'école paye au vendeur, et qu'il néglige, comme une fraction qui ne mérite aucune attention, 25,000 livres payées argent comptant avec un pot-de-vin de 200 louis. Depuis 1764, époque de la formation de l'établissement, jusqu'en 1781, qu'il a commencé à être administré par l'intendant de Paris, le trésor royal a fourni par année 120,000 l. ce qui fait pour les 17 années 2,040,000 livres. Depuis 1781, jusqu'en 1787, le trésor royal a payé 150,000 livres, ce qui fait pour les 6 années 900,000 livres. Depuis 1787, le trésor royal ne paye que 60,000 livres, au lieu de 70,000 que j'avois annoncé dans ma lettre. C'est pour les 3 années 180,000 livres. Les provinces fournissent chaque année 50,000 livres au moins, prises sur les fonds disponibles de la capitation; ce qui fait pour les 26 années 1,300,000 livres. La ferme de Créteil, que le roi acheta pour l'école, en 1784, a coûté 220,000 livres. M. Gilbert veut qu'elle ait coûté moins; mais, selon sa louable coutume, M. Gilbert oublie de faire entrer dans le compte les droits seigneuriaux, les frais de contrat, etc. etc. Cette ferme a coûté au-delà de ce qu'elle a rapporté, depuis son acquisition 60,000 livres; il reste dû par l'école plus de 100,000 livres, non compris la ferme qui n'est pas payée. Il est dû, en outre, à la dame Bourgela, veuve du premier directeur, une rente viagère de 10,000 livres, au capital de 100,000 livres. A la demoiselle Bourgela, sa fille, une rente foncière de 5000 livres, au principal de 100,000 livres. Au sieur Fragonnard, ancien directeur, une rente viagère de 1000 livres, au principal de 10,000 livres. Toutes ces sommes réunies forment, Monsieur, celle de 6,700,000 livres; si vous voulez y ajouter celles qu'ont payé les provinces en gratifications, en avances, pour les établissemens des artistes vétérinaires, en pensions qu'on est obligé de leur accorder dans un grand

nombre de cantons; si au capital vous voulez joindre les intérêts, vous vous assurerez qu'au lieu de m'arrêter à 6 millions, j'aurois pu porter la dépense de cet établissement à plus de 10. Hé bien! Monsieur, c'est cet établissement pour lequel le gouvernement a cru devoir faire une dépense aussi énorme, qui, par une suite de la basse jalousie des directeurs, et de l'incurie, et des vues étroites des administrateurs, n'accorde à ses professeurs que 1000 livres de traitement, ce qui n'égale pas celui d'un garçon maréchal ordinaire, tandis que les deux directeurs, dont toutes les fonctions se réduisent à une surveillance, dont il seroit fort à désirer, pour l'avancement de l'art, qu'ils ne s'occupassent point, absorbent plus de 35,000 livres. M. Gilbert le nie; il assure que le traitement du directeur n'est que de 10,000 livres, et celui du sous-directeur, de cinq mille livres; je sais tout aussi-bien que lui qu'ils ne sont en effet portés sur les états que pour cette somme; mais il sait, tout aussi-bien que moi, que le linge, les meubles, la basse-cour, les légumes, les chevaux, le cocher, les voitures, etc., etc., sont payés sur les fourrages, le fer, le charbon, le produit des pensions des chevaux malades, les expériences. M. Gilbert m'accuse d'exagération; mais ai-je donc parlé de 600 livres de pension, accordées au directeur pour avoir guéri une petite chienne à mademoiselle Bertin, sœur du ministre, alors administrateur de l'école vétérinaire? Ai-je parlé d'une augmentation de traitement de 1200 livres, accordée au sous-directeur Flandrin, pour l'engager à épouser, en légitime mariage, une personne à laquelle l'intendant Berthier, de funeste mémoire, prenoit depuis plusieurs années un très-grand intérêt? Ai-je répété avec tout le public que l'instruction étoit absolument négligée à Alfort, et qu'on n'y occupoit les élèves qu'à préparer des pièces d'anatomie, qui n'ont d'autre utilité que de jetter de la poussière aux yeux de ceux qui jugent du savoir des

gens par leur bibliothèque? Ai-je dit que toutes les écuries y étoient infectées ; au point que la plupart des chevaux qu'on y envoye y deviennent morveux, et cela par l'obstination des directeurs, à ne vouloir point admettre de contagion? Ai-je dit que jamais ils n'ont voulu faire aucunes expériences, et moins encore souffrir qu'on en fît? Ai-je dit qu'ils s'étoient toujours opposé, de tout leur pouvoir, à ce qu'on fît l'essai de plusieurs moyens proposés aux ministres contre la morve, le farcin, la rogne, la clavelée, et autres maladies contagieuses? Ai-je rapporté toutes les ménées, les ruses mises en usage, pour empêcher qu'on ne reconnût la bonté d'un spécifique contre la morve, dont toute la ville de Rennes et plusieurs régimens de cavalerie ont reconnu et attesté les succès? Si je n'ai rien dit de tout cela, et de mille autres abus qui rendent cet établissement un des plus vicieux qui existent, que me veut donc M. Gilbert? Pourquoi m'accuse-t-il d'exagération?

Il ne faut, Monsieur, qu'ouvrir les yeux pour s'appercevoir que l'école vétérinaire n'a point rempli son objet. Il devoit être d'instruire les maréchaux, et elle n'instruit point les maréchaux, qui, à la réserve de sept à huit établis à Paris, sont tout aussi ignorans qu'avant cet établissement. Je ne cesserai de crier qu'il est absurde qu'un établissement aussi cher ne serve qu'à une poignée d'élèves, tandis qu'il devroit instruire tous les maréchaux de Paris ; qu'il est absurde de laisser à deux lieues de la capitale un cabinet d'anatomie, qui ne sera jamais d'une bien grande utilité ; mais qui, étant un des plus beaux dans ce genre qui existent en Europe, seroit très-propre à figurer dans la capitale, tandis qu'il ne sert qu'à repaître la curiosité de quelques paysans. Qu'il est absurde de donner 35,000 livres à des directeurs qui n'ont rien à faire, qui, comme des torpilles, frappent d'engourdissement, ou pétrifient comme la tête de Méduse, tout ce qui les approche d'un peu trop

près; et 1000 livres à des professeurs chargés et de l'instruction et de la discipline. Qu'on se hâte de transférer cet établissement à Paris, qu'on se borne à y former un hôpital de 200 chevaux Qu'on y attache trois professeurs élus au concours; qu'on leur accorde un traitement honnête. Qu'on éloigne de l'établissement le despotisme directorial; alors je ne crains pas d'assurer que, pour 20,000 livres au plus par année, on aura une école qui présentera tous les avantages qu'on n'a point obtenus de l'école d'Alfort avec tant de millions, et qu'on n'en obtiendra jamais, y en consacrât-on dix fois autant. C'est alors, et ce n'est qu'alors qu'on aura une véritable école de médecine vétérinaire et de maréchalerie, au lieu d'une manufacture de préparations anatomiques.

L'intérêt qu'un très-grand nombre de vos lecteurs a pris à ma première lettre me fait croire qu'ils ne verront pas ces nouveaux détails avec indifférence. CHAUSSART, ancien commis des Haras, rue de la Boule d'Or, maison de M. Bourdon-du-Pin, à Saint-Denis.

Saint-Germain-en-Laye, 7 janvier.

MONSIEUR,

Je lis toujours avec un nouveau plaisir votre journal des révolutions de Paris. Je désire cependant que vous le rendiez national; qu'il ne soit composé que de choses intéressantes à la nation. Je desire que vous nous appreniez les pièges que l'on nous tend; que vous appreniez au clergé, à la noblesse, à la finance, combien leur seroit funeste la contre-révolution qu'ils cherchent. Troupe réglée, troupe nationale, laboureur, négociant, tiers-état, soyez toujours frères unis; et vous, aimable jeunesse, qui commencez votre carrière, sur qui s'appesantissent, s'accroissent les besoins de la vie, secondez vos compatriotes, vos frères. Patience, cette liberté, ce bonheur que nous attendons

tendons de notre auguste assemblée, nous est infaillible. Rappellons - nous les dangers qu'a couru cette auguste assemblée les mois de juin, juillet derniers; leur fermeté, nos secours, ont dissipé cette ligue formée contre le bonheur de nos jours! Leur fermeté dissipe encore ces séances orageuses dont nous sommes les témoins, et qui reculent le moment si désiré de voir notre constitution finie. Leur fermeté les fait lutter et combattre tous les membres de cette auguste assemblée, opposés au bonheur de la nation. O esprit de corps! ô préjugés! ô faux honneur, tu égares la raison! Le vrai honneur! En est il un plus grand que de soulager le peuple, faire le bonheur de sa nation? La fortune a toujours ses idoles! grands du monde, que craignez-vous? vous aurez toujours des encenseurs, un encens plus pur, puisque l'homme libre vous l'offrira.

Je vous prie, Monsieur, de m'apprendre, par la voie de votre journal, si la levée des scellés de chez M. Berthier, intendant de Paris, est faite (1). 1°. Qu'attend-on, et pourquoi ne forme-t-on pas nos municipalités d'après le plan et les décrets de l'assemblée nationale? 2°. Qu'attend-on, et pourquoi n'établit-on pas un tribunal national, composé de députés des provinces, pour juger les criminels de lèze-nation? 3°. Qu'atend-on, et pourquoi ne punit-on pas promptement et strictement les coupables de lèze-nation? C'est par des exemples que nos ennemis se déconcerteront. 4°. Qu'attend-on, et pourquoi ne rend-on pas publics les crimes, les attentats, les procédures de toutes les personnes coupables, même de celles soupçonnées? DE BRUMESTER.

Premier janvier 1790.

Dans votre N°. XXIII Monsieur, vous parlez d'un témoin qui s'est élevé contre *Bezenval* (2),

---

(1) Les scellés sont levés; la vente se fait.

(2) Je lui ai écrit, pour le confondre, en sa prison de Brie Comte-Robert: la poste lui a-t-elle soufflé ma lettre?

et que l'invitation du juge a fait retirer. Plus brave que cet homme de paille, je vous dénonce que j'ai adressé à MM. du Châtelet, sous le couvert de M. *Bailly*, maire de Paris, un paquet contre lui et *Puiségur*, où je ne les accuse pas de crime de lèze-nation ; mais où je les inculpe de mauvaise volonté, qui est pire qu'incapacité, dans les fonctions que l'intrigue et la bassesse leur avoient procurées à titre de gouverneur du plat pays pour l'un, et de ministre de la guerre pour l'autre.

Le silence que j'éprouve m'oblige, Monsieur, à en instruire la nation, par votre ouvrage vraiment patriotique; et si vous faites usage de ma confidence, vous en aurez d'autres à révéler, bien capables de faire de plus en plus détester l'aristocratie, dont nous sommes encore flétris. Je suis en cet espoir, avec une estime sentie et distinguée,

HEDOIN DE PONS-LUDON, doyen des officiers-majors, et rapporteur du point d'honneur, né et domicilié, depuis 1739, à Reims, ce premier de l'an 1790.

N. B. A propos de votre opinion sur le duel, consignée page 10 de votre N°. XXIV; ce que M. le Duc de L . . . t n'a pas fait, je l'ai exécuté à cinquante ans, ayant deux fois, à l'âge de 20, fait mes preuves.

Le 13 août, le mineur *Souyn*, officier d'Esterasi, et son confrère, ensabrés, me sont venus proposer un duel pour un mémoire imprimé que j'ai adressé au roi. Je congédiai ces deux spadassins avec un certificat de leur bravoure, qu'en octobre le curé de Fermier-les-Reims leur a confirmé en plaine, en les traitant comme des enfans de cœur.

HEDOIN DE PONS-LUDON, etc.

MONSIEUR,

C'est en quelque sorte une nouvelle découverte d'un vaste continent, comme ignoré au milieu de

cet empire, que l'œuvre de la révolution française. Le décret de l'assemblée nationale, en détruisant les capitaineries et les droits de chasse exclusifs, a assommé, d'un seul coup, des milliards d'animaux mal-faisans, qui détruisoient la substance du peuple. MM. les aristocrates en sont inconsolables; nous autres, qui aimons la patrie, nous en rions; chacun a sa manière de sentir. Ce même décret a ordonné la suppression des colombiers et des garennes: voilà où j'en veux venir. Il existe dans les anciennes capitaineries royales, dans celles des princes, dans les terres de beaucoup de seigneuries, et cela en Brie, en France, et ailleurs, aux meilleurs sols, une quantité considérable de ces garennes, qui furent autrefois, et sont encore le repaire du lapin et d'autres gibiers. Ne seroit-il pas bien essentiel, à la veille des semailles appelées *les mars*, qu'il plût à l'auguste sénat de décréter qu'il seroit ordonné aux propriétaires de ces garennes, de les faire arracher incessamment, et cela dans un délai suffisant; si-non, permis aux municipalités, dans le ressort desquelles elles sont situées, de le faire aux risques, périls et fortune de qui il appartiendroit. Par là, on rendroit à l'agriculture d'excellentes terres, peut-être plus de cent mille arpens propres à ensemencer, ne fût-ce que des seigles, même après défrichement, que des avoines ou des prairies artificielles: si elles n'étoient point emblavées, elles fourniroient au moins des pâturages aux bêtes à laine, si fort apauvries dans le royaume; cela vaudroit mieux que quelques petits bouleaux, épines, ou autres arbustes qui ne sont utiles à rien, qu'à servir d'asyle à de mauvais êtres. Voilà mon idée; comme bon patriote, je vous prie de la publier, vous me ferez le plus grand plaisir.

PAULNIER, soldat-citoyen de la garde-nationale parisienne, cinquième division, quatrième bataillon.

Paris ce 27 Décembre 1789.

MONSIEUR,

Vu l'obligation que tous les bons citoyens ont au zèle que vous avez eu pour la défense de la liberté et de la cause publique, je dois espérer, comme citoyen connu à Aubervilliers, que vous voudrez bien insérer dans votre numéro prochain quelques passages d'un sermon incendiaire, fait le 6 du présent mois, par un prêtre aristocrate, dans la paroisse d'Aubervilliers (qui se nomme Repecot, prêtre de l'oratoire S.-Honoré), où il s'est avisé de dire les calomnies les plus atroces contre nos dignes représentans, ainsi que contre M. Necker.

Voilà les passages que ma mémoire a pu me fournir pour les transcrire.

1°. Mes chers frères, vous ne devez souffrir ni connoître d'autres loix que celles de Dieu et des ministres de la religion. Suivant les anciennes loix, nous étions heureux; mais à présent, mes frères, quelle différence! Des hommes impies qui vous font des loix, et sur-tout un homme sans mœurs, sans foi, sans religion, contre la loi de Dieu et contre vous-mêmes. Renoncez à toutes ces loix, et n'accordez jamais à donner votre bien, attendu que la loi de Dieu défend de prendre le bien d'autrui! Grand Dieu, vous ne permettrez jamais de telles lois! Grand Dieu, vous qui êtes si bon, purgez le cœur d'un roi, et confondez ces impies, qui ne rougissent pas de s'emparer de votre bien!

Monsieur, j'ose espérer que vous voudrez bien réfuter des calomnies si atroces, qui ne tendent qu'à soulever le public, sur-tout dans les campagnes où le fanatisme règne jusqu'à son comble.

Oyon, Négociant audit lieu.

A Aubervilliers, le 7 Janvier 1790.

Des carrières sous Charenton, ce 10 janvier 1790.

MONSIEUR,

Je vous prie d'insérer dans votre prochain numéro que le bruit court que le district des carrières, banlieue de Paris, avoit quitté la garde. Je vous atteste au contraire qu'elle est dans le plus grand ordre. Il faut à cet effet différencier Charenton, qui a quitté depuis quelque temps de l'autorité des chefs, contre l'intention du plus grand nombre des habitans. Alors ses carrières, qui sont de la même paroisse, ont formé un district séparé. Je vous prie même de leur adresser les remercîmens dus à leur zèle et leur patriotisme, sans craindre d'insérer le nom de celui qui a l'honneur d'être, etc. NICLOT, secrétaire du comité.

MESSIEURS,

Dans votre N° 15, pag. 21, vous avez bien voulu prendre ma défense, relativement à ma conduite des 5 et 6 octobre dernier. J'ose espérer, messieurs, que vous voudrez bien insérer dans votre prochain numéro les faits suivans, qui peuvent seuls servir à me justifier d'une erreur dans laquelle le public pourroit tomber, et lui faire douter de mon patriotisme.

Hier, 12 du courant, à six heures du matin, je me rendis à la Samaritaine avec la compagnie de Villas, de là à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, où le bataillon se rassembla. Nous ne reçûmes d'autres ordres, sur les 11 heures, que de nous retirer; mais au lieu de cela, nous allâmes sur le gazon du Louvre, où je fis faire l'exercice à notre compagnie, jusqu'à une heure; de-là chacun se retira chez soi. Je fus d'après cela au champs-élisées, lieu où étoient rassemblés à-peu-près deux cents mauvais sujets que l'on avoit incorporés avec nos frères de la troupe du centre; je m'approchai d'eux, je

leur reprochai leur conduite, je leur dis enfin tout ce que l'amour du bien public pouvoit me suggérer pour les faire rentrer dans l'ordre. Au même instant la cavalerie les enveloppe, leur signifie de quitter les armes, épée ou sabre, et l'habit. Je les invitai moi-même à ne pas faire de résistance. Nos frères de la cavalerie tombèrent dans l'erreur à mon égard; je demandai à me faire connoître. M. de Gouvion se présenta; je lui parlai : si-tôt que je lui eus dit mon nom, il se permit de me vexer au point de se servir de ces termes : Ah ! monsieur, c'est vous; ah ! je vous connois; ah ! monsieur, vous vous trouvez avec ces émigrans. Je crois, messieurs, que si l'un de vous eût entendu ces propos, vous n'eussiez pas balancé à me croire complice de ces malheureux. Cependant, soit que M. de Gouvion se ressouvînt de l'estime générale et assez publique dont daigna m'honorer le bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, après m'avoir outragé de la sorte, il me dit de sortir, et je ne pus le faire, parce qu'il se retira, et que, n'étant plus présent, les cavaliers me méconnurent, et je subis le sort auquel je n'aurois jamais dû m'attendre, enfin, celui de me voir arracher mon habit et mon sabre : ce n'est qu'après avoir été reconnu de M. Maçon, aide-de-camp, que je recouvrai ma dépouille.

Mon honneur, celui du bataillon se trouveroit compromis, si je ne rends cette affaire publique. Je m'adresse à vous, messieurs; je vous supplie avec la dernière instance de daigner satisfaire à ma demande; je connois votre justice, votre dévouement au bien général; c'est ce qui me fait espérer que vous daignerez faire suffisamment usage de ma lettre, pour servir à ma justification.
Collard, lieutenant de la compagnie de Villas, bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Saint-Denis, ce 10 janvier 1790.

La nuit du 8 au 9 a été ici fort tumultueuse; les cavaliers de maréchaussée, au nombre de 30,

ont pris onze personnes, coupables de l'assassinat de M. Châtel, maire de cette ville, faisant, avec trois détenus au châtelet, le nombre de quatorze. La maréchaussée, dit-on, avoit ordre d'en prendre vingt-sept; mais ils n'ont pu les trouver. Ces différentes captures émeuvent les esprits, et des pelotons de séditieux ont menacé de feu. La garde nationale, depuis lors est renforcée, et nous attendons tout de sa vigilance. On craint bien que l'exécution prochaine de ces gens là ne cause de grandes révolutions en cette ville.

MONSIEUR,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro la réclamation conforme à celle ci-dessous.

Jean Lemoine, âgé de 38 ans, natif de Ville en Tardenois, jurisdiction de Reims, fils d'Emery Lemoine, et de Marguerite Pécheux ses père et mère, s'est absenté de sa famille depuis le mois d'août 1785. L'on prie les personnes qui auroient quelque connoissance de son décès ou de son existence, d'en donner avis au sieur Lemoine, son frère, marchand confiseur, rue de Monsieur, à Reims, et à Paris, à M. Fournier, maître chandelier à l'entrée de la rue de Montreuil, vis-à-vis les boucheries, faubourg Saint-Antoine, ou à madame la veuve Fournier, maîtresse chandeliere, rue du faubourg Saint-Denis, à côté du passage du bois de Boulogne, à Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi soir 7 janvier.

L'assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la nomination de M. le Coulteux de Canteleu, à la place de caissier de l'extraordinaire.

On a ajourné une motion de M. Gonpille de Préfelt, relativement à l'instruction pour les crimes de lèze-nation, à laquelle les tribunaux refusent de procéder, sous prétexte du décret qui attribue cette compétence au Châtelet.

Il a été décrété que la municipalité, le corps électoral et les notables de la ville de Rouen, délibéreroient sur la cotisation des trois quarts de la capitation pour le soulagement des indigens; et qu'en conséquence de la délibération qui seroit prise, la cotisation pourroit avoir lieu.

Il n'y a rien eu de décidé sur cette question, qui a été long-temps débattue; savoir, comment on imposeroit les ci-devant privilégiés pour les parcs et châteaux, pour les six derniers mois 1789 et 1790.

Séance du vendredi 8.

À l'ouverture de la séance, on a distingué une adresse de la ville d'Angers, et un don patriotique de deux cents marcs d'argent, au nom de la cathédrale de Carcassonne.

M. Thouret a continué la lecture de l'instruction concernant les assemblées administratives; ce qui a donné lieu à plusieurs observations de la part de MM. Target, Freteau et Toulongeon, d'après lesquelles il a été rendu le décret suivant:

« Les décrets de l'assemblée nationale, rendus sur la formation, tant des assemblées primaires et d'électeurs, que des administrations de département et de district, rédigés et classés dans l'ordre que l'assemblée a adopté par son décret du 22 décembre dernier, seront présentés à l'acceptation du roi, et l'instruction qui vient d'être lue, à son approbation. Sa majesté sera suppliée de les envoyer aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, pour être transcrits dans leurs registres, et publiés sans délai dans le royaume. Sa majesté sera également suppliée de prendre les mesures les plus

convenables

convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée, et dirigée en chaque département, et pour que la convocation des assemblées qui doivent élire les membres des administrations de département et de district ait lieu au plus tard du premier au 15 Février prochain.

L'Assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles de son décret relatif aux assemblées représentatives et aux corps administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires ».

Après ce décret, M. Bureau de Pusy a lu pour le comité de constitution un projet de décret général sur la nouvelle division du royaume. L'assemblée en a ordonné l'impression.

La chambre des vacations de Rennes, s'est présentée à la barre de la cour; le président de la Houssaye a prononcé un discours, dans lequel il a réclamé les privilèges de la Bretagne, et a persisté dans les principes aristocratiques qui ont guidé le parlement de Rennes.

M. le président à répondu : « L'assemblée nationale pesera dans sa sagesse les observations qu'elle vient d'entendre de votre part. Je prendrai ses ordres, et je vous ferai savoir ses intentions ». La discussion sur cette affaire a été renvoyée au lendemain.

Séance du Samedi 9.

L'assemblée a décrété que les députés de chaque département seront tenus de présenter un état signé de leurs limites respectives avant le 13 Janvier, faute de quoi le comité traceroit lui-même ces limites.

Le vicomte de Mirabeau a ouvert la discussion sur l'affaire des parlementaires de Rennes; il a loué leur résistance, et a conclu à ce qu'il fût dit qu'il n'y avoit lieu à inculper le parlement de Rennes.

M. Chapelier a réfuté le vicomte de Mirabeau, et détruit plusieurs faits avancés par M. le président de la Houssaye, dans son discours de la veille.

M. de Frondeville, président au parlement de Rouen, et M. d'Esprémenil, ont entrepris la justification et l'apologie de leurs confrères de Rennes. Mais MM. Barnave et le comte de Mirabeau les ont victorieusement réfutés; ils ont prouvé que les membres de la chambre des vacations de Rennes étoient coupables du crime de lèze-nation.

La discussion a été continuée à la séance suivante.

Séance du lundi 11.

Emmanuel Develay, père de sept enfans, habitant de la ville de Constance, en Suisse, offre six mille livres en don patriotique, et demande des lettres de naturalité.

A l'ordre du jour, on a repris l'affaire de Rennes; et il a été décrété qu'elle seroit décidée sans désemparer.

M. Barrère de Vieuzac a proposé de déclarer ces parlementaires inhabiles à toutes fonctions publiques, jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu leurs fautes.

M. l'abbé Maury a prononcé un discours, dans lequel il a outragé tous les membres des communes du royaume, et particulièrement des communes de Bretagne. Il a été rappellé à l'ordre, menacé de l'inscription sur procès-verbal; sifflé, hué, il n'en a pas moins continué son discours, qui n'a produit aucun effet. Voici le décret qui a été rendu.

« L'assemblée nationale improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir au-

eunes fonctions de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

Et en exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée pour y entendre le présent décret par l'organe de M. le président ».

Séance du mardi 12.

Avant l'ordre du jour, M. Goupille a renouvellé sa motion sur l'instruction des crimes de lèze-nation par les juges de province; elle a été adoptée, et on a porté le décret suivant: « L'assemblée nationale déclare que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, même décréter et interroger les accusés de quelque nature que soient les délits, et quelle que soit la qualité des accusés et prévenus, sauf ensuite le renvoi au châtelet de ceux dont la connoissance lui est particulièrement attribuée ».

A l'ordre du jour, il s'est élevé différentes contestations relatives à la division du royaume; le Haut-Dauphiné demandoit d'être réuni au Bas-Dauphiné; l'Aunis ne vouloit pas être associé à la Saintonge; la Franche-Comté désiroit n'être divisée qu'en deux départemens; le pays de Labour réclamoit contre sa réunion avec le Béarn et la Navarre; mais l'assemblée a porté des décrets qui ont tranché toutes les difficultés, et terminé tous les différens.

A l'ordre de deux heures, M. Desmeuniers a dénoncé plusieurs libelles tendant à exciter un soulèvement dans toutes les provinces belgiques.

M. Dufraisse Duché a proposé de défendre à tous les députés de faire aucun journal, et de nom-

mer quatre commissaires pour examiner plusieurs journaux qu'il a dénoncés. On a demandé la question préalable, et la motion a été rejettée. Le comité doit présenter incessamment un projet de décret concernant la liberté de la presse.

Séance du 13.

Sur la motion de M. Lapoule, l'auteur de la *machine à scier le bois*, dont l'assemblée s'étoit fait rendre compte, sera recommandé au pouvoir exécutif pour obtenir une récompense.

A l'ordre du jour, on a décidé plusieurs difficultés sur les bornes des divers départemens, qui ont été vidées par l'avis du comité de constitution.

Le département de Paris a été fixé, contre le vœu des représentans de cette commune, à trois lieues de rayon, à partir du parvis Notre-Dame.

Le travail de la nouvelle division se trouve ainsi terminé.

On a rejetté une demande de l'ancienne municipalité de Lille, concernant un emprunt 500,000 l. qu'elle vouloit faire pour pourvoir à ses subsistances.

Séance du 14.

Sur la demande du ministre de la marine, et sur le rapport de M. de Curt, l'assemblée a décrété « que le pouvoir exécutif suprême résidant dans la personne du roi, tout ordre émané de l'autorité de sa majesté, et tous marchés conclus et à conclure en son nom, doivent être exécutés dans les ports et arsenaux sans aucune opposition quelconque, sauf la responsabilité des ministres.

On a rejetté des demandes de départemens formées par la ville de Lisieux, Saint-Malo, Montluçon, par le Saumurois et Marseille.

On a ajourné la question de savoir si la Guienne formeroit cinq, ou seulement quatre départemens.

CHATELET.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval.

Du 11 *janvier* 1790.

Depuis nos dernières observations, de nouveaux témoins ont déposé des faits qui établissent en quelque sorte le crime du sieur de Bezenval.

Deux députés de l'assemblée nationale ont été entendus. Ils ont rapporté tout ce qui s'étoit passé à Versailles contre l'*assemblée nationale ;* ils ont fait le détail le plus fidèle de toutes les perversités de la cour.

Un officier, commandant de la garde nationale de Versailles, en faisant un récit absolument conforme à celui des deux honorables membres de l'assemblée, y a ajouté les détails intéressans du logement de plusieurs régimens dans l'orangerie de Versailles, avec défenses d'avoir communication avec les citoyens. A rapporté en outre qu'il y avoit alors un train formidable d'artillerie caché dans les écuries de la reine, et que plusieurs passages publics avoient été interceptés.

Nous ne pouvons terminer cet article, sans faire part à nos lecteurs d'une déposition qui honore infiniment M. de Grandmaison, avocat, demeurant rue de Richelieu.

Ce témoin a connoissance que le maréchal de Broglie et Bezenval n'ont donné des ordres que pour la sûreté des subsistances, la tranquillité des Parisiens, et qu'ils n'ont jamais ordonné aux troupes d'entrer à Paris.

La femme Lefèvre, limonadière, a déclaré avoir entendu deux Suisses parler mal de leur général, et dire qu'il leur avoit promis 22 liv. 10 sous chacun *pour assiéger Paris.*

Interpellée.... comment ces suisses étoient vê-

tus, s'ils étoient ivres, et si elle-même n'avoit pas été payée pour faire sa déposition. A répondu : ils avoient des habits rouges, revers blancs ; ils ne m'ont pas paru ivres ; je n'ai été portée par qui que ce soit à faire ma déposition.

M. Bailly, maire, interpellé par M. de Bezenval de déclarer s'il n'avoit pas donné par écrit des ordres à deux témoins de faire des informations à Courbevoye. A dit n'avoir aucune mémoire de ce fait ; mais avoir entendu dire qu'on étoit allé à Courbevoye faire lesdites informations ; que cette manière de s'informer lui avoit paru nouvelle ; que, s'il l'avoit dû faire, il se seroit adressé aux chefs. On attendoit mieux de M. le maire (1).

Interrogatoire du sieur de Faveras.

Dans les différentes lettres qu'on a lues à cet accusé, dont nous avons rapporté la détention dans notre précédent numéro, avec les circonstances particulières qui l'accompagnoient, on en remarque deux qui prouvent le projet affreux d'enlever le monarque du sein de la capitale. Elles chargent beaucoup M. de la Châtre, premier gentilhomme de MONSIEUR. La lenteur de ce dernier à prouver son innocence fait naître de terribles soupçons.

A lui demandé si en effet il s'étoit entretenu des projets mentionnés dans le réquisitoire. A ré-

---

(1) Nous remarquerons à ce sujet qu'un particulier s'étant apperçu que M. Boucher d'Argis parloit à l'oreille de M. de Bezenval, s'écria hautement qu'on n'en usoit pas ainsi envers les accusés. -- Le juge sans s'effrayer : -- qu'on se saisisse de cet homme. -- Personne ne répondit, et l'homme s'échappa quelques instans après. -- Etoit-il permis à M. Boucher d'Argis de donner des ordres aussi ridicules ?

pondu que l'on tenoit souvent dans la société des propos qui ne devoient pas être pris à la rigueur; a nié au reste, avec assurance, tous les faits dont il lui a été fait mention.

Déposition des sieurs Turcate et Morel dans l'affaire du sieur de Faveras.

Le sieur Turcate a déposé que M. de Faveras lui a demandé des gens de bonne volonté pour établir à Versailles un corps de cavalerie; à l'effet de protéger jusqu'à Metz le départ du roi; que l'accusé lui a dit avoir des correspondans en Picardie, en Artois, dans le Hainault, le Cambresis, pour soutenir l'enlèvement du roi.

Le sieur Turcate a ajouté que le sieur de Faveras, le jour même du 6 octobre, avoit demandé à Versailles, *a M. de Saint-Priest*, de lui faire livrer des chevaux des écuries du roi, à l'effet de monter partie de cette cavalerie projettée; que le *ministre l'ayant refusé de la manière la plus formelle*, son projet étant échoué, il en imagina un autre, qui tendoit à enlever de Paris le roi et le garde-des-sceaux.

Il ne s'agissoit rien moins au second complot, ajouta le sieur Turcate, que d'ôter la vie à MM. le marquis de la Fayette, Bailly et Necker.

M. de Faveras a tout nié.

Suite des paragraphes anglais.

The World. On a beaucoup parlé des gros fonds que le duc d'Orléans avoit *soutires* de France pour les placer en Angleterre; mais on a infiniment exagéré sur les sommes et sur les avantages de leur placement. La vérité est que le duc d'Orléans a porté à Londres 40,000 liv. sterlings, dont il désiroit se faire une rente viagère de 4000 liv. sterlings, et que *trois* des premiers personnages de

ce royaume, se sont amicalement chargés de lui assurer cette rente.

M. le Noir, un des François fugitifs réfugiés à Copel, terre de M. Necker, près de Genève, s'est noyé en traversant le lac de Genève, dans un bateau qui a coulé à fond.

L'emprunt d'un million, que le roi de Suède a fait négocier à Londres, a été rempli sur le champ et sans aucune difficulté.

Mardi, 12 janvier 1790, M. le Febvre d'Arles, capitaine de la troisième compagnie du district des Petits-Augustins, a été reçu commandant de bataillon à la place de M. Dieres; et le sieur Chalons, qui, au 13 juillet, commandoit le corps-de-garde de la rue du Bacq, par ordre dudit district, suivant un certificat du marquis de la Salle, du 15 juillet, et qui, au 10 janvier, a été nommé capitaine par ladite compagnie, et reçu le 12 janvier en cette qualité, pour remplacer M. le Febvre d'Arles.

Extrait d'une lettre de Péronne.

On désireroit savoir dans notre canton si les députés de la commune du bailliage de Péronne sont à l'assemblée nationale, ou s'ils sont morts, n'ayant nullement entendu parler d'eux depuis huit mois. Cette note insérée dans un de vos numéros pourra m'en procurer des nouvelles. *Signé* F....

J'insérerai avec plaisir la note que M. Delmote promet sur la Bastille; le défaut de place ne m'a pas permis d'insérer son plan sur l'éducation des couvens. Je viens de recevoir une réclamation des chefs de la garde nationale de Charenton, dont je rendrai compte dans le prochain numéro.

J'ai établi une imprimerie considérable, pour que l'impression et le caractère répondent à la confiance du public.

Ce 16 *janvier* 1790. PRUDHOMME.

N°. 28.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».



DETAILS
DU 16 AU 23 JANVIER 1790.

DES ÉLECTIONS.

Une contre-révolution paroissoit impossible, il y a peu de jours. Les patriotes éclairés sourioient à ce mot, comme les aristocrates ricanoient autrefois à celui de *liberté*.

L'approche des élections vient de changer les dispositions des esprits. Les chefs de la faction ont conçu l'espoir de se rendre maîtres des suffrages; et les défenseurs du peuple sont dans des angoisses cruelles sur l'usage qu'il va faire d'un droit dont il sent à peine l'importance, celui d'élire les agens du pouvoir.

Tout leur paroît désespéré si l'aristocratie obtient dans les municipalités, les districts et les départemens, un assez grand nombre de places pour produire dans chaque partie de l'administration des tiraillemens continuels, qui puissent nous priver des avantages du nouveau régime. Ils prévoient que la nation seroit bientôt lasse d'une organisation convulsive, et qu'elle ne tarderoit pas à regarder la liberté comme un fléau dont elle ne sauroit trop promptement se délivrer.

Bons citoyens, vos alarmes sont fondées; mais votre désespoir ne l'est pas. Je sais que, chez un peuple divisé en deux partis, dont l'un est pauvre et nombreux, l'autre ambitieux et opulent, les suffrages sont ordinairement à vendre, à moins que des mœurs frugales ne mettent la multitude à l'abri de la séduction.

Je sais que, quand les suffrages du peuple peuvent être achetés, l'état n'est pas gouverné pour l'intérêt commun, mais pour l'intérêt de ceux qui les achètent, et que de la corruption à la servitude il n'y a qu'un pas.

Je sais qu'à l'époque de la révolution, nous n'adorions d'autre divinité que la fortune; que des vues mercantiles et basses avoient rétréci toutes les ames; que les projets les plus philantropiques en apparence n'étoient au fond que des affaires de commerce et des spéculations usuraires.

Je sais que la portion la plus éclairée de la nation, le peuple parisien, a montré dans les élections qu'il a faites au sein même du danger (à l'exception des deux principales), tous les vices qui avoient déjà sappé la liberté de Rome à l'époque où un

roi de Numidie disoit : *Qu'il ne lui manquoit qu'un acheteur.*

Je sais que la sotte habitude de rendre hommage à ce qu'on a, jusqu'à présent, appellé *la grandeur*, attirera les suffrages du peuple à des ennemis de la révolution ; que les riches accapareront les voix ; que la rareté actuelle du numéraire et la cessation des travaux mettent, pour ainsi dire, les élections à la merci des anciens aristocrates, ou de ceux qui veulent leur succéder.

Mais je sais aussi que les Français ont enfin senti qu'ils doivent être libres ; je sais qu'ils veulent l'être, et que, s'ils se trompent sur les moyens de le devenir, ils sont assez fiers pour se corriger, ou que, si on les trompe, ce ne sera ni long-temps, ni impunément.

Les avis que je reçois de tous les coins du royaume sur les menées des aristocrates ne sont pourtant pas propres à me rassurer. J'apprends que les plus forcenés ont pris tout-à-coup le *masque de la popularité* ; qu'ils poussent l'hypocrisie jusqu'à calomnier leur parti ; qu'ils feignent d'abjurer les principes pour lesquels ils avoient professé hautement, qu'ils donneroient leur vie, et qu'ils ne parlent que de concorde, d'union, de fraternité.

J'apprends qu'ils entrent dans toutes les associations de bienfaisance, et que, dans les lieux où la la cherté des grains est excessive, ils sèment le bruit qu'ils ont fait acheter des subsistances pour les distribuer gratuitement aux indigens, ou pour les vendre à un prix modéré aux moins mal-aisés.

Le peuple n'est que trop disposé à se laisser prendre à ces lâches amorces. Il est loin encore de s'être formé une idée des difficultés qu'il a à vaincre pour arriver à la liberté, et des ressources infinies de ses tyrans pour le retenir dans les fers.

« Tonnez, foudroyez l'hydre à cent têtes, s'écrie du fond de sa province un patriote aussi chaud qu'éclairé ; bravez les contradictions, les injures, les menaces et la calomnie. Le mal est plus grand

que vous ne pensez; plus à portée que vous de juger des sentimens qui agitent les provinces, j'y vois avec chagrin que l'amour de la patrie, de la liberté, n'est que sur les lèvres; que les têtes ne sont qu'exaltées, tandis que les cœurs restent de glace; qu'on ne s'occupe que de l'extérieur; que le service est négligé; que, tandis qu'on se fait remplacer par un mercenaire en guenille, on va se faire voir aux spectacles en uniforme; que les assemblées des districts ne sont que tumultueuses et non décisives. Beaucoup d'apparence de bonne volonté, nulle exécution; point de fermeté, point de caractère. Le feu qu'inspirent les mots de *patrie*, de *liberté*, semblable à un feu de paillle, ne donne qu'une vaine fumée; il est sans force et sans activité; j'y vois enfin que les nobles sont ce qu'ils ont toujours été; que les ecclésiastiques, conjointement avec eux, ne cessent de regretter des priviléges abusifs; de semer parmi le peuple les bruits les plus faux, les plus calomnieux contre les gens bien intentionnés; qu'à cet effet ils prodiguent l'or et l'argent qu'ils refusent à la patrie; que la plupart des bourgeois riches et aisés, voulant s'assimiler à la noblesse dont ils ont pris le luxe, les tons et les travers, pour se rapprocher d'eux davantage, se font gloire de penser comme eux; que le peuple n'a aucun sentiment à lui, et qu'il adopte facilement la façon de penser du premier qui lui promet de l'argent ou du pain. Voilà malheureusement le résultat des observations que j'ai faites dans les différentes provinces que je viens de parcourir ».

Ah! c'est que ce peuple porte encore la marque de ses fers; c'est que l'usage de ses droits n'a pas encore rectifié ses idées et son caractère. L'effet ne peut pas précéder la cause; il faut qu'un homme ait senti qu'il est libre, avant qu'il cesse d'agir comme un esclave.

Amis de la liberté! surmontez les terreurs qui vous agitent! Votre devoir est de montrer la

vérité à vos concitoyens : nous avons de puissans motifs d'espérer qu'il leur suffira de la connoître pour l'embrasser.

N'est-ce pas l'amour de la liberté qui produit tous les jours ces adresses brûlantes où chaque canton adhère à la constitution ?

N'est-ce pas le patriotisme qui a créé dans diverses villes les résolutions unanimes de s'habiller des étoffes du pays, et, par toute la France, ce dépouillement des bijoux dont on croyoit le sacrifice capable de raviver le numéraire ?

La plupart des communes, et même des plus pauvres, n'ont-elles pas renoncé, en faveur de l'état, au soulagement que devoit leur procurer la contribution des privilégiés pour dix-huit mois ?

Les gardes nationales, au milieu de leurs actes de représentation, n'ont-elles pas montré par-tout une tenue qui a déconcerté le plan d'opérer une contre-révolution à force ouverte ?

Voilà, voilà des gages certains que, si les aristocrates parviennent, par quelque voie que ce puisse être, aux places administratives, le peuple se vengera sur leurs têtes des fautes qu'ils lui auront fait commettre, ou plutôt, voilà des preuves indubitables qu'il éloignera des places tous ceux qu'il n'y appelleroit que pour les immoler bientôt à la liberté nationale.

Je sens combien il est difficile de donner des règles générales pour guider les citoyens dans leur choix; il n'en est aucune peut-être dont l'application n'entraînât quelque grande injustice. Nous devons voir cependant qu'il est sûr d'exclure des places, au moins pour cette fois, tous ceux qui ont des motifs pour être mécontens de la révolution.

Ne choisissons point les magistrats et les juges; ils ont contre eux l'amour du despotisme, une morgue destructive de toute fraternité, la manie réglémentaire, et l'habitude de se laisser mener par des commis, par des *compères*, par des filles ou par

de l'argent; ils savent faire de sang-froid les plus cruelles injustices ; ils ont appris à masquer leurs démarches, à couvrir leurs négligences ou leurs erreurs par des prévarications, et leurs prévarications par des forfaits.

Craignons les nobles qui perdent par la révolution, leur supériorité factice, leurs droits odieux sur des hommes leurs semblables, leurs pensions, leurs privilèges exclusifs pour les places et les traitemens, et enfin leur impunité pour toutes sortes de crimes.

Craignons plus encore les anoblis : au sentiment de leurs pertes, ils joignent le désir de se venger du juste mépris qu'on leur a prodigué. C'est par bassesse d'ame qu'ils avoient voulu devenir nobles; ils n'avoient nulle idée de vertu, de probité, de magnanimité; ils ne peuvent être quelque chose que par l'argent, et pour l'argent.

Il n'est pas besoin de dire que le bourgeois possédant de grands biens féodaux n'est point ami de la révolution : laissons-lui le temps de sentir que ses pertes ne sont pas aussi considérables qu'il l'imagine.

Tous les agens du fisc qui ont perdu leurs places ou qui sont à la veille de les perdre, tous les commis de bureaux, tous les secrétaires, tous les intendans de maisons, en un mot, tout ce qui compose la *populace aristocratique*, ne doit point être l'objet de notre choix. Les aristocrates nous gouverneroient par leurs mains; il seroit plus sûr de les élire eux-mêmes.

Quoiqu'il y ait généralement des lumières parmi les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, chacun de ces états donne des vices particuliers qui rendent de tels choix dangereux. L'avocat subtilise, le médecin agit rarement, les autres sont routiniers.

L'homme de lettres a dans la société des occupations trop importantes pour qu'on doive l'en

détourner. Sa place est à la tribune des législateurs, plutôt que dans un bureau d'administration.

Les moines ont renoncé à se mêler des choses de ce bas monde, et ils y portent toujours des vues étroites. Les ecclésiastiques sont chargés d'une administration incompatible avec toute autre; leurs devoirs sont si vastes, si utiles, que c'est une espèce de crime, que de les en arracher. Quant aux ecclésiastiques qui n'ont point de devoirs à remplir, ce sont en général des libertins, des escrocs, ou pour le moins des intrigans auxquels on ne confieroit pas des pouvoirs publics sans danger.

Citoyens, soyez difficiles dans vos choix, et que toute l'Europe, en voyant l'armée de coopérateurs que vous allez donner au pouvoir exécutif, s'écrie que vous êtes dignes d'être libres.

Les premiers sur lesquels vous devez porter vos regards, ce sont ces bons habitans des campagnes, qui, ayant fait leur unique occupation de l'agriculture, ont su fuir la perversité des villes, et le pouvoir qu'ils auroient pu se procurer. L'homme qui a eu la sagesse de vouloir être obscur sous l'ancien régime, est peut-être celui qui mérite le plus d'être connu.

Le laboureur, l'artisan, qui jouit d'une honnête aisance, qui a des mœurs et du bon sens, qui est bon époux et bon père de famille, n'abusera point du pouvoir municipal; il a une réputation établie à soutenir; il peut acquérir une illustration à laquelle il ne croyoit jamais pouvoir prétendre; il saura réprimer les *grands*, qu'il n'aime pas : il craindra de donner l'exemple de vexer ses égaux.

Il y a sans doute dans toutes les classes des hommes dignes d'être promus aux places; mais c'est parmi celles où il y a encore des mœurs qu'il faut choisir. Et même avant de donner sa voix à un citoyen qui a des mœurs, voici les questions qu'il faut nécessairement se faire.

1°. Perd-il quelque chose à la révolution?

2°. A-t-il d'autres ressources que celles qu'une place administrative lui procureroit?

3°. L'exercice du pouvoir lui est-il avantageux ou onéreux?

S'il ne perd rien à la révolution, s'il a d'autres ressources, s'il a des raisons d'intérêt privé pour fuir les places, il faut lui donner sa voix et le forcer d'accepter. Je dis, le forcer d'accepter; car il ne faut pas se persuader que, dans un état libre, chacun puisse refuser le pouvoir qui lui est déféré par le choix de ses concitoyens. L'exercice du pouvoir est une des charges de la société. La vénalité des magistratures et les nominations ministérielles nous ont fait perdre de vue ce grand principe. Mais il est trop étroitement lié avec la liberté, pour que nous puissions long-temps le mettre en problême. Si tout citoyen pouvoit refuser la place pour laquelle il est élu, il arriveroit qu'un très-grand nombre de places resteroient vacantes. Or, dans un état bien ordonné, les places ne doivent pas rester vacantes, et les élections ne peuvent être réitérées sans inconvéniens. La *responsabilité* devant éloigner des fonctions publiques tous ceux qui ne s'en chargeroient que pour leur avantage particulier, et ceux qui les exerceroient pour le bien de tous craignant de perdre dans le tourbillon des affaires les agrémens dont ils jouissent dans la vie privée, il faudroit très-souvent recommencer les scrutins; et l'on ne voit pas quel terme auroient les refus et les assemblées d'élection.

Ce n'est pas peut-être ce que nous avons à craindre pour les prochaines élections. Tous ceux qui avoient du pouvoir dans leur canton brigueront les nouvelles places, afin d'échapper par ce moyen aux réclamations particulières, ou d'en imposer à l'opinion publique. Ceux dont les professions abusives sont détruites par le nouveau régime ne regarderont les places municipales que comme des moyens de relever leur fortune. Enfin les intrigans, qui achètent tout pour tout vendre, spéculeront

sur

sur l'utilité dont ils pourront être au parti aristocratique. Il arrivera donc que les premières élections tomberont généralement sur des sujets indignes. Mais les maux qui en résulteront ne seront pas tels qu'on semble les craindre; car il nous restera, pour contenir nos officiers publics, la liberté de la presse, l'opinion publique, la responsabilité et enfin la résistance à l'oppression.

On assure que le pouvoir exécutif nommera trois commissaires dans chaque district, pour assister aux premières élections qui vont avoir lieu dans les municipalités. Cette démarche ne sera pas vue de bon œil, par les partisans de la liberté. Si elle se fait d'accord avec l'assemblée nationale, il est sûr que chaque députation indiquera ces commissaires au pouvoir exécutif, et l'on sent bien qu'elles n'oublieront pas leurs créatures, leurs amis : si le pouvoir exécutif nomme ces commissaires sans la participation de l'assemblée nationale, il ne choisira que des hommes dont il sera sûr. Dans tous les cas, les commissaires envoyés sous prétexte de prévenir les divisions qui existent entre les anciennes municipalités et celles qui se sont établies depuis la révolution, n'auront au fond d'autre mission que de faire tomber le choix sur des personnes dévouées au ministère.

Il faut, sans doute, qu'il existe une grande union entre les premiers agens du pouvoir exécutif et leurs subalternes ; mais cette union n'exige pas une soumission aveugle. Il faut que l'officier municipal puisse dire au ministre : je n'exécuterai pas tel ordre, parce qu'il est contraire à la loi. Mais il n'y a qu'un homme non vendu au ministère qui puisse tenir ce langage.

On dira que je regarde le ministère comme l'ennemi de la nation. J'avoue que le ministère ne me paroissant nullement régénéré, qu'étant presqu'entièrement rempli par des hommes qui ont passé leur vie à favoriser le despotisme, que les liaisons, les discours, les principes de ces ministres étant aris-

tocratiques, et les faisant justement suspects d'être les ennemis de la révolution et les partisans du voyage du roi à Metz, où les *conspirateurs* croyoient même que quelques-uns d'eux leur seroient *nécessaires*, je regarde toute démarche de leur part, comme ayant un but secret et dangereux, par cela seul que je n'en vois pas la nécessité.

Il a été sagement réglé que *les trois plus anciens d'âge*, seroient les premiers scrutateurs. Rien n'empêche de leur conférer les fonctions de commissaires. La présidence par l'*âge* est conforme au génie d'un peuple libre; elle n'est pas susceptible de faire naître des rivalités ou des jalousies; elle exclut toute idée de surprise et de séduction (1).

Les Impartiaux.

Les noms des partis sont moins indifférens qu'on ne pense dans une révolution; le mot d'*aristocrate* a été, dès le commencement de la nôtre, un cri de ralliement contre les ennemis de la patrie et de la liberté.

Les aristocrates, pour en détruire l'effet, nommèrent les députés de la nation, *le coin du Palais-Royal*; mais comme les habitués du Palais-Royal ont délivré les gardes-françaises des prisons de l'Abbaye, qu'ils ont débauché les satellites du despotisme, qu'ils ont marché à la Bastille, qu'ils en ont décrété la destruction, qu'ils ont réveillé l'attention de leurs frères sur le *veto absolu*, sur la *cocarde*

---

(1) On m'objectera l'exemple qui est rapporté page 19 du N°. 18. Mais ce que des hommes lâches et audacieux ont pu se permettre sous le règne de l'aristocratie, on n'oseroit plus l'entreprendre dans une assemblée de citoyens, d'hommes libres.

toire, sur les conspirations, il est arrivé que la dénomination de *Palais-Royal* est devenue un véritable titre d'honneur.

La faction le remplaça par le mot d'*incendiaire* (1), qui n'eut aucun succès; elle enchérit, et surnomma les patriotes, *les enragés*.

Les aristocrates ne doutoient guère que ce vilain mot, appuyé par les libelles qu'ils répandoient parmi les troupes et dans les provinces, par le complot qu'ils machinoient pour enlever le roi, n'opérât une contre-révolution; mais la découverte de la conjuration-Faveras, les nouvelles adresses des provinces et des régimens, ayant absolument ruiné ce plan, un assez bon nombre de curés et de pauvres gentilshommes, qui ne tenoient à la faction que par les espérances dont elle les berçoit, sont venus à résipiscence, se sont rangés du côté des patriotes, et la coalition aristocratique se trouve maintenant si inférieure au *parti enragé*, que s'il entreprenoit de renverser le décret du marc d'argent, il seroit sûr d'y réussir.

Convaincue enfin, par de si funestes expériences, que le nom d'aristocrate lui étoit devenu funeste, la faction a formé un nouveau plan pour s'en défaire.

Les députés patriotes s'assemblent depuis quelque temps aux *Jacobins* de la rue S. Honoré, afin de pouvoir préparer leurs opinions sans être troublés par les clameurs des orateurs gagés, par les sorties indécentes des ivrognes, par les menaces brutales des spadassins. Les aristocrates ont pris prétexte de ces assemblées pour en former dans la maison des Grands-Augustins, dont les salles sont destinées depuis long-temps au haut-clergé et aux chevaliers du Saint-Esprit.

Dès la première séance la faction a élu pour président, par acclamation, son *altese éminentissime*,

(1) *Vidè* No. 18, page 4.

illustrissime monseigneur . . . . Huteau, avocat, député du *tiers-état de Paris* ; et la première matière mise en délibération a été la conservation des biens ecclésiastiques.

Il s'est trouvé dans le nombre des assistans quelques honorables membres qui n'étoient pas venus pour chercher des moyens de mettre des entraves aux opérations de l'assemblée nationale. M. le cardinal de Rohan dit expressément: « Lorsqu'on m'a invité à venir ici, on m'a assuré qu'on ne s'occuperoit que d'objets qui auroient trait à l'intérêt général, et je vois qu'il s'agit des affaires particulières du clergé. Occupons-nous du bien commun. Cette assemblée ne peut avoir d'autre objet sans crime et sans danger ». Sa remontrance ne fut point écoutée. Il fut décidé que le parti aristocratique se diviseroit en deux branches ; que MM. Maury, d'Esprémenil et le vicomte de Mirabeau, avec une trentaine d'autres privilégiés, continueroient à se montrer ouvertement les ennemis du peuple, de la révolution et de toute sage réforme, pendant que MM. Malouet et Virieu se mettroient à la tête du reste de la faction, et prendroient le nom respectable d'*impartiaux*.

Il y a eu quelques conférences entre les *impartiaux* et les privilégiés patriotes ; car les députés des communes n'auroient pas été dupes un instant de cette *jonglerie*. Ou les conférences n'ont pas eu le succès qu'ils désiroient, ou les seigneurs patriotes attendent l'effet que produira sur la nation cette nouvelle qualification. Ce qui est sûr, c'est que les impartiaux en ont conçu de grandes espérances. Pour ramener ceux qui les ont abandonnés, et pour séduire quelques patriotes, ils viennent de publier une brochure sous le titre de *lettre des impartiaux aux amis de la paix* (1).

---

(1) Ce nom est relatif à un ouvrage publié par M. Servan, dans lequel il donne des conseils aux

Les impartiaux commencent par se présenter comme la portion la plus malheureuse de l'assemblée nationale, également exposée à la haine des patriotes et des *francs* aristocrates, parce que les hommes passionnés ont une aversion extrême pour les hommes *modérés*.

« Ce n'est qu'aujourd'hui, disent-ils, que nous nous avisons de nous déclarer une *puissance*; mais aussi-tôt qu'elle sera bien connue, elle sera irrésistible, car c'est celle de la raison et de la justice; nous voulons sauver du naufrage la constitution, la royauté, la religion, les mœurs, et ce qui reste de propriétés intactes ».

Les soi-disans impartiaux déclarent ensuite « renoncer à leur opinion sur le *veto* royal, sur la constitution en assemblée nationale, enfin sur la doctrine des deux chambres : opinions qui ne sont plus que des souvenirs précieux de leurs devoirs remplis, mais qui sont maintenant subordonnés à d'autres principes constitutifs qu'ils veulent maintenir, parce que la paix publique y est attachée ».

Admirez, citoyens, la grandeur et la générosité de ce sacrifice; quand 23 millions d'hommes ont adhéré aux décrets qui rejettent les deux chambres, le *veto* absolu et l'assemblée par ordre, une poignée d'aristocrates consentent que ces décrets aient leur exécution; et la nation n'est pas à leur genoux!

« Nous ne voulions pas une révolution à feu et à sang ». Ces Messieurs auroient mieux aimé une révolution *à l'eau rose*, comme celle du Brabant, celle de Cromwel, ou celle de la Suisse, qui n'a coûté que cent ans de guerre, et soixante batailles ».

« Nous assurons qu'il y en a parmi nous qui savent aussi bien ce que c'est qu'un gouvernement, que ceux qui viennent d'en faire un tout neuf ».

---

députés à l'assemblée nationale, et où il prédit la résurrection *des ordres*, ce qui n'est point propre à ramener la paix.

Notre gouvernement actuel n'est point tout neuf; il n'est qu'une foible imitation de celui de nos pères les Germains, qui n'avoient ni représentation absolue, ni marc d'argent, et qui avoient des *jurés*. Au reste, nous croyons sans peine que les *impartiaux* sauroient fort bien faire un gouvernement despotique ou aristocratique.

« Nous voulons que le pouvoir exécutif reprenne toute son énergie ; que le roi soit plus puissant que le maire de Paris ; que les assemblées administratives, les municipalités, les gardes nationales lui obéissent ; que toute désobéissance à ses ordres soit punie comme forfaiture ; que la splendeur du trône soit rétablie ». Les aristocrates savent bien que les patriotes veulent toutes ces choses, et que ce sont eux qui ont demandé que le roi fixât lui-même sa liste civile, eu égard à l'état que doit tenir le premier roi de l'Europe : mais les *impartiaux* ont besoin de gagner la confiance publique par ces points de rapprochement : voici *l'oreille* qui va paroître.

« Nous nous opposons à la liberté de tous les cultes publics ». Pourquoi donc ? « Nos pères se sont battus pour la diversité de leurs opinions ». Nos pères étoient des fanatiques, et de plus des esclaves ; la religion n'étoit qu'un prétexte dont se servoient des aristocrates qui vouloient se supplanter les uns les autres auprès de ceux qui leur laissoient dévorer le peuple. S'égorge-t-on en Amérique pour des opinions ? S'égorge-t-on même à Strasbourg, où les luthériens, et à Bordeaux, où les juifs professent publiquement leur culte ?

« Nous mettons une circonspection raisonnable dans les dispositions subséquentes au décret du 2 novembre sur les biens ecclésiastiques. Nous consentirons à l'aliénation de 400 millions ; mais nous ne dépasserons pas ce terme ». --- *Voilà le grand mot lâché.* Les patriotes veulent bien assurer le salaire des ministres, la subsistance des pauvres : mais le surplus des biens ecclésiastiques, si la dette

de l'état n'en exige pas la vente, sera distribué *gratis* à des pauvres qui donnent des sujets à l'état, plutôt qu'à des abbés. On ne laissera point à M. l'abbé Maury, par exemple, ses *huit cents fermes*, qui feroient le bien-être de huit cents familles : on lui en laissera une ou deux pour vivre, jusqu'à ce qu'il trouve une paroisse qui veuille de lui pour vicaire.

« Nous ne voulons point d'ordre ni de résurrection d'ordre, aussi-tôt que l'ordre des avocats sera enterré. Nous estimons que la suppression des parlemens est nécessaire ; mais à charge de remboursement. Nous serons fort aises de voir les maîtres des requêtes et conseillers d'état employés dans les municipalités, de préférence aux avocats et procureurs ». Ah ! messieurs les impartiaux, que vous soutenez mal votre titre ! Vous ne pardonnez point aux avocats députés leur patriotisme, et leur influence dans le sénat. Les Chapelier, les Camus, les Robertspierre ne seroient pas aussi propres aux fonctions municipales que ces valets ministériels qui composoient cet inique conseil dont les arrrêts étoient depuis si long-temps flétris par l'opinion publique.

Vous voudriez voir des maîtres des requêtes et des conseillers d'état, dans les municipalités, de préférence aux avocats et aux procureurs. Ces derniers ont du moins sur vos protégés l'avantage de l'habitude du travail, une certaine activité, des lumières ; ils ont quelquefois parlé avec force pour l'innocence opprimée, pour les propriétés violées. On les payoit, il est vrai, pour cela ; mais les membres du conseil, on les payoit pour opprimer l'innocence et pour violer les propriétés.

« Nous nous opposerons à l'invasion, ainsi qu'à la destruction de l'ordre de Malte » Si Messieurs les enfans des aristocrates n'avoient pas seuls le droit d'entrer dans cet ordre, on pourroit croire à leur impartialité. Les impartiaux savent donc ce que doit dire M. Camus pour prouver que cet

ordre doit être détruit, puisqu'ils annoncent d'avance que quelles que soient ses raisons, ils ne l'écouteront pas? qu'elle impartialité !

« Quant aux chanoinesses et à tous les chapitres, nobles, nous les verrions subsister sans inquiétude, et supprimer sans chagrin ». Etes-vous impartiaux en voyant subsister sans *inquiétude* des établissemens aussi dispendieux, aussi inutiles à la nation, et en même temps si utiles à vos familles ?

« Notre bataillon sera toujours prêt à s'ouvrir pour recevoir un aristocrate pénitent ou un enragé converti ». *Lisez*, un aristocrate hypocrite, ou un patriote perverti : c'est le vrai sens.

A ces conditions, les prétendus *impartiaux* consentent que l'on dise aux courtisans de profiter de la *dure* leçon qu'on vient de leur donner. Il faudroit être bien partial en effet, pour dire que cette leçon est *juste*.

« Montrez, ajoutent-ils, nos conditions, nos principes aux honnêtes-gens, et dites-leur: là est la paix, la justice, la vérité; ralliez-vous à ces enseignes ».

Honnêtes-gens, là est le mensonge, l'astuce, l'hypocrisie. Là, on cède pour un temps à la force, à la volonté nationale. Là, on demande de laisser subsister le clergé *en corps*, afin qu'il renaisse de ses cendres, et qu'il redevienne le boulevard du despotisme ; et l'on dit qu'on ne veut pas la résurrection des ordres. Là, on veut sauver les débris du régime féodal; là, on parle d'attacher les libellistes à un carcan, et l'on distille le poison de la calomnie sur les députés patriotes avec la plus plate cafarderie. Là enfin, on paroît abandonner le systême aristocratique pour le faire bientôt triompher plus sûrement. Citoyens ! ne nous laissons point aller à ces perfides douceurs ; il ne faut point faire une révolution à demi ; s'il restoit une seule tête à l'aristocratie, elle reproduiroit bientôt toutes les autres. Persistons dans nos généreuses résolutions, et

nous

nous triompherons du MALOUÉTISME comme nous avons triomphé de l'*aristocratie*.

Nous apprenons dans ce moment une nouvelle qui doit combler de joie tous les patriotes. La maison des Grands-Augustins, où les aristocrates tiennent leurs conférences, se trouve sur le district de l'abbaye Saint-Germain, qui s'est distingué dans la révolution par ses bons principes et par sa vigilance. Ce district pense que l'assemblée qui se tient aux Grands - Augustins n'ayant aucun caractère légal, ne peut être considéré que comme un attroupement qui doit être dissipé, à moins que les aristocrates attroupés ou conjurés ne reçoivent quatre commissaires pour surveiller ce qui se passera dans l'assemblée. Rien n'est plus sage et plus conforme aux principes que cette précaution. Si les intentions des aristocrates sont pures, ces quatre commissaires ne peuvent que leur faire plaisir; mais s'ils ont pour objet de fomenter quelque division dans l'assemblée nationale, il est du devoir des officiers chargés de la police de les dissiper.

Grand principe consacré par le district de Saint-Marcel.

J'ai démontré que la restauration des mœurs dépendoit absolument de la nouvelle organisation des municipalités; que l'on ne pouvoit faire perdre aux citoyens l'habitude des plaisirs faux, l'insouciance pour le bien général; qu'on ne pouvoit faire naître ou entretenir le patriotisme, qu'en laissant à chacun une part active dans les affaires publiques. Cette part active ne doit point s'entendre d'une portion de pouvoir exécutif, elle est littéralement restreinte au droit de voter, 1°. sur tous les cas généraux qui intéressent la commune, dont le citoyen fait partie, 2°. sur les décrets des représentans de la nation, lesquels ne peuvent être des loix que lorsque la nation *en personne* les a ratifiés.

Le district Saint-Marcel a eu l'œil fixé sur ces éternelles vérités, en examinant les articles destinés à former le plan de municipalité pour la ville de Paris. Il s'est ainsi exprimé :

« Art. VI. Pourquoi la commune auroit-elle un conseil général, lorsque, art. V, le corps municipal doit être divisé en *conseils* et en bureaux? La commune doit *elle-même* former ce conseil général ».

Oui, la commune elle-même est le conseil général de sa municipalité, autrement la municipalité ne seroit qu'une véritable aristocratie.

M. de la Harpe a annoncé avec appareil, il y a plus d'un mois, qu'il réfuteroit les argumens par lesquels j'ai *violemment* attaqué les principes du comité de constitution sur les municipalités. Cette réfutation ne paroît point encore; je ne soupçonne pas M. de la Harpe d'avoir cherché à piquer la curiosité des lecteurs du Mercure, en annonçant une discussion intéressante. Pourquoi donc ne remplit-il pas sa promesse ?

Suite de la liste des pensions.

Le défaut d'espace et l'abondance des matières ne nous permirent pas de rendre compte de la seconde livraison de la seconde classe des pensions; c'est-à-dire, de celles de 8000 livres jusqu'à 20 mille livres. La *troisième classe* vient de paroître; elle contient les pensions depuis 2400 jusqu'à 8 mille livres.

Le total de la seconde classe se montoit à 5 millions 608 mille 268 livres; la première livraison de la troisième classe ne comprend pas la lettre *B* toute entière, et elle excède déjà un million trois cent soixante mille livres.

Voici quelques-unes des pensions les plus curieuses qui se trouvent dans les deux dernières listes qui

viennent d'être publiées; à M. Desantelles, en considération de ses services, en qualité d'intendant, contrôleur-général de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de la chambre de Sa Majesté, et pour favoriser son mariage, 8000 livres.

Il importoit beaucoup à l'état que le sieur Desantelles se mariât, et que la race d'un contrôleur-général de l'argenterie se propageât. Et l'on ne fera pas rendre gorge à M. Desantelles! Ah! pauvre peuple!

Noailles, prince de Poix, --- 8000 liv. --- Noailles duc d'Ayen, --- 8000 liv. --- Noailles (duc de) --- 19,000 livres. Voyez combien ces pensions sont modestes; ne les portoit-on pas à des sommes exorbitantes? Mais les gouvernemens, les commandemens, les... les... les...

Papillon de la Ferté, en deux pensions, --- 18,000 l.; la première, en considération de ses services; la seconde, comme une nouvelle marque de la satisfaction de ses services. Les services d'un directeur d'opéra! les services de M. Papillon de la Ferté! Pauvre peuple!

Pichard, président à mortier au parlement de Bordeaux, en trois pensions; 1°. 3000 livres pour ses services comme avocat-général; 2°. 600 pour dédommagement de deux dixièmes, sur trois dixièmes que supporte la première; 3°. 6000 liv. comme président à mortier, en 1771; la date est heureuse. Au reste, M. le président n'a que 300 mille livres de rente... Le pauvre homme!

A M. l'avocat-général Séguier, 16,000 liv. pour ses réquisitoires.

A M. Testard du Lys, ancien lieutenant-criminel au Châtelet, 11,000 livres. Il est évident qu'un juge pensionné, et fortement pensionné de la cour, ne peut pas être impartial; il lui est vendu.

A M. Virieu 11,727 l., reversibles à son épouse. Avis est donné que quiconque trouvera cette pension inique, et proposera de la supprimer, sera traité de démagogue.

A M. Ajouto, *vétéran* de la musique du roi, 3600 l. Albanèse, *vétéran* de la musique du roi, 3200 l.; ces vétérances sont un peu fortes, il faut en convenir. Antoine, porte-arquebuse du roi, 2700 l.; Antoine de Bauterne, porte-arquebuse du roi, 5,660 l.; Ducrest, veuve Mondorge, 4000 l., pour se remarier au sieur Arcambal; mademoiselle Arnoud, actrice de l'opera, pour ses services et *ses bons mots*, 4000 l.; Aymar, 3,072 l. pour les services de sa mere, remueuse des enfans de France.

Bachois, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, 4000 l. *Vide suprà Testard du Luys.* ------ Baudequin, pour lui tenir lieu de partie du traitement d'huissier ordinaire de la chambre du comte d'Artois, 3037 l.

Beaucaire capitaine de vaisseau, retiré, 2,690 l., dont 500 l., pour les services de son père, mort chef d'escadre, et 500 l. pour subvenir aux besoins de sa nombreuse famille.--Mademoiselle de Guibert d'Azincourt, pour les services de son père, lieutenant-général des armées, 3,000 l. Quelle justice! Mademoiselle Beauval, pour les services politiques de son mari, ministre plénipotentiaire près le duc de Deux-Ponts, 4000 l. Quelle proportion! Beghin, pour retraite, comme l'un des sous-chefs du bureau des graces au département de la guerre, 6000 l.

C'en est assez pour faire connoître à ce bon peuple combien il doit exécrer le funeste régime qui avoit créé toutes ces pensions. Comment les monstres qui, sous le nom de ministres, signoient tous les brevets, pouvoient-ils fermer l'œil? comment leur cœur n'étoit-il pas déchiré de remords? Passoient-ils jamais contre un malheureux, courbé sous le poids d'une hotte, sans se dire, c'est moi qui le charge d'un fardeau au-dessus de ses forces; c'est moi qui abrège ses jours par un travail forcé, qui ôte le pain à ses enfans, à son épouse? Citoyens, si quelqu'un des vôtres étoit tenté de regretter l'affreuse paix du despotisme, faites lui lire la liste des pensions.... Et que sera-ce du *livre rouge*? On a ré-

pandu que les ministres l'avoient remis au roi, pour se dispenser de le représenter à l'assemblée nationale. Cela ne se peut pas; Louis XVI ne se prêteroit point à une fraude; il l'enverroit à nos représenrans. Citoyens, persistons à demander *le livre rouge*, et nous l'aurons.

Observation sur une dénonciation faite contre notre ouvrage, au district des Petits-Augustins.

M. l'abbé de Vaugelas, président du district des Petits-Augustins a fait lecture au comité de la page 17 de notre n°. 26, où nous demandons que l'on entende le Roi en déposition contre les criminels de lèse-nation, afin de savoir si le rassemblement des troupes autour de Paris a eu lieu sans ses ordres, et quels sont les auteurs des rapports sur lesquels les ordres qu'il auroit pu donner auroient été surpris.

M. le président a représenté ensuite que la proposition de faire déposer le roi étoit indécente, irrespectueuse, et que le district ne devoit pas souffrir qu'on insérât de telles choses dans un ouvrage qui lui est *dédié*.

Le comité a pensé avec raison que l'ouvrage étant dédié au district, et non pas aux comités du district, cette dénonciation ne pouvoit être traitée qu'en assemblée générale; et, quoiqu'il y en ait eu depuis la dénonciation, elle n'y a pas été mise à la discussion.

Nous croyons devoir à notre district quelques éclaircissemens, non pas sur l'objet de la dénonciation en elle-même, mais sur les motifs qu'elle peut avoir eus.

Nous devons supposer d'abord que M. l'abbé de Vaugelas est un de ces hommes transcendans, dont les lumières et les talens sont faits pour être l'ornement d'un siècle tel que le nôtre, et qu'il joint

à ces qualités exquises un patriotisme bien pur, bien éprouvé, puisque le district l'a élu président, quoi qu'il ne soit ni citoyen de la commune de Paris, ni domicilié.

M. l'abbé de Vaugelas, ayant pour tout logement à Paris un pied-à-terre aux écuries d'Artois, ne peut point être considéré comme membre de la commune de Paris. Son titre de commensal d'un prince ennemi de la révolution ne peut pas le lui conférer. Ce n'est donc, il faut le répéter, que par des considérations supérieures qu'il a été élevé tout d'un coup à la tête du district. Or il en faut inférer que M. l'abbé de Vaugelas est assez éclairé pour savoir que la devise de la nation étant *la loi* et *le roi*, il s'ensuit que le roi n'est point au-dessus des loix, qu'il doit y obéir, et que l'inviolabilité de sa personne est le principe même de sa soumission aux loix. Le roi ne peut être inviolable que parce qu'il est constant qu'il est trompé lorsqu'il agit contre le peuple. Or, s'il pouvoit taire à la loi quel est celui qui l'a trompé, son inviolabilité emporteroit la destruction de tout l'ordre social; car tout ce qu'on entreprendroit sous son nom contre la constitution demeureroit nécessairement impuni.

M. l'abbé de Vaugelas sait encore que le roi d'Angleterre dépose de vérité toutes les fois qu'il en est requis, parce que déposer de vérité est un acte de citoyen. Il sait même que le monarque anglais vient de déposer dans un très-grand procès, et d'exhiber une pièce qui pourra servir à conviction contre l'accusé.

Ce ne peut donc pas être parce que M. l'abbé a trouvé notre proposition *mal-sonnante* qu'il l'a dénoncée au comité. Voici ce qui pourroit donner une juste idée des motifs de sa dénonciation: La veille du jour auquel devoit paroître le n°. 7 de notre ouvrage, il en parut un sous le même titre, avec notre numéro, notre couverture, et

portant l'énonciation qu'il étoit fait *par les auteurs des précédens numéros*.

Or cette action qui tendoit à profiter, à notre détriment, de la faveur que nous avons obtenue du public par nos premiers numéros, par notre travail, par notre mise de fonds, avoit été pratiquée entre le libraire Poinçot fils, M. l'abbé..... M. R.... logé aux écuries d'Artois; enfin M. l'abbé de Vaugelas, aussi logé aux écuries d'Artois. Il parut dans ce temps un avis anonyme où tout cela étoit traité fort mal-à-propos de brigandage et de vol. Cet avis nous fut attribué; les Révolutions-Poinçot tombérent: et... tout commentaire seroit inutile.

Bureaucratie de l'assemblée nationale réformée.

Nous avons rapporté (1) un exemple effrayant de *bureaucratie*, dans l'affaire de la commune de Saint-Jean d'Angely. Le comité des rapports ne s'étoit point opposé aux manœuvres que nous avons dénoncées à l'assemblée nationale et au public. Nous ignorions l'électeur de cette intrigue. M. R......, député de Saintonge, vient de nous être indiqué dans un précis imprimé pour la commune de Saint-Jean d'Angely.

M. R......et ses codéputés ont imprimé depuis des réflexions sur cette même affaire; ils n'ont pas entrepris d'expliquer la conduite *bureaucratique* du comité des rapports.

L'assemblée nationale a sans doute été frappée de notre dénonciation; elle vient de donner au comité des rapports une preuve d'improbation bien sensible. Elle a arrêté que ce comité ne seroit plus nommé comme ci-devant, dans les bureaux: ce sera dans l'assemblée même, que se fera l'élection des membres qui doivent le composer.

---

(1) N°. 26, page 27.

Ce changement, que les exemples de l'affaire de Saint-Jean d'Angely, de celle de Belesme, de celle du duc de la Vauguyon, rendoient indispensable, doit rassurer les vrais patriotes; il confondra les ennemis du bien public; il les forcera de convenir qu'il suffit d'indiquer les abus à l'assemblée nationale, pour en obtenir la réforme.

Contraintes par corps.

Le département de la police avoit publié une ordonnance, par laquelle il enjoignoit aux gardes nationales de prêter main-forte aux officiers de justice pour l'exécution des contraintes par corps, qui étoit demeurée suspendue depuis la révolution. Plusieurs districts ont pris des arrêtés contre cette ordonnance, et celui des pères de Nazareth a été rendu public par la voie de l'impression.

« Le département de la police vient de rendre compte des motifs de son ordonnance par une circulaire, dont nous croyons devoir faire connoître les traits les plus frappans.

Les contraintes par corps présentent d'un côté l'exécution même des jugemens, et de l'autre les voies de fait et les troubles publics dont cette exécution pourroit être la cause ou le prétexte, et qui sont un des objets essentiels de la police ».

« Le département de police n'a pu et n'a point entendu s'attribuer aucune connoissance des jugemens; il n'a point entendu soutenir ou autotiser les abus qui pourroient compromettre la liberté de citoyens trompés et immolés par la fraude et l'usure; mais pressé par une foule de réclamations, il n'a pu se dispenser de prendre les moyens qui étoient en son pouvoir pour prévenir les voies de fait, et les troubles qui pourroient naître de l'exécution des contraintes par corps, sans la surveillance de la police et l'intervention de la force publique.

La

« La main-forte ne peut être requise que d'après un ordre délivré par le département de police, et cet ordre ne peut être délivré que sur un mémoire qui contienne les noms et qualités des parties intéressées, ainsi que l'extrait et la date des jugemens qu'il s'agit d'exécuter. »

« Le département de police s'est réservé de communiquer ces mémoires aux comités des districts, dans lesquels la contrainte par corps devra être exercée, pour avoir leur avis, avant de délivrer aucun ordre ; et lorsque cet ordre aura été délivré, après l'avis des comités de districts, il ne pourra avoir aucun effet, qu'après un nouveau délai de quarante-huit heures. »

« Les comités de districts seront chargés d'appeler les débiteurs pour les entendre, avant de donner leur avis au département de police, sur la délivrance de l'ordre demandé. »

« Enfin, le département de police a considéré qu'en offrant ainsi aux citoyens malheureux et de bonne foi des ressources nouvelles pour se garantir de la surprise et des abus qui pourroient menacer leur liberté, il ne pouvoit se dispenser de concourir, autant qu'il étoit en son pouvoir, à rétablir la confiance si essentielle au commerce, en annonçant aux débiteurs de mauvaise volonté et de mauvaise foi la nécessité de remplir leurs engagemens. »

« Il est bien étonnant, sans doute, qu'on se soit mépris sur des règles, des intentions et des mesures si favorables à l'intérêt public, et qu'on ait pu les méconnoître jusqu'au point de supposer le dessein de compromettre et d'abaisser les fonctions respectables de la garde-nationale ».

Non, sans doute, le département de la police n'a pu avoir cette intention : on voit que les motifs qui l'ont porté à remettre en vigueur la contrainte par corps sont plausibles. Mais étoit-il prudent de le faire ?

Le département n'a pas vu que les contraintes par corps étoient un des abus de notre ancien ré-

gime, qui a été détruit par la révolution. Il n'y a qu'une voix parmi les politiques contre cette pratique barbare et insensée, qui étoit tombée en désuétude depuis la prise de la Bastille.

Le gouvernement doit des sommes immenses à tous les rentiers ; il ne les paye point. Les aristocrates fugitifs doivent à tous les marchands, à tous les ouvriers. Voici deux grandes causes d'engorgement, qui ne permettent pas aux débiteurs de mettre la même exactitude dans les payemens.

On a voulu *rétablir la confiance si essentielle au commerce ;* il est d'abord très-problématique que la contrainte par corps soit utile au commerce ; mais dans le bouleversement total occasionné par la révolution, que peut l'emprisonnement de quelques particuliers pour ranimer l'industrie, les manufactures, les échanges ? Il est sans doute des créanciers de mauvaise foi qui profitent des circonstances. C'est un malheur particulier qui n'est pas comparable aux malheurs publics qu'entraîneroient la dureté des créanciers et les combats entre citoyens, qui pourroient en être la suite.

Notre grande affaire est notre liberté. Il ne faut point gouverner un peuple pendant qu'il se constitue, comme s'il étoit déjà constitué. L'oubli de ce principe est peut-être la cause de presque toutes les fautes que nos administrateurs ont commises.

Affaire du sieur Marat.

Le sieur Marat, dont nous avons déjà eu occasion de parler, a inséré dans une de ses feuilles, sous le titre *d'Ami du Peuple ;* plusieurs dénonciations contre les principaux acteurs de la révolution.

Il a mis au nombre de ceux qu'il a cru devoir

dénoncer à l'opinion publique, le sieur Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, chargé de l'instruction du procès du baron de Bezenval, contre lequel la voix publique s'étoit élevée dès le commencement de cette affaire.

Le sieur Boucher d'Argis s'est adressé au comité des rapports de l'assemblée nationale; on n'a point accueilli sa demande; il s'est tourné vers l'assemblée des représentans de la commune. L'extrême complaisance de ces messieurs lui répondoit du succès.

Il en a obtenu un placard *bleu*, où la conduite de M. Boucher est proclamée *irréprochable* selon l'usage. Les représentans de la commune disent dans ce placard que c'est en vain que nous espérons jouir de la liberté sous l'empire des loix, si l'on ne s'empresse pas de réprimer la licence avec laquelle quelques feuilles périodiques se déchaînent contre un tribunal et des magistrats.

Après quelques autres déclamations de rhéteur, le placard *bleu* cite l'exemple de l'Angleterre, et pose cette étrange assertion : « Les représentans de la commune manqueroient au plus sacré de leurs devoirs s'ils ne cherchoient à préserver leurs concitoyens des poisons mortels de ces sortes d'écrits ».

C'est le devoir de tous les citoyens de détruire l'effet des ouvrages *incendiaires*, et nous l'avons rempli avec succès, quand, par exemple, nous avons réfuté *Ouvrez donc les yeux*. N'étoit-ce pas un *devoir sacré* des représentans de la commune de sévir contre de tels ouvrages?

L'assemblée des représentans ordonne à son procureur-syndic de dénoncer les feuilles d'un écrit intitulé *l'Ami du Peuple*, et de suivre avec toute l'activité possible l'effet de cette dénonciation.

Certes, si M. Boucher d'Argis étoit offensé ou compromis par l'*Ami du Peuple*, c'étoit lui qui devoit dénoncer et se plaindre; mais il est plus commode et plus sûr de faire agir un être fan-

tastique, un dénonciateur idéal (1), le procureur-syndic de la commune. D'abord, le sieur Boucher d'Argis évitoit le choc de la discussion face à face. Ensuite, si la dénonciation échouoit, il évitoit tout recours, toute action en dommages et intérêts. Ce dénonciateur se trouve également à l'abri, parce qu'il n'est que l'instrument des représentans de la commune, qui, à la veille d'être remplacés, ne craignent aucune action récursoire de la part de ceux qu'ils auront fait dénoncer.

Dès que cette démarche a été connue du district des Cordeliers, on a pris l'arrêté suivant: Le district des Cordeliers, persévérant dans les principes de son arrêté du 11 du présent mois, et ayant délibéré de nouveau sur la matière qui a donné lieu à cet arrêté, considérant que, dans ces temps d'orages que produisent nécessairement les efforts du patriotisme, luttant contre les ennemis de la constitution naissante, il est du devoir des bons citoyens, et par conséquent de tous les districts de Paris, qui se sont déjà signalés si glorieusement dans la révolution, de veiller à ce qu'aucun individu de la capitale ne soit privé de sa liberté, sans que le décret ou l'ordre en vertu duquel ou voudroit se saisir de sa personne, n'ait acquis un caractère extraordinaire de vérité, capable d'écarter tout soupçon de vexation ou d'autorité arbitraire.

Considérant encore que, sous quelque rapport qu'on envisage, soit les décrets émanés du Châ-

(1) M. de Faveras a demandé qu'on lui nommât son dénonciateur; on lui a dit que c'étoit le procureur-syndic de la commune. Il a soutenu qu'il falloit lui en nommer un autre; il s'est adressé, à cet effet, à l'assemblée nationale, qui a déclaré *n'y avoir lieu à délibérer*. Il faut être juste, même envers le sieur de Faveras; le procureur-syndic n'est que le masque de son dénonciateur. Il faut le lui nommer.

telet (qui n'a été que précairement constitué juge des crimes de lèse-nation), soit tous ordres émanés du pouvoir municipal, établi provisoirement dans la ville de Paris, on ne doit qu'applaudir aux districts qui soutiennent que ces décrets ou ordres ne doivent être exécutés qu'après avoir été visés par des commissaires honorés à cet effet du choix *de la veritable commune*, jusqu'à ce que le grand œuvre de la régénération française soit tellement accompli, qu'on n'ait plus à craindre de voir les hommes attachés aux principes de l'ancien régime, et imbus des préjugés et des fausses maximes de la vieille magistrature à finance, tenter d'étouffer la voix des écrivains patriotes, dont le zèle, en le supposant même exagéré, ne peut que contribuer au triomphe de la vérité, et à l'affermissement d'une constitution qui deviendra supérieure à celle de quelques peuples que nous ne regardions comme véritablement libres, que parce que nous étions plongés dans le plus honteux esclavage.

A arrêté qu'il seroit nommé cinq commissaires conservateurs de la liberté, au nombre desquels le président se trouveroit de droit, et que nul décret ou ordre, quelle qu'en soit la nature, tendant à priver un citoyen de sa liberté, ne seroit mis à exécution dans le territoire du district, sans qu'il n'eût été revêtu du *visa* des cinq commissaires qui seront convoqués par le président, et dont les noms seront affichés dans le corps-de-garde.

Aussi-tôt que cet arrêté fut connu, il obtint l'approbation publique, parce que le district n'a point entendu arrêter le cours de la justice, mais seulement prévenir les surprises qui, dans la crise d'une révolution, pourroient tout renverser. Ne suffiroit-il pas, par exemple, d'un décret de prise-de-corps lancé contre le porteur d'un *ordre* de conséquence, pour donner occasion à des conjurés d'exécuter quelque coup de main?

Le *visa* exigé par le district des Cordeliers est donc, dans la circonstance où nous nous trou-

vons, un acte de patriotisme, de courage et de bon sens.

La nouvelle loi sur la procédure criminelle ne prêtoit pas à une vexation contre le sieur Marat. L'article 9 prohibe les décrets de prise-de-corps, sauf le cas où il peut échoir *peine corporelle*. Le sieur Marat, apprenant qu'on instruisoit contre lui, auroit pu former une dénonciation *juridique* contre ceux qu'il a dénoncés dans ses écrits, et jouer le rôle d'accusateur. Enfin une de ses dénonciations portant contre les juges du châtelet, ce tribunal ne pouvoit donc le décréter de nouveau, sans devenir *juge dans sa propre cause*. On a donc eu recours à un ancien décret de prise-de-corps qu'on avoit lancé contre ce journaliste, dès le 8 octobre dernier, c'est-à-dire, la veille du jour où la loi sur la nouvelle procédure criminelle fut portée, loi qui détruisoit l'arbitraire des décrets de prise-de-corps, et pendant que l'assemblée nationale discutoit cette loi.

Ce décret, qui étoit radicalement nul, puisqu'il n'avoit pas été signifié avant le décret de l'assemblée nationale, a motivé le siége qui a été fait vendredi matin de la maison du sieur Marat, par le district des Barnabites, 400 hommes de cavalerie, précédés d'un huissier et de quelques hoquetons. Le détachement du bataillon des Cordeliers, qui occupe une caserne dans la maison du sieur Marat, a exigé que le décret de prise-de-corps fût *visé* par les commissaires du district. Il y a eu des pourparlers. Le district a envoyé une députation à l'assemblée nationale, qui a répondu que la nouvelle *loi criminelle* n'avoit point un effet rétroactif, et qu'elle attendoit du patriotisme du district des Cordeliers qu'il protégeroit l'exécution des décrets de la justice.

Le sieur Marat étant absent de chez lui, le décret n'a pu être exécuté ; mais on a mis les scellés sur ses presses et sur ses papiers.

La décision de l'assemblée nationale est en contradiction avec son décret sur la nouvelle loi crimi-

nelle. L'envoi du bataillon des Barnabites sur le district des Cordeliers est en contradiction avec toute idée de prudence et de justice. Le nombre des troupes employées à cette arrestation a plus porté de trouble dans la ville, que ne l'auroient pu faire toutes les déclamations, et si l'on veut toutes les calomnies du sieur Marat. *Si spreta, exolescunt; si irascaris, adgnita videntur.*

Nous serons forcés de revenir sur cette affaire, qui n'est qu'un acte de vengeance, déguisé sous un acte de justice. Il ne faut pas conclure de là que nous approuvions la manière de voir et d'écrire du sieur Marat. Voici notre profession de foi et notre règle : Les plus célèbres écrivains anglois étoient tous persuadés que M. Wilkes n'étoit qu'un *brouillon*, et cependant ils consacrèrent leur plume à sa défense (1).

Nous prévenons le public que les articles du Journal de Paris, qui concernent l'affaire du sieur de Bezenval, sont rédigés par Me. DE BRUGES, procureur du sieur de Bezenval. Me. de Bruges et les auteurs du Journal de Paris ne nous démentiront pas.

---

(1) On nous a rapporté qu'on n'avoit envoyé tant de troupes pour arrêter le sieur Marat, que parce qu'on craignoit que le peuple ne se soulevât pour lui. Le peuple est trop éclairé aujourd'hui, pour se soulever pour un écrivain. Un écrivain courageux doit périr, plutôt que d'être la cause d'une insurrection. Les persécutions sont l'appanage des gens de lettres qui ne flattent personne. Jamais elles ne doivent être plus ardentes qu'à la veille des élections.

A Versailles, le 21 janvier 1790.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous charger de faire connoître vous-même ma réponse à la question que vous me faites dans le no. 27 de votre Journal des Révolutions, page 9.

J'étois déjà employé depuis plusieurs années comme officier de l'état-major des armées dans l'intérieur du royaume, et lorsqu'on y a rassemblé des troupes, je me suis trouvé aux ordres des généraux qui les commandoient, comme je suis maintenant, ainsi que tous les officiers des troupes réglées employées dans l'intérieur, aux ordres de M. le marquis de la Fayette.

Je n'ai jamais été aide-de-camp de M. le maréchal de Broglie, et je n'ai jamais eu aucune part à sa confiance. Si j'avois eu cet honneur, je ne m'en croirois pas moins digne d'estime, parce que, quoique j'aie partagé l'opinion publque sur les talens militaires de M. le maréchal, dans quelque position que je puisse me trouver, je tiendrai toujours une conduite conforme à mes principes de liberté et de dévouement pour ma patrie.

Je suis fort aise, Monsieur, d'avoir à publier mes sentimens ; la distinction dont mes concitoyens m'ont honoré m'en fait une loi, et, en les mettant au plus grand jour par la voie de votre journal, je compte sur votre parfaite impartialité.

J'ai l'honneur d'être bien sincérement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, BERTHIER, commandant en second de la garde nationale de Versailles.

SPECTACLES.

SPECTACLES.

J'allai ces jours derniers, nous écrit un honnête citoyen, aux Italiens; la salle étoit fort pleine; j'avois très-chaud. Le spectacle fini, j'envoyai chercher une voiture; mais il fallut attendre, suivant l'usage, pour faire approcher mon humble carrosse, et y monter moi et ma famille, que les équipages brillans des nobles, des financiers et des catins, fussent défilés.

Cet antique usage, enfant du *despotisme*, devroit, ce me semble, être enfin aboli. Qu'il soit convenu que les voitures de louage, non arrêtées et sans destination fixe, ne puissent prendre la file; rien de mieux. Leur prompt emploi n'étant pas certain, elles pourroient retarder mal-à-propos l'approche et le départ des autres, et cela donneroit lieu à de justes plaintes. Mais je ne vois pas pourquoi des particuliers, qui n'ont pas le moyen d'avoir un carrosse, et qui sont réduits à se servir d'un fiacre, n'auroient pas, aussi bien que ces êtres qu'un heureux hasard rend insolens, le droit de faire arriver, en même temps qu'eux à la porte des spectacles, une voiture gagée pour y y prendre leur femmes et leurs enfans? Telle est donc cette différence entre la fortune et la médiocrité, qu'il faut non-seulement que l'homme riche profite de tous les avantages, mais même que le pauvre ne puisse jouir concurremment avec lui des foibles ressources que peut lui laisser sa position! Et c'est dans un siècle d. liberté, dans un siècle où l'humanité semble être rentrée dans ses droits, qu'un tel abus existe!

Quoi! les suites souvent mortelles qu'entraîne après lui le passage rapide du chaud au froid, d'où naît, au sortir des spectacles, la nécessité d'avoir promptement et à sa portée une voiture,

enfin, tous les maux qu'on peut craindre en pareil cas, ne doivent-ils donc être évités que par les grands? et la vie de ceux qui sont au-dessous d'eux est-elle donc moins précieuse que la leur, et mérite-t-elle moins qu'on prenne des précautions pour la conserver?

Il est impossible de rien ajouter à la force de ces raisons. Le département de la police, qui a été si heureux jusqu'à présent dans ce qu'il a appellé des *réglemens*, ne donnera pas sans doute des ordres pour qu'on laisse approcher les voitures louées, à la file. Les représentans de la commune ont *singé* l'assemblée nationale en tout point (1), hors la *déclaration des droits de l'homme*; il seroit digne d'eux, et c'est un objet de leur compétence, de faire la déclaration des droits des voitures, et d'anéantir par-là l'aristocratie des cochers à livrée.

Bienfaisance publique.

Le comité du district des Capucins de Saint-Louis de la Chaussée-d'Antin s'est occupé des moyens de soulager les citoyens indigens de ce district. Pour épargner aux ouvriers et aux pauvres honteux l'aveu pénible de leurs besoins et la perte de leur temps, le comité a fait passer une lettre circulaire à chaque propriétaire ou principal locataire des maisons du district, pour les inviter à seconder de tous leurs pouvoirs les bonnes intentions du comité, pour procurer des secours à la classe indigente, et pour leur demander un état circonstancié par nom, âge, sexe,

---

(1) Les représentans de la commune de Paris délibèrent dans ce moment sur le fait de savoir s'il y aura des billets de caisse de 50 liv.; il faut espérer qu'avant peu ils délibéreront que l'empereur doit faire la paix avec la Porte.

profession, nombre d'enfans, etc., des personnes habitant leurs maisons. Ces états fournis et vérifiés, le comité a fait un réglement, contenant 14 articles, pour la distribution et l'administration des secours. Ce réglement, dicté par l'humanité la plus généreuse et la plus éclairée, a été adopté par tous les citoyens aisés du district avec tant de zèle, que plus de 1100 pauvres sont soulagés en pain, riz, viande et bois. L'exemple de ce district est, dit-on, suivi par quelques autres. Puisse-t-il devenir général pour la gloire des Français ! Des secours sagement distribués aux indigens, jusqu'à la fin de la crise, est un des plus sûrs moyens d'assurer la révolution.

Le 12 du présent, une compagnie du centre étant arrivée à la place de Vendôme avec le drapeau des gardes-françaises, les braves chevaliers des anciens gardes-françaises s'étant apperçus de l'effet qu'avoit fait sur les volontaires de la garde nationale la vue de cet ancien drapeau, pour ôter tout soupçon sur leur conduite et sur leurs intentions, ont arrêté de déposer cet ancien drapeau dans l'église de Saint Philippe du Roule, comme un hommage volontaire qu'ils en vouloient faire à la nation, pour donner une preuve non équivoque de leur franchise et de leur patriotisme; en conséquence, ce dépôt a été fait dimanche dernier avec la plus grande solemnité. FURIRE, sergent-major, pour la compagnie.

District de Saint-Lazare.

La peste aristocratique gagne les districts militaires, ou, pour mieux dire, certains comités. Celui de Saint-Lazare, dans lequel on nous assure qu'il y a un mélange de vertueux citoyens et de personnes qui sont éloignées de mériter ce titre, a cru devoir faire victime du ressentiment un jeune garde française, nommé Bouthier, qui étoit entré dans la troupe de ce district; et ce

jeune homme se trouve avoir un congé double, c'est-à-dire, une cartouche jaune qui lui a été remise par ses ennemis, et une cartouche blanche par ceux qui ne voyent pas comme eux. La coalition se trouve par-tout; on voit sous quel rapport on peut considérer la liberté dont nous jouissons.

Lettres aux Rédacteurs.

Ville de Gauray, par Coutumer en basse Normandie, ce 23 Décembre 1789.

MONSIEUR,

Tout citoyen doit avertir la nation des torts que lui font les ennemis de la nation.

Je suis citoyen, et je serois coupable si je ne dénonçois pas, par la voie de votre Journal, une friponnerie que font certains calotinocrates de la basse Normandie.

J'atteste que des communautés de religieux, des curés et autres bénéficiers, mécontens du décret qui remet les biens ecclésiastiques en la disposition de la nation, font abattre toutes espèces de bois qui sont sur les fonds attachés à leurs bénéfices, et les vendent argent comptant pour diminuer ainsi la valeur de ces biens, et profiter personnellement du prix de ces bois.

Je ne dénonce personne en particulier; mais qu'on prenne les renseignemens nécessaires, et on ne trouvera que trop de coupables de ce nouveau genre de crime, qui, selon moi, doit être mis au nombre des crimes de lèze-Nation. HEAVIEU, soldat citoyen et avocat.

MONSIEUR,

Il s'est formé au mois de juillet dernier, à

Saint-Germain-en-Laye, un comité composé de 24 membres, choisis dans toutes les coteries du peuple, et un orateur, mais qui ne parle jamais qu'au café.

Il s'est pareillement formé, à la même époque, une milice nationale, d'environ 3 milles personnes; mais il n'y en a réellement que mille en état de porter les armes, le reste étant composé de gens très-âgés ou valétudinaires, même de femmes, conséquemment peu faits pour le service : cependant ce tripot ou comité exige que cette majeure partie paye individuellement 30 sous par chaque jour de garde pour faire faire le service par des malheureux, la plupart sans aveu et très-débauchés, qui vexent les honnêtes citoyens. Premier abus.

En voici un autre aussi important à détruire; le comité a établi, de concert avec l'état-major de la milice, un service journalier de 60 hommes de gardes effectives pour la ville; mais, par un calcul très-avantageux, ces honnêtes gens font contribuer les bons citoyens au payement d'une garde journalière de cent hommes, quoiqu'elle ne soit, comme nous l'avons dit plus haut, réellement que de 60 hommes; il en résulte que le tripot reçoit chaque jour des honnêtes habitans de Saint-Germain, la paye de 40 hommes, à raison de 30 sous par chaque homme; ce qui fait une somme de 60 liv. qu'il perçoit journellement; cela fera sur cet objet un impôt annuel de 20,900 liv. Dans les circonstances présentes, ce surcroît d'impôt est capable de ruiner les habitans de Saint-Germain. De la manière dont la milice nationale de cette ville est organisée, elle coûtera à ses malheureux habitans plus de 60,000 livres annuellement, et cependant ils ne payent qu'environ 30,000 livres d'impositions; quelle proportion!

Aussi, nombre d'honnêtes citoyens se sont plaints amèrement au comité de cette concussion; mais les vénérables membres de ce tripot ont ré-

pondu que cet excédent étoit pour l'entretien de la garde, sans cependant vouloir rien justifier. Cette conduite de la part du comité fait assez connoître sa mauvaise administration, et peut-être pis; il est intéressant de dénoncer à la vindicte publique la mauvaise gestion du célèbre comité de Saint-Germain, et ses opérations ténébreuses, afin d'être en garde pour l'avenir.

Je suis persuadé que ma lettre engagera tous les bons citoyens de la ville à se réunir pour obliger absolument messieurs du comité à rendre leurs assemblées publiques (chose qu'ils ont refusée jusqu'à ce jour), et à rendre pareillement publiques leurs opérations, et sur-tout le compte des 60 livres qu'ils reçoivent chaque jour, ainsi que l'argent des farines qu'ils ont vendues, appartenantes à nombre de fariniers, et auxquels ils en refusent le payement depuis fort long-temps sous différens prétextes. Les sieurs Chavepeyre et Courant sont en partie dépositaires de ces fonds, qu'ils tiennent bien. Le Blanc, ancien chirurgien, et soldat-citoyen de ladite ville de Saint-Germain.

De Saint-Germain-en-Laye, ce 12 janvier 1790.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer la lettre suivante dans votre journal des Révolutions de Paris.

Attaqué depuis long-temps par une foule de libelles odieux, j'ai constamment gardé le silence, et ne leur ai répondu que par le mépris. Alors mes ennemis se sont plus à inventer contre moi la plus atroce des calomnies; ils m'ont supposé le projet le plus horrible; ils ont voulu me faire croire capable de commettre un crime dont la seule idée me fait frémir, et joignant à cette supposition un raffinement de noirceur, ils ont répandu que j'avois employé le travestissement le plus ridicule pour assurer l'exécution du complot

dont ils m'accusent. Tranquillisé par mon innocence, armé de la sécurité que me donne une conduite irréprochable, j'ai résisté long-temps à la volonté de ma mère, à mes parens, à mes amis, qui me pressoient de démentir mes lâches accusateurs. J'ai cru long-temps qu'une calomnie aussi absurde tomberoit d'elle-même, et que le mépris étoit le seul sentiment à opposer à mes ennemis; mais enhardis par mon silence, cherchant peut-être à perdre en moi, par les trames les plus odieuses, un des plus ardens défenseurs de la constitution que l'assemblée nationale et le roi ont donnée à la France, un des amis les plus zélés des droits du peuple, ils ont continué à répandre les plus atroces calomnies. Je crois devoir enfin à mon innocence, au caractère sacré dont la confiance de la nation m'a revêtu, de repousser ces horreurs. C'est la première fois que je réponds à des libelles, et je jure que ce sera la dernière.

Je viens d'écrire au comité des recherches de l'assemblée nationale, à celui de la ville de Paris, à M. le procureur du roi au châtelet. Je les invite à faire les perquisitions les plus exactes sur les faits odieux dont on me suppose capable, sur ma conduite entière, qui doit me mettre à l'abri de tous soupçons. J'invite toutes les personnes qui auroient à déposer contre moi de s'adresser, soit au Châtelet, soit au comité des recherches. Sûr de repousser toute accusation par la preuve la plus évidente, la plus complète, je défie qui que ce soit de m'accuser. J'attaque d'avance comme calomniateur le premier de mes ennemis qui, laissant l'anonyme, ce masque des lâches et des traîtres, voudra prouver légalement que je suis coupable d'une seule des horreurs dont on m'accuse. Le duc d'Aiguillon, député à l'assemblée nationale.

Le 19 janvier 1790.

De S.-Laurent en Grand-Vœu, bailliage de S.-Clair.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous dénoncer, en conformité des pages 19 et 20 du Nº. X. de votre journal, un abus effrayant qui se commet dans un coin de notre province. Il y existe un village par où s'écoule, malgré toutes les loix et tous les décrets de l'assemblée nationale, une quantité immense de nos bleds. Une exportation aussi contraire au bien public est digne de toute la sévérité de votre plume, et je ne connois personne qui, mieux que vous, pût tonner contre un pareil délit national. Je vous prie de lire attentivement ce mémoire et pièces relatives que je vous envoie; c'est l'intérêt de toute la France qui sollicite en ce moment l'élans de votre patriotisme. BESSON, *député.*

Adressée à M. Chalier, pour remettre à M. Prudhomme.

Lyon, 11 Janvier 1790.

La lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, m'a fait un plaisir infini, ainsi qu'à toutes les personnes à qui je l'ai communiquée; j'y ai vu avec satisfaction que votre voyage de patriotisme de Lyon à Paris, pour aller y contempler l'auguste assemblée nationale, a été au comble de vos désirs.

Les braves Dauphinois, qui s'apperçoivent que Grenoble se gangrène, ainsi que quelques autres villes des environs, sans doute par l'impulsion de M. Mounier, travaillent fort et ferme pour que la prochaine assemblée, qui doit se faire à la fin de ce mois aux environs de Valence, soit infiniment plus nombreuse que la première; on croit déjà qu'au lieu de douze mille hommes qui composoient ladite assemblée, ils seront cette fois-ci

au

au nombre de trente mille hommes : le Vivarais, le Velay, le Languedoc et le Dauphiné, fourniront ce nombre de confédérés ; ils sont tous animés du même esprit, et se disposent de renouveller à la face du ciel et de la terre le serment solemnel de fidélité à la patrie, et de déclarer qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour protéger envers et contre tous les décrets de l'assemblée nationale. Cet acte de vigueur ne laissera pas que de déconcerter les ennemis du bien public ; le nombre en diminue chaque jour, et par conséquent leurs projets sinistres et leur forfaiture sont toujours moins à craindre. La révolution se grave successivement dans tous les cœurs vraiment français, et elle se consolide à chaque instant ; il seroit bien à désirer qu'il y en eût beaucoup de votre trempe, tout iroit à merveille.

Nos représentans dans l'auguste assemblée nationale doivent être plus tranquilles que jamais sur le succès de leurs opérations ; ils se glorifieront un jour, avec juste raison, d'avoir été, par leur fermeté inébranlable, les restaurateurs de la liberté française.

Il existe, sans contredit, parmi eux, comme vous l'observez, une infinité de faux frères, qui n'ont pour objet que de faire échouer les différentes réformes qui, en produisant parmi nous un bien général, peuvent opérer un mal particulier qui les blesse. Ces hommes, que l'avarice ou l'ambition fait mouvoir, ne sont heureusement qu'en petit nombre ; et je suis persuadé que, quand vous aurez assisté plusieurs fois aux séances, vous n'aurez pas de la peine à vous appercevoir de la ligne de démarcation qui les désigne.

L'hydre du despotisme, qui nous dévoroit depuis plusieurs siècles, paroît perdre ses forces, et les têtes qui se reproduisent à mesure qu'on en abat d'autres, se ressentent de la foiblesse de son corps : il convient toutefois au peuple français, qui fixe dans ce moment-ci les regards des quatre parties

du monde, de se tenir en garde contre les incursions de ce monstre ; de cette manière, tant que nous veillerons, la révolution s'affermira ; les nouvelles loix prendront leur force ; les perceptions d'impôt se feront avec justice et facilité, et les finances du gouvernement se restaureront, et toutes vos prédictions, dont tant de fois vous nous avez entretenus, s'accompliront.

Cette ville fourmille d'aristocrates, d'incrédules, d'égoïstes, et de faux frères ou mauvais citoyens. Si la nouvelle organisation de la municipalité s'exécute dans l'esprit des décrets de l'auguste assemblée nationale, tout disparoîtra petit-à-petit, et ceux qui y sont à ce moment le plus opposés, seront forcés d'en admirer le succès.

MONSIEUR,

Je suis étranger, nouvellement arrivé en France : debarqué chez un de mes amis, la curiosité me porta à demander le plutôt possible les nouvelles publiques ; on me remit, entr'autres papiers-nouvelles, les Révolutions de Paris. Je les ai lues avec un plaisir d'autant plus sensible, que j'ai reconnu la franchise avec laquelle vous cherchez à réprimer les abus, pour perfectionner les principes de la liberté, et établir sur des bases solides la nouvelle constitution française, qui étonnera l'univers en lui servant d'exemple.

Les droits sacrés de l'homme sont solemnellement reconnus, et toute inégalité proscrite. Cet article m'a paru si juste, que j'aurois désiré le voir réalisé par-tout ailleurs que dans la salle de l'assemblée nationale.

Je suis très-catholique, Monsieur ; et, à cet effet, permettez-moi, comme un nouveau Saint-Augustin, de faire une confession publique par l'organe de vos feuilles pour lesquelles je viens de m'abonner.

J'ai rempli mon devoir de chrétien en assistant à l'office divin ; mais j'y ai eu de grandes distrac. tions, dont je m'accuse.

La première fut lorsqu'il s'agit de faire l'aspersion de l'eau-bénite. Je vis présenter le goupillon à certaines personnes, que l'on me dit être les seigneurs de l'endroit. Cette distinction, quoique peu importante, ne me parut pas conforme aux principes établis par la constitution.

La seconde a été lorsque le clerc desservant s'est présenté sur les marches qui séparent le chœur d'avec la nef, pour y faire différentes annonces relatives au culte, et diverses prières, au nombre desquelles en étoit une personnelle pour le seigneur du lieu. Un particulier, derrière moi, à qui un autre dit de se lever pour l'oraison, lui répondit avec humeur qu'il n'étoit pas disposé à prier pour quelqu'un de qui il avoit tant à se plaindre; et se mit, avec indécence pour le lieu, à lui raconter tous les torts qu'il avoit à reprocher à ce seigneur, dont il seroit trop long de vous faire le détail.

J'ai eu une troisième distraction lorsque je vis mettre la main à l'encensoir. On distribua (avec cet instrument fait pour imiter les parfums de nos prières dirigés vers le ciel) plusieurs salutations, après le clergé, à quelques personnes qui étoient les mêmes auxquelles on avoit présenté le goupillon : je ne pus m'empêcher de dire à mon voisin : Est-ce que l'on encense encore le veau d'or dans un lieu saint et dans un siècle aussi éclairé ?

Enfin, la quatrième distraction me vint à la distribution du pain bénit ; je vis ce pain des fidèles distribué avec une inégalité aussi contraire aux principes de notre religion qu'à ceux de la nouvelle constitution : le clergé et quelques grands personnages, tels que le seigneur et autres gens en place, leurs femmes-de-chambre même, reçoivent de gros morceaux, lorsque le reste des

fidèles ressemblent à ces petits chiens à qui on permettoit de ramasser les miettes sous la table de Jésus-Christ, lorsqu'il mangeoit chez Zachée, publicain. Je me reproche ces distractions, et j'en aurois eu vraisemblablement encore plusieurs, sans le recueillement que nos saints mystères m'ont inspiré. Peut-être que ces abus ont fait tomber également dans le péché beaucoup de citoyens; et comme j'espère obtenir la permission de me faire naturaliser Français, je désirerois auparavant voir supprimer ces abus, et qu'il fût substitué à la prière nominale qui se fait pour le seigneur de chaque paroisse, celle suivante. *Seigneur, nous vous rendons graces de nous avoir délivrés de la puissance des grands; préservez-nous d'y retomber, et pardonnez-leur tous les maux qu'ils nous ont faits.* Elle me paroît conforme à la charité chrétienne, et aux principes adoptés par la nation française.

Ce 16 *janvier* 1790.

Annonces de livres.

Paris justifié, contre M. Mounier; *in*-8°., par M. Louvel du Coudrai, auteur du chevalier de Faublas.

Almanach nécessaire, ou porte-feuille de tous les jours pour 1790. A Paris, chez Didot jeune, libraire-imprimeur, quai des Augustins; prix relié 3l.

Cadastre perpétuel, ou démonstration des procédés convenables à assurer l'assiette et la perception d'une contribution unique, tant sur *les possessions territoriales* que sur *les revenus personnels*; dédié à l'assemblée nationale; Paris, chez les auteurs, rue Quincampoix, N°. 40., Garnery et Volland, libraires, quai des Augustins, et chez tous les marchands de nouveautés.

Gravures.

Gravures historiques des principaux évènemens depuis l'ouverture des états-généraux de 1789, ou code des loix décrétées par l'assemblée nationale; il en paroît tous les mardis un cahier. La souscription est de 4 liv. pour douze cahiers *in*-8°. pris à Paris, et de 5 liv. pour la province, franc de port; 5 et 6 liv. *in*-4o. A Paris, chez Janinet, rue Hautefeuille, N°. 5, et chez Cussac, libraire, au Palais-Royal, N°. 7.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Lettre de M. de Sartine au commissaire de Rochebrune, du 2. Janvier 1770.

Je vous prie, M., d'interroger la dame de Laye sur les articles de la lettre de M. Guicher, que je joins ici, et d'insérer ses réponses dans l'interrogatoire général que vous devez lui faire subir, d'ordre du roi, sur le contenu des papiers qui lui ont été saisis, et sur ce qu'a déclaré le sieur Mallet.

Je suis, Monsieur, votre, etc., de Sartine.

Par l'interrogatoire que le sieur commissaire de Rochebrune a fait subir à cette dame, on voit qu'elle a été arrêtée et conduite à la Bastille, le 23 Décembre 1769, suspectée d'avoir cherché à escroquer M. le marquis de Puiségur, un sieur de Val-Croisant, différentes autres personnes, en compromettant madame Adélaïde de France, de qui elle disoit avoir la confiance; il est même vraisemblable que cette dame a abusé de la bonne foi de différens marchands qui ont été sa dupe, entr'autres, un sieur Desforges, négociant à Versailles, le suisse de M. le contrôleur général, un

sieur Guicher, et qu'elle a emprunté, sous l'aspect qu'elle avoit la protection de madame Adélaïde, différentes sommes à la dame Dupuis, à la demoiselle la Bruyere, au sieur Joinville, secrétaire de M. le comte de Stainville, et à une infinité d'autres personnes.

Lettre de madame de Maintenon à madame Desfontaines.

A Maubeuge, ce 24 Mars 1693.

Je suis ravie, madame, de tout ce que vous me mandez de la retraite, et j'en espère beaucoup de fruits.

Je mettrai Glapion aux Bonnes (1) avec grand plaisir, j'avois été fâchée qu'elle n'y eût pas été des premières.

Il y a, madame, 24 heures que je n'ai parlé. Cet état seroit trop doux; mais aussi étoit troublé par un peu d'inquiétude.

Le roi nous a ordonné de séjourner aujourd'hui et demain, afin de donner le temps à tout le monde de faire ses dévotions; il songe à tout, comme vous voyez; car c'est de l'armée qu'il nous a envoyé cet ordre. Dites, s'il vous plaît, à madame de Veilhant que le siège de Namur est plus considérable que celui de Mons; que le roi l'attaque avec 40 ou 50 mille hommes; que M. de Luxembourg en a 90 mille pour opposer à M. le prince d'Orange, s'il vouloit traverser le dessein du roi; que j'ai vu de mes propres yeux tous ces hommes-là, et qu'elle n'a pas l'ame plus guerrière qu'eux.

Nous partirons lundi pour Philippeville, qui ne sera qu'à six ou sept lieues du roi; il est, graces

---

(1) On donnoit tous les trois mois à madame de M. . . . ., une liste des bonnes, des médiocres et des méchantes de chaque classe.

à Dieu, en parfaite santé, et toute l'armée charmée de sa douceur, de son affabilité, de la facilité qu'il y a de lui parler, et du travail continuel auquel il s'est appliqué. Dites à madame la supérieure qu'au milieu de cette prodigieuse puissance il met toute sa confiance en Dieu.

Dites à toute la communauté que j'aurois besoin de l'abandon de madame de la Maison-Fort (1), pour n'avoir pas quelque peine d'être si loin de *mes* chers enfans. *Leur mère se porte* à merveille.

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Faveras.

Du 18 janvier au 25.

Il suffit de jetter les yeux sur les dépositions des sieurs Turcati et Morel, consignées dans le numéro vingt-sept de nos Révolutions, pour se convaincre de l'existence du complot formé par le sieur de Faveras contre la capitale; et cependant il s'opiniâtre à tout nier: mais les moyens de défense dont il fait usage, loin de faire présumer son innocence, n'attestent que trop son crime. Voici l'extrait fidèle de ses réponses

Interrogé sur les motifs de ses fréquens rendez-vous à la place Royale, avec MM. Turcati, Morel, et autres, etc.

A répondu ainsi qu'il suit : « C'étoit pour me » mettre à l'abri des injures du temps, que j'ai » toujours choisi cet endroit de préférence à tout » autre ; c'est là que, livré à toutes mes inquié- » tudes sur la personne de sa majesté, et notam-

---

(1) C'étoit une des dames Quiétistes, mais dont on ne se méfioit pas encore.

» ment des journées terribles et allarmantes des
» cinq et six octobre dernier, et de la nécessité
» indispensable de surveiller les gens qui appro-
» choient de la famille Royale, j'en ai fait le sujet
» de mes entretiens; mais avec d'autres person-
» nes que les sieurs Turcati et Morel ».

MM. Morel et Turcati, ayant été confrontés peu de temps après au sieur de Faveras, ont persisté dans leurs précédentes dépositions. Un autre témoin qui ne peut être suspect (Monsieur Chomel, banquier à Paris), en confirmant ce qu'il avoit antérieurement déposé, a ajouté, en outre, que, dans l'exposition détaillée de son affreux projet, le sieur de Faveras lui avoit confié, entre autres choses:
« Qu'aussitôt son départ de la capitale, sa majesté
» auroit appellé auprès d'elle les états-généraux
» et le parlement, pour leur faire savoir ses vo-
» lontés, qui se trouvoient expliquées d'une manière
» précise dans sa déclaration en date du mois de
» juin dernier; et que, dans le cas où l'on eût
» opposé quelque résistance à ses volontés, sa ma-
» jesté auroit sur le champ convoqué d'autres états-
» généraux; qu'alors il n'eût pas été difficile de
» contenir la capitale, en se faisant des créatures,
» en gagnant une partie assez considérable de la
» milice soldée, qui n'eût pas manqué de favoriser
» la contre-révolution ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 14.

Les six corps des marchands de Paris ont présenté une adresse à l'assemblée nationale, relative à la rareté du numéraire; ils ont proposé un projet de décret sur ce sujet, qui a été renvoyé aux comités des finances et du commerce.

L'assemblée a arrêté que le roi seroit supplié de

faire

faire traduire les décrets de l'assemblée nationale dans les divers idiomes usités en France.

L'assemblée a renvoyé au comité des rapports un projet de décret sur la circulation intérieure des grains, pour lui en rendre compte samedi prochain.

Séance du vendredi 15.

Après la lecture de plusieurs adresses, qui respirent le plus pur patriotisme, l'assemblée nationale a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ;

» Que le prix des trois journées de travail exigées pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur ces journées de l'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre ;

» Décrète provisoirement que, dans la fixation du prix des journées de travail, pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

» Décrète néanmoins que l'on ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte.

» Décrète que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, et que S. M. sera suppliée de le faire parvenir le plutôt possible dans toutes les municipalités du royaume ».

A l'ordre du jour, on a repris la contestation sur la division de la Basse-Guienne, et le décret proposé par le comité de constitution a été adopté dans ces termes :

« L'assemblée nationale, après que les députés de toutes les provinces du royaume ont été entendus au comité de constitution, a décrété, sur le rapport du comité, que le royaume sera divisé en quatre-vingt-trois départemens, dont l'état détaillé sera incessamment arrêté ».

A l'ordre de deux heures, l'affaire de Toulon a été reprise; M. de Champigné a proposé de déclarer M. Albert de Rioms exempt d'inculpation; M. Ricard a fait la même proposition en faveur de la municipalité : on a continué l'affaire au lendemain.

Séance du samedi matin.

MM. les députés du commerce ont demandé l'ajournement fixe pour la question du privilége exclusif de la compagnie des Indes.

A l'ordre du jour, on a terminé quelques difficultés sur les limites de certains départemens; il a été décidé que la ville de la Charité-sur-Loire seroit du département du Nivernois, et Montauban de celui du Querci.

On a porté, sur l'affaire de Toulon, le décret suivant : « L'assemblée nationale présumant favorablement des motifs qui ont animé M. Albert de Rioms et les autres officiers de marine impliqués dans cette affaire, les officiers municipaux et la garde nationale de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucunes inculpations ».

Les membres de la chambre des vacations de Rennes se sont rendus à la barre; M. le président a prononcé le décret rendu contr'eux; ils se sont retirés, et on a terminé la séance.

Séance du soir.

Le rapport du comité féodal a été ajourné à une séance du matin.

M. Nourrissart a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur l'exportation de la mon-

noie de cuivre. Le rapport sera imprimé, et la question est ajournée.

Sur la motion de M. l'évêque de Clermont, appuyée par M. l'abbé Maury, l'assemblée a prorogé jusqu'au premier mars le délai qu'elle avoit accordé aux ecclésiastiques membres de l'assemblée, pour faire la déclaration de leurs biens.

M. Target a été élu président.

Séance du lundi 18.

On a lu plusieurs adresses des villes de Bretagne, notamment de Rennes, portant des protestations contre la conduite des magistrats bretons.

Une autre adresse bien intéressante est celle des négocians français établis à Constantinople ; ils offrent en don patriotique une somme de 12,000 livres.

Une lettre écrite au nom du régiment de Navarre a fait connoître la satisfaction qu'a causé à ces militaires la lettre de l'assemblée nationale à l'armée.

M. le président a été chargé de faire passer à M. Albert de Rioms, et à la municipalité de Toulon, le décret qui les concerne.

L'assemblée a exempté les procès-verbaux d'élection, ceux des assemblées de districts et de départemens, de la formalité du papier marqué ; elle a ordonné que des doubles de tous ces verbaux seroient déposés aux greffes des assemblées supérieures respectivement.

Un des membres a proposé de nouveau de former un comité pour présenter le meilleur mode d'imposition possible. M. l'abbé Maury a aussi-tôt proposé de supprimer les entrées de Paris, de mettre un impôt sur le luxe, et d'établir des octrois dans toutes les villes.

« Je propose un moyen, a dit M. l'abbé de la Salsette, plus prompt et moins incendiaire : « Que

tous les abbés qui possèdent plus de mille écus de rente, se réduisent à cette somme ». L'abbé Maury a retiré sa motion.

Séance du mardi 19.

Après la lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles on a remarqué celle de M. de Faveras, qui demandoit que son dénonciateur lui fût nommé, et sur laquelle il a été dit n'y avoir lieu à délibérer, attendu qu'on lui avoit nommé le procureur-syndic de la commune; on s'est occupé de quelques difficultés relatives à la nouvelle division.

M. Dupont a fait le rapport de quelques autres difficultés sur la circonscription du département de Paris; il a été décidé que la rivière de Seine, vers Saint-Cloud, seroit la ligne de démarcation.

M. le marquis de Bouthillier a fait ensuite, au nom du comité militaire, un rapport sur la composition de l'armée; les points les plus remarquables de ce rapport, dont l'impression a été ordonnée, tendent à l'amélioration du sort du soldat, la diminution des troupes en temps de paix, et la réduction du nombre des officiers.

Le vicomte de Noailles a demandé la parole sur cet objet.

Une députation des représentans de la commune de Paris est venue présenter l'assurance de sa soumission à tous les décrets de l'assemblée, notamment à celui qui lui accorde un département moins étendu que celui qu'elle avoit demandé.

Séance du Mardi soir.

M. de Berobell a dénoncé une procédure prévôtale, intentée contre des communes de l'Alsace; il a demandé qu'il y fût sursis, ce qui a été décrété.

M. Castellanet a demandé que la garde natio-

nale de Rouen soit conservée telle qu'elle est, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué à cet égard. Le décret a été rendu suivant le projet du comité.

Les officiers municipaux de Cambrai ont demandé le remboursement de la finance de leurs charges, ou d'être conservés dans leur place. Cette demande a été renvoyée au comité de judicature.

M. Garat a déclaré que les Basques adhéroient à tous les décrets de l'assemblée nationale, et qu'ils feroient tous les sacrifices que leur fortune pourroit leur permettre, quoiqu'ils fussent sollicités par les aristocrates du pays à ne point payer la contributiou du quart.

La principauté de Charleville a réclamé une représentation à l'assemblée nationale; elle lui a été accordée.

L'assemblée a décrété que les affaires de l'ordre de deux heures seront renvoyées au soir.

Séance du mercredi.

M. de Volney a réclamé l'exécution des décrets de l'assemblée qui ont établi de nouvelles formes dans la jurisprudence criminelle, en faveur de plusieurs particuliers de sa province, qui ont été condamnés d'après les anciennes formes; il a demandé qu'il fût sursis à la sentence prononcée contr'eux. L'assemblée a autorisé M. le président à écrire à M. le garde-des-sceaux, pour lui demander un sursis à l'exécution de ces particuliers.

Sur le rapport du comité de constitution, l'assemblée a rendu le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète 1°. que les villes, villages, paroisses et communautés, qui ont été mi-partis en différentes provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule et même municipalité, dont l'assemblée se tiendra dans le lieu où est située la cloche ».

« 2°. Que dans ces communautés mi-parties, la

convocation se fera par les deux municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera, et que l'assemblée générale sera présidée par celui des deux chefs municipaux qui sera le plus avancé en âge ».

Il s'est élevé plusieurs difficultés sur les divisions de quelques départemens du royaume. L'assemblée nationale les a terminées par plusieurs décrets. Cette opération a été suspendue pour s'occuper de l'ordre du jour concernant la loi sur les abus de la presse.

M. l'abbé Sieyes a fait un *rapport, au nom du comité de constitution*, sur cet objet; il a présenté un projet de loi en trois titres : 1°. des délits et des peines; 2°. de la responsabilité; 3°. de l'instruction et du jugement. Il a proposé la procédure et le jugement par jurés. L'assemblée a décrété que le discours, et le projet de loi présenté par M. l'abbé Sieyes, seroient rendus publics par la voie de l'impression.

M. de Foucault d'Ardimalie, député à l'assemblée nationale, a désavoué une lettre adressée à M. de Faveras par une personne portant son nom; il a dit n'avoir jamais connu ni vu M. et Madame de Faveras.

Il a été proposé par M. Duport de choisir les membres du nouveau comité des rapports, dans toute l'assemblée, et non dans les bureaux. Sa motion a été appuyée par M. Charles de Lameth; et malgré que quelques membres ayent demandé la question préalable, d'autres l'ajournement, « l'assemblée a décrété que le comité des rapports seroit de quinze membres, choisis dans toute l'assemblée, ainsi que pour les autres comités ».

Il a été dit, dans le numéro 25 des Révolutions de Paris, que des chefs de la garde nationale de Charenton avoient, contre le gré d'une partie des habitans, fait cesser cette garde.

Ces chefs sont prêts à prouver que cette impu-

tation est une calomnie atroce, et ils demandent au rédacteur des Révolutions de leur en faire connoître l'auteur. Plus une accusation est grave, plus on devroit être sévère sur les preuves avant de la publier. Les chefs de la garde de Charenton en peuvent fournir un grand nombre de leur patriotisme, et des efforts multipliés, des sacrifices nombreux en tous genres qu'ils ont faits pour soutenir cette garde, tant qu'il y a eu quelqu'apparence de danger; elle n'a été suspendue que parce que les facultés des habitans ne répondant pas à leur zèle, ne leur ont plus permis de la continuer. Charenton est peut-être même un des villages des environs de Paris qui ait pris le dernier ce parti qu'avoient adopté depuis long-temps la Grande-Pinte, Charonne, Vincennes, Saint-Maur, Montreuil, Bagnolet, Saint-Mandé, Alfort, Maisons, Creteil, Boissy, Saint-Léger, etc.; circonstance qui s'est jointe au défaut de facultés pour décourager les habitans de Charenton, dont les chefs n'ont cessé d'animer le zèle.

Il est d'évidence, au reste, qu'il est impossible qu'une garde puisse se soutenir dans des endroits aussi peu considérables; cette ressource doit être réservée pour les temps de crise; une garde perpétuelle seroit un impôt très-onéreux sur des citoyens qui ont déjà beaucoup de peine à acquitter ceux dont ils sont chargés: ce n'a donc été que pour prévenir une désertion générale, et qui devenoit indispensable, que les chefs ont cru qu'il étoit d'une bonne politique de suspendre la garde, précisément pour la conserver.

Telle est l'explication naturelle d'un fait que la calomnie et la plus noire méchanceté ont cherché à dénaturer; les chefs de la garde de Charenton n'ont vu d'abord cette odieuse imputation qu'avec le mépris qu'elle mérite; mais la répétition qu'ils viennent d'en voir dans le n°. 25 du même journal leur impose la loi d'y répondre,

de faire connoître la vérité, et d'en offrir aux honnêtes gens toutes les preuves qu'elles pourront désirer. CHABERT, chevalier de Saint-Louis.

Paragraphes des papiers anglais.

Le jour de la réception triomphale de Vandernoot, à Bruxelles, il assista le soir au spectacle dans la loge affectée au gouverneur général. On donnoit la mort de César, tragédie de Voltaire, et on y applaudit avec les plus vifs transports et les plus flatteuses acclamations pour le héros patriote, à ces vers dont l'allusion étoit si juste et si frappante :

« Voilà donc les soutiens de ma triste patrie!
Voilà vos successeurs, *Horace, Decius* !
Et toi, vengeur des loix ! . . . . .
. . . .
Non, n'imitons personne et servons tous d'exemple,
C'est *nous*, braves amis, que l'univers contemple ».

A la seconde pièce, on fit paroître une lune entourée de lauriers, avec des cocardes nationales de chaque côté, par allusion à ce que les Autrichiens avoient dit que les Brabançons étoient *lunatiques*.

On a établi à Stokholm une nouvelle caisse d'escompte.

Dans l'état des dons patriotiques envoyés à l'assemblée nationale de France, on ne voit pas que M. le duc d'Orléans ait encore porté son offrande sur l'*autel de la patrie*. Cela doit surprendre, ce prince ayant, dès le mois de novembre, d'abord après le décret de la contribution *du quart*, offert à la nation la quatrième partie de ses revenus d'une année. *Ce 24 Janvier* 1790. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 29.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux,
..... Levons-nous. ....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».



DETAILS
Du 23 au 30 Janvier 1790.

District des Cordeliers.

Périssons, oui, périssons, s'il le faut; mais du moins soyons libres et vrais jusqu'au dernier soupir..... Libres, c'est notre droit; vrais, c'est notre devoir. Frères et citoyens, si vous avez trouvé dans cet ouvrage quelque patriotisme, quelque courage, s'il vous a paru dicté par le désir de notre

bonheur commun, s'il vous a appris à accorder un peu d'estime à un caractère inaccessible à l'intérêt, à la crainte, à toute autre passion qu'à celle d'être toujours juste, je vous conjure de commencer par douter de tout ce que vous allez lire, d'y réfléchir, et de prononcer ensuite au fond de vos cœurs entre moi et ceux à qui vous avez accordé une confiance tellement aveugle, que c'est, en quelque sorte, un crime de lèse-nation que d'oser effacer quelques-unes des glorieuses épithètes dont vous surchargez le piédestal de leurs statues.

Je vais vous rendre compte de l'affaire du district des Cordeliers; car vous verrez bientôt que le sieur Marat n'étoit qu'un prétexte pris pour étouffer la voix d'une agrégation de citoyens qui se permettoit d'appeller les représentans de la commune *des mandataires provisoires*, qui ne plioit point sous l'aristocratie de l'état-major parisien, et dont le patriotisme actif et brûlant étoit un des plus grands obstacles qu'on eût à vaincre pour établir la dangereuse coalition des *impartiaux* qui a fait en peu de jours des progrès dont vous n'aurez pas de peine à deviner la cause.

Citoyens! je ne vous parlerai que les pièces probantes à la main! Je serois vil si je faisois autrement. Dans ce qui sera de pur raisonnement, chacun de vous a deux règles sûres pour ne pas se tromper; c'est de consulter tour-à-tour son esprit et son cœur, et de n'adopter aucun résultat qu'ils ne soient parfaitement d'accord.

Je dois aussi vous dire avant tout, citoyens, qu'un écrivain a nécessairement trois objets en vue, les principes, les personnes et les choses. S'il varie, ou s'il foiblit sur les principes, méprisez-le sans retour; mais s'il ne varie que sur les hommes et les choses, ne vous hâtez pas de le taxer de contradiction: examinez auparavant si ce ne sont point les hommes et les choses qui ont changé.

Souvenez-vous, citoyens, que les aristocrates,

vaincus par notre patriotisme et notre persévérance, ont senti la nécessité de renoncer à quelques-unes de leurs prétentions, afin de soutenir les autres, et qu'ils ont formé une nouvelle coalition, sous le titre de *modérés* ou *d'impartiaux*.

Souvenez-vous que leur première démarche a été d'envoyer une députation à M. de la Fayette, pour conférer sur les moyens de faire transiger les deux partis, comme si la liberté pouvoit jamais s'allier à la servitude. Il a été dit dans toute la ville et écrit dans plusieurs journaux, sans que le fait ait été jamais désavoué, que les conférences s'étoient tenues chez M. le duc de la Rochefoucault, où se trouvèrent avec lui MM. de la Fayette, de Liancourt, de la Tour-Maubourg; et pour les aristocrates, MM. Malouet, Virieux, Boufflers, Redon, l'évêque de Nancy. Peu de temps après a paru *la lettre des impartiaux*, contenant leurs propositions aux patriotes.

Souvenez-vous qu'on travaille depuis long-temps, et par toutes sortes de voies, à soustraire le sieur de Bezenval, non-seulement aux supplices, mais aux flétrissures que ses forfaits lui ont mérités, et que les seigneurs patriotes ne sont point éloignés de servir ce projet, si cher à la cour, parce qu'il est agréable de tenir aux deux partis à la fois.

Souvenez-vous que, parmi les écrivains patriotes, celui sur la tête duquel il falloit frapper pour les effrayer tous, étoit le sieur Marat, parce que son courage alloit jusqu'à la rage, et que sa conviction se changeoit quelquefois en délire.

Souvenez-vous que, de tous les patriotes parisiens, ceux qui se sont montrés avec le plus de chaleur, de tenue et de prudence, ce sont ceux qui composent le district des Cordeliers; que leurs sages et vigoureux arrêtés ont souvent heurté les prétentions des mandataires provisoires de la commune, du maire provisoire et du commandant-général; que ce district s'est opposé autant qu'il l'a pu à l'érection de plusieurs nouveaux corps

soldés, dont on n'a que faire dans une ville peuplée de trois cent mille hommes en état de porter les armes ; et qu'enfin il n'étoit pas possible de composer avec lui, ni pour le compte des impartiaux, ni pour celui de l'autorité arbitraire, tant municipale que militaire, que l'on a établie au milieu de nous, sans que nous ayons voulu nous en appercevoir.

Souvenez-vous que ce seroit un poste bien flatteur pour l'ambition et l'amour-propre d'un simple citoyen, de se trouver l'*arbitre* d'une aussi belle révolution, de tenir le sort de l'état en ses mains, de diriger les deux partis, l'un par l'espoir, et l'autre par l'idolâtrie.

Souvenez-vous que le sieur Marat avoit tancé plus d'une fois le sieur Boucher d'Argis et le châtelet, le maire et le collége municipal, le commandant général et l'état-major, et qu'il avoit même osé, libre comme un journaliste anglais, dire son opinion sur la capacité, sur le cœur, sur l'esprit du *ministre adoré*.

Et voyez qu'en arrêtant le sieur Marat, ou en le mettant en fuite, en se jouant d'un arrêté du district des cordeliers, ou en le réduisant par la force à l'abandonner, on obtenoit d'un seul coup une foule d'avantages; opprimer l'écrivain, se venger du district, affermir l'autorité arbitraire, forcer les écrivains patriotes au silence à la veille des élections, enfin, flatter les impartiaux de quelque espoir, en frappant à coups redoublés sur les *francs* patriotes.

Voyez maintenant toutes les circonstances qui ont accompagné cette affaire.

Le sieur Marat étoit décrété de prise de corps, dès le 8 octobre ; depuis ce temps, il publioit sa feuille, il étoit chez lui ; une nouvelle loi criminelle mettoit sa liberté individuelle à l'abri de toute atteinte.

On se présente chez lui pour l'arrêter une première fois, même sans le décret en forme ; il en est informé, il se plaint. Le district des Cordeliers croit

de sa justice de prévenir l'exécution des décrets illégaux et des ordres arbitraires dans son arrondissement ; il crée quatre commissaires conservateurs de la liberté, non pour suspendre, mais pour viser les actes de justice emportant prise-de-corps. Cet arrêté est adressé à la commune et aux autres districts.

Peu de jours après, le 21 janvier, le tribunal du châtelet se concerte avec le maire et le commandant général pour faire arrêter le sieur Marat, sans remplir la formalité établie par le district.

Le commandant général charge le sieur Carle, commandant du bataillon du district des Barnabites, maintenant de Henri IV, non pas seulement de prêter main-forte aux huissiers, car il n'auroit fallu pour cela que commander un simple détachement, et il étoit naturel de le prendre dans le bataillon des cordeliers; mais de conduire sur le district des Cordeliers un corps de troupes assez fort pour que les huissiers pussent exécuter, malgré le pouvoir civil et les forces militaires de ce district, la capture du sieur Marat.

Les troupes ont filé; la cavalerie, partagée en plusieurs corps, occupoit la place du théâtre français, et les rues aboutissantes au lieu où se tient l'assemblée générale du district des Cordeliers; l'infanterie occupoit le carrefour de Bussy, et toute la rue des Fossés St.-Germain-des-Prés; le corps de réserve, consistant en un corps de cavalerie, étoit au bas du pont-neuf, du côté de la rue de la Monnoie.

Les huissiers se sont présentés chez le sieur Marat; le détachement du district des Cordeliers qui occupe un corps-de-garde dans la même maison, les a arrêtés, les a invités à requérir le *visa* des conservateurs de la liberté. Les commissaires convoqués ont paru, ils ont discuté la nature du décret avec le commissaire Fontaine et les huissiers. L'assemblée générale du district a été convoquée; les huissiers

s'y sont présentés. (1) « Le district a arrêté par un procès-verbal que non seulement ils ne viseroit pas notre décret, et ont même rayé le *visa* et les signatures qu'ils y avoient déjà apposées; mais même s'opposeroient de toutes leurs forces à l'exécution d'icelui, attendu qu'il n'étoit point conforme, au décret de l'assemblée nationale dudit jour 8 octobre dernier; et sur la représentation que nous leur avons faite que ce décret étant rendu antérieurement à la *sanction et à la publication*, il ne pouvoit point être dans les nouvelles formes, que ce seroit donner un effet rétroactif aux décrets de l'assemblée nationale, *qui ne l'a point entendu* : à quoi ils nous ont répondu qu'ils n'en souffriroient point l'exécution.... qu'ils alloient nommer des commissaires pour aller en députation à l'assemblée nationale, faire statuer sur les difficultés qui venoient de s'élever. Par respect pour l'assemblée nationale, crainte d'être cause d'une révolution, et par prudence, nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous d'exécuter le décret à force ouverte ».

Les huissiers se retirèrent; le vice-président fut envoyé pour veiller à ce que, dans leur retraite, ils n'éprouvassent aucune insulte. « Le vice-président étant parvenu au corps-de-garde avec les huissiers (2), survint le sieur Carle, commandant du bataillon, qui investit et occupe le territoire du district des Cordeliers, auquel ils notifièrent leur retraite et le référé à l'assemblée nationale. Alors le sieur Carle, manifestant un mécontentement extrême, et entrant dans la *discussion au fond*, a fini par demander si nous prétendions le juger. Je lui ai répondu qu'il n'appartenoit pas au pouvoir exécutif d'argumenter pour se conserver la faculté de faire une capture, lorsque le

---

(1) Extrait du procès-verbal des huissiers.

(2) Pièces justificatives publiées par le district des cordeliers, cinquième pièce, page 11 et 12.

pouvoir judiciaire la suspendoit. Le sieur Carle me dit alors que si les huissiers s'en alloient, il ne s'en iroit pas; et tout-à-coup les huissiers passant devant lui, pour gagner la porte, il leur a dit : *Je suis bien fâché qu'on vous ait chargés des décrets. Il falloit ne pas s'en charger. Vous m'avez l'air d'être de bien mauvais sujets* (1) ».

Les huissiers se sont retirés, ils ont été rendre compte de leur conduite à M. le lieutenant criminel, qui n'a point paru la désapprouver ; « et nous nous sommes transportés à l'Hôtel-de Ville, rendre compte à M. le commandant général, et le supplier de vouloir bien retirer la main-forte qu'il avoit eu *la bonté* de nous accorder ; que, de retour au Châtelet, pour rédiger le présent procès-verbal, et environ sur les trois heures et demie, deux aides-de camp du commandant-général sont venus demander moi Ozanne, et m'ont remis un ordre exprès de M. le procureur du roi, de nous transporter sur le champ, à l'effet de mettre ledit décret à exécution, sous peine d'en être personnellement responsable ».

Au moyen de quoi, continue l'huissier, je me suis à l'instant transporté, accompagné du sieur Damien, mon confrère, desdits deux aides-de-camp, et de plusieurs officiers, au domicile du sieur Marat, où nous avons invité M. de la Villette,

---

(1) Cette déclaration du vice-président est certifiée véritable au registre des Cordeliers, par le commandant du poste et par onze citoyens. Nous avons entendu, de nos propres oreilles, le sieur Carle, disant, dans le cloître des Cordeliers, à un officier de la garde nationale, qui lui observoit que le détachement du district étoit obligé d'attendre la décision du pouvoir civil: «Quoi! f. vous raisonnez? ah! f. vous faites des raisonnemens? est-ce qu'on raisonne quand on a la force en main? Il faut exécuter ses ordres.

commandant de bataillon du district des Cordeliers, de faire retirer ses sentinelles; ce qu'ayant fait, nous sommes entrés.

Que dites-vous, citoyens, de ces huissiers, qui *rendent compte* au commandant général; de la réticence de leur verbal sur ce qu'il leur a répondu; et sur-tout de ces aides-de-camp du commandant général, qui *portent les ordres du procureur du roi* à des huissiers qui sont au Châtelet; et de ces aides-de-camp, et de ces *plusieurs officiers*, qui accompagnent l'huissier porteur du décret? Croirez-vous que le commandant général ne vouloit que faire prêter main-forte?

Que dites-vous de ce commandant de bataillon, qui maltraite de paroles les huissiers qui suspendent l'exécution du décret, par respect pour l'assemblée nationale, et *pour ne point être cause d'une révolution*, qui, envoyé pour prêter main-forte au pouvoir judiciaire, ne se retire pas quand le pouvoir judiciaire se retire? Croirez-vous qu'il n'avoit ordre que de prêter main-forte?

Il s'étoit passé, dans l'intervalle du départ et du retour des huissiers, deux faits bien essentiels. Le district avoit envoyé une adresse à l'assemblée nationale. Elle portoit en substance que le décret du châtelet, contre le sieur Marat, étoit du 8 octobre, même jour où l'assemblée avoit porté la loi sur la nouvelle procédure criminelle; qu'il n'étoit point selon les formes prescrites par cette loi; que l'assemblée étoit suppliée de faire attention aux abus et aux inconvéniens auxquels les citoyens seroient exposés, si l'on permettoit de mettre à exécution des décrets rendus depuis plusieurs années, et antérieurement aux nouvelles loix.

La question ne fut proposée à l'assemblée nationale qu'au moment où les membres se retiroient pour aller dîner. M. Chapelier fit une motion bien plus digne *d'un praticien que d'un publiciste*, et qui fut adoptée sur la foi de l'honorable membre avec beaucoup moins d'examen qu'il n'en faudroit

sur les motions les plus simples, dans un moment où l'on ne connoît pas encore tous les prosélytes qu'a fait la secte aristocratico-impartiale et la corruption ministérielle.

La motion laissoit de côté la question des décrets rendus avant la nouvelle loi criminelle, la seule qui fût proposée, pour statuer sur la question du *visa* en général, dont il ne s'agissoit pas. Mais M. Chapelier, familier avec les maximes du palais, connoissoit bien le brocard *omittendo spernit.*

Cependant la question n'étoit ni à omettre ni à mépriser, parce qu'il étoit essentiel de statuer sur un million de décrets de prise-de-corps qui reposent depuis dix ans dans les greffes criminels, et qui seront des instrumens de vexation entre les mains malheureusement très-cruelles, très-vindicatives, des agens du pouvoir judiciaire.

Il étoit essentiel de régler si les actes faits entre les décrets de l'assemblée et la sanction, ne doivent pas être censés faits en fraude de ces décrets, lorsqu'ils les prohibent.

L'article 27 de la nouvelle loi criminelle porte que, *dans les procès commencés*, les procédures déjà faites subsisteront. Mais quand un décret n'a point été signifié, on ne peut pas dire qu'il y ait un *procès commencé;* car il n'y a pas un procès sans qu'il y ait deux parties.

L'article 9 ayant d'ailleurs restreint les décrets de prise-de corps aux seuls cas où il écherroit peine corporelle, tous les décrets de prise-de-corps, décernés et non exécutés, dans tous les cas où il ne s'agit pas de peine corporelle, étoient convertis par la force seule de la loi en décrets d'ajournement personnel, et celui qui avoit été décerné contre le sieur Marat, étoit évidemment dans ce cas. L'opinion du district des Cordeliers étoit donc, sous tous les points de vue, conforme à l'équité et à la loi.

Quant au *visa*, je doute que l'assemblée nationale pût le rejetter. Une commune a incontesta-

blement le droit de prendre certaines mesures pour la sûreté de ses membres; et si toute la commune de Paris avoit décidé qu'il faudroit un *visa* pour mettre un décret de prise-de-corps à exécution, ni le reste de la nation, ni l'assemblée nationale, n'auroient le droit d'y porter obstacle; car ce n'est qu'un point de police particulière et provisoire dont le district donnoit l'exemple au reste de la commune, et de la nécessité duquel il convenoit à elle seule de décider.

L'assemblée nationale auroit donc dû décider la question qui lui étoit proposée; savoir, si les simples décrets judiciaires, rendus et non exécutés avant la *promulgation* de la nouvelle loi criminelle, pouvoient avoir leur effet, et renvoyer à la commune de Paris, assemblée par districts, à décider si la précaution du *visa* étoit nécessaire dans les circonstances, ainsi que le prétendoit le district des Cordeliers.

Mais c'étoit donner le dessous dans cette affaire au pouvoir municipal et au commandant général.

Les deux partis, dans l'assemblée nationale, se disputent l'appui du chef des troupes parisiennes; les patriotes comme s'ils en avoient besoin, et les aristocrates parce qu'ils en auroient besoin. Il est donc à-peu-près certain qu'il n'en pouvoit sortir une décision qui le forçât à retirer les troupes qu'il avoit fait filer sur le district des Cordeliers, avec un appareil aussi propre à échauffer les têtes (1) des citoyens de ce district, que l'as-

(1) « Ils se sont plaints qu'au lieu de s'adresser à eux pour faire mettre le décret à exécution, le commandant général s'étoit permis de donner des ordres pour faire poster beaucoup de troupes, comme pour vouloir les opposer au bataillon du district des Cordeliers; ce qui étoit armer le citoyen contre le citoyen; qu'ils respectoient les décrets de l'assem-

pect des troupes du champ de Mars l'étoit à échauffer celles des Parisiens. On ne sauroit trop louer le district des Cordeliers de la conduite qu'il a tenue dans cette occasion. Un membre fit la motion de doubler la garde dans le district. L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu, dans la crainte que cette précaution ne parût une prise d'armes contre le bataillon de Henri IV et la troupe soldée à cheval.

A quelque tribunal qu'il eût porté sa cause, la décision devoit être en sa faveur.

S'il se fût adressé au châtelet, il auroit pu observer à ce tribunal, qu'il étoit dans la plus honteuse contradiction avec lui-même. Le sieur Marat étoit décrété le 8 octobre par le châtelet, comme *juge*

---

blée nationale ; qu'ils étoient disposés à les faire exécuter, après en avoir pris connoissance ; mais que, dans l'instant où l'on étoit, on avoit lieu de craindre des ordres arbitraires pour attenter à la liberté des citoyens ».

Un autre, paroissant un boucher, est survenu, en annonçant que toutes les boucheries alloient fermer les étaux et s'armer.

Considérant qu'il étoit impossible de vaincre la prétention du district des Cordeliers, sans exposer les troupes nationales envoyées des différens districts, en vertu des ordres du général, à avoir des voies de fait avec celles du district des Cordeliers, et même les habitans de ce district ;

Considérant aussi que le peuple étoit rassemblé en quantité ; que toutes les têtes étoient fort échauffées ; qu'on se permettoit de tenir des propos séditieux, au point que nous avons entendu une femme du peuple dire hautement : *que si son mari, qui étoit grenadier, étoit assez lâche pour vouloir arrêter l'*Ami du Peuple, *elle lui brûleroit la cervelle elle-même*, nous avons pensé qu'il étoit prudent de se retirer, etc. *Procès-verbal du commissaire* FONTAINE.

ordinaire; et le jugement de perquisition, du 21 janvier, de l'exécution duquel le commissaire Fontaine étoit chargé, avoit été rendu par le châtelet, comme tribunal *en dernier ressort* (1) pour les crimes de lèse-nation. Certes il est difficile de concevoir comment la procédure contre le sieur Marat, comme calomniateur, a pu se transformer en procédure pour crime de lèse-nation. Cette procédure amphibie, n'est qu'un raffinement d'injustice, une satisfaction donnée au *confrère* Boucher d'Argis, le défenseur des opprimés, et le rapporteur de Bezenval.

Au tribunal des représentans de la commune, si toutefois on peut supposer que les simples rédacteurs d'un plan municipal soient revêtus de quelque autorité, le district des cordeliers auroit pu dire, en ordonnant le *visa* des actes relatifs à la liberté des citoyens : Nous ne faisons que suivre votre exemple; votre comité des recherches pose en fait que nous sommes en état de guerre (2); or en état de guerre tout est à craindre, parce que tout semble permis : *dolus an virtus*. . . .

Si par malheur les officiers du châtelet étoient du nombre des ennemis de la révolution et les amis des conspirateurs; dans cette supposition, qui n'est pas plus absurde que toute autre, s'ils s'avisoient à la veille du jour où les conjurés devroient tenter un grand coup, de décréter de prise-de-corps le maire, le commandant, les principaux officiers de la police et de la garde nationale, croyez-vous que notre maire, notre commandant et tous ces messieurs, allassent bien humblement, et par respect pour la loi, se constituer prisonniers au châtelet; qu'ils n'excepteroient pas de l'état de guerre où nous nous trouvons, pour demander que la

---

(1) *Vide* le procès-verbal du commissaire Fontaine.

(2) *Vide* Eclaircissemens de M. Agier.

commune *visât* les décrets, et qu'ils ne trouveroient pas l'institution du *visa* provisoire, fort bien inventée pour se mettre à l'abri des atteintes d'un pouvoir judiciaire, ennemi de la liberté, sans être obligés de lui résister à force ouverte?

Au lieu d'envoyer présenter ces observations toutes simples au châtelet et à l'hôtel de ville, le district députa vers M. de la Fayette, pour le prier de retirer les troupes dont il avoit inondé le territoire du district. Le commandant général répondit, selon son usage, qu'il avoit des ordres signés de M. Bailly. J'ignore ce que lui répliquèrent les députés du district; mais voici ce que je lui aurois dit.

GÉNÉRAL!

« La faveur populaire forme peut-être autour de vous, dans ce moment, une enceinte inaccessible à la vérité; toutefois je vais vous la dire. Vous vous entendez appeller chaque jour le Wasingthon français, l'ange tutélaire de la France: que ces flatteuses exagérations d'un peuple naturellement enthousiaste ne vous en imposent pas; et voyez si vous avez été plus utile à la révolution que la révolution ne vous a été utile.

Sans vous, nous nous sommes armés; sans vous, nous avons contenu les brigands qui nous désoloient; sans vous, nous avons pris la Bastille.

Par la révolution, vous êtes parvenu à la première place militaire du royaume; par la révolution, vous avez donné à vos amis et à vos créatures des places lucratives dans l'état-major parisien; par la révolution, vous avez passé d'une inaction peu satisfaisante pour un cœur avide de gloire, à un pouvoir presqu'absolu. L'on vous écoute, et l'on ne vous contrarie pas à la cour; on vous flatte et l'on vous obéit à la ville; les francs aristocrates vous craignent; les *impartiaux* vous allèchent; les patriotes égoïstes vous applaudissent, et

les francs-patriotes marchent sous vos drapeaux. N'est-ce pas assez pour que vous puissiez passer dans l'Europe et dans l'histoire pour *l'arbitre de la révolution*? Qu'avez-vous besoin de vous prouver à vous-même que vous l'êtes, en conduisant tant de fois les citoyens jusqu'à ces extrémités où il dépend de vous de les faire égorger les uns par les autres?

Rappellez-vous la journée du 5 octobre, où tant de citoyens vouloient marcher à Versailles, et où il eût suffi que vous prissiez promptement votre parti pour entraîner ceux qui ne le vouloient pas. Si votre conscience vous prescrivoit de marcher, pourquoi fallut-il vous entraîner? Si elle vous prescrivoit de ne pas marcher, pourquoi y allâtes-vous?

Rappellez-vous la journée du lendemain. Pourquoi, avec douze mille hommes à vos ordres, le château de Versailles ne se trouve-t-il pas assez gardé? Pourquoi la cause patriote fut-elle souillée du sang des gardes-du-corps, et faillit-elle l'être encore d'un attentat qui l'auroit rendue exécrable à toutes les nations?

Rappellez-vous que le sieur Dierés, votre protégé (1), ayant été destitué du commandement du district des Petits-Augustins pour ses hauts faits à Vernon, le mot de l'ordre fut refusé aux citoyens de ce district; et que, si celui des Cordeliers ne le lui eût fait offrir, ses patrouilles eussent été exposées à s'égorger avec celles des autres bataillons qui eussent voulu les traiter en fausses patrouilles.

Général! ne craignez-vous pas que ces faits, qui

---

(1) Un placard *bleu* vient de le déclarer *irréprochable*. Il sert de pendant au coin des rues à celui où le Sr Boucher d'Argis est aussi déclaré irréprochable. Eh! que de maux! les déclarans ne pouvoient pas savoir si celui-ci l'étoit; et celui-là leur avoit prouvé par son mémoire qu'il ne l'étoit pas.

sont regardés par les plus indulgens de vos concitoyens et par vos plus grands admirateurs, comme de graves imprudences, ne soient différemment interprétés, d'après ce que vous faites aujourd'hui ?

On vous demande main-forte pour l'exécution d'un décret de prise-de-corps sur notre district; vous ne vous adressez point à nous pour la donner. Ainsi ce n'est point à notre défaut que vous avez recours à un autre bataillon. Vous savez que nous voulons nous mettre en garde contre les ordres arbitraires ; et vous envoyez des flots de soldats pour qu'un ordre, qui nous paroît arbitraire, soit mis à exécution malgré nous et à force ouverte. Celui qui vous représente, qui a reçu vos ordres, s'irrite contre les officiers judiciaires, qui prennent un parti qui peut tout concilier; il reste à main armée sur notre territoire quand le pouvoir judiciaire, qu'il assiste, n'y est plus.

Quoi! vous ne craignez pas que, soit patriotisme exalté, soit sensibilité irritée, soit désespoir enfin, nos citoyens n'en viennent aux mains avec vos soldats; comme si vous ignoriez que, pour allumer une guerre civile, il ne faut qu'un premier coup de fusil!

Vous avez, dites-vous, des ordres *signés Bailly*. Mais le maire lui-même se rejettera sur les soi-disans représentans de la commune ; et comment pourroit la véritable commune exercer la responsabilité contre cette nuée de gouverneurs sans mandats, qui se fondroit à l'aspect de sa justice ?

Vous n'avez pas oublié, sans doute, commandant général, cet article de la déclaration des droits de l'homme, que vous aviez rédigée, n'étant que simple et paisible membre du corps législatif: « Ceux qui sollicitent, expédient, *exécutent* ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ».

Eh ! grand Dieu! quoi de plus arbitraire que les ordres signés Bailly, dont vous nous parlez! On vous a ordonné de faire braver, par un appareil militaire,

une agrégation de citoyens, de leur inspirer, sous prétexte de les contenir, le désir de la vengeance, et la haine de leurs frères. Allez, courez, jettez votre brevet sur le bureau du pouvoir civil; rentrez dans la foule, et soyez un héros ».

J'aurois sans doute engagé le général à venir au milieu de nos frères du district des Cordeliers, ses concitoyens, et de plus, portions de ses commettans, justifier ses intentions et sa conduite. Il auroit retiré ses troupes, au moins jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût prononcé, et lorsqu'elle l'auroit fait, il se seroit, comme elle, adressé aux citoyens du district des Cordeliers, pour protéger l'exécution du décret; il ne leur auroit pas fait l'injure gratuite de douter de leur civisme et de leur loyauté, dont l'assemblée nationale n'a pas douté même en les condamnant.

Eh! quoique l'assemblée nationale n'ait pas douté de leur patriotisme, quoiqu'en effet, aussi-tôt la lecture de son décret, ils aient envoyé sur le champ vers le commandant, afin de lui déclarer que rien ne l'empêchoit de mettre à exécution les ordres dont il est porteur, le Châtelet, instrument aveugle de vengeance, veut inquiéter ces citoyens, ou du moins quelques-uns d'eux, pour ce qui s'est passé dans cette journée.

Citoyens, s'il se forme une coalition entre ceux qui prétendent vous représenter malgré vous, l'état-major que vous soldez, et le tribunal si indiscrètement érigé en tribunal souverain et national, adieu la révolution et la liberté; rebâtissez la Bastille de vos propres mains, rétablissez tout ce que vous avez détruit avec elle, et vous serez sages encore.

Au reste, il faut voir où aboutira ce nouveau genre de vexation. Vous ne devez craindre de la part des adroits ennemis de la liberté ou de ses partisans égoïtes, que la modération dans le mal.

De la liberté de la Presse.

Le comité de constitution a proposé un projet de loi *contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits et gravures.* Le titre seul de cette loi doit apprendre au public qu'il *s'exprime mal*, dit le comité, « lorsqu'il demande une loi pour accorder ou pour autoriser la liberté de la presse; ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et *publient* leurs pensées; c'est en vertu de leurs droits naturels ».

Les occupations des membres de ce comité ne leur ont pas permis sans doute de suivre le cours de l'opinion publique et la révolution des idées. Le public patriote ne demande point une loi pour *accorder* la liberté de la presse; le citoyen le moins instruit sait que la liberté de la presse est la plus sûre base de la liberté publique et individuelle. Il a lu, il lira toujours. Le besoin de connoître l'état des affaires publiques distrait le peuple de ses propres besoins; la presse substitue des plaisirs honnêtes, dignes d'hommes libres, à la débauche et au libertinage; celui qui ne sait pas lire, sait écouter, et tous sentent que nul ne peut, sans crime, leur ravir le droit de s'instruire de ce qui se fait dant l'état, où rien ne doit se faire que pour le bien de tous.

Ce sont les aristocrates, ou, pour nous servir des nouveaux mots, les *impartiaux*, les *modérés*, les *Malouëtins*, qui demandent une loi pour autoriser la liberté de la presse. Esclaves et instrumens du despotisme, jamais ils n'ont eu une idée juste, parce que l'intérêt leur tient lieu de raison. Il leur importe que les foibles soient ignorans, afin qu'ils puissent les sucer, les vexer impunément. Il leur importe que leurs prévarications, leurs vexations,

soient ensévelies dans le silence, afin qu'ils puissent étouffer dans les bureaux la voix de leurs victimes. Ils voudroient qu'on fît une loi qui *accordât* la liberté de la presse, afin que cet avantage nous étant donné *à titre de grace*, ils pussent y ajuster toutes les limitations qui conviendroient à leur orgueil ou à leur avarice.

Le comité de constitution n'a point travaillé selon leurs vues; c'est néanmoins pour leur plaire qu'il a inséré dans son excellent rapport cette phrase énigmatique. Que *la liberté de la presse, comme les autres libertés, doit avoir ses bornes légales.* Il a fallu l'expliquer aux patriotes par cette autre. « Si on demande au législateur, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort; que, n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter, et qu'en ce genre, en un mot, l'*indifférent* est sacré pour lui comme l'utile ».

Il ne faut point parler de mettre des bornes à la liberté; ces mots présentent des idées qui s'entrechoquent. Le citoyen qui fait ce qu'il n'a pas droit de faire, n'use pas de sa liberté; il abuse de sa force; il ne faut donc pas dire que *le législateur limite l'exercice de la liberté,* que *la liberté a ses bornes légales.* Les bornes de la liberté sont dans la nature des choses.

Le rapport du comité qui précède le projet de loi, avertit qu'il y a plusieurs articles qui ont été rédigés par *des motifs particuliers;* aussi le premier article porte que cette loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation.

Le projet de loi est divisé en trois titres. 1°. Des délits et des peines. 2°. De la responsabilité. 3°. De l'instruction et du jugement.

Malgré son état d'imperfection, cette loi paroît au comité *la meilleure*, en ce genre, qui existe en

aucun pays du monde. Il n'en est pas moins facile de prouver qu'elle pourroit être beaucoup meilleure.

Art. III. « Si un écrit imprimé, publié dans l'espace de huit jours, avant une sédition ou une émeute accompagnée de violence, se trouve, même sans exciter directement les citoyens à ces crimes, renfermer des *allégations fausses* ou des faits controuvés, propres à les inspirer, ceux qui sont responsables de cet écrit pourront être poursuivis et punis comme séditieux, s'il est prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les citoyens à cette sédition ou à ces violences ».

Comment le comité a-t-il pu tracer sans frémir cet article sanguinaire qui outrage le bon sens, la justice et la liberté? Jamais le despotisme en délire n'enfanta rien de plus arbitraire. -- Mais sans doute c'est un des articles qui ont été rédigés *par des motifs particuliers.*

Ainsi, l'écrivain qui croira avoir découvert des relations suspectes entre ceux qu'il a honorés de sa confiance, et ses ennemis, qui instruira ses concitoyens d'un fait qu'il croira vrai; mais sans les exciter à la sédition, et qui les engagera à se tenir sur leurs gardes, soit puni comme séditieux, si huit jours après il y a sédition, si ce qu'il a écrit a *contribué* à la sédition. Mais sur quelle échelle calculera-t-on le degré d'influence que l'écrit aura eue? Et comment saura-t-on si, indépendamment de l'écrit, ce qu'il contient n'étoit pas, ou n'auroit pas été su des citoyens; enfin, si l'écrit lui-même n'a pas été leur écho? Il faudroit, pour asseoir une condamnation, qu'il fût prouvé que l'écrit seul a fait naître ces bruits, ou que, sans l'écrit, ils ne se fussent point assez propagés pour exciter la sédition, enfin que l'écrivain n'a pas eu des motifs suffisans de croire que ce qu'il a publié étoit vrai et utile.

Un écrivain aura publié le fait ou l'allégation

propre à exciter la sédition le premier du mois, par exemple, un autre l'aura publié le 2, le 3, même en le copiant; la sédition arrivant le 9 du mois, celui qui aura écrit le dernier sera puni comme séditieux, quoiqu'il soit assurément moins coupable que le premier, parce qu'il se trouvera dans le terme fatal de huit jours. Conçoit-on quelque chose de plus absurde et de plus injuste? L'article doit être absolument retranché; il est impossible d'assujetir le cas qu'on a voulu prévoir à des règles fixes. C'est à la police à démentir un fait ou une allégation qui pourroient compromettre la tranquillité publique. Et peut-on supposer d'ailleurs qu'un fait de telle nature resteroit sans réplique, sans explication? Il faudroit donc supposer une ligue entre tous les écrivains, contre la tranquillité publique?

Apprenons au peuple à douter. Le doute est le premier pas vers la sagesse. Ne l'empêchons pas de le faire. Si la loi veilloit à ce qu'on ne lui présentât aucun fait controuvé, aucune allégation fausse, il adopteroit sans examen tout ce qui seroit publié. -- Il ne feroit jamais usage de ses raisons; et dès-lors ces allégations, ces faits dont la loi peut bien punir, mais non prévenir la publication, n'en seroient que plus propres à exciter des séditions. L'article va donc directement contre le but qu'il veut atteindre.

Enfin, supposons cet article adopté, il n'est point d'écrivain qui ne soit à la discrétion de l'aristocratie, du ministère, et de tout ennemi puissant. Pour peu qu'un fait, une allégation prête à leurs intentions malfaisantes, il suffira de soudoyer une centaine de *gueux*, pour faire faire une émeute, ou une apparence d'émeute, au sujet du fait ou de l'allégation, et l'écrivain est perdu.

Art. V. «Si un ouvrage paroît avoir été évidemment écrit dans l'intention de blesser les *bonnes mœurs*, ceux qui en seront responsables seront

dénoncés et poursuivis par le procureur du roi, et punis, etc. . . . .

Les bonnes mœurs! laissez les bonnes mœurs se défendre elles-mêmes; elles n'ont pas besoin du secours des loix. Une prohibition sur les ouvrages que cet article proscrit ne peut qu'exciter la cupidité des fabricateurs et des marchands de de ces sortes de livres, et la curiosité d'une jeunesse égarée par les passions. Le mot *livre défendu* doit être supprimé de notre langue, c'est le moyen de faire oublier ceux qui se vendent sous ce nom, et d'empêcher qu'il ne s'en fasse de nouveaux.

J'aurois des choses bien autrement importantes à dire sur cette dénonciation *par le procureur du roi*. Toujours des principes et des moyens inquisitoriaux! Si nous ne sommes ni assez sages, ni assez éclairés, ni assez dignes d'être libres, pour anéantir nos inquisiteurs civils, que nous décorons du beau nom de ministère public; du moins renfermons le procureur du roi dans son tribunal, ne souffrons pas qu'il fasse des excursions dans la société, dans les familles, qu'il aille *à la chasse* aux coupables; le soin de la tranquillité publique est confié à nos officiers municipaux. Ce sera leur devoir de dénoncer, de livrer au procureur du roi ceux qui la troubleront par leurs actions, par leurs écrits, par leurs discours: mais que le procureur du roi attende dans son tribunal que l'autorité municipale ait jugé qu'elle doit lui dénoncer un des membres de la commune; qu'il agisse alors que le coupable a été amené à son tribunal. Mais qu'il puisse en sortir pour aller au-devant des accusés, pour les chercher; c'est la plus sotte et la plus tyrannique de toutes les institutions, même en supposant qu'on accordât la prise à partie la plus étendue contre les procureurs du roi calomniateurs. Le crédit dont ils jouissent auprès des juges, *leurs confrères*, rendroit presque toujours la prise à partie illusoire.

Art VIII. « Si une imputation renfermée dans un ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la loi au nombre des délits, est néanmoins *de telle nature*, que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui en sont responsables ne seront point admis à la preuve des faits imputés, et seront punis, etc... ».

Il falloit donc ajouter au projet de loi, une liste des crimes qui *peuvent*, ou qui ne *peuvent pas* être dénoncés par toutes sortes de personnes; autrement l'article n'est qu'un piége tendu à la bonne foi des écrivains. Ce même article parle d'une peine qui consistera à enfermer l'écrivain dans une *maison de correction*; mais on ne dit pas s'il y aura ou s'il n'y aura pas la faculté d'écrire, de publier ses pensées; c'est une chose à expliquer, pour nos têtes françaises.

Art. IX. « Quoiqu'une imputation ne porte pas sur une action mise par la loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est regardée *comme déshonorante*, ceux qui, etc. . . . seront punis, etc. »

Une action qui n'est pas un délit, et qui pourtant est *déshonorante*, j'avoue que rien ne me paroît étrange que le langage des plus grossiers préjugés; dans la bouche des législateurs.

Ce n'est pas une chose mise au nombre des délits punis par la loi, que d'être *aristocrate*. MM. Malouet Maury et autres, auroient donc le droit de me faire un procès, parce que je dis qu'ils sont aristocrates; ce qui ne leur fait sûrement pas *honneur*. Article à rayer.

Art. XI. « Les mêmes loix seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont pour objet leurs personnes *individuelles*, ou des prévarications *personnelles* dans l'exercice de ces fonctions ».

Voilà une grande question tranchée en peu de mots. Quoi! je saurai qu'on vient d'élever un scélérat noirci de cent bassesses et de vingt crimes, au ministère, à une place administrative, muni-

cipale, ou judiciaire, et je ne pourrai publier qu'il n'en est pas digne, et il jouira du fruit de ses intrigues, de l'ignorance des citoyens, parce que ce que je lui imputerai regardera sa personne *individuelle*! Eh quoi! je ne pourrai dénoncer au public l'avocat prévaricateur, le négociant infidelle, le mauvais citoyen! Chose plus étrange encore, je ne pourrai reprocher à un officier public ses prévarications *personnelles* dans l'exercice de ses fonctions! Entendons-nous, au reste; serai-je puni si je ne prouve pas qu'il les ait commises? où serai-je puni parce que je ne serai pas admis à prouver qu'il les a commises? Dans ce dernier cas, rien ne contiendra les méchans: ils intrigueront, ils se feront élire, ils gouverneront. Eh! comment?

Art. XII. « Si ces imputations ne sont relatives qu'à leurs opérations publiques, ou à leurs principes politiques, elles ne donneront lieu à aucunes punitions; mais si elles ne sont pas prouvées, les juges pourront les déclarer fausses, téméraires ou calomnieuses ».

Cet article est conforme, en partie, à nos principes (1), aux vrais principes sur la liberté de la presse. La conduite des hommes publics doit seule répondre à leurs détracteurs; ils ne manquent jamais d'ailleurs d'être vengés par la foule d'écrivains frelons qui bourdonnent à nos oreilles. Pourquoi donc décréter que les imputations faites aux hommes publics pourront être déclarées fausses et colomnieuses, dès qu'on ne leur accorde aucune indemnité, aucune vengeance, contre l'écrivain téméraire ou calomniateur? Croit-on qu'une sentence du Châtelet ou un placard *bleu*, par exemple, puissent servir de règle ou de frein à l'opinion publique?

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 de ce titre, concernent la propriété des

---

(1) *Vide*. N°. 14, pag. 32.

auteurs, et nous n'avons que deux observations à faire; la première, qu'il est ridicule de ne condamner le contrefacteur qu'à un dédommagement pécuniaire qui n'excédera pas la valeur de mille exemplaires de l'ouvrage contrefait.

Lorsqu'un contrefacteur doit débiter cinq à six mille exemplaires d'un ouvrage, ce qui est certain toutes les fois que l'auteur a de la célébrité, et que la contrefaçon est d'un papier, d'un format, et conséquemment d'un prix inférieur à l'édition du propriétaire, que lui importe de payer le prix de mille exemplaires, par forme de peine? C'est un déchet sur le produit, qu'il porte d'avance dans le devis de ses frais. Un contrefacteur est un filou; on voit par-là qu'une note d'infamie doit accompagner la peine pécuniaire.

Ma seconde observation est qu'on ne doit pas attribuer aux *municipalités* le pouvoir d'arbitrer ce qui sera payé aux auteurs vivans, à raison des ouvrages dont on s'est permis de faire des éditions sans leur aveu. Ces contestations doivent être décidées par des arbitres choisis par les intéressés, ou nommés par la municipalité. Les renvoyer aux municipalités, c'est vouloir asservir les auteurs, au moins pour quelque temps.

Le titre second du projet de loi sur la responsabilité, contient plusieurs dispositions sages. L'art. 25 présente pourtant un faux sens qu'il est essentiel d'éclaircir: « Tout imprimeur qui mettra un ouvrage *sous un autre nom que celui* du véritable auteur, sera puni par une amende ». On a voulu dire, *sous le nom d'un autre* que le véritable auteur; car on n'entend assurément pas priver les auteurs du droit de garder *l'incognito* jusqu'à ce que l'imprimeur soit recherché. Avec un article tel que celui-ci, l'Angleterre n'auroit jamais eu les célèbres lettres de *Junius*, l'ouvrage le plus courageux qui ait été écrit contre les tyrans.

Art. XXIII. « Nul individu n'ayant le droit de disposer, pour un usage particulier, des rues, des places,

ces, des jardins, et l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des pouvoirs établis par la loi, et qu'aucune autre proclamation ne puisse se confondre avec elles, il est défendu, sous peine, etc. . . . . . . de crier publiquement aucun livre, papier, journal, etc. ».

Voilà certes des articles rédigés par des *motifs particuliers*; et les motifs particuliers de celui-ci sont très-simples. Les municipaux provisoires de Paris ont tenté trois fois d'empêcher les colporteurs de crier les imprimés; trois fois l'opinion publique, l'esprit de la liberté, la force des principes (1), l'a emporté sur les placards *bleus*. Décréter que les colporteurs ont ce droit, c'étoit décréter que les auteurs de ces placards n'avoient pas les premiers élémens de la politique: or, c'est ce qu'on ne croit point utile de décider si précisément, quoique d'une manière indirecte.

Venons donc *aux motifs* exprimés dans l'article, ils sont curieux: « Nul individu n'ayant le droit de disposer, par un usage particulier, des rues, des places, des jardins publics ». A ce compte, nul individu ne devroit pas plus marcher, se promener, causer dans ces lieux, que le colporteur y crier; car alors il en dispose pour un *usage particulier*, tout comme lui lorsqu'il crie sa marchandise.

« L'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations établies par la loi, et qu'aucune autre proclamation ne puisse se confondre avec elles ». A ce compte, on ne devroit pas plus crier dans les rues toute autre marchandise que des imprimés; car ces proclamations, par exemple: Voilà des fagots (2); voilà de la salade; voilà de la toile,

(1) *Vide* N°. 15, page 7.

(2) L'usage de crier les papiers et journaux existoit sous le règne du plus affreux despotisme. On connoît l'origine du mot *des fagots*, pour dire des choses fausses ou invraisemblables. On ne s'abon-

ne se confondent pas plus avec la proclamation des actes émanés des pouvoirs, que ces autres cris: Voilà Versailles et Paris, voilà le bulletin, voilà le discours sur l'amour de la patrie.

Enfin, lorsqu'on crie dans les rues des arrêts, des lettres-patentes, des décrets, pour les vendre *deux ou quatre sous* au public, on ne les proclame point, on les crie, et on les vend comme *une nouveauté*. Quand il s'agit de les proclamer, c'est autre chose : un juré-crieur public, en habit de costume, assisté d'un trompette ou d'un tambour qui appelle les citoyens, fait lecture à haute voix dans les carrefours de l'acte émané des pouvoirs, puis il l'affiche en présence des assistans. Les colporteurs ne s'y prendront jamais ainsi pour vendre leurs papiers. Partant, l'article est faux dans ses motifs, et inique dans ses conséquences.

Nous renvoyons à l'ordinaire prochain l'examen du troisième titre, parce qu'il propose la procédure PAR JURÉS, *et que cette matière exige quelqu'étendue.*

---

noit point autrefois à la gazette; des colporteurs la crioient dans les rues. Il arriva qu'un homme qui crioit des fagots suivit pendant quelques heures le marchand de gazettes; on remarqua leur cri alternatif : des gazettes, des fagots, des gazettes, des fagots. On en rit; et de-là, l'usage de dire des fagots, pour signifier les nouvelles apocryphes et les contes absurdes, tels qu'on en trouve dans les gazettes, même sans en excepter la Gazette Nationale-Pankoucke, qui, par l'influence seule de l'air de l'hôtel du Mercure, est devenue aussi aristocrate que lui, après avoir feint d'être patriote assez long temps pour attraper l'argent de quelques bénins souscripteurs.

Bel exemple donné par les citoyens du district Saint-Honoré.

Que les ennemis de la révolution, que ceux qui lui attribuent des maux qui ne sont que les suites cruelles du despotisme où les ravages de l'aristocratie, lisent, s'ils le peuvent, sans verser des larmes, un des plus beaux exemples qu'elle a produits.

M. Baron de Girons obtint la parole dans l'assemblée générale du district Saint-Honoré, le 23 Janvier. Il prononça un discours, dont nous nous faisons un devoir de rapporter les principaux endroits. « Deux jeunes gens, parens de M. Agasse, président de ce district, se sont laissés égarer par le crime; un jugement rigoureux vient d'être porté contre eux, et les condamne à la mort; cet événement cruel plonge notre président dans la plus profonde douleur : et cependant je ne le vois pas au milieu de nous; les chagrins les plus cruels lui arrachent en ce moment des larmes, et il ne vient point les répandre dans notre sein : que dis-je? Sa douleur lui ôte sans doute jusqu'à la force de venir chercher cet adoucissement à ses maux; car je ne puis penser que la honte.... la honte! pour un crime qui lui est étranger, qu'il n'a pu empêcher, que sa respectable famille n'a pu prévenir : la honte!... Non, Messieurs; M. Agasse vous connoît; il sait qu'un préjugé barbare, né dans un siècle d'ignorance, ne peut rien sur les cœurs des hommes libres et éclairés. Je le répète donc, l'excès de sa douleur peut seul l'empêcher de venir chercher des consolations près de ses concitoyens, de ses frères. Eh bien! allons les lui offrir, et remplissons ainsi envers l'homme estimable le plus beau, le plus saint des devoirs. Que cette démarche, honorable pour lui et pour nous, anéantisse pour jamais le plus odieux des pré-

jugés, et que désormais une famille vertueuse ne soit pas couverte d'opprobre, parceque quelqu'un de ses membres aura dégénéré de ses vertus.

« L'injuste préjugé tenoit à une chaîne d'abus justement détruits par la révolution. J'aime à le rappeller; il y a déjà long-temps que votre sagesse a consacré les principes que l'assemblée nationale vient de décréter; et lorsque vous avez nommé M. Agasse votre président, vous saviez qu'on instruisoit publiquement l'affaire de ses parens, et qu'ils étoient déja jugés par l'opinion publique.

« Les loix peuvent moins pour la destruction des préjugés, que la conduite noble et vertueuse d'une assemblée de citoyens connus par leur patriotisme. Il est digne de vous de donner un bel exemple à la France; et d'après les principes que vous avez toujours professés, je crois n'être que votre interprète en proposant de nouveau une députation, tant du civil que du militaire, chargée de témoigner à M. Agasse, et à toute sa vertueuse famille, au nom de la commune du district, qu'elle prend infiniment part à sa douleur, qu'elle l'invite et le prie instamment de venir reprendre les fonctions de président, et chercher, avec tous les siens, des consolations au milieu de leurs concitoyens, de leurs frères, de leurs amis, de les assurer que, dans toutes les occasions, le district leur donnera des preuves de distinction.

« Je propose encore d'envoyer à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, à la commune de Paris, et à tous les districts, copie de la délibération que vous allez prendre, et de la rendre publique par la voie de l'impression ».

Un applaudissement général a annoncé que le vœu exprimé par M. Baron, étoit écrit dans tous les cœurs, et l'assemblée a adopté à l'unanimité un arrêté dont le projet a été proposé par M. Garnier, vice-président.

Une députation est partie en effet pour aller chez M. Agasse; elle l'a ramené avec une partie de sa famille au sein de l'assemblée, qui a reçu ces respectables infortunés avec les témoignages de la plus profonde sensibilité et du plus grand respect.

Un vieillard vénérable, âgé de 80 ans, ayeul des coupables, inondé de larmes, et attendri comme on l'est à cet âge, s'appuyoit sur M. Agasse le jeune, frère des condamnés. Ses camarades les fusiliers de la première compagnie du bataillon, l'ont comblé de témoignages d'estime et de fraternité.

M. Beaulieu, lieutenant de la même compagnie, a interrompu le silence qui avoit succédé à cette scène attendrissante, en offrant la démission de son grade, pour le transmettre à ce jeune homme, en protestant qu'il se feroit honneur de servir sous lui, en qualité de soldat. La compagnie des grenadiers a réclamé ce jeune militaire, comme étant inscrit parmi eux, et les deux compagnies se sont disputé le plaisir de le conserver. L'assemblée n'a pas cru devoir céder au mouvement généreux de M. Beaulieu; mais elle a, de concert avec le bataillon, exprimé son vœu de conférer à M. Agasse le jeune le grade de lieutenant à la suite de la compagnie des grenadiers. Alors M. Beaulieu a offert sa place à M. Agasse, fils de M. le président. Mais l'assemblée lui a décerné une place de lieutenant, à la suite de la première compagnie, en arrêtant que, pour confirmer cette élection provisoire, le bataillon solliciteroit l'agrément de la municipalité et de M. le commandant général.

Le public a été surpris de ne pas voir M. Beaulieu au nombre de ceux qui ont été présenter cette adresse à l'assemblée nationale; il semble que son dévouement généreux méritoit bien qu'on s'empressât de présenter cet excellent citoyen (1) à

---

(1) M. Beaulieu fut indignement maltraité dans une feuille, il y a quelques mois, pour une mo-

nos représentans; il y avoit du moins autant de droit que ceux qui ont obtenu d'eux les honneurs de la séance.

Le commandant de division, le duc d'Aumont, s'étoit promis de recevoir les jeunes Agasse officiers ; mais M. le commandant-général a voulu les recevoir lui-même, et il les a emmenés dîner chez lui. J'aime à reconnoître à ces traits l'ame de M. de la Fayette; et je crie alors de bon cœur: Vive notre commandant-général !

M. Beaulieu s'est trouvé à la ville lorsqu'on a présenté à l'assemblée des représentans le bel arrêté du district S.-Honoré. Après plusieurs discours intéressans, le président et les membres ont embrassé M. Beaulieu. On se l'est arraché jusque dans les corridors. Les larmes couloient de tous les yeux, et cacun se disoit : *Je voudrois l'avoir fait.*

District de Sainte-Marguerite.

Daus un moment où les citoyens français s'empressent de donner à l'envi des preuves du plus pur et du plus généreux patriotisme, les habitans du faubourg S.-Antoine, qui partagent leurs sentimens, sans pouvoir partager les moyens de les manifester, ont saisi avec empressement celui que leur offre la prise qu'ils firent, le 14 juillet, des effets du régiment de Nassau, pour suppléer à l'impuissance où ils sont de faire à la nation de plus grands et de plus utiles sacrifices.

Ils ont arrêté de remettre ces effets à Sa Majesté,

---

tion qu'il avoit faite contre le journaliste, laquelle n'étoit pas au fond trop raisonnable, quoiqu'elle fût dictée par un bon motif. M. Beaulieu répondit au journaliste dans une autre feuille. Mais il faut convenir que la réponse qu'il vient de lui faire, dans la séance du 23 janvier, est bien meilleure et bien plus décisive.

sans aucune indemnité et dans la seule vue d'éviter au gouvernement les indemnités qu'exigeroit le régiment de Nassau.

Aristocrates, qu'en dites-vous ? sont-ce là des brigands ?

Lettre au Rédacteur des Révolutions de Paris.

Vous vous plaignez, monsieur, de ce que la réfutation que j'ai annoncée de quelques articles de votre journal ne paroît point encore. Cette plainte est obligeante ; mais vous auriez pu vous dispenser de dire que j'avois annoncé cette réfutation *avec appareil*. Il n'y avoit pas de quoi, et je ne mets d'*appareil* à rien. Je n'ai pas cherché non plus *à piquer la curiosité*, comme vous semblez le *soupçonner*. Quelque *curiosité* que puisse inspirer tout ce qui concerne votre journal, je ne crois pas qu'elle soit absolument nécessaire pour faire lire le Mercure.

Le mauvais état de ma santé et des occupations impérieuses sont la seule cause du retard de cette discussion que vous semblez attendre avec impatience. Au reste, j'ai cru m'appercevoir par quelques notes de vos feuilles, que vous me regardiez déjà comme un ennemi, sur le seul projet de vous réfuter. Vous vous tromperiez beaucoup, monsieur, si vous aviez cette opinion. Je ne puis être l'ennemi de votre personne, que je n'ai point l'honneur de connoître, et je ne le suis point de votre ouvrage, que j'estime à beaucoup d'égards. Le dessein de le combattre sur plusieurs points est même une preuve que je l'ai distingué ; car aujourd'hui lire une feuille périodique, sur la quantité qu'il y en a, est assurément une distinction. J'ai trouvé dans la vôtre un sincère amour de la liberté, un patriotisme ardent, des vérités très-courageuses ; même depuis qu'on dit toutes les vérités, des articles très-bien faits, et en général un esprit de surveillance sur tout ce qui touche à la chose pu-

blique, vraiment utile dans les conjonctures présentes, et dont on ne sauroit faire trop de cas. Mais plus votre feuille est répandue, plus il m'a paru important de détruire quelques principes qui, selon moi, sont des erreurs d'une très-dangereuse conséquence. Il ne s'agit donc entre nous que de la vérité et du bien public, que tout bon citoyen doit préférer au vain amour-propre de son opinion. Vous devez, monsieur, être au-dessus de cette petite foiblesse commune qui nous fait regarder comme ennemi, quiconque ne pense pas comme nous. Cela n'est ni conforme à la justice, ni favorable à la liberté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.
DE LA HARPE.

Nous apprenons que le sieur de Bezenval a été jugé au Châtelet, qui l'a déclaré pleinement innocent; qu'il est sorti le 29, à 11 heures du soir, des prisons; qu'il a été faire visite, le 30 au matin, à M. de la Fayette. On ne doit plus être étonné de tout ce qui a été fait pour réduire au silence le fougeux AMI DU PEUPLE, et le district éclairé qui suivant, par ses vigoureux arrêtés, les écarts de tous les pouvoirs, auroit pu guider l'opinion publique sur cet étrange jugement, s'il n'étoit lui-même, ou du moins quelques-uns de ses membres, sous la coupelle du Châtelet.

Histoire des six semaines que M. d'Elmotte a passées à la Bastille en 1778, du 9 mars au 17 avril, avec quelques observations sur le caractère et l'administration de M. Berthier.

Après avoir passé les premières années de ma jeunesse à parcourir le cercle des différens états de la société, après m'être arrêté à tous les points du thermomètre de la fortune, après un tissu d'aventures bizarres et romanesques, las d'une existence si versatile, je pris la résolution de me fixer. Dans ce dessein, je sollicitai une place de secrétaire à l'intendance de Paris. J'employai pour cela M. Maréchal, mon parent, qui avoit toute la confiance de M. Berthier, et qui prenoit le titre de son premier secrétaire. Ma requête fut accueillie. Je fis mon entrée dans les bureaux au mois de janvier 1776. L'étude des mathématiques m'avoit familiarisé avec le calcul, et je fus chargé d'une partie de la comptabilité. L'intendant paroissoit charmé de mon intelligence et de mon exactitude, lorsqu'on lui rapporta que, dans mes heures de loisir, je m'occupois de littérature, que j'avois même osé faire imprimer quelques bagatelles souscrites de mon nom; on lui ajouta que j'étois entiché de ce qu'on appeloit alors philosophie moderne. Dès cet instant, je lui devins odieux. Berthier étoit dur, hautain, avare, impérieux, faux et ingrat. Il chérissoit le despotisme, et l'exerçoit pleinement sur tout ce qui l'environnoit. Il n'ignoroit pas que si la philosophie est amie de l'autorité légitime, elle est aussi le plus grand fléau des despotes. C'est pour cela qu'il détestoit les gens de lettres et les philosophes. Il craignoit la lumière de leur doctrine; et, comme Néron, il en auroit volontiers proscrit tous les propagateurs. Son génie, entièrement tourné vers la fiscalité, repoussoit tout ce qui ne concouroit pas à grossir son revenu, qui,

médiocre dans les commencemens, devint très-considérable au bout de quelques années. L'abbé Terray étoit son héros, il n'en parloit qu'avec enthousiasme; et les noms de Turgot et de Necker ne sortoient jamais de sa bouche qu'accompagnés d'épithètes méprisantes.

Quoiqu'issu d'un mince greffier d'Avalon, son ambition étoit d'allier ses enfans à des maisons de la haute noblesse. Il ne le pouvoit faire que par l'appât de dots considérables. Pour remplir ses vues, il ne laissoit échapper aucun moyen d'augmenter sa fortune. Extorsions, friponneries, vénalité des places, extension de subsides, prêts à usure, corruption, emploi simulé des fonds, traités frauduleux, escroqueries, il employa tout pour s'enrichir. C'est de cette manière qu'il acquit la terre de Ste. Geneviève. Le prince Nassau, pressé par ses créanciers, vendit cette terre à Berthier, au tiers moins de sa valeur, à condition qu'il payeroit ses dettes au comptant. Le prix de la vente égaloit la somme des créances. Berthier fit assembler les créanciers; et, l'argent sur table, leur offrit la moitié de leur dû, s'ils vouloient donner quittance du tout; que, s'ils refusoient, il ne feroit point l'acquisition de la terre, qui probablement seroit dévorée par la justice. La crainte de tout perdre les fit acquiescer à cette offre, et la terre lui fut dévolue à un sixième de sa valeur. C'est dans le même esprit qu'il fit un contrat par lequel des banquiers, rue Mêlée, se chargèrent de toutes les dépenses des dépôts de mendicité du royaume, à un tiers au-dessous de la somme allouée par le roi. Outre ce tiers de profit, Berthier reçut encore un pot de vin. Ces banquiers faisoient ensuite des sous-baux, moyennant un bénéfice; ainsi les journées du dépôt, payées vingt-un sous par le roi, passées ensuite à la filière de l'intendant, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des directeurs, sous-directeurs, des inspecteurs, sous-inspecteurs, des économes et des concierges, s'a-

moindrissoient tellement, qu'à peine restoit-il six sous au renfermé. On faisoit travailler les mendians valides, ou à la polissure des glaces, ou à la filature du coton; on donnoit trois sous au pauvre ouvrier, et Berthier retenoit le reste; il se nourrissoit avec inhumanité de la sueur et des larmes de ces malheureux. Ses moindres valets, les concierges de ses châteaux, les receveurs de ses terres, les maîtres de ses enfans, jusqu'au professeur de musique (*M. le Prince*), étoient sur le bordereau des commis, et par conséquent payés par le roi, c'est-à-dire, par le peuple. J'ai vu un même individu porté en même temps sur l'état du dépôt de Saint-Denis, sur le rôle des soldats pionniers, et sur celui des miliciens substitués : on frémiroit, si je faisois le détail de toutes les horreurs dont je fus témoin pendant les quinze mois que je demeurai à l'intendance. Je laissai échapper des réflexions à ce sujet devant un nommé Loire, espèce de baladin, qui avoit mille écus d'appointemens pour jouer des proverbes aux petits de l'intendant. Peu de jours après, je fus honnêtement éconduit, sous le prétexte que j'avois trop de correspondances et que cela étoit incompatible avec mes occupations. Pour me rendre ce congé plus agréable, on me retint trois mois d'appointemens.

La suite à l'ordinaire prochain.

Lettre d'un député de Lorraine.

MONSIEUR,

Une lettre, qui n'a pu obtenir les honneurs du Journal de Paris, trouvera sûrement plus d'accès auprès de vous. Les auteurs de ce Journal allèguent, pour raison de leur refus, 1°. *qu'ils ont des objets d'un intérêt plus général ; 2°. que des inculpations dénuées de preuve ne sont propres qu'à exciter la défiance publique, qu'il seroit plus sage*

de chercher à détruire. Ainsi, Monsieur, un avis dont le but est de remédier à l'accaparement de l'argent, soit réel, soit imaginaire, que les représentans du commerce ont dénoncé dans leur mémoire à l'assemblée nationale, n'est pas, pour ce Journal, d'un intérêt assez pressant ! Ainsi, des soupçons consignés dans ce mémoire, et répétés par le public entier, ne sont d'aucune conséquence? Dire que ces soupçons existent, c'est faire une inculpation ! Dire que le seul moyen de les détruire est de remonter à leur cause pour la corriger, c'est exciter la défiance publique ! Indiquer, au milieu de tant d'ennemis qui nous environnent, l'endroit foible par lequel ils peuvent nous surprendre, et demander qu'on y pose une sentinelle, c'est manquer de sagesse, et troubler le public par des clameurs indiscrètes !.... En vérité, le public doit s'applaudir du zèle de ces Messieurs. Quant à moi, je ne blâme pas leur extrême confiance; mais, puisque je n'ai pas le bonheur de la partager, je les prie de ne pas trouver mauvais que je ne sois pas aussi sage qu'ils me conseillent de l'être.

Les représentans du commerce ont présenté dernièrement un mémoire à l'assemblée nationale, concernant les funestes effets de la rareté du numéraire. En lui communiquant leurs doutes sur les causes de cette calamité, ils ont indiqué quelques moyens d'y porter remède.

Sans entrer dans le détail de ces moyens, j'observerai seulement qu'ils se plaignent extrêmement de la caisse-d'escompte ; qu'ils regardent cet établissement comme la principale cause du mal, et comme étant propre à le porter à son comble.

Ils soupçonnent cette caisse de manquer à l'engagement qu'elle a pris de payer cent mille écus par jour; car cent mille écus, disent-ils, suffiroient au commerce de la capitale, et la capitale est sans numéraire.

Ils soupçonnent que les porteurs de billets, étant obligés d'attendre cinq, et même six semaines,

avant d'obtenir un numéro, cette marche, établie par le canal de M. Brousse des Faucherets, favorise un agiotage extrêmement funeste.

En effet, il est très-possible, comme on le pense généralement, que les cent mille écus payés chaque jour par la caisse - d'escompte, si toutefois il est vrai qu'elle les paye, se versent entre les mains d'agens apostés, qui commercent une partie de ce numéraire à un prix exorbitant, et qui rapportent l'autre à la caisse (1). Le double effet de cette manœuvre seroit d'enrichir, par des profits immodérés, les directeurs de la caisse, et d'attirer insensiblement le numéraire dans leurs mains.

Mais ce que messieurs les représentans du commerce n'ont pas dit, et qui fait trembler lorsqu'on y songe, c'est que la caisse fournissant des billets au trésor royal, qui ne paye à présent qu'avec cette monnoie, tandis que les impositions continuent à se payer en argent, tandis que le quart du revenu va se payer de même, tandis que les dons patriotiques concentrent dans les mains de l'administration tout le métal propre à être monnoyé; si le trésor royal continuoit, il s'ensuivroit dans peu que la France seroit inondée de billets d'autant plus embarrassans, qu'ils portent des sommes trop fortes pour les besoins journaliers; que le commerce, absolument privé de numéraire se trouveroit sans ressource, et qu'il entraîneroit dans sa chute la perte de la nation, qu'on veut

---

(1) Avant le commissariat de M. Brousse des Faucherets, des savoyards vendoient des numéros à la porte de la caisse. Le public, aujourd'hui paye aux vendeurs d'argent un escompte équivalent: chacun se lasse d'attendre un numéro, qui ne vient d'ordinaire que quand on n'en a plus besoin. L'agiotage est le même; la manœuvre paroît seulement plus honnête.

réduire au désespoir, et forcer de reprendre ses fers.

Cela est impossible, dira-t on; *une trop grande émission de billets perdroit la caisse à l'époque du premier juillet, lorsqu'elle reprendra ses payemens.* A cela, je répondrois que le ministère qui, dans ce systême, feroit cause commune avec la caisse, auroit une ressource dans le numéraire des impositions qu'il auroit entassé : je répondrois encore qu'on espère faire réussir une *contre-révolution* avant le premier juillet.

Mais les ministres sont responsables, et la caisse ne doit leur fournir qu'une somme déterminée.... Cette raison seroit bonne, si en effet la comptabilité étoit parfaitement établie. Mais les finances sont encore un gouffre sans fond ; nulle dépense n'est fixée, nulle base établie. Bien loin d'être produit, le livre rouge, au grand scandale de toute la France, demeure caché; il peut même être quadruplé dans les ténèbres. Or, il est aisé de sentir qu'en finances, la responsabilité des ministres est un mot vide de sens, tant qu'un seul point de recette ou de dépense restera incertain, tant que le compte général ne sera pas apuré et publiquement connu. Nos finances sont comme un vase rempli d'eau, fêlé de toutes parts, qui se videra toujours en entier, tant qu'il restera une seule fêlure ouverte.

Mais l'administration, dira-t-on enfin, *est incapable d'une pareille manœuvre.* Que les Français le croient, cela prouve au moins leur bon naturel et leur extrême confiance. Je demanderois seulement à l'administration, pourquoi ce décret si pressant, si ardemment sollicité, concernant la caisse-d'escompte, décret qu'on vouloit arracher à l'assemblée, sans lui donner le temps de délibérer, tant le danger étoit prochain ; pourquoi, dis-je, ce décret, rendu dans le courant de décembre, vient seulement d'être sanctionné. Je lui demanderois encore.......Mais ne sait-on pas que

c'est sur-tout au despotisme ministériel qu'en veut l'assemblée nationale? Et n'est-il pas naturel que des ministres se roidissent contre des opérations qui leur arrachent leur autorité, et leur ôtent toute la douceur de leurs places?

Je n'affirmerai rien de ce que je viens d'avancer; je dirai seulement que je le soupçonne avec le public entier. Or, puisqu'il est vrai que, dans son décret du courant de décembre, l'assemblée n'a fait à la caisse des conditions si avantageuses que pour acheter son crédit, puisqu'il est vrai qu'un papier employé par l'administration a besoin d'une extrême confiance, c'est beaucoup trop que des soupçons semblables dans la circonstance où nous sommes.

Les représentans du commerce demandent une surveillance, et ils ont raison; mais je pense qu'ils ont tort, en venant la demander à l'assemblée. La constitution d'un établissement public dépend du corps législatif; mais sa police, sa surveillance dépend de la municipalité sous laquelle il se trouve. La municipalité de Paris l'a si bien senti, qu'elle a nommé elle-même M. Brousse des Faucherets, pour distribuer des numéros aux porteurs de billets de caisse.

De quoi est-il donc question, pour corriger, non pas tous les vices de cette caisse qui peut nous être si utile, ou extrêmement funeste, mais quelques-uns de ses mauvais effets, de manière à garantir la liberté, jusqu'à l'organisation des assemblées de département? Faut-il continuer M. Brousse des Faucherets, et donner des surveillans à la caisse, comme le propose le commerce? Je ne le pense pas: ces surveillans verroient payer, verroient faire les écritures, et n'en seroient pas plus avancés; car tout cela n'empêcheroit pas que le numéraire ne pût se distribuer à des gens apostés.

Je ne prétends pas inculper M. Brousse des Faucherets; je dis seulement qu'on se plaint de lui et que dès-lors il ne convient plus à une opération

qui demande une entière confiance. Il ne convient pas davantage de le remplacer par un autre, ni même par un comité. Le seul moyen est de partager sa tâche à un grand nombre de commissaires, qui, agissant chacun isolément, se surveilleront eux-mêmes, ainsi que la caisse-d'escompte, sans même voir ses registres. Si l'assemblée nationale n'étoit composée que de cinquante membres, il y a long-temps qu'elle seroit corrompue : elle l'est de 1200, et elle est incorruptible.

Je proposerois donc de nommer un commissaire par district, lequel distribueroit chaque jour dans son arrondissement pour 5 mille francs de numéros, plus ou moins, suivant que le quartier seroit plus ou moins commerçant. Ces commissaires, ayant beaucoup plus près d'eux ceux à qui les numéros se distribueroient, surveilleroient plus exactement ceux qui feroient des demandes, et jugeroient beaucoup mieux qu'un lieutenant de maire, unique pour tout Paris, de la légitimité de ce commerce.

Je conçois, messieurs, que l'aristocratie va décrier ce moyen, en déclamant contre les districts; mais moi qui, dans l'ordre ordinaire des choses, les croirois très-nuisibles, je ne les regarde pas moins, dans les circonstances présentes, comme les seuls soutiens de la liberté. Je m'applaudis de voir tant d'yeux ouverts sur ceux qui sont intéressés à faire manquer la révolution; et voilà pourquoi précisément je voudrois encore appeler ces yeux sur les opérations de la caisse-d'escompte. Les districts ont été et seront jusqu'à la fin les vrais libérateurs de la France, et j'en donne pour preuve les déclamations même de l'aristocratie.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, SALLE, docteur en médecine, député de Lorraine.

Paris, ce 18 janvier 1790.

A Messieurs les Auteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

L'ame se resserre en lisant, à l'époque même de la liberté, des lettres semblables à celle que M. Mosneron de Launay a insérée dans le Supplément du Journal de Paris du 24 janvier. Il calomnie un quart de l'espèce humaine, l'Afrique toute entière, pour justifier et perpétuer le commerce atroce et l'infernale antropophagie de deux ou trois cents propriétaires d'habitations dans nos îles. Mon nom n'est inscrit dans aucune association particulière; je ne le signe pas moins avec confiance; et messieurs les colons, quelque formidables qu'on les annonce, ne me font pas peur. Je ne suis que de la très-nouvelle société de la commune de Paris, à qui la France doit à ce moment la société nationale, et à qui l'univers devra un jour la société du genre humain; mais celle des amis des noirs est trop conforme aux vues de la nature et de l'humanité, pour que toutes les ames justes et sensibles ne lui soient pas unies d'estime et d'amour.

Les quatorze dépositions juridiques faites à la barre du parlement d'Angleterre, contre 4 ou 5 cents millions d'hommes qui couvrent les immenses contrées de l'Afrique, ou qui les couvriroient du moins sans l'horrible dépopulation occasionnée par la traite, ne méritent qu'une indignation profonde. La permission de ce parlement, de *traiter cinq nègres pour trois tonneaux*, peut être comptée au nombre des graves erreurs d'un peuple qui a jusqu'à présent plus estimé l'argent que les hommes, plus le commerce que la justice, plus sa vicieuse représentation de la liberté que la liberté même, plus Londres que l'univers.

On a déjà tant répondu aux objections reproduites par M. Mosneron de Launay contre la suppression de ce commerce infâme, qu'il est superflu

d'y répondre encore. Quand même l'Angleterre, dont les généreux citoyens ont maintenant des vues d'humanité plus étendues, pourroit hésiter, il ne faudroit pas que la France, disposée à élever aujourd'hui la liberté naturelle et sociale à toute sa hauteur, différât d'un jour.

Je prie M. Mosneron de Launay, et tous les partisans de son opinion, de lire l'ouvrage de M. l'abbé *Sibire* sur les noirs, qui se trouve chez *Lesclapart, Libraire, rue du Roule.* On croit, en le lisant, entendre *las Casas* dans la cause des Américains. C'est un observateur désintéressé. Il a passé plusieurs années avec les nègres, non-seulement sur les côtes, mais fort avant dans les terres, au centre de l'Afrique. Il les a vus ensuite à Saint-Domingue. Il a comparé leurs positions respectives sous le ciel de leur patrie et dans l'enfer de nos îles. Le sang bouillonne d'horreur aux descriptions terribles de ce vertueux missionnaire, de ce digne citoyen. Son style se ressent de l'extrême énergie qu'inspire la sainte colère de la religion et de la nature. On verra dans cet ouvrage, quoi que puissent dire M. Mosneron et ses adhérens, que ce sont les simples africains, heureux dans leur pays, qui sont des hommes; et que c'est nous, et les anglais, et nos pareils, qui, avec nos sucres, nos cafés, notre luxe exécrable, étions des monstres.

Les peuples murmurent, dit M. Mosneron, *et murmurent hautement* contre les projets d'abolition de la traite. *L'assemblée nationale reçoit des adresses dictées par le désespoir. Les plaintes des peuples,* ajoute-t-il, *sont sacrées; malheur à la philosophie qui les dédaigne!*

Quel incroyable langage! Certes, ce n'est pas la philosophie qui dédaigne les peuples. On connoît la classe très-antiphilosophique qui s'est réservé ce dédain, et qui frémit de se voir contrainte à le dissimuler. *Les peuples murmurent* contre l'abolition de la traite? Quels peuples donc? Ce ne sont pas ceux des îles: là, les peuples sont les esclaves,

et les souverains sont les blancs. Ce n'est pas le bon peuple français ; il ne demande pas mieux que de voir la liberté se répandre par-tout, et devenir son ouvrage. Restent les colons insulaires et les villes de commerce, c'est-à-dire, les acheteurs d'hommes, les propriétaires d'hommes, les consommateurs d'hommes; voilà les peuples qui crient, qui sont au désespoir, et dont les plaintes sont sacrées !

M. Mosneron nous abandonne avec mépris à notre *ordre moral chimérique*, à nos projets de gouvernement bon pour des moines, *aux abstractions métaphysiques que nous concevons dans l'oisiveté des grandes villes*.

Nous le prions de considérer qu'on ne combine rien pour le bonheur de la société sans métaphysique et sans morale ; que les oisifs des villes qui préparent, dans leurs travaux immortels, la régénération des empires, valent bien les oisifs des colonies qui s'endorment au bruit des supplices de leurs esclaves ; que le nouveau code français vaudra bien le code noir, où il n'y avoit ni morale ni métaphysique; que le projet de former les nations, non pas *en couvens*, comme le dit, avec un persiflage fort agréable, M. Mosneron de Launay, mais *en familles de frères*, est la plus belle pensée qui soit entrée dans l'esprit humain ; et qu'au grand *désespoir*, non pas *des peuples*, mais *de ceux qui en font marchandise*, la France va réaliser, au milieu des bénédictions de toutes les nations du monde, cette sublime conception du génie.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Ce 25 janvier 1790. L'abbé FAUCHET.

Nouvelles de province.

La passion dirigeant les hommes, ils ne sont ja-

mais justes ; un fait cité en passant va prouver cette réflexion.

Le commissaire Serreau, chargé sous l'ancien régime du détail et de la police de la halle aux bleds, a eu des ennemis qu'il n'a pu vaincre, malgré les certificats du premier ministre des finances et les témoignages de bienveillance des représentans de la commune.

Sur la motion du sieur Lumière, maître tailleur, capitaine d'une compagnie de garde nationale, et celle du sieur Bernard, maître cordonnier, et ennemi des frères cordonniers qui demeurent sur le district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, il a été résolu de prendre la maison de ces frères pour faire une caserne, quoiqu'on eût pu en prendre une plus belle et plus commode dans la même rue; et le commissaire Serreau, occupant une portion de la maison de ces mêmes frères, a été menacé d'en être chassé avec du canon, s'il ne déménageoit d'ici à peu de temps. L'assemblée nationale a cependant décrété que la propriété est un droit inviolable; mais on veut prendre le logement de ce commissaire, rien n'est inviolable.

Lusignan, 30 janvier 1790.

Tout le monde lit Rousseau, tout le monde l'admire, et personne ne s'empresse à donner à ce grand homme un témoignage vivant de son estime. Je propose de lui élever une statue, et d'ouvrir, à cet effet, une souscription d'un écu. Si tous ses admirateurs souscrivent, nous aurons, du reste, encore de quoi soulager bien des malheureux. Je commence, ainsi que M. Duplessis, jeune, qui s'est avec moi soussigné. Bonneau Duchesne, fils; Presle Duplessis, le jeune.

Le petit village de Liancourt, près Clermont en Beauvoisis, composé de deux cents dix-sept feux, a chargé ses députés de présenter leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, et a fait un don

patriotique, le 27 de ce mois, de 6084 liv. en deux cents trois articles, et a même promis environ 2000 liv. d'augmentation. Tous les habitans de ce village y ont contribué, même des enfans. La communauté a renoncé au produit de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, et a prié l'assemblée nationale de permettre que ce produit fût reversé entre les mains de leurs municipaux, pour être converti en atelier de charité pour leurs pauvres.

Le 17 de ce mois, le comité permanent de la ville de Chartres a décrété qu'il seroit fait un don patriotique à l'assemblée nationale. Ce don, à ce qu'on nous mande, sera d'environ 3000 liv.

On nous mande de Rennes que le lundi, 18 de ce mois, on a brisé les vitres et les meubles de M. de Guer, à Guer; qu'il est venu demander du secours à la municipalité, qui a refusé, vu que M. de Guer ne veut pas prêter serment de fidélité. Les vassaux de M. de la Voltais l'ont monté à cheval sur un mauvais panneau, et l'ont envoyé à Rennes en cet équipage, sans lui faire de mal.

Le refus que font les nobles de prêter serment à la constitution, et l'opinion où l'on est que la nouvelle chambre de vacations ne se comportera pas mieux que la première, nous procureront sûrement quelques scènes (1).

On a pendu à la potence le discours de M. le président de la Houssaye à l'assemblée nationale.

Rennes ce 21 janvier.

---

(1) On dit qu'il y a eu quelques châteaux d'incendiés, et on cite celui de M. de Piré. Nous attendons des détails circonstanciés.

Serment des troupes de la garnison de Brest; signé de près de deux mille soldats et d'autant de citoyens.

Nous, Français, dévoués au service du roi et de la nation, soldats des régimens de Normandie, Beauce, et des cinq divisions du corps royal de la marine; tous frères et amis, citoyens de la ville de Brest, y étant en garnison :

Déclarons que, désirant de plus en plus resserrer les liens qui unissent les bons patriotes les uns aux autres :

Nous abjurons toute querelle et prétention de corps, comme contraires à l'ordre et à la saine raison.

Nous jurons de nous réunir au premier signal, pour voler au secours de notre mère commune, la patrie. Nous vouons une haine irréconciliable à tout aristocrate, notre ennemi capital.

Nous engageons notre parole d'honneur de secourir les soldats nationaux de toutes nos forces, de combattre avec eux et pour eux, et de prendre tous nos concitoyens sous notre sauve-garde particulière.

Nous promettons une obéissance aveugle à l'assemblée nationale, et à ses décrets, dont nous protégerons et forcerons l'exécution, si le cas le requiert.

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'instruction criminelle, contre M. de Faveras.

Nous avons dit dans notre dernier numéro (voyez le numéro 28) que le sieur Chomel, banquier, avoit déposé dans cette affaire des faits qui chargeoient beaucoup cet accusé; on se rappelle qu'il

avoit déposé, entre autres choses, que le sieur de Faveras lui avoit fait part d'un plan relatif aux réfugiés.

Il lui a été recolé. L'accusé, en persistant 1°. dans les termes de sa première déposition, est convenu qu'il ne lui avoit fait part de ce projet que comme d'un simple propos de conversation, que les circonstances présentes permettoient.

2°. Qu'il s'en rapportoit aux preuves que l'on pourroit produire de sa correspondance, qui se trouveroit avoir quelqu'analogie avec le prétendu projet dont on l'accusoit.

Confrontation du sieur Duquel.

Le sieur Duquel avoit déposé qu'en s'entretenant avec l'accusé des affaires du temps, ce dernier lui avoit observé que *Paris avoit été mal attaqué, et que, pour peu que les Parisiens eussent été sages, ils n'auroient pas dû prendre les armes.*

Le sieur de Faveras a répliqué à cette confrontation, qu'on avoit toujours très-mal interprété ses paroles; et pour vous en donner, a-t-il ajouté avec chaleur, une preuve sensible, c'est que je vais vous rapporter les véritables expressions dont je me suis servi. *J'ai dit au sieur Duquel, déposant, que dans la circonstance où ils se trouvoient, les Parisiens n'auroient jamais dû prendre l'alarme, ce qui est bien différent de prendre les armes, comme l'a prétendu et le prétend encore le déposant.*

Le troisième témoin qui lui a été confronté, est le sieur *Elias Abbema, ou Abbemar*, chargé des affaires des patriotes de la Hollande à Paris, chez lequel le sieur Chomel mena le sieur de Faveras, à l'effet de lui communiquer son plan, soi-disant relatif aux réfugiés hollandais. Le sieur de Faveras lui fit entendre que les patriotes auroient des avances à faire pour exécuter le projet en question; mais que ses plans ne l'ayant point satisfait,

lui déposant avoit répondu au sieur de Faveras, que ses idées n'étoient pas meilleures en politique qu'en finance; qu'il voyoit bien qu'il *vouloit jouer une pièce en trois actes*, dont le premier se passeroit en Brabant, le second en Hollande, et le troisième en Flandre; et que lui, Abbema, parvint ainsi à éconduire de sa maison le sieur de Faveras.

Déposition de la femme Savournin.

Marie Questa, veuve d'Antoine Savournin, dépose qu'étant à Versailles, elle a reçu la visite du sieur de Faveras, lequel étoit venu pour réclamer sa protection pour l'obtention d'un évêché en faveur d'un de ses amis. Que la déposante lui avoit répondu qu'elle n'étoit pas en état de lui rendre ce service; et que lui, sieur de Faveras, *en paroissant s'ouvrir à elle pour capter sa confiance*, lui avoit parlé d'un projet qu'il avoit formé de conduire le roi à Péronne, et lui avoit demandé en conséquence si elle ne connoissoit pas des soldats corses qui fussent de bonne volonté, et qui pussent l'aider dans l'exécution de son plan. Que ladite déposante lui avoit observé que les douze corses invalides qu'elle connoissoit, étoient dans l'impossibilité de lui rendre ce service.

Confrontée audit sieur de Faveras, elle a persisté dans la déposition ci-dessus énoncée. A l'égard du sieur de Faveras, il a nié avoir jamais eu avec la déposante l'entretien dont elle a rendu compte.

Déjà près de quatorze témoins ont déposé dans cette affaire; et elle devient chaque jour plus obscure. Le crime étoit évident le premier jour de son interrogatoire; le second jour il falloit acquérir des preuves; et insensiblement on parviendra à le trouver innocent. Cependant on prétend qu'il sera jugé cette semaine. Nous rendrons un compte détaillé de sa procédure et du jugement qui s'ensuivra dans le numéro prochain.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 21.

L'assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il sollicitoit des secours en faveur des pauvres de la capitale. Elle a néanmoins nommé quatre commissaires pour recevoir les dons que chaque député voudra faire pour ces pauvres.

Les sujets de l'opéra ont présenté un don patriotique de 15 mille livres.

On s'est ensuite occupé de la division intérieure des départemens de Chartres, de la Lorraine, et de Châlons-sur-Marne.

On a lu la liste des membres du comité de constitution; plusieurs noms ont excité des réclamations, sur le fondement que quelques-uns de ces membres sont déjà d'autres comités. Ces réclamations ont été rejettées.

On a fait lecture d'un mémoire de la république de Gênes, qui prétend n'avoir cédé à la France que l'exercice de la souveraineté de la Corse, et qui s'oppose à ce que cette île soit déclarée province françoise. L'assemblée a jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, et a chargé son président de veiller à l'envoi du décret en Corse.

Séance du soir.

Après les dons patriotiques et la lecture des adresses, parmi lesquelles on a remarqué celle des citoyens patriotes de la ville de Grenoble; on a entendu un rapport relatif aux acquits à caution, sur lequel l'assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

On a repris la motion de M. Guillotin sur les peines, et l'on a décrété les articles suivans :

« Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quel que soit le rang et l'état des coupables ».

« Les délits et les crimes étant personnels, le supplice du coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités ».

« La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas ».

« Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort ».

Séance du 22.

L'assemblée a continué, sur le rapport de M. Gaussin, a régler la division intérieure des départemens.

M. le Brun a fait ensuite un rapport au nom du comité des finances, tendant à séparer le passé du présent dans la dette publique. Il a proposé un projet de décret, sur lequel on a proposé divers amendemens qui ont été rejetés. Au milieu de la discussion, l'abbé Maury s'est permis une phrase tellement indécente, qu'il y a eu plusieurs motions pour le chasser de l'assemblée. Sur la motion de M. de Mirabeau, il a été décrété que l'abbé Maury seroit censuré, et que la censure seroit inscrite dans le procès-verbal.

Après deux heures de discussion, on a mis aux voix le projet de décret proposé par M. le Brun. Il a été décrété ainsi qu'il suit.

« Art. I. A compter du premier janvier, le trésor public acquittera exactement, mois par mois, sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

Art. II. Sera pareillement acquitté tout ce qui

sera dû de la solde des troupes de terre et de mer.

Art. III. Les arrérages des rentes continueront d'être payés dans l'ordre de leurs échéances, et les payemens seront rapprochés par tous les moyens possibles.

Art. IV. Seront également payés les intérêts de toutes les créances reconnues auxquelles il en est dû, les obligations contractées pour achats de grains, les assignations, rescriptions sur les revenus de 1790 et les dépenses relatives de l'assemblée nationale.

Art. V. Le décret du 2 janvier, relatif aux pensions, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. VI. Il sera sursis au payement des autres créances arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées.

Art. VII. Et pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres dans le comité des finances.

Art. VIII. Dans un mois au plus tard, les administrateurs de chaque département, et les ordonnateurs de toute espece de dépenses, remettront à ce comité un état certifié véritable de toutes les dépenses arriérées dans leurs départemens.

Art. IX. Les fournisseurs et entrepreneurs qui auront des titres de créances seront tenus de les lui représenter.

Art. X. Le comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée, et lui soumettra le jugement de celles qui pourroient être contestées.

Art. XI. L'assemblée avisera aux moyens les plus prompts et les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue ».

La séance a été terminée par le décret de l'assemblée sur l'affaire du sieur Marat.

Séance du samedi 23.

A la lecture du procès-verbal, M. Duport a fait la motion qu'il fût nommé des commissaires, pour dresser un réglement sur les peines et censures que pourroient encourir les membres de l'assemblée; ce qui a été adopté.

On a procédé, sur le rapport de M. Gossen, à la division des départemens et des districts.

A l'ordre du jour, M. Anson a proposé des décrets, pour obvier aux difficultés qu'éprouvoit le receveur général des décimes pour les six derniers mois de 1789, pour les impositions du ci-devant clergé. Voici ce qui a été décrété.

« Art. premier. Les contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

Art. II. Les collecteurs ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

Art. III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition ».

L'assemblée a réglé par un autre décret que les séances du jeudi seroient consacrées à entendre les rapports des comités des domaines et biens ecclésiastiques; et qu'ils lui présenteroient les moyens les plus prompts pour parvenir à la vente des biens de la couronne et du clergé, qui peuvent être aliénés.

Séance du soir.

M. Malais a exposé que dans plusieurs villes, les ci-

devant privilégiés ne vouloient pas se soumettre au logement des gens de guerre. L'assemblée a décrété que tous citoyens, sans exception, y seroient soumis, jusqu'à nouvel ordre.

M. l'abbé Maury a voulu faire le rapport de l'affaire de Marseille. M. Blin a proposé que l'abbé Maury fût censuré. MM. Cazalès, Foucault, et autres, s'y sont opposés pendant près de deux heures. Il a été décidé que la censure seroit prononcée, et elle l'a été.

Alors M. l'abbé Maury a commencé le rapport de l'affaire de Marseille d'une manière favorable au Prévôt. La discussion a été continuée à mardi.

Séance du lundi 25. Après la lecture des adresses, on a continué la division des départemens et districts.

Un membre du comité des finances a fait un rapport, dans lequel il a établi la nécessité d'assujettir les ci-devant privilégiés aux impôts indirects; il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que tous les octrois, droits d'aides, de gros, et autres de cette nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus dans les villes et autres lieux du royaume où ils sont établis, continueront d'être perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, mais sans aucun privilége, exemption ni distinction quelconque, n'entendant rien innover, quant à présent, aux usages concernant les consommations des troupes françoises et étrangères, ainsi que des hôpitaux.

Les sommes qui proviendront du payement desdits octrois, qui sera fait, tant par les ci-devant privilégiés, que par tous les autres contribuables, seront versées dans les mains des receveurs des municipalités.

Les fermiers desdits droits tiendront un registre des perceptions, et seront tenus d'exhiber ce re-

gistre aux officiers municipaux sur leur simple réquisition ».

Séance du mardi 26. Après avoir terminé quelques difficultés sur la division de différens départemens, M. Salle a observé que dans plusieurs endroits les religieux réclamoient les droits de citoyens actifs. M. Freteau a demandé l'ajournement de la question.

M. Goupille de Préfelt a dénoncé M. de Canteleu, comme ayant accepté la place de trésorier de l'extraordinaire ; M. Nourissart, celle de directeur général des vivres et fourrages de l'armée ; M. de Volney, celle d'intendant du commerce dans l'Isle de Corse. Il a proposé un décret à ce sujet, sur lequel M. le duc de la Rochefoucault a proposé un amendement qui tendoit à conserver ces places à ces membres.

MM. Achard, Petion de Villeneuve, Freteau, ont appuyé la motion de M. Goupille.

M. de Volney a vainement tenté de se justifier.

M. le duc de Biron a donné en pleine assemblée la démission de la place de commandant de l'Isle de Corse, ce qui a excité les plus vifs applaudissemens.

« L'assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 3 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de la présente session, aucune place, don, pension, emploi, ou traitement, même en donnant sa démission.

Séance du mardi soir. M. le Comte de Mirabeau a parlé pendant trois heures avec beaucoup d'énergie sur l'affaire du Prévôt de Marseille, contre lequel il a établi huit chefs d'inculpation. --- Cette affaire a été continuée à jeudi prochain.

Séance du mercredi 27. On s'est occupé de la division des départemens et districts du royaume.

Le roi, qui avoit demandé un chef-lieu de district pour Rambouillet, sa terre favorite, vient,

par esprit d'équité, de se désister de sa demande, et de consentir que Dourdan eût cet avantage. Sa majesté a même accueilli et entendu avec bonté les représentans de ces deux villes, pour les concilier et détruire l'esprit de rivalité qui entretenoit la division entr'elles.

MM. de Canteleu et Nourissart ont déclaré renoncer aux places qui leur avoient été conférées. Ils ont été vivement applaudis. M. de Volney n'a point été entraîné par leur exemple.

Paragraphes extraits des papiers anglais.

The Diary. En examinant la liste des pensions dont la France étoit surchargée, nous pensons que la postérité ne pourra croire que la plupart ayent été accordées d'après les considérations dont on a fait l'exposé.

La coupable connivence qui régnoit entre les ministres et les courtisans avides, étoit telle que le roi n'avoit aucune connoissance des trois quarts de ces gratifications abusives, qui étoient en grande partie assignées sur divers départemens et sous différentes dénominations, dont il n'étoit pas fait mention dans l'état général des pensions consenties par le roi.

C'étoit par cette indigne manœuvre, que le bibliothécaire du roi avoit accaparé, sous trois titres différens, une rente annuelle de 52,000 liv., au-delà des émolumens attachés à sa place; entr'autres titres, celui, très-ridicule, de conseiller d'état lui valoit plus de cinq cents louis par an.

Que doivent sentir les bons patriotes, en voyant que le comte Jean du Barri, *si famé*, jouit encore d'une pension de cinquante mille écus, qui est censée lui avoir été accordée pour de grands services publics. Ceux de sa belle-sœur sont suffisamment connus; mais les siens, quels sont-ils?

Et ce pauvre baron de Breteuil qui n'avoit ob-

tenu que 91,000 livres de pension, pour récompense de ses travaux ministériels! Quand aux Polignac, personne n'ignore combien ils ont mérité de l'état, et à quel juste titre le duc seul jouissoit d'une pension de 80,000 livres.

La France ne pouvoit être mieux comparée qu'à ce vaste champ, qu'Ezéchiel vit couvert de corps morts, lesquels servoient de pâture à des vautours. Heureusement qu'un roi patriote, frappé de ce spectacle révoltant, a prononcé ces mots du prophète, *ossa arida, audite verbum.* Cet ordre suprême a rendu la vie et le mouvement à ces cadavres desséchés, qui ont chassé loin d'eux ces monstres dévorateurs et insatiables.

Tableau général des quatre-vingt-trois départemens.

La Provence, trois départemens; le Dauphiné, trois; Bresse et Bugey, un; Franche-Comté, trois; Alsace, deux; la Lorraine, les trois Evêchés, et le Barrois, quatre; la Champagne, quatre; l'Isle-de-France, cinq; la Picardie, un; Flandre et Artois, trois; Normandie, cinq; Bretagne, cinq; Aunis et Saintonge, un; Angoumois, un; Guienne, quatre; Béarn et pays des Basques, un; Bigorre, un; Roussillon, un; Languedoc, sept; Velai, un; Auvergne, deux; Lyonnois, Forez et Beaujolois, un; Bourbonnois, un; Marche et Limosin, trois; Périgord, un; Nivernois, un; Berry, deux; Bourgogne et Auxerrois, trois; Orléanois, Blaisois, deux; Anjou, Maine et Touraine, quatre; Poitou, trois; Rouergue, un; Querci, un; l'Isle de Corse, un; Paris, un.

Ce 30 *janvier* 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.



_Revolution
- DFA -